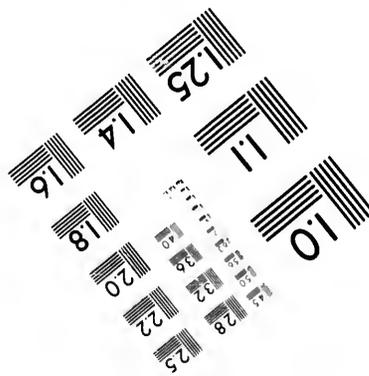
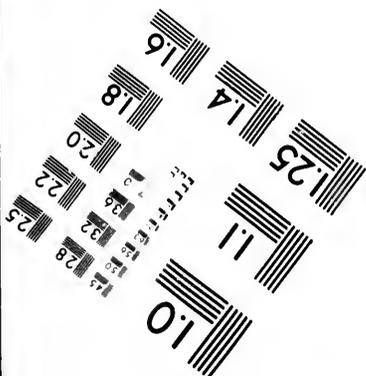
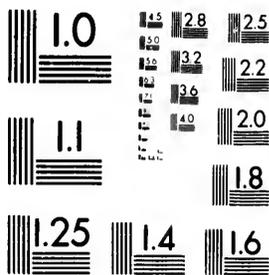


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



28 25
32 22
20

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**

10



Canadian Institute for Historical Microreproductions

Institut canadien de microreproductions historiques

1980

Technical Notes / Notes techniques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Physical features of this copy which may alter any of the images in the reproduction are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Certains défauts susceptibles de nuire à la qualité de la reproduction sont notés ci-dessous.

Coloured covers/
Couvertures de couleur

Coloured pages/
Pages de couleur

Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur

Coloured plates/
Planches en couleur

Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées

Show through/
Transparence

Tight binding (may cause shadows or distortion along interior margin)/
Reliure serré (peut causer de l'ombre ou de la distortion le long de la marge intérieure)

Pages damaged/
Pages endommagées

Additional comments/
Commentaires supplémentaires

Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.

Bibliographic Notes / Notes bibliographiques

Only edition available/
Seule édition disponible

Pagination incorrect/
Erreurs de pagination

Bound with other material/
Relié avec d'autres documents

Pages missing/
Des pages manquent

Cover title missing/
Le titre de couverture manque

Maps missing/
Des cartes géographiques manquent

Plates missing/
Des planches manquent

Additional comments/
Commentaires supplémentaires

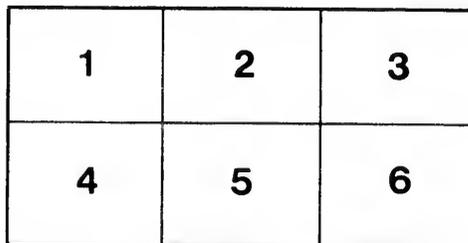
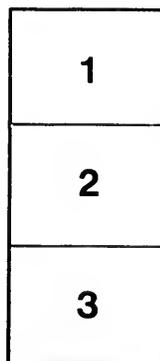
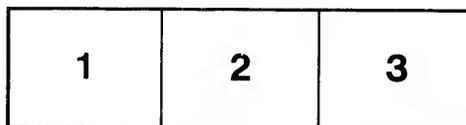
The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

The original copy was borrowed from, and filmed with, the kind consent of the following institution:

Bibliothèque nationale du Québec

Maps or plates too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



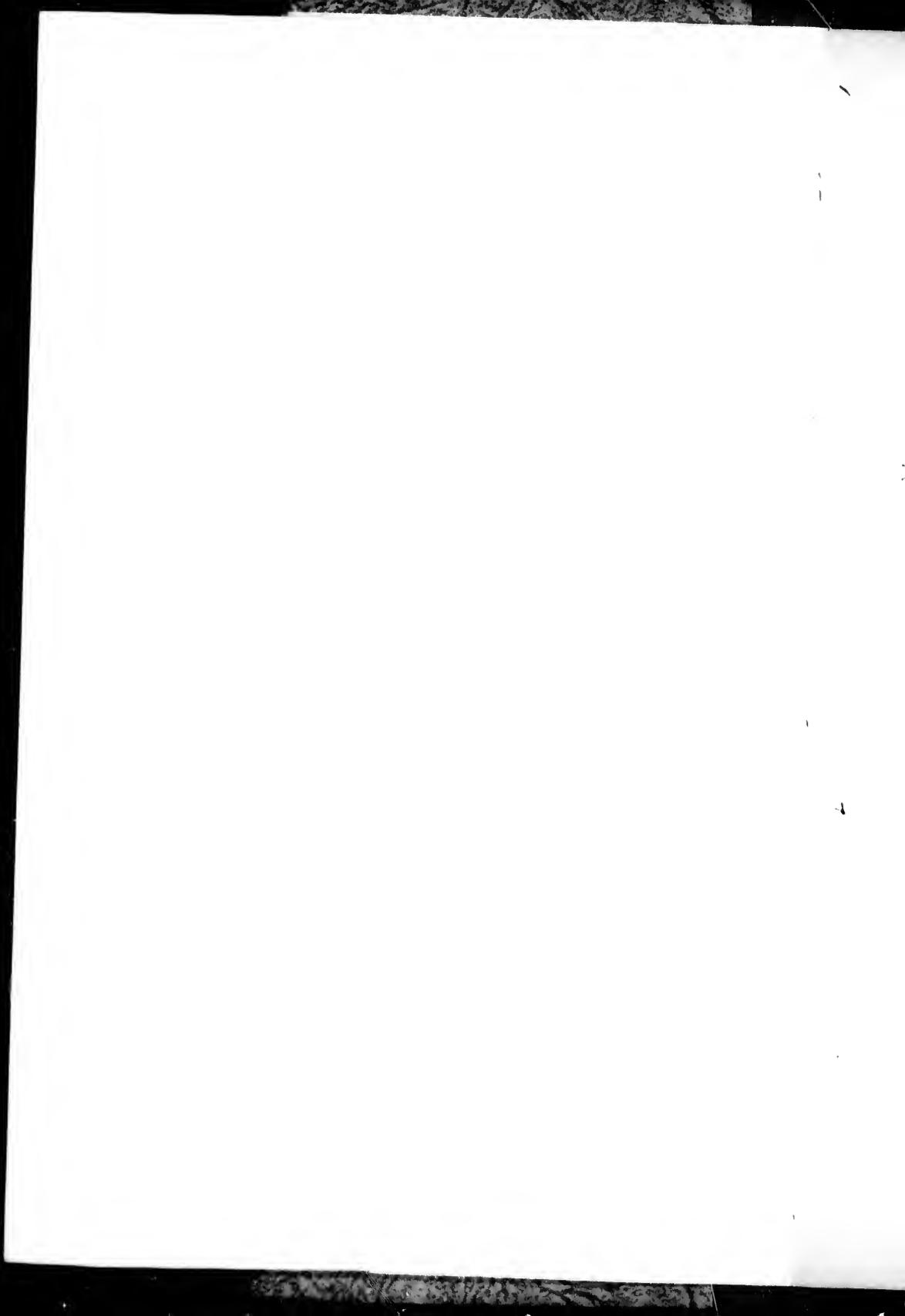
Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de l'établissement prêteur suivant :

Bibliothèque nationale du Québec

Les cartes ou les planches trop grandes pour être reproduites en un seul cliché sont filmées à partir de l'angle supérieure gauche, de gauche à droite et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Le diagramme suivant illustre la méthode :



DICTIONNAIRE
DE
DROIT ET DE PROCÉDURE

D'APRÈS LE
CODE CIVIL DU BAS-CANADA,
CELUI DE
PROCÉDURE CIVILE ET LEURS AMENDEMENTS,

JUSQU'À LA FIN DE LA DERNIÈRE SESSION DU PARLEMENT ;
CONTENANT DIVERSES FORMULES USITÉES
DANS LA PRATIQUE.

PAR

ABRAHAM LESIEUR DESAULNIERS, Avocat,
Ex-Membre du Parlement de Québec.
TROIS-RIVIÈRES.

Montreal:
PUBLIÉ PAR JOHN LOVELL,
1878.

ENRÉGISSTRÉ conformément à l'Acte du Parlement du Canada, par ABRAHAM
LESIEUR DESAULNIERS, Avocat, en l'année mil huit cent soixante-dix-
huit, au Bureau du Ministre de l'Agriculture.

PRÉFACE.

En offrant ce livre au public et particulièrement aux hommes de loi, je n'ai nullement l'intention de leur présenter quelque chose de nouveau, quant au fonds, car son titre même indique suffisamment qu'il n'est pour ainsi dire qu'une reproduction exacte, pleine et entière du Droit Civil et des lois sur la procédure maintenant en force dans la Province de Québec ; mais il n'en est pas de même quant à la forme qui, pour nous, est essentiellement nouvelle, puisque c'est le premier Dictionnaire de Droit et de procédure publié en cette Province qui a son Code particulier, différent, sous plusieurs rapports, de celui des autres parties de la Confédération Canadienne, et même de ceux de toutes les nations.

Quoique ce Code ne soit pas toute la loi, que même il ne contienne que les règles et les préceptes du Droit et que celui qui se croirait un légiste parce qu'il aurait étudié les principes énoncés dans le Code Civil, les lois de la procédure et les règles de pratique, se tromperait grandement, cependant il n'en est pas moins vrai que tous ensemble ils forment le fonds et les assises de notre jurisprudence et qu'il est très-utile de fournir à chacun les moyens efficaces d'y recourir facilement.

C'est donc dans le désir d'atteindre ce but que j'ai consacré pendant longtemps mes moments de loisir à réunir sous chaque mot, par ordre alphabétique, toutes les matières de droit et de procédure qui s'y rapportent, en insérant dans le texte même

tous les changements qui y ont été faits jusqu'à la fin de la dernière session du Parlement.

Pour restreindre toutes ces dispositions diverses dans un volume portatif, j'ai dû omettre toutes les citations faites au bas de chaque article du Code Civil et de celui de Procédure auxquels on pourra toujours avoir recours au besoin.

La nouvelle édition du Code de Procédure Civile, publiée par l'Hon. Juge H. E. TASCHEREAU, en Août 1876, a beaucoup facilité mon travail quant aux amendements faits aux lois de la procédure jusqu'à cette date, et je déclare en toute franchise que j'en ai usé largement.

Parmi les nombreuses formules que ce Dictionnaire renferme, j'en ai aussi tiré quelques unes de l'excellent ouvrage de M. G. Doutre, sur la Procédure Civile. Enfin, j'ai voulu faire un livre aussi court et aussi complet que possible, un vrai *vade-mecum*, que tous, juges, avocats, notaires, etc., ainsi que ceux qui aiment à s'occuper de notre Droit Civil, pourront aisément et sûrement consulter.

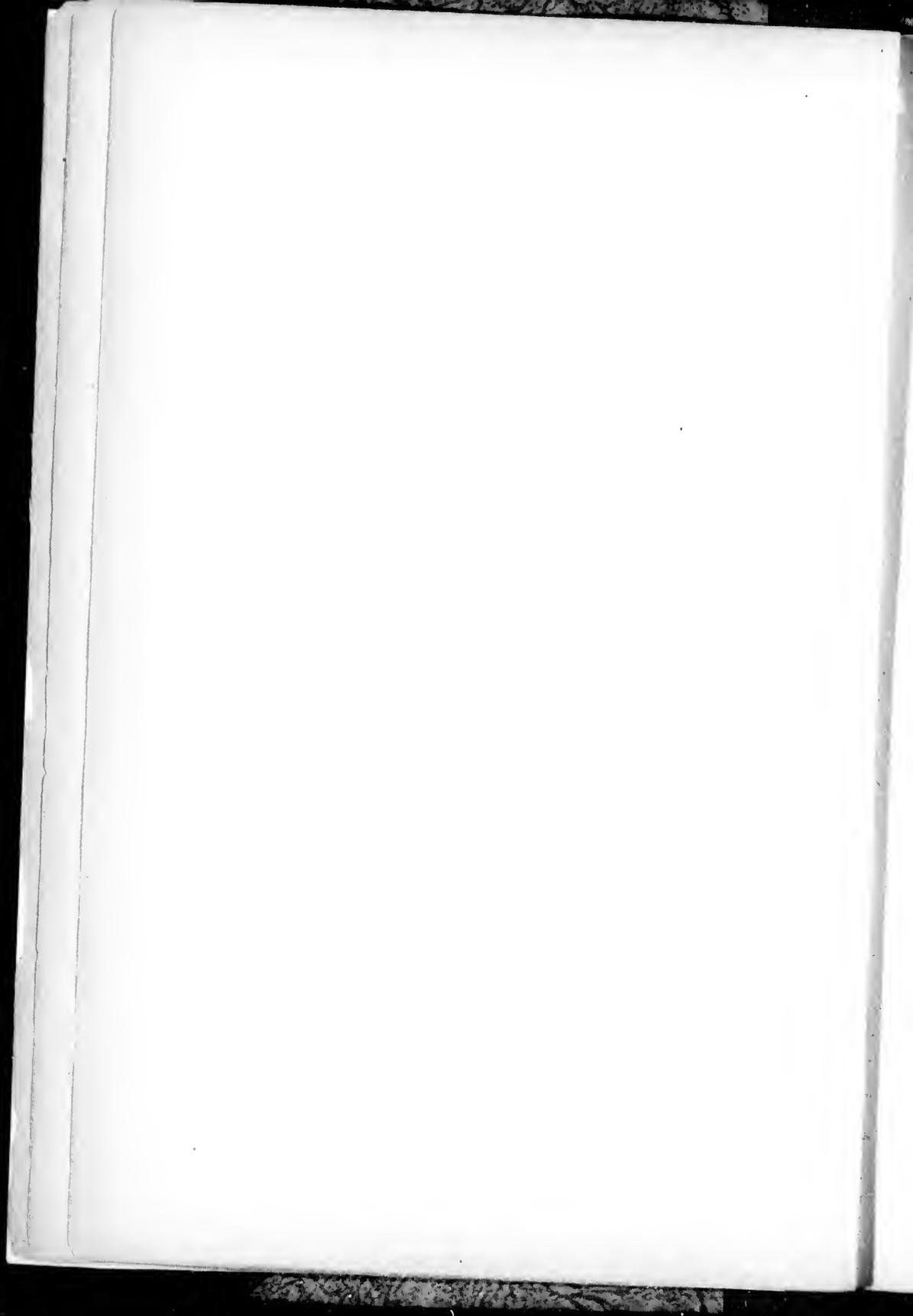
Si je n'ai pas atteint le but désiré, si mon travail n'obtient pas tout le succès que je crois devoir en attendre, j'aurai toujours le ferme espoir d'avoir fourni la première ébauche à ceux qui entreront après moi dans la carrière.

A. L. D.

TROIS-RIVIERES, 21 mars, 1878.

ERRATA.

<i>Page</i>	<i>38</i>	<i>ligne</i>	<i>12</i>	<i>au lieu de</i>	<i>experts,</i>	<i>lisez</i>	<i>expert.</i>
"	38	"	31	"	sur droit de	"	sur preuve de droit de
"	46	"	20	"	conditions	"	conclusions
"	53	"	4	"	port	"	fret
"	63	"	16	"	opposées	"	apposées
"	190	"	12	"	diminuerait	"	diminueraient
"	204	"	8 et 16	"	primativement	"	privativement
"	222	"	23	"	invoqués	"	invoquées
"	257	"	21	"	pour	"	par
"	278	"	24	<i>après</i>	immobiliers	<i>ajoutez</i>	d'une personne
"	279	"	21	<i>au lieu de</i>	au droit	<i>lisez</i>	ou droit
"	282	"	5	"	grévés	"	grevés
"	282	"	13	"	enregistrés	"	enregistrées
"	286	"	31	"	attesté	"	attestée
"	334	"	3	"	procuît	"	produit
"	360	"	6	"	déposé	"	déposée
"	385	"	22	"	son	"	sont
"	387	"	24	"	un	"	une
"	427	"	27	"	qualité	"	quotité
"	449	"	8	"	celles	"	ceux
"	467	"	18	"	trouve	"	trouvent
"	483	"	8	"	présume	"	présume
"	505	"	38	"	affectés	"	affecté
"	506	"	22	"	biens-meubles	"	immeubles
"	537	"	17	"	sous	"	sans
"	552	"	1	"	antérieurs	"	antérieures
"	553	"	1	"	ses	"	ces
"	554	"	13	"	diférée	"	déférée
"	576	"	5	"	peu	"	peut
"	584	"	5	"	déférée	"	déférée
"	"	"	15	"	la	"	le
"	"	"	23	"	administration	"	administration.



DICTIONNAIRE
DE
DROIT ET DE PROCÉDURE

ABANDON, ou CESSION DE BIENS, est l'acte par lequel un débiteur cède et abandonne à ses créanciers généralement tous ses biens meubles et immeubles de quelque nature et qualité qu'ils soient, pour être vendus, et le prix provenant de la vente d'iceux, être distribué entre ses créanciers selon le privilège de chacun d'eux, ou l'ordre de leurs hypothèques.

Tout débiteur qui a été arrêté sur le bref de *capias ad respondendum* peut faire cession de ses biens en justice pour le bénéfice de ses créanciers. S. R. B. C., ch. 67. Cette cession se fait par le dépôt au greffe d'un bilan assermenté par le débiteur et indiquant :

1. Les meubles et immeubles qu'il possède ; 2. Les noms et l'adresse de tous et chacun de ses créanciers, avec le montant de leurs créances respectives et l'indication de la nature de chaque créance, soit privilégiée, hypothécaire ou autrement.

Ce bilan doit être accompagné d'une déclaration du débiteur qu'il consent à abandonner tous ses biens à ses créanciers. Le débiteur doit donner avis au demandeur du dépôt du bilan et de la déclaration de cession. Le débiteur qui a été élargi sous caution est tenu de déposer ce bilan et cette déclaration sous trente jours de la date du jugement dans l'instance dans laquelle il a été arrêté. Tout individu condamné à payer une somme excédant quatre-vingts piastres, outre les intérêts depuis la demande et frais, pour une dette de nature commerciale, est également tenu, sur réquisition à cet effet, après discussion de ses biens meubles et immeubles apparents, de fournir semblable bilan.

Formule.

A C D, de (*insérez ici l'adresse et l'état de la partie*), Défendeur dans la cause dans laquelle le jugement, dont une copie authentique est ci-annexée, a été rendu.

Soyez notifié que le soussigné, A B, Demandeur dans la dite cause, vous requiert par le présent, par et en vertu de la disposition contenue dans l'article 766 du Code de Procédure Civile du Bas-Canada, copie duquel article est ci-annexée pour votre information, de donner et déposer l'état prescrit dans la dite section, en la manière et sous les peines y énoncées, dans les trente jours à compter de la signification qui vous sera faite personnellement de la copie certifiée ci-dessus du jugement, ainsi que du présent avis.

Daté à ce jour de mil huit cent

A B, Demandeur.

(*Insérez ici une copie du dit article.*)

Le débiteur incarcéré peut produire en tout temps ce bilan et cette déclaration. Aussitôt après le dépôt du bilan et de la déclaration de cession du débiteur, le créancier poursuivant peut demander et obtenir du tribunal, ou d'un juge, la nomination d'un curateur aux biens ainsi abandonnés, après avoir néanmoins donné avis de telle demande dans la *Gazette Officielle* de Québec, au moins quinze jours avant de la présenter et appelant les créanciers du débiteur à s'y trouver.

Formule.

No.

Province de Québec, }
District de } DANS LA COUR SUPERIEURE.

A B, Demandeur, vs. C D, Défendeur.

Avis est par le présent donné, conformément aux dispositions de l'article 768 du Code de Procédure Civile du Bas-Canada, qu'à heures
 midi , le jour de prochain ou courant,
(*suivant le cas*), ou aussitôt que faire se pourra, après cette heure, à la Cour de Justice à

(*ou suivant le cas* en la chambre du juge, qui sera désignée d'une manière suffisante), le dit A B, Demandeur en cette cause, s'adressera à (*nommez la Cour ou le Juge*) pour qu'il soit nommé une personne convenable pour être curateur aux biens meubles et immeubles du dit C D, Défendeur en cette cause, qui a donné et déposé dans le bureau du protonotaire de la dite Cour, un état sous serment des dits biens. et de ses créanciers et de leur réclamations, avec une déclaration qu'il consent à abandonner ses biens à ses créanciers, le tout tel que prescrit par le dit acte.

Et toutes les personnes, créanciers du dit C D, sont par le présent noti-

fiés, d'être là et alors présents, pour, à la dite Cour (ou Juge) faire telle représentation ou explication sur ce que dessus, qu'ils jugeront à propos.

Donné à _____, ce jour de _____, mil huit cent _____

A B, Demandeur

A défaut par le demandeur de poursuivre la nomination d'un curateur, il est loisible au défendeur, ou à toute autre partie en cause, de le faire en observant les mêmes formalités.

Le curateur nommé est tenu de faire connaître sa nomination, par un avis inséré pendant un mois dans la *Gazette Officielle* de Québec, et dans tout autre papier-nouvelles que le tribunal ou le juge indique.

A défaut par le curateur de le faire, il est loisible au demandeur ou au défendeur, de faire cette publication.

Formule.

A B, Demandeur, vs. C D, Défendeur.

E H, Curateur aux biens et effets du dit Défendeur.

Avis est par le présent donné, en conformité des dispositions de l'article 770 du Code de Procédure Civile du Bas-Canada, que le _____ jour de _____ courant (ou selon le cas dernier) le dit E H, (occupation et résidence) à été par ordre de (désignez la Cour ou le Juge) nommé curateur aux biens et effets de toute nature que ce soit, mobiliers et immobiliers du dit C D, Défendeur en cette cause, abandonnés par le dit C D, en faveur de ses créanciers, le tout tel que prescrit par le dit acte.

Et toutes personnes, créanciers ou débiteurs du dit C D, sont par les présentes notifiés et requis de se gouverner à l'égard de ce que dessus à conséquence.

Donné à _____, ce jour de _____, mil huit cent _____

E H, Curateur.

(ou A B, Demandeur, ou C D, Défendeur.)

Le curateur prend possession de tous les biens indiqués dans le bilan et les administre jusqu'à ce qu'ils soient vendus de la manière ci-après mentionnée.

Le curateur a également droit de toucher, percevoir et recouvrer tous autres biens appartenant au débiteur et que ce dernier n'a pas inclus dans son bilan.

Il peut vendre les meubles compris dans le bilan, ou qui auraient dû y être compris, mais les immeubles ne peuvent être vendus que sur saisie à la poursuite de quelque créancier.

Dans les quatre mois qui suivent le dépôt du bilan par le défendeur emprisonné, et dans les deux ans qui suivent le dépôt du bilan par le défendeur qui a été élargi sous caution, il est loisible à tout créancier de le contester à raison :

1. De l'omission de la mention de biens de la valeur de quatre-vingts piastres ;

2. De recélé par le débiteur, dans les trente jours précédent immédiatement la poursuite ou depuis, de quelque partie de ses biens dans la vue de frauder ses créanciers ;

3. De fausses représentations dans le bilan relativement au nombre de ses créanciers, et à la qualité et au montant de leurs créances. La partie contestante est tenue dans le même délai de faire preuve de ses allégations par toutes voies que de droit. Le tribunal néanmoins peut prolonger le délai pour faire cette preuve, mais pas au delà de deux mois.

Le débiteur est tenu de se présenter devant le tribunal ou devant le juge, sous la pénalité ci-après établie, pour répondre à toutes questions qui peuvent lui être faites concernant son bilan.

Si le contestant établit quelque'une des offenses mentionnées en l'article 773 du dit Code, ou si le débiteur refuse de comparaître ou de répondre, tel que prescrit ci-dessus, le tribunal ou le juge peut le condamner à être emprisonné pour un terme n'exécédant pas un an.

Si le débiteur contre lequel il a été ainsi émané un ordre d'emprisonnement, ne se livre pas de lui-même, ou n'est pas livré conformément à cet ordre, les cautions sont alors tenues de payer à ce demandeur la dette avec les intérêts et tous les dépens.

Si les allégations de la contestation ne sont pas prouvées dans les délais plus haut mentionnées, le tribunal ou le Juge peut ordonner la libération du débiteur, et ce dernier ne peut plus être incarcéré pour la créance du demandeur, ou de tout autre créancier, sur une cause d'action antérieure au dépôt du bilan et de la déclaration de cession, et au cas de tel emprisonnement il peut obtenir sa mise en liberté soit du tribunal ou d'un juge, sur requête et preuve suffisante. La cession ou abandon de biens dépouille le débiteur de la possession de ses biens, et donne aux créanciers le droit de les faire vendre en justice pour se payer de leur créances respectives.

La cession ou abandon de biens ne libère le débiteur de ses dettes que jusqu'à concurrence de ce que les créanciers ont touché sur le produit de la vente de ses biens.

D'autres dispositions particulières relatives aux commerçants en faillite se trouvent dans l'Acte de Faillite de 1875 et ses amendements.

ABANDONNEMENT D'HERITAGE, signifie en général tout délaissement que l'on fait d'un héritage ou autre immeuble. Ces mots, abandonnement ou désistement, délaissement ou déguerpissement, quoique souvent compris dans une même signification, ont néanmoins des sens différents. Le désistement,

proprement dit, est l'abandonnement que le tiers-détenteur d'un immeuble fait à celui qui le réclame, comme en étant le véritable propriétaire. Le délaissement par hypothèque est lorsqu'un tiers-détenteur, assigné en déclaration d'hypothèque, abandonne l'héritage au créancier hypothécaire pour être vendu, et le prix servir à acquitter les hypothèques. Le déguerpissement est le quittement de l'héritage chargé de rente foncière, fait par le preneur ou l'acquéreur du preneur, son héritier ou ayant-cause, ou tiers-détenteur, pour être déchargé à l'avenir de la rente ou charge réelle à laquelle l'héritage a été donné. Le déguerpissement se fait par un acte au greffe ou pardevant notaire, en bonne forme, et fourni au bailleur. L'exécution volontaire de tout jugement qui ordonne de rendre et livrer une chose mobilière ou immobilière se fait, à moins de dispositions différentes dans le jugement, en livrant l'objet mobilier, et en abandonnant la possession de l'immeuble, de manière que la partie qui y a droit puisse s'en saisir, et ce conformément au jugement et aux dispositions contenues sous le mot *Obligations*. L'exécution volontaire d'un jugement condamnant à délaisser un immeuble hypothéqué, se fait par une déclaration au greffe, que le défendeur délaisse au désir du jugement, et par l'abandon qu'il fait de la détention de l'immeuble. Sur le délaissement ainsi fait, il est nommé par le tribunal ou par le juge, sur requête du demandeur, un curateur au délaissement, contre qui les procédures sont dirigées. Le curateur a droit de percevoir les fruits et revenus dus et échus à compter du délaissement et même peut faire bail si la vente se trouve arrêtée pendant un temps considérable. Tous les fruits et revenus de l'immeuble délaissé sont immobilisés et distribués de la même manière que le prix.

ABANDONNEMENT, pris pour un contrat maritime, signifie un acte par lequel un marchand ou autre particulier, à qui appartiennent des marchandises chargées sur un vaisseau, les abandonne au profit de l'assureur.

ABANDONNER, est laisser une chose à l'abandon. Suivant le droit Romain les choses abandonnées, en latin *pro derelicto habitæ* appartiennent à celui qui s'en empare.

ABDICATION, signifie renonciation volontaire à une charge, à une magistrature, ou à une commission. L'abdication diffère de la résignation en ce qu'elle se fait purement et simplement, au lieu que la résignation se fait en faveur d'une tierce personne.

AB INTESTAT. L'héritier *ab intestat*, est celui qui est appelé par la loi à la succession d'une personne qui est décédée sans avoir fait de testament qui subsiste, et qui avait pourtant la faculté de tester.

AB IRATO, signifie *par une personne en colère*, et s'applique aux actes de libéralité, dont la colère et la haine ont été le principe et la cause ; ainsi l'on appelle testament *ab irato* une disposition de dernière volonté faite par une personne irritée contre une autre ; et l'on nomme *action ab irato* la demande que l'héritier légal du testateur fait de la nullité de cette disposition.

ABSENT, dans le sens du Code Civil, est celui qui, ayant eu un domicile dans la Province de Québec, a disparu sans qu'on ait aucune nouvelle de son absence. S'il y a nécessité de pourvoir à l'administration des biens d'un absent qui n'a pas de procureur fondé, ou dont le procureur n'est pas connu ou refuse d'agir, il peut, à cette fin, être nommé un curateur. Il est statué sur la nécessité de cette nomination à la demande des intéressés, sur l'avis du conseil de famille, composé et convoqué en la manière pourvue sous les mots *Minorité, Tutelle et Emancipation*, avec l'homologation du tribunal, ou du juge, ou du protonotaire. Les curateurs nommés aux absents prêtent serment de bien et fidèlement remplir les devoirs de leur charge et de rendre compte. Le curateur est tenu de faire faire, devant notaire, bon et fidèle inventaire et estimation de tous les biens soumis à sa charge, et il est soumis, quant à son administration, à toutes les obligations dont le tuteur est tenu. Les pouvoirs du curateur se bornent aux actes de pure administration ; il ne peut aliéner, engager, ni hypothéquer les biens de l'absent. La curatelle à l'absent se termine :

1. Par son retour ;
2. Par sa procuration adressée au curateur ou à toute autre personne ;

3. Par l'envoi en possession provisoire de ses biens accordée à ses héritiers dans les cas prévus par la loi.

Lorsqu'une personne a cessé de paraître au lieu de son domicile ou de sa résidence, et que depuis cinq ans on n'en a point eu de nouvelles, ses héritiers présomptifs au jour de son départ, ou de ses dernières nouvelles, peuvent se faire envoyer, par justice, en possession provisoire de ses biens à la charge de donner caution pour la sûreté de leur administration. La possession provisoire peut être accordée avant l'expiration du délai ci-dessus, s'il est établi, à la satisfaction du tribunal, qu'il y a de fortes présomptions que l'absent est mort. Le tribunal, en statuant sur cette demande, a égard aux motifs de l'absence et aux causes qui ont pu empêcher d'avoir des nouvelles de l'absent. La possession provisoire est un dépôt qui donne à ceux qui l'obtiennent l'administration des biens de l'absent et qui les rend comptables envers lui ou ses héritiers ou représentants légaux. Ceux qui obtiennent la possession provisoire doivent faire procéder devant notaire à l'inventaire du mobilier et des titres de l'absent, et à la visite par expert, des immeubles, afin d'en constater l'état. Le rapport est homologué par le tribunal et les frais en sont pris sur les biens de l'absent. Le tribunal qui a accordé la possession ordonne, s'il y a lieu, de vendre tout ou partie du mobilier, auquel cas il est fait emploi du prix de vente, ainsi que des fruits échus. Si l'absence a duré pendant trente ans du jour de la disparition, ou de la dernière nouvelle reçue, ou s'il s'est écoulé cent ans depuis sa naissance, l'absent est réputé mort depuis son départ, ou de la dernière nouvelle reçue ; en conséquence, si la possession provisoire a été accordée, les cautions sont déchargées, le partage des biens peut être demandé par les héritiers ou autres ayant droit, et la possession provisoire devient définitive. Nonobstant les présomptions ci-dessus, la succession de l'absent est ouverte, du jour de son décès prouvé, au profit des héritiers habiles à succéder à cette époque, et ceux qui ont joui des biens de l'absent sont tenus de les restituer. Si l'absent reparaît, ou si son existence est prouvée, pendant la possession provisoire, les effets du jugement qui l'a ordonnée cessent. Si l'absent reparaît

ou si son existence est prouvée, même après cent années de vie, ou trente ans d'absence, tel que ci-dessus dit, il recouvre ses biens dans l'état où ils se trouvent, le prix de ceux qui ont été aliénés, ou les biens provenant de l'emploi de ce prix. Les enfants et descendants directs de l'absent peuvent également, dans les trente ans à compter de l'époque où la possession provisoire est devenue définitive, demander la restitution de ses biens, comme il est dit plus haut. Après le jugement accordant la possession provisoire, celui qui a des droits à exercer contre l'absent ne peut les poursuivre que contre ceux qui ont été envoyés en possession. Quiconque réclame un droit échu à un absent doit prouver que cet absent existait quand le droit a été ouvert ; à défaut de cette preuve il est déclaré non recevable dans sa demande. S'il s'ouvre une succession à laquelle soit appelé un absent, elle est dévolue exclusivement à ceux avec lesquels il aurait eu le droit de concourir, ou à ceux qui l'aurait recueillie à son défaut. Les deux dispositions précédentes ont lieu sans préjudice aux répétitions d'hérédité et d'autres droits, lesquels compétent à l'absent ou à ses héritiers et représentants légaux, et ne s'éteignent que par le laps de temps requis pour la prescription. Tant que l'absent ne se présente pas, ou que les actions ne sont pas exercées de son chef, ceux qui ont recueilli la succession gagnent les fruits par eux perçus de bonne foi. Les présomptions de décès fondées sur l'absence, qu'elle qu'en soit la durée, ne sont pas applicables au cas du mariage. L'époux de l'absent ne peut jamais en contracter un nouveau sans rapporter la preuve certaine du décès de son époux absent. Si les conjoints sont communs en biens, la communauté est dissoute provisoirement du jour de la demande à cette fin par les héritiers présomptifs, après le temps requis pour se faire envoyer en possession des biens de l'absent, ou à compter de l'action que le conjoint présent porte contre eux au même effet, et dans ces cas il peut être procédé à la liquidation et au partage des biens de la communauté, à la demande de l'époux présent, des envoyés en possession ou de tous autres intéressés. Dans ce cas, les conventions et droits des conjoints subordonnés à la dissolution de la communauté deviennent exécutoires et exigibles. Si c'est le

mari qui est absent, la femme peut se faire mettre en possession de tous les gains et avantages matrimoniaux lui résultant de la loi ou de son contrat de mariage, mais à la condition de fournir bonne et suffisante caution de rendre compte et de rapporter, au cas de retour, tout ce qu'elle aura ainsi reçu. Si l'époux absent n'a pas de parents habiles à lui succéder, l'autre époux peut demander la possession provisoire des biens. Si le père a disparu, laissant des enfants mineurs issus d'un commun mariage, la mère en a la surveillance et elle exerce tous les droits du mari, quant à leur personne et à l'administration de leurs biens jusqu'à ce qu'il y ait un tuteur. Après la disparition du père, si la mère est décédée ou incapable d'administrer les biens, il peut être nommé aux mineurs un tuteur provisoire ou permanent.—Voir LORANGER, *Commentaire sur le Code Civil*, vol. 1, page 475, et suivantes.

ABSENT.—DEMANDEUR. Tout individu non résidant dans la Province de Québec, qui porte, intente ou poursuit une action, instance ou procès, est tenu de fournir à la partie adverse, qu'elle soit ou non sujet de Sa Majesté, caution pour la sûreté des frais qui peuvent résulter de ces procédures. La partie assignée peut, par exception dilatoire, arrêter la poursuite de la demande, si le demandeur ne réside pas dans la province et qu'il ne soit pas produit une procuration de sa part. Dans les cas ci-dessus où une partie non résidant dans la province de Québec est tenue de donner caution, sur la demande de la partie adverse, les procédés sur l'instance sont suspendus jusqu'à ce que le cautionnement ait été fourni. Les délais pour produire les exceptions préliminaires et les plaidoyers au mérite ne courent qu'après la date de la signification d'un avis adressé à l'avocat du défendeur, l'informant que tel cautionnement a été fourni. L'absence temporaire du demandeur lorsque sa famille continue à résider dans la province, ne l'oblige pas au cautionnement *judicatum solvi*. Le maître d'un vaisseau étranger, qui a son domicile hors de la province, mais qui est temporairement dans ses limites, lors de l'institution de l'action, doit fournir caution lorsqu'il est demandeur. Si l'un des demandeurs, non-associés, et entre lesquels il n'y a pas solidarité, quitte la province après l'institution de l'action, celui-là seul est tenu de fournir cautionnement. La demande pour cautionnement pour sûreté de frais pourra être faite devant la cour, ou devant un juge, ou le protonotaire, durant la vacance, et il pourra y être fait droit sur le champ. A défaut par la personne tenue au cautionnement de le fournir dans le délai fixé par la cour, le juge ou le

protonotaire, la partie adverse pourra demander le renvoi de la demande, sauf à se pourvoir. Sans préjudice à la disposition précédente, toute personne de qui on pourra exiger caution en vertu de l'article 29 du Code Civil pourra, en aucun temps, que la demande en ait été faite ou non, donner cautionnement, après un jour franc d'avis à la partie adverse. Par l'acte d'interprétation, 31 Vict., ch. 7, le mot caution veut dire caution suffisante et une caution suffira, à moins que deux ou plusieurs ne soient expressément requises. La motion *judicatum solvi* doit être signifiée dans les quatre jours du rapport du bref. La demande pour cautionnement pour frais peut se faire, soit par motion, soit par exception dilatoire. Le demandeur incident est tenu au cautionnement *judicatum solvi*, quand il ne réside pas dans la province. Un demandeur ne résidant pas dans la province, qui conteste une opposition, n'est pas tenu, sur cette issue de donner caution. Si une partie absente de la province, demande une contrainte par corps contre un gardien, elle est tenue de fournir caution. Quand une partie est absente de la province, son procureur *ad litem* peut, sans procuration spéciale, signer la requête demandant que le juge s'abstienne. Lorsque la partie est absente ou se cache, l'assignation pour répondre sur faits et articles est donnée à son procureur et copie doit lui être laissée tant de l'ordre que des interrogatoires, et dans ce cas il peut demander qu'un délai soit accordé pour la comparution de sa partie, ou qu'elle soit interrogée sur commission rogatoire, en par lui indiquant le lieu où elle se trouve. Dans tous les cas où une des parties a, depuis le commencement de l'instance, laissé la province, ou n'y est pas domiciliée, tout ordre, ordonnance, avis ou autre pièce de procédure, peut lui être signifié au greffe, comme étant son domicile légal, pourvu que l'huissier allègue dans son rapport qu'il a fait en vain les diligences pour la trouver, et qu'au meilleur de sa connaissance, elle ne se trouve pas dans les limites de la province de Québec.

ABSENT.—DEFENDEUR. Voir *Assignation*. Nul jugement ne peut être rendu et enregistré par le protonotaire en vacance, contre un défendeur absent et assigné comme tel. Dans toutes demandes accompagnées d'arrêt simple en la possession du défendeur ou des tiers, dans lesquelles l'assignation n'a été faite au défendeur que par la voie des journaux, le jugement rendu par défaut ne peut être exécuté avant l'expiration de l'année, à moins que le demandeur ne fournisse devant le juge à sa satisfaction, bonnes et suffisantes cautions de rembourser les deniers prélevés, au cas où le jugement serait infirmé sur révision, ainsi que les dépens de telle révision. Ce cautionnement cependant ne s'étend pas aux gages et salaires dus pour travaux à la confection ou conduite de radeaux saisis-arrêtés pour paiement de tels gages. Si le débiteur est absent, ou s'il n'y a personne pour ouvrir les portes de maison, armoires, coffres ou autres lieux fermés, ou qu'il y a refus de les ouvrir, l'officier saisissant doit en faire

procès-verbal, et sur la vue de ce procès-verbal, le juge, ou en son absence le protonotaire, ou dans les causes devant la Cour de Circuit, le greffier de la dite cour, peut ordonner l'ouverture par les voies nécessaires, en présence de deux témoins, avec toute la force requise, sans préjudice à la contrainte par corps, s'il y a refus, violence ou autre obstacle physique. Si le débiteur n'a pas de domicile dans la province ou a cessé de résider dans le district où le jugement a été rendu, le double du procès-verbal de saisie est laissé pour lui au greffe du tribunal et l'avis du lieu, jour et heure que les meubles seront mis en vente sera de suite déposé à son adresse au bureau du protonotaire ou du greffier de la cour dans le district dans lequel le jugement a été rendu. Si le défendeur a laissé la province, ou se cache pour éviter la signification d'un bref d'arrêt, le tribunal ou le juge, sur preuve du fait par un témoin digne de foi, peut dispenser de cette signification et ordonner que le dit défendeur soit assigné par avis dans les journaux, en la manière ordinaire. Si le défendeur sur l'instance originaire a été assigné comme absent, l'assignation en saisie-arrêt peut lui être signifiée au greffe du tribunal ; mais s'il n'a quitté la province que depuis l'assignation en l'instance originaire, il doit être assigné, sur la saisie-arrêt, conformément aux dispositions de l'article 68 du C. P. C. Le défendeur est tenu de répondre à la saisie-arrêt dans les mêmes délais que sur une instance ordinaire.

ACCEPTATION, est le consentement de celui qui accepte, qui reçoit, qui agréé ; ainsi acceptant est celui qui agréé ce qu'on fait en sa faveur.

ACCEPTATION DE LA COMMUNAUTE. — Après la dissolution de la communauté, la femme ou ses héritiers et représentants légaux, ont la faculté de l'accepter ou d'y renoncer ; toute convention contraire est nulle. La femme qui s'est immiscée dans les biens de la communauté ne peut y renoncer. Les actes purement administratifs ou conservatoires n'emportent pas immixtion. La femme majeure qui a une fois pris la qualité de commune, ne peut plus y renoncer, ni se faire restituer contre cette qualité, à moins qu'il n'y ait eu dol de la part des héritiers du mari. Si la femme est mineure, elle ne peut accepter la communauté qu'avec l'assistance de son curateur, et l'autorisation du juge sur avis du conseil de famille ; accompagnée de ces formalités, l'acceptation est irrévocable et a le même effet que si la femme eût été majeure. La femme survivante doit, dans les trois mois du jour du décès de son mari

faire faire un inventaire fidèle et exact de tous les biens de la communauté, contradictoirement avec les héritiers du mari, ou eux dûment appelés. Cet inventaire doit être fait en forme notariée, en minute et clos en justice de la manière requise par l'article 1324 du Code Civil, pour empêcher la continuation de la communauté. La femme peut cependant renoncer à la communauté sans faire d'inventaire dans les cas suivants ; quand la dissolution a eu lieu du vivant du mari ; quand les héritiers de ce dernier sont en possession de tous les effets ; s'il a été fait un inventaire à leur requête, ou s'il y en a eu un peu de temps avant le décès du mari ; s'il y a eu récemment saisie et vente générale des biens de la communauté ; ou s'il est justifié par un procès-verbal de carence, qu'il n'y en avait aucuns. Outre les trois mois accordés à la femme pour faire inventaire, elle a, pour délibérer sur son acceptation ou sa répudiation, un délai de quarante jours, qui commence à courir à l'expiration des trois mois ou de la clôture de l'inventaire s'il a été terminé avant les trois mois. Dans ces délais de trois mois et de quarante jours, la femme doit faire sa renonciation, laquelle se fait par acte notarié ou par une déclaration judiciaire, dont il est donné acte par le tribunal. La veuve poursuivie comme commune peut cependant, suivant les circonstances, obtenir du tribunal la prolongation des délais tels que ci-dessus fixés. La femme qui n'a ni procédé à l'inventaire, ni renoncé dans les délais prescrits ou accordés, n'est pas pour cela privée de la faculté de le faire ; elle y est au contraire admise tant qu'elle ne s'est pas immiscée et qu'elle n'a pas fait acte de commune ; elle peut seulement être poursuivie comme telle jusqu'à ce qu'elle ait renoncé, et elle doit les frais faits contre elle jusqu'à sa renonciation. La veuve qui divertit ou recèle quelques effets de la communauté, est déclarée commune, nonobstant sa renonciation ; il en est de même à l'égard de ses héritiers. Si la femme meurt avant l'expiration des trois mois sans avoir fait ou terminé l'inventaire, les héritiers ont pour le faire ou terminer, un nouveau délai de trois mois, à compter du décès de la veuve, et de quarante jours pour délibérer, après la

clôture de l'inventaire. Si la femme meurt ayant terminé l'inventaire, ses héritiers ont pour délibérer un nouveau délai de quarante jours après son décès. Ils peuvent au surplus, dans tous les cas, renoncer à la communauté dans les formes établies à l'égard de la femme, et ci-dessus mentionnées. Les dispositions ci-dessus sont applicables aux femmes des individus morts civilement, à partir du moment où la mort civile a commencé. Les créanciers peuvent attaquer la renonciation qui aurait été faite par elle ou ses héritiers en fraude de leurs droits, et accepter la communauté de leur chef. Dans ce cas, la renonciation n'est annulée qu'en faveur des créanciers et jusqu'à concurrence de leurs créances. Elle ne l'est pas au profit de la femme ou de ses héritiers qui ont renoncé. La veuve, soit qu'elle accepte, soit qu'elle renonce, a droit, pendant les délais prescrits ou qui lui sont accordés pour faire inventaire et délibérer, de vivre avec ses domestiques sur les provisions existantes, et, à défaut, par emprunt au compte de la communauté, à la charge d'en user modérément. Elle ne doit aucun loyer à raison de l'habitation qu'elle a faite, pendant les délais, dans la maison où elle est restée après le décès de son mari, soit que cette maison appartienne à la communauté, soit qu'elle appartienne aux héritiers du mari, ou qu'elle soit tenue à titre de loyer ; dans ce dernier cas, la femme, pendant les délais, ne contribue pas au paiement du loyer, lequel est pris sur la masse. Lorsque la communauté est dissoute par le prédécès de la femme, ses héritiers peuvent y renoncer dans le délai et dans les formes que prescrit la loi à l'égard de la femme survivante, sauf qu'ils ne sont pas tenus pour cela de faire inventaire.

ACCEPTATION DES DONATIONS ENTRE VIFS. La donation entre vifs n'engage le donateur et ne produit d'effet qu'à compter de l'acceptation. Si le donateur n'a pas été présent à cette acceptation, elle n'a d'effet que du jour où il l'a reconnue, ou de celui où elle a été signifiée. Il n'est pas nécessaire que l'acceptation d'une donation soit en termes exprès. Elle peut s'inférer de l'acte ou des circonstances. La présence du donataire à l'acte et sa signature sont au nombre de celles qui peuvent la faire inférer. L'acceptation se présume en un

contrat de mariage tant à l'égard des époux que des enfants à naître. Dans la donation de biens-meubles, elle se présume aussi de la délivrance. La donation entre vifs peut être acceptée : par le donataire lui-même, autorisé et assisté, s'il y a lieu, comme pour les autres contrats ; par le mineur, l'interdit pour prodigalité, et par celui auquel il a été nommé un conseil judiciaire, eux-mêmes, sauf le cas de restitution ; et par les tuteurs, curateurs et ascendants pour les mineurs, ainsi qu'il est porté aux mots *Minorité, Tutelle et Emancipation*. Le curateur à l'interdit peut également accepter pour lui. Ceux qui composent ou administrent les corporations peuvent aussi accepter pour elles. Dans les donations entre vifs aux enfants nés ou à naître, dans le cas où elles peuvent être faites, l'acceptation par ceux qui sont nés, ou pour eux par une personne capable d'accepter, vaut pour ceux qui ne sont pas nés, s'ils s'en prévalent. L'acceptation peut être faite postérieurement à l'acte de donation ; elle doit l'être cependant du vivant du donateur et pendant qu'il conserve la capacité de donner. Le mineur ou l'interdit ne sont pas restituables contre l'acceptation ou répudiation en leur nom par une personne capable d'accepter, s'il y a eu autorisation préalable du juge, sur avis du conseil de famille. Accompagnée de ces formalités, l'acceptation a le même effet que si elle était faite par un majeur usant de ses droits. L'acte de donation peut être fait sujet à l'acceptation, sans qu'aucune personne y représente le donataire. L'acceptation prétendue faite par le notaire, ou par une autre personne non autorisée, ne rend pas la donation nulle, mais une telle acceptation est sans effet, et la ratification par le donataire ne peut valoir qu'à compter du jour où elle a eu lieu. La donation ne peut-être acceptée après le décès du donataire par ses héritiers ou représentants.

ACCEPTATION D'UNE LETTRE DE CHANGE, est la promesse par écrit de l'acquitter lorsqu'elle sera échue. L'effet de l'acceptation d'une lettre de change, est de rendre celui qui l'a acceptée débiteur envers celui qui en est le porteur. (*Voir lettres de change.*)

ACCEPTATION D'UNE SUCCESSION, est un acte par lequel un présomptif héritier d'un défunt, manifeste qu'il prend

la qualité d'héritier ; à l'effet d'être subrogé en tous ses noms, droits et actions, comme le représentant, et étant en son lieu et place, et cela du jour de son décès. Nul n'est tenu d'accepter la succession qui lui est déférée. Toute succession peut être acceptée purement et simplement ou sous bénéfice d'inventaire. La femme mariée ne peut accepter valablement une succession sans y être autorisée par son mari ou en justice, suivant les dispositions du chapitre 6 du Code Civil, au titre *du Mariage*. Les successions échues aux mineurs et aux interdits ne peuvent être valablement acceptées que conformément aux dispositions relatives à la minorité et à la majorité. L'effet de l'acceptation remonte à l'ouverture de la succession. L'acceptation peut être expresse ou tacite, elle est expresse quand on prend le titre ou la qualité d'héritier dans un acte authentique ou privé, elle est tacite quand l'héritier fait un acte qui suppose nécessairement son intention d'accepter, et qu'il n'aurait droit de faire qu'en sa qualité d'héritier. La donation, vente, ou transport que fait de ses droits successifs un des co-héritiers, soit à un étranger, soit à tous ses co-héritiers, soit à quelques-uns d'eux, emporte de sa part acceptation de la succession. Il en est de même :

1. De la renonciation, même gratuite, faite par un des héritiers au profit d'un ou de plusieurs de ses co-héritiers ;

2. De la renonciation qu'il fait, même au profit de tous ses co-héritiers indistinctement, lorsqu'il reçoit le prix de sa renonciation. Lorsque celui à qui une succession est échue, est décédé sans l'avoir répudiée, ou sans l'avoir acceptée expressément ou tacitement, ses héritiers peuvent l'accepter ou la répudier à sa place. Si ces héritiers ne sont pas d'accord pour accepter ou répudier la succession, elle est censée acceptée sous bénéfice d'inventaire. Le majeur ne peut attaquer l'acceptation expresse ou tacite qu'il a faite d'une succession que dans le cas où cette acceptation a été la suite du dol, de la crainte ou de la violence ; il ne peut jamais réclamer sous prétexte de lésion seulement ; il en est autrement dans le cas où la succession se trouverait absorbée ou notablement diminuée par la découverte d'un testament inconnu au moment de l'acceptation.

ACCESSION, est une manière d'acquérir l'accessoire d'une chose qui nous appartient. La propriété d'une chose soit mobilière, soit immobilière, donne droit sur tout ce qu'elle produit, et sur ce qui s'y unit accessoirement, soit naturellement, soit artificiellement. Les fruits naturels ou industriels de la terre, les fruits civils, le croît des animaux, appartiennent au propriétaire par droit d'accession. Les fruits produits par la chose n'appartiennent au propriétaire qu'à la charge de rembourser les frais de labours, travaux et semences faits par des tiers. Le simple possesseur ne fait les fruits siens que dans le cas où il possède de bonne foi ; dans le cas contraire, il est tenu de rendre les produits avec la chose au propriétaire qui la revendique. Le possesseur de bonne foi n'est pas tenu de compenser les fruits avec le remboursement des améliorations auquel il a droit. Le possesseur est de bonne foi lorsqu'il possède en vertu d'un titre dont il ignore les vices, ou l'avènement de la cause résolutoire qui y met fin. Cette bonne foi ne cesse néanmoins que du moment où ces vices ou cette cause lui sont démontrés par une interpellation judiciaire. Tout ce qui s'unit et s'incorpore à la chose appartient au propriétaire, suivant les règles qui sont ci-après établies. La propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous. Le propriétaire peut faire au-dessus toutes les plantations et constructions qu'il juge à propos, sauf les exceptions établies au sujet des servitudes. Il peut faire au-dessous toutes les constructions et fouilles qu'il juge à propos et tirer de ces fouilles tous les produits qu'elles peuvent fournir, sauf les modifications résultant des lois et réglemens relatifs aux mines, et des lois et des réglemens de police. Toutes constructions, plantations et ouvrages sur un terrain ou dans l'intérieur, sont présumés faits par le propriétaire, à ses frais et lui appartenir, si le contraire n'est prouvé ; sans préjudice de la propriété qu'un tiers pourrait avoir acquise ou pourrait acquérir par prescription, soit d'un souterrain sous le bâtiment d'autrui, soit de toute autre partie du bâtiment. Le propriétaire du sol qui a fait des constructions et ouvrages avec des matériaux qui ne lui appartiennent pas, doit en payer la valeur ; il peut aussi être condamné à des dommages-intérêts, s'il y a lieu ; mais le proprié-

taire des matériaux n'a pas droit de les enlever. Lorsque les améliorations ont été faites par un possesseur avec ses matériaux, le droit qu'y peut prétendre le propriétaire du fonds dépend de leur nature et de la bonne ou mauvaise foi de celui qui les a faites. Si elles étaient nécessaires, le propriétaire du fonds ne peut les faire enlever, il doit dans tous les cas payer le coût, lors même qu'elles n'existent plus, sauf la compensation des fruits perçus, si le possesseur était de mauvaise foi. Si elles n'étaient pas nécessaires et qu'elles aient été faites par un possesseur de bonne foi, le propriétaire est encore tenu de les retenir si elles existent et de payer soit la somme déboursée, soit celle au montant de laquelle la valeur du fonds a été augmentée. Si, au contraire, le possesseur était de mauvaise foi, le propriétaire peut à son choix, les retenir en payant ce qu'elles ont coûté ou leur valeur actuelle, ou bien lui permettre de les enlever à ses frais ; si elles peuvent l'être avec avantage pour ce tiers et sans détériorer le sol : au cas contraire, les améliorations restent au propriétaire du fonds sans indemnité, le propriétaire peut dans tous les cas, forcer le possesseur de mauvaise foi à les enlever. Au cas de l'avant dernier alinéa ci-dessus, si les améliorations faites par le possesseur sont tellement considérables et dispendieuses que le propriétaire du fond ne puisse les rembourser, il lui est permis, d'après les circonstances, à la discrétion du tribunal, de forcer le tiers à retenir le terrain en en payant la valeur suivant estimation. Dans le cas où le tiers-détenteur est tenu de restituer l'immeuble sur lequel il a fait des améliorations dont il a droit d'être remboursé, il lui est permis de le retenir jusqu'à ce que le remboursement soit effectué, sans préjudice au recours personnel de ce tiers pour l'obtenir, sauf le cas de délaissement sur poursuite hypothécaire auquel il est spécialement pourvu aux mots *Privilèges et Hypothèques*. Les atterrissements et accroissements qui se forment successivement et imperceptiblement aux fonds riverains d'un fleuve ou d'une rivière s'appellent alluvion. Que le fleuve soit ou non navigable ou flottable, l'alluvion qui en procède profite au propriétaire riverain, à la charge, dans le premier cas, de laisser le marche-pied ou chemin de halage. Quant aux relais que forme l'eau courante qui se retire

insensiblement de l'une de ses rives, en se portant sur l'autre, le propriétaire de la rive découverte en profite, sans que le riverain du côté opposé puisse rien réclamer pour le terrain qu'il a perdu. Ce droit n'a pas lieu à l'égard des relais de la mer qui font partie du domaine public. L'alluvion n'a pas lieu sur les bords des lacs et étangs qui sont propriété privée, le propriétaire non plus que le riverain ne gagnent ni ne perdent par suite des crues ou des décroissements accidentels des eaux au-delà ou au-deça de leur niveau ordinaire. Si un fleuve ou une rivière, navigable ou non, enlève, par force subite, une partie considérable et reconnaissable d'un champ riverain, et la porte vers un champ inférieur ou sur la rive opposée, le propriétaire de la partie enlevée peut la réclamer ; mais il est tenu, à peine de déchéance, de le faire dans l'année, à compter de la possession qu'en a prise le propriétaire du fonds auquel elle a été réunie. Les isles, islots et atterrissements qui se forment dans les rivières non navigables et non flottables appartiennent aux propriétaires riverains du côté où l'isle s'est formée. Si l'isle n'est pas formée d'un seul côté, elle appartient aux propriétaires riverains des deux côtés à partir de la ligne que l'on suppose tracée au milieu de la rivière. Si une rivière ou un fleuve, en se formant un bras nouveau, coupe et embrasse le champ d'un propriétaire riverain et en fait une isle, le propriétaire conserve la propriété de son champ, encore que l'isle se soit formée dans un fleuve ou dans une rivière navigable ou flottable. Si un fleuve ou une rivière navigable ou flottable abandonne son cours pour s'en former un nouveau, l'ancien lit appartient au souverain. Si la rivière n'est navigable ni flottable, les propriétaires des fonds nouvellement occupés prennent à titre d'indemnité, l'ancien lit abandonné, chacun dans la proportion du terrain qui lui a été enlevé. Les pigeons, lapins, poissons, qui passent dans un autre colombier, garenne ou étang, deviennent la propriété de celui à qui appartiennent ces étang, garenne et colombier, pourvu qu'ils n'y aient pas été attirés par fraude et artifices. Le droit d'accession, quand il a pour objet deux choses mobilières, appartenant à deux maîtres différents, est entièrement subordonné aux principes de l'équité naturelle. Les règles suivantes, obligatoires dans les cas où elles s'appli-

quent, servent d'exemple dans les cas non prévus, suivant les circonstances. Lorsque deux choses, appartenant à différents maîtres, ont été réunies de manière à former un tout, lors même qu'elles sont séparables, et que l'une peut subsister sans l'autre, le tout appartient au maître de la chose qui forme la partie principale, à la charge de payer la valeur de la chose unie à celui à qui elle appartient. Est réputée partie principale celle à laquelle l'autre n'a été unie que pour l'usage, l'ornement ou le complément de la première. Cependant quand la chose unie est beaucoup plus précieuse que la chose principale, et a été employée à l'insu du propriétaire, celui-ci peut demander que la chose unie soit séparée pour lui être rendue, quand même il pourrait en résulter quelque dégradation de la chose à laquelle elle a été jointe. Si de deux choses unies pour former un seul tout, l'une ne peut pas être regardée comme l'accessoire de l'autre, est réputée principale celle qui est plus considérable en valeur, ou en volume, si les valeurs sont à peu près égales. Si un artisan ou une autre personne a employé une matière qui ne lui appartenait pas, à former une chose d'une nouvelle espèce, soit que la matière puisse ou non reprendre sa première forme, celui qui en était le propriétaire a droit de réclamer la chose qui en a été formée, en remboursant le prix de la main-d'œuvre. Si cependant la main-d'œuvre est tellement importante qu'elle surpasse de beaucoup la valeur de la matière employée, l'industrie est alors réputée la partie principale et l'ouvrier a droit de retenir la chose travaillée en remboursant le prix de la matière au propriétaire. Lorsqu'une personne a employé en partie la matière qui lui appartenait, et en partiecelle qui ne lui appartenait pas, à former une chose d'une nouvelle espèce, sans que ni l'une ni l'autre de ces deux matières soit entièrement détruite, mais de manière qu'elles ne peuvent pas être séparées sans inconvénient, la chose est commune aux deux propriétaires, en raison, quant à l'un de la matière qui lui appartient, quant à l'autre en raison, à la fois, de la matière qui lui appartient, et du prix de la main-d'œuvre. Lorsqu'une chose a été formée par le mélange de plusieurs matières appartenant à différents propriétaires, mais dont aucune ne peut être regardée comme principale, si les matières peuvent être séparées,

celui à l'insu de qui les matières ont été mélangées peut en demander la division. Si les matières ne peuvent plus être séparées sans inconvénient, ils en acquièrent en commun la propriété, dans la proportion de la quantité, de la qualité et de la valeur des matières appartenant à chacun. Si la matière appartenant à l'un des propriétaires était de beaucoup supérieure par la quantité et le prix, en ce cas, le propriétaire de la matière supérieure en valeur peut réclamer la chose provenue du mélange en remboursant à l'autre la valeur de sa matière. Lorsque la chose reste en commun entre les propriétaires des matières dont elle est formée, elle doit être licitée au profit commun si l'un d'eux l'exige. Dans tous les cas où le propriétaire, dont la matière a été employée, sans son consentement, à former une chose d'une autre espèce, peut réclamer la propriété de cette chose, il a le choix de demander la restitution de sa matière en même nature, quantité, poids, mesure et bonté, ou sa valeur. Celui qui est tenu de restituer un objet mobilier auquel il a fait des augmentations ou améliorations dont il a droit d'être remboursé, peut retenir cet objet jusqu'à ce que le remboursement ait été effectué, sans préjudice à son recours personnel. Ceux qui ont employé des matières appartenant à d'autres et sans leur consentement, peuvent être condamnés à des dommages-intérêts, s'il y a lieu.

ACCESSOIRE, est une suite ou dépendance du principal, c'est-à-dire, une suite d'une chose qui est plus considérable. Ce mot est général et comprend les intérêts, les fruits, les dépendances et les suites des choses principales. Ainsi les fruits d'un fonds, pendant par les racines, appartiennent à celui qui a obtenu gain de cause en action réelle, comme étant les accessoires du fonds. Il en est de même quant aux choses léguées ; ce qui, n'étant pas la chose même y a une si grande liaison qu'il n'en doit pas être séparé, est censé compris dans le legs, quoique le testateur n'en ait pas fait mention ; ainsi les fers et le licou d'un cheval en sont les accessoires, le legs d'une montre comprend la boîte et la chaîne, etc., etc.

ACCROISSEMENT, est un droit qui a lieu entre des co-héritiers ou des co-légataires, de prendre, de retenir et d'acquérir

la portion de celui qui renonce ou qui est inhabile, et qui est ainsi vacante.

ACHETEUR, est celui qui acquiert une chose pour un prix convenu. La principale obligation de l'acheteur est de payer le prix de la chose vendue. Si le temps et le lieu du paiement ne sont pas fixés par la convention, l'acheteur doit payer au temps et au lieu de la livraison de la chose. L'acheteur doit l'intérêt du prix de vente dans les cas suivants :

1. Dans le cas de convention spéciale, à compter du temps fixé par la convention ;

2. Si la chose vendue est de nature à produire des fruits ou des revenus, à compter du moment de la prise de possession ; mais si un terme est stipulé pour le paiement du prix, l'intérêt n'est dû qu'à compter de l'échéance de ce terme ;

3. Si la chose n'est pas de nature à produire des fruits ou des revenus, à compter de la mise en demeure. Si l'acheteur est troublé, ou a juste sujet de craindre d'être troublé, par une action hypothécaire ou en revendication, il peut différer le paiement du prix jusqu'à ce que le vendeur fasse cesser ce trouble ou lui fournisse caution, à moins d'une stipulation contraire. Le vendeur d'un immeuble ne peut demander la résolution de la vente, faute par l'acheteur d'en payer le prix, à moins d'une stipulation spéciale à cet effet. La stipulation et le droit de résiliation d'une vente d'immeuble, sont sujets aux règles concernant le droit de réméré. Ce droit ne peut, en aucun cas, être exercé après l'expiration de dix ans à compter du temps de la vente. Le jugement de résolution de la vente faute de paiement du prix est prononcé de suite, sans accorder aucun délai ultérieur pour le paiement, néanmoins l'acheteur peut payer le prix avec les intérêts et les frais de poursuite en tout temps avant que le jugement soit prononcé. Le vendeur ne peut rentrer en possession de la chose vendue, sur résolution de la vente faute du paiement du prix, avant d'avoir remboursé à l'acheteur ce qu'il a reçu de lui sur le prix, avec les frais de toutes réparations nécessaires et des améliorations qui ont augmenté la valeur de la chose, et jusqu'à concurrence de cette valeur. Si ces améliorations sont de nature à être enlevées, il a le choix de

les laisser enlever par l'acheteur. L'acheteur est tenu de restituer la chose avec les fruits et revenus qu'il a perçus, ou telle partie de ces fruits et revenus qui correspond à la partie du prix qui reste due ; il est aussi tenu envers le vendeur de toutes les détériorations de la chose survenues par sa faute. Le vendeur est censé avoir abandonné son droit de recouvrer le prix, lorsqu'il a porté une demande en résolution de la vente, faute de paiement. Dans les ventes de meubles le droit de résolution faute de paiement du prix ne peut être exercé qu'autant que la chose reste en la possession de l'acheteur, sans préjudice au droit de revendication du vendeur tel que réglé aux mots *Privilèges et Hypothèques*. Dans la vente de choses mobilières, l'acheteur est tenu de les enlever au temps et au lieu où elles sont livrables. Si le prix n'en a pas été payé, la résolution de la vente a lieu de plein droit en faveur du vendeur, sans qu'il soit besoin d'une poursuite, après l'expiration du temps convenu pour l'enlèvement, et s'il n'y a pas de stipulation à cet égard après que l'acheteur a été mis en demeure, en la manière énoncée au mot *Obli-gations* ; sans préjudice au droit du vendeur de réclamer les dommages-intérêts.

ACQUETS, sont les immeubles acquis à titres onéreux ou lucratifs, excepté le titre de succession directe ou collatérale ou celui de donation en ligne directe, d'où il suit que ceux qui viennent en ligne collatérale par disposition entre vifs ou testamentaire, sont acquets.

ACQUIESSEMENT, est le consentement que l'on donne à l'exécution d'un contrat ou d'un jugement. Le consentement empêche qu'on ne puisse dans la suite revenir contre.

ACTE, en général, est tout ce qui sert à prouver et à justifier quelque chose. Les actes authentiques sont ceux passés par devant notaires et ceux signés par quelque officier public dans les limites de ses attributions, les autres sont appelés privés ou actes sous seing-privé.

ACTES DE L'ETAT CIVIL, signifient les entrées faites sur les registres tenus d'après la loi aux fins de constater les naissances, mariages et sépultures. L'on ne doit insérer dans les actes de l'état civil, soit par note, soit par énonciation, rien

autre chose que ce qui doit être déclaré par les comparants. Dans les cas où les parties ne sont pas obligées de comparaître en personne aux actes de l'état civil, elles peuvent s'y faire représenter par un fondé de procuration spéciale. Le fonctionnaire public donne lecture aux parties comparantes ou à leur fondé de procuration et aux témoins, de l'acte qu'il rédige. Les actes de l'état civil sont inscrits sur deux registres de la même teneur, qui sont tenus pour chaque église paroissiale catholique, pour chaque église protestante, congrégation, ou autre société religieuse, légalement autorisée à tenir tels registres ; chacun desquels est authentique et fait également foi en justice. Ces registres sont fournis par les églises, congrégations, ou sociétés religieuses et doivent être de la forme réglée par la loi. Les registres sont tenus par les curés, vicaires, prêtres ou ministres desservant telles églises, congrégations ou sociétés religieuses, ou par tout autre fonctionnaire à ce autorisé. Le double registre ainsi tenu doit, à la diligence de celui qui le tient, être présenté, avant qu'il en soit fait usage, à un des juges de la Cour Supérieure, ou au protonotaire du district, ou au greffier de la Cour de Circuit dans le comté ; pour, par tel juge, protonotaire ou greffier, être numéroté et paraphé en la manière prescrite par la loi. Les actes de l'état civil sont inscrits sur les deux registres, de suite et sans blancs, aussitôt qu'ils sont faits ; les ratures et renvois sont approuvés et paraphés par tous ceux qui ont signé au corps de l'acte. Tout y doit être écrit au long, sans abréviation ni chiffres. Dans les six premières semaines de chaque année, un des doubles est, à la diligence de celui qui les a tenus, ou qui en a la garde, déposé au greffe de la Cour Supérieure de son district ; ce dépôt est constaté par le reçu que doit en délivrer, sans frais, le protonotaire ou greffier de la Cour. Tout protonotaire est tenu, dans les six mois du dépôt, de vérifier l'état des registres déposés en son greffe, et de dresser procès-verbal sommaire de cette vérification. L'autre double du registre reste en la garde et possession du prêtre, ministre ou autre fonctionnaire qui l'a tenu, pour par lui être conservé et transmis à son successeur en office. Les dépositaires de l'un et de l'autre des registres sont tenus d'en délivrer à toute personne qui le requiert,

des extraits qui, étant par eux certifiés et signés, sont authentiques. Sur preuve qu'il n'a existé de registres pour la paroisse ou congrégation religieuse, ou qu'ils sont perdus, les naissances, mariages et décès peuvent se prouver soit par les registres et papiers de famille ou autres écrits, ou par témoins. Tout dépositaire des registres est civilement responsable des altérations qui y sont faites, sauf son recours, s'il y a lieu, contre les auteurs de ces altérations. Toute contrevention aux dispositions ci-dessus concernant les registres, de la part des fonctionnaires y-dénommés, qui ne constitue pas une offense criminelle punissable comme telle, est punie par une amende qui n'excède pas quatre-vingts piastres et n'est pas moins de huit.

ACTES DE LEGISLATION. Les actes du parlement impérial affectant le Canada, y sont censés promulgués et y deviennent loi exécutoire à compter du jour où ils ont reçu la sanction royale, à moins qu'une autre époque n'y soit fixée. Les actes du Parlement soit fédéral ou provincial sont réputés promulgués :

1. S'ils sont sanctionnés par le Gouverneur-Général ou le Lieutenant-Gouverneur, selon le cas, à compter de cette sanction ;

2. S'il sont réservés, à compter du moment où le gouvernement fait connaître, soit par proclamation, soit par discours ou message adressé aux corps législatifs, qu'ils ont reçu la sanction royale.

Tout acte du parlement sanctionné par le Gouverneur cesse d'avoir force et effet du moment où il a été annoncé, soit par proclamation, soit par discours ou message adressé aux corps législatifs, que cet acte a été désavoué dans les deux ans qui ont suivi sa réception, par l'un des principaux secrétaires d'état, de la copie authentique qui lui a été transmise de cet acte. Ont droit à la distribution des statuts ; les membres des deux chambres de la législature ; les départements publics, corps administratifs et officiers publics spécifiés dans l'état fourni par le Secrétaire de la Puissance, ou celui de la Province, selon le cas, à l'imprimeur de Sa Majesté. Les lois de la province de Québec régissent les biens qui y sont situés. Les biens meubles sont régis par les lois du domicile du propriétaire. C'est cependant la loi de la province qu'on leur applique dans les cas où il s'agit de la

distinction et de la nature des biens, des privilèges et des droits de gage, des contestations sur la possession, de la juridiction des tribunaux, de la procédure, des voies d'exécution et de saisie, de ce qui intéresse l'ordre public et les droits du souverain, ainsi que dans tous les autres cas spécialement pourvus par le Code Civil. Les lois de la province relatives aux personnes sont applicables à tous ceux qui s'y trouvent; même à ceux qui n'y sont pas domiciliés; sauf, quant à ces derniers, l'exception ci-dessous mentionnée. L'habitant de la province de Québec, tant qu'il y conserve son domicile, est régi, même lorsqu'il est absent, par les lois qui régissent l'état et la capacité des personnes; mais elles ne s'appliquent pas à celui qui n'y est pas domicilié, lequel reste soumis à la loi de son pays, quant à son état et sa capacité. Les actes faits et passés hors de la province de Québec sont valables, si on y a suivi les formalités requises par les lois du lieu où ils sont faits ou passés. Les actes s'interprètent et s'apprécient suivant la loi du lieu où ils sont passés, à moins qu'il n'y ait quelque loi à ce contraire, que les parties ne s'en soient exprimées autrement, ou que, de la nature de l'acte, ou des circonstances, il n'apparaisse que l'intention a été de s'en rapporter à la loi d'un autre lieu; auxquels cas il est donné effet à cette loi, ou à cette intention exprimée ou présumée. Nul acte de la législature n'affecte les droits ou prérogatives de la Couronne, à moins qu'ils n'y soient compris par une disposition expresse. Sont également exempts de l'effet de tel acte, les droits des tiers qui n'y sont pas spécialement mentionnés, à moins que l'acte ne soit public et général. Un acte est public soit par sa nature même, soit pour avoir été déclaré tel; tout autre acte est privé. Le juge ne peut refuser de juger sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi. Lorsqu'une loi présente du doute ou de l'ambiguïté, elle doit être interprétée de manière à lui faire remplir l'intention du législateur et atteindre l'objet pour lequel elle a été passée. Le préambule, qui fait partie de l'acte, sert à l'expliquer. On ne peut déroger par des conventions particulières aux lois qui intéressent l'ordre public ou les bonnes mœurs. Les lois prohibitives emportent nullité, quoiqu'elle n'y soit pas prononcée. La disposition qui prescrit qu'une chose sera ou sera faite est obliga-

toire. Celle qui énonce qu'une chose peut se faire ou être faite, est facultative seulement. Le recouvrement des pénalités, confiscations et amendes encourues pour contraventions aux lois, s'il n'est autrement pourvu, se fait par une action ordinaire portée au nom de Sa Majesté, seulement, ou conjointement avec un autre poursuivant, devant un tribunal ayant juridiction civile au montant réclamé, excepté la Cour des Commissaires pour la décision sommaire des petites causes, à laquelle la connaissance de ces poursuites est interdite. Voir LORANGER, *Commentaire sur le Code Civil*, vol. 1, page 117 et suivantes.

ACTE DE MARIAGE. Avant de célébrer le mariage, le fonctionnaire chargé de le faire, se fait représenter un certificat constatant que les publications requises par la loi ont été régulièrement faites, à moins qu'il ne les ait faites lui-même, auquel cas ce certificat n'est pas nécessaire. Ce certificat, qui est signé par celui qui a fait les publications, contient, ainsi que les publications elles-mêmes, les prénoms, noms, profession et domicile des futurs époux, leur qualité de majeurs ou de mineurs, les prénoms, noms, profession et domicile de leurs père et mère, ou le nom de l'époux décédé. Et dans l'acte de mariage il est fait mention de ce certificat. Il peut cependant être procédé au mariage sans ce certificat, si les parties ont obtenu des autorités compétentes, et produisent une dispense ou licence, permettant l'omission des publications de bans. Si le mariage n'est pas célébré dans l'année à compter de la dernière des publications requises, elles ne suffisent plus et doivent être faites de nouveau. Au cas d'opposition, main levée en doit être obtenue et signifiée au fonctionnaire chargé de la célébration du mariage. Si, cependant, cette opposition est fondée sur une simple promesse de mariage, elle est sans effet, et il est procédé au mariage de même que si elle n'eût pas été faite. Le mariage est célébré au lieu du domicile de l'un des époux. S'il est célébré ailleurs, le fonctionnaire qui en est chargé est tenu de vérifier et constater l'identité des parties. Le domicile quant au mariage, s'établit par six mois d'habitation continue dans le même lieu. L'acte de mariage est signé par celui qui l'a célébré, par les époux, et par au moins deux témoins, parents

ou non, qui y ont assisté ; quant à ceux qui ne peuvent signer, il en est fait mention. L'on énonce dans cette acte :

1. Le jour de la célébration du mariage ;
2. Les noms et prénoms, profession et domicile des époux ; les noms du père et de la mère ou de l'époux précédent ;
3. Si les parties sont majeures ou mineures ;
4. Si elles sont mariées après publications de bans ou avec dispense ou licence ;
5. Si c'est avec le consentement de leurs père et mère, tuteur ou curateur, ou sur avis du conseil de famille, dans le cas où ils sont requis ;
6. Les noms des témoins, et s'ils sont parents ou alliés des parties, de quel côté et à quel degré ;
7. Qu'il n'y a pas eu d'opposition ou que main levée en a été accordée.

ACTES DE NAISSANCE. Les actes de naissance énoncent le jour de la naissance de l'enfant, celui du baptême, s'il a lieu, son sexe et les noms qui lui sont donnés, les noms, prénoms, profession et domicile des père et mère, ainsi que des parrains et marraines, s'il y en a. Ces actes sont signés, dans les deux registres, tant par celui qui les reçoit que par le père et la mère, s'ils sont présents, et par le parrain et la marraine, s'il y en a, quant à ceux qui ne peuvent signer, il est fait mention de la déclaration qu'ils en font. Dans le cas où il est présenté au fonctionnaire public un enfant dont le père ou la mère, ou tous deux, sont inconnus, il en est fait mention dans l'acte qui en doit être dressé.

ACTES DE PROFESSION RELIGIEUSE. Dans toute communauté religieuse où il est permis de faire profession par vœux solennels et perpétuels, il est tenu deux registres de même teneur pour y insérer les actes constatant l'émission de tels vœux. Ces registres sont cotés et paraphés comme les autres registres de l'état civil, et les actes y sont inscrits en la manière exprimée ci-dessus. Les actes font mention des noms et prénoms et de l'âge de la personne qui fait profession, du lieu de sa naissance et des noms et prénoms de ses père et mère. Ils sont signés par la partie elle-même, par la supérieure

de la communauté, par l'évêque ou autre ecclésiastique qui fait la cérémonie, et par deux des plus proches parents ou par deux amis qui y ont assisté. Les registres durent pendant cinq années, après lesquelles l'un des doubles est déposé comme il est dit plus haut, *voir actes de l'état civil*, et l'autre reste dans la communauté pour faire partie de ses archives. Les extraits de ces registres, signés et certifiés par la supérieure de la communauté, ou par les dépositaires de l'un des doubles, sont authentiques et sont délivrés par l'une ou par les autres au choix et à la demande de ceux qui les requièrent.

ACTES DE SEPULTURE. Aucune inhumation ne doit être faite que vingt-quatre heures après le décès ; et quiconque prend sciemment part à celle qui se fait avant ce temps, hors les cas prévus par les réglemens de police, est passible d'une amende de vingt piastres. L'acte de sépulture fait mention du jour où elle a lieu, de celui du décès, s'il est connu, des noms, qualité ou occupation du défunt, et il est signé par celui qui a fait la sépulture et par deux des plus proches parents ou amis qui y ont assisté, s'ils peuvent signer, au cas contraire, il en est fait déclaration. Les dispositions ci-dessus sont applicables aux communautés religieuses et aux hôpitaux où il est permis de faire des inhumations. Lorsqu'il y a des signes ou indices de mort violente, ou d'autres circonstances qui donnent lieu de la soupçonner, ou bien lorsque le décès arrive dans une prison, asile ou maison de détention forcée, autre que les asiles pour les insensés, l'on ne peut faire l'inhumation sans y être autorisé par le coroner ou autre officier chargé, dans ces cas, de faire l'inspection du cadavre.

ACTES ET REGISTRES, RECTIFICATION DES.—S'il a été commis quelque erreur dans l'entrée au registre d'un acte de l'état civil, le tribunal de première instance au greffe duquel a été ou doit être déposé ce registre, peut, sur la demande de toute partie intéressée, ordonner que cette erreur soit rectifiée en présence des autres intéressés. Les dépositaires de ces registres sont tenus d'y inscrire en marge de l'acte rectifié, ou à défaut de marge sur une feuille distincte qui y reste annexée, le jugement de rectification, aussitôt que copie leur en est fournie. Si l'on a entièrement omis d'entrer aux registres un acte qui devrait s'y trouver, le même tribunal peut, à la demande d'un des intéressés, et après que les autres ont été dûment appelés, ordonner que cette omission soit réparée, et le jugement à cette

fin est inscrit sur la marge des registres, à l'endroit où aurait dû être entré l'acte omis, et à défaut de marge, sur une feuille distincte qui y demeure annexée. Le jugement de rectification ne peut en aucun temps, être opposé aux parties qui ne l'ont pas demandé, ou qui n'y ont pas été appelées.

ACTES PERDUS. Lorsque la minute ou l'original d'un acte authentique ou un registre public est perdu, détruit ou a été enlevé, et qu'il en existe quelque copie ou extrait authentique, le porteur de cette copie ou extrait peut s'adresser par requête au tribunal ou à un juge pour qu'il lui soit permis de déposer cette copie ou cet extrait chez le fonctionnaire que le tribunal ou le juge indique, pour y servir et être considéré comme minute dont les copies seront réputées authentiques. La même demande peut être faite par toute partie pour obliger toute autre partie, à un même acte et qui en est possesseur d'une copie authentique, de la déposer, aux mêmes fins, et elle est tenue de se conformer à l'ordre du tribunal ou du juge à cet égard, à peine de tous dommages-intérêts, le tout néanmoins aux frais et dépens de celui qui requiert ce dépôt, et qui doit fournir à l'autre partie une copie certifiée de l'acte, et l'indemniser de ses frais de déplacement et tous autres. Cette requête doit être signifiée aux autres intéressés dénommés dans l'acte. Sur preuve satisfaisante, le tribunal ou le juge ordonne que le document produit soit déposé au greffe du notaire ou du notaire, ou au bureau public où se trouvait l'original ou la minute, ou si c'est un acte notarié faisant partie du greffe d'un notaire mort, ou qui a cessé de pratiquer, alors au greffe où sont déposées les archives de ce notaire, et toute copie du document ainsi déposé fait foi de même que si le document déposé était la minute ou l'original.

ACTION EN LOI, est le droit de poursuivre en jugement ce qui nous est dû ou ce qui nous appartient. Celui qui prétend à une chose ou à un droit qu'on lui refuse, doit, pour l'obtenir, former sa demande devant le tribunal compétent.

Pour former une demande en justice, il faut y avoir intérêt. Un cessionnaire a droit de se servir du nom de son cédant et de porter son action au nom de tel cédant. La demande en déclaration de paternité peut être portée par l'aïeul, sans qu'il soit nommé de tuteur à l'enfant, la mère étant mineure, et, sur telle demande, la Cour peut accorder des alimens tant pour le passé que pour l'avenir, et sans qu'il y ait besoin d'une nouvelle action pour les alimens futurs. Il faut avoir le libre exercice de ses droits pour ester en justice, soit en demandant, ou en défendant, sous quelque forme que ce soit, sauf les cas de dispositions spéciales. Ceux qui n'ont pas le libre exercice de leurs droits doivent être représentés, assistés ou autorisés de la manière fixée par les lois qui règlent leur état ou leur capacité respective. Toute corporation, ou personne, dûment autorisée à

L'étranger à ester en jugement, peut exercer cette faculté devant les tribunaux de la Province de Québec. Toute personne qui, par les lois d'un pays étranger, a droit de représenter une personne qui y est décédée ou y a fait son testament, laissant du bien dans la Province de Québec, peut également ester en jugement devant tout tribunal de la province, en cette qualité. L'imbécile et celui qui est en démence jouissent de leurs droits et peuvent ester en justice tant qu'ils ne sont pas interdits. La mère d'un enfant illégitime, a, en son propre nom, et sans être nommée tutrice à son enfant, une action contre le père en déclaration de paternité et pour le soutien de l'enfant, ou tout au moins pour frais de gésine, dommages et pension alimentaire de l'enfant. Un père non tuteur de son enfant ne peut poursuivre pour les gages de ce dernier, mais il peut utiliser les services de son enfant mineur, l'engager et poursuivre pour ses gages. Lorsque le mari poursuit son épouse ou qu'elle est poursuivie avec lui, elle est suffisamment autorisée. La femme mariée poursuivie en sa qualité de curatrice à son mari interdit, peut être poursuivie seule, sans que son mari soit mis en cause. Le père seul ne peut porter une action pour l'annulation du mariage d'un mineur, sans que le mineur marié ne soit mis en cause, assisté conformément à la loi. On peut joindre dans la même demande plusieurs causes d'action, pourvu que les poursuites ne soient pas incompatibles, ni contradictoires, qu'elles tendent à des condamnations de même nature, que leur cumul ne soit pas défendu par quelque disposition expresse, et qu'elles puissent être instruites par le même mode d'enquête. On ne peut diviser une dette échue pour en demander le paiement au moyen de plusieurs actions. Il ne peut être adjugé sur une demande judiciaire, sans que la partie contre laquelle elle est donnée, ait été entendue ou dûment appelée. Celui qui a demandé moins qu'il ne lui est dû peut réparer cette omission par une demande incidente supplétoire dans l'instance même, avant jugement ; mais un demandeur ne peut produire dans la cause des moyens supplémentaires et additionnels, au soutien de sa demande, basés sur des faits arrivés depuis l'institution de l'action. Personne ne peut plaider avec le nom d'autrui, si ce n'est le souverain par ses officiers reconnus. Les tuteurs, curateurs et autres, représentant ceux qui n'ont pas le libre exercice de leurs droits, plaident en leur propre nom, en leurs qualités respectives. Les corporations plaident en leur nom corporatif. Dans toute procédure judiciaire, il suffit d'énoncer distinctement et de bonne foi les faits et les conclusions, sans qu'il soit nécessaire d'employer aucune formule particulière, et les énonciations doivent être interprétées suivant le sens des termes dans le langage ordinaire. Toutes les dispositions et règles concernant la procédure s'interprètent l'une par l'autre et de manière à leur donner l'effet requis ; et dans le cas où le Code ne contient aucune disposition pour faire valoir ou maintenir un droit particulier ou une juste réclamation, et quand il ne s'y trouve aucune règle applicable, toute procédure adoptée,

qui n'est pas incompatible avec les dispositions de la loi, doit être accueillie et valoir.

ACTION PERSONNELLE, est celle par laquelle nous agissons contre celui qui est personnellement tenu à nous donner ou à faire quelque chose à notre profit. Cette action provient de quatre causes, qui sont : le contrat, le quasi-contrat, le délit et le quasi-délit. Cette action ne s'intente que contre ceux qui sont personnellement obligés, ou contre leurs héritiers ou représentant légaux.

ACTION REELLE, est celle par laquelle nous agissons contre celui qui n'est en aucune façon personnellement obligé envers nous, mais contre qui nous agissons pour raison de quelque chose qui nous appartient et qu'il possède. Ainsi cette action est donnée au propriétaire d'une chose contre celui qui s'en trouve en possession, pour la lui faire restituer.

Celui qui intente l'action réelle, conclut à ce qu'attendu que la chose qu'il revendique lui appartient, le défendeur qui la possède, soit condamné à la lui restituer, et lui en abandonner la possession et jouissance, avec (les fruits et revenus si c'est un immeuble) dépens, dommages et intérêts.

ACTION PETITOIRE, est celle par laquelle celui qui a la propriété d'un fonds, ou qui a un droit réel sur un héritage, agit contre le possesseur d'icelui à l'effet d'avoir la possession de l'immeuble qui lui appartient ou d'avoir la jouissance des droits dont l'héritage est chargé envers lui.

Le demandeur conclut, à ce qu'attendu qu'il est propriétaire d'un tel héritage, le défendeur qui le possède, soit condamné à se désister et départir de la possession et occupation du dit héritage, soit tenu de le restituer au demandeur, et d'en rendre les fruits depuis son injuste et illégale détention, avec dommages, intérêts et dépens.

ACTION POSSESSOIRE, est celle par laquelle nous agissons pour être maintenus dans la jouissance d'un fonds ou d'un droit réel, quand on y est troublé ; ou pour le recouvrer, quand on en a été dépouillé ; ou pour en avoir la possession par provision. L'action possessoire se divise en complainte et réinté-grande.

Le possesseur d'un héritage ou droit réel, à titre autre que celui de fermier, ou de précaire, qui est troublé dans sa possession, a l'action en

complainte contre celui qui l'empêche de jouir, afin de faire cesser ce trouble et d'être maintenu dans sa possession. L'action de réintégrande est accordée au possesseur d'un héritage ou droit réel depuis un an et un jour, contre celui qui l'a dépossédé par violence. Les actions possessoires ne sont recevables qu'autant qu'elles sont formées dans l'année du trouble. Le défendeur peut faire valoir tous moyens de défense, même un titre contraire, et aussi par demande incidente, répéter les sommes auxquelles il peut avoir droit pour impenses par lui faites sur l'immeuble. Les demandes en complainte ou en réintégrande ne peuvent être jointes au pétitoire, ni le pétitoire poursuivi à moins que la demande en complainte ou en réintégrande ne soit terminée et la condamnation par fournie et exécutée. Néanmoins si la partie qui a obtenu jugement est en demeure de faire taxer les dépens, ou de faire liquider les dommages-intérêts, l'autre partie peut être reçue à former sa demande au pétitoire, en offrant caution de satisfaire aux condamnations.

ACTION CONFESSOIRE, est celle par laquelle nous prétendons droit de servitude sur l'héritage d'autrui, comme droit de chemin, ou d'y faire passer des chariots, ou autres droits semblables.

Le demandeur conclut à ce que le droit de servitude qu'il prétend lui appartenir ou à son fonds sur celui d'autrui, lui soit conservé par le jugement qui interviendra, et que défenses soient faites au défendeur de le troubler dans l'exercice de ce droit.

ACTION NEGATOIRE, est celle par laquelle nous agissons contre celui qui prétend droit de servitude sur notre héritage.

Le demandeur nie que ce droit lui appartienne et qu'attendu que le défendeur veut l'usurper sur son fonds, sans qu'il l'ait véritablement, il conclut à ce que défenses soient faites au défendeur d'exercer un tel droit, et de s'immiscer, entreprendre ou faire aucune chose qui y ait rapport, sous peine, en cas de contravention, de toutes pertes, dommages, dépens et intérêts.

ACTIONS MIXTES, sont celles qui sont en partie réelles et en partie personnelles, par lesquelles nous agissons en qualité de propriétaire d'une chose, et poursuivons en qualité de créanciers ce qui nous est dû pour raison des prestations personnelles.

On conclut dans ces actions à ce que le défendeur nous restitue ce qui nous appartient, (ce qui fait que ces actions sont réelles) et à ce qu'il soit condamné à nous payer ce qu'il nous doit en conséquence des prestations personnelles, (en quoi ces actions sont personnelles). On met au nombre

des actions mixtes, l'action en partage entre co-héritiers, pour la division d'une succession, l'action en partage d'une chose particulière, commune et indivise entre co-propriétaires ; l'action en bornage pour faire planter des bornes, pour séparer et distinguer des héritages ; et la pétition d'hérédité.

ACTION EN PARTAGE, d'une succession, est celle par laquelle des co-héritiers agissent les uns contre les autres, pour être fait partage des biens de la succession et pour que chacun des co-héritiers fasse raison aux autres de ce qu'il leur peut devoir, en conséquence des prestations personnelles.

Le demandeur doit conclure à ce qu'il soit fait partage de la succession entière, et de toutes les choses héréditaires trouvées dans les biens et effets du défunt au temps de son décès, ou acquises depuis à l'occasion de la succession, et même de celles dont il n'était pas propriétaire, mais qu'il possédait de bonne foi et qui ont été prescrites par les co-héritiers du demandeur et généralement de toutes celles dans lesquelles la succession a intérêt, à l'effet que toutes ces choses soient adjugées au demandeur pour telle part et portion dont il est héritier, et de plus à ce que les défendeurs soient personnellement condamnés à lui faire part des fruits qu'ils ont perçus des biens de la succession, et à l'indemniser pour sa part des dommages qu'ils y ont causés ; et, enfin, à lui tenir compte des impenses qu'il a utilement faites pour la conservation des biens de l'hérédité, qui sont trois articles que nous appelons prestations personnelles, comme nous l'avons dit ailleurs.

ACTION EN PARTAGE d'une chose particulière appartenant à plusieurs, à titre particulier, comme de legs, d'achat ou autres semblables.

Celui qui intente cette action, conclut à ce que la chose commune soit partagée entre tous les co-propriétaires, et que chacun y prenne la part et portion qui lui appartient, et, en outre, que les défendeurs soient condamnés à faire part personnellement au demandeur des fruits qu'ils ont perçus et à l'indemniser de la perte qu'il pourrait souffrir pour le dommage qu'ils ont causé à la chose commune ; et, enfin, à lui tenir compte des impenses qu'il a utilement faites pour la conservation de la chose qui leur appartient en commun. Dans tous les cas où des co-héritiers ou co-propriétaires ne peuvent s'accorder pour le partage de biens communs, la poursuite judiciaire appartient au plus diligent. Tous les co-héritiers ou co-propriétaires doivent être en cause sur la demande en partage ; sans préjudices aux dispositions relatives au partage des terres indivises dans les townships. Un tuteur spécial doit être donné à chaque mineur ayant des intérêts opposés

à ceux des autres. Le tribunal, avant de prononcer sur la demande en partage, ordonne qu'il soit procédé à la visite et estimation des immeubles, par experts nommés suivant les règles ordinaires, afin de constater si la totalité des immeubles peut se partager convenablement, et dans ce cas en composer les lots, suivant la loi, d'autant qu'il y a d'héritiers co-partageants ou de souches co-partageantes. Dans la formation et composition des lots, on évite, autant que possible, de morceler les héritages et de diviser les exploitations ; il convient aussi de faire entrer dans chaque lot, s'il se peut, la même quantité de meubles, d'immeubles, de créances ou droits de même nature et valeur. L'inégalité des lots en valeur, lorsqu'elle ne peut être évitée, se compense par un retour, soit en rente soit en argent. Si toutes les parties sont majeures elles peuvent convenir d'un seul expert. Il est procédé sur ce rapport de même que sur tout autre rapport d'experts. Après que le rapport d'experts a été homologué, le tribunal renvoi les parties devant le protonotaire ou devant une autre personne pour procéder au tirage des lots dont il est dressé procès-verbal. Si la demande est en compte et partage, la composition de lots n'est faite qu'après qu'il a été procédé au compte, rapports, formation de la masse et prélèvements, par un praticien nommé par les parties ou par le tribunal, et dont le rapport doit être également homologué.

(Voir *Licitation et Partage.*)

ACTION EN PARTAGE DES TERRES DANS LES TOWNSHIPS. Tout personne qui possède comme propriétaire par indivis, des terres dans les townships, originairement concédées par lettres-patentes sous le grand sceau de la Province du Canada, ou de la Province de Québec, à des concessionnaires y désignés comme propriétaires par indivis, peut demander qu'il en soit fait un partage suivant le cours ordinaire de la loi.

Cette demande peut être faite par simple requête sans observer la forme d'assignation par bref. Cette demande est portée devant la Cour Supérieure dans le district où ces terres sont situées. Sur ^{le droit de preuve de} ~~ce droit de preuve de~~ propriété du requérant, le tribunal peut ordonner que tous les co-propriétaires du requérant comparaissent à un jour certain pendant le terme, mais pas avant l'expiration d'une année à compter de tel ordre, pour répondre à cette demande en partage, et que telle injonction soit affichée dans quelque lieu fréquenté du township où sont situées ces terres, et s'il n'y a pas tel lieu fréquenté, alors dans un endroit fréquenté du township le plus voisin, au moins six mois avant le jour fixé pour la comparution des intéressés, et que cet ordre soit publié dans la *Gazette Officielle* de Québec, une fois par semaine, durant cette période de six mois avant l'époque fixée pour la comparution. Les co-propriétaires appelés à faire valoir leurs droits doivent

ande en par-
meubles, par
si la totalité
as en compo-
urtageants ou
n des lots, on
er les exploi-
il se peut, la
oits de même
e ne peut être
nt. Si toutes
pert. Il est
xperts. Après
voï les parties
r procéder au
emande est en
rès qu'il a été
èvements, par
ont le rapport

DANS LES
propriétaire
ement concé-
Province du
ssionnaires y
mander qu'il
la loi.

erver la forme
la Cour Supé-
it de preuve de
les co-proprié-
le terme, mais
our répondre à
e dans quelque
il n'y a pas tel
le plus voisin,
es intéressés, et
ec, une fois par
e pour la com-
droits doivent

le faire sous forme de demande en intervention ordinaire, et les moyens qu'ils ont à faire valoir contre la requête en partage doivent être plaidés de la même manière que sur la demande ordinaire en partage. Le jugement ordonnant le partage est obligatoire tant pour les parties qui ont comparu que pour celles qui sont en défaut. Du consentement des parties en cause, on peut en tout temps, avant le jugement final, référer les matières en litige, ainsi que le partage, à la décision et détermination finale de trois arbitres, dont un nommé par le poursuivant, un par les co-propriétaires intervenants, et le troisième par le tribunal. Ces arbitres doivent procéder dans tel endroit du township ou de la paroisse où se trouvent situées les terres, qui est désigné par eux ou par deux d'entre eux ; ils peuvent entendre les témoins ou les parties assermentées devant un juge, protonotaire, un commissaire de la Cour Supérieure, ou un juge de paix, et la sentence des trois arbitres ou de deux d'entre eux est finale. Le tribunal adjuge sur les dépens suivant sa discrétion comme dans toute autre cause.

ACTION EN BORNAGE, est une action mixte qui est donnée au propriétaire d'une terre, contre celui qui en a de contigues, pour que ces terres contigues et dont les limites se trouvent dérangées, soient rétablies par autorité de justice, pour affermir la propriété du demandeur et du défendeur.

Celui qui intente cette action conclut à ce que, par un arpenteur juré, dont les parties conviendront, sinon, nommé d'office, des lignes soient tirées et des bornes plantées entre son héritage et celui de son voisin, ou à ce que les anciennes soient rétablies, et que le terrain que le défendeur a pris sur ces terres lui soit rendu, avec toute l'utilité et les fruits qu'en a perçus le défendeur, suivant la quantité et qualité que l'on désigne, sinon suivant le dire de gens à ce connaissant, et que défenses soient faites à la partie adverse d'empiéter à l'avenir sur les terres du demandeur ; et que pour l'avoir fait il soit condamné aux dommages, intérêts et dépens. Voir *Bornage*. Lorsque deux héritages contigus n'ont jamais été bornés, ou que les bornes ne paraissent plus, ou que les travaux ou clôtures de lignes ont été erronément placés et que l'un des voisins refuse de convenir d'arpenteur pour procéder au bornage, à la reconnaissance des anciennes bornes, ou à la rectification de la ligne de division, suivant le cas, l'autre partie peut l'assigner en justice pour l'y contraindre. Si les parties ne s'accordent pas, le tribunal nomme d'office un arpenteur juré, qu'il charge de faire un plan des lieux, avec indication des prétentions respectives des parties, et de faire telles autres opérations que le tribunal juge nécessaires. L'arpenteur ainsi nommé est tenu, sous son serment d'office, de procéder de la même manière que les experts. Il peut être, au gré des parties, nommé plus d'un arpenteur. Le bornage, la reconnaissance des ar-

ciennes bornes et la vérification de la ligne de division, sont ordonnés conformément aux titres des parties, et ils sont faits par la personne indiquée par le tribunal, laquelle doit y procéder conformément au jugement, et s'il y a lieu, en posant les bornes avec témoins, suivant les dispositions contenues au chap. 77 des Statuts Refondus du Canada, dresser procès-verbal de son opération, et en rapporter le procès-verbal en minute au tribunal. Tout propriétaire peut obliger son voisin au bornage de leurs propriétés respectives ; les frais de bornage sont commun ; ceux du litige, au cas de contestation, sont à la discrétion du tribunal. Lorsque le défendeur n'a reçu aucun avis préalable, et qu'il déclare être prêt à borner, le demandeur doit être condamné aux frais de l'action.

—

Formule de déclaration en Bornage.

Le demandeur déclare que par acte fait et passé à &c., le nommé B C, aurait vendu et cédé au demandeur en cette cause présent au dit acte et acceptant, pour lui, ses héritiers et ayant-cause, une terre, &c. Qu'immédiatement après la passation du dit acte de vente, le demandeur a pris possession de la susdite terre, l'a toujours occupée depuis comme propriétaire et l'occupe encore actuellement. Que le défendeur en cette cause est l'un des propriétaires voisins de la propriété ci-dessus désignée appartenant au dit demandeur, c'est-à-dire du terrain contigu, du côté Nord-Est, et le possède comme propriétaire depuis plusieurs années, lequel terrain est désigné comme suit : &c. Que depuis quelque temps, le défendeur trouble le demandeur dans la libre possession et jouissance de sa propriété, en empiétant sur la dite terre, ce qui cause au demandeur des dommages considérables. Que pour empêcher les dits empiètements, entreprises et usurpations du dit défendeur sur la dite terre du demandeur, et les contestations auxquelles le défaut de bornes entre la dite terre du demandeur et le dit terrain du défendeur peut donner lieu ou occasion, le demandeur est bien fondé à former contre le défendeur une demande ou action en bornage, aux fins de fixer et déterminer les bornes et limites qui doivent diviser les propriétés respectives du demandeur et du défendeur, conformément à leurs titres et droits respectifs. Que le défendeur a été requis de convenir d'un arpenteur aux fins de borner les dites terres et de déterminer les limites de la propriété du défendeur et les limites de la propriété du demandeur, ce que le dit défendeur s'est refusé ou a négligé de faire, ainsi qu'il appert au protêt produit en cette cause. Pourquoi le demandeur conclut à ce que défense soit faite au défendeur de le troubler dans la jouissance et possession de la dite terre et d'entreprendre et empiéter à l'avenir sur icelle terre, comme il l'a fait depuis quelque temps, et que même pour l'avoir fait comme dit est, il soit condamné à payer au dit demandeur la somme de \$ pour les dommages qu'il lui a réellement causés, ce que

le dit demandeur offre et est prêt à prouver, et à ce que pour empêcher les dits empiètements, entreprises et usurpations du dit défendeur, et les contestations auxquelles pourraient donner lieu le susdit défaut de bornes, la dite terre du demandeur et le dit terrain du défendeur soient bornés conformément à la loi et aux titres et possession des parties ; et qu'à cette fin les parties soient tenues de convenir immédiatement d'un arpenteur pour tirer et fixer les lignes de division entre les dites propriétés respectives des parties, et y planter des bornes pour marquer et déterminer d'une manière légale et définitive les dites lignes de division entre leurs propriétés ; et qu'à défaut par le défendeur de convenir de la nomination d'un arpenteur pour procéder à ce bornage, il soit nommé un arpenteur d'office par cette cour ou par l'un des juges d'icelle, lequel arpenteur sera tenu de procéder au dit bornage, tant en présence qu'en l'absence du dit défendeur, d'après les titres et possession respectifs des dites parties, et faire rapport à cette cour de ses opérations, le dit demandeur se réservant le droit, si le cas y échoit, de mettre en cause toutes autres personnes qui pourraient être intéressées au dit bornage et de prendre à cet égard telles conclusions que de droit, avec dépens.

ACTION HYPOTHECAIRE, est l'exercice d'un droit réel sur les immeubles affectés à l'acquittement d'une obligation, en vertu duquel le créancier peut les faire vendre en quelques mains qu'ils soient, et être préféré sur le produit de la vente, suivant l'ordre du temps de l'enregistrement. L'action hypothécaire est accordée au créancier qui a une créance liquide et exigible, contre tout possesseur à titre de propriétaire de la totalité et de partie de l'immeuble hypothéqué à cette créance. Lorsque l'immeuble est possédé par un usufruitier, l'action doit être portée contre le propriétaire du fonds et contre l'usufruitier simultanément, ou dénoncée à celui des deux qui n'a pas été assigné en premier lieu. Si le possesseur est grevé de substitution, jugement peut être rendu contre lui sur poursuite hypothécaire, sans que l'appelé ait été mis en cause, sans préjudice en ce cas au droit de ce dernier, tel qu'énoncé au titre relatif aux donations. L'objet de l'action hypothécaire est de faire condamner le détenteur à délaisser l'immeuble pour qu'il soit vendu en justice, si mieux il n'aime payer la créance en principal, les intérêts conservés par l'enregistrement et les dépens. S'il s'agit d'une rente, le détenteur, pour se soustraire au délaissement, doit payer les

arrâges et frais et consentir à continuer les prestations, soit par un titre nouvel ou par une déclaration à cette fin à laquelle le jugement à intervenir donne effet. Le tiers-détenteur assigné hypothécairement ou en déclaration d'hypothèque, a droit d'appeler en cause son vendeur ou tout autre auteur tenu à la garantie contre la dette hypothécaire, à l'effet de le faire condamner à intervenir pour faire cesser la demande, ou à l'indemniser de toute condamnation et des dommages qui peuvent en résulter. A cet effet, le tiers-détenteur poursuivi a une exception dilatoire contre la demande, tel qu'expliqué sous le mot *Exception dilatoire*. Le tiers-détenteur peut opposer à la demande tous les moyens qui peuvent la faire renvoyer soit que le garant ait été ou non mis en cause. Le tiers-détenteur assigné sur action hypothécaire et qui n'est ni chargé de l'hypothèque, ni tenu personnellement au paiement de la dette, peut opposer, s'il y a lieu, outre les moyens qui peuvent éteindre l'hypothèque, les exceptions énoncées sous chacun de ces moyens au mot *Exception*.

EFFET DE L'ACTION HYPOTHECAIRE. L'aliénation par un détenteur poursuivi hypothécairement est sans effet à l'égard du poursuivant, à moins que le nouvel acquéreur ne consigne le montant de la dette, intérêts et dépens dus au créancier poursuivant. Le détenteur poursuivi hypothécairement peut délaisser l'immeuble avant jugement. S'il ne l'a fait auparavant il peut être condamné à délaisser dans le délai ordinaire ou fixé par le tribunal, et à défaut de le faire, à payer au demandeur le montant entier de sa créance. L'immeuble doit être délaissé dans l'état où il se trouve, sans le détériorer dans la vue de frauder le créancier hypothécaire qui dans ce cas a une action personnelle contre le détenteur pour les dommages résultant de ces détériorations. Le tiers-détenteur peut être condamné personnellement à payer les fruits qu'il a perçus depuis l'assignation, et les dommages qu'il a pu causer à l'immeuble depuis la même époque. Le délaissement et la vente se font en la manière prescrites au mot *Délaissement*. Les servitudes et droits réels que le tiers-détenteur avait sur l'immeuble au temps de l'acquisition qu'il en a faite, ou qu'il a éteints durant sa possession, renaissent après le délaissement. Il en est de même sur une demande en confir-

mation de titre, lorsque l'acquéreur se trouve obligé de consigner le prix de son adjudication pour payer les hypothèques, ou se trouve évincé par un sur-enchérisseur. Le détenteur ne délaisse que l'occupation et la détention de l'immeuble, il en conserve la propriété jusqu'à l'adjudication, il peut en tout temps, jusqu'à cette adjudication, faire cesser l'effet du jugement hypothécaire et du délaissement en consignait le montant entier de la créance due au poursuivant et tous les dépens. Le garant peut aussi, en payant la dette hypothécaire ou en procurant l'extinction de l'hypothèque, faire cesser l'effet du délaissement et le faire déclarer, par requête ou demande au tribunal où il a été fait.

Après les allégations nécessaires du titre constitutif de la créance hypothécaire, et avoir donné la désignation de l'immeuble qu'elle affecte, le demandeur doit conclure : Qu'en vertu des prémisses susdites, le dit défendeur comme propriétaire, possesseur et détenteur de l'immeuble ci-dessus désigné est tenu hypothécairement au paiement de la dite somme de avec intérêt, laquelle somme le dit défendeur refuse injustement de payer, quoique requis de le faire. A ces causes le dit demandeur conclut à ce que le dit défendeur soit assigné à comparaître devant cette cour pour répondre à la présente demande et voir dire, déclarer et adjuger en conséquence que le dit immeuble ci-dessus désigné est affecté et hypothéqué au paiement de la somme de avec intérêts et frais ; et à ce que le dit défendeur, comme propriétaire, possesseur et détenteur d'icelui, soit condamné à délaisser en justice l'immeuble ci-dessus désigné pour être icelui vendu par décret au plus offrant et dernier enchérisseur, en la manière ordinaire et accoutumée, sur le curateur qui sera créé au délaissement, pour, sur le prix de la dite vente, être le dit demandeur payé de son dû tant en capital, intérêt que frais ; si mieux n'aime le dit défendeur payer au dit demandeur la dite somme de avec intérêt et dépens des présentes, ce que le dit défendeur sera tenu d'opter sous quinze jours de la signification du jugement à intervenir, sinon, le dit délai passé, condamné purement et simplement au paiement de la dite somme de avec intérêt comme susdit ; et à ce que dans le cas de contestation de la présente demande par le dit défendeur, ce dernier soit condamné personnellement aux dépens, le tout avec dépens distraits au soussigné.

ACTION HYPOTHECAIRE CONTRE LES IMMEUBLES DONT LES PROPRIETAIRES SONT INCONNUS OU ABSENTS. Lorsque le propriétaire d'un immeuble grévé d'une hypothèque, est inconnu ou incertain, le créancier à qui le

capital est dû, ou deux années d'intérêts, ou deux années d'ar-rérages de rente constituée ou autre rente, assurés par tel hypo-thèque, peut s'adresser par simple requête à la Cour Supérieure pour obtenir la vente de cet immeuble.

Cette requête doit contenir :

1. Toutes les allégations nécessaires pour établir la créance et hypothèque ;
2. La description de l'immeuble ;
3. Le nom de l'occupant, si l'immeuble est occupé, et s'il ne l'est pas, le nom du dernier occupant comme les noms de tous les occupants connus depuis la création de l'hypothèque, et une allégation que le réquerant a, de bonne foi, fait les recherches et employé les diligences nécessaires pour découvrir le proprié-taire ;
4. Des conclusions aux fins qu'avis public soit donné au pro-priétaire actuel de se présenter pour répondre à la demande et qu'à défaut par lui de le faire, il sera procédé à la vente de l'im-meuble.

Cette requête doit être accompagnée d'une déposition sous serment du réquerant ou d'une personne compétente constatant la vérité des faits y allégués. Le tribunal, sur cette requête, ordonne la preuve qu'il juge nécessaire, et si la preuve offerte est suffisante, il ordonne la publication d'un avis en la forme suivante :

Province de Québec, }
District de

(Nom du lieu) le

jour de

Qu'il soit connu que A B, de la paroisse de dans le district de par sa requête déposée au greffe de la Cour Supérieure, sous le No. demande la vente d'un immeuble situé dans ce district, savoir : Une terre de arpents de front sur de profondeur, située au pre-mier rang des concessions de la seigneurie de dans la paroisse de dans le comté de ; bornée comme suit, savoir : laquelle terre est occupée par D C, (ou bien,) n'est pas occupée depuis années, (ou) a été en dernier lieu occupée par N. Lequel A B, allégué que par acte de consenti devant F G, Notaire (ou suivant le cas) à le il a été constitué une hypothèque sur l'immeuble ci-dessus décrit pour la somme de et qu'il réclame du propriétaire actuel du dit immeu-

ble la somme de qui lui est due pour Lequel dit A B allégué de plus que le propriétaire actuel du dit immeuble est inconnu, ou incertain, et que les propriétaires connus depuis la date du dit acte de sont les sieurs N G, et F M. En conséquence avis est donné au propriétaire de l'immeuble de comparaître devant la dite cour à dans deux mois à compter de la quatrième publication du présent avis, pour répondre à la demande du dit A B, faute de quoi la cour ordonnera que le dit immeuble soit vendu par décret.

Première publication (*date*)

H P, *Protonotaire.*

Cet avis doit être inséré une fois par semaine pendant quatre semaines consécutives, dans un journal publié en langue française et dans un journal publié en langue anglaise, dans le district où l'immeuble est situé, ou, s'il n'y en a pas, alors dans deux journaux publiés dans un des plus proches districts. Il doit de plus être lu et affiché dans les deux langues, à la porte de l'église de la paroisse dans laquelle l'immeuble est situé, un dimanche à l'issue du service divin du matin. S'il n'y a pas d'église, alors l'avis doit être affiché au bureau d'enregistrement de la localité. Si dans le délai de deux mois à compter de la dernière insertion de l'avis dans les journaux et après les publication et affiche, personne ne se présente tel que ci-après réglé, le requérant procède comme dans toute autre cause dans laquelle le défendeur a fait défaut ; et sur preuve de l'accomplissement des formalités prescrites, le tribunal déclare l'immeuble hypothéqué et ordonne qu'il soit vendu pour payer la réclamation du poursuivant.

—

Formule de bref ou ordre dans la vente d'immeubles.

Au shérif du district de

Attendu que l'avis suivant a été donné en vertu de l'article 905 du Code de Procédure Civile du Bas-Canada, (*récitez l'avis*) et attendu que jugement est intervenu le ordonnant la vente de l'immeuble décrit dans le dit avis, il vous est enjoint de faire faire les annonces ordinaires et de vendre le dit immeuble pour payer au dit A B, la somme de et frais taxés, et vous ferez rapport du présent brefet des oppositions qui auront été mises entre vos mains le

H P, *Protonotaire.*

Nulla signification de ce jugement n'est requise. Sur le jugement ainsi rendu, il émane, après l'expiration de quinze jours, un bref enjoignant au shérif de saisir et vendre l'immeuble hypothéqué, en suivant les formalités requises pour la saisie et la vente ordinaire des immeubles, sauf le procès-verbal qui n'est pas nécessaire. Tout propriétaire, ou possesseur qui peut

exercer les droits de propriétaire, peut, en tout temps avant le prononcé du jugement ordonnant la vente, présenter un acte de comparution en spécifiant son titre et l'étendu de son droit de propriété ; et à l'expiration d'un délai de deux mois, le requérant est tenu de déposer au greffe une demande en déclaration d'hypothèque contre le comparant à qui elle doit être signifiée, et il est procédé sur cette demande comme sur une demande ordinaire en déclaration d'hypothèque.

Formule de Comparution.

Je, B C, compareis sur la requête de A B, comme propriétaire de l'immeuble décrit dans la dite requête, en vertu de (*dites à quel titre vous êtes propriétaire, et donnez les dates des actes ou titres en vertu desquels vous l'êtes.*)

Si plusieurs personnes comparaissent et se prétendent propriétaires à l'encontre les unes des autres, le requérant ne peut être arrêté dans sa poursuite par telles réclamations opposées, à moins que sa demande ne soit contestée par quelqu'un des comparants qui doit établir préalablement un droit apparent de propriété, ou à moins que l'une d'elles ne paye au requérant le montant de sa créance et ses frais. Dans le cas de prétentions opposées quant à la propriété, sans contestation de la demande hypothécaire, le tribunal, en réservant à faire droit sur ces prétentions, peut octroyer les conclusions ~~de~~ de la demande hypothécaire, sauf aux comparants, de même qu'aux non-comparants, leur recours sur la balance des deniers prélevés dont la distribution se fait suivant la procédure ordinaire. Dans les cas où il y a un ou plusieurs propriétaires connus possédant conjointement avec d'autres co-propriétaires inconnus ou incertains, le créancier peut poursuivre en la manière ordinaire les propriétaires connus, comme possédant conjointement avec d'autres inconnus, et procéder dans la même instance, en la manière établie ci-dessus contre ceux qui sont inconnus ou incertains, en modifiant l'avis qui doit être publié, conformément à ces circonstances.

ACTIONS HEREDITAIRES, sont des actions personnelles qui passent de la personne du défunt en celle de l'héritier, et qui se divisent de plein droit entre les co-héritiers par rapport à la part et portion pour laquelle chacun d'eux succède au défunt. Ces actions sont actives ou passives et toutes divisées de plein droit entre les héritiers, chaque co-héritier ne peut agir contre les débiteurs de la succession que pour la part et portion dont il est héritier, de même, un des héritiers ne peut être poursuivi que pour sa part et portion ; mais si le créancier agit hypothé-

cairement contre un des héritiers de son débiteur, comme détenteur des biens de la succession, hypothéqués à sa dette, il le peut poursuivre pour le tout.

ACTION D'HEREDITÉ. Voir *Pétition d'hérédité*.

ACTION D'INTERRUPTION. Voir *Interruption*.

ACTION *in formâ pauperis*. Si la partie justifie sous serment qu'elle ne possède pas les moyens nécessaires pour subvenir aux déboursés, le tribunal ou un juge, s'il est satisfait, à la suite de déposition sous serment, que la partie a un bon droit d'action ou une bonne défense, peut lui permettre de plaider *in formâ pauperis*, et ordonner que les officiers de justice lui prêtent leur ministère, sans exiger aucune rémunération ; mais telle partie, si elle succombe, n'est cependant pas exempte de la condamnation aux dépens en faveur de l'autre. Mais la cour ou le juge ne peut permettre à aucune partie d'intenter aucune poursuite *in formâ pauperis*, en recouvrement d'une pénalité. Cette permission peut néanmoins être révoquée par le tribunal ou par le juge, s'il est établi que la partie était alors, ou est devenue depuis, en état de subvenir aux déboursés. Si la partie qui a procédé *in formâ pauperis*, obtient jugement en sa faveur, l'autre partie peut être condamnée à payer aussi les dépens, y compris ceux des officiers de justice qui ont alors droit à une exécution pour s'en faire payer, par voie de distraction, de la partie condamnée. Il ne peut néanmoins émaner qu'une seule exécution pour tous les dépens taxés et restant dus ; cette exécution émane à la poursuite du protonotaire ou de toute autre partie intéressée, et les deniers sont rapportés au greffe pour y être payés à qui de droit et sans frais.

ACTIONS EN GARANTIE, elles sont de deux sortes, en garantie simple et en garantie formelle. La garantie simple est celle où le garant est obligé de prendre le fait et cause de celui qui est poursuivi par l'action réelle ou hypothécaire. La garantie formelle est celle où le garant est obligé d'acquitter le garanti de la dette pour le tout ou pour partie.

Dans la demande en garantie formelle, on dénonce au garant la demande faite au demandeur, en déclaration d'hypothèque, à la requête d'un tel, par exploit de tel jour, à ce qu'il ait à la faire cesser ; ou être condamné d'en acquitter, garantir et indemniser le demandeur, tant en principal, intérêts et frais, dommages et dépens, tant en demandant, défendant, tant de la demande principale que de la demande en garantie. La demande en garantie simple se fait comme la précédente, quant à la dénonciation, en y ajoutant et concluant, à ce que le défendeur ait à faire cesser la demande principale ; sinon condamné d'en acquitter, garantir et indemniser le demandeur, tant en principal, intérêts que dépens, tant en demandant, défendant,

que de la sommation. Si la demande en garantie est contre des co-héritiers, il faut conclure, à ce que chacun d'eux soit condamné personnellement pour telle part et portion qu'ils sont héritiers, et hypothécairement pour le tout, d'en acquitter, etc., etc. Voir *Garantie*. Le délai pour appeler le garant est de huit jours après l'assignation principale, et en sus, de tout le temps requis pour l'assignation des garants. Si le défendeur a des garants à mettre en cause, il peut, au moyen d'une exception dilatoire, obtenir que les délais pour plaider à l'action ne courent qu'après que les garants auront été mis en cause et tenus de plaider au mérite. La demande en garantie doit être libellée, et contenir sommairement les moyens avec copie de la demande principale et des pièces de plaidoiries qui nécessitent la mise en cause du garant. En garantie simple, le garant ne peut prendre le fait et cause du défendeur, mais seulement intervenir et contester la demande principale, si bon lui semble. En garantie formelle, l'acquéreur troublé ou évincé, n'est pas tenu d'assigner immédiatement son garant direct, mais il a droit d'assigner en garantie tout arrière-garant qui peut éventuellement être tenu d'intervenir dans la cause. En garantie formelle, le garant peut prendre le fait et cause du garanti qui est mis hors de cause, s'il le requiert. Cependant quoique mis hors de cause, il peut y assister et agir pour la conservation de ses droits. Les jugements rendus contre le garant sont exécutoires contre le garanti. Il suffit dans tous les cas de signifier le jugement au garanti, sans qu'il soit besoin d'autre demande ou procédure. Dans les actions en garantie et celles en reprise d'instance, les défendeurs sont assignés au lieu où la demande principale a été portée, quelque soit leur domicile.

ACTION EN REINTEGRANDE, est celle pour laquelle celui qui a été déjeté et spolié de la possession d'un immeuble, peut se pourvoir dans l'an et jour afin d'être remis et réintégré dans sa possession de l'immeuble dont il a été dépouillé par force et violence.

Il conclut à ce qu'il soit remis et réintégré en la possession de l'immeuble dont il a été déjeté par violence, avec restitution des fruits; et que le défendeur soit condamné aux dommages et intérêts, et que défense lui soit faite de le troubler à l'avenir dans sa possession; sauf au défendeur à se pourvoir au pétitoire, et à justifier de sa propriété.

ACTION REDHIBITOIRE, est celle par laquelle l'acheteur agit contre le vendeur d'une chose défectueuse, à ce qu'il la reprenne, à cause des vices et défauts cachés qui s'y trouvent et qu'il n'a pas déclarés, et qu'il soit tenu de rendre à l'acheteur le prix qu'il en a payé, et en outre les pansements et médicaments

ou autres choses qu'il a employées pour sa conservation, avec dépens, dommages et intérêts.

Dans l'action *quantum minoris*, le demandeur conclut à ce que le défendeur soit tenu de rendre au demandeur ce qu'il lui aurait payé de moins pour l'achat de telle chose, s'il en avait connu les défauts.

AFFRETEMENT, le contrat d'affrètement se fait soit par charte-partie, ou pour le transport de marchandises dans un navire chargeant à la cueillette. Le contrat peut être fait par le propriétaire ou le maître du bâtiment, ou par le gérant du bâtiment au nom du propriétaire. Si le contrat est fait par le maître, il s'oblige lui-même, et oblige le propriétaire, à moins que le contrat ne soit fait au lieu ou se trouve le propriétaire ou le gérant du bâtiment et n'en soit répudié, et dans ce cas il n'oblige que le maître. Si la personne qui a loué un bâtiment le sous-loue, elle est assujettie, quant au contrat d'affrètement, aux mêmes règles que si elle était propriétaire. Le bâtiment, avec ses agrès et le fret, sont affectés à l'exécution des obligations du locateur ou frèteur, et la cargaison à l'accomplissement des obligations du locateur ou affrèteur. Si avant le départ du bâtiment il y a déclaration de guerre ou interdiction de commerce avec le pays auquel il est destiné, ou si, à raison de quelque autre cas de force majeure, le voyage ne peut s'effectuer, les conventions sont résolues, sans dommages-intérêts de part ni d'autre. Les frais pour charger et décharger la cargaison sont supportés par le chargeur. Si le port de destination est fermé, ou si le bâtiment est arrêté par force majeure, pour quelque temps seulement le contrat subsiste et le maître et l'affrèteur sont réciproquement tenus d'attendre l'ouverture du port et la liberté du bâtiment, sans dommages-intérêts de part et d'autre. La même règle s'applique si l'empêchement s'élève pendant le voyage, et il n'y a pas lieu à demander une augmentation de fret. L'affrèteur peut néanmoins faire décharger sa cargaison pendant l'arrêt du bâtiment pour les causes énoncées ci-dessus, sous l'obligation de la recharger lorsque l'empêchement aura cessé, ou d'indemniser le frèteur du fret entier, à moins que la marchandise ne soit d'une nature à ne pouvoir être conservée, ni remplacée, auquel cas le

fret n'est dû que jusqu'au lieu où le déchargement a lieu. Le contrat d'affrètement et les obligations qui en résultent pour les parties sont contenus au mot *Louage*, en autant qu'ils sont compatibles avec les dispositions ci-dessus. L'affrètement par charte-partie peut être fait de la totalité, ou de quelque partie principale du bâtiment, ou être fait pour un voyage déterminé ou pour un temps spécifié. L'acte ou le bordereau de charte-partie énonce ordinairement le nom et le tonnage du bâtiment avec déclaration qu'il est étanché et bien conditionné, fourni et équipé pour le voyage. Il contient aussi les conditions quant au lieu et au temps convenus pour la charge, le jour du départ, le prix et le paiement du fret, les conditions de surestaries, avec une déclaration des cas fortuits qui exemptent le frèteur de la responsabilité, et toutes autres conventions que les parties jugent à propos d'ajouter. Si le temps de la charge et de la décharge du bâtiment, et les frais de surestaries ne sont pas arrêtés, ils sont réglés par l'usage. Lorsque des marchandises sont chargées sur un bâtiment en exécution de la charte-partie, le maître en signe un connaissement tel que mentionné plus bas. Si le bâtiment est loué en totalité et que l'affrèteur ne lui fournisse pas tout son chargement, le maître, ne peut, sans son consentement, prendre d'autre chargement, et dans le cas où il serait reçu, l'affrèteur a droit au fret. Le contrat pour le transport de marchandises à la cueillette est celui que le maître ou le propriétaire d'un bâtiment destiné pour un voyage particulier, fait séparément avec diverses personnes qui n'ont pas de liaison entre elles, pour transporter, suivant le connaissement, leur marchandise respective au lieu de sa destination, et l'y délivrer. Le connaissement est signé et donné par le maître ou commis, en trois exemplaires ou plus, dont le maître retient un, le chargeur en garde un et en envoie un au consignataire. Outre les noms des parties et celui du bâtiment, le connaissement énonce la nature et la quantité des marchandises, avec sa marque et le numéro en marge, le lieu où elle doit être délivrée, le nom du consignataire, le lieu de la charge et celui de la destination du bâtiment, avec le taux et le mode de paiement du fret, de la prime

et de la contribution. Lorsque d'après les termes du connaissement la délivrance de la marchandise doit être faite à une personne ou à ses ayants-cause, cette personne peut transporter son droit par endossement et délivrance du connaissement, et la propriété de la marchandise ainsi que tous les droits et obligations y relatifs sont par là censés passer au porteur, sauf néanmoins les droits des tiers, tel que pourvu par la loi. L'affrèteur ou locataire, après que le connaissement a été signé et à lui délivré, est tenu de remettre les reçus qui lui ont été donnés des effets chargés. Le connaissement entre les mains du consignataire ou de celui en faveur de qui il a été endossé est une preuve concluante contre celui qui l'a signé, à moins qu'il n'y ait fraude et que le porteur en ait connaissance. Le frèteur est obligé de fournir un bâtiment du port stipulé, étanche et bien conditionné, garni de tous agrès et apparaux nécessaires pour le voyage, avec un maître compétent et un nombre suffisant de personnes habiles et capables de le conduire, et il doit le tenir en cet état jusqu'à la fin du voyage. Le maître est obligé de prendre à bord un pilote, lorsque la loi du pays l'exige. Le maître est obligé de recevoir les effets et les placer et arrimer dans le bâtiment, et sur la remise qui lui est faite des reçus donnés pour la marchandise, signer tels reconnaissements que l'affrèteur peut requérir tel que ci-dessus pourvu. La marchandise ne peut être placée sur le tillac sans le consentement de l'affrèteur ; à moins que ce ne soit pour quelque trafic particulier, ou pour les voyages à l'intérieur, ou sur les côtes où il existe quelque usage établi à cet effet. Si elle est ainsi placée sans tel consentement ou usage, et est perdue par suite des périls de la mer, le maître en est responsable personnellement. Le bâtiment doit faire voile au jour fixé par le contrat, ou, s'il n'y a pas de jour fixé, sous un délai raisonnable suivant les circonstances et l'usage, et il doit se rendre au lieu de sa destination sans déviation. Si le bâtiment est retardé dans son départ, pendant le voyage, ou au lieu du débarquement, par la faute du maître, et qu'il s'en suive quelque perte ou avarie, ce dernier est responsable des dommages. Le maître doit prendre tout le soin nécessaire de la cargaison, et

dans le cas de naufrage ou autre empêchement au voyage par cas fortuit ou force majeure, il est tenu d'employer toute la diligence et le soin d'un bon père de famille pour sauver la marchandise et la rendre au lieu de sa destination, et, à cette fin, de se procurer un autre bâtiment, s'il est nécessaire. Le voyage étant parachevé, et après s'être conformé aux lois et aux règlements du port, le maître est obligé de remettre la marchandise sans délai au consignataire, ou à ses ayants-cause, sur production du connaissement et sur paiement du port et autres sommes dues à cet égard. La marchandise doit être délivrée conformément aux termes du connaissement, et suivant la loi et l'usage en force au lieu de la délivrance. Lorsqu'un bâtiment arrive à sa destination dans un port de la Province de Québec, et que le maître a signifié au consignataire, soit par avis public ou autrement, que la cargaison est rendue au lieu indiqué par le connaissement, le consignataire est tenu de la recevoir dans les vingt-quatre heures après tel avis ; et à compter de ce moment telle cargaison, sitôt qu'elle est déposée sur le quai, est aux risques et à la charge du consignataire ou propriétaire. Le temps accordé pour la décharge de la cargaison de certaines marchandises est réglé par l'acte intitulé : *Acte concernant le débarquement des marchandises de vaisseaux*. Le propriétaire, non plus que le maître, n'est responsable des pertes et dommages causés par la faute ou incapacité d'un pilote qualifié qui s'est chargé du bâtiment dans l'étendue d'un district où l'emploi d'un pilote est prescrit par la loi. Le propriétaire d'un bâtiment de mer n'est pas responsable de la perte ou avarie qui survient sans sa faute actuelle ou sa participation :

1. A raison de l'incendie de quelque objet à bord de tel bâtiment, ou ;

2. A raison du vol, détournement, disparition ou recèlement de l'or ou argent, des diamants, montres, bijoux ou pierres précieuses à bord de tel bâtiment, à moins que le propriétaire ou l'affrèteur de tels objets, au temps de leur mise à bord, n'en ait spécifié dans le connaissement, ou déclaré autrement par écrit au maître ou propriétaire du bâtiment, la véritable nature et valeur.

Dans le cas de dommages ou perte de quelque chose à bord d'un bâtiment de mer, sans qu'il y ait faute ou participation du propriétaire, ce dernier n'est pas responsable des dommages au-delà de la valeur du bâtiment et du ~~port~~^{fret} qui est ou qui deviendra dû pendant le voyage ; pourvu que cette valeur ne soit pas réputée moindre que quinze louis sterling par tonneau suivant l'enregistrement, et que le propriétaire demeure néanmoins toujours responsable dans la même mesure de chaque perte et dommage survenus en diverses occasions, de même que s'il n'était pas survenu d'autres pertes ou dommages. Le fret mentionné ci-dessus est censé, à cette fin, comprendre la valeur du transport de la marchandise appartenant au propriétaire du bâtiment, le prix des passages et le louage dû en vertu de tout contrat ; non compris, néanmoins, dans le cas d'un bâtiment loué à terme, le loyer qui ne commencera à courir qu'après six mois à compter de la perte ou avarie. Les dispositions mentionnées avant cette dernière ne s'applique pas au maître ou marinier qui est en même temps propriétaire de la totalité ou de partie du bâtiment auquel il est attaché, de manière à ôter ou diminuer la responsabilité à laquelle il est assujéti en sa qualité de maître ou marinier.

AFFRETEUR. Les principales obligations de l'affrèteur sont :

1. De fournir au bâtiment le chargement convenu, et cela dans le temps fixé par le contrat, ou, si tel terme n'est pas fixé, sous en délai raisonnable ;
2. De payer le fret avec la prime, la contribution et les frais de surestaries lorsqu'il en est dû. L'affrèteur ne peut mettre à bord, sans en donner avis, aucune marchandise prohibée ou non douanée, et qui pourrait soumettre le bâtiment à la détention ou à la confiscation, non plus que des marchandises d'une nature dangereuse. Si l'affrèteur ne charge pas le bâtiment en entier tel que porté par la charte-partie, ou si, après l'avoir chargé, il retire la marchandise avant le départ du bâtiment ou pendant le voyage, il doit le fret en entier, et il est tenu d'indemniser le maître de toute dépense et responsabilité qui en résultent. Si le bâtiment est arrêté au départ ou pendant la route, par la

faute de l'affrèteur, ce dernier est tenu de l'indemnité pour retardement et des autres accessoires. Si l'affrèteur est convenu d'un chargement pour le retour, et ne le fournit pas, et que le bâtiment se trouve dans la nécessité de revenir sans chargement, l'affrèteur doit le fret entier, sauf, dans le dernier cas, la déduction de ce que le bâtiment a gagné dans le retour.

§ I. DUFRET, DE LA PRIME, DE LA CONTRIBUTION ET DES FRAIS DE SURESTARIE.—Le fret est le prix payable pour le loyer d'un bâtiment, ou le transport de marchandises, pour un voyage licite au lieu de la destination. En l'absence de convention expresse, il n'est dû que lorsque le transport de la marchandise est parachevé, excepté dans les cas énoncés ci-après. Le montant du fret est réglé par la convention dans la charte-partie, ou par le connaissement, soit à un prix pour tout le bâtiment ou partie d'icelui, soit à un taux fixé pour chaque tonneau, colis, ou autrement. S'il n'est pas fixé par la convention, le taux en est estimé d'après la valeur des services rendus, conformément à l'usage du commerce. Le montant du fret n'est pas affecté par la durée plus au moins longue du voyage, à moins que la convention ne soit d'une certaine somme par mois, par semaine ou autre division de temps, auquel cas le fret court à défaut de stipulation, du commencement du voyage, et continue ainsi, tant pendant la route que pendant tout retard inévitable qui n'est pas causé par la faute du maître ou du frèteur ; sauf néanmoins l'exception ci-dessous. Si le bâtiment est arrêté par l'ordre d'une puissance souveraine, le fret payable au temps ne continue pas à courir pendant la détention. Les loyers des matelots et leur nourriture sont en ce cas matière de contribution générale. Le maître peut faire mettre à terre dans le lieu du déchargement, les marchandises qu'il trouve dans son bâtiment, si elles ne lui ont pas été déclarées, ou en exiger le fret au taux usuel au lieu du déchargement, pour les marchandises de même nature. Si le bâtiment est obligé de revenir avec son chargement, à raison d'interdiction du commerce, survenue pendant le voyage avec le pays pour lequel le bâtiment est engagé, le fret n'est dû que pour le voyage de l'aller, quoiqu'il ait été stipulé un chargement de retour. Si, sans aucune faute

préalable du maître ou du fréteur, il devient nécessaire de réparer le bâtiment pendant le voyage, l'affréteur est tenu de souffrir le retard ou de payer le fret en entier. Dans le cas où le bâtiment ne peut être réparé, le maître est tenu d'en louer un autre ; et s'il ne le peut, le fret n'est dû que proportionnellement à la partie du voyage accomplie. Le fret est dû pour les marchandises que le maître a été contraint de vendre pour les besoins aux réparations, victuailles et autres nécessités pressantes du bâtiment, et le maître est tenu de payer pour telles marchandises le prix qu'elles auraient rapporté au lieu de leur destination. Cette règle s'applique également lors même que le bâtiment aurait péri subseqüemment pendant le voyage ; mais dans ce cas il n'est tenu de payer que le prix qu'elles ont effectivement rapporté. Le fret est payable sur les marchandises jetées à la mer pour la conservation du bâtiment et du reste du chargement, et la valeur de ces marchandises doit être payée au propriétaire par contribution générale. Le fret n'est pas dû sur les marchandises perdues par naufrage, prises par des pirates ou capturées par l'ennemi, qui sans la faute de l'affréteur, ont entièrement péri par cas fortuit, autrement qu'il est pourvu immédiatement ci-dessus. Si le fret ou partie d'icelui en a été payé d'avance, le maître est tenu au remboursement, à moins d'une stipulation au contraire. Si les marchandises sont reprises ou sauvées du naufrage, le fret est dû jusqu'au lieu de la prise ou du naufrage, et si plus tard, elles sont rendues par le maître au lieu de la destination, le fret est dû en entier, sujet au droit de sauvetage. Le capitaine ne peut retenir dans son bâtiment les marchandises faute du paiement du fret, mais il peut dans le temps de la décharge en empêcher l'enlèvement, ou les faire saisir. Il a sur elles un privilège spécial tant qu'elles sont en sa possession, ou en celle de son agent, pour le paiement, du fret avec la prime et la contribution ordinaire tel qu'exprimé dans le connaissement. Tout consignataire ou autre personne autorisée qui reçoit les marchandises est tenu d'en donner reçu au maître, et la réception des marchandises sous un connaissement en vertu duquel elles doivent être délivrées au consignataire ou à ses ayants-cause, en, par eux, en payant le fret, rend la per-

sonne qui les reçoit débitrice de leur fret, à moins que cette personne ne soit l'agent reconnu de l'affrèteur. Les marchandises qui ont diminué de valeur, ou ont été détériorées par leur vice propre, ou par cas fortuit, ne peuvent être abandonnées pour le fret. Mais si, sans le fait de l'affrèteur, des futailles contenant vin, huile, miel, melasse ou autre chose semblable, ont tellement coulé qu'elles soient vides au presque vides, elles peuvent être abandonnées pour le fret. L'obligation de payer la prime et la contribution qui sont mentionnées dans le connaissement, est sujette aux mêmes règles que l'obligation du fret; la prime est payable au maître en son propre droit, à moins de stipulation contraire. Les frais de surestarie sont la compensation que doit payer l'affrèteur pour la détention du bâtiment au-delà du temps convenu ou accordé par l'usage pour la charge et la décharge. Toute personne qui reçoit des marchandises sous un connaissement portant obligation de payer les frais de surestarie, est responsable de l'indemnité qui peut être due sur la décharge des marchandises, sujet aux règles énoncées en l'article 2454 du Code Civil. Les frais de surestarie sous un contrat exprès sont dus pour tout délai qui n'est pas le fait du propriétaire du bâtiment ou de ses agents. Ils ne commencent à être calculés qu'à compter du moment où les marchandises sont prêtes à être déchargées, après lequel temps si le terme stipulé est expiré, il doit être accordé un temps raisonnable pour la décharge. Si le temps, les conditions et le taux de la surestarie ne sont pas arrêtés, ils sont réglés par la loi et l'usage du port où la réclamation prend naissance.

§ 2. DU TRANSPORT DES PASSAGERS SUR LES BÂTIMENTS MARCHANDS. Les contrats pour transport des passagers par bâtiments marchands sont sujets aux dispositions contenues au mot *Affrètement*, en autant qu'elles peuvent s'y appliquer et aussi aux règles contenues sous le mot *Louage*, relatives au transport des passagers. Les règles spéciales concernant le transport des passagers par mer, voyageant dans des bâtiments à passagers, du Royaume-Uni en cette province, ou d'une colonie à une autre, ou de cette province au Royaume-

Uni, dans quelque bâtiment que ce soit, sont contenues dans les actes du Parlement Impérial intitulés : *The Passenger's Act*, 1855, et *The Passenger's Act Amendment Act*, 1863, et dans les ordonnances et réglemens légaux faits par l'autorité compétente en vertu de ces statuts. Les règles spéciales concernant les bâtimens qui arrivent dans le port de Québec ou celui de Montréal, de quelque part du Royaume-Uni, ou de toute autre partie de l'Europe, avec des passagers ou émigrés, ainsi que les règles relatives aux droits et devoirs des maîtres de tels bâtimens, et à la protection des passagers et émigrés, sont contenues dans l'acte intitulé : *Acte concernant les émigrés et la quarantaine*. Les passagers, pendant qu'ils sont dans le bâtiment, ont droit d'être accommodés et nourris convenablement, suivant les stipulations et les lois spéciales mentionnées dans les dispositions qui précèdent ; ou, s'il n'y a ni stipulation ni règle à cet égard, suivant l'usage et suivant la condition des passagers. Le propriétaire ou le maître a un droit et privilège sur les effets et autres biens des passagers à bord de son bâtiment pour le prix du passage. Le passager est soumis à l'autorité du maître, tel qu'exprimé aux mots *Bâtimens marchands*. Les réclamations résultant de dommages personnels soufferts par les passagers sont soumises aux règles contenues sous le mot *Affrètement*.

AFFIDAVITS. Tout juge, protonotaire, greffier, et tout commissaire autorisé à cet effet tel que ci-après exprimé, a droit de faire prêter le serment, dans tous les cas où il est requis par la loi, les règles de pratique, ou l'ordre du tribunal ou du juge, ou l'affirmation dans les cas où elle peut avoir lieu, à moins que ce droit ne soit restreint par quelque disposition de la loi. Tout juge de la Cour Supérieure, dans le district où il remplit ses fonctions, peut, au moyen d'une ou plusieurs commissions sous le sceau de la cour, nommer autant de personnes qu'il le trouvera nécessaire dans tout district, comme commissaires pour y prendre et recevoir toute déposition sous serment qui devra servir dans la Cour Supérieure ou la Cour de Circuit. Le juge-en-chef de la Cour Supérieure et un autre juge du même tribunal, ou dans le cas du décès du juge-en-chef, ou de son absence de la Province, deux juges de la Cour Supérieure peuvent nommer par une ou plusieurs commissions sous le sceau du tribunal, autant de personnes qu'ils jugeront convenable, résidant dans la Province d'Ontario, comme commissaires pour y prendre et recevoir des dépositions sous serment qui doivent servir dans quelque'une des Cours de record de la Province de Québec.

Le Gouverneur peut également, de temps à autre, nommer des personnes compétentes résidant dans toute partie de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ou dans aucune des Colonies Anglaises, commissaires pour prendre et recevoir semblables dépositions sous serment. Toute déposition sous serment, ou affidavit, ainsi faite et reçue, a la même validité, les mêmes effets et le même degré de foi que si elle avait été faite et reçue cour tenante. La même validité et les mêmes effets sont attachés suivant les dispositions de la 26^e Vict. chap. 41, à toute déposition sous serment prise ou reçue devant un commissaire autorisé par le Lord Chancelier à administrer les serments en Chancellerie en Angleterre ; ou par-devant un notaire public sous son sceau et sceau d'office, ou devant le maire ou magistrat en chef d'une cité, bourg ou ville incorporée dans la Grande-Bretagne ou l'Irlande, ou dans toute colonie de Sa Majesté, ou dans tout pays étranger, sous le sceau commun de tel cité, bourg ou ville incorporée ; ou devant un juge d'une Cour Supérieure de toute colonie de Sa Majesté, ou de quelqu'une de ses dépendances, ou devant tout consul temporaire, pro-consul ou agent de Sa Majesté, exerçant ses fonctions en pays étranger. Les mots *Commissaires de la Cour Supérieure*, partout où ils sont employés dans le Code de Procédure, signifient un commissaire nommé en vertu de quelqu'une des dispositions ci-dessus. Les commissaires et autres personnes autorisées à recevoir les dépositions sous serment pour la Cour Supérieure, ont les mêmes pouvoirs en ce qui concerne la Cour de Circuit.

ADJUDICATION. Les choses saisies sont adjugées au plus offrant et dernier enchérisseur, en par lui payant sur le champ le prix de vente et à défaut de paiement la chose est remise de suite à l'enchère. L'officier chargé de procéder à la vente, ne peut rien prendre ni recevoir directement ou indirectement outre le prix d'adjudication, sous peine de concussion. Il n'est procédé à la vente que jusqu'à concurrence de ce qui est nécessaire pour le paiement de la créance en capital, intérêt et frais. A cet effet le saisi a droit de prescrire l'ordre dans lequel les effets doivent être mis en vente. Le gardien ou dépositaire a droit à sa décharge ou quittance des effets qu'il représente, et le procès-verbal de vente doit contenir la mention des effets qui ne sont pas représentés. Le gardien ou dépositaire peut être condamné, même par corps, à représenter les effets dont il s'est chargé, ou à payer le montant dû au saisissant. Il peut néanmoins, en établissant la valeur des effets non représentés, se libérer par le paiement de cette valeur. L'adjudication de biens-meubles sur exécution, transfère de plein-droit la propriété des effets ainsi adjugés. Dans le cas de saisie d'actions dans une compagnie ou société financière, commerciale ou industrielle dûment incorporée, le shérif est tenu, sous dix jours après la vente, de signifier à la compagnie ou société une copie certifiée du bref d'exécution en y endossant un certificat désignant la personne à laquelle

il a adjudgé les actions saisies, et cet adjudicataire devient dès lors actionnaire de la compagnie et en a tous les droits et obligations, et l'officier de la société préposé à cet effet doit en faire l'entrée en la manière voulue par la loi.

ADJUDICATION D'IMMEUBLES. L'adjudication d'un immeuble ne peut être faite avant l'expiration d'un quart-d'heure à compter du moment où il a été mis à l'enchère, et après ce délai écoulé, avant d'adjudger, l'officier doit recevoir toutes les enchères offertes. L'adjudication doit être accordée au plus haut et dernier enchérissseur. L'adjudication n'est parfaite que par le paiement du prix, et elle transfère alors la propriété à compter de sa date. L'adjudicataire prend l'immeuble dans l'état où il se trouve au temps de l'adjudication, sans égard aux détériorations ou augmentations qui sont survenues depuis la saisie. L'adjudication est toujours sans garantie quant à la contenance de l'immeuble, elle transfère tous les droits qui y sont inhérents et que le saisi pouvait exercer, ainsi que les servitudes actives qui y sont attachées, lors-même qu'elles ne seraient pas énoncées au procès-verbal. Le décret ne purge pas les servitudes dont l'immeuble est chargé. Voir *Exécution*.

ADMISSIONS. Tout fait dont l'existence ou la vérité n'est pas expressément niée ou déclarée n'être pas connue, est censé admis. Le juge prend ou fait prendre par le protonotaire, notes de toutes les admissions faites de vive-voix par les parties, et ces notes signées par le juge font foi de même que si elles étaient signées par les parties. Si le défendeur ne plaide pas par écrit, le juge peut l'interpeler de spécifier les allégations de la demande qu'il admet, et les admissions sont consignées au dossier. A défaut de telles admissions, il est censé nier toutes les allégations et tenu des frais de la preuve de celles qui sont vérifiées. L'articulation de faits n'y étant pas autrement requise.

AJOURNEMENT. Le lieu, temps et la durée des termes et séances des divers tribunaux sont réglés par des lois particulières. Les termes ainsi fixés peuvent, suivant les circonstances, être abrégés par le tribunal ou être continués par ajournement de jour en jour, ou à un jour ultérieur avant le terme suivant, et à chaque séance, en vertu de tel ajournement, le tribunal peut entendre et déterminer toutes causes soumises, soit qu'elles aient été commencées avant ou depuis l'ajournement. Les tribunaux ne peuvent siéger aux jours non-juridiques. Ils ne peuvent non plus siéger entre le neuf de juillet et le premier septembre, excepté quant au procédures relatives aux corporations et fonctions publiques, aux oppositions aux mariages, à la demande pour bref *d'habeas corpus* en matières civiles, aux Cours des Commissaires pour la décision sommaire des petites causes, aux poursuites entre locataires et locataires, au procédures réglées par le titre premier du livre deuxième de la seconde partie du Code de Procédure

Civile. Les Cours de Magistrats peuvent siéger tous les jours entre le neuf de juillet et le premier de septembre, les jours non-juridiques exceptés. En l'absence du juge qui doit présider la Cour supérieure ou la Cour de Circuit, le protonotaire ou greffier, selon le cas, peut ajourner la cour de jour en jour durant le terme. Il n'y a pas de termes fixes pour les séances de la Cour de Circuit pour la cité de Montréal, mais chaque jour juridique est jour où la Cour de Circuit peut siéger dans la dite cité, si les affaires l'exigent. Le juge présidant la cour pourra, cependant, ajourner les séances à quelque jour ultérieur, et dans l'intervalle du dit ajournement, la dite cour ne siégera pas.

ALIAS BREF D'EXECUTION. Le créancier qui a fait saisir les effets du débiteur ne peut obtenir un autre bref d'exécution, à moins qu'il n'y ait rapport quant au bref précédent. Lorsque dans une cause un bref d'exécution a été émané, et que, par ce moyen, une demande de paiement a été faite au défendeur, aucune nouvelle demande de paiement ne sera faite dans cette cause avant que le bref ainsi émané ait été exécuté, soit dans le même soit dans un autre district.

ALIENATION, est un acte par lequel on transfère la propriété de quelque chose à titre lucratif, comme la donation, ou à titre onéreux, comme la vente ou l'échange. Ce terme pris dans un sens plus étendu signifie aussi le bail emphytéotique, le gage et l'hypothèque et même la constitution de servitude sur un fonds. L'aliénation volontaire des biens immeubles, de même que celle des parts ou actions dans les compagnies industrielles ou financières, appartenant à un mineur ou à un interdit ne peut avoir lieu que sur l'ordonnance et avec la permission du tribunal ou d'un juge.

Outre les formalités du Code Civil, (voir ci-après *Tutelle et Minorité*), cette aliénation ne peut avoir lieu à moins que, avant de prendre l'avis du conseil de famille, il n'est été fait une visite de l'immeuble par deux experts, dont l'un nommé par le tuteur, et l'autre par le subrogé-tuteur, et ces experts ne doivent être parents ni des parties ni de ceux qui les représentent. L'Acte 35 Vict., chap. 7, etc., amende les articles 298 et 299 du Code Civil et le titre cinquième du Code de Procédure à ce sujet, de manière qu'ils ne s'appliquent pas à la vente des biens-immobiliers dont la valeur réelle n'exécède pas la somme de quatre cents piastres; la vente de tels immeubles pourra avoir lieu de la manière suivante. Dans aucun des cas suivants, pourvu que la valeur de l'immeuble n'exécède pas quatre cents piastres, un juge de la Cour Supérieure pourra, sur requête à lui présentée à cet effet, par le tuteur ou subrogé-tuteur de tels mineurs, ou le curateur des incapables, après s'être enquis sommairement de la

valeur des dits immeubles, en ordonner la vente à l'enchère publique, aux prix et conditions qu'il croira juste et convenable d'établir dans l'intérêt des dits mineurs ou incapables. Le juge aura le pouvoir d'émaner de ses propres mains, un ordre pour forcer de comparaître, sans frais, aucune personne qu'il jugera capable de lui donner les renseignements nécessaires pour déterminer la valeur des dits immeubles; et toute telle personne qui refusera d'obéir à un tel ordre se rendra coupable de mépris de cour. Avis des lieu, jour et heure de cette vente sera donné deux fois en quinze jours, dans la *Gazette Officielle* de Québec et dans deux journaux indiqués par le juge, et dont l'un sera publié en langue française et l'autre en langue anglaise, dans le district où les immeubles sont situés; et dans le cas où il n'y aura pas de journaux publiés dans ce district, alors dans les journaux du district le plus proche. Le juge pourra, lorsqu'il le jugera à propos, dispenser les requérants de faire faire les annonces ci-dessus mentionnées et les autoriser à consentir à la vente, de gré à gré, des dits immeubles à toute personne qui en paiera le prix par lui fixé. Les termes immeubles et propriété immobilière comprennent tous capitaux appartenant à des mineurs ou autres personnes incapables d'agir pour elles-mêmes, et toutes actions et intérêts dans les compagnies de finance, de commerce ou d'industrie, ainsi que tous droits immobiliers quelconques appartenant à des mineurs ou autres incapables comme susdit. La nomination d'experts, plus haut mentionnée, peut être faite sous la sanction du juge ou du notaire auquel la convocation du conseil de famille est demandée, dans la forme suivante :

L'an mil huit cent le jour de à midi, par-devant les notaires pour la Province de Québec, soussignés, résidant dans le district de ont comparu A, résidant à d'une part, et B, résidant à de l'autre part, lesquels ont nommé, savoir le dit A, la personne de , et le dit B, celle de comme experts aux fins de procéder à la visite de l'immeuble appartenant à désigné dans la déclaration faite par le dit , par acte devant Mtre notaire, (*ou l'un des notaires soussignés*) pour en constater la valeur, (*et si la vente est demandée pour cause d'indivision, et s'il peut ou non être commodément partagé.*)

Déclaration des Experts.

L'an mil huit cent le jour de à midi, par-devant moi notaire public pour la Province de Québec, soussigné, résidant dans le district de a comparu lequel nous a dit qu'au désir de la déclaration faite par acte devant Mtre , notaire en date aux fins d'être autorisé à vendre pour les raisons y mentionnées, l'immeuble ap-

partenant à y désigné et décrit comme suit, savoir : (*désignation de l'immeuble*) il a pour ce fait assemblé devant nous, savoir : à défaut de parents, nous requérant, attendu leur présence, de recevoir leur avis sur le contenu de l'acte de déclaration sus-mentionné, et les sus-mentionnés ayant comparus, nous leur avons fait lecture du rapport des experts fait devant Mtre notaire et son collègue, et avons pris et reçu d'eux le serment accoutumé ; et après le serment fait, ils ont tous unanimement déclaré qu'ils sont d'avis. (*S'il y a division d'opinions, en faire mention et donner les raisons.*)

Les experts après avoir été assermentés devant le juge, le protonotaire, le greffier ou le notaire, doivent constater l'état et la valeur de l'immeuble et les autres circonstances à raison desquelles la vente est demandée, et en faire rapport par acte notarié en brevet.

Formule du Serment.

Je, et je, fais serment et jure que je procéderai fidèlement à ce qui est requis de moi par l'acte de ma nomination, reçu devant Mtre notaire, le et que je ferai un rapport vrai de mon opinion sur le tout, sans faveur ni partialité pour aucune des parties dans la matière en question. Ainsi, Dieu me soit en aide.

Affirmé devant nous notaires soussignés.

Formule du Rapport.

L'an mil huit cent le jour de à midi, par-devant le notaire public pour la Province de Québec, soussigné, résidant dans le district de , ont comparu experts nommés par l'acte ci-dessus reçu par les notaires soussignés, le lesquels déclarent qu'ayant au préalable prêté serment, ainsi qu'il appert par le certificat ci-annoncé, ils ont le jour de procédé à la visite de l'immeuble, circonstances et dépendances mentionnés et désignés dans l'acte de déclaration de reçu par Mtre , notaire le et après examen fait du tout et avoir pris tous les renseignements nécessaires aux fins mentionnées en leur dit acte de nomination, ils prisent et estiment le dit immeuble (*s'il y en a plusieurs ils doivent être estimés séparément*) et de plus (*si la vente est pour cause d'indivision*) il déclarent qu'il ne peut être commodément partagé. Déclarant de plus les dits experts qu'ils ne sont points parents des intéressés dans la matière en question, ni de leur représentants légaux. Dont acte délivré ci-haut à .

Si les experts ne peuvent s'accorder ils peuvent faire rapport de leur opi-

nion respective accompagnée des motifs sur laquelle elle est basée. Ce rapport est soumis au conseil de famille avec la demande d'autorisation.

—

Formule de requête pour homologation.

Province de Québec, }
District de }

Aux honorables Juges de la Cour Supérieure, etc., A, (*qualité et domicile,*) expose humblement qu'il a fait prendre l'avis des parents et amis de par Mtre notaire, à le jour de et a fait faire toutes les procédures requises par la loi aux fins de et être soumis à votre approbation ; et conclut à ce qu'il plaise à vos honneurs prendre en considération ces procédures et les homologuer, si faire se doit, et ferez justice.

A le mil huit cent .

S'il s'agit de placement de deniers ou de parts ou actions, dans des compagnies financières ou industrielles, la valeur en doit être constatée. Le juge, s'il autorise la vente doit fixer la mise à prix de chaque immeuble, part ou action, et cette mise à prix ne peut être moindre que la valeur constatée, indépendamment des autres conditions opposées à l'aliénation. Si le juge refuse d'autoriser la vente, le refus doit être par écrit motivé et rester au dossier. Le lieu le jour et l'heure de la vente doivent être annoncés trois dimanches consécutifs à la porte de l'église paroissiale du lieu ou se trouvent les immeubles, et s'il n'y a pas d'église, alors à l'endroit le plus public de la localité, et être affiché aussitôt après la première publication, cette annonce doit contenir la description des immeubles. S'il n'y a pas d'enchère au-dessus de la mise à prix, celui qui a demandé la vente peut y procéder de gré à gré, mais seulement durant les quatre mois qui suivent l'autorisation et pour une somme qui ne doit pas être moindre que la mise à prix. Voir *Immeubles, Exécution.*

ALIMENTS. Les pères et mères et autres ascendants sont obligés de fournir des aliments à leurs enfants, jusqu'à ce qu'ils soient capables de gagner leur vie. Ils peuvent y être contraints en justice, à moins que leurs enfants n'aient de quoi se nourrir et entretenir d'ailleurs. Les enfants doivent aussi réciproquement des aliments à leurs père et mère, s'ils sont pauvres, dans l'indigence et hors d'état de gagner leur vie. Les gendres, brus, beaux-pères et belles-mères se doivent aussi, dans les mêmes circonstances, réciproquement les aliments, mais non après que l'affinité est dissoute. Les aliments comprennent la nourriture, le vêtement et l'habitation, suivant l'état des personnes et sui-

vant les moyens de ceux qui doivent les fournir. Celui des conjoints par mariage qui a du bien, doit les aliments à l'autre qui est dans le besoin. Le mari en serait néanmoins déchargé si la femme s'en rendait indigne par une condamnation pour cause d'adultère.

Toute personne incarcérée pour dette, peut, sur requête au tribunal ou à un juge, signifiée au créancier et accompagnée d'une déposition sous serment établissant qu'elle n'a pas de biens au montant de cinquante piastres, obtenir un ordre enjoignant au créancier de lui payer, par forme d'aliments, pendant le temps de sa détention, une somme de pas moins de soixante-dix centins et n'excédant pas une piastre par semaine. Néanmoins s'il survient par la suite au débiteur des biens excédant la somme de cinquante piastres, le créancier peut être déchargé de fournir des aliments. Le débiteur peut obtenir son élargissement sur le défaut du créancier de consigner d'avance entre les mains du géolier les aliments accordés, mais cet élargissement doit néanmoins être ordonné par le juge, sur requête du débiteur, signifiée au créancier. Lorsque l'élargissement a été accordé sur défaut de consignation des aliments au débiteur, la contrainte ne peut plus avoir lieu contre lui pour la même dette.

AMELIORATIONS, sont les impenses et augmentations faites à un héritage, pour le rendre meilleur ou plus agréable. Il y en a de trois sortes ; savoir, 1. celles qui sont nécessaires et sans lesquelles le bien dépérirait ; 2. Les utiles, qui servent à augmenter la chose et sans lesquelles elle ne laisserait pas de subsister ; 3. Les voluptueuses, qui ne servent qu'à embellir la chose.

AMENDEMENT. Le bref d'assignation et la déclaration signifiés au défendeur et produits au greffe peuvent être amendés ou changés avec la permission du tribunal ; mais l'amendement ne peut être permis s'il change la nature de la demande. Après l'exception à la forme, de même qu'en tout autre temps avant jugement, le demandeur peut, avec la permission du tribunal, amender, tant le bref d'assignation, que la demande, en payant les frais fixés par le tribunal. Si la copie du bref d'assignation ou de la déclaration est incorrecte, ou différente de l'original, le demandeur peut, sur permission du tribunal, et en payant les frais, en fournir au défendeur une copie correcte. Le tribunal peut permettre d'amender toute erreur qui peut se trouver dans un rapport d'assignation, sur motion de l'avocat de mandant qu'il soit permis à tel huissier d'amender son rapport, en suppléant aux omissions ou corrigeant les erreurs qui s'y trouvent et qui pourraient former la matière d'une inscription en faux. Tout rapport fait par

un huissier peut être contesté par requête sommaire, sans inscription de faux, à moins que le tribunal n'en ordonne autrement ; par telle requête l'on peut conclure à ce que le rapport de l'huissier soit déclaré faux et mensonger et mis de côté comme nul et non-avenu, et à ce que l'action soit en conséquence, déboutée avec dépens ; contestation peut être liée sur cette requête et preuve ordonnée sans qu'il soit besoin de recourir à l'exception à la forme. Lorsqu'un amendement à une pièce de procédure a été permis, le délai, pour répondre à cette pièce, court, suivant les règles ordinaires, à compter du jour où l'amendement a été fait et signifié, sans qu'il soit besoin de mise en demeure. Le tribunal peut, en tout temps avant jugement, suivant sa discrétion et sous les conditions qu'il croit justes, permettre d'amender toutes pièces de la plaidoirie de manière à coïncider avec les faits prouvés ; et il suffit pour soutenir un plaidoyer que les faits qui y sont allégués s'accordent suffisamment avec ceux qui sont prouvés, et que le tribunal soit d'avis que la partie adverse n'a pas pu être induite en erreur sur la nature réelle et les faits qu'on a eu l'intention d'alléguer et prouver.

AMEUBLISSEMENT. La clause d'ameublissement est celle par laquelle les époux ou l'un d'eux, font entrer en communauté tout ou partie de leurs immeubles présents ou futurs. L'ameublissement est général ou particulier. Il est général, quand les époux déclarent vouloir être communs en tous biens, ou que toutes les successions qui leur adviendront seront communes. Il est particulier, quand ils ont promis seulement d'apporter à la communauté quelques immeubles déterminés. L'ameublissement peut être déterminé ou indéterminé. Il est déterminé, quand l'époux a déclaré ameubler et mettre en communauté un tel immeuble en tout ou jusqu'à concurrence d'une certaine somme. Il est indéterminé, quand l'époux a simplement déclaré avoir apporté en communauté ses immeubles jusqu'à concurrence d'une certaine somme. L'effet de l'ameublissement déterminé est de rendre l'immeuble ou les immeubles qui en sont frappés, biens de communauté, comme les meubles mêmes. Lorsque l'immeuble ou les immeubles de la femme sont ameublés en totalité, le mari en peut disposer comme des autres effets de la communauté et les aliéner totalement. Si l'immeuble n'est ameublé que pour une certaine somme, le mari ne peut l'aliéner que sur le consentement de la femme ; il peut l'hypothéquer sans ce consentement, mais jusqu'à concurrence seulement de la portion ameublée.

L'ameublement indéterminé ne rend pas la communauté propriétaire des immeubles qui en sont frappés ; son effet se réduit à obliger l'époux qui l'a consenti à comprendre dans la masse, lors de la dissolution, quelques-uns de ses immeubles jusqu'à concurrence de la somme qu'il a promise. Le mari ne peut aliéner en tout ou en partie, sans le consentement de sa femme, les immeubles sur lesquels est établi l'ameublement indéterminé, mais il peut les hypothéquer jusqu'à la concurrence de cet ameublement. L'époux qui a ameubli un héritage, a, lors du partage, la faculté de le retenir, en le précomptant sur sa part pour le prix qu'il vaut alors, et ses héritiers ont le même droit.

AMORTISSEMENT, signifie extinction, rachat de quelque dette ou de quelque droit.

ANNONCES. Sauf l'exception mentionnée plus bas, la vente des meubles saisis doit être publiée par affiche et lecture à haute et intelligible voix à la porte de l'église de la paroisse où la saisie a été faite, à l'issue du service divin du matin, le dimanche qui suit la saisie, et si la saisie n'a pas été faite dans une paroisse, alors la vente doit être publiée dans quelque endroit public, et la vente ne peut avoir lieu avant l'expiration de huit jours de celui où telle publication est faite, et certificat de cette publication doit être annexé au dossier de la saisie. Dans les cités de Québec et de Montréal, la vente des meubles saisis est publiée seulement par un avis annonçant seulement le nom des parties, la nature des effets, le temps et le lieu de la vente, inséré en français dans un papier-nouvelles publié dans la langue française, et en anglais dans un papier-nouvelles publié dans la langue anglaise ; et s'il n'y a qu'un seul journal dans la localité, où que tous soient dans la même langue, alors l'avis doit être inséré dans les deux langues dans le même journal ; et un double de cet avis doit être affiché au bureau du chérif depuis cette publication dans le papier-nouvelles jusqu'au jour de la vente qui ne peut avoir lieu qu'après l'expiration de huit jours à compter de la publication. Il ne peut être alloué plus de deux piastres pour le coût de cette annonce. Voir *Exécution*.

ANNULATION DES LETTRES-PATENTES. Toutes lettres-patentes accordées par la Couronne peuvent être déclarées nulles ou mises au néant par la Cour Supérieure :

1. Lorsque telles lettres ont été obtenues au moyen de suggestion frauduleuse ou lorsque quelque fait essentiel a été caché par la personne qui a obtenu les lettres, ou à sa connaissance et de son consentement ;
2. Lorsqu'elles ont été octroyées par erreur et dans l'ignorance de quelque fait essentiel ;

3. Lorsque la personne à laquelle les lettres-patentes ont été accordées, ou ses ayants-droit, ont fait ou omis quelque acte en violation des termes et conditions auxquels ces lettres-patentes ont été octroyées, ou ont pour quelque cause perdu leurs droits et intérêts dans telles lettres-patentes. La demande en nullité des lettres-patentes peut être faite par poursuite en la forme ordinaire, ou par *scire facias* sur information du procureur-général ou du solliciteur-général de Sa Majesté, ou autre officier dûment autorisé à cette fin. Cette information est signifiée à la partie qui tient ou invoque telles lettres-patentes, et elle est instruite, entendue et décidée de la même manière que les poursuites ordinaires. Il y a appel du jugement final rendu sur telle information, pourvu que le bref d'appel émane dans les quarante jours à compter du prononcé du jugement.

ANONYME. Dans les sociétés qui n'ont pas un nom ou une raison sociale, soit qu'elles soient générales ou limitées à un seul objet ou à une seule négociation, les associés sont sujets aux mêmes obligations en faveur des tiers que dans les sociétés ordinaires en nom collectif.

APPEL DE LA COUR SUPÉRIEURE. Il y a pourvoi pour erreur par bref d'erreur de tout jugement de la Cour Supérieure, fondé sur un verdict général donné par un jury spécial. Ce pourvoi est porté devant la Cour du Banc de la Reine siégeant en appel. Les questions de droit seules peuvent être débattues sur semblable pourvoi. Il y a appel au même tribunal de tout autre jugement final rendu par la Cour Supérieure, excepté dans les cas de *certiorari*, et dans les matières concernant les corporations municipales ou offices municipaux et excepté aussi dans les causes pour un montant n'excédant pas deux cents piastres, où le jugement a été en révision devant trois juges, pourvu que le bref d'appel émane dans les quarante jours à compter du prononcé du jugement dont est appel. Il y a également appel de tout jugement interlocutoire dans les cas suivants :

1. Lorsqu'il décide en partie le litige ;
2. Lorsqu'il ordonne de faire une chose à laquelle il ne peut être remédié par le jugement final ;
3. Lorsqu'il a l'effet de retarder inutilement l'instruction du procès.

L'appel ou le pourvoi pour erreur contre les jugements rendus à la Cour Supérieure dans les districts de Montréal, Outaouais, Terrebonne, Joliette, Richelieu, St. François, Bedford, St. Hyacinthe, Iberville et Beauharnais, est porté, plaidé et jugé en la cité de Montréal, et le bref y est fait rapportable, et celui contre les jugements rendus dans les districts de Québec, Trois-Rivières, Saguenay, Chicoutimi, Gaspé, Rimouski, Kamouraska, Montmagny, Beauce et Arthabaska est porté, plaidé et jugé en la cité de Québec, et le bref y est fait rapportable. Ce pourvoi pour erreur ou l'ap-

pel doit être pris dans l'année à compter de la date du jugement, sauf les cas mentionnés aux articles 823, 1033 et 1037, du Code de Procédure Civile ; ce délai d'un an est de rigueur même pour les mineurs, les femmes sous puissance de mari, les insensés ou interdits et les personnes absentes de la Province de Québec, lorsque ceux qui les représentent ou doivent les assister ont été dûment mis en cause. Si la partie décède avant d'appeler, le délai ne court que du jour de son décès, contre ses héritiers ou représentant légaux. Le pourvoi pour erreur ou en appel peut être exercé durant le délai accordé pour demander une révision devant trois juges, ou après que la procédure sur révision a été commencée, si la partie qui a adopté cette procédure l'a discontinuée. Dans le cas de jugement rendu par défaut hors des termes, les délais pour appeler ne court que de l'expiration du temps accordé pour se pourvoir par opposition. L'appel d'un jugement interlocutoire n'a lieu que sur permission accordée par la cour du Banc de la Reine, sur requête sommaire, accompagnée de copies des pièces de la procédure qui peuvent être nécessaires pour décider si le jugement en question est susceptible d'appel et dans l'un des cas spécifiés plus haut. Cette demande doit être faite dans le terme qui suit immédiatement la prononciation du jugement et ne peut être reçue ensuite, sauf, néanmoins, à la partie de faire valoir ses moyens à l'encontre du jugement interlocutoire, sur appel ou pourvoi contre le jugement final. Cette demande doit être signifiée à la partie adverse et suivie, s'il y a lieu, d'une ordonnance du tribunal appelant la partie adverse à donner ses raisons contre l'octroi de la demande, et la signification de cette ordonnance a l'effet de suspendre tous les procédés devant la Cour Inférieure. Le pourvoi pour erreur et l'appel sont institués aux moyen d'un bref en langue anglaise ou française, émanant de la Cour du Banc de la Reine, sur une demande par écrit de la partie qui se prétend lésée, contenant les noms et la description des parties dans l'instance en Cour Inférieure, avec l'indication du lieu et du jour où le jugement a été rendu. Ils sont adressés, au nom du souverain, aux juges de la Cour Supérieure, leur enjoignant de transmettre sous vingt jours le dossier de la cause avec une copie de toutes les entrées aux registres de la Cour Supérieure faites dans cette cause, ainsi que du jugement ; il est signé par le greffier des appels ou son député et revêtu du seau de la Cour du Banc de la Reine ; mais cette dernière formalité n'est pas exigée à peine de nullité. Si l'appel est d'un jugement interlocutoire, le greffier doit endosser sur le bref qu'il émane par ordre du tribunal. Le délai pour le rapport du dossier peut être étendu suivant la distance qui se trouve entre le lieu où le jugement a été rendu et celui où le rapport doit être fait. Le bref de pourvoi pour erreur ou en appel doit être signifié à la partie adverse en en laissant copie à elle-même ou à son domicile, ou à son procureur *ad litem* en personne, et le bref doit être ensuite remis au protonotaire du tribunal

où le jugement a été rendu. Cette signification et cette délivrance sont certifiées par l'huissier sur une copie authentique du bref d'appel ou d'erreur, qui doit être déposée au greffe d'appel. L'appelant ne peut obtenir la transmission du dossier à moins qu'il ne donne bonne et suffisante caution de poursuivre effectivement l'appel, ou pourvoi pour erreur, de satisfaire à la condamnation et de payer les dépens et dommages qui seront adjugés au cas où le jugement serait confirmé ; ou à moins que l'appelant ne déclare par écrit au greffe du tribunal dont est appel, qu'il ne s'oppose pas à l'exécution du jugement rendu contre lui ; et dans ce cas, il n'est tenu que de donner caution de payer les frais, s'il succombe ; et si le jugement est infirmé, la partie adverse qui l'a fait exécuter n'est tenue de remettre à l'appelant que le montant net prélevé par l'exécution, avec l'intérêt légal, ou les choses dont elle a été mise en possession, avec les fruits et revenus. Il a été jugé que si le cautionnement n'est donné que par une seule caution elle doit justifier sur propriété immobilière dont le titre a été enregistré. Ce cautionnement est reçu devant un des juges ou le protonotaire du tribunal où le jugement a été rendu, et le juge ou le protonotaire peut faire faire serment aux personnes offertes comme cautions et leur proposer toute question pertinente relativement à leur solvabilité. Aussitôt que le cautionnement a été reçu et mis en forme, il est du devoir du protonotaire du tribunal où le jugement a été rendu, de faire et compléter, suivant les formes prescrites par la Cour d'Appel, le dossier de la cause avec une liste de toutes les pièces qui le composent, avec une copie de toutes les entrées faites aux registres, et de les transmettre au greffe des appels, sur paiement de ses honoraires, droits et frais de port ; et ce rapport doit être certifié au dos du bref par le juge ou le protonotaire. Si le bref d'appel ou d'erreur n'est pas rapporté au jour fixé, l'appelant peut obtenir une ordonnance contre le protonotaire dépositaire du dossier, pour le faire condamner à le rapporter. L'intimé, dans ce cas, ne peut être condamné, s'il ne se présente pas ; et, dans le cas où le protonotaire serait en défaut, il émane, sans péremption de l'instance en appel, un autre bref qui doit être signifié de la même manière que le premier. L'appelant et l'intimé sont tenus de produire au greffe des appels un acte de comparution avant l'expiration des huit jours qui suivent celui fixé pour le rapport du bref et du dossier, sous peine de forclusion, si le bref a été rapporté dans le délai. A défaut du rapport du bref et du dossier au jour fixé, l'intimé peut obtenir congé de l'appel, sur production de la copie qui lui a été laissée, à moins qu'il n'établisse qu'elle a été perdue, ou que l'appelant ne justifie de ses diligences sur ce bref. A moins que le tribunal n'en ordonne autrement, l'intimé peut dans les huit jours qui suivent le temps fixé pour faire acte de comparution, opposer par requête sommaire les exceptions, fins de non-recevoir et tous les moyens résultant :

1. Des informalités soit dans l'émission ou la signification du bref ;
2. De l'insuffisance du cautionnement ;

3. De la non-existence ou déchéance du droit à se pourvoir en appel ou par erreur ;
4. De l'acquiescement au jugement rendu ;
5. Du désistement du jugement fait en Cour Inférieure.

L'appelant, par requête sommaire, peut demander la réduction du cautionnement exagéré qu'il a été forcé de donner. Si les deux parties se pourvoient également contre le jugement, il y a lieu à l'union des deux appels ou pourvoi pour erreur. L'appelant doit produire ses griefs ou moyens d'appel ou d'erreur dans les huit jours après le rapport du bref et du dossier ; il ne peut néanmoins être forcé de le faire qu'après l'expiration d'un autre délai de six jours à compter de la demande qui lui en est faite. Cependant s'il y a des exceptions au pourvoi en appel ou pour erreur, la demande de griefs ne peut être faite avant le jugement sur les exceptions. L'intimé a un égal délai de huit jours pour répondre aux griefs ou moyens d'appel ou d'erreur ; mais il ne peut être forcé de répondre qu'après l'expiration d'un autre délai de quatre jours à compter de la demande qui lui en est faite. Le tribunal ou un juge en vacance, sur demande dont avis signifié à l'autre partie, peut, pour des raisons suffisantes, prolonger les délais ci-dessus mentionnés. A défaut de production des moyens ou griefs dans les délais fixés, l'intimé peut demander que l'appel ou pourvoi pour erreur soit débouté avec dépens. A défaut par l'intimé de produire ses réponses dans les délais fixés, il est forcé de le faire, et l'appelant peut procéder sans égard à la comparution de l'intimé. Les dispositions relatives à l'élection de domicile par les parties litigantes et par les avocats et procureurs en la Cour Supérieure, ont également leur application dans la Cour du Banc de la Reine. Dans les dix jours qui suivent la production des réponses de l'intimé, chaque partie doit produire au greffe un mémoire ou factum imprimé de sa cause, et à défaut de ce faire, l'appel ou pourvoi pour erreur peut être déclaré déserté avec dépens contre l'appelant, si c'est lui qui est en défaut, ou être entendu *ex parte*, si c'est l'intimé qui est en défaut. Les réponses étant produites, il est loisible à la partie qui a produit son mémoire ou factum d'insérer la cause sur le rôle pour être entendue après les délais pour la production des factums, en donnant avis à la partie adverse au moins deux jours avant que la cause soit appelée.

Jugé : Qu'un juge de la Cour du Banc de la Reine peut, en chambre, ordonner le rapport du bref d'appel avant le jour fixé, 19, L. C. J., 134. Qu'il n'est pas nécessaire que le bref d'appel soit revêtu de la signature du procureur de l'appelant 16, L. C. J., 252. Que le délai pour produire les réponses aux raisons d'appel court pendant que la cause est en délibéré sur motion pour rejeter l'appel. 19, L. C. J., 138.

APPEL DE LA COUR DE CIRCUIT. Les jugements de la Cour de Circuit sont susceptibles d'appel à la Cour du Banc de la Reine dans les cas suivants :

1. Lorsque la somme ou valeur demandée est de cent piastres ou plus, excepté, néanmoins, dans les poursuites pour le recouvrement de cotisation des écoles ou maison d'école, ou pour rétribution mensuelle des écoles ; et dans celles pour le recouvrement des cotisations imposées pour la construction et réparation des églises, presbytères et cimetières. Les causes où les témoignages n'ont pas été pris par écrit ne sont susceptibles d'appel que sur le droit ;

2. Lorsque la demande au-dessous de cent piastres se rapporte à des honoraires d'office, droits, rentes, revenus ou sommes d'argent payables à Sa Majesté ;

3. Lorsque la demande au-dessous de cent piastres se rapporte à des droits immobiliers, rentes annuelles ou autres matières où les droits futurs des parties peuvent être affectés ;

4. Dans toutes les actions en déclaration d'hypothèque.

Des dispositions particulières règlent l'appel des jugements rendus dans les Isles de la Magdeleine. La partie qui veut appeler, doit dans les quinze jours après la prononciation du jugement, mais sans être tenue d'en donner avis, fournir bonnes et suffisantes cautions, qui doivent justifier de leur solvabilité à la satisfaction de celui qui reçoit le cautionnement, qu'elle poursuivra l'appel, répondra à la condamnation et paiera les frais au cas où le jugement serait confirmé. Le cautionnement peut être donné soit devant un juge de la Cour du Banc de la Reine ou le greffier des appels, soit devant un juge de la Cour Supérieure ou le greffier de la Cour de Circuit à l'endroit où le jugement a été rendu, et l'acte de cautionnement doit rester dans les archives du tribunal où il a été donné. Une seule caution suffit si elle est propriétaire d'immeubles fonciers valant deux cents piastres en sus de toutes les charges dont ils sont grevés ; sauf quand il s'agit de la détention illégale de terres tenues en franc et commun soccage, alors il faut deux cautions au montant de deux cents piastres chacune, justifiées sur des propriétés foncières, et les personnes autorisées à recevoir le cautionnement ont droit d'administrer tout serment requis à cet effet. Si dans les quinze jours l'appelant déclare par écrit produit au greffe de l'un ou l'autre tribunal, qu'il ne s'oppose pas à l'exécution du jugement, ou s'il en dépose le montant entre les mains du greffier des appels ou du greffier de la Cour de Circuit, il lui suffit alors de donner cautions pour le paiement et les dommages qui pourront être adjugés, sauf les cas pourvus ci-dessus, quand il s'agit de terres en franc et commun soccage. L'appel est soumis par une requête énonçant succinctement les motifs de l'appel, le cautionnement fourni, et contenant des conclusions tendant à l'infirmité du jugement et à la prononciation de celui qui aurait dû être rendu. Cette requête, avec avis du jour où elle sera présentée, doit être signifiée à la partie adverse personnellement, ou à son domicile, ou à son procureur *ad*

litem, en laissant en même temps une copie de l'acte de cautionnement certifiée par le greffier qui en est le dépositaire, et ce dans les vingt-cinq jours qui suivent la prononciation du jugement. Dans le même délai de vingt-cinq jours, l'appelant doit déposer sa requête et avis avec le certificat de signification, entre les mains du greffier de la Cour de Circuit, avec, aussi, un certificat du greffier des appels, que le cautionnement a été fourni, s'il est déposé entre ses mains ; et le greffier de la Cour de Circuit doit donner à l'appelant un certificat de ce dépôt, pour constater, au besoin, que l'appel a été interjeté. Le greffier de la Cour de Circuit est de plus tenu de certifier sous son sceau et le sceau de la Cour de Circuit, et de transmettre au greffe des appels, à l'endroit qu'il appartient, la requête et le dossier de la cause avec une copie de toutes les entrées contenues au registre de la Cour de Circuit concernant cette cause. Avant le jour auquel la cause peut être entendue, chacune des parties est tenue de produire au greffe des appels un acte de comparution ; et le greffier des appels doit constater au registre telle comparution ou le défaut, et porter sur le rôle la cause dont le dossier lui est transmis. A défaut de telle comparution de l'appelant, l'appel est déclaré déserté avec dépens ; et, à défaut de comparution de l'intimé, l'appelant procède par défaut. L'appelant peut constater ses diligences, et, à défaut du rapport du dossier et procédure au jour fixé, procéder contre le greffier de la Cour de Circuit, de la manière prescrite quant aux appels de la Cour Supérieure, relatée plus haut. A la première séance de la Cour du Banc de la Reine siégeant en appel à l'endroit où le dossier a été apporté, et après l'expiration de quarante jours à compter de la prononciation du jugement, ou à toute autre séance subséquente, et sans autre formalité que celle de la production d'un factum imprimé, si le tribunal le juge nécessaire, la cause est entendue sommairement et jugée comme tout autre appel. A défaut par l'appelant de signifier et produire sa requête en appel ou de poursuivre effectivement l'appel, l'intimé peut le faire déclarer déchu de tout recours et condamner aux dépens.

APPELS.—DISPOSITIONS GÉNÉRALES. L'appel ou le pourvoi pour erreur peut être intenté par les représentants légaux de la partie décédée. Il peut de même être porté au nom de celui qui a épousé la partie qui était en cause comme fille ou veuve, et conjointement avec elle ; il peut l'être aussi par la partie en son propre nom lorsqu'elle est devenue majeure, ou a été mise dans l'exercice de ses droits, et sans l'intervention du tuteur et curateur qui la représentait ou autre personne qui l'assistait en Cour de Première Instance. Si quelques unes de plusieurs parties appelantes, ou des intimés déclinent après l'institution de l'appel ou pourvoi pour erreur, la procédure peut être continuée par et entre les autres parties survivantes. Quatre des juges de la Cour du Banc de la Reine peuvent former un quorum en appel. Les séances du tribunal peuvent être ouvertes et ajournées par un moindre nombre de juges, et même par le greffier en l'absence de tous les juges, pour

recevoir les rapports et requêtes sommaires, enregistrer les comparutions et défauts et faire tous actes qui n'exigent pas l'exercice d'une discrétion judiciaire. Il y a lieu à récuser les juges en appel ou en erreur, dans les mêmes cas et de la même manière que dans la cour Supérieure. Tout juge qui a rendu le jugement final de la cause en Cour de Première Instance ou le jugement interlocutoire dont est appel, est inhabile à siéger en appel ou en erreur. La requête en récusation n'est pas nécessaire si la cause d'incompétence est apparente à la face du dossier. Tout congé pour plus de deux mois accordé à un juge de la cour du Banc de la Reine, est notifié au greffier des appels par une lettre du Secrétaire Provincial, qui doit être déposée parmi les archives et enregistrée dans le registre du tribunal. Lorsqu'un juge de la Cour du Banc de la Reine se trouve disqualifié ou incompetent, suspendu de sa charge, absent de la province, ou en congé, le greffier des appels, sur la réquisition qui lui en ait faite, doit en faire une entrée au registre, et sur l'ordre d'un juge en appel, doit en notifier le juge-en-chef de la Cour Supérieure. Les juges de la Cour Supérieure remplacent ceux de la Cour du Banc de la Reine, dans tous les cas d'incompétence, absence, suspension ou congé; et sur communication entre le juge-en-chef de la Cour Supérieure et les autres juges de la même cour, il est réglé entre eux, quel est celui qui doit remplacer nominativement chacun des juges de la Cour du Banc de la Reine qui se trouve dans l'impossibilité d'entendre la cause. Les dispositions ci-dessus ainsi que celles plus haut énoncées, ont effet si le juge nommé en remplacement décède, s'absente ou se trouve disqualifié ou incompetent. Le retour, l'expiration du congé ou la cessation de l'incapacité du juge remplacé, non plus que la nomination d'un juge de la Cour du Banc de la Reine qui ne serait pas disqualifié dans la cause, n'affectent pas les pouvoirs du juge désigné en remplacement, quant aux causes dont il a pris connaissance. Si néanmoins le juge suppléant n'a pas entendu la cause au mérite, le juge qui a été ainsi remplacé, peut prendre connaissance de la cause et la juger. Si le dossier de la cause se trouve incomplet, soit par l'absence de quelque document, ou par l'inobservation de quelque formalité importante, le tribunal d'appel, sur la suggestion de l'une des parties, peut enjoindre au tribunal inférieur de compléter et parfaire le record, et ce au moyen d'un ordre en forme de bref au nom du souverain, adressé aux juges du tribunal de première instance, leur enjoignant de faire ce qui est nécessaire et de renvoyer le tout dûment certifié. Il y a lieu en Cour d'Appel à intervention, sur permission du tribunal, comme aussi aux procédures incidentes, telles que reprises d'instance, désaveu, constitution de nouveau procureur, et autres, sur simple requête, en suivant les formalités prescrites par le tribunal. Le désistement de l'appel se fait de la même manière et sous les mêmes conditions que dans la Cour Supérieure. Les règles concernant la péremption d'instance en cour Supérieure, s'appliquent également aux appels. La péremption en cause d'appel ou d'erreur a l'effet de

donner au jugement dont est appel la force de chose jugée. Les parties sont tenues d'être présentes devant le tribunal pour être entendues sur l'appel, après les délais voulus par l'article 1141, C. P. C. Le jugement en appel ne peut être rendu à moins que trois juges au moins n'y concourent, et tel jugement peut être rendu même en l'absence d'un des juges, lorsque les cinq juges ont entendu la cause. Les dispositions relatives aux jugements contenues dans les articles 503 et 504, C. P. C., s'appliquent dans les mêmes cas aux jugements rendus par la Cour du Banc de la Reine. Voir *Révision*. Lorsqu'une cause a été entendue par tous les juges ou par un *quorum* d'entre eux et qu'au moins trois des juges qui l'ont entendue sont présents en Cour et prêts à rendre jugement dans la cause, alors si un juge qui a entendu la cause et est d'ailleurs compétent à y siéger en jugement, se trouve absent à raison de maladie ou autre motif, ou est nommé à une autre cour, mais a transmis une lettre au greffier de la cour, contenant sa décision et signée par lui, ou, dans le but d'attester qu'il y consent, a signé un jugement par écrit pour être prononcé et qui est prononcé par tout autre juge, tel juge est réputé présent quant à ce jugement ; et le jugement ainsi signé et transmis par lui a le même effet que s'il l'eût prononcé ou y eût concouru cour tenante. Lorsqu'à raison de l'absence, congé, disqualification ou incompétence de quelqu'un des juges, ou pour quelque autre raison, l'ordre de délibérer doit être rayé, cette radiation peut être ordonnée par les autres juges ou par l'un deux. La cour peut s'ajourner à un jour, et de jour en jour, en vacance, pour entendre les causes ou pour rendre jugement. Le jugement peut être rendu par le tribunal dans un lieu de ses séances autre que celui où la cause a été entendue, si les juges sont d'opinion que sans cela les parties seraient exposées à des délais inutiles ; mais, en ce cas, le tribunal en terme, ou la majorité des juges en vacance, en fait donner par le greffier avis à toutes les parties intéressées, au moins six jours avant celui auquel le jugement doit être rendu ; et le jugement est néanmoins entré et enrégistré à l'endroit où il aurait été rendu, suivant le cours ordinaire. Tout jugement rendu en appel ou en erreur doit contenir un exposé sommaire des points de fait et de droit de la cause et les motifs sur lesquels il est fondé, avec les noms des juges qui y ont concouru ou en ont différé, et adjudication quant au dépens. Les dépens sont taxés par le greffier des appels, sauf révision dans les six mois par un juge, pendant ou hors du terme, après avis suffisant donné à la partie adverse, sans cependant que cette révision puisse arrêter ou suspendre l'exécution, et la décision du juge à cet égard à l'effet d'un jugement rendu par le tribunal. Le jugement en appel ou en erreur est mis à exécution tant pour le principal que pour les frais par la cour de première instance, et à cette fin, le dossier doit lui être renvoyé, à moins que appel à un tribunal supérieur ne soit demandé. La Cour d'Appel et de Pourvoi pour erreur peut exercer tous les pouvoirs nécessaires

pour cette juridiction et donner telles ordonnances qu'elle juge convenables pour suppléer aux défauts du dossier : pour arrêter toute procédure en Cour Inférieure, dans une cause portée en appel ; pour régler les cas où cautionnement doit être donné ou renouvelé, pour pourvoir à tous les cas où la loi ne fournit pas un remède particulier à la partie. Elle peut faire, pour les causes portées devant elles, telles règles de pratique qui peuvent être requises, pourvu qu'elles ne soient pas contraires aux lois en force. Elle peut aussi faire et établir des tarifs d'honoraires pour les conseils, avocats et procureurs, employés dans les causes qui lui sont soumises, ainsi que pour ses huissiers. Les jugements rendus sur la demande pour bref de *certiorari* ou sur le bref même sont sans appel et ne sont pas susceptibles de révision.

ARBITRAGE. Le compromis est un acte par lequel les parties pour éviter un litige ou y mettre fin, promettent de s'en rapporter à la décision d'un ou de plusieurs arbitres dont elles conviennent. Il n'y a que ceux qui ont la capacité légale de disposer des objets compris dans le compromis qui puissent s'y soumettre. La nomination d'arbitres en justice, est réglée sous les mots *Arbitres* et *Experts*.

L'acte de compromis extrajudiciaire doit désigner les noms et qualités des parties et des arbitres, les objets en litige et le temps dans lequel la sentence arbitrale doit être rendue. Les arbitres doivent entendre les parties et leur preuve respectives, ou les constituer en défaut, et juger suivant les règles de droit, à moins qu'ils n'en soient dispensés par le compromis, ou qu'il ne soient établis amiables compositeurs. Les témoins qui doivent être examinés devant les arbitres peuvent être assermentés devant le protonotaire, ou le greffier de la Cour de Circuit, de la circonscription, ou devant un commissaire de la Cour Supérieure. Le compromis doit être constaté par écrit. Pendant les délais du compromis les arbitres ne peuvent être révoqués que du consentement de toutes les parties. Si le délai est indéfini, il est libre à chacune des parties de révoquer le compromis, lorsqu'il lui plaît. Le compromis demeure sans effet :

1. Dans le cas de décès, refus, déport ou empêchement d'un des arbitres, s'il n'y a clause qu'il sera passé outre, ou que le remplacement sera fait au choix des parties ou de l'arbitre, ou des arbitres restants, ou autrement ;

2. Dans le cas d'expiration du délai fixé, avant la prononciation de la sentence ;

3. Par le partage d'avis des arbitres, s'il n'a pas été pourvu à la nomination d'un tiers-arbitre ;

4. Par le consentement mutuel des parties ;

5. Par la perte de l'objet sur lequel porte le compromis ;

6. Par l'extinction de l'obligation qui en faisait l'objet ;

7. Par la révocation dans le cas mentionné ci-dessus.

Les arbitres ne peuvent être récusés que pour cause survenue ou découverte depuis leur nomination. Dans le cas de partage d'opinion entre les arbitres, il est procédé conformément au compromis et la cause est examinée de nouveau. La sentence arbitrale ne peut être rendue, lorsqu'il y a plus d'un arbitre, à moins qu'il n'y ait concours des deux arbitres ou d'un arbitre et du tiers-arbitre sur chaque adjudication particulière. La sentence arbitrale est reçue en forme authentique ou déposée entre les mains d'un notaire, lequel dépôt est constaté par acte authentique, et elle doit être rendue, prononcée, ou signifiée aux parties dans le délai fixé par le compromis. La sentence arbitrale rendue extra-judiciairement ne peut être exécutée que sous l'autorité du tribunal compétent et sur poursuite intentée en la forme ordinaire pour faire condamner la partie à l'exécuter. Le tribunal saisi peut entrer dans l'examen des nullités dont la sentence arbitrale est entachée, ou des autres questions de forme qui peuvent en empêcher l'homologation; mais il ne peut s'enquérir du fonds de la contestation; néanmoins lorsqu'il y a eu stipulation de pénalité dans le compromis, il le peut, en, par la partie qui conteste, payant ou offrant le montant de cette pénalité à la partie qui succède, ou le consignat au greffe.

ARBITRES ET EXPERTS. Avant de faire droit sur le mérite de la cause, le tribunal, s'il est nécessaire, peut ordonner une instruction extraordinaire dans les cas ci-après mentionnés, soit avant, pendant, ou après l'enquête.

§ I. DES EXPERTS. Lorsque le fait contesté entre les parties ne peut être vérifié que par la visite de l'objet ou des lieux, ou encore, lorsque la preuve faite de part et d'autre est contradictoire, ou lorsque la nature du litige le requiert, le tribunal peut, d'office, ou sur réquisition de l'une des parties, ordonner que les faits soient constatés par experts et gens à ce connaissant. Le jugement qui l'ordonne doit énoncer clairement et distinctement les choses à vérifier. L'expertise ne peut se faire que par trois experts convenus par les parties à moins qu'elles ne consentent qu'il soit procédé par un seul. Si lors du jugement qui ordonne l'expertise, les parties se sont accordées pour nommer les experts, le même jugement leur donne acte de cette nomination. Si les experts ne sont pas convenus par les parties, le tribunal fixe un jour auquel les parties doivent comparaître devant le tribunal ou le juge, pour procéder à la nomination; et, à défaut de tel ordre, il est loisible à une partie d'assigner l'autre à comparaître ainsi sous un délai raisonnable pour procéder à telle nomination. Les parties sont tenues de comparaître au jour fixé, et si alors elles ne peuvent convenir de trois experts, le juge les nomme pour elles. Au cas de récusation jugée valable, il est nommé d'autres experts au lieu de ceux qui sont récusés, et en procédant tel que prescrit ci-dessus. Les causes de récusation d'un expert sont: La parenté ou

l'alliance jusqu'au degré de cousin-germain inclusivement; l'intimité; l'inimitié; la subornation; l'intérêt; la domesticité ou autre emploi au service de l'une des parties; si la personne proposée a un procès semblable, ou si elle est procureur ou agent de l'une des parties dans l'instance; et généralement les autres causes d'exclusion applicables aux témoins. Aussitôt après la nomination des experts, il est loisible à l'une ou l'autre des parties de leur en signifier l'ordonnance avec réquisition de se faire assermenter. Si quelqu'un des experts refuse ou néglige de faire serment ou d'agir, il est loisible à l'une des parties d'assigner la partie adverse devant le juge, pour procéder à la nomination par qui de droit, d'un remplaçant. Les experts avant de s'immiscer dans l'expertise, doivent, à peine de nullité, faire serment de remplir cette fonction avec impartialité et au meilleur de leur connaissance. Cette prestation de serment doit être par écrit et certifiée par l'officier devant qui elle est reçue.

Formule du serment des Experts.

Je, A B, de la paroisse de _____, dans le comté de _____, (S'il y a deux ou plusieurs personnes à prêter serment, dites.) Je A B, de _____, et C B, de _____, fais serment, et jure, qu'en présence de E F, le demandeur, et G H, le défendeur, dénommés dans un jugement interlocutoire, prononcé dans la cour, (insérez ici le nom de la cour,) dans le district de _____, en date du _____ jour de _____ ou en leur absence, après qu'ils auront été dûment appelés, (à tel lieu qui sera désigné, et à tel jour et heure qui seront respectivement fixés d'une manière spécifique,) je procéderai fidèlement, comme expert, à la visite et au rapport qui sont requis par le dit jugement interlocutoire, et que je ferai un rapport vrai de mon opinion sur le tout, sans faveur ni partialité pour aucune des dites parties. Ainsi, Dieu me soit en aide.

Certificat du Commissaire ou autre.

Assermenté devant moi _____ commissaire de la Cour Supérieure, dans le district de (ou sub-délégué autorisé par la Commission ou, le jugement, suivant le cas,) ci-annexé, à _____ le _____ jour de _____ de l'année.

La prestation du serment doit se faire devant le juge, ou le protonotaire, devant un commissaire de la Cour Supérieure, devant un expert déjà régulièrement assermenté, ou devant toute autre personne indiquée par le jugement qui ordonne l'expertise. Copie du jugement qui ordonne l'expertise avec les pièces nécessaires doit être remise aux experts, par le protonotaire qui en prend récépissé. Il est du devoir des experts de fixer le lieu et

le temps pour procéder à l'expertise et d'en donner avis aux parties, en observant un délai d'au moins trois jours, lorsque la distance du domicile des parties au lieu indiqué n'excède pas cinq lieues, et un jour additionnel pour chaque cinq lieues de plus. Les experts doivent entendre les parties et leurs témoins aux termes de l'ordonnance qui les nomme, et chacun d'eux est autorisé à faire faire serment aux témoins et aux parties, suivant le cas, et les témoins sont assignés à comparaître devant les experts, quelque soit la distance.

Serment que prêtent les témoins.

Je (insérez le nom, la qualité et le lieu de la résidence du témoin,) fais serment et jure que je ne suis ni parent, ni allié, ni serviteur ou domestique de E F, le demandeur, ou de G H, le défendeur, ni intéressé dans l'issue de la cause pendante entre eux, (ou s'il est parent ou serviteur, le déclarer et spécifier comment), et je jure aussi que le témoignage que je rendrai entre les dites parties, devant les experts, (ou les arbitres, ou les amiables compositeurs, suivant le cas), nommés dans le jugement interlocutoire prononcé par la co. e (insérez le nom de la cour) dans la dite cause sera la vérité, toute vérité, rien autre chose que la vérité. Ainsi, Dieu me soit en aide.

Le témoignage des témoins doit être rédigé par écrit, certifié et annexé au rapport des experts; et il doit être fait mention si ces témoins sont parents ou alliés des parties, et à quel degré, ou s'ils sont leurs serviteurs ou intéressés dans le procès. Si tous les experts sont d'accord, ils donnent un seul et même rapport, sinon, chacun d'eux fait son rapport séparé, s'il le juge à propos. Le rapport des experts doit être fait le ou avant le jour fixé par le tribunal. Il doit être motivé de manière à mettre le tribunal en état d'apprécier les faits, et être signé par les experts, sinon être reçu en forme notarié et en brevet. Au cas de retard ou de refus de la part des experts de déposer leur rapport, ils peuvent être assignés, sous les délais de la procédure ordinaire et par ordonnance du tribunal, pour se voir contraindre, même par corps, à le faire. Le tribunal n'est pas astreint à suivre l'opinion des experts, ni celle de la majorité d'entre eux.

§ 2. DES PRATICIENS ET AUDITEURS. Lorsqu'il s'agit de reddition ou règlement de compte, ou de matières qui exigent des calculs, et dans les matières en séparations de biens, partage de communauté ou de succession, le tribunal peut renvoyer la cause à une ou plusieurs personnes versées dans telles matières, et ces personnes sont assujetties aux règles prescrites ci-dessus relativement aux experts. Ces auditeurs et praticiens ont les pouvoirs accordés, comme ci-dessus, aux experts et sont tenus de procéder suivant les prescriptions du tribunal; et leurs rapports sont suivis, homologués ou rejetés, de même que les rapports d'experts.

§ 3. DES ARBITRAGES. Le tribunal peut d'office, ou sur la demande de l'une des parties, renvoyer la cause à la décision d'arbitres dans le cas de différends entre parents, relativement aux partages ou autres matières de fait dont l'appréciation est difficile pour le tribunal, et du consentement des parties dans toute autre cause. Les dispositions qui précèdent relativement aux experts, en autant qu'elles ne sont pas incompatibles avec celles du présent paragraphe, s'appliquent aux arbitres; néanmoins les arbitres ne sont tenus de prêter serment que dans le cas où l'ordonnance l'exige. Les arbitres ne peuvent adjuger que sur les matières qui leur sont soumises. Ils sont tenus d'observer les mêmes formalités que les experts quant à l'investigation des faits, comme il est dit plus haut, à moins qu'ils ne soient en même temps nommés amiables compositeurs, mais ils ne sont pas obligés de motiver leur décision. Ils ne peuvent adjuger sur les dépens à moins que le tribunal leur en ait donné le pouvoir.

§ 4. DISPOSITIONS GÉNÉRALES. Les experts, praticiens, auditeurs et arbitres peuvent exiger que le montant de leurs émoluments, frais et déboursés soit payé en cour avant l'ouverture de leur rapport, sujet à la disposition du tribunal. Lorsque ce dépôt n'est pas exigé par eux, ils ont leur recours solidaire contre toutes les parties en cour. La partie qui entend se prévaloir d'un rapport d'experts, de praticiens ou d'auditeurs doit demander qu'il soit reçu; et si la partie adverse veut se prévaloir des informalités ou nullités qui s'y rencontrent, elle doit le faire par une demande contraire. Si le rapport des experts, du praticien ou des auditeurs n'est entaché d'aucune irrégularité ou nullité, il est reçu avec les témoignages et documents qui y sont annexés, comme faisant partie de la preuve dans la cause. S'il s'agit d'un rapport d'arbitre, la partie qui entend s'en prévaloir peut demander qu'il soit homologué et que jugement soit rendu en conformité. L'autre partie ne peut s'y opposer que par une demande aux fins de le faire déclarer non-admissible pour cause d'informalité ou autre nullité.

Jugé: Un arbitre ne peut réclamer ses honoraires s'il n'a pas fait son rapport dans les délais du compromis, et s'il n'a pas prononcé et signifié aux parties la sentence arbitrale. *Maynard vs. Morin*, 17 L. C. J., 140. Si les arbitres adjugent sur les frais sans droit, leur rapport sera homologué, s'il y a lieu, excepté quant aux frais. 18 L. C. J., 71.

Formule de rapport du Praticien.

Province de Québec, } DANS LA COUR SUPÉRIEURE,
 Dist. et de } POUR LE BAS-CANADA.

No.

Dame M L., de dans le district de , épouse de A M,
 cultivateur du même lieu, dûment autorisée à citer en justice, Demanderesse,

vs.

Le dit A M, cultivateur du dit lieu, Défendeur.

Le soussigné C M, (qualité et résidence) nommé praticien par la règle

de cette Cour, en date du _____ aux fins de constater et estimer les droits et avantages matrimoniaux de la dite demanderesse, conformément au jugement rendu le _____ par cette Cour qui a déclaré que la demanderesse en cette cause " sera et demeurera de ce jour séparée quant aux biens, d'avec " le dit défendeur son mari, pour, par elle jouir à part et devis de tout ce " qui lui appartient ou pourra lui appartenir à quelque titre que ce soit." Après avoir examiné la procédure et les pièces du dossier en cette cause, avoir entendu la demanderesse et avoir examiné les pièces par elle produites, et pris en considération tous les renseignements par elle donnés, a l'honneur de faire son rapport comme suit :

OBSERVATIONS PRELIMINAIRES.

1. La demanderesse et le défendeur contractèrent mariage ensemble dans la _____ dans le district de _____, le _____ après en avoir réglé les conditions civiles par un contrat de mariage en date du _____ devant Mtre _____, notaire public, à _____, entre autres stipulations ce contrat de mariage comporte les suivantes : Communauté de biens, &c., (*Adoptez les autres conventions matrimoniales :*)

2. Par acte reçu devant Mtre _____, notaire, la dite demanderesse a renoncé à la communauté de biens qui avait existé entre elle et son mari, aux termes de leur contrat précité ; cette renonciation a été dûment enregistrée au bureau d'enregistrement du comté de _____ dans la circonscription duquel la demanderesse a son domicile, le _____ dans le registre B, page 25, No 420.

DROITS ET REPRISES.

D'après ces observations, les droits de la demanderesse ne consistent :

1. Que dans son préciput qu'elle ne pourra toucher, comme gain de survie, qu'après le décès de son mari, si toutefois il précède, ainsi que sa chambre garnie ;
2. Dans son douaire préfix ; et
3. Dans ce qu'elle a apporté en mariage, le tout constaté être par le praticien soussigné, comme suit :

Premièrement la somme de cinq cents piastres pour le prix d'un lopin de terre à elle appartenant comme héritière de feu C S, et qu'elle a vendu à F L, son père, par acte reçu devant Mtre S A, notaire public, le\$500.00

Secondement, la somme de trente piastres, valeur de certains animaux mentionnés dans un certain acte d'obligation entre le dit F L, père de la demanderesse, et S A, son mari, reçu devant Mtre A N B, notaire public en date du\$30.00

\$530.00

Le préciput et le douaire, comme droits éventuels, sont réservés pour l'époque où ils auront lieu, les droits et reprises de la demanderesse contre son mari en vertu de leur contrat de mariage, et vû la renonciation à la communauté, consistent en la reprise en argent de la somme de cinq cent-trente piâtres. Le tout respectueusement soumis.

(*Date et signature.*)

COMPTE DE PRATICIEN :—

Ce rapport, comme celui d'arbitres, ne doit pas être fait en minute, mais sous seing-privé ou en brevet. Art 337, C. P. C. Si, dans le cours de ses procédés, le praticien est obligé de faire l'évaluation de quelque meuble ou immeuble, il nomme lui-même des experts à cet effet, et il adopte leur estimation. Dès que le rapport est produit au dossier, motion est faite pour qu'il soit homologué. Voici la forme de cette motion pour homologation.

Motion de la part de la demanderesse que le rapport du praticien nommé en cette cause, lequel a été produit au dossier, soit homologué suivant sa forme et teneur, à toutes fins que de droit, avec dépens.

Formule de rapport d'Experts.

(*Titre de la cause comme dans la Règle.*) Aux honorables Juges de la Cour Supérieure pour la Province de Québec. Les soussignés, experts nommés par interlocutoire de cette cour en date du _____ ont l'honneur de faire rapport : Qu'en obéissance au dit interlocutoire, ils se sont fait assermenter ainsi qu'appert à leur serment ci-joint, et qu'après avoir donné aux parties l'avis aussi ci-joint des jour, lieu et heure de leurs procédés, visité les lieux en question en cette cause, entendu les parties et leurs témoins, ils en sont venus unanimement à la conclusion et conviction que le demandeur a prouvé avoir droit à la somme de \$ _____, pour les ouvrages par lui faits pour le dit défendeur, et que ce dernier n'a rien prouvé qui put affecter ou affaiblir la preuve du demandeur quant à son droit d'obtenir la dite somme. Que nos frais et ceux des témoins examinés de part et d'autre, sont de \$ _____ chacun, pour les témoins du demandeur de \$ _____, et pour ceux du défendeur de \$ _____. En foi de quoi nous avons fait le présent rapport, pour valoir ce que de droit.

(*Date et signature.*)

Cette formule est aussi applicable aux rapports d'arbitres et d'amiables compositeurs. Les arbitres et amiables compositeurs ne sont tenus de prêter serment que si la sentence l'exige. La motion pour homologation d'un rapport d'experts &c., est comme suit :

Motion du demandeur que le rapport d'experts, ou arbitres, &c, &c, produit en cette cause, soit homologué à toutes fins que de droit, avec

dépens. La motion au contraire doit être motivée et demander que le rapport soit rejeté, à toutes fins que de droit, avec dépens. Si aucune de ces motions n'a été faite, l'inscription pour audition au mérite doit être tenté sur le rapport que sur le mérite, comme suit : J'inclus cette cause sur le rôle de droit pour audition sur le rapport d'arbitres, (ou autres) et sur le mérite. *Vous Comprovis.*

ARPEUTEUR. *Vous Bonnage.*

ARRESTATION. *Vous Capias.*

ARRET DE JUGEMENT. *Vous Procès par jury.*

ARRET SIMPLE. *Vous Saisie arrêt.*

ARTICULATIONS DE FAITS. Dans les deux jours après que la contestation est lée, suivant les règles présentes, chacune des parties est tenue de produire au greffe une articulation des faits invoqués par elle et qu'elle entend prouver, et la partie adverse ne les a pas admis par sa plaidoirie écrite. Cette articulation de faits doit être rédigée par articles séparés et distincts sur chaque fait et numérotés d'une manière régulière. Ils doivent être dans une forme d'interrogation claire et expresse de manière à provoquer une admission ou une dénégation, et que le défaut d'y répondre équivaille à une admission des faits. Cette articulation de faits doit être signifiée à la partie adverse dans ce même délai de deux jours. Les documents ou écrits, dont la partie entend se prevaloir à l'enquête, doivent être produits avec l'articulation de faits, s'ils ne l'ont déjà été. Dans les trois jours qui suivent la production de l'articulation de faits d'une des parties, la partie adverse est tenue de répondre à chaque article séparément et catégoriquement, en reconnaissant ou en niant chaque fait articulé, ou en déclarant qu'il n'est pas à sa connaissance. Après ce délai de trois jours, la partie en défaut de répondre, ne peut en être relevée que sur demande faite au tribunal ou au juge, en payant les dépens causés par son défaut et taxés par le juge. Les faits énoncés dans l'articulation sont considérés comme avérés :

1. Si la partie adverse n'y répond pas dans les délais ;
2. Si la partie ne les nie pas d'une manière expresse, ou ne déclare pas qu'ils ne sont pas à sa connaissance.

Si un document non produit, avec ou avant l'articulation de faits, est ensuite produit à l'enquête par la partie qui aurait dû le produire plus tôt, les frais qui en résultent sont à la charge de cette partie, quelque soit le résultat du procès. Il en est de même sur une contestation d'opposition. Si un fait dénié dans une réponse à une articulation de faits est ensuite prouvé, la partie qui l'a nié doit payer les faits encourus, quelque soit le résultat du procès. La partie qui a déclaré qu'un fait n'est pas à sa connaissance peut aussi être condamnée aux frais de la preuve qui en est faite, si le tribunal est d'opinion qu'elle a dû en avoir connaissance. La partie

qui a négligé de produire son articulation de faits, ou qui a déclaré n'avoir pas de preuve à faire, et qui en produit ensuite, doit supporter les frais de cette enquête. Il en est de même si elle fait preuve de quelque fait qui n'est pas mentionné dans son articulation, quelque soit le résultat du procès. Si le tribunal juge que la partie adverse a été surprise par la production de la preuve mentionnée ci-dessus, il peut ajourner l'enquête ou le procès pur, ou rendre telle autre ordonnance, ou imposer à la partie en faute la condition qui lui paraît équitable. L'articulation de faits peut être omise du consentement par écrit de toutes les parties à la contestation ; et dans ce cas toute allegation de faits par une des parties dont l'autre n'aura pas expressément par la plaidoirie nié la vérité, ou qu'elle n'aura pas déclaré être hors de sa connaissance, est considérée comme admise, et le tribunal peut admettre les frais de la preuve suivant sa discrétion. Dans le cas ci-dessus, ou l'une des parties veut recouvrer les dépens contre l'autre parce qu'elle n'aura pas admis certains faits qui étaient à sa connaissance, etc., elle doit en faire une demande spéciale lors de l'audition au jugement, en accompagnant cette demande d'un état des faits dont elle a été obligée de faire la preuve, et de ces frais encourus sur l'enquête. En prononçant sur le mérite de la cause le tribunal adjuge sur cette demande de dépens.

Juge : s'il n'y a pas lieu à produire des articulations de fait, dans les causes entre locataires et locataires, 17, J., 25. Après l'expiration de trois jours accordés pour répondre à l'articulation de faits, la cause peut être adjournée, suivant les circonstances, soit par enquête devant le tribunal, ou devant un jury.

ASSIGNATION. Elle ne peut être adjugé sur une demande judiciaire, sans que la partie contre laquelle elle est formée, ait été entendue ou dûment appelée. Ni le jour de l'assignation, ni celui de l'échéance, ne sont comptés dans les délais fixés pour les assignations. Le temps du délai court le dimanche et jour de fêtes. Mais si le délai expire un jour férié, il est de plein droit continué au jour suivant. La même règle s'applique à toute autre délai de procédure. En matières purement personnelles, à moins de dépositions spéciales au contraire, le défendeur doit être assigné : 1. soit devant le tribunal de son domicile, 2. soit devant le tribunal du lieu où la demande lui est signifiée personnellement ; ou 3. devant le tribunal du lieu où l'action a pris naissance. Dans toute demande en réparation soit de corps, et de biens, ou de biens seulement, l'assignation doit être d'année devant le tribunal du domicile de l'époux. Toute action en dommages contre un officier public pour raison de quelque acte par lui fait dans l'exercice de ses fonctions, doit être portée devant le tribunal du lieu où tel acte a été commis. Dans toute action réelle ou mixte, le défendeur peut être assigné, soit devant le tribunal de son domicile, ou devant celui du lieu où se trouve l'objet en litige. En matière purement personnelle, s'il y a plu-

sieurs défendeurs dans la même action et résidant dans différentes juridictions, ils peuvent être amenés devant le tribunal de la juridiction ou l'un d'eux a été assigné conformément aux dispositions générales et dessus mentionnées. En matière réelle, ils doivent être tous assignés devant le tribunal du lieu où se trouve l'objet en litige. Si c'est en matières mixtes, devant le tribunal du lieu où est situé l'objet en litige, ou devant celui du domicile de l'un des défendeurs. Dans les matières de succession, l'assignation est donnée devant le tribunal du lieu de l'ouverture de telle succession, si elle s'ouvre dans la Province de Québec, sinon devant celui du lieu où sont situés les biens, ou de quelqu'un des défendeurs. Dans les actions en garantie et celles en reprise d'instance, les défendeurs sont assignés au lieu où la demande principale a été portée, quelque soit leur domicile. Lorsque l'objet de l'action réelle est un immeuble ou des immeubles situés partie dans un district ou circuit, et partie dans un autre, la poursuite peut être portée dans l'un ou l'autre indistinctement. Si le juge chargé seul d'administrer la justice dans un district est récusable, ou partie, l'action peut être portée dans un des districts voisins, en alléguant dans la demande les motifs de récusation ou d'incompétence; et si ces motifs sont insuffisants ou ne sont pas prouvés, le tribunal ordonne que la cause soit renvoyée au tribunal ordinaire. Toute action devant la Cour Supérieure commence par un bref d'assignation au nom du souverain, sauf les exceptions et les cas particuliers pourvus par la loi. Ce bref d'assignation est expédié par le protonotaire sur réquisition par écrit de la partie demanderesse. Il est rédigé dans la langue française ou dans la langue anglaise indistinctement. Il est attesté et signé par le protonotaire. L'absence du sceau de la cour n'invalide pas le bref. Sauf les cas particuliers d'exceptions ci-après mentionnés, le bref d'assignation est adressé au shérif ou à tout huissier de la Cour Supérieure, lui enjoignant d'ajourner la partie défendresse à comparaître devant le tribunal, au jour et lieu qui y sont indiqués. S'il y a plusieurs défendeurs résidant dans différents districts, il doit émaner plusieurs brefs adressés, suivant le cas, soit au shérif ou à un huissier de chacun de ces districts. Tout bref de sommation, saisie-gagerie, sur le revendication, saisie-arrest, avant ou après jugement, saisie exécution, capias, subpœna ou ordre émané de la Cour Supérieure ou de la Cour de Circuit, pourra également être adressé au shérif ou à tout huissier du district où tel bref émane et par eux signifié ou exécuté dans tel district ou tout autre district, ou bien au shérif ou à tout huissier de tel autre district où tel bref doit être signifié ou exécuté. Le bref doit contenir les noms, occupation ou qualité, et domicile du demandeur, et les noms et la résidence actuelle du défendeur. Dans les poursuites sur lettre de change, billets promissoires et tous autres écrits sous seing-privé, négociables ou non, il suffit de donner les initiales des prénoms des défendeurs, telles qu'elles se trouvent sur ces lettres de change, billets ou écrits. Lorsqu'un corps incorporé est partie en cause, il suffit d'insérer

son nom collectif et le lieu où il a son principal établissement. — Un exposé des causes de la demande doit être contenu dans le bref même ou dans une déclaration qui y est jointe. — Les formalités énoncées dans ces quatre dernières dispositions sont exigées à peine de nullité.

Juge : Que le bref et la déclaration contiennent l'exposé de citation et que les défauts dans les conclusions de l'un peuvent être couverts par les conclusions de l'autre, L. C. J., 93. — Si l'objet de la demande est un corps certain, il doit être décrit de manière à établir clairement son identité. S'il s'agit d'un immeuble corporel il faut énoncer sa nature, la cité, ville, village, paroisse ou township, rue, rang ou concession où il est situé, ainsi que ses tenant et aboutissants. S'il est question du corps d'une terre, comme soit un nom distinct, il suffit d'en donner le nom et la situation. Si l'immeuble fait partie d'un township, paroisse, cité, ville ou village, dont les lots sont numérotés, il suffit d'en donner le numéro. S'il s'agit de rente constituée pour le rachat de droits seigneuriaux, ou de droits se rattachant à une seigneurie, ils doivent être décrits suivant les dispositions de l'acte des 27 28 Vict., chap. 39. — Le bref d'assignation et la déclaration signifiés au défendeur et produits au greffe, peuvent être amendés ou changés avec la permission du tribunal ; mais l'amendement ne peut être permis s'il change la nature de la demande. — Aucune assignation ne peut être donnée le dimanche, ou un jour férié, sans la permission du juge. — L'assignation ne peut être donnée avant sept heures du matin ni après sept heures du soir. — Cette disposition ne s'applique pas cependant au cas de *capias ad respondendum*. L'assignation se fait en laissant à la partie défenderesse une copie du bref d'assignation et de la déclaration s'il y en a. — Cette copie doit être certifiée véritable soit par le protonotaire, soit par le procureur de la partie demanderesse, ou encore par le shérif dans les cas où il est chargé de l'assignation. Cette signification se fait soit au défendeur en personne, ou à son domicile, ou au lieu de sa résidence ordinaire, en parlant à une personne raisonnable faisant partie de sa famille. — A défaut de domicile régulier, l'assignation peut être donnée au défendeur à son bureau d'affaires ou établissement de commerce, s'il en a un. — Dans tous les cas où le défendeur réside au même domicile que le demandeur, l'assignation doit être donnée en personne, à moins d'une permission du juge. S'il y a plusieurs défendeurs, l'assignation leur est donnée comme ci-dessus, séparément et distinctement, et une copie laite à chacun d'eux, sauf les cas auxquels il est ci-après pourvu. — L'assignation d'une société en nom collectif se donne à son bureau d'affaires, et si la société n'en a pas, à l'un des associés. L'assignation d'une société par actions, se donne à son bureau d'affaires, en parlant à un employé de tel bureau ; ou ailleurs, à son président, secrétaire ou agent. — Si la société n'a pas de bureau ou lieu d'affaires connu, ni président, secrétaire ou agent connu, sur rapport à cet effet, le tribunal ou un juge peut ordonner qu'elle

soit assignée par avis à être inséré pendant un mois, dans au moins un papier-nouvelles, et tel avis est censé une assignation suffisante. L'assignation d'un corps incorporé se fait de la manière portée par sa charte d'incorporation, et en l'absence de telle disposition, de la manière prescrite ci-dessus pour les sociétés. La signification de toute espèce de sommation ou bref à une compagnie par actions peut être faite en en laissant copie au bureau ou principal siège d'affaires de la compagnie, entre les mains d'une personne raisonnable en ayant la garde, ou ailleurs, entre les mains du président ou du secrétaire connu, et si elle n'en a pas, alors, sur rapport régulier de ce fait, la cour ordonne la publication de tel avis qu'elle juge à propos à cet égard, pendant au moins un mois, dans au moins un journal ; et telle publication sera réputée une signification régulièrement faite à la compagnie. Les compagnies ou corporations étrangères, et toutes personnes ayant la qualité d'exécuteurs testamentaires, administrateurs ou représentants de la succession d'une personne qui avait des biens dans la Province de Québec, lorsqu'elles ont un bureau ou agent dans cette province, ou y font des affaires, peuvent y être assignées en la manière prescrite en pareil cas, pour les sociétés par actions, et si elles n'y ont pas de bureau en la manière prescrites ci-dessus pour telles sociétés. Les compagnies de chemins de fer qui ont le contrôle, soit comme propriétaires, soit comme locataires, de toute ligne de chemin de fer, s'étendant à, ou passant par la Province de Québec, et qui n'y ont pas de bureau, de président, de secrétaire, ou n'y ont point d'agent, seront suffisamment assignées par une signification faite à aucun de leurs agents de gare ou maîtres de dépôts en charge de telles gares ou dépôts qui se trouvent dans les limites de la province, appartenant à, ou sous le contrôle des dites compagnies. Les fabriques de paroisse ou d'église sont assignées en laissant copie de l'assignation séparément au curé, recteur ou personne faisant les fonctions curiales dans la paroisse, et au marguillier en charge. L'assignation d'un maître ou patron de vaisseau ou autre marinier, qui n'a pas de domicile dans la Province de Québec, peut se faire à bord du bâtiment sur lequel il navigue, en parlant à quelqu'un des employés du bord. La femme séparée de corps doit avoir signification distincte de celle de son mari.

ASSIGNATION D'UN ABSENT. Si le défendeur a quitté son domicile dans la Province de Québec, ou s'il n'y en a jamais eu aucun, et qu'il y ait des propriétés, sur le procès-verbal ou rapport qu'il ne peut être trouver dans le district, le tribunal, un juge ou le protonotaire, peut ordonner que le défendeur comparaisse sous deux mois à compter de la dernière publication de l'ordonnance à cet effet. L'ordonnance doit être publiée dans les langues française et anglaise et insérée deux fois dans un papier-nouvelles publié dans chaque langue respectivement dans le district où siège le tribunal ; et s'il n'y a pas tel papier-nouvelles dans ce district, alors la publication est faite dans un semblable papier-nouvelles de la localité la plus proche ; et tels journaux

sont
Néan
qu'un
ou n'
la Pr
du C
autre
domic
qui p
rieur
certifi
le lieu
Supér
Supér

A I
autori
de
signat
copie
micile
Ass

N P
cation
tel com

L'as
ment e
signati
le lieu
des bur
domic
paraître
les affa
jusqu'au
naires,
la signi
micile
Dans le

sont désignés dans l'ordonnance par le tribunal, le juge ou le protonotaire. Néanmoins, et sans préjudice au mode d'assignation ci-dessus décrit, lorsqu'un défendeur, ayant des biens dans la Province de Québec, n'y a aucun, ou n'y a plus de domicile, ou lorsque la cause d'action a pris naissance dans la Province de Québec, et que le défendeur est domicilié dans la Puissance du Canada, le juge ou le protonotaire, sur preuve du fait par affidavit ou autrement, peut permettre que le bref d'assignation soit signifié au lieu du domicile de ce défendeur, et met cette permission par écrit au dos du bref qui peut alors être signifié par tout huissier d'une cour de juridiction supérieure du lieu de la signification, ou par toute personne lettrée, desquels le certificat doit être assermenté devant un juge de paix ayant juridiction dans le lieu où la signification est faite ou devant un commissaire de la Cour Supérieure pour la Province de Québec, ou par un huissier de la Cour Supérieure pour la Province de Québec.

—

Affidavit de Signification.

A B, de étant dûment assermenté, dépose et dit, qu'il est huissier autorisé à signifier des brefs ou procédures de la Cour de Comté du comté de dans la province d'Ontario, qu'il a signifié le présent bref d'assignation à C D, le défendeur (*ou suivant le cas*), en en laissant une vraie copie pour le dit C D, à une personne raisonnable de sa famille, à son domicile, dans le dit comté, et le déposant a signé.

Assermenté devant moi à ce jour de 18 .

J. P.

N B.—*Omettez les mots : qu'il est huissier autorisé, &c., quant la signification est faite par une autre personne, ou par un huissier non autorisé dans tel comté.*

L'assignation d'une personne incarcérée peut lui être donnée personnellement entre les deux guichets. On ne peut sous peine de nullité, donner d'assignation dans l'église, ni à l'audience, ni à un membre de la législature dans le lieu et le temps des séances. Le service de l'action peut être fait dans un des bureaux des greffiers de la Cour. 3 Rev., art. 48. L'assignation peut être donnée au domicile élu par la partie pour cette fin. On peut assigner à comparaître tout jour de l'année non férié. Un huissier ne peut exploiter dans les affaires où il a intérêt, ni dans celles qui concernent ses parents et alliés jusqu'au degré de cousin-germain inclusivement. Dans les causes ordinaires, le délai d'assignation est de dix jours intermédiaires entre le jour de la signification et celui fixé pour la comparution, lorsque la distance du domicile du défendeur au lieu des séances du tribunal n'exède pas cinq lieues. Dans les demandes en usurpation d'office et dans celles pour bref de la na-

ture de *mandamus*, *prohibition* et *scire facias*, le délai d'assignation est de trois jours. Dans les poursuites entre locataires et locataires, le délai d'assignation n'est que d'un jour. Lorsque la distance excède cinq lieues, le délai est augmenté d'un jour à raison de chaque cinq lieues additionnelles. L'insuffisance de l'assignation est convertie par la comparution du défendeur et son défaut de s'en prévaloir. La distance est calculée du lieu où la signification a été faite au défendeur et non de celui de son domicile. Le bref d'assignation doit être rapporté au greffe du tribunal, le, ou avant le jour fixé. Le bref doit être accompagné d'un rapport ou procès verbal de la signification. Ce rapport ou procès-verbal doit contenir, s'il est fait par un huissier :

1. Ses noms, l'indication de sa résidence et la mention du district où il est immatriculé ;
2. Le jour et l'heure de la signification ;
3. Le lieu où, et la personne à qui, copie de l'assignation a été remise ;
4. La distance du domicile de l'huissier au lieu où la signification a été faite ;
5. La distance du lieu des séances du tribunal au domicile du défendeur, ou au lieu de la signification ;
6. Le montant des frais de la signification.

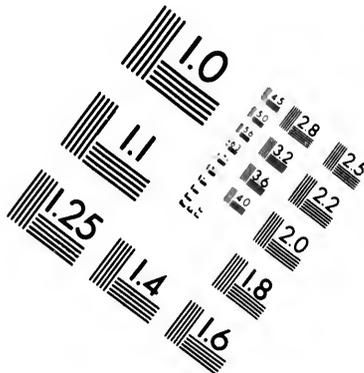
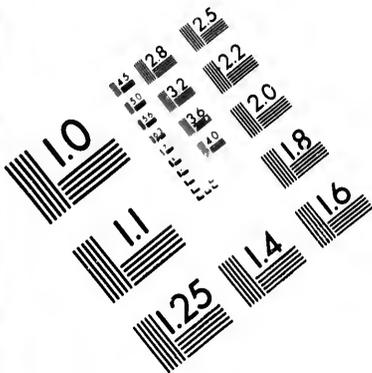
Si le rapport est fait par le shérif il doit contenir les mêmes énoncés, sauf celui en premier lieu mentionné. La vérité du rapport ne peut être contestée que par inscription en faux, à moins que le tribunal n'en ordonne autrement. Une motion pour amender le retour de l'huissier, doit demander que l'huissier, et non l'avocat, soit autorisé à amender. 4 *Rev. Leg.*, 389. Le tribunal peut permettre d'amender toute erreur qui se trouve dans ce rapport.

ASSIGNATION, A LA COUR DE CIRCUIT. Les dispositions ci-dessus relatives aux assignations pour la Cour Supérieure, s'appliquent également à la Cour de Circuit, sauf les dispositions ci-après contenues. Le délai d'assignation est de cinq jours intermédiaires, lorsque la distance du domicile du défendeur au lieu des séances du tribunal n'excède pas cinq lieues, avec l'extension ordinaire lorsque la distance excède cinq lieues. Lorsque le bref d'assignation doit être signifié dans un autre district, il peut être adressé au shérif ou à un huissier de ce district. Il en est de même si l'assignation doit être faite dans plus d'un district. Dans ce dernier cas il doit être émis autant d'originaux du bref d'assignation qu'il y a de districts dans lesquels il doit être exécuté. Le bref d'assignation émanant de la Cour de Circuit d'un district, peut être signifié par un huissier de ce district dans un autre district, mais dans ce cas il n'a pas droit à plus de frais que si la signification était faite par l'huissier le plus proche de la résidence du défendeur ainsi assigné.

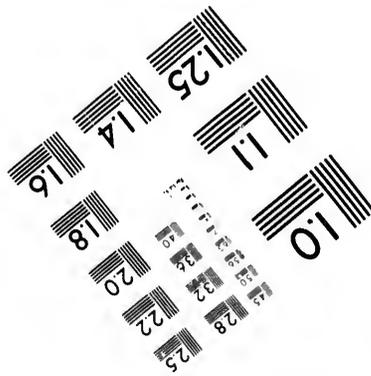
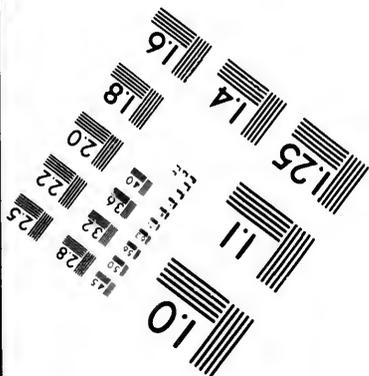
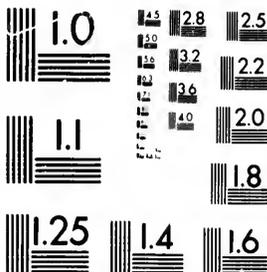
ASSIGNATION, A LA COUR DES COMMISSAIRES. Le délai est d'au moins trois jours francs dans les simples assignations, lorsque le défendeur ne réside pas à plus de deux lieues de l'endroit où il est assigné à comparaître, avec l'addition ordinaire lorsque la distance excède deux lieues. Mais si l'assignation est accompagnée d'une saisie conservatoire, le délai d'assignation doit être d'au moins quinze jours et ne peut excéder quarante jours. L'exploit d'assignation contient un commandement de payer la somme réclamée ou de comparaître devant le tribunal pour répondre à cette demande. La simple assignation peut être faite par un huissier de la Cour Supérieure ou par un sergent de milice de la localité. Si l'assignation est accompagnée de saisie, elle ne peut être faite que par un huissier.

ASSOCIÉS. Voir *Assignation des*, ci dessus.

ASSURANCE. L'assurance est un contrat par lequel l'un des contractants appelé l'assureur, en considération d'une valeur, s'engage à indemniser l'autre qu'on appelle l'assuré, ou ses représentants, contre la perte ou la responsabilité résultant de certains risques ou périls auxquels l'objet assuré peut être exposé, ou contre la chance d'un événement. La valeur ou le prix que l'assuré s'oblige de payer pour l'assurance se nomme *prime*. Soit que l'assureur ait ou non reçu la prime, il n'y a droit que du moment que le risque commence. L'assurance maritime est toujours un contrat commercial; tout autre assurance n'est pas de sa nature un contrat commercial, mais elle l'est dans tous les cas où elle est contractée pour une prime par des personnes qui en font un trafic, sauf l'exception énoncée ci dessous. L'assurance mutuelle n'est pas une opération commerciale. Elle est réglée par des statuts spéciaux, et par les règles générales contenues dans ce titre, en autant qu'elles peuvent s'y appliquer, et qu'elles ne sont pas contraires à ces statuts. Toute personne capable de contracter peut prendre des assurances sur des objets dans lesquels elle a un intérêt et qui sont exposés à des risques. Les choses corporelles et celles qui ne le sont pas, de même que la vie humaine et la santé peuvent être l'objet d'un contrat d'assurance. Une personne a un intérêt susceptible d'assurance dans la chose à assurer dans tous les cas où elle peut souffrir un dommage direct et immédiat par la perte ou détérioration de cette chose. L'intérêt assuré doit exister au moment de la perte de la chose, à moins que la police ne contienne une sti-



**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



15
28
32
25
22
20
9

01

pulation de bonnes ou mauvaises nouvelles. Cette règle souffre exception quant à l'assurance sur la vie. L'assurance peut être stipulée contre toutes pertes provenant d'accidents inévitables ou de force majeure, ou d'événements sur lesquels l'assuré n'a pas de contrôle, sauf les règles générales relatives aux contrats illégaux et contraires aux bonnes mœurs. L'assureur peut lui-même prendre une réassurance, et l'assuré peut aussi assurer la solvabilité de son assureur. Dans le cas de perte, l'assuré doit sous un délai raisonnable, en donner avis à l'assureur, et il doit se conformer aux conditions spéciales contenues dans la police relativement à l'avis et à la preuve préliminaire de sa réclamation, à moins que l'assureur ne l'en dispense. S'il est impossible pour l'assuré de donner l'avis et de faire la preuve préliminaire dans le délai spécifié en la police, il a droit à une prolongation de délai raisonnable. L'assurance se divise relativement à son objet et à la nature des risques en trois espèces principales :

1. L'assurance maritime ;
2. L'assurance contre le feu ;
3. L'assurance sur la vie.

Le contrat d'assurance est ordinairement constaté par un document auquel on donne le nom de police d'assurance. La police déclare la valeur de la chose assurée et se nomme alors police évaluée, ou bien elle ne contient aucune déclaration de valeur et se nomme en ce cas police à découvert. Les polices d'aventure ou de jeu, sur des objets dans lesquels l'assuré n'a aucun intérêt susceptible d'assurance, sont illégales. L'acceptation d'une proposition d'assurance constitue une convention valide de l'assurance, à moins que la loi n'exige que l'assureur ne contracte exclusivement sous une autre forme. La police d'assurance peut être transportée par un endossement et délivrance, ou par simple délivrance, sous les conditions qui y sont exprimées. Mais la police d'assurance maritime ou contre le feu ne peut être transportée qu'à une personne qui a dans l'objet assuré un intérêt susceptible d'assurance. A défaut du consentement ou de la participation de l'assureur, le simple transport de la chose assurée ne transfère pas la police d'assurance, si ce n'est dans le cas des droits acquis à titre successif

ou de cession d'intérêts entre co-associés ou co-propriétaires d'immeubles, qui ont assuré conjointement, l'assurance est par là terminée. Les énonciations qui sont essentielles ou ordinaires dans les polices d'assurance sont déclarées ci-dessous relativement à chaque espèce d'assurance en particulier.

ASSURÉ. DECLARATIONS ET RÉTICENCES DE L'—L'assuré est tenu de déclarer pleinement et franchement tout fait qui peut indiquer la nature ou l'étendue du risque, empêcher de l'assumer, ou influencer sur le taux de la prime. L'assuré n'est pas tenu de déclarer des faits que l'assureur connaît, ou qu'il est censé connaître d'après leur caractère public et leur notoriété ; il n'est pas non plus obligé de déclarer les faits qui sont couverts par la garantie expresse ou implicite, excepté en réponse aux questions que l'assureur peut lui faire. Les fausses représentations ou réticences, par erreur ou de propos délibéré, sur un fait de nature à diminuer l'appréciation du risque, ou à en changer l'objet, sont des causes de nullité. Le contrat peut, en ce cas, être annulé, lors même que la perte ne résulterait aucunement du fait mal représenté ou caché. Les fausses représentations ou réticences frauduleuses de la part de l'assureur ou de l'assuré, sont dans tous les cas des causes de nullité du contrat que la partie qui est de bonne foi peut invoquer. L'obligation de l'assuré, en ce qui concerne les déclarations, est suffisamment remplie si le fait est en substance tel que représenté, et s'il n'y a pas de réticence importante. Les garanties et conditions font partie du contrat ; elles doivent être exécutées si elles sont promises ; autrement le contrat peut être annulé, nonobstant la bonne foi de l'assuré. Elles sont ou expresses ou implicites. Une garantie expresse est une stipulation ou condition exprimée dans la police, ou qui y est énoncée comme en faisant partie. Les garanties implicites sont définies dans les dispositions suivantes relatives aux différentes espèces d'assurance.

ASSURANCE MARITIME. La police d'assurance maritime contient : Le nom de l'assuré ou de son agent ; la désignation de la chose assurée, du voyage, du temps auquel le risque doit commencer et de l'époque à laquelle il doit finir, et des périls contre lesquels l'assurance est effectuée ; le nom du

vaisseau et celui du maître, excepté lorsque l'assurance est prise sur un bâtiment généralement ; la prime ; le montant assuré ; la souscription de l'assureur avec sa date. L'assurance peut être effectuée sur les bâtiments, sur les marchandises, le fret, les prêts à la grosse, les profits et commissions, les primes d'assurance et sur toutes autres choses appréciables en argent et exposées aux risques de la navigation, à l'exception des salaires des matelots sur lesquels l'assurance ne peut avoir lieu légalement, et sauf les règles générales concernant les contrats contraires à la bonne foi ou aux bonnes mœurs. L'assurance peut être faite pour tout voyage et transport par mer, rivières et canaux navigables, soit pour tout le voyage ou pour un temps limité. Le risque de perte ou détérioration de la chose par sinistre ou fortune de mer est de l'essence du contrat d'assurance maritime. Les risques ordinairement spécifiés dans la police sont : la tempête et le naufrage, l'échouement, l'abordage, le changement forcé de la route du bâtiment ou du voyage, ou le changement du bâtiment même, le feu, le jet, le pillage, la piraterie, la prise, la reprise et tous autres accidents de guerre, l'arrêt par ordre de puissance, la baraterie du maître et de l'équipage, et toutes autres fortunes de mer d'où peut résulter perte ou dommage. Les parties, par conventions spéciales, peuvent limiter ou étendre le risque. Si le temps où le risque doit commencer et se terminer n'est pas spécifié dans la police, il court, quant au bâtiment et son fret, du jour de la mise à la voile, jusqu'à ce que le bâtiment soit ancré et amaré au lieu de sa destination. A l'égard de la cargaison le risque court depuis le temps de la charge de la marchandise jusqu'à sa délivrance à terre. Dans le cas de doute quant à l'interprétation d'une police d'assurance maritime, on doit se guider par l'usage bien établi et connu du négoce auquel elle se rapporte ; tel usage est censé compris dans la police, à moins qu'il n'en soit autrement convenu d'une manière spéciale. L'assurance effectuée après la perte ou l'arrivée de l'objet est nulle, si au temps de l'assurance l'assuré connaissait la perte, ou l'assureur l'arrivage. Cette connaissance se présume si l'information a pu en être reçue par les voies et dans le temps de transmission ordinaire. Les principales obligations de l'assuré se rapportent à la prime ; aux déclara-

ratio
men
§
taux
du p
Dans
a été
1.
pas l
le dé
résul
2.
ou q
l'assu
somm
soit i
tion
d'act
payé
que l
reml
const
§ 2
§ 3
conce
il y a
l'épo
conve
sous
cas d
garan
néces
pays
AS
pale
derni
et co

rations et réticences ; aux garanties et conditions et au délaissement.

§ 1. DE LA PRIME. L'assuré est tenu de payer le montant ou taux de la prime convenu, aux termes du contrat. Si le temps du paiement n'est pas spécifié, la prime est payable comptant. Dans les cas ci-après énumérés, la prime n'est pas due, et si elle a été payée elle peut être répétée, le contrat étant nul :

1. Lorsque le risque contre lequel l'assurance a été prise n'a pas lieu, soit parce que le voyage a été entièrement rompu avant le départ du bâtiment, ou par quelque autre cause, celle même résultant sans fraude de l'acte de l'assuré ;

2. Lorsqu'il y a absence d'intérêt susceptible d'assurance ou quelque autre cause de nullité, sans fraude de la part de l'assuré. Dans ces cas l'assureur a droit à demi pour cent sur la somme assurée, par forme d'indemnité, à moins que la police ne soit illégale ou invalidée par suite de fraude, fausse représentation ou réticence de sa part. Si la police est illégale il n'y a pas d'action pour recouvrer la prime, ni pour la répéter si elle a été payée. La disposition ci-dessus a lieu lorsque le risque n'est que pour une partie de la valeur, quant au non-paiement ou au remboursement d'une portion de la prime, et ce, suivant les circonstances et la discrétion du tribunal.

§ 2. DECLARATIONS ET RETICENCES.—Voir *suprà*, ASSURE.

§ 3. DES GARANTIES.—Voir *suprà*, pour les règles générales concernant la garantie. Dans tout contrat d'assurance maritime, il y a garantie implicite que le bâtiment sera propre à la mer à l'époque du départ. Il est propre à la mer s'il est dans un état convenable quant aux réparations, avitaillement, équipage et sous tous autres rapports pour entreprendre le voyage. Dans le cas d'assurance au profit du propriétaire du bâtiment, il y a garantie implicite que le bâtiment sera pourvu de tous les papiers nécessaires et sera conduit conformément aux lois et traités du pays auquel il appartient, et au droit des nations.

ASSUREUR. § 1. OBLIGATIONS DE L'—L'obligation principale de l'assureur est de payer à l'assuré toutes les pertes que ce dernier souffre par suite des risques contre lesquels il est assuré, et conformément aux termes du contrat. Cette responsabilité est

sujette aux règles énoncées ci-dessus quant à l'assuré, et aux règles et conditions ci-après exposées. L'assureur n'est pas tenu des pertes souffertes après une déviation ou un changement du risque fait sans son consentement, ou par le changement contrairement à l'usage reçu de la route ou du voyage du bâtiment, ou par le changement du bâtiment, provenant du fait de l'assuré, à moins que tel déviation ou changement n'ait eu lieu par nécessité ou pour sauver quelque vie en péril. L'assureur a néanmoins droit à la prime si le risque a commencé.

L'assureur n'est pas tenu des pertes et dommages qui arrivent par le vice propre de la chose, ou qui sont causés par le fait répréhensible ou la négligence grossière de l'assuré. L'assureur n'est pas tenu des pertes provenant de la baraterie du maître ou de l'équipage s'il n'y a convention à cet effet. La baraterie est tout acte de prévarication volontaire du maître ou de l'équipage qui cause une perte aux propriétaires ou aux affrêteurs. L'assureur n'est pas tenu des frais ordinaires connus sous le nom de petites avaries, comme pilotage, touage, tonnage, encrage, acquits de douane ou droits imposés sur le bâtiment et la cargaison. La restriction de la responsabilité de l'assureur quant à des avaries particulières au-dessous d'un certain montant, ou pour la perte ou détérioration de certains articles énumérés dans le memorandum commun de garantie comme exempts de contribution, est réglée par les termes de ce memorandum contenu dans la police. S'il n'y a pas tel memorandum de garantie, les règles générales contenues dans ce titre reçoivent leur application. Un contrat d'assurance fait frauduleusement de la part de l'assuré pour une somme excédant la valeur de la chose, peut être annulé quant à l'assureur qui, dans ce cas, a droit à un demi pour cent sur le montant assuré. Dans le cas ci-dessus, s'il n'y a pas de fraude, le contrat est valable jusqu'à concurrence de la chose assurée. L'assureur n'a pas droit à la prime entière sur l'excès de la valeur assurée, mais seulement à demi pour cent. S'il existe plusieurs contrats d'assurance faits sans fraude sur le même objet et contre les mêmes risques, et que le premier contrat assure l'entière valeur de l'objet, ce dernier est seul exécutoire. Les assureurs subséquents sont exempts de toute responsabilité et

sont t
néann
tenue
en dex
contra
dent,
restrict
de la
rance,
tielle c
n'excé
sable
ment
march
si le c
moind
de la
conve
qui or
timen
prime
§ 2
sont t
implic
ment
assuré
par su
d'une
péditi
Avant
est ter
perte
partie
recou
l'assu
police
l'équi

sont tenus de restituer la prime, sauf le demi pour cent. Sujet néanmoins aux conditions et conventions qui peuvent être contenues dans la police d'assurance. Lorsque dans le cas spécifié en dernier lieu, l'entière valeur n'est pas assurée par le premier contrat, les assureurs subséquents sont responsables de l'excédent, en suivant la date de leurs contrats respectifs, sous la même restriction. Si l'assurance subséquente est entachée de fraude de la part de l'assuré, il est tenu à la prime entière sur cette assurance, sans en pouvoir rien réclamer. Lorsqu'il y a perte partielle d'un objet assuré par plusieurs assurances, pour un montant n'excédant pas son entière valeur, les assureurs en sont responsable à proportion des sommes pour lesquelles ils ont respectivement assuré. Lorsque l'assurance est faite divisément sur des marchandises qui doivent être chargées sur différents bâtiments, si le chargement entier est mis sur un seul bâtiment ou sur un moindre nombre qu'il n'en est désigné, l'assureur n'est tenu que de la somme qu'il a assurée sur les marchandises qui, d'après la convention, devaient être mises sur le bâtiment ou les bâtiments qui ont reçu le chargement, nonobstant la perte de tous les bâtiment désignés. Il a cependant droit au demi pour cent de prime sur le reste du montant total assuré.

§ 2. DES PERTES. Les pertes dont l'assureur est responsable sont totales ou partielles. La perte totale peut être absolue ou implicite. Elle est absolue lorsque la chose assurée est totalement perdue ou détruite. Elle est implicite lorsque la chose assurée, quoique non entièrement détruite ou perdue, devient, par suite d'un accident garanti par l'assurance, sans valeur ou d'une valeur minime pour l'assuré, ou lorsque le voyage ou l'expédition sont perdus ou ne valent plus la peine d'être poursuivis. Avant de pouvoir réclamer sur une perte totale implicite, l'assuré est tenu au délaissement tel que prescrit plus bas. Lorsqu'une perte par abordage résulte d'un cas fortuit sans qu'aucune des parties soit en faute, elle tombe sur le bâtiment avarié sans recours contre l'autre, et c'est une perte par fortune de mer dont l'assureur est responsable d'après les termes généraux de la police. Lorsque l'abordage est causé par la faute du maître ou de l'équipage de l'un des bâtiments, la partie en faute en est respon-

sable envers l'autre, et si le bâtiment assuré est avarié par la faute du maître ou de l'équipage de l'autre, l'assureur est responsable d'après la clause générale ; mais si le dommage est causé par la faute du maître ou de l'équipage du bâtiment assuré, l'assurance n'est pas responsable. Si la faute équivaut à la baraterie, elle est soumise à la disposition contenue au paragraphe des *obligations de l'assureur. Suprà*. Si la cause de l'abordage est inconnue, ou s'il est impossible de déterminer quelle est la partie en faute, les dommages sont supportés également par chacun des bâtiments, et l'assurance en ce cas est responsable en vertu de la clause générale. Les frais extraordinaires encourus nécessairement pour le seul avantage de quelque intérêt particulier, tel que pour le bâtiment seul, ou pour la cargaison seule, et les dommages soufferts par le bâtiment seul ou la cargaison seule, et qui n'ont pas été encourus volontairement pour le salut commun, sont des avaries particulières dont l'assureur est tenu envers l'assuré en vertu des termes généraux de la police, lorsque les pertes sont causées par fortune de mer. Les frais de sauvetage sont des avaries par fortune de mer, et l'assureur en est tenu en vertu des termes généraux de la police. Des règles spéciales concernant le sauvetage sont contenues dans l'acte intitulé : *The Merchant Shipping Act, 1854*. Les règles concernant les pertes résultant de la contribution se trouvent plus loin, sous ce paragraphe. Si dans le cours du voyage le bâtiment se trouve dans l'impossibilité de le parfaire, à cause d'innavigabilité, le maître est tenu de se procurer un autre bâtiment pour rendre la cargaison à sa destination, si la chose peut se faire avec avantage pour les parties intéressées, et dans ce cas la responsabilité de l'assureur continue après le transbordement à cet effet. Dans le cas ci-dessus, l'assureur est encore tenu des avaries, frais de déchargement, magasinage, rembarquement, avitaillement, fret et tous autres frais jusqu'à concurrence du montant assuré. Dans le cas précité, si le maître ne peut sous un délai raisonnable se procurer un autre bâtiment pour rendre la cargaison à sa destination, l'assuré peut faire le délaissement. Dans l'assurance sous une police à découvert, la valeur du bâtiment est réglée par celle qu'il avait au port où a commencé le voyage, y compris tout ce qui ajoute à sa valeur permanente ou est nécessaire pour

le n
La
est e
suiv
tous
la p
paye
proc
pas,
non
sus.
décl
avoi
qu'il
avar
et si
cour
en s
pour
à ce
§
délai
en e
perte
cas,
lais
cepe
sinis
sous
lais
mêm
velle
ampl
s'il f
sonn
par
nable

le mettre en état de faire le voyage, et aussi les frais d'assurance. La valeur des marchandises assurées sous une police à découvert, est établie par la facture, ou si cela ne peut se faire, elle est estimée suivant leur prix courant au temps du chargement ; y compris tous les frais et dépens encourus jusqu'à ce moment, ainsi que la prime d'assurance. Le montant que l'assureur est tenu de payer sur une perte partielle est constaté par la comparaison du produit brut de la vente de ce qui est avarié et de ce qui ne l'est pas, et appliquant la proportion à la valeur des effets telle qu'énoncée dans la police, ou établie de la manière indiquée ci-dessus. L'assuré est tenu en faisant sa demande d'indemnité de déclarer, s'il en est requis, toutes autres assurances qu'il peut avoir prises sur la chose assurée et tous les prêts à la grosse qu'il a obtenus sur cette chose. Il ne peut exiger son paiement avant que cette déclaration soit faite, lorsqu'elle a été demandée, et si cette déclaration est fautive ou frauduleuse, il perd son recours. L'assuré est tenu de faire de bonne foi tout ce qui est en son pouvoir, entre l'époque du sinistre et le délaissement, pour sauver les effets assurés. Ses actes et ceux de ses agents à cet égard sont au profit, dépens et risques de l'assureur.

§ 3. DU DELAISSEMENT. L'assuré peut faire à l'assureur le délaissement de la chose assurée dans tous les cas où la perte en est implicite, et peut en conséquence recouvrer comme si la perte était totale. S'il ne fait pas le délaissement dans ces cas, il a droit de recouvrer à titre d'avarie seulement. Le délaissement ne peut être partiel ni conditionnel. Il ne s'étend cependant qu'aux effets qui sont l'objet du risque au temps du sinistre. Si différentes choses ou classes de choses sont assurées sous une même police et évaluées séparément, le droit de délaisser peut exister à l'égard d'une partie évaluée séparément de même que pour la totalité. Si à raison de l'incertitude des nouvelles ou de la nature du sinistre, l'assuré a besoin de plus ample information et investigation pour être en état de décider s'il fera le délaissement ou non, il lui est accordé un délai raisonnable pour ce faire, suivant les circonstances. A défaut par l'assuré de faire le délaissement sous un délai raisonnable, tel que pourvu ci-dessus, il est censé s'être désisté

de ce droit et ne peut recouvrer qu'à titre d'avarie. Le délaissement se fait par un avis que l'assuré donne du sinistre à l'assureur et de l'abandon qu'il lui fait de tous ses intérêts dans la chose assurée. L'avis du délaissement, doit être explicite et contenir un exposé des motifs du délaissement. Ces motifs doivent être réels et suffisants au temps où l'avis est donné. Le délaissement fondé sur l'innavigabilité du bâtiment résultant d'échouement, ne peut avoir lieu si le bâtiment peut être relevé et mis en état de continuer son voyage jusqu'au lieu de sa destination. En ce cas l'assuré a recours contre l'assureur pour les frais et l'avarie résultant de l'échouement. Si l'on n'a reçu aucune nouvelle du bâtiment sous un délai raisonnable à compter de son départ ou de la réception des dernières informations à son égard, il est présumé avoir sombré en mer, et l'assuré peut faire le délaissement et réclamer comme sur une perte totale implicite. Le temps requis pour justifier cette présomption est déterminé par le tribunal suivant les circonstances. Le délaissement fait et accepté équivaut à une cession, et la chose délaissée et tous les droits y attachés deviennent dès cet instant la propriété de l'assureur. L'acceptation peut être expresse ou tacite. Dans le cas de l'acceptation du délaissement du bâtiment, le fret gagné après le sinistre appartient à l'assureur, et celui gagné auparavant appartient au propriétaire du bâtiment ou l'assureur du fret à qui il a été abandonné. Le délaissement fait sur une cause suffisante et accepté est obligatoire pour les deux parties. Il ne peut être mis au néant par un événement subséquent, ou révoqué, si ce n'est de consentement mutuel. Si l'assureur refuse d'accepter un délaissement valable, il est responsable comme sur une perte totale absolue, en déduisant néanmoins du montant ce qui est provenu de la chose délaissée et qui a tourné au profit de l'assuré.

§ 4. DE LA CONTRIBUTION. En l'absence de conventions spéciales entre les parties, la contribution est réglée par les dispositions contenues en la présente section, et lorsque ces dispositions ne peuvent s'appliquer, par l'usage du commerce. L'assureur est tenu de rembourser à l'assuré sa contribution, pourvu qu'elle n'excède pas le montant assuré. La contribution par le

bâ
per
lieu
dép
me
rale
r
tion
ou
2
3
cou
4
à b
5
bâti
la r
la c
6.
faire
cont
nem
7.
taire
E
dép
bâti
dép
de s
dans
la c
de la
bâti
et de
de g
ne c
qui s

bâtiment et le fret et par la cargaison, soit qu'elle soit sauvée ou perdue, proportionnellement et suivant leur valeur respective, a lieu pour toute avarie encourue volontairement, et pour toute dépense extraordinaire faite pour la sûreté commune du bâtiment et de la cargaison. Ces pertes sont appelées avaries générales ou communes et sont les suivantes :

1. Les deniers ou autres choses donnés, comme compensation, à des corsaires pour racheter le bâtiment et la cargaison, ou comme droit de sauvetage sur la prise ;
2. Les choses jetées à la mer ;
3. Les mâts, cables, ancres ou autres apparaux du bâtiment, coupés, détruits ou abandonnés ;
4. Les dommages causés par le jet aux marchandises restées à bord du bâtiment ou au bâtiment lui-même ;
5. Les salaires et entretien de l'équipage pendant l'arrêt du bâtiment par ordre de puissance, durant le voyage, et pendant la réparation nécessaire de quelque dommage qui donne lieu à la contribution ;
6. Les frais de déchargement pour alléger le bâtiment et le faire entrer dans un hâvre ou une rivière, quand le navire est contraint de le faire par la tempête ou par la poursuite de l'ennemi ;
7. Les frais et dommages résultant de l'échouement volontaire du bâtiment pour éviter la perte totale ou la prise.

Et en général tous dommages soufferts volontairement et les dépenses extraordinaires encourues pour la sûreté commune du bâtiment et de la cargaison depuis le temps du chargement et départ du bâtiment jusqu'à son arrivée et déchargement au port de sa destination. Le jet ne donne lieu à contribution que dans le cas de péril imminent et lorsqu'il est indispensable pour la conservation du bâtiment et de la cargaison. Le jet peut être de la cargaison, des provisions, ou des agrès et fournitures du bâtiment. Les choses les moins nécessaires, les plus pesantes et de moins de valeur sont jetées les premières. Les munitions de guerre, les provisions du bâtiment et les hardes de l'équipage ne contribuent pas au jet, mais la valeur de ceux de ces effets qui sont jetés à la mer est payée par contribution sur les au-

tres effets généralement. Le bagage des passagers ne contribue pas. S'il est perdu il est payé par contribution à laquelle il prend part. Les effets dont il n'y a pas de connaissance ou reconnaissance du maître ou qui sont mis à bord contrairement à la charte-partie ne sont pas payés par contribution, s'ils sont jetés. Ils contribuent s'ils sont sauvés. Les effets chargés sur le tillac, s'ils sont jetés ou endommagés par le jet, ne sont pas payés par contribution, à moins qu'ils ne soient ainsi transportés conformément à un usage reçu et à celui du commerce. Ils contribuent s'ils sont sauvés. Au cas de contribution pour avarie, le bâtiment et le fret sont estimés suivant leur valeur au lieu du déchargement. Les effets jetés de même que ceux qui sont sauvés sont estimés de la même manière, déduction faite du fret, des droits et autres frais. Nonobstant la règle d'évaluation en dernier lieu mentionnée, le montant que l'assureur est tenu de rembourser à l'assuré pour sa contribution est réglé par la valeur du bâtiment et de la cargaison, ou suivant les dispositions du paragraphe précité, concernant les pertes, ou par la somme portée dans la police évaluée, et non d'après leur valeur de contribution. Il n'y a pas lieu à contribution pour les avaries particulières. Elles sont supportées et payées par le propriétaire de la chose qui a essuyé le dommage ou occasionné la dépense, sauf son recours contre l'assureur, tel qu'énoncé au mot pertes, savoir, en vertu des termes généraux de la police, lorsque ces pertes sont causées par fortune de mer. Si le jet ne sauve pas le bâtiment, il n'y a lieu à aucune contribution, et les choses sauvées ne sont point tenues de contribuer pour celles qui ont été perdues ou endommagées. Si le jet sauve le bâtiment et si le bâtiment continue son voyage et se perd ensuite, les effets sauvés contribuent suivant leur valeur actuelle, déduction faite des frais de sauvetage. Les effets jetés ne contribuent en aucun cas au paiement des dommages essuyés ensuite par les effets sauvés. La cargaison ne contribue pas au paiement du navire perdu ou réduit à l'état d'innavigabilité. En cas de perte des marchandises mises dans des allées pour permettre au bâtiment d'entrer dans un port ou une rivière, le bâtiment ou la cargaison sont sujets à contribution; mais si le bâtiment périt avec le

res
pas
est
sa
aus
son
sur
ne
Le
réte
ven
depr
taire
qu'il
caus
A
les p
le p
cont
qu'el
La p
qui c
l'obje
une
ou d
du r
autre
ment
la poi
affect
contre
tout a
mais
implic
donné
quelle
condi

reste de son chargement, les effets mis sur les alléges ne sont pas assujettis à la contribution quoiqu'ils arrivent à bon port. Il est du devoir du maître à son arrivée au premier port, de faire sa déclaration et ses protestations en la manière accoutumée et aussi d'affirmer sous serment, conjointement avec quelqu'un de son équipage, que les avaries ou les frais essayés étaient pour la sûreté du bâtiment et de l'équipage. Sa négligence à le faire ne peut cependant préjudicier aux droits des parties intéressées. Le propriétaire et le maître ont un privilège et un droit de rétention sur les effets à bord du bâtiment ou sur le prix en provenant pour le montant de la contribution sur ces effets. Si, depuis la contribution, les effets sont recouverts par le propriétaire, il est tenu de remettre au maître et autres intéressés ce qu'il a reçu dans la contribution, déduction faite des dommages causés par le jet et les frais de sauvetage.

ASSURANCE CONTRE LE FEU. L'assurance contre les pertes par le feu est soumise aux dispositions contenues dans le premier titre *Assurance*, et est aussi sujette aux règles contenues dans le second lorsqu'elles peuvent s'y appliquer et qu'elles ne sont pas incompatibles aux dispositions suivantes. La police contre le feu contient : Le nom de celui en faveur de qui elle est faite ; une description ou désignation suffisante de l'objet de l'assurance et de la nature de l'intérêt qu'y a l'assuré ; une déclaration du montant couvert par l'assurance, du montant ou du taux de la prime, et de la nature, commencement et durée du risque ; la souscription de l'assureur avec sa date ; toutes autres énonciations et conditions dont les parties peuvent légalement convenir. Les déclarations qui ne sont pas insérées dans la police ou qui n'en font pas partie ne sont pas reçues pour en affecter le sens ou les effets. L'intérêt d'une personne qui assure contre le feu peut être celui de propriétaire ou de créancier, ou tout autre intérêt dans la chose assurée, appréciable en argent, mais la nature de cet intérêt doit être spécifiée. Il y a garantie implicite de la part de l'assuré que la description qu'il a donnée de l'objet assuré est telle qu'elle montre vraiment sous quelle classe de risque elle tombe, d'après les propositions et les conditions de la police. Une assurance sur des effets sans

désignation et qui se trouvent dans un certain lieu ne se restreint pas aux effets particuliers qui s'y trouvaient au temps où l'assurance a été prise, mais elle couvre tous effets du même genre qui se trouvent sur le lieu au temps du sinistre, à moins que la police n'indique une intention contraire. Tous changements dans l'usage ou l'état de la chose assurée, tels que restreints par la police, fait sans le consentement de l'assureur, par des moyens sur lesquels l'assuré a un contrôle, et qui augmente le risque, est un moyen de nullité de la police. Si le changement n'augmente pas le risque, la police n'est pas affectée. Le montant de l'assurance ne fait aucune preuve quant à la valeur de l'objet assuré ; cette valeur doit être prouvée de la manière prescrite dans les conditions de la police et par les règles générales de la preuve, à moins qu'il n'y ait une évaluation spéciale dans la police. L'assurance devient nulle par la cession que l'assuré fait à un tiers de l'intérêt qu'il a dans la chose, à moins que ce transport n'ait lieu avec le consentement ou la participation de l'assureur. La règle ci-dessous ne s'applique pas au cas de droits acquis à titre successif ou dans le cas spécifié ci-dessous. Elle est sujette aux dispositions contenues dans *l'Acte de Faillite de 1875*. L'assuré a droit de transporter la police avec la chose assurée sous les conditions qui y sont exprimées. La cession d'intérêt entre co-associés ou co-propriétaires d'immeubles, qui ont assuré conjointement ne rend pas la police nulle. L'assureur est responsable des dommages causés par l'assuré autres que ceux résultant de sa fraude ou de sa négligence grossière. L'assureur est aussi responsable des dommages causés par la faute des serviteurs de l'assuré, hors la connaissance et sans le consentement de ce dernier. L'assureur est responsable de tous les dommages qui sont une conséquence immédiate du feu ou de la combustion, quelqu'en soit la cause, y compris le dommage essuyé par les effets assurés en les transportant, ou par les moyens employés pour éteindre le feu, sauf les exceptions spéciales contenues dans la police. L'assureur n'est pas responsable des dommages causés seulement par l'excessive chaleur d'une fournaise, d'un poêle ou autre mode de communiquer la chaleur, lorsqu'il n'y a pas combustion ou ignition

actuelle de la chose assurée. Dans le cas de perte par le feu, l'assureur est responsable du montant entier de la perte, pourvu qu'il n'excède pas le montant assuré, sans aucune déduction ni contribution. Lorsque, par les conditions de la police, il est accordé un délai pour le paiement de la prime de renouvellement, l'assurance subsiste, et s'il survient un sinistre pendant ce délai, l'assureur est responsable, en déduisant le montant de la prime due. L'assureur, en payant l'indemnité, a droit à la cession des droits de l'assuré contre ceux qui ont causé le feu ou la perte.

ASSURANCE SUR LA VIE. L'assurance sur la vie est réglée par les dispositions contenues dans le premier titre, et est aussi sujette aux règles contenues dans le deuxième, lorsqu'elles peuvent s'y appliquer et qu'elles ne sont pas incompatibles avec les dispositions ci-dessous. Les déclarations qui ne sont pas insérées dans la police et qui n'en font pas partie ne sont pas reçues pour en affecter le sens ou les effets. Lorsque, par les conditions de la police, il est accordé un délai pour le paiement de la prime de renouvellement, l'assurance subsiste, et s'il vient un sinistre pendant ce délai, l'assureur est responsable en déduisant le montant de la prime due. L'assurance sur la vie est aussi sujette aux règles suivantes, relativement aux personnes sur la vie desquelles elle peut être effectuée. Elle peut être soit sur la tête de la personne qui la constitue ou sur la tête d'un tiers qui n'a aucun droit d'en jouir. Elle peut être constituée sur une ou plusieurs têtes, ou au profit d'une personne autre que celle qui en fournit le prix. L'assurance constituée sur la tête d'une personne qui était morte au jour du contrat ne produit aucun effet. Il en est de même lorsque la personne sur laquelle l'assurance est prise, est, à l'insu des parties, atteinte d'une maladie dangereuse, dont elle meurt dans les vingt jours de la date de la police. La police d'assurance sur la vie contient : Le nom ou une désignation suffisante de la personne en faveur de qui elle est faite et de celle dont la vie est assurée ; une déclaration du montant de l'assurance, du montant ou du taux de la prime, et du commencement et de la durée du risque ; la conscription de l'assureur avec sa date ;

toutes autres énonciations et conditions dont les parties peuvent légalement convenir. La déclaration dans la police de l'âge et de l'état de santé de la personne sur la vie de laquelle l'assurance est prise, comporte une garantie de l'exactitude de laquelle dépend le contrat. Néanmoins, en l'absence de fraude, la garantie que la personne est en bonne santé doit être interprétée favorablement, et ne comporte pas que la personne est exempte de toute infirmité ou de toute indisposition. Dans l'assurance sur la vie, la somme assurée peut être stipulée payable au décès de la personne sur la vie de laquelle elle est effectuée, ou au cas où elle survivrait à une époque déterminée, ou périodiquement sa vie durant, ou autrement, selon quelque événement relatif à la continuation ou à l'extinction de la vie. L'assuré doit avoir un intérêt susceptible d'assurance dans la vie sur laquelle l'assurance est effectuée. Il y a un intérêt susceptible d'assurance :

1. Dans sa propre vie ;
2. Dans celle de toute personne dont il dépend, en tout ou en partie, pour son soutien ou son éducation ;
3. Dans celle de toute personne qui lui est endettée d'une somme de deniers, ou qui lui doit des biens ou des services, dont la mort ou la maladie pourrait éteindre ou empêcher la prestation ;
4. Dans celle de toute personne de laquelle dépend quelque propriété ou intérêt dont l'assuré est investi.

Une police d'assurance sur la vie ou la santé peut passer par cession, testament ou succession à toute personne quelconque, soit qu'elle ait, ou non, un intérêt susceptible d'assurance dans la vie de la personne assurée. La mesure de l'intérêt de l'assuré est la somme spécifiée dans la police, excepté dans le cas d'assurance par un créancier, ou autres cas semblables, où l'intérêt est susceptible d'une appréciation pécuniaire exacte. Dans ces cas, la somme fixée est réduite au montant de l'intérêt actuel : L'assurance prise par un individu sur sa propre vie est sans effet s'il périt par la main de la justice, en duel ou par suicide.

ASSURANCE MUTUELLE. Il y a hypothèque légale en faveur des compagnies d'assurance mutuelle sur tous les biens im-

meu
qu'i
enr
siti
Ref
men
les p
imm
date
enve
mon
assu
telle
gistr
AS
AU
AU
signifi
ment
mérie
moins
pour p
Jugé
est d'a
le sau
Dans
le pre
ment l
procéde
d'un ju
en mén
être dor
médiain
intermé
si l'acti
la comp
contre t
cause, d
pas néce
forclusio

meubles de chaque assuré pour le recouvrement des contributions qu'il doit payer, sans qu'ils soient décrits dans un avis et sans enrégistrement, mais les conditions en sont réglées par les dispositions contenues en la section 12 du chapitre 68 des Statuts Refondus pour le Bas-Canada, qui statue comme suit : Chaque membre de toute telle compagnie paiera sa cote-part de toutes les pertes et dépenses encourues par la compagnie ; et tous les immeubles appartenant aux personnes assurées au temps de la date de la police, ou pendant son existence, seront hypothéqués envers la compagnie à compter de la date de la police pour le montant du billet de dépôt donné aux directeurs par la partie assurée ; il ne sera pas nécessaire pour garantir la validité de telle hypothèque que le billet de dépôt ou la police soit enrégistré dans un bureau d'enrégistrement.

ASSOCIES, SIGNIFICATION AUX.—Voir *Assignment*.

AUDITEURS. Voir *Arbitres et Experts*, § 2.

AUDITION. Toute pièce de contestation ou de procédure doit être signifiée à la partie adverse, à défaut de quoi elle n'est pas censée régulièrement produite. Tout avis d'inscription ou appointment en droit ou au mérite doit être donné par la signification d'une copie de l'inscription, au moins un jour franc en terme, et quatre jours en vacance, avant celui fixé pour plaider la cause.

Jugé : Le délai requis pour la signification d'un avis de motion est d'au moins un jour franc et juridique, et un avis de motion donné le samedi pour le lundi suivant est insuffisant. 5 Rev. Lég. 292.

Dans la computation des délais relatifs à la plaidoirie et à l'instruction, le premier jour de septembre est censé être le jour suivant immédiatement le neuf de juillet, et une partie en cause ne peut être tenue de procéder entre ces deux jours, à moins d'un ordre exprès du tribunal ou d'un juge. Les causes appelables à la Cour de Circuit, sont inscrites au rôle en même temps pour la production de la preuve et l'audition. Avis doit être donné à la partie adverse de telle inscription au rôle, avec délai intermédiaire d'un jour si l'avis est donné pendant le terme, et de quatre jours intermédiaires s'il est donné en vacance. Dans les causes non-appelables, si l'action est rapportable dans la vacance, il y est procédé, relativement à la comparution, au défaut, à l'obtention des jugements par défaut et recours contre tels jugements, à la confession de jugements, et à l'inscription de la cause, de la même manière que dans les causes appelables, mais il n'est pas nécessaire de faire une demande-défense ou de réponse pour obtenir la conclusion ; l'avis d'inscription pour enquête et audition doit être donné au

moins trois jours d'avance, et dans le cas de défaut par le défendeur de comparaître ou de plaider, le demandeur n'est pas tenu de donner avis de l'inscription de la cause à l'enquête lorsque telle enquête est requise. En révision il n'est pas nécessaire que l'inscription soit faite pour un jour défini, mais la cause doit être entendue, suivant son rang, le plus prochain jour en terme après la production au greffe du tribunal où le jugement a été rendu, de l'avis de l'inscription. Le tribunal peut fixer des jours spéciaux pour l'audition de telles causes. Nonobstant l'article 463 du Code de Procédure Civile, les jours entre le neuf de juillet et le premier de septembre seront comptés dans les délais de huit jours fixés pour les causes en révision. 34 Vict., chap. 4, sec. 4.

AUTHENTICATION. Voir *Régistres*.

AVEU. L'aveu est extra-judiciaire ou judiciaire. Il ne peut être divisé contre celui qui le fait. L'aveu extra-judiciaire doit être prouvé par écrit ou par le serment de la partie contre laquelle il est invoqué, excepté dans le cas où la preuve par témoins est admissible. L'aveu judiciaire fait pleine foi contre celui qui l'a fait. Il ne peut être révoqué à moins qu'on ne prouve qu'il a été la suite d'une erreur de fait.

AVIS D'ACTION. Voir *Officiers Publics*.

AVOCATS, PROCUREURS ET NOTAIRES. Les avocats, les procureurs et les notaires sont sujets aux règles générales du mandat, (Voir *Mandat*) en autant qu'elles peuvent s'appliquer. La profession d'avocat et procureur est réglée par les dispositions contenues dans l'acte intitulé : *Acte concernant le Barreau du Bas-Canada*, et celle des notaires par un acte intitulé : *Acte concernant le Notariat*. Les règles de la prescription en ce qui concerne les avocats et procureurs, et les notaires, sont exposées, *Verbo Prescription*.

Les avocats et procureurs sont tenus d'élire domicile dans un rayon n'excédant pas un mille de la bâtisse où siège le tribunal, et de le faire enrégistrer, ainsi que tout changement qui peut y survenir, au greffe, dans le registre tenu à cet effet. A défaut de tel domicile élu ou de l'enregistrement de tel élection, ou de tout changement de domicile, les procureurs sont censés avoir élu leur domicile au greffe du tribunal, où toute signification peut leur être faite valablement. Les dispositions relatives à l'élection de domicile par les parties litigantes et par les avocats et procureurs en la Cour Supérieure et de Circuit, ont également leur application dans la Cour du Banc de la Reine. Si le demandeur est absent, l'avocat et procureur doit être muni d'une procuracion de sa part. Si la cause n'a pas été

entendue sur le mérite, les procédures faites, et les jugements intervenus depuis le décès de l'une des parties, ou lorsque ce procureur ne peut plus postuler, ou s'est retiré, sont nulles, s'il n'y a comparution personnelle, constitution de nouveau procureur, ou mise en demeure de le faire. Le procureur qui, de son gré, veut cesser d'occuper pour l'une des parties, doit en donner avis à celle qu'il représente et à la partie adverse. La révocation de son procureur par une partie ne peut être reçue qu'en lui payant ses honoraires et déboursés taxés contradictoirement. Le jugement de l'instance ou procès qui est en délibéré ne peut être différé à cause de la mort des parties ou de leur procureur. Les procureurs *ad lites* peuvent, avant jugement, demander et obtenir distraction de leurs honoraires ainsi que des déboursés qu'ils ont réellement faits. Personne ne peut agir comme procureur de l'une des parties devant la Cour des Commissaires, à moins d'être avocat et procureur, ou porteur d'une procuration spéciale, ou à moins que ce ne soit en la présence et du consentement de cette partie. Les huissiers et sergents de milice ne peuvent, en aucun cas, remplir cette fonction, non plus que les greffiers de telles cours. Les avocats et procureurs ne peuvent être contraints de déclarer ce qui leur a été révélé confidentiellement à raison de leur caractère professionnel. Le procureur qui a occupé dans la cause ou instance peut occuper sur la requête civile, sans qu'il soit besoin de nouveau pouvoir.

BAIL A CHEPTEL. Le bail à cheptel est un contrat par lequel l'une des parties donne à l'autre un fonds de bétail pour le garder, le nourrir et le soigner sous certaines conditions quant au partage des profits entr'eux. Toute espèce d'animaux susceptible de croître ou de profit pour l'agriculture ou le commerce peut être l'objet de ce bail. A défaut de conventions particulières, ce contrat se règle par l'usage du lieu.

BAIL A RENTE. L'aliénation d'un immeuble à perpétuité par bail à rente équivaut à vente. Elle est soumise aux mêmes règles que le contrat de vente, en autant qu'elles peuvent y être applicables. La rente peut être payable en argent ou en effets. La nature de cette rente et les règles auxquelles elle est assujettie sont énoncées sous les mots, *Rentes constituées*. L'obligation de payer la rente est une obligation personnelle. L'acheteur n'en est pas libéré par le déguerpissement de l'héritage, non plus que par la destruction de la propriété par cas fortuit ou force majeure.

BAIL DE MAISONS. Le bail d'une maison ou de partie d'une maison, lorsque la durée n'en est pas fixée, est censé fait à

l'année, finissant le premier de mai de chaque année, lorsque le loyer est tant par an ; pour un mois, lorsque le loyer est à tant par mois ; pour un jour, lorsque le loyer est à tant par jour. Si rien ne constate le montant du loyer pour un terme fixe, la durée du bail est réglée par l'usage du lieu. Le bail de meubles fournis pour garnir une maison ou des appartements, lorsque la durée n'en est pas fixée est réglé comme ci-dessus mentionné ; et lorsque les règles ne s'appliquent pas, il est censé fait pour la durée ordinaire des baux de maisons ou d'appartement, suivant l'usage du lieu. Le curement des puits et celui des fosses d'aisance sont à la charge du locateur, s'il n'y a convention contraire. Les règles ci-dessus relatives aux maisons, s'étendent aussi aux magasins, échoppes et fabriques, et aussi à tous biens-fonds autre que les terres et fonds ruraux en autant que ces règles peuvent s'y appliquer.

BAIL DES TERRES. Celui qui cultive sous la condition d'un partage de fruits avec le locateur, ne peut ni sous-louer, ni céder son bail, si la faculté ne lui en a été expressément accordée par le bail. S'il sous-loue ou cède son bail sans telle stipulation, le locateur peut le faire expulser, et le faire condamner aux dommages-intérêts résultant de cette infraction du bail. Le fermier est tenu de garnir l'héritage des bestiaux et ustensiles nécessaires à son exploitation, et de le cultiver avec le soin et l'habileté raisonnables. Si l'héritage se trouve à contenir une quantité de terre plus grande ou moins grande que celle spécifiée dans le bail, le droit des parties à une augmentation ou à une diminution du loyer est régi par les règles sur ce sujet contenues au mot *Vente*. Le fermier ou le locataire d'un fonds rural est tenu, sous peine de tous dommages et frais, d'avertir le locateur avec toute diligence raisonnable, des usurpations qui peuvent y être commises. Si le bail n'est que pour une année et que, durant cette année, la récolte soit perdue en totalité ou en partie, par cas fortuit ou par force majeure, le locataire est déchargé d'une partie proportionnelle du prix de la location. Si le bail est fait pour deux années ou plus, le locataire ne peut demander aucune diminution du loyer dans le cas ci-dessus. Lorsque la perte arrive après que les

réco
rédu
une
de la
faute
part.
term
d'oe
que
rural
matie
entré
néant

BA
taires

BAN
ou non
et autr
de ban
u déb
cière,
banque
ou ban
dans te
arrêt.

BAN
75 des
distr. et
partie d

BAN

BAS
tant av
qui con
qui est
soixant
divisé.
chapitre
l'acte d
Majesté
en force

récoltes sont séparées de la terre, le fermier n'a droit à aucune réduction du loyer payable en argent. Si le loyer consiste dans une part des récoltes, le locataire doit supporter sa proportion de la perte, à moins que cette perte n'ait été occasionnée par la faute du locataire, ou qu'il ne soit en demeure de délivrer telle part. Le bail d'une ferme ou d'un fonds rural, à défaut de terme préfix, est présumé bail annuel finissant au premier jour d'octobre de chaque année, sauf la signification du congé, tel que réglé ci-après. Le locataire d'une ferme ou d'un fonds rural, doit laisser à la fin de son bail, les fumiers, pailles et autres matières destinées à faire des engrais, s'il en a reçu lors de son entrée en jouissance. S'il n'en a pas reçu, le propriétaire peut néanmoins les retenir en en payant la valeur.

BAIL, ACTION EN RESILIATION DE.—Voir *Locateurs et Locataires*.

BANQUE. On peut saisir les débetures, billets promissoires, négociables ou non, actions de banque ou d'autre société commerciale ou industrielle, et autres effets payables au porteur ou par endossement, y compris les billets de banques ; et telles choses sont vendues comme les autres effets mobiliers du débiteur. La saisie des actions dans une compagnie ou société financière, commerciale, ou industrielle dûment incorporée, ou des parts de banque, s'opère en signifiant une copie du bref d'exécution à telle société, ou banque, avec un avis que toutes les parts possédées par le défendeur dans telle société, ou banque, sont mises sous exécution, et non par saisie-arrière. Même avis est donné au défendeur.

BANLIEUE. La banlieue de Québec, telle que délimitée dans le chapitre 75 des Statuts Refondus pour le Bas-Canada, est, et a toujours été partie du district de Québec. La banlieue de Trois-Rivières est, et a toujours été partie du district de Trois-Rivières.

BAPTEMES. Voir *Régistres, Acte de l'Etat Civil, de Naissance*.

BAS-CANADA. La partie de la Province du Canada (telle qu'existant avant la passation de *l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord*, 1867,) qui constituait la Province du Bas-Canada, forme la Province de Québec qui est partagée en soixante-et-cinq districts électoraux, comprenant les soixante-et-cinq divisions électorales en lesquelles le Bas-Canada était alors divisé. en vertu du chapitre deuxième des Statuts Refondus du Canada, du chapitre soixante-et-quinze des Statuts Refondus pour le Bas-Canada, et de l'acte de la Province du Canada, de la vingt-troisième année du règne de Sa Majesté la Reine, chapitre premier, ou de tout autre acte les amendant, et en force à l'époque de l'union, de telle manière que chaque division électo-

rale constitue, pour les fins de l'acte constitutionnel, un district électoral ayant droit d'élire un membre. Pour les fins judiciaires la Province de Québec est divisée en vingt districts en la manière indiquée dans la cédule sous les mots : *Tableau des Districts, etc.*

BATARD, OU ENFANT NATUREL, est un enfant né de la conjonction illicite de deux personnes qui pouvaient contracter mariage ensemble au temps qu'il a été conçu ; en quoi il diffère des enfants incestueux et adultérins, cependant ces derniers sont quelques fois compris sous ce nom. Le bâtard adultérin est celui qui est procréé de personnes unies à d'autres par le lien du mariage. Le bâtard incestueux est celui qui est né de personnes qui ne peuvent contracter mariage ensemble, à cause du lien de parenté ou d'alliance qui les unit, ainsi que celui né de personnes consacrées à Dieu par le vœu de chasteté. Le bâtard ne succède ni à son père ni à sa mère, non plus qu'aux parents de son père ou de sa mère, et ces derniers ne peuvent être admis à sa succession. S'il laisse des enfants légitimes, ces derniers peuvent lui succéder. Les bâtards n'étant point dans la famille de leurs pères et mères, ils peuvent se marier sans leur consentement, mais les droits du sang empêchent le mariage entre les parents du bâtard et ses descendants. Les aliments sont dus aux enfants naturels par leur père ; la mère les doit aussi, quoiqu'elle ne puisse être poursuivie en justice pour ces aliments.

BATIMENTS MARCHANDS. L'acte du Parlement Impérial intitulé : *The Merchant Shipping Act, 1854*, contient les lois relatives aux bâtiments anglais dans la Province de Québec, quant aux matières auxquelles il est pourvu par cet acte et en autant que les dispositions y sont déclarées applicables.

§ 1. ENREGISTREMENT DES.—Les bâtiments anglais doivent être enrégistrés de la manière et d'après les règles et les formalités prescrites dans l'acte ci-dessus mentionné. Les bâtiments de quinze tonneaux et ceux de moins de trente tonneaux de port, employés respectivement à certaine navigation particulière ou dans le commerce de cabotage, tel que spécifié dans l'acte ci-dessus mentionné, ne sont pas assujettis à l'enrégistrement. Toute personne qui réclame la propriété d'un bâtiment de plus

de quinze tonneaux, naviguant à l'intérieur de cette province, et non enregistré comme bâtiment anglais, doit faire enregistrer son droit de propriété et en obtenir un certificat de l'officier autorisé à l'accorder ; le tout de la manière et suivant les règles et les formalités prescrites par l'acte intitulé : *Acte concernant l'enregistrement des vaisseaux naviguant à l'intérieur*. Les règles spéciales relatives au jaugeage des bâtiments de l'espèce mentionnée ci-dessus, au certificat du constructeur, au changement de maître, à celui du nom de tels bâtiments, à l'octroi des certificats de propriété et à l'endossement de ces certificats, et celles relatives aux pouvoirs et aux devoirs des percepteurs et autres officiers à l'égard de cette matière, sont contenues dans l'acte auquel il est ci-dessus en dernier lieu renvoyé.

§ 2. TRANSPORT DES BATIMENTS ENREGISTRÉS. Le transport d'un bâtiment anglais enregistré ne peut se faire que par un bordereau de vente fait en présence d'un témoin ou plus, et contenant l'exposé prescrit par l'acte du Parlement Impérial intitulé : *The Merchant Shipping Act, 1854*, et entré au livre d'enregistrement de propriété, tel que pourvu par cet acte. Les règles concernant les personnes habiles à faire et à recevoir tels transports, ainsi que celles relatives à l'enregistrement et au certificat de propriété des droits, sont contenues dans le même acte. Le transport entre sujets anglais de bâtiments coloniaux naviguant à l'intérieur de cette province et enregistrés, mais non comme bâtiments anglais, ne peut se faire que par un bordereau de vente ou par écrit contenant les énonciations spécifiées dans l'acte provincial intitulé : *Acte concernant l'enregistrement des vaisseaux naviguant à l'intérieur*, et enregistré dans le registre de propriété tel que pourvu par cet acte. Le transport des bâtiments ou vaisseaux décrits dans les deux paragraphes précédents qui n'est pas fait et enregistré de la manière respectivement prescrite, ne transmet à l'acquéreur aucun titre ou intérêt dans le bâtiment ou vaisseau qui en est l'objet. Il ne peut être enregistré de transport d'une fraction d'une des soixante-et-quatre parts dans lesquelles les bâtiments enregistrés sont divisés en vertu de la loi ; et il ne peut non plus être enregistré, par suite de vente, plus de trente-deux personnes comme propriétaires en

même temps de tel bâtiment. Lorsque les personnes enrégistrées comme propriétaires légaux des parts d'un bâtiment destiné à l'intérieur, n'excèdent pas le nombre de trente-deux, le droit que peuvent avoir *en équité* les mineurs, les héritiers, les légataires, ou les créanciers au-delà de ce nombre représentés par tels propriétaires ou quelques-uns d'eux, ou ayant leurs droits, ne peut être affecté. Si, dans quelque temps que ce soit, le droit d'un des propriétaires d'un bâtiment naviguant à l'intérieur ne peut être divisé en un nombre entier de soixante-et-quatre parts intégrales, sa propriété, quant aux fractions de parts, n'est pas affectée par le défaut d'enregistrement. Lorsque le bordereau de vente pour le transport d'un bâtiment, ou de quelque part en icelui, est entré dans le livre d'enregistrement des certificats de propriété, il transfère la chose qui en est l'objet à toutes fins, à l'encontre de toute personne autre que les acquéreurs ou créanciers hypothécaires subséquents, qui ont les premiers obtenu l'endossement qui doit être fait sur le certificat de propriété, ainsi qu'il est ci-après déclaré. Tout nombre de propriétaires nommés dans le certificat de propriété et membre d'une société faisant commerce dans quelque partie des domaines de Sa Majesté, peut posséder un bâtiment de l'intérieur, ou des parts dans ce bâtiment au nom de la société comme propriétaires conjoints, sans désigner l'intérêt individuel qu'y a chacun, et le bâtiment ainsi possédé est censé, sous tous rapports, propriété de la société. Lorsqu'un bordereau de vente pour le transport d'un bâtiment entier naviguant à l'intérieur, ou pour quelque port seulement, a été entré dans le livre d'enregistrement des certificats de propriété, il ne peut être entré aucun autre bordereau de vente du même bâtiment ou des mêmes parts par le même vendeur ou gagiste, à un autre, qu'après l'expiration de trente jours, à compter de la date de la première entrée, ou de l'arrivée du bâtiment dans le port auquel il appartient, si, au temps de la première entrée, il en était absent. Lorsqu'il y a plus de deux transports de la nature ci-dessus, le même délai de trente jours doit être observé en faisant chacune des entrées successives. Lorsqu'il y a deux transports ou plus du même droit de propriété dans un bâtiment par le même propriétaire,

il e
bât
ven
tren
le r
dan
ent
sem
le e
le d
l'or
resp
temp
L'off
nues
guan
reco
trem
d'un
fait
être
gistr
celui
sonn
de te
en es
obten
port
dûme
peuve
après
au m
ment,
ou à s
peuve
nière

il est fait par l'officier compétent sur le certificat de propriété du bâtiment, un endossement contenant les détails du bordereau de vente invoqué par la personne qui produit le certificat dans les trente jours qui suivent l'entrée de son bordereau de vente dans le registre, ou dans les trente jours après le retour du bâtiment dans le port auquel il appartient, s'il en était absent lors de telle entrée ; et si le certificat n'est pas produit dans ce délai, l'endossement est alors accordé à la personne qui la première présente le certificat à cet effet. Dans les cas spécifiés en dernier lieu, le droit de propriété entre les réclamants est déterminé, non par l'ordre du temps dans lequel le détail des bordereaux de vente respectifs est entré dans le livre d'enregistrement, mais par le temps auquel l'endossement est mis sur le certificat de propriété. L'officier compétent peut, dans les cas et sauf les règles contenues dans l'acte concernant l'enregistrement des bâtiments naviguant à l'intérieur, étendre le délai accordé par la loi pour le recouvrement d'un certificat perdu ou détenu ou pour l'enregistrement *de novo* du droit de propriété. Lorsque le transport d'un bâtiment ou seulement de quelque part de bâtiment est fait comme sureté de paiement d'une somme d'argent, il en doit être fait mention dans l'entrée de ce transport au livre d'enregistrement, et dans l'endossement au certificat de propriété ; et celui à qui ce transport est fait, non plus que toute autre personne exerçant ses droits à cet égard, n'est réputé propriétaire de tel bâtiment, ou de telle part de bâtiment, qu'en autant qu'il en est besoin pour en tirer partie par vente ou autrement, et obtenir le paiement des deniers ainsi assurés. Lorsqu'un transport de la nature de celui mentionné en dernier lieu est fait et dûment enregistré, ni le droit du cessionnaire, ni ses intérêts ne peuvent être affectés par un acte de faillite du cédant, commis après l'enregistrement du transport, lors même que le cédant, au moment de sa faillite, serait réputé propriétaire de tel bâtiment, ou de telle part de bâtiment, et l'aurait eu en sa possession ou à sa disposition. Les bâtiments construits en cette province peuvent aussi être transportés en garantie de prêts de la manière exposée dans la section qui suit.

§ 3. HYPOTHEQUE SUR LES BATIMENTS.—Les règles concer-

nant l'hypothèque sur les bâtiments pour prêts à la grosse sont contenues sous le paragraphe, *Prêt à la grosse*. L'hypothèque sur les bâtiments anglais enrégistrés s'établit suivant les dispositions contenues dans l'acte du Parlement Impérial intitulé : *The Merchant Shipping Act, 1854*. Les bâtiments construits en cette province peuvent être construits ou transportés sous l'autorité de l'acte intitulé : *Acte pour encourager la construction des vaisseaux*, conformément aux règles exposées ci-après. Aussitôt que, dans cette province, la quille d'un bâtiment est placée sur son chantier, le propriétaire peut l'hypothéquer, et accepter sur le bâtiment un privilège ou gage en faveur de toute personne qui s'engage à fournir des deniers ou effets pour le parachever, et telle hypothèque et privilège restent attachés au bâtiment pendant et après sa construction, jusqu'à ce qu'ils soient éteints par le paiement de la dette ou autrement. Après la première hypothèque ou gage de l'espèce mentionnée ci-dessus, aucune autre ne peut être accordée sans le consentement du premier créancier ; et toute hypothèque ou privilège subséquent, accordé sans tel consentement, est nul. Les parties contractantes peuvent convenir que le bâtiment dont la quille est posée sera la propriété de la personne qui avance les deniers ou effets pour la parachever, et cette convention transfère de plein droit à celui qui fait les avances, pour lui en assurer le paiement, non-seulement la propriété de la partie du bâtiment alors construite, mais celle du bâtiment jusqu'à et subséquentement à son parachevement, en sorte qu'il peut obtenir l'enrégistrement du bâtiment, le vendre et en consentir un titre quitte et valable ; sauf au propriétaire son droit d'action en reddition de compte, ou autre recours que la loi lui accorde contre celui qui a fait les avances. Celui qui a fait les premières avances peut, de la même manière, hypothéquer le bâtiment, l'affecter d'un droit de gage, ou le transporter à tout autre fournisseur, et celui-ci à un autre subséquent, pourvu que les formalités ci-après prescrites soient observées et non autrement ; et dans tel cas le propriétaire a son action en reddition de compte contre le premier fournisseur et les fournisseurs subséquents, conjointement et solidairement. Tout contrat fait pour hypothéquer un bâtiment construit en

cet
tulé
form
un
con
suiv
men
Te.
date
vent
dans
est a
a plu
gistre
l'orig
du c
const
contr
n'a ét
a dro.
cont
auque
privile
régistr
à auc
la loi
§ 4
CAISO
le paie
1. I
tions j
généra
2. I
lités en
3. I
rations
4. I
dernier

cette province, ou le transporter sous l'autorité de l'acte intitulé : *Acte pour encourager la construction des vaisseaux*, conformément aux règles ci-dessus exposées, doit être passé devant un notaire, ou fait double en présence de deux témoins ; et ce contrat ou un bordereau doit être enregistré en la manière et suivant les règles prescrites par cet acte, au bureau d'enregistrement du comté ou de la localité où le bâtiment a été construit. Ce contrat et les droits qui en découlent n'ont d'effet que de la date de cet enregistrement, à défaut duquel les parties ne peuvent invoquer le bénéfice que l'acte a en vue et qui est exposé dans les dispositions ci-dessus. L'enregistrement du bâtiment est accordé par l'officier compétent au fournisseur, et s'il y en a plus d'un, au dernier en date dont le contrat est dûment enregistré, sur production d'une copie authentique de ce contrat, ou de l'original même si le contrat n'est pas notarié, avec endossement du certificat d'enregistrement et accompagné du certificat du constructeur. Si le propriétaire produit un certificat qu'aucun contrat de la nature ci-dessus spécifiée dans l'avant-dernier alinéa n'a été enregistré, avec ensemble le certificat du constructeur, il a droit d'obtenir l'enregistrement du bâtiment. Les dispositions contenues plus haut dans le présent paragraphe et dans l'acte auquel il y est renvoyé, ne privent aucune partie des droits, gages, privilèges ou hypothèques qu'elle avait avant l'époque de l'enregistrement d'un contrat de l'espèce ci-dessus décrite, et n'ôtent à aucune personne le droit d'action en reddition de compte que la loi accorde.

§ 4. PRIVILEGE MARITIME SUR LES BÂTIMENTS, LEUR CARGAISON ET LEUR FRET.—Il y a privilège sur les bâtiments pour le paiement des créances ci-après :

1. Les frais de saisie, de vente, comprenant ceux des opérations judiciaires qui ont pour objet de fournir aux créanciers généralement le moyen d'obtenir le paiement de leurs créances ;
2. Les droits de pilotage, de quaiage et de hâvre, et les pénalités encourues pour infractions aux réglemens légaux du hâvre ;
3. Les frais de garde du bâtiment et de ses agrès, et les réparations faites à ces derniers depuis le dernier voyage ;
4. Les gages et les loyers du maître et de l'équipage pour le dernier voyage ;

5. Les sommes dues pour réparer le bâtiment et l'approvisionnement pour le dernier voyage, et le prix des marchandises vendues par le maître pour le même objet ;

6. Les hypothèques sur le bâtiment suivant les règles contenues au troisième paragraphe ci-dessus et sous les mots, *Prêt à la grosse* ;

7. Les primes d'assurance sur le bâtiment pour le dernier voyage ;

8. Les dommages causés aux chargeurs pour défaut de délivrance de la marchandise qu'ils ont embarquée, ou pour remboursement des avaries survenues à la marchandise par la faute du maître ou de l'équipage. Si le bâtiment n'a pas encore fait de voyage, le vendeur, les ouvriers employés à la construction et ceux qui ont fourni les matériaux pour le compléter, sont payés par préférence à tous créanciers autres que ceux portés aux numéros 1 et 2. *suprà*.

Le gérant du bâtiment ou autre agent porteur des papiers du bord, a droit de les retenir pour ses avances et tout ce qui lui est dû pour l'administration des affaires du bâtiment. Les créanciers suivants sont payés par privilège sur la cargaison :

1. Les frais de saisie et vente ;
2. Les droits de quaiage ;
3. Le fret sur la marchandise suivant les règles exposées *suprà* au mot, *Affrètement*, et le prix du passage des propriétaires de telle marchandise ;
4. Les prêts à la grosse sur la marchandise ;
5. Les primes d'assurance sur la marchandise.

Les créances suivantes sont payées par privilège sur le fret :

1. Les frais de saisie et de distribution ;
2. Les gages du maître, des matelots et autres employés du bâtiment ;
3. Les prêts à la grosse sur le bâtiment suivant les règles contenues sous les mots : *Prêt à la grosse*.

L'ordre des privilèges énumérés dans les articles précédents est sans préjudices aux dommages pour abordage, à la contribution aux avaries, et aux frais de sauvetage, qui sont payés par privilège après les créanciers énumérés en premier lieu et

en second lieu dans les deux premières classifications de cette section, et avant ou après d'autres créances privilégiées suivant les circonstances dans lesquelles la créance prend naissance et les usages du commerce. Les dispositions contenues dans la présente section ne s'appliquent pas aux causes en Cour de Vice-Amirauté. Les causes devant ce tribunal sont jugées suivant les lois civiles et maritimes de l'Angleterre.

§ 5. PROPRIÉTAIRES, MAÎTRE ET MATELOTS. Les propriétaires, ou la majorité d'entre eux, choisissent le maître et peuvent le congédier sans en spécifier la cause, à moins que le contraire ne soit expressément stipulé. Les propriétaires sont responsables civilement des actes du maître dans toutes les matières qui concernent le bâtiment ou le voyage et pour tous les dommages causés par sa faute ou par celle de l'équipage. Ils sont de même responsables des actes et des fautes de toute personne légalement substituée au maître. Le tout néanmoins sujet aux dispositions contenues dans cette section et dans les titres: *Affrètement, Prêt à la grosse* et dans l'acte impérial: *The Merchant Shipping Act, 1854*. Toute personne qui affrète un bâtiment pour en avoir le contrôle et le naviguer seule est réputée en être le propriétaire pendant le temps de tel affrètement, et en avoir tous les droits et toute la responsabilité relativement aux tiers. Dans les matières d'un intérêt commun aux propriétaires, concernant l'équipement et la conduite du bâtiment, l'opinion de la majorité en valeur prévaut. S'il y a partage égale d'opinion relativement à l'emploi du bâtiment, celle en faveur de l'emploi prévaut. Sauf, dans les deux cas, aux propriétaires opposants le droit de se faire déclarer non-responsables, et de se faire indemniser suivant les circonstances, à la discrétion du tribunal compétent. La vente par licitation d'un bâtiment ne peut être ordonnée que sur la demande des propriétaires possédant au moins la moitié de tout l'intérêt dans tout le bâtiment, sauf le cas d'une stipulation contraire. Les pouvoirs généraux du maître d'obliger le propriétaire du bâtiment personnellement, et leurs obligations réciproques, sont régis par les dispositions contenues aux mots *Louage et Mandat*. Le maître est personnellement responsable envers les tiers pour

toutes les obligations qu'il contracte à l'égard du bâtiment, à moins que le crédit n'ait été donné en termes exprès au propriétaire seul. Le maître engage l'équipage du bâtiment ; mais il le fait de concert avec le propriétaire ou le gérant du bâtiment lorsqu'ils sont sur les lieux. Le maître doit aussi veiller à ce que le bâtiment soit équipé et avitaillé convenablement pour le voyage ; mais si le propriétaire ou le gérant du bâtiment sont sur les lieux, le maître ne peut sans une autorisation spéciale, faire faire des réparations extraordinaires au bâtiment, ou acheter des voiles, cordages ou provisions pour le voyage, ni emprunter des sommes à cet effet, sauf lorsque le bâtiment a été frété du consentement de ces propriétaires et qu'ils ont refusé de fournir leur contingent pour mettre le bâtiment en condition convenable pour le voyage. Le maître doit mettre à la voile au jour fixé et poursuivre son voyage sans déviation ni retard, sujet aux dispositions contenues sous le mot, *Affrètement*. Il peut, en cas de nécessité, pendant le voyage, emprunter des deniers, ou, si l'emprunt est impossible, vendre une partie de la cargaison pour réparer le bâtiment ou le fournir de provisions et autres choses nécessaires. Il ne peut vendre le bâtiment sans l'autorisation expresse du propriétaire, excepté dans le cas d'impossibilité de continuer le voyage et de nécessité manifeste et urgente de faire cette vente. Le maître a, sur les matelots et autres personnes à bord, y compris les passagers, toute l'autorité nécessaire pour naviguer le bâtiment en sûreté, le diriger et veiller à sa conservation, ainsi que pour y maintenir le bon ordre. Il peut jeter à l'eau une partie et même la totalité de la cargaison, dans les cas de péril imminent et lorsque ce jet est nécessaire pour le salut du bâtiment. Les droits, les pouvoirs et les obligations des propriétaires et du maître à l'égard du bâtiment et de la cargaison sont en outre exposés sous les mots *Affrètement* et *Assurance*. Les règles relatives au droit d'hypothéquer le bâtiment et la cargaison sont en outre énoncées aux mots, *Prêt à la grosse*. Les devoirs spéciaux des maîtres quant à la tenue du livre officiel de loch et autres matières pour lesquelles il n'est pas pourvu ci-dessus, quant à l'engagement et au traitement des matelots, le paiement de leurs loyers ou la manière

d'en disposer, et la décharge des matelots, sont réglés par les dispositions contenues respectivement dans l'acte du Parlement Impérial intitulé : *The Merchant Shipping Act*, 1854, et dans l'acte du parlement du Canada, intitulé : *Acte concernant l'engagement des matelots*. Les loyers dus aux matelots n'exceedant pas quatre-vingt dix-sept piastres et trente-trois centins, pour service à bord d'un bâtiment appartenant à la Province de Québec ou qui y a été enrégistré, peuvent être recouvrés devant deux juges de paix en la manière et suivant les règles prescrites dans l'acte du parlement du Canada, intitulé : *Acte concernant le recouvrement des gages dus aux matelots en certains cas*. La prescription ne commence à courir à l'encontre des réclamations des matelots pour leurs loyers, qu'après le parachèvement du voyage.

BENEFICE D'INVENTAIRE. Voir *Inventaire*.

BIENS. Tous les biens, tant corporels qu'incorporels, sont meubles ou immeubles.

BIENS IMMEUBLES. Les biens sont immeubles, ou par leur nature ou par l'objet auquel il s'attachent, ou par leur destination, ou enfin par la détermination de la loi. Les fonds de terre et les bâtiments sont immeubles par leur nature. Les moulins à vent, ou à eau, fixés sur des piliers et faisant partie du bâtiment, sont aussi immeubles par leur nature, lorsqu'ils y sont édifiés pour perpétuelle demeure. Les récoltes pendantes par les racines, et les fruits des arbres non encore recueillis sont pareillement immeubles. Au fur et à mesure que les grains sont coupés et que les fruits sont détachés, ils deviennent meubles pour la partie ainsi coupée et détaché. Il en est de même des arbres, ils sont immeubles tant qu'ils tiennent au sol par les racines, et deviennent meubles dès qu'ils sont abattus. Les objets mobiliers que le propriétaire a placés sur son fond à perpétuelle demeure, ou qu'il y a incorporés, sont immeubles par destination tant qu'ils y restent. Ainsi sont immeubles, sous ces restrictions, les objets suivants et autres semblables :

1. Les pressoirs, chaudières, alambics, cuves et tonnes ;
2. Les ustensiles nécessaires à l'exploitation des forges, papeteries et autres usines.

Sont aussi immeubles par destination, les fumiers ainsi que les

pailles ou autres substances destinées à le devenir. Sont censés avoir été attachés à perpétuelle demeure les objets placés par le propriétaire qui tiennent à fer et à clous, qui sont scellés en plâtre, à chaux et à ciment, ou qui ne peuvent être enlevés sans être fracturés, ou sans briser ou détériorer la partie du fonds à laquelle ils sont attachés. Les glaces, les tableaux et autres ornements sont censés mis à perpétuelle demeure, lorsque sans eux, la partie de l'appartement qu'ils couvrent demeurerait incomplète ou imparfaite. Sont immeubles par l'objet auquel ils s'attachent : l'emphytéose, l'usufruit des choses immobilières, l'usage et l'habitation, les servitudes, les droits ou actions qui tendent à obtenir la possession d'un immeuble. Sont immeubles par détermination de la loi, absolument ou à certaines fins, les biens mobiliers dont elle ordonne ou autorise l'immobilisation. La loi déclare immeuble jusqu'au rachat, le capital des rentes constituées, créées avant la promulgation du Code Civil, (1er août 1866,) ainsi que les deniers provenant du rachat de toutes rentes constituées appartenant à des mineurs, lorsqu'il est fait pendant la minorité. Il en est de même quant aux sommes revenant au mineur du prix de ses immeubles vendus pendant sa minorité, lesquelles demeurent immeubles tant qu'elle dure. La loi déclare immeubles les sommes données par les ascendants à leurs enfants en considération de leur mariage, pour être employées en achat d'héritages ou pour être propres à eux seulement, ou à eux et à leurs enfants.

BIENS MEUBLES. Les biens sont meubles par leur nature ou par la détermination de la loi. Sont meubles par leur nature les corps qui peuvent se transporter d'un lieu à l'autre, soit qu'ils se meuvent par eux-mêmes, comme les animaux, soit qu'il faille une force étrangère pour les changer de place, comme les choses inanimées. Les bateaux, bacs, navires, moulins et bains sur bateaux et généralement toutes usines non fixées par des piliers et ne faisant pas partie du fonds, sont meubles. Les matériaux provenant de la démolition d'un édifice ou d'un mur ou autre clôture, ceux assemblés pour en construire de nouveaux, sont meubles tant qu'ils ne sont pas employés. Mais les choses faisant partie de l'édifice, mur et clôture, et qui n'en sont séparées

que
qu'
de
tair
pou
tuée
acti
ou
entr
répu
que
la lo
tuell
est i
bien
ving
cons
peut
quati
sont,
nière
assim
dans
bour
der
étant
affect
dant
perso
cier é
ce rac
quelle
rachat
il doit
lieu p
pécun
quelle

que temporairement, ne cessent pas d'être immeubles, tant qu'elles sont destinées à y être remplacées. Sont meubles par détermination de la loi les immeubles dont elle autorise à certaines fins la mobilisation, et les obligations et actions qui ont pour objet des effets mobiliers, y compris les créances constituées ou garanties par la province ou les corporations, les actions ou intérêts dans les compagnies de finance, de commerce ou d'industrie, encore que des immeubles dépendent de ces entreprises appartenant à des compagnies. Ces immeubles sont réputés meubles, à l'égard de chaque associé, seulement tant que dure la société. Sont aussi meubles par la détermination de la loi, les rentes constituées, et toutes les autres rentes perpétuelles ou viagères, sauf celles résultant de l'emphytéose, laquelle est immeuble. Nulle rente, soit foncière ou autre, affectant un bien-fonds, ne peut être créée pour un terme excédant quatre-vingt dix-neuf ans, ou la durée de la vie de trois personnes consécutivement. Ces termes expirés, le créancier de la rente peut en exiger le capital. Ces rentes, quoique créées pour quatre-vingt dix-neuf ans ou la durée de la vie de trois personnes, sont, en tout temps rachetables, à l'option du débiteur, de la manière même que le sont les rentes constituées auxquelles elles sont assimilées. Il est cependant loisible aux parties de stipuler, dans le titre constitutif de ces rentes, qu'elles ne seront remboursables qu'à un certain terme convenu, qui ne peut pas excéder trente ans; toute convention étendant ce terme au-delà étant nulle quant à l'excédant. Les rentes, foncières ou autres, affectant les biens-fonds, créées ci-devant pour un terme excédant quatre-vingt dix-neuf ans, ou la durée de la vie de trois personnes, sont rachetables à l'option du débiteur ou du créancier de l'immeuble affecté. Ne sont cependant pas sujettes à ce rachat les rentes créées par bail emphytéotique, ni celles auxquelles le créancier n'a qu'un choix conditionnel ou limité. Le rachat des rentes autres que les rentes viagères, si le taux auquel il doit se faire n'est ni réglé par la loi, ni valablement stipulé, a lieu par la remise du prix capital originaire ou de la valeur pécuniaire attribuée par les parties aux choses moyennant lesquelles la rente a été créée. Si le prix, ou cette valeur, n'appa

riissent pas, le rachat se fait moyennant une somme qui puisse produire la même rente à l'avenir, au taux de l'intérêt légal à l'époque du rachat. Des dispositions particulières quant au rachat des rentes en remplacement des droits seigneuriaux se trouvent au chapitre quarante-et-unième des Statuts Refondus pour le Bas-Canada. Les rentes viagères et les autres rentes temporaires au terme desquelles aucun capital n'est remboursable, ne sont pas rachetables à l'option de l'une des parties seulement. Il est pourvu sous les mots *Rentes viagères*, au mode du rachat de ces rentes, lorsqu'il doit avoir lieu forcément en justice. La rente temporaire non viagère, sans capital remboursable, est estimée dans les mêmes cas comme les rentes viagères. Le mot "meubles" employé seul dans une loi ou dans un acte, ne comprend pas l'argent comptant, les pierreries, les dettes actives, les livres, les médailles, les instruments des sciences, arts et métiers, le linge de corps, les chevaux, équipages, armes, grains, vins, foins et autres denrées, non plus que les choses qui font l'objet du commerce. Les mots "meubles meublants" ne comprennent que les meubles destinés à garnir ou orner les appartements, comme tapisseries, lits, sièges, glaces, pendules, tables, porcelaines et autres objets de cette nature. Les tableaux et les statues y sont aussi compris, mais non les collections de tableaux qui sont dans les galeries ou pièces particulières. Il en est de même des porcelaines; celles là seulement qui font partie de la décoration de l'appartement sont comprises dans la dénomination de meubles meublants. L'expression "biens meubles," celle de "meublier," ou "effets mobiliers," comprennent généralement tout ce qui est censé meuble d'après les règles ci-dessus établies. La vente ou le don d'une maison *meublée* ne comprend que les meubles meublants. La vente ou le don d'une maison avec tout ce qui s'y trouve ne comprend pas l'argent comptant, ni les dettes actives et autres droits dont les titres peuvent être déposés dans la maison. Tous les autres effets mobiliers y sont compris.

BIENS, DANS LEURS RAPPORTS AVEC CEUX A QUI ILS APPARTIENNENT OU QUI LES POSSEDENT.—Les biens appartiennent ou à l'état, ou aux municipalités ou autres corporations, ou enfin

aux
le d
seco
leur
sont
tratic
établ
les fle
rivag
et gé
pas d
danc
maîtr
dont
public
guerre
Il en
places
l'Etat
munic
propri
On pe
un sim
prétem
BII
messe
évèner
le non
d'argen
compa
promis
Le fais
d'une
de cha
missoir

1. I
2. L

aux particuliers. Ceux de la première espèce sont régis par le droit public ou par les lois administratives. Ceux de la seconde sont soumis à certains égards pour leur administration, leur acquisition et aliénation, à des règles et formalités qui leur sont propres. Quant aux particuliers, ils ont la libre administration des biens qui leur appartiennent sous les modifications établies par la loi. Les chemins et routes à la charge de l'état, les fleuves et rivières navigables et flottables et leurs rives, les rivages, lais et relais de la mer, les ports, les hâvres et les rades et généralement toutes les portions de territoire qui ne tombent pas dans le domaine privé, sont considérées comme des dépendances du domaine public. Tous les biens vacants et sans maître, ceux des personnes qui décèdent sans représentants, ou dont les successions sont abandonnées, appartiennent au domaine public. Les portes, murs, fossés, remparts des places de guerre et des forteresses, font aussi partie du domaine public. Il en est de même des terrains de fortifications et remparts des places qui ne sont pas places de guerre ; ils appartiennent à l'Etat, s'ils n'ont été valablement aliénés. Les biens des municipalités et ceux des autres corporations, sont ceux à la propriété et à l'usage desquels ces corps ont un droit acquis. On peut avoir, sur les biens, ou un droit de propriété, ou un simple droit de jouissance, ou seulement des servitudes à prétendre.

BILLET PROMISSOIRE. Un billet promissoire est une promesse par écrit pour le paiement d'une somme d'argent à tout événement et sans condition. Il doit contenir la signature ou le nom du faiseur et être fait seulement pour une somme d'argent déterminée. Il peut être rédigé dans aucune forme compatible avec les règles qui suivent : Les parties à un billet promissoire, au temps où il est fait, sont le faiseur et le preneur. Le faiseur est soumis aux mêmes obligations que l'accepteur d'une lettre de change. Les dispositions relatives aux lettres de change, (*Voir Lettres de change.*) s'appliquent aux billets promissoires quant aux matières suivantes, savoir :

1. L'indication du preneur ;
2. Le temps et le lieu du paiement ;

3. L'expression de la valeur ;
4. La responsabilité des parties ;
5. La négociation par endossement ou par délivrance ;
6. La présentation et le paiement ;
7. Le protêt faute de paiement et l'avis ;
8. L'intérêt, la commission et l'usure ;
9. La loi et la preuve applicables ;
10. La prescription.

Les parties obligées sur un billet promissoire, fait à demande, n'ont pas droit aux jours de grâce pour en effectuer le paiement. L'émission, la circulation et le paiement des billets de banque sont réglés par les dispositions d'un statut intitulé : *Acte concernant les Banques et le libre commerce de banques*, et par les actes particuliers incorporant les banques respectivement.

BORNAGE. Voir *Action en*.

CAPIAS AD RESPONDENDUM. Un demandeur peut obtenir, en certains cas, simultanément avec l'ajournement, ou pendant l'instance et avant jugement, que la personne du débiteur, ou ses biens, ou la chose en litige se'ent mis sous la main de la justice, ainsi qu'expliqué ci-après ; sauf, au défendeur, son recours en dommages en prouvant absence de cause probable dans la poursuite de ces voies extraordinaires. Dans le cas où il lui est dû une somme de quarante piastres, ou plus, le demandeur peut obtenir du protonotaire de la Cour Supérieure un bref d'assignation et d'arrestation du défendeur, si ce dernier est sur le point de quitter immédiatement la Puissance du Canada, ou cette partie d'icelle qui constituait ci-devant la Province du Canada, ou s'il soustrait ou cache ses biens, dans la vue de frauder ses créanciers. Ce bref est obtenu sur production d'un *fiat* et d'une déposition sous serment du demandeur, de son teneur de livres ou de son commis ou procureur légal, affirmant que le défendeur est personnellement endetté envers le demandeur d'une somme de quarante piastres ou plus, et que le déposant a raison de croire et croit vraiment, pour les raisons spécialement énoncées dans la déposition, que le défendeur est sur le point de quitter immédiatement la Puissance du Canada, ou cette partie d'icelle qui constituait ci-devant la Province du Canada, avec l'intention de frauder ses créanciers en général, ou le demandeur en particulier, et que tel défaut privera le demandeur de son recours contre le défendeur ; ou bien la déposition doit constater, outre l'existence de la dette, tel que ci-dessus exprimé, que le défendeur a caché ou soustrait, ou est sur le point de cacher ou soustraire ses biens ou effets avec la même intention.

Formule d'Affidavit, No. 1.

A B, (*occupation et résidence*) demandeur en cette cause (*ou teneur de livres, &c.*) étant assermenté dépose et dit : que C D, (*occupation et résidence*), le défendeur en cette cause, est personnellement endetté envers le demandeur en une somme de plus de quarante piastres, savoir en la somme de et que le déposant a raison de croire et croit vraiment [que le défendeur est sur le point de quitter immédiatement la Puissance du Canada, ou cette partie d'icelle qui constituait ci-devant la Province du Canada, avec l'intention de frauder ses créanciers en général ou le demandeur en particulier, et que tel départ privera le demandeur de son recours contre le défendeur ; que le déposant a été informé de ce départ par F G, qui dit le tenir du défendeur lui-même, qui lui a dit partir avec l'intention de ne pas revenir] et le dit déposant a signé.

Si le défendeur au lieu de quitter la Puissance, ou cette partie d'icelle qui constituait ci-devant la Province du Canada, cache ou soustrait ses biens, substituez aux mots entre crochets, les suivants :

“ Que le défendeur a caché ou soustrait ou est sur le point de cacher ou soustraire ses biens avec l'intention de frauder ses créanciers en général ou le demandeur en particulier.”

Ce bref peut être obtenu également si la déposition, outre la dette, constate que le défendeur est commerçant, qu'il est notoirement insolvable, qu'il a refusé de s'arranger avec ses créanciers ou de leur faire cession de biens à eux-mêmes ou à leur profit, et qu'il continue son commerce.

Formule d'Affidavit, No. 2.

A B, &c., , que C D, &c., , le défendeur en cette cause est personnellement endetté envers le demandeur en une somme de plus de quarante piastres, savoir en la somme de que le défendeur est un commerçant, qu'il est notoirement insolvable, qu'il a refusé de s'arranger avec ses créanciers ou de leur faire cession de biens à eux-mêmes ou à leur profit et qu'il continue son commerce. Et le déposant a signé, lecture faite.

Ce bref peut être obtenu également par un créancier hypothécaire ou privilégié sur un immeuble, en produisant une déposition constatant que sa créance privilégiée ou hypothécaire excède quarante piastres, et que le défendeur, soit qu'il soit débiteur personnel ou hypothécaire, ou simple tiers-détenteur, dans l'intention de frauder le demandeur, endommage, détériore ou diminue la valeur de l'immeuble, ou est sur le point de le faire par lui-même ou par l'entremise d'autres personnes, de manière à empêcher le créancier de recouvrer sa créance ou partie d'icelle, au montant de quarante piastres, ainsi qu'il est pourvu par le chapitre 47 des Statuts Refondus pour le Bas-Canada.

Formule d'Affidavit, No. 3.

A B, &c., dépose et dit que C D, &c., le défendeur en cette cause lui est personnellement et hypothécairement endetté en une somme excédant quarante piastres, savoir en la somme de due au dit déposant par et en vertu d'une obligation passée le à devant Mtre , notaire public, laquelle obligation dûment enrégistrée au bureau d'enrégistrement du comté de le et portant hypothèque sur l'immeuble ci-après décrit, en la possession du défendeur, savoir : (*décrire l'immeuble*) ou que le défendeur est détenteur de l'immeuble ci-après décrit lequel immeuble est grévé, affecté et hypothéqué en faveur du déposant en une somme de par et en vertu d'une obligation faite et passée par C D, en faveur du dit déposant à , le , devant Mtre notaire public, et dûment enrégistrée au bureau d'enrégistrement du comté de le , savoir : (*décrire l'immeuble*); que le défendeur dans l'intention de frauder le demandeur, endommage, détériore ou diminue la valeur du dit immeuble, ou est sur le point de le faire, par lui-même ou par l'entremise d'autres personnes, en détruisant, enlevant et vendant la maison, dépendances ou autres bâtiments dessus construits, ou de propos délibéré, les endommageant et détériorant ou détruisant et enlevant tout bois ou pièces de charpentes ou de clôtures, ou toute pièce enclavée dans la maison ou bâtiment construit sur le dit immeuble, pour une valeur de plus de \$40, savoir, pour une valeur de , de manière à empêcher le déposant de recouvrer sa créance ou partie d'icelle au montant de plus de quarante piastres, et le déposant a signé.

Si la demande repose sur une créance de dommages-intérêts non liquidés, le bref de capias ne peut émaner que sur l'ordre d'un juge, après examen de la suffisance ou de l'insuffisance de la déposition sous serment, et telle déposition peut être suivant la formule No. 1 ci-dessus, et doit en outre énoncer la nature et le montant des dommages réclamés et les faits qui y ont donné lieu, et il est à la discrétion du juge d'accorder ou de refuser le capias, et de fixer le montant du cautionnement au moyen duquel le défendeur pourra obtenir son élargissement. Le bref d'arrestation peut être joint au bref d'ajournement, ou émaner pendant l'instance, comme un incident de la cause. Il doit, dans ce dernier cas, être accompagné d'une assignation à jour fixe pour le voir déclarer valable et joindre à la demande principale. Le bref peut aussi émaner après jugement obtenu pour le recouvrement de la dette. Il n'est pas nécessaire que la déclaration ou demande libellée soit signifiée au défendeur au moment de son arrestation, mais il suffit de lui en laisser une copie à lui-même ou au greffe du tribunal dans les trois jours qui suivent la signification du bref. Le bref de capias ne peut émaner :

1. Contre un prêtre ou ministre de quelque dénomination que ce soit ;

2. Ni contre les septuagénaires ;
3. Ni contre une personne du sexe féminin.

Ma's contre les tuteurs et curateurs pour tout ce qui est dû, à raison de leur administration, à ceux qu'ils ont représentés ; toute personne responsable comme séquestre, gardien ou dépositaire, comme shérif, coroner, huissier, ou autre officier ayant la garde de deniers ou autres effets en vertu de l'autorité judiciaire ; toute personne responsable comme caution judiciaire, ou comme adjudicataire de biens meubles ou immeubles vendus en exécution d'un jugement du tribunal ; toute personne sous le coup d'un jugement de cour accordant des dommages-intérêts pour injures personnelles, dans les cas où la contrainte par corps peut être accordée ; toute personne poursuivie pour dommages, en vertu des dispositions du chapitre 57 des Statuts Refondus pour le Bas-Canada, et contre laquelle il y a condamnation à des dommages et à la contrainte par corps. Il y a encore lieu à la contrainte par corps pour mépris de tout ordre ou injonction d'un tribunal, ou pour résistance à tel ordre ou injonction, et pour tout acte tendant à éluder l'ordre ou le jugement d'un tribunal, en prévenant ou empêchant la saisie ou la vente des biens en exécution de tel jugement. Le bref de *capias* ne peut émaner pour une dette créée hors de cette partie de la Puissance du Canada, qui constituait ci-devant la Province du Canada, ni pour une dette moindre que la somme de quarante piastres. La déposit on requise dans les cas ci-dessus énoncés peut être faite par une seule personne ou par plusieurs qui déposent chacune de quelqu'un des faits requis, et elle peut être reçue et assermentée par un juge de la Cour Supérieure, ou par un commissaire de la Cour Supérieure ou par le protonotaire qui doit certifier le bref de *capias*. La Cour Supérieure a seule juridiction en matière de *capias*. Lorsque le *capias* est expédié par le protonotaire de la Cour Supérieure, il est adressé au shérif ou à tout huissier du district où il doit être exécuté. Le bref peut être expédié par un greffier de la Cour de Circuit et en ce cas être adressé comme susdit. Le greffier de la Cour de Circuit, agit en ce cas comme officier de la Cour Supérieure ; et le bref de *capias* doit être rédigé en entier comme s'il était expédié par le protonotaire. Dans tous les cas où le bref de *capias* peut émaner, un mandat d'arrestation peut être expédié par un commissaire de la Cour Supérieure, ou par lui adressé au shérif, ou à un huissier, ou à tout autre officier de paix dans son voisinage. Ce mandat est au nom du commissaire qui l'accorde, il enjoint d'arrêter la personne indiquée et de la livrer au géolier du district, à qui il ordonne de la tenir sous sa garde pendant quarante-huit heures et pas davantage, à moins que le poursuivant n'ait, avant l'expiration de ce temps, obtenu et fait exécuter contre le défendeur un bref de *capias* avec les formalités ordinaires.

soit ;

Affidavit pour un mandat pour prise de corps.

A B, de _____, étant dûment assermenté, dépose et dit que C D, de _____ est personnellement endetté envers _____ en une somme excédant quarante piastres, savoir en la somme de _____. Que le déposant est informé d'une manière croyable, à toute raison de croire et croit vraiment dans sa conscience que le dit _____ va laisser immédiatement la Puissance du Canada, ou cette partie d'icelle qui constituait ci-devant la Province du Canada, (*Alleguez spécifiquement les raisons de le croire*) au moyen de quoi le dit _____, sans le bénéfice d'un mandat de prise de corps contre la personne du dit _____, peut être privé de son recours contre le dit _____, et le déposant a signé.

Assermenté devant moi le _____ jour de _____.

Mandat de prise de corps.

A B, _____ commissaire de la Cour Supérieure, dans le district de _____ A _____ et au gardien de la prison du district de _____, Salut :

Il vous est enjoint de prendre _____ de _____ dans le comté de _____ dans le district de _____ si vous pouvez le trouver dans _____ et de le conduire avec toute diligence convenable à la prison commune du dit district, et de le livrer au gardien d'icelle, ensemble avec ce mandat ; et il vous est par ces présentes enjoint, vous le dit gardien, de recevoir le dit _____ et de le détenir en sûreté pour un terme qui n'excédera pas quarante-huit heures, et pas plus longtemps, à moins qu'avant l'expiration du temps, un bref de *ca-pias ad respondendum* ne lui soit dûment signifié pour le contraindre à être et comparaître personnellement devant la Cour Supérieure, dans le dit district, au jour du rapport de tel bref pour répondre à _____ de _____ d'une certaine dette, intérêts et dépens se montant à la somme de _____

Donné sous mon seing et sceau, ce _____ jour de _____ dans la _____ année du règne de Sa présente Majesté.

A. B., *Commissaire, C. S.*

Le débiteur ne peut être détenu en prison en vertu d'un tel mandat au-delà de quarante-huit heures. Le commissaire qui accorde un tel mandat doit en transmettre sans délai un double avec l'original de la déposition sur lequel il l'aura appuyé, et aussi un certificat de ses procédés, au protonotaire de la Cour Supérieure du district, qui doit les entrer et les recevoir pour faire partie du dossier de la cause.

Jugé : Un défendeur peut par requête présentée à la Cour en terme demander l'annulation du *ca-pias*, et cette procédure est, peut-être, sous le Code, plus régulière qu'une motion. 15 L.C.J., 161. La forme de la déclaration sur un *ca-pias* est la même que dans les actions pour lesquelles elle est rédigée. Elle ne diffère que dans l'allégation qui se rapporte au cas qui donne lieu au *ca-pias* et dans ses conclusions. Quant à l'allégation

elle est la même que celle contenue dans la déposition, et nous y référons. Il ne faut pas oublier qu'il est nécessaire que les allégations de la déclaration soient conformes à celles de la déposition, et il a été rapporté des arrêts cassant le *capias* pour des variantes de ce genre. Les conclusions de la déclaration sont les mêmes dans tous les cas, comme suit :

Pourquoi le demandeur conclut à ce que le défendeur soit condamné à lui payer la dite somme de dit cours, avec intérêt à compter du et les dépens, et à ce qu'il émane un bref de *capias ad respondendum* contre le corps et la personne du défendeur, selon les formes voulues par la loi, pour contraître le défendeur à comparaître devant cette Cour, afin de répondre à la présente demande et voir déclarer le bref de *capias ad respondendum* ainsi émané bon et valable, et pour sur le tout être adopté tels procédés qu'il pourra appartenir en loi et en justice, le tout avec dépens distraits au soussignés.

§ 1. CAPIAS. EXECUTION DU. — Si le bref de *capias* est adressé à un huissier, celui qui en est chargé doit procéder à l'arrestation du défendeur et le remettre ensuite avec le bref au shérif qui en devient alors responsable. Si le bref de *capias* est adressé au shérif, il est tenu alors de l'exécuter ou de le faire exécuter par ses officiers. Le shérif est tenu de garder le défendeur dans la prison commune de son district jusqu'à ce que ce dernier donne caution ou soit libéré, tel que pourvu ci-après.

§ 2. CAPIAS. CONTESTATION DU. Sur requête présentée au tribunal, ou à un juge en terme ou en vacance, le défendeur peut obtenir son élargissement, en établissant qu'il est exempt de l'incarcération, ou en faisant voir que les allégations essentielles de la déposition sur laquelle repose le *capias* sont fausses ou insuffisantes. Aux fins de juger de cet incident, le tribunal peut ordonner le rapport immédiat du *capias* et des procédés sur icelui, quoique le jour fixé pour le rapport ne soit pas encore arrivé.

Formule de requête en contestation de capias.

Expose respectueusement :

Que votre requérant a été arrêté le en vertu d'un *capias ad respondendum* émané à la poursuite du demandeur, pour les causes mentionnées en la déposition du demandeur, produite en cette cause. Que votre requérant est exempt de telle arrestation et détention, étant lors de l'émanation du dit *capias*, âgé de soixante-dix ans, (ou alléguiez la fausseté ou l'insuffisance des allégations de la déposition). Que sous ces circonstances votre requérant est bien fondé à demander que le bref de *capias ad respondendum* émané en cette cause et tous les procédés sur icelui soient cassés, annulés et déclarés nuls et de nul effet, à ce que votre requérant

soit libéré et déchargé à toutes fins que de droit. A ces causes votre requérant conclut à ce que le bref de *capias ad respondendum* émané en cette cause et tous les procédés faits sur icelui soient cassés, annulés et déclarés nuls et de nul effet, et à ce que votre requérant en soit libéré et déchargé, à toutes fins que de droit, avec dépens.

— — —
Avis donné au bas de cette requête.

A C D, écuyer, avocat du demandeur, Monsieur : — Avis vous est donné que la requête ci-dessus sera présentée, en chambre, ou cour tenante, aux Honorables Juges de la Cour Supérieure siégeant dans et pour le district de _____, le _____ courant à _____ heure de l'avant-midi, tant en votre présence qu'en votre absence.

Si la contestation ne porte que sur la suffisance des allégations de la déposition, le juge ou le tribunal peut en disposer après avoir entendu les parties. Mais si la contestation est basée sur la fausseté des allégations, elle doit être liée sur la requête du défendeur suivant le cours ordinaire et indépendamment de la contestation sur la demande principale, à moins que l'exigibilité de la dette ne dépende que de la vérité des allégations en la déposition, auquel cas l'émanation de l'arrêt est contestée conjointement avec le fonds de la demande. Le défendeur dont la demande de libération est rejetée peut se pourvoir en appel *de plano*. Au cas où la libération du débiteur est ordonnée par le tribunal ou le juge, le demandeur peut en obtenir la suspension, en déclarant de suite qu'il entend faire réviser la décision et déposant la somme de vingt piastres si le montant de la poursuite n'exécède pas quatre cents piastres, ou celle de quarante piastres, si le montant de la poursuite excède quatre cents piastres ou si l'action est réelle; avec de plus une somme additionnelle de trois piastres pour préparer le dossier et le transmettre, lorsque le jugement a été rendu ailleurs que dans les cités de Québec et de Montréal. La somme ainsi déposée est destinée à solder les frais de révision encourus par la partie adverse, si le tribunal les lui accorde, sinon elle est restituée à la partie qui l'a déposée. Il peut également appeler de la sentence en révision, en déclarant de suite son intention à cet effet, et faisant signifier l'appel sous trois jours juridiques à compter de la prononciation du jugement en révision. A défaut par le demandeur de remplir ces formalités le défendeur est mis en liberté.

§ 3. ÉLARGISSEMENT DU DÉFENDEUR EN DONNANT CAUTIONS. — Il est loisible au défendeur d'obtenir son élargissement en fournissant deux bonnes et suffisantes cautions qu'il ne laissera pas la Puissance du Canada ou cette partie d'icelle qui constituait ci-devant la Province du Canada et que ce cas échéant, les cautions paieront le montant du jugement à intervenir, en principal, intérêts et frais, ou le montant fixé par le juge, à sa discrétion, si la créance repose sur une demande de dommages-intérêts non liquidés.

Mais
com
miss
peut
fourn
juge
sera
la sig
mont
juge,
cautio
son p
offert
solva
le jou
peut,
élarg
tions,
interv
87, s.

Le
jugem
en cet

Le
Banc
Cour
Cour
respon

Lor
dernie
tionne
caut. o
dossen
peuve
shérif,
peut é
un acte

Mais ce cautionnement ne peut être reçu après l'expiration de huit jours à compter du jour fixé pour le rapport du bref de capias, à moins d'une permission expresse obtenue du tribunal sur motifs suffisants. Le défendeur peut encore obtenir son élargissement en tout temps, avant jugement, en fournissant bonnes et suffisantes cautions à la satisfaction du tribunal, du juge ou du protonotaire, de se remettre sous la garde du shérif, lorsqu'il en sera requis par une ordonnance du tribunal ou d'un juge, sous un mois de la signification qui en sera faite à lui ou à ses cautions, sinon de payer le montant du jugement en capital, intérêts et frais ou le montant fixé par le juge, dans le cas de demande pour dommages-intérêts non liquidés. Ce cautionnement est présenté sur avis signifié à la partie demanderesse ou à son procureur, en observant le délai d'un jour intermédiaire. Les cautions offertes doivent, si le demandeur le requiert, justifier sous serment de leur solvabilité, mais ne sont pas tenues de le faire sur des immeubles. Avant le jour auquel le bref doit être rapporté, le défendeur appréhendé sur capias, peut, s'il n'a pas donné le cautionnement plus haut mentionné, obtenir son élargissement provisoire en fournissant au shérif bonnes et suffisantes cautions, à la satisfaction de ce dernier, de payer le montant du jugement à intervenir sur la demande, en principal, intérêts et frais. S.R. B.C., c. 87, s. 22, forme No. 4.

Formule d'avis de révision.

Le demandeur déclare qu'il entend poursuivre et demander la révision du jugement libérant le défendeur des fins du *capias ad respondendum* émané en cette cause.

Formule d'avis d'appel.

Le demandeur déclare qu'il entend interjeter appel devant la Cour du Banc de la Reine, siégeant en Appel, du jugement rendu ce jour par la Cour Supérieure, siégeant en révision, confirmant le jugement rendu par la Cour Supérieure, le et libérant le défendeur des fins du *capias ad respondendum* émané en cette cause.

Lorsque le défendeur a donné son cautionnement devant le shérif, ce dernier n'est responsable que de la solvabilité des cautions au jour du cautionnement par lui reçu. Il est libéré en offrant un transport de l'acte de cautionnement qu'il a reçu. Ce transport peut se faire par un simple endossement du nom du shérif sur l'acte de cautionnement. Les cautions peuvent en tout temps arrêter le défendeur et le livrer entre les mains du shérif, et se libérer ainsi de leur cautionnement. Le shérif, néanmoins, ne peut être tenu de recevoir le défendeur, à moins qu'il n'en soit requis par un acte sous la signature des cautions ou de l'une d'elles, ou de leur pro-

curcur fondé. Cet acte doit contenir la mention du tribunal, les noms des parties en causes, et des cautions, et requérir le shérif de prendre le débiteur sous sa charge ; et le shérif doit leur donner acte de la livraison du débiteur. Si les cautions craignent de la résistance, sur déposition de l'une d'elles alléguant leur cautionnement, assermentée devant un juge, le protonotaire, un commissaire de la Cour Supérieure, ou un juge de paix du district où se trouve le débiteur, et sur réquisition par écrit au dos de la déposition, tout huissier ou constable peut procéder à l'arrestation du débiteur, en se faisant accompagner de la force nécessaire, et le remettre au shérif.

CAUSES APPELABLES, *Cour de Circuit*.—Les dispositions relatives aux comparutions et défauts, à l'élection de domicile, aux jugements par défaut ou sur confession de jugement, production des pièces et aux enquêtes *ex parte*, en la Cour Supérieure, sont également applicables aux causes appelables en la Cour de Circuit. Voir *Non-appelable*.

CAS FORTUIT, est une force majeure qu'on ne peut prévoir et à laquelle on ne peut résister. Personne ne peut être tenu par la nature d'aucun contrat, des cas fortuits. La perte de la chose qui périt ou qui est endommagée, tombe sur celui qui en est le propriétaire. Cette règle cependant souffre deux exceptions :

1. Lorsque la chose périt par la faute du possesseur, car le cas fortuit n'est alors que la suite d'un fait dont il est responsable. Il en est de même si le cas fortuit est la suite du retardement de celui qui devait livrer ou rendre une chose ;

2. Si quelqu'un, par une clause particulière, s'est expressément chargé des cas fortuits pendant qu'il serait en possession de la chose mentionnée au contrat.

CAUTION. En général, ce terme signifie celui qui s'oblige pour un autre, l'obligation du principal débiteur subsistant toujours et sans novation. Toutes les fois qu'une personne est obligée par la loi ou par une condamnation à fournir caution, elle doit remplir les conditions exprimées ci-après, dans les trois derniers alinéas sous le mot *Cautionnement*. Lorsqu'il s'agit d'une caution judiciaire, la personne offerte comme caution, doit, en outre, être susceptible de la contrainte par corps. Celui qui ne peut pas trouver de caution est reçu à donner, à la place, en nantissement, un gage suffisant. La caution judiciaire ne peut point demander la discussion du débiteur principal. Celui qui a simplement cautionné la caution judiciaire ne peut demander la discussion du débiteur principal ni de la caution.

CAUTIONNEMENT, est l'acte par lequel une personne s'engage à remplir l'obligation d'une autre pour le cas où celle-ci ne la remplirait pas. L'on nomme caution celui qui contracte cet engagement. Le cautionnement est conventionnel, légal ou judiciaire. Le premier résulte de la volonté des parties ; le second est ordonné par la loi, et le dernier par jugement. La caution n'est tenue de satisfaire à l'obligation du débiteur que dans le cas où ce dernier n'y satisfait pas lui-même. Le cautionnement ne peut exister que sur une obligation valable. On peut, cependant, cautionner l'obligation purement naturelle ainsi que celle dont le débiteur principal peut se faire décharger par une exception qui lui est purement personnelle, par exemple dans le cas de minorité. Le cautionnement ne peut excéder ce qui est dû par le débiteur, ni être contracté sous des conditions plus onéreuses. Le cautionnement qui excède la dette, ou qui est contracté sous des conditions plus onéreuses, n'est point nul, il est seulement réductible à la mesure de l'obligation principale. On peut se rendre caution sans ordre de celui pour lequel on s'oblige, et même à son insu. On peut se rendre caution non-seulement du débiteur principal, mais même de celui qui l'a cautionné. Le cautionnement indéfini d'une obligation principale, s'étend à tous les accessoires de la dette, même aux frais de la première demande et à tous ceux postérieurs à la dénonciation qui en est faite à la caution. Le débiteur obligé à fournir une caution, doit en présenter une qui ait la capacité de contracter, qui ait dans la Province de Québec des biens suffisants pour répondre à l'obligation, et dont le domicile soit dans les limites du Canada. La solvabilité d'une caution ne s'estime qu'en égard à ses propriétés foncières, excepté en matière de commerce, ou lorsque la dette est modique et dans les cas où il en est disposé autrement par quelque loi particulière. On n'a pas égard aux immeubles litigieux. Lorsque la caution reçue par le créancier volontairement ou en justice, devient ensuite insolvable, il doit en être donné une autre. Cette règle reçoit exception dans le cas seulement où la caution n'a été donnée qu'en vertu d'une convention par laquelle le créancier a exigé telle personne pour caution.

§ 1. EFFET DU CAUTIONNEMENT ENTRE LE CREANCIER ET LA CAUTION. La caution n'est tenue à l'exécution de l'obligation qu'à défaut du débiteur qui doit être préalablement discuté dans ses biens, à moins que la caution n'ait renoncé au bénéfice de discussion, ou à moins qu'elle ne soit obligée solidairement avec le débiteur, auquel cas l'effet de son engagement se règle par les principes établis pour les dettes solidaires. Le créancier n'est obligé de discuter le débiteur principal que lorsque la caution le requiert sur les premières poursuites dirigées contre elle. La caution qui requiert la discussion doit indiquer au créancier les biens du débiteur principal et avancer les deniers suffisants pour faire la discussion. Elle ne doit indiquer ni des biens du débiteur principal situés hors de la Province de Québec, ni des biens litigieux, ni ceux hypothéqués à la dette qui ne sont plus en la possession du débiteur. Toutes les fois que la caution a fait l'indication des biens prescrite ci-dessus, et qu'elle a fourni les deniers suffisants pour la discussion, le créancier est, jusqu'à concurrence des biens indiqués, responsable, à l'égard de la caution, de l'insolvabilité du débiteur principal survenue après le défaut de poursuite. Lorsque plusieurs personnes se sont rendues cautions d'un même débiteur pour une même dette, elles sont obligées chacune à toute la dette. Néanmoins chacune d'elle peut, à moins qu'elle n'ait renoncé au bénéfice de division, exiger que le créancier divise son action et la réduise à la part et portion de chaque caution. Lorsque dans le temps où une des cautions a fait prononcer la division, il y en avait d'insolvables, cette caution est tenue proportionnellement de ces insolvabilités ; mais elle ne peut plus être recherchée à raison des insolvabilités survenues depuis la division. Si le créancier a divisé lui-même et volontairement son action, il ne peut revenir contre cette division, quoiqu'il y eût, même antérieurement au temps où il l'a ainsi consentie, des cautions insolubles.

§ 2. EFFET DU CAUTIONNEMENT ENTRE LE DEBITEUR ET LA CAUTION. La caution qui s'est obligée avec le consentement du débiteur, a son recours pour ce qu'elle a payé pour lui, en principal, intérêts et frais, et aussi pour les frais faits contre elle, et

ceu
tion
cau
droi
tenu
frais
la ch
aux
caut
le cr
teur
caut
total
fois
une
elle
cauti
cont
1.
2.
3.
taue
4.
term
délai
de la
5.
de te
telle
avant
parag
niss
de l'e
droit
neme
été au
§ 3

ceux par elle légalement encourus pour et depuis la dénonciation. Elle a aussi recours pour les dommages, s'il y a lieu. La caution qui s'est obligée sans le consentement du débiteur n'a droit, en payant, de recouvrer que ce que ce dernier aurait été tenu de payer si tel cautionnement n'avait pas eu lieu, sauf les frais subséquents à la dénonciation du paiement fait, qui sont à la charge du débiteur. Elle a aussi recours pour les dommages auxquels le débiteur aurait été tenu sans ce cautionnement. La caution qui a payé la dette est subrogée à tous les droits qu'avait le créancier contre le débiteur. Lorsqu'il y a plusieurs débiteurs principaux solidaires d'une dette, la caution qui les a tous cautionnés, a contre chacun d'eux recours pour la répétition du total de ce qu'elle a payé. La caution qui a payé une première fois n'a point de recours contre le débiteur principal qui a payé une seconde fois, lorsqu'elle ne l'a pas averti du paiement par elle fait, sauf son recours en répétition contre le créancier. La caution qui s'est obligée du consentement du débiteur peut agir contre lui, même avant d'avoir payé, pour en être indemnisée ;

1. Lorsqu'elle est poursuivie en justice pour le paiement ;
2. Lorsque le débiteur a fait faillite ou est en déconfiture ;
3. Lorsque le débiteur s'est obligé de lui rapporter sa quittance dans un certain temps ;
4. Lorsque la dette est devenue exigible par l'échéance du terme sous lequel elle avait été contractée, sans avoir égard au délai accordé par le créancier au débiteur sans le consentement de la caution ;
5. Au bout de dix ans, lorsque l'obligation principale n'a pas de terme fixe d'échéance, à moins que l'obligation principale, telle qu'une tutelle, ne soit de nature à ne pouvoir être éteinte avant un terme déterminé. La règle contenue dans le dernier paragraphe ci-dessus, ne s'applique pas aux cautions que fournissent les officiers publics ou autres employés pour la garantie de l'exécution des devoirs de leurs charges ; ces cautions ayant droit en tout temps de se libérer, pour l'avenir, de leur cautionnement, en donnant avis public suffisant, à moins qu'il n'en ait été autrement convenu.

§ 3. EFFET DU CAUTIONNEMENT ENTRE LES COFIDEJUSSEURS.

Lorsque plusieurs personnes ont cautionné le même débiteur pour une même dette, la caution qui a acquitté la dette a son recours contre les autres cautions chacune pour sa part et portion. Mais ce recours n'a lieu que lorsque la caution a payé dans l'un des cas mentionnés dans les cinq paragraphes de la section précédente.

§ 4. EXTINCTION DU CAUTIONNEMENT. L'obligation qui résulte du cautionnement s'éteint par les mêmes causes que les autres obligations. La confusion qui s'opère dans la personne du débiteur principal et de sa caution, lorsque l'un devient héritier de l'autre, n'éteint point l'action du créancier contre celui qui s'est rendu caution de la caution. La caution peut opposer au créancier toutes les exceptions qui appartiennent au débiteur principal, et qui sont inhérentes à la dette ; mais elle ne peut opposer les exceptions qui sont purement personnelles au débiteur. La caution est déchargée lorsque la subrogation aux droits, hypothèques et privilèges du créancier ne peut plus, par le fait du créancier, s'opérer en faveur de la caution. L'acceptation volontaire que le créancier a faite d'un immeuble ou d'un effet quelconque en paiement de la dette principale, décharge la caution, encore que le créancier vienne à en être évincé. La simple prorogation du terme, accordée par le créancier au débiteur principal, ne décharge point la caution ; celle qui s'est obligée du consentement du débiteur peut, en ce cas, poursuivre le débiteur pour le forcer au paiement.

§ 5. RECEPTIONS DE CAUTIONS.—Tout jugement ordonnant de fournir cautions doit fixer le temps où elles seront présentées. Le mot *caution* veut dire caution suffisante, et une caution suffira, à moins que deux ou plus ne soient expressément requises. Les cautions sont présentées sur avis signifié à la partie adverse, et elles donnent leur cautionnement au greffe, si elle ne sont pas contestées. Quant au cautionnement *judicatum solvi*, voir *Absents, Frais*. Sauf les cas où la loi ne requiert qu'une justification personnelle, si la caution est contestée elle peut être contrainte de donner une déclaration de ses biens immeubles avec pièces justificatives. La caution peut, dans tous les cas, être requise de justifier, sous serment, de sa solvabilité, et le juge, ou le protonotaire, peut faire prêter le serment requis. La caution peut-être contestée :

1. Si elle n'est pas qualifiée conformément aux dispositions contenues sous le mot cautionnement ;

2.
sur l
Si la
mém
cause
ni éc
cier.
arrêt
CE
ci-des
acte d
tion d
y indi
contra
1.
Reine
succes
2.
Uni d
Impér
Statut
diction
ment d
le Pari
vincial
de Qu
passées
3. I
admini
Gouver
Québec
4. "
Gouver
agissan
d'aucun
5. L
et par
d'une p
6. "
Canada
7. L
Bretagn
8. L

2. Si elle n'est pas suffisante. La suffisance de la caution doit être jugée sur pièces et dépositions produites, sans qu'il puisse être ordonné d'enquête. Si la caution est admise, l'acte de cautionnement est rédigé et reçu conformément au jugement, et demeure au greffe comme partie du dossier de la cause. Les réceptions des cautions sont jugées sommairement sans requête ni écriture et s'exécutent nonobstant opposition ou appel, et sans y préjudicier. Voir aussi : *Appel, Absent, Frais, Habeas corpus, Capias, Saisie-arrêt.*

CEDULE. Les mots, termes, expressions et dispositions énumérés ci-dessous, chaque fois qu'ils se rencontrent dans ce dictionnaire, ou dans un acte de la législature provinciale, ont le sens, la signification et l'application qui leur sont respectivement assignés, et sont interprétés en la manière y indiquée, à moins qu'il n'existe quelques dispositions particulières à ce contraire.

1. Chacun des mots "Sa Majesté," "le Roi," "le Souverain," "la Reine," "la Couronne," signifient le Roi ou la Reine, ses héritiers et successeurs, souverains du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande ;

2. Les mots "Parlement Impérial" signifient le Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande ; les mots "Actes ou Statuts Impériaux," signifient les lois passées par ce parlement, et les mots "Acte, Statut," partout où ils sont employés dans le Code Civil, ou dans ce dictionnaire, sans qualification, s'entendent des actes et statuts du Parlement de la Province de Québec. Les mots "Parlement Fédéral" signifient le Parlement de la Puissance du Canada. Par les mots "Parlement Provincial" sans autre qualification, l'on entend le Parlement de la Province de Québec ; et les "Actes ou Statuts Provinciaux" signifient les lois passées par ce Parlement ;

3. Les mots "Gouverneur ou Gouverneur-Général" signifient la personne administrant le gouvernement de la Puissance du Canada, et "Lieutenant-Gouverneur" la personne administrant le gouvernement de la Province de Québec ou d'aucune des autres Provinces de la Confédération ;

4. "Gouverneur en Conseil" signifie le Gouverneur, le Lieutenant-Gouverneur, ou la personne administrant, respectivement, le gouvernement, agissant avec l'avis du Conseil Exécutif de la Puissance du Canada ou d'aucune province ;

5. Le mot "Proclamation" signifie proclamation sous le Grand Sceau et par "Grand Sceau" l'on entend le Grand Sceau de la Puissance ou d'une province du Canada ;

6. "Bas-Canada" ou "Province de Québec," signifient cette partie du Canada qui formait avant l'union la Province du Bas-Canada ;

7. Les mots "Royaume-Uni" signifient le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande ; et "Etats-Unis" les Etats-Unis d'Amérique ;

8. Le nom communément donné à un pays, place, corps, corporation,

société, officier, fonctionnaire, personne ou chose, désigne et signifie le pays, la place, le corps, la corporation, la société, l'officier, le fonctionnaire, la personne, la partie ou la chose même, ainsi dénommés, sans qu'il soit besoin de plus ample description ;

9. Le genre masculin comprend les deux sexes, à moins qu'il ne résulte du contexte de la disposition qu'elle n'est applicable qu'à l'un d'eux ;

10. Le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce, chaque fois que le contexte se prête à cette extension ;

11. Le mot "personne" comprend les corps politiques et incorporés et s'étend aux héritiers et représentants légaux, à moins que la loi ou les circonstances particulières du cas ne s'y opposent ;

12. Les termes "écritures" ou "écrits" et autres ayant la même signification, comprennent ce qui est imprimé ou autrement figuré ou copié ;

13. Par le mot "mois" on entend un mois de calendrier ;

14. Par "jour de fête" on entend les jours suivants : les dimanches, le premier jour de l'an, l'Épiphanie, le mercredi des Cendres, l'Annonciation, le Vendredi-Saint, l'Assention, la Fête-Dieu, les fêtes de St. Pierre et St. Paul, de la Toussaint, de la Conception, de Noël, le lundi de Pâques, l'Anniversaire de la naissance du Souverain, et tout autre jour fixé par proclamation comme jour de jeûne ou d'action de grâces ; sauf les dispositions établies par les statuts qui concernent la perception du revenu et le paiement des lettres de change ou billets promissoires ;

15. Dans le mot "Serment" est comprise "l'affirmation solennelle" qu'il est permis à certaines personnes de faire au lieu de serment ;

16. Le mot "Magistrat" signifie juge de paix. "Deux juges de paix" signifient deux juges de paix, ou plus, assemblés ou agissant ensemble. Lorsqu'il est ordonné qu'une chose se fera par ou devant un juge de paix, magistrat, fonctionnaire ou officier public, l'on doit entendre celui dont les pouvoirs ou la juridiction s'étendent au lieu où se doit faire cette chose. L'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin ;

17. Le droit de nomination à un emploi ou office comporte celui de destitution ;

18. Les devoirs imposés et les droits conférés à un officier ou fonctionnaire public sous son nom officiel, passent à son successeur et s'étendent à son député, en autant qu'ils sont compatibles avec cette charge ;

19. Lorsqu'un acte doit être exécuté par plus de deux personnes, il peut l'être valablement par la majorité de ces personnes, sauf les cas particuliers d'exception ;

20. La livre sterling équivant à la somme de quatre piastres quatre-

vingt
argent
21.
qui a
22.
régist
et séj
dans
sont c
23.
24.
majeu
CE
bref p
peine
avec t
des an
bal de
sés tax
dont é
tions n
notés s
son rap
est en
au sym
shérif
pour le
certific
bles, le
ment d
thèque
jour de
nant la
hypoth
autres
hypoth
thèque
force d
contre
proprié
régistré
la date
date de

vingt-six centins et deux tiers, ou un louis, quatre chelins et quatre deniers, argent courant. Le "souverain" vaut la même somme ;

21. Par les mots "habitant du Bas-Canada," on entend une personne qui a son domicile dans la Province de Québec ;

22. Les termes "Actes de l'Etat Civil" signifient les entrées faites sur les registres tenus d'après la loi, aux fins de constater les naissances, mariages et sépultures. Les "Registres de l'Etat Civil" sont les livres ainsi tenus dans lesquels sont entrés ces actes. Les "Fonctionnaires de l'Etat Civil" sont ceux chargés de tenir tels registres ;

23. "La Faillite" est l'état d'un commerçant qui a cessé ses paiements ;

24. Le "Cas Fortuit" est un événement imprévu causé par une force majeure à laquelle il était impossible de résister.

CERTIFICAT D'HYPOTHEQUES. Le shérif à qui a été remis un bref pour procéder à la vente des immeubles d'un débiteur, est tenu, à peine de tous dépens, dommages et intérêts, de le rapporter au jour fixé, avec un certificat de ses procédés, le procès-verbal de saisie, un exemplaire des annonces avec certificat de leur publication et des criées, le procès-verbal des enchères, les conditions de la vente, un état de ses frais et déboursés taxés par le juge ou le protonotaire, et enfin le certificat des hypothèques dont était grevés les immeubles saisis, et toutes les oppositions et réclama-tions mises entre ses mains, ainsi que tous les brefs d'exécution qui ont été notés sur le premier. S'il y a procès-verbal de carence, le shérif doit faire son rapport de suite sans attendre le jour fixé dans le bref. Si le débiteur est un commerçant en faillite les deniers doivent, sur demande, être remis au syndic légalement nommé, avec le certificat des hypothèques. Si le shérif n'a pu se procurer le certificat des hypothèques avant le jour fixé pour le rapport du bref, il en doit faire mention et produire plus tard le certificat aussitôt qu'il l'obtient. Aussitôt après l'adjudication des immeu-bles, le shérif doit se procurer du registrateur de la division d'enrégistre-ment dans laquelle se trouve des immeubles vendus, un certificat des hypo-thèques dont chaque immeuble est grevé et qui ont été enrégistrées jusqu'au jour de la vente ; lequel certificat le registrateur est tenu de fournir moyen-nant la rétribution fixée par ordre du gouverneur en conseil. Le terme *hypothèque*, employé quant à ce certificat, comprend tous les privilèges et autres charges affectant les immeubles. Ce certificat doit contenir : Les hypothèques enrégistrées contre la propriété, dès qu'il y aura telle hypo-thèque ainsi enrégistrée après que le plan et le livre de renvoi seront en force dans la division d'enrégistrement ; toutes les hypothèques enrégistrées contre les parties qui, dans les dix ans qui ont précédé la vente, ont été propriétaires de l'immeuble ; et toutes les hypothèques antérieures dont l'en-régistrement a été renouvelé pendant cette période. Il doit contenir aussi la date de l'acte enrégistré comme créant ou prouvant telle hypothèque et la date de son enrégistrement, les noms, qualités et résidence du créancier et

le nom du notaire ou des notaires devant qui l'acte a été passé, si tel acte est notarié; spécifier celui des immeubles saisis, s'il y en a plusieurs, qui est affecté par chaque hypothèque avec mention quant à chaque hypothèque de tout paiement fait et enregistré, et de la somme qui paraît être due en principal et intérêt conservé; et si l'enregistrement d'une hypothèque a été renouvelé, le certificat doit faire mention de l'enregistrement originaire et du renouvellement. Mais le registrateur ne doit pas inclure les hypothèques qui, d'après ses livres, paraissent avoir été éteintes ou déchargées en totalité, et dans la recherche des hypothèques, le registrateur ne doit pas aller au delà de la date d'un titre du shérif, vente en banqueroute ou par licitation forcée, ou autre vente ayant l'effet du décret, ou sentence de ratification concernant l'immeuble dont il s'agit et qui a été enregistré; excepté quant aux hypothèques qui ne sont pas par là purgées ou éteintes. S'il n'y a pas d'hypothèque enregistrée, ou si toutes les hypothèques enregistrées paraissent éteintes ou déchargées, le registrateur doit l'énoncer dans son certificat. Pour formule, voir, Code P. C., article 700, S.R. B.C., c. 36, 25 Vict., ch. 17, 27 et 28, c. 40. Si le registrateur ne peut constater par les livres et documents dans son bureau, quelles sont les personnes qui ont été propriétaires de l'immeuble pendant les dix années qui ont précédé la vente, il doit s'enquérir avec diligence des propriétaires voisins ou autres personnes qui connaissent bien l'immeuble; et telles personnes sont tenues de donner au registrateur par écrit et sous serment tous les renseignements qui sont à leur connaissance. Il doit mentionner dans son certificat les renseignements ainsi obtenus, veiller à ce que chaque fait soit attesté par deux témoins, et annexer à son certificat les dépositions de ces témoins, dûment assermentés par lui ou quelque autre fonctionnaire compétent. Si l'immeuble en question s'est trouvé pendant les dix années qui ont précédé la vente dans un autre comté ou une autre division d'enregistrement, dont les livres, inscriptions et documents relatifs à cet immeuble, ou une copie d'iceux, n'ont pas été transmis au bureau d'enregistrement du comté ou de la division où se trouve l'immeuble au temps de la vente, le registrateur énonce ce fait dans son certificat; et dans tous cas analogues, le shérif doit obtenir du registrateur de tel autre comté ou de telle autre division d'enregistrement, un certificat des hypothèques enregistrées pendant que l'immeuble se trouvait dans tel comté ou telle division d'enregistrement, et ce dernier registrateur est également soumis aux dispositions qui précèdent. Après le dépôt des plans et livres de renvoi dans un bureau d'enregistrement, tel que pourvu sous les mots: *Enregistrement des droits réels*, il est loisible au lieutenant-gouverneur, par un ordre en conseil, de changer la forme du certificat à être donné par le registrateur ainsi que prescrit ci-dessus; et tout ordre à cet effet est publié dans la *Gazette Officielle* de Québec et a effet du jour qui y est mentionné, pourvu que ce jour ne soit pas fixé à moins de trois mois après la publication de cet ordre. Sur une vente à

la folle
thèque
premie
frais pa
attribue
taire, av
à la dis
cat du r
peut étr
ou dans
justice l
dre à la
parties f
de l'orde
ou à dor
sont abs
Toute pa
peut pro
extinctio
de la pre
et le trib
ordonner
registrate
contenant
du tribun
pour la ta
Toute per
dant ou h
juge, ou e
le défend
cat du rép
avoir que
été décha
autre fait
faire conn
et de les
cat des h
personne
examinée
dans la d
port avan
sédait l'in
immédiat

la folle-enchère, le shérif ne doit point se procurer le certificat des hypothèques, s'il en a déjà été procuré avec le rapport de la vente faite en premier lieu. Sur les deniers par lui perçus, le shérif a droit à tous les frais par lui faits pour arriver à la vente, ainsi que les honoraires qui sont attribués à son office, après qu'ils ont été taxés par le juge ou le protonotaire, avec ensemble le coût des certificats des hypothèques, et il doit tenir à la disposition du tribunal le surplus des deniers qu'il a reçus. Le certificat du régistreur fait preuve *primâ facie* des faits y mentionnés ; mais il peut être contesté à raison d'erreur ou de fraude de la part du régistreur ou dans ses livres, et dans ce cas le tribunal peut ordonner, si les fins de la justice l'exigent, de mettre en cause toute personne intéressée, pour répondre à la contestation qui doit être également signifiée au régistreur. Ces parties intéressées sont appelées en cause par la signification à elles faite de l'ordonnance du tribunal, et cette signification se fait personnellement ou à domicile ou par avertissement dans les papiers-nouvelles, si les parties sont absentes, de la même manière que pour les assignations ordinaires. Toute partie dans la cause, ou toute personne comparaisant volontairement peut produire toute quittance ou document propre à constater la décharge ou extinction d'un droit porté au certificat des hypothèques, en l'accompagnant de la preuve qui serait requise pour autoriser le régistreur à le recevoir ; et le tribunal ou un juge peut, en conséquence, corriger le certificat, ou ordonner qu'il soit remis au régistreur pour le corriger ; ou bien le régistreur peut transmettre au greffe un certificat supplémentaire contenant la rectification du précédent. Le régistreur est réputé officier du tribunal pour tout ce qui concerne tel certificat d'hypothèques, ainsi que pour la taxe des frais et honoraires pour les services rendus à cet égard. Toute personne intéressée dans la distribution des deniers peut, soit pendant ou hors des termes du tribunal, faire examiner sous serment devant le juge, ou en son absence, devant le protonotaire, avant même contestation, le défendeur, le créancier ou le débiteur d'une hypothèque portée au certificat du régistreur ou dans une opposition, ou toute autre personne qui peut avoir quelque connaissance des faits, pour savoir si telle hypothèque n'a pas été déchargée en tout ou en partie, ou autrement éteinte, ou pour prouver tout autre fait important de la cause ; et la personne ainsi examinée est tenue de faire connaître l'existence de tout reçu, compte, écrit ou document y relatif et de les produire si elle les a en son pouvoir ; et s'il appert par le certificat des hypothèques, ou par quelque opposition dans la cause, que telle personne est la créancière, ses admissions font preuve. La personne ainsi examinée ne peut demander d'être taxée comme témoin si elle est intéressée dans la distribution ; elle ne peut exiger d'être payée de ses frais de transport avant de répondre. Si le créancier hypothécaire de la partie qui possédait l'immeuble en question au commencement des dix années précédant immédiatement le jour de la vente en justice, ou ses représentants légaux,

ne peuvent être trouvés pour être assignés ou interrogés dans la cause, alors sur déposition sous serment d'une personne jurant qu'elle a raison de croire et croit véritablement que l'hypothèque a été rayée, acquittée ou éteinte, la Cour ou le juge peut ordonner que ce créancier ou ses représentants légaux soient assignés de la même manière qu'un défendeur absent, et à défaut de comparution de ce créancier ou de ses représentants légaux, la distribution a lieu de même que si l'hypothèque n'eût pas été mentionnée dans le certificat du régistreur.

Jugé : *Leduc vs. McCarthy*, que cette procédure ne peut être adoptée qu'en autant que les deniers sont encore devant la cour et n'ont pas été payés à la partie colloquée. 19 L.C.J., 107.

Un certificat du régistreur doit aussi être produit avec toute demande en ratification de titre. Voir *Ratification de titre*.

CERTIORARI. Dans tous les cas où l'appel n'est pas donné des tribunaux inférieurs, juges de paix, commissaires, &c., le moyen d'évoquer la cause avant jugement ou de faire réviser le jugement rendu, est le bref de *certiorari*, à moins que ce recours même ne soit refusé par la loi. Ce recours néanmoins n'a lieu que dans les cas suivants :

1. Lorsqu'il y a défaut ou excès de juridiction ;
2. Lorsque les règlements sur lesquels la plainte a été portée ou le jugement rendu sont nuls et sans effet ;
3. Lorsque la procédure contient de graves informalités et qu'il y a lieu de croire que justice n'a pas été, ou ne sera pas rendue. Le bref de *certiorari* ne peut être accordé que sur requête sommaire accompagnée d'une déposition assermentée constatant les faits et les circonstances de la cause. Avis doit être préalablement donné au fonctionnaire saisi de la cause ou qui a rendu le jugement, du jour et du lieu auxquels la requête sera présentée, et le certificat de telle signification est fait comme en toute autre cause. La signification de cet avis a l'effet de suspendre tous procédés en la cour de première instance. L'avis est dans la forme suivante :

A A B, et C D, deux des juges de paix de Sa Majesté résidant à _____ qu'un certain jugement ou conviction a été par vous rendu et prononcé en votre susdite qualité à _____ dans une certaine action, ou poursuite, rapportée devant vous le _____ dans laquelle E F, était demandeur ou poursuivant, et G H, était défendeur, par lequel jugement ou conviction le dit G H, se trouve lésé. En conséquence, tenez-vous pour bien et dûment notifiés que le dit G H, fera par ses procureurs soussignés, application à la Cour Supérieure siégeant au palais de justice à _____ le jour de _____ à dix heures de l'avant-midi ou aussitôt que conseil pourra être entendu, pour qu'un bref de *certiorari* émane de la Cour Supérieure, ordonnant que le record dans la dite poursuite ou action, les procédés qui y ont eu lieu, les ordres qui y ont été donnés et le jugement final ou conviction rendu en

icel
que
justi
dont
cause
plus
la di
la di
La
Mo
const
adres
cette
cause
E F,
qu'il a
L'a
A B
aurait
nomme
rappor
G H, c
Que ce
pétenc
être fai
ainsi ill
de se p
Inven
Lors
tre et o
bref de
Motio
des juge
G H, de
moins qu
Si la
autre pro
de certio

icelle par vous comme susdit, soient rapportés devant cette cour, aux fins que tous autres procédés en icelle soient adoptés suivant que la loi et la justice requièrent. La présente notice de la dite application vous est ainsi donnée afin que vous ou les parties y concernées, puissiez y montrer cause, si cause il y a, pourquoi le dit bref ne serait pas accordé. Et vous êtes de plus notifiés que tous procédés ultérieurs, en vertu du dit jugement, ou de la dite conviction, ou qui seront adoptés en exécution du dit jugement ou de la dite conviction, seront à vos frais, risques et péril.

La motion ou requête sommaire est comme suit :

Motion de la part de A B, (*occupation, &c.*) que vû l'affidavit de circonstance par lui produit avec les présentes, il émane un bref de *certiorari* adressé à C D, écuyer, juge de paix, lui enjoignant de transmettre devant cette cour le jugement final et tous et chacun les procédés faits dans une cause par lui jugée en sa susdite qualité le jour de dans laquelle E F, était demandeur contre le requérant, pour être sur le tout ordonné ce qu'il appartiendra en loi et justice.

L'affidavit de circonstances est comme suit :

A B, (*occupation, &c.*), étant dûment assermenté dépose et dit : qu'il aurait été poursuivi devant les juges de paix de la paroisse de par le nommé E F, pour dommages causés aux animaux de ce dernier, par action rapportée le Que les dits juges de paix, savoir, C D, et G H, écuyers, ont pris connaissance de la dite cause, (*allégués les griefs.*) Que cette manière de procéder est arbitraire et illégale et hors de la compétence des dits juges de paix, attendu que *&c.*, (*allégués ce qui aurait dû être fait*), ce qui n'a pas eu lieu. Que le déposant aurait été condamné ainsi illégalement et aurait souffert des dommages contre lesquels il a droit de se protéger par un bref de *certiorari* et a signé.

Inventaire des productions du requérant :

Lors de la présentation de la requête ; la partie adverse peut y comparaître et opposer de vive voix toute objection de nature à empêcher l'octroi du bref de *certiorari*.

Motion du dit A B, que le jugement rendu le par A B, et C D, deux des juges de paix de Sa Majesté, dans une cause entre E F, poursuivant et G H, défendeur, soit cassé et annulé avec dépens contre le dit E F, à moins que cause au contraire ne soit montrée le .

Si la partie adverse fait défaut, le requérant est entendu *ex parte* sans autre procédure. A défaut par les juges de paix de se conformer au bref de *certiorari* la contrainte par corps peut être décernée.

Motion du requérant qu'en autant qu'il appert que les dits A B, et C D, à qui le bref de *certiorari* en cette cause a été adressé, ont négligé de faire rapport devant cette cour de leurs procédés, ainsi qu'il leur était enjoint de le faire, les dits A B, et C D, comparaissent devant cette cour le jour tenante, à dix heures de l'avant-midi, pour là et alors donner leurs raisons et produire le dit rapport, et montrer cause pourquoi ils ne seraient pas condamnés en mépris de cour et emprisonnés dans la prison commune de ce district jusqu'à ce qu'ils se soient conformés au dit bref de *certiorari*, et, à défaut par eux de ce faire, être de fait déclarés en mépris de cour et condamnés à être emprisonnés dans la prison commune, jusqu'à ce qu'ils se soient conformés au dit bref de *certiorari*, le tout avec dépens contre les dits A B, et C D.

La requête sommaire doit être présentée à la Cour Supérieure ou à la Cour de Circuit, ou à un juge. La partie adverse peut y comparaître et opposer de vive voix toute objection de nature à empêcher l'octroi du bref de *certiorari*. Le bref de *certiorari* est au nom du souverain, scellé du sceau du tribunal et revêtu des autres formalités requises pour les autres brefs, et il enjoint au juge à qui il est adressé de certifier et transmettre, sous le délai fixé, toutes les pièces relatives à la cause, sous quelques noms que les parties y soient désignées. Mention doit être faite au dos du bref qu'il a été émis par ordre du tribunal ou du juge. Le bref est signifié et remis au juge à qui il est adressé, et s'il est adressé à un tribunal composé de plusieurs juges, il est remis à l'un d'eux, et telle signification opère suspension de tous procédés devant eux sous les peines du mépris de cour. Le certificat de cette signification se fait sur une copie certifiée du bref. Les personnes auxquelles le bref est adressé sont tenues de s'y conformer, en y attachant tous les papiers demandés et certifiant leur rapport au dos du bref. A défaut par eux de s'y conformer, ils peuvent y être contraints par corps en la forme ordinaire. Si la partie adverse n'a pas déjà comparu et produit un acte de comparution en la forme ordinaire, elle peut le faire aussitôt après le rapport régulier du bref; et dès ce moment la cause peut être inscrite au rôle par l'une ou l'autre des parties, pour être entendue en la manière ordinaire. Tout ordre interlocutoire ou final rendu sur le bref de *certiorari* est rédigé et signifié comme dans les causes ordinaires. Le tribunal en adjugeant sur la plainte peut condamner aux dépens à sa discrétion. Les jugements sur la demande pour bref de *certiorari* ou sur le bref même sont sans appel et ne sont pas susceptibles de révision. La procédure réglée plus haut s'applique également dans tout autre cas où le bref de *certiorari* peut avoir lieu, et contre tout autre tribunal non-mentionné sous ce mot; mais elle n'a pas lieu à l'égard de la Cour de Vice-Amirauté sur laquelle la Cour Supérieure, ainsi que la Cour de Circuit n'a aucun contrôle.

Jugé : Il n'est pas suffisant de donner avis dans les six mois ; il faut que l'application pour le bref de *certiorari* soit elle-même faite dans les six mois. *Ex parte Lalonde*, 15 L.C.J. 251.

En matière de *certiorari*, la Cour Supérieure et la Cour de Circuit ont juridiction concurrente.

CESSION DE BIENS. Voir *Abandon ou Cession de biens*.

CHARGE. Voir *Opposition afin de,—Exécution*.

CHARTRE-PARTIE, Le contrat d'affrètement par chartre-partie peut-être fait de la totalité, ou de quelque partie principale du bâtiment, ou être fait pour un voyage déterminé ou pour un temps spécifié. L'acte ou le bordereau de la chartre-partie énonce ordinairement le nom et le tonnage du bâtiment avec déclaration qu'il est étanche et bien conditionné, fourni et équipé pour le voyage. Il contient aussi les conditions quant au lieu et au temps convenus pour la charge, le jour du départ, le prix et le paiement du fret, les conditions de surestaries, avec une déclaration des cas fortuits qui exemptent le fréteur de la responsabilité, et toutes autres conventions que les parties jugent à propos d'ajouter. Si le temps de la charge et de la décharge du bâtiment, et les frais de surestaries ne sont pas fixés, ils sont réglés par l'usage. Lorsque des marchandises sont chargées sur un bâtiment en exécution de la chartre-partie, le maître en signe un connaissement. (Voir *Connaissement*). Si le bâtiment est loué en totalité et que l'affréteur ne lui fournisse pas tout son chargement, le maître ne peut, sans son consentement, prendre d'autre chargement, et dans le cas où il en serait reçu l'affréteur a droit au fret.

CHEQUE, OU MANDAT A ORDRE, est un ordre par écrit sur une banque ou un banquier pour le paiement d'une somme d'argent. Il peut être fait payable à une personne en particulier, ou à ordre, ou au porteur, et est négociable de la même manière qu'une lettre de change ou un billet promissoire. Le porteur d'un *chèque* n'est pas tenu d'en faire la présentation à part la demande de paiement ; néanmoins si le *chèque* est accepté, le porteur a l'action directe contre la banque ou le banquier, sans préjudice à son recours contre le tireur, soit sur le *chèque* même, ou sur la dette pour laquelle il a été reçu.

Si le *chèque* n'est pas présenté pour paiement sous un délai raisonnable et que la banque tombe en faillite dans l'intervalle entre la réception et la présentation, le tireur ou l'endosseur est déchargé jusqu'à concurrence de ce qu'il en souffre. Sans préjudice aux dispositions ci-dessus, le porteur d'un *chèque* qui l'a reçu du tireur, peut, sur refus de paiement par la banque ou le banquier, le renvoyer au tireur sous un délai raisonnable et recouvrer de lui la dette pour laquelle le *chèque* a été donné ; ou bien il peut garder le *chèque* et en poursuivre le recouvrement sans protêt. Si le *chèque* a été reçu d'un autre que le tireur, le porteur peut également le renvoyer à la personne qui le lui a donné ; ou bien il peut en poursuivre le recouvrement contre les personnes dont il porte les noms, comme dans le cas d'une lettre de change à l'intérieur. En l'absence de dispositions spéciales sous ce mot, les *chèques* sont soumis aux règles relatives aux lettres de change à l'intérieur, en autant que l'application en est compatible avec l'usage du commerce.

CHOSSES. Ce terme, en autant qu'il est pris pour un des trois objets du droit, signifie tout ce qui est distinct des personnes ou des actions. Les choses corporelles, sont celles qui tombent sous nos sens, notre vue et notre attouchement, comme un fonds, une maison, des meubles. Les choses incorporelles, sont celles qui ne tombent point sous nos sens, qu'on ne peut voir ni toucher, et qui consistent en droits et obligations, actions et héritages, que nous distinguons des choses corporelles, quoiqu'il y entre des choses corporelles.

CHOSSES. Voir *Louage des choses*.

CODE. Les lois en force, lors de la mise en force du Code Civil du Bas-Canada, sont abrogées dans les cas suivants : Où ce Code contient une disposition qui a expressément ou implicitement cet effet ; Où elles sont contraires ou incompatibles avec quelques dispositions qu'il contient ; où il contient une disposition expresse sur le sujet particulier de telles lois. Sauf toujours qu'en ce qui concerne les transactions, matières et choses antérieures à la mise en force de ce Code et auxquelles on ne pourrait en appliquer les dispositions sans leur donner un effet rétroactif, les dispositions de la loi qui, sans ce Code, s'applique-

raie
s'y
coïn
mat
depe
(28
texte
com
leur
dans
texte
règle
CO
CO
CO
des fra
1. I
2. L
3. L
gnés ;
4. L
5. Co
6. L
à la ven
sieurs s
ceux fait
ou plus
débiteur
7. Les
8. Le
La cou
biens me
ci-après :
Droits
droits de
autres.
Le prop
qui n'en a
collocatio
sont tous

raient à ces transactions, matières et choses restent en force et s'y appliquent, et ce Code ne s'y applique qu'en autant qu'il coïncide avec ces dispositions. La déclaration que certaines matières sont réglées par le Code de Procédure a son effet depuis que le Code de Procédure Civile a obtenu force de loi. (28 Juin 1867.) Dans les cas de différence entre les deux textes du Code Civil ou du Code de Procédure, le texte le plus compatible avec les dispositions des lois existantes lors de leur mise en force, doit prévaloir. Si la différence se trouve dans un article indiqué comme modifiant les lois existantes, le texte le plus compatible avec l'intention de l'article, d'après les règles ordinaires d'interprétation, doit prévaloir.

COFIDEJUSSEURS. Voir *Cautionnement*, § 3.

COLLECTIF. Voir *Société en nom collectif*.

COLLOCATION. L'ordre suivant est observé quant à la collocation des frais de justice :

1. Les frais de saisie et de vente ;
2. Les taxes dues sur les deniers prélevés ou consignés ;
3. Les honoraires de l'officier qui reçoit les deniers prélevés ou consignés ;
4. Les honoraires sur le rapport de distribution ;
5. Ceux dus au procureur poursuivant la distribution ;
6. Les frais postérieurs au jugement encourus pour arriver à la saisie et à la vente, et suivant la priorité de date et de privilège lorsqu'il y a plusieurs saisissants. Les frais du premier saisissant ont la préférence sur ceux faits par un second saisissant. Néanmoins si deux brefs d'exécution ou plus sont délivrés sur des jugements rendus le même jour contre le même débiteur, les frais en sont payés par concurrence.
7. Les frais des scellés et inventaires ordonnés par le tribunal ;
8. Le demandeur dans l'action est ensuite payé de ses frais d'action.

La couronne a préférence avant tous autres créanciers sur le produit des biens meubles qui, d'après des statuts spéciaux, sont sujets aux droits ci-après :

Droits de douane, droits d'excise, droits imposés sur les bois coupés, droits de péages, droits d'inspection sur les vaisseaux, chemins de fer et autres.

Le propriétaire de la chose, qui l'a prêtée, louée ou donnée en gage et qui n'en a pas empêché la vente, a droit d'en toucher le produit, après collocation des créances énoncées comme suit : Les frais de justice qui sont tous les frais faits pour la saisie et vente des biens meubles et ceux

des opérations judiciaires qui ont pour objet de fournir aux créanciers généralement le moyen d'obtenir le paiement de leurs créances ; les dépenses faites dans l'intérêt de la masse des créanciers, comprenant celles qui ont servi à conserver le gage commun ; les droits privilégiés de la couronne, ci-haut mentionnés, et ce qui est dû au locateur. Il en est de même du propriétaire à qui la chose a été volée et qui n'aurait pas perdu le droit de la recouvrer si elle n'eût pas été vendue en justice. Le rang de ceux qui ont conservé le droit d'être colloqués sur les deniers, à raison du droit de gage ou de rétention qu'ils avaient sur la chose vendue, s'établit suivant la nature du gage ou de la créance, dans l'ordre suivant :

Le voiturier, l'hôtelier, le mandataire ou consignataire, le commodataire, le dépositaire, le gagiste, l'ouvrier sur les choses qu'il a réparées ; l'acheteur soumis à l'exercice du droit de réméré, pour le remboursement du prix et des impenses qu'il a faites sur la chose.

En l'absence de privilège spécial, la couronne a préférence sur les créanciers chirographaires pour ce qui lui est dû par le défendeur.

COLLOCATION, SUR VENTE D'IMMEUBLES. Entre le sixième et douzième jour après le rapport du shérif constatant qu'il a prélevé des deniers, le protonotaire est tenu d'en préparer l'ordre de collocation ou de distribution, et d'en faire rapport. Si, cependant, le shérif n'a pas rapporté avec le bref le certificat des hypothèques, le délai ci-dessus fixé ne court que du jour de la production de ce certificat. Le rapport ou ordre de collocation doit contenir les noms et la description des parties demanderesse, défenderesse et opposante, la mention de la somme prélevée, de la personne entre les mains de qui elle se trouve, et de la production du certificat des hypothèques. Chaque collocation doit ensuite faire l'objet d'un article séparé, par ordre numérique, et indiquer si la créance porte sur la totalité du prix d'un immeuble, ou de partie d'un immeuble en particulier, la nature de la créance, la date du titre et de son enregistrement. En préparant l'ordre de collocation ou de distribution, le protonotaire doit le faire suivant les droits apparents, tels que portés au certificat des hypothèques produit par le shérif, aux oppositions, réclamations et autres pièces du dossier, et, aussi, conformément aux règles contenues plus bas sous les mots, *Privilèges et Hypothèques, et Enregistrement des droits réels*. Les frais de justice, néanmoins, doivent être colloqués dans l'ordre qui suit :

1. Les frais de l'ordre ;
2. Les droits de consignation et la taxe sur les deniers prélevés, s'il en est dû, et les frais de saisie et de vente, s'ils n'ont pas été retenus sur le prix ;
3. Les frais encourus sur le bref d'exécution contre les immeubles et ce qui peut être dû sur la discussion des meubles ;
4. Les frais de radiation des hypothèques, ou pour en constater l'extinction ;

5.
exigé
6.
à la v
7.
ces fra
Ap
qui a
pas po
de ch
faite,
sont c
mentie
sont, s
aux cr
défaut,
de rap
par eux
montan
bonnes
se réal
indiqué
parties
conditio
dont les
Lorsqu'
taire doi
satisfaire
liquidati
ment.
l'immeub
colloqué
donner,
rieurs im
colloqué
créanciers
créance.
colloquée
intérêts et
sont collo
cation de
n'est colle
sur le ju

5. Les frais sur l'apposition des scellés et pour confection d'un inventaire exigé par la loi ;

6. Les frais sur les incidents de la saisie, et nécessaires pour arriver à la vente des immeubles, tant en première instance qu'en appel ;

7. Les frais de poursuite tels que réglés plus haut pour la collocation de ces frais sur la vente des meubles.

Après les frais de justice doivent être colloqués suivant leur rang, ceux qui avaient quelque droit réel dans l'immeuble vendu et qui ne se sont pas pourvus à temps par opposition afin d'annuler ou de distraire ou afin de charge, mais qui ont produit leur opposition sur les deniers, déduction faite, néanmoins, des créances auxquelles ils peuvent être tenus et qui sont devenues exigibles par l'aliénation de l'immeuble et des dépens mentionnés en dernier lieu ci-dessus. Les hypothèques conditionnelles sont, suivant leur rang, portées à l'ordre, mais le montant en est fait payable aux créanciers subséquents dont les créances sont exigibles, ou, à leur défaut, au défendeur, en, par eux, donnant bonnes et suffisantes cautions de rapporter les deniers lorsque la condition sera réalisée ; et à défaut, par eux, de fournir tel cautionnement dans le délai fixé par le tribunal, le montant en est payable aux créanciers conditionnels en, par eux, donnant bonnes et suffisantes cautions de rapporter les deniers si la condition ne se réalise pas ou devient impossible, en payant l'intérêt aux personnes indiquées par le tribunal, s'il y a lieu. Dans le cas où aucune des parties ne fournirait le cautionnement voulu, le montant de la créance conditionnelle peut être mis entre les mains d'un séquestre ou dépositaire dont les parties conviennent, ou qui est nommé d'office par le tribunal. Lorsqu'une créance préférable est indéterminée et non-liquide, le protonotaire doit, sur les deniers disponibles, réserver une somme suffisante pour la satisfaire, et cette somme demeure entre les mains du shérif jusqu'à la liquidation de la créance, ou jusqu'à ce que le tribunal en ordonne autrement. La créance à terme devient exigible par la discussion et vente de l'immeuble ; mais si la créance ne porte pas intérêt, le créancier n'est ainsi colloqué et ne touche le montant de sa collocation qu'à la charge de donner, et en donnant cautions d'en payer l'intérêt aux créanciers postérieurs indiqués dans l'ordre, jusqu'à l'échéance du terme ; et s'il n'est colloqué que pour partie de sa créance, il n'est tenu de l'intérêt envers les créanciers subséquents qu'après le complément du montant total de sa créance. La créance pour le capital d'une rente viagère est établie et colloquée suivant les règles énoncées sous les mots : *Rente viagère*. Les intérêts et les arrérages de vente conservés par l'enregistrement du titre, sont colloqués au même rang que le titre, et ce, jusqu'au jour de l'adjudication de l'immeuble. Le créancier dont la créance est enregistrée, n'est colloqué au même rang que pour les frais taxés en première instance sur le jugement par lui obtenu pour le recouvrement de sa créance.

Les frais adjugés en appel ne sont colloqués que suivant la date de l'enregistrement. Lorsque plusieurs héritages, parcelles, ou parties de terre affectés séparément à différentes créances, sont vendus pour un seul et même prix, ou lorsque le prix du fonds vient à l'ordre concurremment avec le privilège du constructeur, ou lorsqu'un créancier a quelques réclamations préférables sur une partie de l'immeuble à raison d'impenses ou d'autres causes, si les deniers disponibles ne sont pas suffisants, le protonotaire, à défaut d'indication suffisante au dossier pour faire la ventilation lui-même, doit suspendre la distribution et en faire rapport au tribunal. Sur la demande de l'une des parties intéressées, après avis donné aux autres, le tribunal ordonne qu'il soit procédé en la manière ordinaire à la nomination d'experts pour établir la valeur respective des héritages ou parties de terre, ou des impenses, et la proportion qui doit être attribuée à chacun dans le montant à distribuer. La ventilation étant établie, sur le rapport des experts, le tribunal renvoie la cause au protonotaire pour procéder à l'ordre de collocation et à la distribution des deniers. Voir *Exécution, Certificat d'hypothèques.*

COMMANDITE. Voir *Société en Commandite.*

COMMERCE. La femme séparée de biens ne peut faire commerce avant d'avoir remis au protonotaire du district et au régistrateur du comté où elle veut faire commerce, une déclaration par écrit énonçant son intention et contenant ses nom, prénoms et ceux de son mari, et la raison sous laquelle elle veut ainsi faire commerce. Cette déclaration est inscrite et entrée dans les mêmes registres que ceux relatifs aux sociétés mentionnées dans le chapitre 65 des Statuts Refondus pour le Bas-Canada. La femme séparée de biens et faisant commerce au temps de la mise en force du Code de Procédure Civile, était tenue de remplir ces formalités dans les six mois de cette mise en force. A défaut de se conformer aux dispositions ci-haut, la femme séparée de biens, faisant commerce, est passible d'une amende de deux cents piastres qui peut être recouvrée devant tout tribunal civil compétent, par toute personne poursuivant tant en son propre nom qu'au nom du souverain, et moitié de l'amende appartient à la personne poursuivant ainsi, et l'autre moitié au souverain, à moins que la poursuite ne soit au nom du souverain seul, auquel cas toute l'amende lui appartient.

COMMISSAIRES-ENQUÊTEURS. Le tribunal peut nommer une personne compétente commissaire-enquêteur pour faire l'enquête. Lorsque, à raison de la nature du litige ou du nombre et de l'éloignement des témoins à examiner, ou de la difficulté ou multiplicité des faits à prouver, ou de toute autre cause suffisante, il est démontré au tribunal par l'une des parties, que les fins de la justice seront mieux remplies par la nomination d'un tel commissaire-enquêteur. L'ordonnance qui nomme ce commissaire doit contenir l'indication de l'endroit où l'enquête sera faite, et le délai dans lequel elle devra être terminée. Ce délai peut être prolongé par le

trib
avan
saire
devo
rapp
temp
par l
deva
recev
du ju
écrit.
articl
lui fa
sidère
les in
Si la
préval
entend
enquêt
tribuna
COM
autres
Cour S
Circuit
COM
COM
quelqu
vince d
éloigné
qui a b
plusieur
est ainsi
quatre j
tances p
Elle doit
instruite
mais si
demande
est accor
des dépo
avis à la
les deux
quatre ne

tribunal ou par un juge, pour cause suffisante. Le commissaire-enquêteur, avant d'entrer en fonction, doit faire serment devant un juge ou un commissaire de la Cour Supérieure, de remplir fidèlement et impartialement ses devoirs, et cette prestation de serment doit être par écrit et attachée à son rapport. Il doit donner aux parties un avis d'au moins huit jours, du temps et du lieu où il commencera son enquête. Les témoins sont assignés par bref de *subpoena* émanant du tribunal saisi de la cause, à comparaître devant le commissaire-enquêteur qui a droit de leur faire prêter serment, recevoir toute preuve littérale offerte par les parties, et a tous les pouvoirs du juge présidant aux enquêtes tel qu'exposés sous les mots : *Enquête par écrit*. Toute partie peut également être assignée à répondre sur faits et articles de vive-voix, devant le commissaire-enquêteur. Ce dernier peut lui faire prêter serment et lui proposer tous autres interrogatoires qu'il considère nécessaires et pertinents. Si la partie assignée refuse de répondre, les interrogatoires sont mis par écrit et les faits contenus sont censés avérés. Si la partie assignée ne comparait pas, celle qui l'a fait assigner ne peut se prévaloir du défaut que si elle lui a fait signifier les interrogatoires qu'elle entend lui proposer. Après avoir complété l'enquête, le commissaire-enquêteur doit faire rapport de ses procédés, le ou avant le jour fixé par le tribunal ou le juge.

COMMISSAIRES DE LA COUR SUPERIEURE. Ces commissaires et autres personnes autorisées à recevoir les dépositions sous serment pour la Cour Supérieure, ont les mêmes pouvoirs en ce qui concerne la Cour de Circuit.

COMMISSAIRES. Voir *Cour des Commissaires*.

COMMISSION ROGATOIRE. Lorsque quelqu'un des témoins ou quelqu'une des parties à interroger dans une cause, résident hors de la Province de Québec, ou même dans cette province, mais dans des endroits éloignés de plus de trente milles du lieu des séances du tribunal, la partie qui a besoin de les examiner peut obtenir une commission nommant une ou plusieurs personnes pour recevoir les réponses de ceux dont le témoignage est ainsi requis. Cette demande doit être faite par le demandeur dans les quatre jours après l'articulation de faits complétée, à moins de circonstances particulières qui sont laissées à l'arbitrage du tribunal ou du juge. Elle doit être faite par le défendeur dans le même délai, si la cause doit être instruite par jury ou est inscrite en même temps pour preuve et érudition, mais si l'enquête est au long par écrit, le défendeur peut faire cette demande dans les quatre jours qui suivront l'enquête du demandeur. Elle est accordée par le tribunal, ou par un juge en vacance, s'il est satisfait par des dépositions sous serment, de la nécessité de cette commission, et après avis à la partie adverse. Les commissaires sont choisis comme suit : Si les deux parties concourent dans la commission, chacune d'elles doit fournir quatre noms. Sur la liste ainsi fournie les parties retranchent alternative-

ment chacune deux noms, et ce en présence du juge, et sur les quatre noms restant, le juge en nomme trois à qui la commission est adressée. Si les parties ne concourent pas dans la commission, elle est adressée aux personnes désignées par celui qui la demande. Le juge ou le tribunal peut fixer le nombre de commissaires qui doivent être présents pour exécuter la commission rogatoire, et régler et autoriser la manière dont les témoins seront assermentés. A cette commission doivent être attachés les interrogatoires et les transquestions que les parties respectivement auront fait admettre par le juge après avis à la partie adverse. La commission est aussi accompagnée d'instructions adressées aux commissaires, sous la signature du juge, pour les guider dans son exécution. Le rapport se fait par un certificat des commissaires qui ont agi, écrit sur le dos de la commission et énonçant que l'exécution en appert par les cédules qui y sont annexées. Il doit être scellé avec endossement du titre de la cause et indication du contenu. Il ne peut être ouvert et publié que par un ordre du tribunal ou du juge. La partie qui demande la commission doit la faire transmettre et exécuter à sa diligence. Si les deux parties ont concouru dans l'émanation de la commission, elles sont également tenues de la faire transmettre et exécuter. Le défaut du rapport de la commission ne peut empêcher le tribunal de procéder à l'audition de la cause dans les cas suivants :

1. S'il paraît que la commission n'a été demandée que dans la vue de retarder le jugement ;

2. Si le rapport est retardé plus longtemps que l'équité et la justice ne le requièrent.

Par l'acte 31 Vict., ch. 76, (Ottawa) il est décrété que :

1. Lorsque sur requête à cette fin, il sera prouvé à toute cour ou à tout juge autorisé par le présent acte, qu'une cour ou tribunal compétent de toute autre possession de Sa Majesté, ou d'un pays étranger, auquel tribunal ou cour est pendante quelque cause civile ou commerciale, désire avoir, dans cette cause, le témoignage de quelque partie ou témoin qui est dans le ressort de la cour en premier lieu mentionnée, ou de la cour à laquelle appartient le juge susdit, ou de ce juge, il sera loisible à la dite cour ou au dit juge à sa discrétion d'ordonner en conséquence que la partie ou le témoin sera interrogé sous serment, par questions écrites ou autrement, devant toute personne ou personnes dénommées au dit ordre, et de sommer, par le même ordre ou un autre subséquent, cette partie ou ce témoin de comparaître en témoignage et de produire tous écrits ou documents qui seront mentionnés dans l'ordre, et tous autres écrits ou documents relatifs à l'affaire dont il s'agira, qui pourront être en la possession ou pouvoir de la dite partie ou du dit témoin ;

2. Après notification faite à la partie ou au témoin du dit ordre ainsi que de l'avis de fixation d'un jour et d'un lieu pour son audition, signé par la personne commise par le dit ordre pour entendre son témoignage, ou, si plus

d'une personne sont commises, signé par l'une d'elles, et après le paiement ou l'offre de paiement des frais de route égaux à ceux qu'on paie d'ordinaire dans le cas de comparution pendant une instruction, le dit ordre pourra être exécuté de la manière dont s'exécuterait un ordre rendu par la cour ou le juge susdit dans une cause pendante à cette cour ou devant le juge ;

3. Quiconque sera cité ainsi en témoignage aura droit, pour ses frais et perte de temps payés ou offerts, à l'indemnité qui est accordée dans le cas de comparution pendant une instruction ;

4. Toute personne étant interrogée en vertu d'un ordre rendu sous l'empire du présent acte, aura le droit de refuser de répondre à des questions qui tendraient à l'incriminer et à toutes autres questions auxquelles peut refuser de répondre une partie ou un témoin, selon le cas, dans une action quelconque pendante à la cour, par laquelle, ou par un juge de laquelle, aura été rendu le dit ordre ; et personne ne sera obligé de produire en conformité de cet ordre un écrit ou autre document qu'on ne pourrait l'obliger de produire à l'instruction de telle cause ;

5. Il sera permis à toute personne autorisée à recevoir des dépositions de parties ou de témoins par un ordre rendu en conformité du présent acte, de recevoir ces dépositions, après avoir fait prêter serment aux parties ou aux témoins ou leur avoir fait prêter affirmation dans les cas où la loi de la province où aura lieu cette audition, permettra l'affirmation au lieu du serment ; la personne ainsi autorisée ou s'il y en a plusieurs, alors l'une d'elles, fera prêter le dit serment ou affirmation ; et si, après avoir prêté le dit serment ou affirmation, la personne qui l'aura prêté rend volontairement et de propos délibéré un faux témoignage, elle sera, pour cette offense, réputée coupable de parjure ;

6. La Cour d'Appel du Canada, s'il est établi une telle cour, et les Cours Supérieures de droit commun ou d'équité dans toute Province du Canada et tous juges de ces cours seront respectivement les cours et les juges ayant autorité sous le présent acte ; et les dites Cours pourront respectivement faire des règles et ordres sur les procédures à suivre et la preuve à produire à l'appui d'une requête demandant un ordre pour faire interroger des parties ou des témoins sous l'empire du présent acte ; et, en l'absence de tout ordre au sujet de la dite preuve, les lettres rogatoires de toute cour de justice de toute autre possession de Sa Majesté, ou de tout tribunal étranger devant lequel telle cause civile ou commerciale peut être pendante, seront réputées et considérées comme une preuve suffisante à l'appui de la requête ;

7. Le présent acte ne sera pas interprété de manière à contrôler ou affecter le droit de législation de la législature de toute province, nécessaire ou désirable pour donner suite aux objets prévus par le présent.

COMMODAT. Voir *Prêt*.

COMMUNAUTE DE BIENS, est une société qui se contracte entre mari et femme par convention expresse portée par le contrat de mariage, ou tacitement par la disposition de la loi. Il y a donc deux sortes de communauté de biens, la communauté légale et la communauté conventionnelle. La communauté, soit légale, soit conventionnelle, commence du jour de la célébration du mariage ; on ne peut stipuler qu'elle commencera à une autre époque. La communauté légale est celle que la loi, à défaut de stipulations contraires, établit entre les époux, par le seul fait du mariage, quant à certaines espèces de leurs biens qu'ils sont censés avoir voulu y faire entrer. La communauté légale s'établit par la simple déclaration faite au contrat que l'on entend qu'elle existe. Elle s'établit aussi lorsqu'il n'en est fait aucune mention, qu'elle n'y est pas spécialement ou implicitement exclue, et aussi à défaut de contrat. Dans tous les cas elle est soumise au règles expliquées ci-après :

§ 1. ACTIF ET PASSIF DE LA COMMUNAUTE. La communauté légale se compose activement :

1. De tout le mobilier que les époux possèdent le jour de la célébration du mariage, et aussi de tout le mobilier qu'ils acquièrent, ou qui leur échoit pendant le mariage, à titre de succession ou de donation, si le donateur ou testateur n'a exprimé le contraire ;

2. De tous les fruits, revenus, intérêts et arrérages, de quelque nature qu'ils soient, échus ou perçus pendant le mariage, provenant des biens qui appartiennent aux époux lors de la célébration, ou de ceux qui leur sont échus pendant le mariage à quelque titre que ce soit ;

3. De tous les immeubles qu'ils acquièrent pendant le mariage.

Tout immeuble est réputé conquet de la communauté, s'il n'est établi que l'un des époux en avait la propriété ou la possession légale antérieurement au mariage, ou qu'il lui est échu depuis par succession ou à titre équipollent. Les mines et les carrières sont, quant à la communauté, soumises au règles posées à leur égard sous les mots, *Usufruit, Usage et Habitation*. Le produit de celles qui ne sont ouvertes sur l'héritage propre de l'un des conjoints, que pendant le mariage, ne tombe pas dans la com-

munauté ; mais quant à celles qui étaient ouvertes et exploitées antérieurement, l'exploitation peut en être continuée au profit de la communauté. Les immeubles que les époux possèdent au jour de la célébration du mariage ou qui leur étoient pendant sa durée par succession ou à titre équipollent, n'entrent point en communauté. Néanmoins, si un époux avait acquis un immeuble depuis le contrat de mariage contenant stipulation de communauté, et avant la célébration du mariage, l'immeuble acquis dans cet intervalle entre dans la communauté, à moins que l'acquisition n'ait été faite en vertu de quelque clause du contrat, auquel cas elle est réglée suivant la convention. A l'égard des immeubles, les donations par contrat de mariage, et les legs faits par les ascendants de l'un des époux, soit à celui d'entre eux qui leur est successible, soit à l'autre, à moins de stipulation explicite au contraire, ne sont censés faits qu'à l'époux successible, et lui demeurent comme équipollent à succession. La même règle a lieu lors même que la donation ou le legs sont faits, dans leurs termes, aux deux époux conjointement. Toutes autres donations ou legs ainsi faits par d'autres, aux époux conjointement, ou à l'un deux, suivent la règle contraire et entrent dans la communauté, à moins qu'ils n'en aient été exclus spécialement. L'immeuble abandonné ou cédé par père, mère ou autre ascendant à l'un des conjoints, soit pour le remplir de ce qu'il lui doit, soit à la charge de payer les dettes du donateur à des étrangers, n'entre pas en communauté ; sauf récompense ou indemnité. L'immeuble acquis pendant le mariage à titre d'échange contre l'immeuble appartenant à l'un des époux, n'entre pas en communauté et est subrogé au lieu et place de celui qui a été aliéné, sauf la récompense s'il y a soulte. L'acquisition faite pendant le mariage à titre de licitation ou autrement, de portion d'un immeuble dont l'un des époux était propriétaire par indivis, ne forme pas un conquêt, sauf à indemniser la communauté pour la somme qui en a été tirée pour cette acquisition. Dans le cas où le mari devient seul et en son nom personnel, acquéreur ou adjudicataire de portion ou de la totalité d'un immeuble appartenant par indivis à la femme, celle-ci, lors de la dissolution de la communauté, a le

choix ou d'abandonner l'immeuble à la communauté, laquelle devient alors débitrice envers la femme, de la portion appartenant à cette dernière dans le prix, ou de retirer l'immeuble en remboursant à la communauté le prix d'acquisition. La communauté se compose passivement :

1. De toutes les dettes mobilières dont les époux sont grevés lors de la célébration du mariage, ou dont se trouvent chargées les successions qui leur échoient pendant sa durée, sauf récompense pour celles relatives aux immeubles propres à l'un ou à l'autre des époux ;

2. Des dettes, tant en capitaux qu'arrérages ou intérêts, contractées par le mari pendant la communauté, ou par la femme du consentement de son mari, sauf récompense dans le cas où elle a lieu ;

3. Des arrérages et intérêts seulement des rentes ou dettes passives qui sont personnelles aux deux époux ;

4. Des réparations usufruituaires des immeubles qui n'entrent point en communauté ;

5. Des alimens des époux, de l'éducation et entretien des enfants et de toute autre charge du mariage. La communauté n'est tenue des dettes mobilières contractées avant le mariage par la femme qu'en autant qu'elles sont constatées par acte authentique antérieur au mariage, ou ayant acquis avant la même époque une date certaine, soit par l'enregistrement, soit par le décès d'un ou plusieurs signataires au dit acte, ou par quelque autre preuve satisfaisante, excepté dans les matières commerciales, dans lesquelles la preuve peut être faite suivant qu'il est pourvu sous les mots, *Preuve testimoniale*. Le créancier de la femme, en vertu d'un acte dont la date n'est pas constatée tel que ci-dessus, ne peut en poursuivre contre elle le paiement avant la dissolution de la communauté. Le mari qui prétend avoir payé pour sa femme une dette de cette nature, n'en peut demander récompense ni à sa femme ni à ses héritiers. Les dettes des successions purement mobilières qui sont échues aux époux pendant le mariage, sont pour le tout à la charge de la communauté. Les dettes d'une succession purement immobilière qui échoit à l'un des époux pendant le mariage, ne sont point à la

charge de la communauté ; sauf les droits qu'ont les créanciers de poursuivre leur paiement sur les immeubles de la succession. Néanmoins, si cette succession est échue au mari, les créanciers peuvent poursuivre leur paiement, soit sur tous les biens propres du mari, soit même sur ceux de la communauté, sauf, dans le second cas, la récompense due à la femme ou à ses héritiers. Si une succession purement immobilière est échue à la femme, et que celle-ci l'ait acceptée du consentement de son mari, les créanciers peuvent poursuivre leur paiement sur tous les biens de la femme, mais si la succession n'a été acceptée par la femme que comme autorisée en justice au refus du mari, les créanciers, en cas d'insuffisance des biens de la succession, ne peuvent se pourvoir sur les autres biens de la femme avant la dissolution de la communauté. Lorsque la succession échue à l'un des époux est en partie mobilière et en partie immobilière, les dettes dont elle est grevée ne sont à la charge de la communauté que jusqu'à la concurrence de la portion contributoire du mobilier dans les dettes, eu égard à la valeur de ce mobilier comparée à celle des immeubles. Cette portion contributoire se règle d'après l'inventaire auquel le mari doit faire procéder, soit de son chef, si la succession le concerne personnellement, soit comme dirigeant et autorisant les actions de sa femme, s'il s'agit d'une succession à elle échue. A défaut d'inventaire et dans tous les cas où ce défaut préjudicie à la femme, elle ou ses héritiers peuvent, lors de la dissolution de la communauté, poursuivre les récompenses de droit, et faire preuve tant par titres et papiers domestiques que par témoins, et au besoin, par la commune renommée, de la consistance et valeur du mobilier non-inventorié. Les dispositions de l'avant dernier alinéa, ne font point obstacle à ce que les créanciers d'une succession en partie mobilière et en partie immobilière poursuivent leur paiement sur les biens de la communauté, soit que la succession soit échue au mari, soit qu'elle soit échue à la femme lorsque celle-ci l'a acceptée du consentement de son mari ; le tout sauf les récompenses respectives. Il en est de même si la succession n'a été acceptée par la femme que comme autorisée en justice et que néanmoins le mobilier en ait été confondu dans celui de

la communauté, sans un inventaire préalable. Si la succession n'a été acceptée par la femme que comme autorisée en justice au refus du mari, et s'il y a eu inventaire, les créanciers ne peuvent poursuivre leur paiement que sur les biens tant mobiliers qu'immobiliers de cette succession, et, en cas d'insuffisance, il doivent attendre, pour le reste, la dissolution de la communauté. Les règles ci-dessus établies régissent les dettes dépendant d'une donation comme celles résultant d'une succession. Les créanciers peuvent poursuivre le paiement des dettes que la femme a contractées avec le consentement du mari, tant sur les biens de la communauté que sur ceux du mari ou de la femme ; sauf la récompense due à la communauté, ou l'indemnité due au mari. Toute dette qui n'est contractée par la femme qu'en vertu de la procuration générale ou spéciale du mari, est à la charge de la communauté, et le créancier n'en peut poursuivre le paiement ni contre la femme ni sur ses biens personnels.

§ 2. ADMINISTRATION DE LA COMMUNAUTE PAR L'UN ET L'AUTRE DES EPOUX ET SON EFFET.—Le mari administre seul les biens de la communauté. Il peut les vendre, aliéner et hypothéquer sans le concours de sa femme. Il peut même seul en disposer par donation ou autre disposition entre-vifs, pourvu que ce soit en faveur de personne capable et sans fraude. L'un des époux ne peut, au préjudice de l'autre, léguer plus que sa part dans la communauté. Le legs fait d'un effet de la communauté suit les règles applicables au cas du legs de la chose dont le testateur n'est propriétaire que pour une partie. Si la chose est tombée dans le lot du testateur et qu'elle se trouve dans sa possession, le légataire a droit de la prendre en entier. Les condamnations pécuniaires encourues par le mari pour crime ou délit, peuvent se poursuivre sur les biens de la communauté. Celles encourues par la femme ne peuvent s'exécuter que sur ses biens et après la dissolution de la communauté. Les condamnations prononcées contre l'un des deux époux pour crime emportant la mort civile, ne frappent que sa part de la communauté et ses biens personnels. Les actes faits par la femme sans le consentement du mari, mais avec l'autorisation de la justice, n'engagent les biens de la communauté que

jusqu'à
femme
de son
biens d
ou pou
sence
l'admin
peut ex
apparti
person
sable d
causé p
seul de
n'est p
tretien
baux d
renouv
tion du
exécute
nauté.
qualité
autre q
affaires
recours
par sui
un imm
en soit
ou si e
à l'un
vemen
tombé
la com
de cha
ou qu
pour
lever,
une so

jusqu'à concurrence de ce qu'elle en profite, à moins que la femme n'ait contracté comme marchande publique et pour le fait de son commerce. La femme ne peut s'obliger ni engager les biens de la communauté, même pour tirer son mari de prison, ou pour l'établissement de leurs enfants communs en cas d'absence du mari, sans y être autorisée par justice. Le mari a l'administration de tous les biens personnels de la femme. Il peut exercer seul toutes les actions mobilières et possessoires qui appartiennent à sa femme. Il ne peut aliéner les immeubles personnels de sa femme sans son consentement. Il est responsable de tout dépérissement des biens personnels de sa femme causé par défaut d'actes conservatoires. Les baux que le mari fait seul des biens de sa femme ne peuvent excéder neuf ans ; elle n'est pas obligée, après la dissolution de la communauté, d'entretenir ceux qui ont été faits pour un plus long temps. Les baux de neuf ans et au-dessous que le mari seul a passés ou renouvelés des biens de sa femme, plus d'un an avant l'expiration du bail courant, ne lient pas la femme, à moins que leur exécution n'ait commencé avant la dissolution de la communauté. La femme ne peut s'obliger avec ou pour son mari, qu'en qualité de commune ; toute obligation qu'elle contracte ainsi en autre qualité est nulle et sans effet. Le mari qui s'oblige pour les affaires propres de sa femme a, sur les biens de cette dernière, un recours pour se faire indemniser de ce qu'il est appelé à payer par suite des obligations qu'il a ainsi contractées. S'il est vendu un immeuble ou autre objet propre à l'un des époux, et que le prix en soit versé dans la communauté, sans qu'il en soit fait emploi, ou si elle reçoit quelque autre chose appartenant exclusivement à l'un deux, il y a lieu en faveur de l'époux propriétaire, au prélèvement du prix de l'objet ou de la valeur de la chose ainsi tombée dans la communauté. Si au contraire l'un a tiré de la communauté des deniers qui ont servi à améliorer ou à libérer de charges réelles l'immeuble appartenant à l'un des conjoints, ou qui ont été employés au paiement des dettes personnelles ou pour l'avantage exclusif de l'un deux, l'autre a droit de prélever, à titre de récompense sur les biens de la communauté, une somme égale à celles ainsi employées. Le remploi est parfait

à l'égard du mari toutes les fois que, lors de l'acquisition, il a déclaré qu'il le faisait des deniers provenus de l'aliénation de l'immeuble qui lui était propre, ou pour lui tenir lieu de emploi. La déclaration du mari que l'acquisition est faite des deniers provenant de l'immeuble vendu par la femme et pour lui servir de emploi, ne suffit pas, si ce emploi n'a été formellement accepté par la femme, soit par l'acte d'acquisition même, soit par toute acte subséquent fait avant la dissolution de la communauté. La récompense du prix de l'immeuble appartenant au mari ne s'exerce que sur la masse de la communauté ; celle du prix de l'immeuble de la femme s'exerce sur les biens personnels du mari, en cas d'insuffisance des biens de la communauté. Dans tous les cas, cette récompense consiste dans le prix même qu'a rapporté la vente et non dans la valeur réelle ou convenue de l'immeuble vendu. Si les époux ont conjointement avantage l'enfant commun, sans exprimer la portion pour laquelle ils entendaient contribuer, ils sont censés avoir voulu le faire également, soit que l'objet ait été fourni ou promis en effets de la communauté, soit qu'il l'ait été en biens personnels à l'un des époux ; au dernier cas, cet époux a sur les biens de l'autre une action en indemnité pour la moitié de ce qu'il a ainsi fourni, eu égard à la valeur de l'effet donné au temps de la donation. L'avantage fait par le mari seul à l'enfant commun est à la charge de la communauté, et dans le cas d'acceptation, la femme doit en supporter la moitié, à moins que le mari n'ait déclaré expressément qu'il se chargeait de cet avantage pour le tout ou pour une portion plus forte que la moitié.

§ 3. DISSOLUTION DE LA COMMUNAUTE. La communauté se dissout :

1. Par la mort naturelle ;
2. Par la mort civile ;
3. Par la séparation de corps ;
4. Par la séparation de biens ;
5. Par l'absence de l'un des époux continuée pendant trente ans, du jour de la disparition, ou de la dernière nouvelle reçue, et comme il est pourvu au mot : *Absents*.

La séparation de biens ne peut être poursuivie qu'en jus-

tice,
intér
mari
pas s
Toute
quoiqu
été ex
tique,
procé
sépara
sur un
nal qu
de sa
régistr
tiers q
malité
ments
porté e
la sépa
deman
femme
son co
mari, i
concur
vent sé
même
interve
contest
contrib
mari, t
enfants
ne rest
biens, s
tion. L
peut ali
ou sans
pas resp

tice, devant le tribunal du domicile, par la femme dont les intérêts sont mis en péril et lorsque le désordre des affaires du mari donnent lieu de craindre que les biens de celui-ci ne soient pas suffisants pour remplir les droits et reprises de la femme. Toute séparation volontaire est nulle. La séparation de biens, quoique prononcée en justice, est sans effet tant qu'elle n'a pas été exécutée, soit par le paiement réel, constaté par acte authentique, des droits et reprises de la femme, soit au moins par des procédures aux fins d'obtenir le paiement. Tout jugement en séparation de biens est inscrit sans délai par le protonotaire, sur un tableau tenu à cet effet et affiché dans le greffe du tribunal qui a rendu ce jugement ; et de cette inscription ainsi que de sa date, il est fait mention à la suite du jugement dans le registre où elle est entrée. La séparation n'a d'effets contre les tiers que du jour où ces formalités ont été remplies. Des formalités particulières sont requises pour l'obtention des jugements en séparation contre les commerçants, ainsi qu'il est porté en l'Acte de faillite de 1875. Le jugement qui prononce la séparation de biens remonte, quant à ses effets, au jour de la demande. La séparation ne peut se demander que par la femme elle-même ; ses créanciers ne le peuvent faire, même avec son consentement. Néanmoins au cas de la déconfiture du mari, ils peuvent exercer les droits de leur débitrice jusqu'à concurrence de leurs créances. Les créanciers du mari peuvent se pourvoir contre la séparation de biens prononcée et même exécutée en fraude de leurs droits ; ils peuvent même intervenir dans l'instance sur la demande en séparation pour la contester. La femme qui a obtenu la séparation de biens doit contribuer, proportionnellement à ses facultés et à celles de son mari, tant aux frais du ménage qu'à ceux de l'éducation des enfants communs. Elle doit supporter entièrement ces frais s'il ne reste rien au mari. La femme séparée soit de corps et de biens, soit de biens seulement, en reprend la libre administration. Elle peut disposer de son mobilier et l'aliéner. Elle ne peut aliéner ses immeubles sans le consentement de son mari, ou sans être autorisée en justice, à son refus. Le mari n'est pas responsable du défaut d'emploi ou de remploi du prix de

l'immeuble que la femme a aliéné sous l'autorisation de la justice, à moins qu'il n'ait concouru au contrat ou qu'il ne soit prouvé que les deniers ont été reçus par lui, ou ont tourné à son profit. Il est garant du défaut d'emploi ou de remploi, si la vente a été faite en sa présence et de son consentement. La communauté dissoute par la séparation soit de corps et de biens, soit de biens seulement, peut être rétablie du consentement des parties. Au premier cas, le retour de la femme dans la maison du mari effectue de plein droit ce rétablissement ; au second cas, il n'a lieu que par un acte passé devant notaire avec minute dont une expédition est déposée au greffe du tribunal qui a rendu le jugement en séparation et jointe au dossier de la cause ; duquel dépôt mention est faite dans le registre, à la suite du jugement, ainsi que sur le tableau où est inscrite la séparation, comme il est prescrit plus haut. Dans ces derniers cas, la communauté rétablie reprend son effet du jour du mariage, les choses sont remises au même état que s'il n'y eût pas eu de séparation, sans préjudice, néanmoins, à l'exécution des actes qui, dans cet intervalle, ont pu être faits par la femme, tel que prescrit ci-dessus. Toute convention par laquelle les époux rétablissent leur communauté sous des conditions différentes de celles qui la réglaient auparavant, est nulle. La dissolution de la communauté opérée par la séparation soit de corps et de biens, soit de biens seulement, ne donne pas ouverture aux droits de survie de la femme, à moins que le contraire n'ait été spécialement stipulé par le contrat de mariage.

§ 4. CONTINUATION DE LA COMMUNAUTE. Si lors de la mort naturelle ou civile de l'un des époux, il se trouve des enfants mineurs issus de leur mariage et que le survivant manque de faire procéder à l'inventaire des biens communs, la communauté se continue en faveur de ces enfants, s'ils le jugent convenable. L'inventaire requis pour empêcher la continuation de la communauté, doit être authentique, fait dans les trois mois de la dissolution, avec un ligitime contradicteur, et clos en justice dans les trois mois qui ont suivi sa confection. La continuation de la communauté, si elle est demandée par les mineurs, profite également aux enfants majeurs issus du même mariage, s'ils

veu
à se
mun
ains
con
Si c
la fe
l'aut
d'un
et se
chaq
com
temp
accep
ainsi
mière
bles c
surviv
biens
tion d
elle e
tinuati
qu'ils a
dant la
pour le
tion de
1. L
pris les
ainsi qu
2. Le
premier
3. Le
continua
Le su
et comm
que ce s
enfants s

veulent s'en prévaloir. Le survivant des époux ne succède pas à ses enfants qui décèdent pendant la continuation de la communauté, dans les biens qui en dépendent ; la part des enfants ainsi décédés accroît à ceux qui survivent. La communauté continuée se partage par moitié entre le survivant et ses enfants. Si ce survivant se remarie, le partage se fait par tiers ; le mari et la femme en ayant chacun un tiers et les enfants du premier lit l'autre tiers. Si chacun des époux avait des enfants mineurs nés d'un précédent mariage, la communauté se continue par quart et se multiplie ainsi d'après le nombre de lits ; les enfants de chaque lit ne formant qu'une seule tête. La continuation de la communauté ne peut être divisée, acceptée pour une partie du temps qu'elle a duré et répudiée pour le reste, elle doit être acceptée ou répudiée pour le total. Tous les biens mobiliers ainsi que les fruits des immeubles qui faisaient partie de la première communauté restent dans la continuation, mais les immeubles qui la composaient en sont tirés et deviennent propres au survivant pour une moitié et aux enfants pour l'autre. Tous les biens qui adviennent au survivant des époux après la dissolution du mariage et qui seraient tombés dans la communauté, si elle eût été encore subsistante, tombent également dans la continuation. Il n'en est plus de même quant aux enfants, tout ce qu'ils acquièrent d'ailleurs que de la première communauté, pendant la continuation, à quelque titre que ce soit, n'y tombe ni pour les fonds ni pour les revenus. Les charges de la continuation de communauté sont :

1. Les dettes mobilières de la première communauté, y compris les reprises et remplois dus à l'un ou à l'autre des conjoints, ainsi que le préciput du survivant ;
2. Les arrérages de la continuation des rentes dues par la première communauté ;
3. Les dettes que contracte le survivant pour les affaires de la continuation, mais non celles qui lui sont étrangères.

Le survivant est le chef et l'administrateur de la continuation, et comme tel peut disposer de tout ce qui la compose, pourvu que ce soit à titre non-gratuit et sans fraude. Le survivant et ses enfants sont nourris et entretenus à même la continuation de la

communauté, sans qu'il soit dû de récompense de part ni d'autre, quand même les dépenses seraient inégales. La continuation de la communauté se dissout par la mort naturelle ou civile du survivant, ou par celle de tous les enfants décédés sans enfants. Elle peut aussi se dissoudre en tout temps à la demande de l'une ou de l'autre partie, quand même quelques uns des enfants seraient encore mineurs. Si la dissolution est demandée par le survivant et que quelques uns des enfants soient encore mineurs, sa demande doit être précédée d'un inventaire qu'il doit faire dans les formes de celui requis pour empêcher la continuation de communauté et à cette fin le subrogé-tuteur représente les mineurs et agit comme légitime contradicteur. Si cette dissolution est demandée par les enfants, ils peuvent, soit en leur propre nom, s'ils sont tous majeurs, soit au nom du tuteur, pour ceux qui sont mineurs, contraindre le survivant à faire procéder à l'inventaire et à leur rendre compte.

§ 5. ACCEPTATION DE LA COMMUNAUTE, RENONCIATION A ICELLE ET CONDITIONS Y RELATIVES. Après la dissolution de la communauté, la femme ou ses héritiers et représentants légaux, ont la faculté de l'accepter ou d'y renoncer ; toute convention contraire est nulle. La femme qui s'est immiscée dans les biens de la communauté ne peut y renoncer. Les actes purement administratifs ou conservatoires n'emportent pas immixtion. La femme majeure qui a une fois pris la qualité de commune, ne peut plus y renoncer, ni se faire restituer contre cette qualité, à moins qu'il n'y ait eu dol de la part des héritiers du mari. Si la femme est mineure, elle ne peut accepter la communauté qu'avec l'assistance de son curateur, et l'autorisation du juge, sur avis du conseil de famille ; accompagnée de ces formalités, l'acceptation est irrévocable et a le même effet que si la femme eût été majeure. La femme survivante doit, dans les trois mois du jour du décès de son mari, faire faire un inventaire fidèle et exact de tous les biens de la communauté, contradictoirement avec les héritiers du mari, ou eux dûment appelés. Cet inventaire doit être fait en forme notariée, en minute et clos en justice dans les trois mois après sa confection. La femme peut cependant renoncer à la communauté sans faire

inv
lieu
en p
leur
du
bien
bal
acco
sur s
qui
clôtu
Dans
doit
par u
tribun
suivan
dits c
renon
privée
s'est p
peut s
ait ren
renonc
effets
sa ren
Si la
avoir t
termine
de la v
clôture
ventaire
quarant
tous les
plus ha
au com
femmes
la mort

inventaire, dans les cas suivants : quand la dissolution a eu lieu du vivant du mari ; quand les héritiers de ce dernier sont en possession de tous les effets ; s'il a été fait un inventaire à leur requête, ou s'il y en a eu un peu de temps avant le décès du mari ; s'il y a eu récemment saisie et vente générale des biens de la communauté, ou s'il est justifié par un procès verbal de ca.ence, qu'il n'y en avait aucun. Outre les trois mois accordés à la femme pour faire inventaire, elle a, pour délibérer sur son acceptation ou répudiation, un délai de quarante jours qui commence à courir à l'expiration des trois mois ou de la clôture de l'inventaire, s'il a été terminé avant les trois mois. Dans ces délais de trois mois et de quarante jours, la femme doit faire sa renonciation, laquelle se fait par acte notarié ou par une déclaration judiciaire, dont il est donné acte par le tribunal. La veuve poursuivie comme commune peut cependant, suivant les circonstances, obtenir du tribunal la prorogation des dits délais. La femme qui n'a ni procédé à l'inventaire, ni renoncé dans les délais prescrits ou accordés, n'est pas pour cela privée de le faire, elle y est au contraire admise tant qu'elle ne s'est pas immiscée, et qu'elle n'a pas fait acte de commerce ; elle peut seulement être poursuivie comme telle jusqu'à ce qu'elle ait renoncé, et elle doit les frais faits contre elle jusqu'à sa renonciation. La veuve qui a diverti ou recélé quelques effets de la communauté, est déclarée commune, nonobstant sa renonciation, il en est de même à l'égard de ses héritiers. Si la femme meurt avant l'expiration des trois mois sans avoir terminé l'inventaire, les héritiers ont, pour le faire et terminer, un autre délai de trois mois, à compter du décès de la veuve, et de quarante jours pour délibérer, après la clôture de l'inventaire. Si la veuve meurt ayant terminé l'inventaire, ses héritiers ont, pour délibérer, un autre délai de quarante jours après son décès. Ils peuvent au surplus, dans tous les cas, renoncer à la communauté dans les formes établies plus haut à l'égard de la femme. Les dispositions établies au commencement de cette section, sont applicables aux femmes des individus morts civilement, à partir du moment où la mort civile a commencé. Les créanciers de la femme

peuvent attaquer la renonciation qui aurait été faite par elle ou ses héritiers en fraude de leurs droits, et accepter la communauté de leur chef. Dans ce cas, la renonciation n'est annulée qu'en faveur des créanciers et jusqu'à concurrence de leurs créances. Elle ne l'est pas au profit de la femme ou de ses héritiers qui ont renoncé. La veuve, soit qu'elle accepte ou qu'elle renonce, a droit, pendant les délais prescrits ou qui lui sont accordés pour faire inventaire et délibérer, de vivre avec ses domestiques sur les provisions existantes, et à défaut, par emprunt au compte de la communauté, à la charge d'en user modérément. Elle ne doit aucun loyer à raison de l'habitation qu'elle a faite, pendant les délais, dans la maison où elle est restée après le décès de son mari, soit que cette maison appartienne à la communauté, soit qu'elle appartienne aux héritiers du mari, ou qu'elle soit tenue à titre de loyer ; dans ce dernier cas, la femme, pendant les délais, ne contribue pas au paiement du loyer, lequel est pris sur la masse. Lorsque la communauté est dissoute par le prédécès de la femme, ses héritiers peuvent y renoncer dans le délai et dans les formes que prescrit la loi à l'égard de la femme survivante, sauf qu'ils ne sont pas tenus pour cela de faire inventaire.

§ 6. PARTAGE DE LA COMMUNAUTE.—Après l'acceptation de la communauté par la femme ou ses héritiers, l'actif se partage et le passif est supporté en la manière ci-après déterminée :

I. PARTAGE DE L'ACTIF. Les époux ou leurs héritiers rapportent à la masse des biens communs tout ce dont ils sont débiteurs envers la communauté à titre de récompense ou d'indemnité, d'après les règles prescrites dans la seconde section ci-dessus. Chaque époux ou son héritier rapporte également les sommes qui ont été tirées de la communauté, ou la valeur des biens que l'époux a pris pour doter un enfant d'un autre lit, ou pour doter personnellement l'enfant commun. Sur la masse des biens chaque époux ou son héritier prélève :

1. Ses biens personnels qui ne sont pas entrés dans la communauté, s'il existent en nature, ou ceux qui ont été acquis en emploi ;
2. Le prix de ses immeubles qui ont été aliénés pendant la communauté, et dont il n'a pas été fait emploi ;

3. Les indemnités qu'il lui sont dues par la communauté.

Les prélèvements de la femme s'exercent avant ceux du mari. Ils s'exercent pour les biens qui n'existent plus en nature, d'abord sur l'argent comptant, ensuite sur le mobilier et subsidiairement, sur les immeubles de la communauté ; dans ce dernier cas, le choix des immeubles est déferé à la femme et à ses héritiers. Le mari ne peut exercer ses reprises que sur les biens de la communauté. La femme et ses héritiers, en cas d'insuffisance de la communauté, les exercent sur les biens personnels du mari. Les emplois et récompenses dus par la communauté aux époux, et les récompenses et indemnités par eux dues à la communauté, emportent les intérêts de plein droit du jour de la dissolution. Après les prélèvements faits et les dettes payées sur la masse, le surplus se partage par moitié entre les époux ou ceux qui les représentent. Si les héritiers de la femme sont divisés, de sorte que l'un ait accepté la communauté à laquelle les autres ont renoncé, celui qui a accepté ne peut prendre dans les biens qui échéent au lot de la femme que la portion qu'il y aurait eue si tous eussent accepté. Le surplus reste au mari qui demeure chargé envers les héritiers renonçants, des droits que la femme aurait pu exercer en cas de renonciation ; mais jusqu'à concurrence, seulement, de la portion héréditaire de chacun de ces renonçants. Le partage de la communauté, pour tout ce qui regarde ses formes, la licitation des immeubles, quand il y a lieu, les effets du partage, la garantie qui en résulte et les soultes, sont soumis aux règles qui sont établies au titre des *Successions*, pour les partages entre cohéritiers. Celui des époux qui aurait diverti ou recélé quelques effets de la communauté, est privé de sa portion dans ces effets. Après le partage consommé, si l'un des époux est créancier personnel de l'autre, comme lorsque le prix de son bien a été employé à payer une dette personnelle de l'autre époux ou pour toute autre cause, il exerce sa créance sur la part qui est échue à celui-ci dans la communauté ou sur ses biens personnels. Les créances personnelles que les époux ont à exercer l'un contre l'autre ne portent intérêt que suivant les règles ordinaires. Les donations que l'un des époux a faites à l'autre ne s'exercent pas

sur la communauté, mais seulement sur la part qu'y a l'époux donateur, ou sur ses biens personnels. Le deuil de la femme est aux frais des héritiers du mari prédécédé. La valeur de ce deuil est réglée selon la fortune du mari. Il est dû même à la femme qui renonce à la communauté.

II. PASSIF DE LA COMMUNAUTE ET DE LA CONTRIBUTION AUX DETTES.—Les dettes de la communauté sont pour moitié à la charge de chacun des époux ou de leurs héritiers. Les frais de scellés, inventaires, ventes de mobilier, liquidation, licitation et partage, font partie de ces dettes. La femme n'est tenue des dettes de la communauté, même en l'acceptant, soit à l'égard du mari, soit à l'égard des créanciers, que jusqu'à concurrence de son émolument, pourvu qu'il y ait un bon et fidèle inventaire, et en rendant compte, tant du contenu de cet inventaire, que de ce qui lui est échu par le partage. Le mari est tenu envers les créanciers pour la totalité des dettes de la communauté par lui contractées ; sauf son recours contre la femme ou ses héritiers, s'ils acceptent, pour la moitié des dites dettes ou jusqu'à concurrence de leur émolument. Il n'est tenu que pour moitié de celles personnelles à la femme et qui sont tombées à la charge de la communauté, à moins que la part afférente à la femme ne suffise pas pour acquitter sa moitié. La femme peut être poursuivie pour la totalité des dettes qui procèdent de son chef et qui sont entrées dans la communauté ; sauf son recours contre le mari ou ses héritiers pour la moitié de ces dettes, si elle accepte, et pour la totalité, si elle renonce. La femme qui, pendant la communauté, s'oblige avec son mari, même solidairement, est censée ne le faire qu'en qualité de commune, en acceptant, elle n'est tenue personnellement que pour moitié de la dette ainsi contractée, et ne l'est aucunement si elle renonce. La femme qui a payé une dette de la communauté au-delà de sa moitié, n'a pas de répétition pour l'excédant, à moins que la quittance n'exprime que ce qu'elle a payé était pour sa moitié. Mais elle a un recours contre son mari ou ses héritiers. Celui des deux époux qui, par l'effet de l'hypothèque exercée sur l'immeuble à lui échu en partage, se trouve poursuivi pour la totalité d'une dette de la communauté, a, de droit, son recours

pou
tiers
par
paye
acqu
mari
l'aut
aux
§

La fe
biens
entré
linges
que le
de rep

1.

ou l'in

2.

fait et

quisiti

solution

3.

I.

nauté.

La f

tion au

recours

les acti

commu

héritier

ment de

pendant

quels d

COM

tions M

COM

négociab

ou indust

pour la moitié de cette dette contre l'autre époux ou ses héritiers. Les dispositions précédentes ne font pas obstacle à ce que, par le partage, l'un ou l'autre des co-partageants soit chargé de payer une quotité de dettes autre que la moitié, même de les acquitter entièrement. Tout ce qui est dit ci-dessus à l'égard du mari ou de la femme, a lieu à l'égard des héritiers de l'un et de l'autre, et ces héritiers exercent les mêmes droits et sont soumis aux mêmes actions que le conjoint qu'ils représentent.

§ 7. RENONCIATION A LA COMMUNAUTE ET SES EFFETS.—

La femme qui renonce ne peut prétendre aucune part dans les biens de la communauté, pas même dans le mobilier qui y est entré de son chef. Elle peut cependant retenir les hardes et linges à son usage personnel, sans y comprendre d'autres bijoux que les gages et dons nuptiaux. La femme renonçante a droit de reprendre :

1. Les immeubles à elle appartenant s'ils existent en nature, ou l'immeuble qui a été acquis en remploi ;
2. Le prix des immeubles aliénés dont le remploi n'a pas été fait et accepté formellement par la femme, soit par l'acte d'acquisition même, soit par tout acte subséquent fait avant la dissolution de la communauté ;
3. Les indemnités qui peuvent lui être dues par la communauté.

La femme renonçante est déchargée de toute contribution aux dettes de la communauté ; sauf dans ce cas, son recours contre le mari ou ses héritiers. Elle peut exercer toutes les actions et reprises ci-dessus détaillées, tant sur les biens de la communauté que sur les biens personnels de son mari. Ses héritiers le peuvent de même, sauf en ce qui concerne le prélèvement des hardes et linges, ainsi que le logement et la nourriture pendant les délais donnés pour faire inventaire et délibérer, les quels droits sont purement personnels à la femme survivante.

COMMUNAUTE CONVENTIONNELLE. Voir *Conventions Matrimoniales*.

COMPAGNIES. On peut saisir les débetures, billets promissoires, négociables ou non, actions de banques ou d'autres sociétés commerciales ou industrielles, et autres effets payables au porteur ou par endossement,

y compris les billets de banques ; et telles choses sont vendues comme les autres effets mobiliers du débiteur. La saisie des actions dans une compagnie ou société financière, commerciale ou industrielle dûment incorporée, s'opère en signifiant une copie du bref d'exécution (et non pas de saisie-arrêt,) à telle société, avec un avis que toutes les parts possédées par le défendeur dans telle société sont mises sous exécution.

COMPAGNIES INCORPOREES. L'acte 40 Vict., chap. 15, décrète ce qui suit :

1. Toute compagnie incorporée faisant quelque entreprise, commerce ou affaire dans cette province, (excepté les banques et les compagnies d'assurance,) fera déposer chez le protonotaire de la Cour Supérieure, dans chaque district, ou chez le régistreur de chaque division d'enregistrement où elle exerce ou se propose d'exercer ses opérations ou affaires, une déclaration écrite à l'effet ci-après pourvu, faite et signée par le président, lorsque son principal bureau ou place d'affaires est dans cette province, ou par le gérant principal ou agent en chef dans la province, si elle n'y a que des succursales ou des agences :

2. Telle déclaration mentionnera le nom de la compagnie ; où et comment elle a été incorporée ; la date de son incorporation ; et où est située sa principale place d'affaires, dans la province ;

3. Telle déclaration sera suivie la forme ou à l'effet de la cédule A, de cet acte, et sera produite dans les soixante jours qui suivront la mise en force de cet acte, par les compagnies faisant des entreprises ou affaires à cette date, et dans les soixante jours qui suivront le commencement de leurs opérations et affaires, par les compagnies commençant telles opérations et affaires après cette date ;

4. Lorsque, et chaque fois qu'il y aura quelque changement dans le nom de la compagnie, ou dans sa principale place d'affaires dans la province, une déclaration en sera faite de la même manière, dans les soixante jours qui suivront tel changement ;

5. Il sera du devoir de toute compagnie incorporée, faisant des entreprises, commerce ou affaires dans cette province, (excepté les banques et les compagnies d'assurance, tel que ci-haut mentionné,) de faire et de produire telle déclaration de la manière ci-dessus pourvu ; et il sera du devoir du président ou du gérant principal ou de l'agent en chef suivant le cas, de chaque telle compagnie incorporée, de faire et de produire telles déclarations de la manière ci-dessus pourvue ; mais si toute telle déclaration est faite et produite, en aucun temps, après l'expiration du délai de soixante jours ci-dessus mentionné, et avant que aucune plainte pour contravention au présent acte ait été faite, alors la compagnie faisant et produisant telle déclaration, son président et son gérant principal ou agent en chef, selon le cas, ne seront plus censés avoir été en défaut ;

6.
com
men
7.
piast

Provi
Dis
Ia
sanctio
de Qu
En
(uom e
à

COM
plaider
diment
jour jur
acte, ap
Lorsqu'
Cour de
jour et l
parution
rution o
pendant
défaut, à
ments ; à
de la caus
pas neces
la forclus
trois jours
ou de plai
de la caus
comparait
cile au gre
dures relat
sont tenus
procède pa
locateurs e
du jour fixe
lui et le de

6. Le protonotaire et le régistreur entreront chaque telle déclaration comme susdit, dans le livre tenu par eux respectivement pour l'enregistrement des déclarations de sociétés ;

7. Le protonotaire et le régistreur auront droit à l'honoraire d'une piastre, pour l'entrée de toute déclaration faite en vertu du présent acte.

—
Cédule A.

Province de Québec, }
District de } LA COMPAGNIE (*nom*)

La Compagnie (*nom*) a été incorporée dans (*lieu*) par (*titre*) accordé ou sanctionné le . Sa principale place d'affaires, dans la province de Québec, est à

En foi de quoi cette déclaration en double est faite, et signée par moi (*nom et profession*) *président ou gérant (selon le cas)* de la dite compagnie, à , le .

COMPARUTION. Les parties à une instance peuvent comparaître et plaider soit en personne ou par le ministère d'un procureur. Le défendeur dûment assigné doit comparaître au greffe du tribunal au jour fixé ou au jour juridique suivant, soit en personne ou par procureur, et en produire un acte, après en avoir donné avis à la partie adverse, en Cour Supérieure. Lorsqu'une demande non-appelable est rapportable pendant le terme de la Cour de Circuit, le défendeur est tenu de comparaître devant le tribunal au jour et heure indiqués, sans avoir jusqu'au lendemain pour produire sa comparution. En l'absence du juge, la cause peut être appelée, et la comparution ou le défaut constaté par le greffier. Si l'action est rapportable pendant la vacance, il y est procédé, relativement à la comparution, au défaut, à l'obtention des jugements par défaut, et recours contre les jugements ; à la confession de jugement, à la plaidoirie écrite et à l'inscription de la cause, de la même manière que dans les causes appelables, mais il n'est pas nécessaire de faire une demande de défense ou de réponse pour obtenir la foreclusion ; l'avis d'inscription pour enquête et audition est donné au moins trois jours d'avance et dans le cas de défaut par le défendeur de comparaître ou de plaider, le demandeur n'est pas tenu de donner avis de l'inscription de la cause à l'enquête lorsque telle enquête est requise. Toute partie qui comparaît en personne est réputée, par telle comparution, avoir élu domicile au greffe où elle a produit son acte de comparution. Dans les procédures relatives aux corporations et aux fonctionnaires publics, les défendeurs sont tenus de comparaître au jour fixé, et s'il ne le font pas, le poursuivant procède par défaut à l'instruction sur sa plainte. Dans les poursuites entre locataires et locataires, le défendeur est tenu de comparaître avant le midi du jour fixé dans le bref, et s'il ne le fait pas, défaut est enregistré contre lui et le demandeur peut procéder en conséquence. En appel, l'appelant

et l'otimé sont tenus de produire au greffe des appels un acte de comparution avant l'expiration des huit jours qui suivent celui fixé pour le rapport du bref et du dossier, sous peine de forclusion, si le bref a été rapporté dans le délai.

COMPENSATION. Lorsque deux personnes se trouvent mutuellement débitrice et créancière l'une de l'autre, les deux dettes sont éteintes par la compensation qui s'en fait dans les cas et de la manière ci-après exprimés. La compensation s'opère de plein droit entre deux dettes également liquides et exigibles, et ayant pour objet une somme de deniers ou une quantité de choses indéterminées de même nature et qualité. Aussitôt que les deux dettes existent simultanément, elles s'éteignent mutuellement jusqu'à concurrence de leurs montants respectifs. Le terme de grâce accordé pour le paiement de l'une des dettes, n'est pas un obstacle à la compensation. La compensation a lieu quelque soit la cause ou considération des dettes, ou de l'une ou de l'autre, excepté dans les cas suivants :

1. De la demande en restitution d'une chose dont le propriétaire a été injustement dépossédé ;
2. De la demande en restitution d'un dépôt ;
3. D'une dette qui a pour objet des aliments insaisissables.

La caution peut opposer la compensation de ce que le créancier doit au débiteur principal. Mais le débiteur principal ne peut opposer la compensation de ce que le créancier doit à la caution. Le débiteur solidaire ne peut opposer la compensation de ce que le créancier doit à son co-débiteur, excepté pour la part de ce dernier dans la dette solidaire. Le débiteur qui accepte purement et simplement la cession qu'a faite le créancier à un tiers, ne peut plus opposer au cessionnaire la compensation qu'il pouvait opposer au cédant avant son acceptation. Le transport non accepté par le débiteur, mais qui lui a été signifié, n'empêche pas la compensation des dettes du cédant postérieures à cette signification. Lorsque les deux dettes ne sont pas payables au même lieu, on n'en peut opposer la compensation qu'en faisant raison des frais de remise. Lorsque la compensation de plein droit est arrêtée par quelque'une des causes mentionnées en cette section, ou autres de même nature, celui en

favor de qui seul la cause d'objection existe, peut demander la compensation par le moyen d'une exception, et, dans ce cas, la compensation n'a lieu que du moment que l'exception est plaidée. La compensation n'a pas lieu au préjudice des droits acquis à un tiers. Celui qui paie une dette qui est, de droit, éteinte par la compensation, ne peut plus, en exerçant la créance dont il n'a point opposé la compensation, se prévaloir au préjudice des tiers, des privilèges et hypothèques attachés à sa créance, à moins qu'il n'ait eu justes causes d'en ignorer l'existence au temps du paiement. Voir *Demande incidente*.

COMPROMIS, est un acte par lequel les parties pour éviter un litige ou y mettre fin, promettent de s'en rapporter à la décision d'un ou de plusieurs arbitres dont elles conviennent. Il n'y a que ceux qui ont la capacité légale de disposer des objets compris dans le compromis qui puissent s'y soumettre. Pour la nomination d'arbitres, &c., voir *Arbitrages*.

COMPULSOIRES. Les notaires sont tenus de donner communication, expédition ou extrait de tout acte ou document formant partie de leur greffe, aux parties, leurs héritiers ou représentants légaux, sur paiement des honoraires et droits légitimes, sans ordonnance du juge. Ils ne sont pas tenus de donner telle communication, expédition ou extrait aux étrangers sans une ordonnance du juge, à moins que le document ne soit, de sa nature, du nombre de ceux dont l'enregistrement est requis. Au refus du notaire de donner communication, expédition ou extrait tel que requis, la partie requérante peut s'adresser au juge par requête signifiée à tel notaire, pour obtenir une ordonnance ou compulsoire, en justifiant de son droit et de son intérêt. Si la communication seulement est demandée, l'ordonnance fixe le jour et l'heure à laquelle l'acte devra être donné en communication. S'il s'agit d'une expédition ou d'un extrait de l'acte, l'ordonnance fixe le temps auquel il doit être fourni. L'ordonnance du juge doit être signifiée au notaire avec un délai suffisant pour s'y conformer. L'expédition ou l'extrait est certifié délivré en vertu de l'ordonnance ou compulsoire rendu, et le notaire en fait mention au bas de la copie de l'ordonnance qui lui a été laissée. A défaut par le notaire de se conformer au compulsoire ou ordonnance du juge, il est passible des dommages qui en résultent et de la contrainte par corps. Lorsque la minute ou l'original d'un acte authentique ou un registre public est perdu, détruit ou a été enlevé et qu'il en existe quelque copie ou extrait authentique, le porteur de cette copie ou extrait peut s'adresser par requête au tribunal ou à un juge pour qu'il lui soit permis de déposer cette copie ou extrait chez le fonctionnaire que le tribunal ou le juge indique, pour y servir et être considéré

comme minute dont les copies seront réputées authentiques. La même demande peut être faite par toute partie pour obliger tout autre partie à un même acte et qui en est possesseur d'une copie authentique, de la déposer aux mêmes fins, et il est tenu de se conformer à l'ordre du tribunal ou du juge à cet égard, à peine de tous dommages-intérêts, le tout néanmoins aux frais et dépens de celui qui requiert ce dépôt, et qui doit fournir à l'autre partie une copie certifiée de l'acte, et l'indemniser de ses frais de déplacement et de tous autres. Cette requête doit être signifiée aux autres intéressés dénommés dans l'acte. Sur preuve satisfaisante, le tribunal ou le juge ordonne que le document produit soit déposé au greffe du protonotaire ou du notaire, ou autre bureau public où se trouvait l'original ou la minute, ou si c'est un acte notarié faisant partie du greffe d'un notaire mort ou qui a cessé de pratiquer, alors au greffe où sont déposées les archives de ce notaire, et toute copie du document ainsi déposé fait foi de même que si le document déposé était la minute ou l'original.

CONCLUSIONS. Le tribunal ne peut adjuger au-delà des conclusions de la demande, mais il peut les restreindre et n'en accorder qu'une partie. Celui qui a demandé moins qu'il ne lui est dû sur une même cause d'action, peut réparer cette omission par une demande incidente supplétoire dans l'instance même avant jugement rendu.

CONCUSSION. L'officier chargé de procéder à une vente, ne peut rien prendre ni recevoir, directement ou indirectement, outre le prix d'adjudication, sous peine de concussion.

CONFESSION DE JUGEMENT. La partie défenderesse peut, à tout étage de la poursuite, produire ou faire prendre par écrit au greffe, une confession de jugement pour la totalité ou pour partie de la demande. Cette confession doit être signée par la partie, ou être faite par un procureur spécial, dont la procuration en forme authentique doit être produite avec cette confession. Si la personne qui se présente comme défendeur pour confesser jugement est inconnue du protonotaire, ce dernier doit exiger qu'elle produise la copie de l'assignation ou le contre-seing d'un procureur *ad litem*. Si la partie demanderesse accepte cette confession, elle peut inscrire de suite sa cause pour jugement sur cette confession, et le protonotaire dresse un jugement conformément à cette confession, lequel est considéré comme rendu par le tribunal et est enregistré et exécuté en conséquence. Il n'est pas nécessaire que ce jugement fasse mention de la présence d'un juge, mais il doit contenir l'énoncé de la confession telle quelle a été faite, de l'inscription par le demandeur, et enfin la condamnation au nom du tribunal contre la partie défenderesse. Si la confession de jugement n'est pas acceptée, le demandeur en doit donner avis au défendeur, et à compter de la signification de cet avis la cause est poursuivie suivant le cours ordinaire; et si la partie demanderesse n'obtient pas plus du tribunal qu'elle n'aurait eu sur la confession, elle ne peut avoir plus de

fr
ac
D
qu
su
rec
dis
des
me
me
pro
la
mar
C
qui
sion
lorsq
ques
suite
privi
C
teur
fusio
lorsq
La co
cier d
aux c
de ca
cipal,
CO
provisi
où ava
suivant
proclar
ci-dess
dépens,
nécessa
537.
CO
CO
conten

frais que si la confession de jugement eût été acceptée, sauf au tribunal à accorder au demandeur tels frais de contestation qu'il juge convenable. Dans le cas où il y a plusieurs défendeurs dans la même instance, dont quelques-uns seulement confessent jugement, le demandeur peut procéder sur telle confession, au recouvrement de sa créance contre ceux qui ont reconnu la dette, sauf à procéder ultérieurement contre les autres. Les dispositions ci-dessus relatives à la confession de jugement dans les causes devant la Cour Supérieure, s'appliquent également à la confession de jugement dans les causes appelables, à la Cour de Circuit, et tout ce qui, relativement à la procédure dans la Cour Supérieure, peut et doit être fait par le protonotaire, peut et doit être fait de la même manière par le greffier de la Cour de Circuit. La confession de jugement a lieu de la même manière, en dehors du terme, dans les causes non-appelables.

CONFIDENCES. Un témoin ne peut être contraint de déclarer ce qui lui a été révélé confidentiellement à raison de son caractère professionnel, comme aviseur religieux ou légal, ou comme fonctionnaire de l'état, lorsque l'ordre public y est concerné. Il n'est pas tenu de répondre aux questions qui lui sont faites, si ses réponses peuvent l'exposer à une poursuite criminelle. Lui seul peut soulever cette dernière objection. Le privilège plus haut énoncé, ne s'étend pas aux médecins.

CONFUSION. Lorsque la qualité de créancier et de débiteur se réunissent dans la même personne, il se fait une confusion qui éteint l'obligation. Néanmoins, dans certains cas, lorsque la confusion cesse d'exister, ses effets cessent aussi. La confusion qui s'opère par le concours des qualités de créancier et de débiteur principal en la même personne, profite aux cautions. Celle qui s'opère par le concours des qualités de caution et de créancier, ou de caution et de débiteur principal, n'éteint pas l'obligation principale.

CONGE-DEFAUT. Tout bref d'assignation, et tout bref de mesure provisionnelle doit être produit au greffe pendant les heures de bureau le, ou avant le jour fixé pour répondre à la demande, ou la jour juridique suivant, si le jour du rapport a été, depuis l'émanation du bref, fixé par proclamation comme jour de fête. Si le bref n'est pas rapporté tel que ci-dessus réglé, le défendeur peut obtenir défaut contre le demandeur avec dépens, en déposant la copie du bref qui lui a été signifié. Il n'est pas nécessaire de donner avis d'une motion pour congé-défaut. 4 *Rev. Leg.* 537.

CONJOINTS. Voir *Epoux*.

CONNAISSEMENT, est la déclaration des marchandises contenues dans un vaisseau. Le connaissement est signé et

donné par le maître ou commis, en trois exemplaires ou plus, dont le maître en retient un ; le chargeur en garde un et en envoie un au consignataire. Voir *Affrètement*.

CONSEIL PRIVE. Il y a appel à Sa Majesté en Conseil Privé de tout jugement final rendu par la Cour Suprême :

1. Dans tous les cas où la matière en question a rapport à quelque honoraire d'office, droit, rente et revenu ou somme d'argent payable à Sa Majesté ;

2. Lorsqu'il s'agit de droits immobiliers, rentes annuelles ou autres matières qui peuvent affecter les droits futurs des parties ;

3. Dans toute cause où la matière en litige excède la somme en valeur de cinq cents livres sterling.

Néanmoins l'exécution du jugement de la Cour Suprême ne peut être arrêtée ou suspendue, à moins que la partie qui se prétend lésée ne donne, dans le délai fixé par ce tribunal, bonne et suffisante caution de poursuivre effectivement l'appel, de satisfaire à la condamnation et de payer les dépens et dommages qui seront ordonnés par Sa Majesté au cas où le jugement serait confirmé. Ce cautionnement doit être reçu par un des juges de la Cour Suprême, les cautions justifient de leur solvabilité sur propriété foncière qui est décrite dans le cautionnement. Une seule caution suffit si elle est propriétaire d'immeubles fonciers qu'elle décrit, si la valeur de tels immeubles est égale au montant du cautionnement, en sus de toutes charges et hypothèques. Le juge qui reçoit tels cautionnements peut ordonner, sur demande faite ou autrement, la production de certificats d'enregistrement, de rôles d'évaluation et tous autres documents, aux fins du cautionnement, et faire les questions qu'il juge convenables aux cautions, et ces questions et les réponses peuvent être par écrit. Néanmoins la partie appelante peut s'exempter de fournir tel cautionnement en déposant un montant égal à celui qui serait exigé par le cautionnement, soit en argent, ou en bons de la Puissance, ou de la Province de Québec, ou en débentures de corporation, et le dépôt de tel argent, bons ou débentures se fait au greffe de la Cour Suprême ou du shérif, à la discrétion du juge. L'appelant peut aussi consentir à l'exécution du jugement et, dans ce cas, ne donner caution que pour les frais d'appel ; et si le jugement est infirmé, la partie adverse qui l'a fait exécuter n'est tenue de remettre à l'appelant que le montant net prélevé par l'exécution, avec l'intérêt légal ou les choses dont elle a été mise en possession avec les fruits et revenus. L'exécution du jugement de la Cour Suprême ne peut, non plus, être arrêtée ou suspendue après six mois à compter du jour auquel l'appel est accordé, à moins que l'appelant ne produise au greffe des appels, un certificat du greffier du Conseil Privé de Sa Majesté, ou de tout autre officier compétent, que l'appel y a été logé dans ce délai, et que des procédés ont été adoptés

sur cet appel. Le greffier des appels de la Cour Suprême est tenu d'enregistrer toute copie officielle d'un jugement de Sa Majesté en son Conseil Privé, du moment qu'elle lui est présentée pour cet objet, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir un ordre de la Cour Suprême à cet effet; et de renvoyer au tribunal de première instance le dossier de la cause avec un exemplaire de la copie du jugement rendu par Sa Majesté et qui a été enregistré comme il est dit plus haut. L'on peut aussi, dans les cas ci-dessus, se pourvoir par appel direct à Sa Majesté en Conseil Privé de tout jugement final rendu par la Cour du Banc de la Reine en appel ou en erreur. (*Mutatis mutandis.*)

Jugé : Dès lors qu'une cause est devant le Conseil Privé, quand bien même le dossier n'y a pas été transmis, la Cour du Banc de la Reine n'a pas de juridiction pour déclarer l'appel déserté. 19, L.C.J., 196.

CONSEIL. Voir *Avocat et Enquête*.

CONSEIL DE FAMILLE. Lorsqu'il s'agit de pourvoir les mineurs, les interdits, les absents, ou les substitués, de tuteur ou de tuteur *ad hoc*, ou de curateur, ou d'autoriser ces tuteurs ou curateurs à quelque acte particulier, ou à l'aliénation des biens de ceux qui n'ont pas le libre exercice de leurs droits, ou d'émanciper un mineur, le juge ou le tribunal ne peut agir sans au préalable prendre l'avis du conseil de famille. Le conseil de famille est convoqué et composé suivant les dispositions contenues sous les mots : *Tutelle, Curatelle, &c.* Celui qui convoque le conseil de famille doit justifier de ses diligences pour assigner les plus proches parents résidant dans le district, et le délai de notification est d'un jour intermédiaire lorsqu'ils résident à moins de cinq lieues de l'endroit où le conseil de famille est convoqué, avec le délai additionnel ordinaire, lorsque la distance excède cinq lieues. Les parents et amis doivent être assermentés par celui devant qui ils sont convoqués, avant de donner leur avis sur les matières qui leur sont soumises. Le procès-verbal de la délibération des parents et amis doit être signé par eux, ou mention doit y être faite des raisons qui les en empêchent. La Cour Supérieure et la Cour de Circuit et tout juge de la Cour Supérieure, à tout endroit où l'une ou l'autre de ces cours doit être tenue, ont également juridiction et peuvent prononcer sur toutes les matières où l'avis du conseil de famille est requis, et toute procédure à cet égard doit rester aux archives du tribunal ou la demande a été portée. Le protonotaire de la Cour Supérieure peut exercer tous les pouvoirs conférés au tribunal ou à un juge, mais toute décision rendue par le protonotaire peut être révisée par le juge, sur requête à cet effet, dont avis doit être donné aux parties intéressées. Toute décision du tribunal ou du juge peut également être soumise à la révision de trois juges de la Cour Supérieure, en suivant les formalités requises. Voir *Révision*.

Formule de requête pour Homologation.

Province de Québec, }
 District de }

Aux honorables juges de la Cour Supérieure. A (*qualité et domicile*) expose humblement qu'il a fait prendre l'avis des parents et amis de par Mtre, notaire, à , le jour de , et a fait faire toutes les procédures requises par la loi aux fins de et être soumis à votre approbation ; et conclut à ce qu'il plaise à Vos Honneurs prendre en considération ces procédures et les homologuer, si faire se doit, et ferez justice.

(*Date et signature.*)

CONSIGNATION. Voir *Offres réelles*.

CONSUMMATION. Voir *Prêt de*,

CONSTITUTION DE NOUVEAU PROCUREUR. Si la cause n'a pas été entendue sur le mérite, les procédures faites ou les jugements intervenus depuis le décès du procureur de l'une des parties, ou lorsque ce procureur ne peut plus postuler ou s'est retiré, sont nuls, s'il n'y a eu comparution personnelle, constitution de nouveau procureur, ou mise en demeure et défaut de le faire. Le procureur qui, de son gré, veut cesser d'occuper pour une des parties, doit en donner avis à celle qu'il représente et à la partie adverse. Si le procureur d'une partie cesse ses fonctions, soit par la nomination à une charge publique incompatible avec la profession de procureur, soit par suspension ou décès, la partie adverse, si elle est représentée par procureur *ad lites*, en est censée suffisamment informée, sans qu'il soit besoin d'autre avis. Lorsqu'une des parties cesse d'être représentée avant que la cause ait été soumise à la considération du tribunal, la partie adverse doit la mettre en demeure de nommer un nouveau procureur. A défaut par le défendeur de constituer un nouveau procureur, ou de comparaître en personne, le demandeur peut procéder dans l'instance *ex parte*. Si c'est le demandeur qui est ainsi en défaut, son action peut être déboutée, sauf à se pourvoir. La révocation de son procureur par une partie ne peut être reçue qu'en lui payant ses honoraires et déboursés taxés contradictoirement. La partie qui a révoqué son procureur en doit nommer de suite un nouveau, sans que la partie adverse soit tenue de la mettre en demeure, et, à défaut de telle nomination, il est procédé respectivement tel que pourvu plus haut. Il y a lieu en Cour d'Appel à intervention, sur permission du tribunal, comme aussi aux procédures incidentes, telles que reprises d'instance, désaveu, constitution de nouveau procureur, et autres, sur simple requête, en suivant les formalités prescrites par le tribunal.

CONSTITUTION DE RENTE. La constitution de rente est un contrat par lequel les parties conviennent du paiement,

par l'une d'elles, de l'intérêt annuel sur une somme d'argent due à l'autre ou par elle comptée, pour demeurer permanently entre les mains de la première, comme un capital qui ne doit pas être demandé par la partie qui l'a fourni, excepté dans les cas ci-après mentionnés. Elle est assujettie quant au taux de la rente aux mêmes règles que les prêts à intérêt. La constitution de rente peut aussi se faire par donation ou par testament. La rente peut être constituée en perpétuel, ou à terme. Lorsqu'elle est en perpétuel, elle est essentiellement rachetable par le débiteur. Il est cependant loisible aux parties de stipuler dans le titre constitutif de ces rentes, qu'elles ne seront remboursées qu'à un certain terme convenu, qui ne peut pas excéder trente ans; toute convention étendant ce terme au-delà étant nulle quant à l'excédant. Les rentes, foncières ou autres, affectant des biens-fonds, créées ci-devant pour un terme excédant quatre-vingt-dix-neuf ans, ou la durée de la vie de trois personnes, sont rachetables, à l'option du débiteur ou du détenteur de l'immeuble affecté. Ne sont cependant pas sujettes à ce rachat, les rentes créées par bail emphytéotique, ni celles auxquelles le créancier n'a qu'un droit conditionnel ou limité. Le principal de la rente constituée en perpétuel peut être réclamé :

1. Si le débiteur ne fournit et ne continue les suretés auxquelles il s'est obligé par le contrat ;
2. Si le débiteur devient insolvable ou en faillite ;
3. Dans les cas spécifiés plus haut.

Les règles concernant la prescription des arrérages des rentes constituées la fixent à cinq ans. Voir *Prescription*. Le créancier d'une rente assurée par privilège et hypothèque du vendeur, a droit de demander que la vente par décret de l'immeuble affecté à tel privilège et hypothèque, soit faite à la charge de la rente ainsi constituée. Les règles relatives aux rentes viagères sont contenues sous les mots : *Rentes viagères*.

CONTESTATIONS. Voir *Plaidoyers, Exceptions, &c. Exécution, Distribution, Collocation*.

CONTESTATION DU BILAN D'UN DÉBITEUR EMPRISONNÉ. Voir *Abandon ou cession de biens*.

CONTESTATION EN CAUSE. La contestation d'une cause est liée :

1. Par la demande, les défenses et les répliques, s'il n'y pas d'exceptions péremptoires ;
2. Par la demande, les exceptions, les réponses aux exceptions et les répliques aux réponses, si ces réponses contiennent quelques faits non articulés dans la demande ;
3. Elle est censée également liée s'il y a foreclusion de produire ou absence de réponses ou répliques.

Néanmoins, si les pièces mentionnées en deuxième lieu ne suffisent pas pour développer les moyens des parties, le tribunal peut accorder la permission de produire des pièces de plaidoirie additionnelles.

Jugé : Une réplique spéciale est admissible sans la permission de la Cour. 3 *Rev. Leg.* 448.

Lorsque des moyens incompatibles et contradictoires sont invoqués par une partie, dans un même plaidoyer, la partie adverse peut exiger que l'autre fasse option entre ces moyens ou plaide de nouveau, et à défaut de telle option, les moyens incompatibles entre eux sont réputés non avenus et rejetés.

CONTRAINTE PAR CORPS. La contrainte par corps ne peut être mise à exécution que sur ordonnance spéciale accordée par le tribunal, après avis donné personnellement à la partie qui en est passible ; à moins qu'elle ne se cache pour s'y soustraire. Dans tous les cas de résistance aux ordres du tribunal dans l'exécution du jugement par saisie ou vente des biens du débiteur, ainsi que dans tous les cas où le défendeur divertit ou cache ses effets, ou par violence ou en fermant ses portes, empêche la saisie. Le juge, hors de cour, peut exercer les mêmes pouvoirs que le tribunal et ordonner la contrainte par corps jusqu'à ce que le débiteur ait satisfait au jugement. La contrainte par corps ne peut être décernée contre les tuteurs et curateurs pour reliquat de compte dont ils sont redevables, avant l'expiration de quatre mois à compter de la signification qui leur est faite du jugement qui fixe ce reliquat. La contrainte par corps ne peut être exercée que pendant le temps où il est permis de signifier une assignation. Le débiteur ne peut être arrêté :

1. Ni dans les jours de fête ;
2. Ni dans un lieu consacré au culte pendant le service divin ;
3. Ni pendant l'audience, ou en présence de quelque tribunal privilégié.

Nonobstant ce qui est contenu plus haut, le juge peut ordonner qu'il soit passé outre à la contrainte un jour de fête ou en tout autre temps, s'il est établi que le débiteur agit de manière à se soustraire à la contrainte. La contrainte par corps ne peut être mise à exécution que sur un bref ou ordre du tribunal ou du juge, qui peut être adressé aux mêmes officiers, est revêtu des mêmes formalités, et contient les mêmes énoncés que ceux requis dans un bref d'exécution. Dans tous les cas où celui contre qui la contrainte est

décernée est domicilié dans un autre district, le bref doit être adressé au shérif de ce district et par lui exécuté. La contrainte est exécutée par l'apprehension du débiteur et sa remise entre les mains du gardien de la prison commune du district où le bref a émané. S'il n'y a pas de prison dans ce district, l'incarcération a lieu dans la prison la plus voisine. Toute personne ainsi incarcérée, peut, sur requête au tribunal ou à un juge, signifiée au créancier et accompagnée d'une déposition sous serment établissant qu'elle n'a pas de biens au montant de cinquante piastres, obtenir un ordre enjoignant au créancier de lui payer, par forme d'aliments, pendant le temps de sa détention, une somme de pas moins de soixante-dix centins et n'excédant pas une piastre par semaine. Néanmoins s'il survient par la suite au débiteur des biens excédant la somme de cinquante piastres, le créancier peut être déchargé de fournir les aliments. Le débiteur peut, s'il y a lieu, se pourvoir devant le tribunal ou le juge contre la contrainte par corps exercée contre lui, et ce par requête signifiée au créancier. Le débiteur peut obtenir son élargissement :

1. En consignat entre les mains du shérif ou du protonotaire du tribunal, le montant de la condamnation en capital, intérêts et frais ;
2. Avec le consentement ou la décharge du créancier ;
3. Sur le défaut du créancier de consigner d'avance entre les mains du géôlier les aliments accordés au débiteur ;
4. Par la cession ou abandon de biens, telle que pourvu sous les mots :
Abandon ou Cession de biens ;
5. En vertu de la décharge et libération obtenues suivant les dispositions de la loi de faillite ;
6. S'il a atteint et complété sa soixante-et-dixième année.

L'élargissement doit néanmoins, dans tous les cas, être ordonné par le juge sur requête signifiée au créancier poursuivant. Lorsque l'élargissement a été accordé sur défaut de consignation des aliments du débiteur, la contrainte ne peut plus avoir lieu contre lui pour la même dette.

Jugé : Avis doit être donné d'une application pour règle pour mépris de cour contre un témoin, et la règle doit lui être signifiée personnellement, à moins que le témoin ne se soit caché pour éviter le service. 18 L.C.J., 283, et 15 L.C.J., 331.

La contrainte par corps peut aussi être obtenue contre toute personne qui est en possession de quelque pièce produite et faisant partie du dossier, ou qui l'a prise ou reçue, sur une demande sommaire adressée au tribunal, sans préjudice au recours pour les dommages.

Jugé : C'est par une règle *nisi* que la contrainte par corps doit être demandée, une motion après avis, n'est pas régulière. 17 L.C.J., 274.

CONTRATS. I. CE QUI EST NECESSAIRE POUR LEUR VALIDITE. Quatre choses sont nécessaires pour la validité d'un contrat :

- Des parties ayant la capacité légale de contracter ;
- Leur consentement donné légalement ;
- Quelque chose qui soit l'objet du contrat ;
- Une cause ou considération licite.

§ 1. CAPACITE LEGALE POUR CONTRACTER. Toute personne est capable de contracter, si elle n'en est pas expressément déclarée incapable par la loi. Sont incapables de contracter : Les mineurs, dans les cas et suivant les dispositions exprimées par la loi ; les interdits ; les femmes mariées, excepté dans les cas spécifiés par la loi ; ceux à qui des dispositions spéciales de la loi défendent de contracter à raison de leurs relations ensemble, ou de l'objet du contrat ; les personnes aliénées ou souffrant d'une aberration temporaire causée par la maladie, accident, ivresse ou autre cause, ou qui, à raison de la faiblesse de leur esprit, sont incapables de donner un consentement valable ; ceux qui sont morts civilement. L'incapacité des mineurs et des interdits pour prodigalité est établie en leur faveur. Ceux qui sont capables de contracter ne peuvent opposer l'incapacité des mineurs ou des interdits avec qui ils ont contracté.

§ 2. CONSENTEMENT. Le consentement est exprès ou implicite. Il est validé par les causes énoncées dans la section II. *Infra.*

§ 3. CONSIDERATION DES CONTRATS. Le contrat sans considérations, ou fondé sur une considération illégale, est sans effet ; mais il n'en est pas moins valable quoique la considération ne soit pas exprimée ou soit exprimée incorrectement dans l'écrit qui le constate. Sur l'objet des contrats, voir *Obligations, objet des,*

II. CAUSES DE NULLITE DES CONTRATS. L'erreur, la fraude, la violence ou la crainte et la lésion sont des causes de nullité des contrats, sujettes aux restrictions et règles établies par la loi.

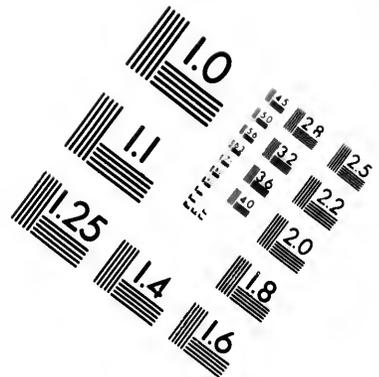
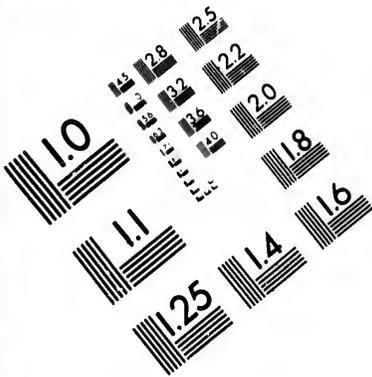
§ 1. L'ERREUR n'est une cause de nullité que lorsqu'elle tombe sur la nature même du contrat, sur la substance de la

chose qui en fait l'objet, ou sur quelque chose qui soit une considération principale qui ait engagé à le faire.

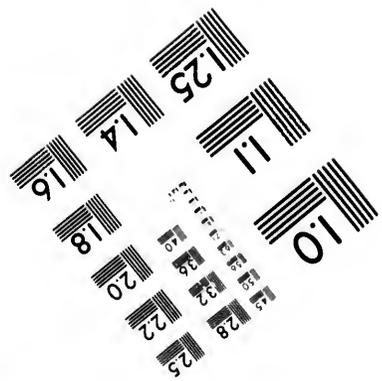
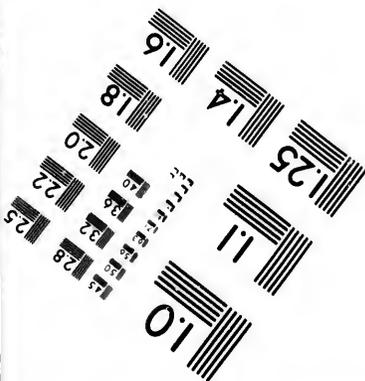
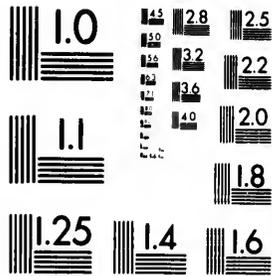
§ 2. LA FRAUDE OU LE DOL est une cause de nullité lorsque les manœuvres pratiquées par l'une des parties, ou à sa connaissance, sont telles, que sans cela, l'autre partie n'aurait pas contracté. La fraude ne se présume pas, elle doit être prouvée.

§ 3. LA VIOLENCE OU LA CRAINTE est une cause de nullité, soit qu'elle soit exercée ou produite par la partie au profit de laquelle le contrat est fait ou par toute autre personne. La crainte produite par violence ou autrement doit être une crainte raisonnable et présente d'un mal sérieux. On a égard en cette matière, à l'âge, au sexe, au caractère et à la condition des personnes. La crainte que subit le contractant est une cause de nullité, soit que le mal appréhendé se rapporte à lui-même, ou à sa femme, ou à ses enfants, ou à quelqu'un de ses proches, et dans quelques cas même à des étrangers, suivant les circonstances. La seule crainte révérentielle envers le père, la mère ou autre ascendant, sans aucune menace, ou sans l'exercice d'aucune violence, ne suffit pas pour faire annuler le contrat. Si la violence n'est qu'une crainte légale, ou si la crainte n'est que celle produite par quelqu'un dans l'exercice d'un droit qui lui appartient, il n'y a pas cause de nullité ; mais cette cause existe si on emploie les formalités de la loi, ou si on menace de les employer pour une cause injuste et illégale, afin d'extorquer un consentement. Un contrat ayant pour objet de soustraire celui qui le fait, sa femme, son mari, ou quelqu'un de ses proches à la violence, ou la menace de quelque mal, n'est pas nul par suite de telle violence ou menace, pourvu que la personne en faveur de qui ce contrat est fait soit de bonne foi et n'est pas colludé avec la partie coupable. L'erreur, le dol, la violence ou la crainte, ne sont pas cause de nullité absolue. Elles donnent seulement droit d'action, ou une exception pour faire annuler ou rescinder les contrats qui en sont entachés.

§ 4. LA LÉSION n'est une cause de nullité des contrats que dans certains cas et à l'égard de certaines personnes, tel qu'expliqué dans cette section. La simple lésion est une cause de nullité, en faveur du mineur non émancipé, contre toutes espèces



**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



28
22
22
20

10

d'actes lorsqu'il n'est pas assisté de son tuteur, et, lorsqu'il l'est, contre toutes espèces d'actes autres que ceux d'administration ; et en faveur du mineur émancipé, contre tous les contrats qui excèdent les bornes de sa capacité légale, telle qu'établie sous les mots : *Minorité, Tutelle, Emancipation* ; sauf les exceptions spécialement pourvues par la loi. La simple déclaration faite par un mineur qu'il a atteint l'âge de majorité n'empêche pas la rescision pour cause de lésion. Le mineur n'est restituable pour cause de lésion lorsqu'elle ne résulte que d'un évènement casuel et imprévu. Le mineur banquier, commerçant ou artisan, n'est pas restituable pour cause de lésion contre les engagements qu'il a pris à raison de son commerce ou de son art ou métier. Le mineur n'est pas restituable contre les conventions portées en un contrat de mariage, lorsqu'elles ont été faites avec le consentement et l'assistance de ceux dont le consentement est requis pour la validité de son mariage. Il n'est point restituable contre les obligations résultant de ses délits et quasi-délits. Nul n'est restituable contre le contrat qu'il a fait durant sa minorité, lorsqu'il l'a ratifié en majorité. Les contrats faits par les mineurs pour aliéner ou grever leurs propriétés immobilières, avec ou sans l'intervention de leurs tuteurs ou curateurs, sans observer les formalités requises par la loi, peuvent être annulés, sans qu'il soit nécessaire de prouver la lésion.

III. INTERPRETATION DES CONTRATS. Lorsque la commune intention des parties dans un contrat est douteuse, elle doit être déterminée par interprétation plutôt que par le sens littéral des termes du contrat. Lorsqu'une clause est susceptible de deux sens, on doit plutôt l'entendre dans celui avec lequel elle peut avoir quelque effet, que dans le sens avec lequel elle n'en pourrait avoir aucun. Les termes susceptibles de deux sens doivent être pris dans le sens qui convient le plus à la matière du contrat. Ce qui est ambigu s'interprète par ce qui est d'usage dans le pays où le contrat est passé. On doit suppléer dans le contrat les clauses qui y sont d'usage, quoiqu'elles n'y soient pas exprimées. Toutes les clauses d'un contrat s'interprètent les unes par les autres, en donnant à chacune le sens qui résulte de l'acte entier. Dans le doute, le contrat s'interprète contre celui

qui a stipulé, et en faveur de celui qui a contracté l'obligation. Quelque généraux que soient les termes dans lesquels un contrat est exprimé, ils ne comprennent que les choses sur lesquelles il paraît que les parties se sont proposé de contracter. Lorsque les parties, pour écarter le doute, si un cas particulier serait compris dans le contrat, ont fait des dispositions pour tel cas, les termes généraux du contrat ne sont pas pour cette raison restreints au seul cas ainsi exprimé.

IV. EFFETS DES CONTRATS. Les contrats produisent des obligations et quelquefois ont pour effet de libérer de quelqu'autre contrat, ou de le modifier. Ils ont aussi, en certains cas, l'effet de transférer le droit de propriété. Ils ne peuvent être résolus que du consentement des parties, ou pour les causes que la loi reconnaît. Les contrats n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes ; ils n'en ont point quant aux tiers, excepté dans les cas auquel il est pourvu dans la section cinquième qui suit. Les obligations d'un contrat s'étendent non seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les conséquences qui en découlent, d'après sa nature, et suivant l'équité, l'usage ou la loi. Le contrat d'aliénation d'une chose certaine et déterminée rend l'acquéreur propriétaire de la chose par le seul consentement des parties, quoique la tradition actuelle n'en ait pas lieu. La règle qui précède est sujette aux dispositions spéciales concernant la cession et l'enregistrement des vaisseaux et celles contenues sous les mots : *Effets des Obligations* et *Extinctions des Obligations*. Si la chose qui doit être livrée est incertaine ou indéterminée, le créancier n'en devient propriétaire que lorsqu'elle est devenue certaine et déterminée et qu'il en a été légalement notifié. Les règles contenues dans les deux dispositions ci-dessus, s'appliquent aussi bien aux tiers qu'aux parties contractantes, sauf dans les contrats pour le transport d'immeubles, les dispositions particulières quant à l'enregistrement des droits réels. Mais si une partie s'oblige successivement envers deux personnes à livrer à chacune d'elles une chose purement mobilière, celle des deux qui en aura été mise en possession actuelle a la préférence et en demeure propriétaire, quoique son titre soit de date postérieure, pourvu toujours que sa possession soit de bonne foi.

V. EFFETS DES CONTRATS A L'EGARD DES TIERS. On ne peut, par un contrat en son propre nom, engager d'autres que soi-même et ses héritiers et représentants légaux ; mais on peut, en son propre nom, promettre qu'un autre remplira une obligation, et dans ce cas on est responsable des dommages, si le tiers indiqué ne remplit pas cette obligation. On peut également stipuler au profit d'un tiers, lorsque telle est la condition d'un contrat que l'on fait pour soi-même, ou d'une donation que l'on fait à un autre. Celui qui fait cette stipulation ne peut plus la révoquer si le tiers a signifié sa volonté d'en profiter. On est censé avoir stipulé pour soi et ses héritiers et représentants légaux, à moins que le contraire ne soit exprimé, ou ne résulte de la nature du contrat. Les créanciers peuvent exercer les droits et actions de leur débiteur, à l'exception de ceux qui sont exclusivement attachés à sa personne, lorsque, à leur préjudice, il refuse ou néglige de le faire.

VI. ANNULATION DES CONTRATS ET PAIEMENTS FAITS EN FRAUDE DES CREANCIERS. Les créanciers peuvent en leur propre nom, attaquer les actes faits par leur débiteur en fraude de leurs droits, conformément aux règles prescrites dans cette section. Un contrat ne peut être annulé à moins qu'il ne soit fait par le débiteur avec intention de frauder, et qu'il n'ait l'effet de nuire au créancier. Un contrat à titre gratuit est réputé fait avec intention de frauder, si, au temps où il est fait, le débiteur est insolvable. Un contrat à titre onéreux fait par un débiteur insolvable avec une personne qui connaît son insolvabilité, est réputé fait avec l'intention de frauder. Tout paiement fait par un débiteur insolvable à un créancier qui connaît cette insolvabilité, est réputé fait avec intention de frauder, et le créancier peut être contraint de remettre le montant de la chose reçue, ou sa valeur, pour le bénéfice des créanciers suivant leurs droits respectifs. Des dispositions plus étendues sur la présomption de fraude et la nullité des actes faits en vue de la faillite sont contenues en "l'Acte de Faillite de 1875." Un contrat à titre onéreux fait avec l'intention de frauder de la part du débiteur, mais de bonne foi de la part de la personne avec qui il contracte, ne peut être annulé, sauf les règles particulières au cas de faillite. La nullité d'un contrat ou d'un paiement ne peut

être demandée par un créancier postérieur en vertu de quelque disposition contenue dans cette section, à moins qu'il ne soit subrogé aux droits d'un créancier antérieur ; sauf, néanmoins, l'exception contenue en l'Acte de Faillite de 1875. Aucun contrat ou paiement ne peut être déclaré nul, en vertu de quelque-une des dispositions contenues en cette section, à la poursuite d'un créancier individuellement, à moins que telle poursuite ne soit commencée avant l'expiration d'un an à compter du jour qu'il en a eu connaissance. Si la poursuite est faite par des syndics ou autres représentants des créanciers collectivement, elle devra être commencée dans l'année de leur nomination.

CONVENTIONS MATRIMONIALES. Il est permis de faire, dans les contrats de mariage, toutes sortes de conventions, même celles qui seraient nulles dans tout autre acte entre vifs ; telles sont : la renonciation à une succession non-ouverte, la donation de biens futurs, l'institution contractuelle et autre disposition à cause de mort. Sont cependant exceptées de cette règle toutes conventions contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, ou interdites par quelque loi prohibitive. Ainsi les époux ne peuvent déroger aux droits résultant de la puissance maritale sur la personne de la femme et des enfants, ou appartenant au mari comme chef de l'association conjugale, ni aux droits conférés aux époux sous les mots : *Puissance paternelle, Minorité, Tutelle et Emancipation*. A défaut de convention ou en l'absence de stipulations contraires, les époux sont présumés vouloir se soumettre aux lois et coutumes générales du pays, et notamment qu'il y ait entre eux communauté légale de biens et douaire coutumier ou légal en faveur de la femme et des enfants à naître. Le mariage une fois célébré, ces conventions présumées font irrévoquablement loi entre les parties et ne peuvent plus être révoquées ni changées. Au cas ci-dessus, la communauté se forme et se régit d'après les règles exposées sous les mots : *Communauté de biens* et *Douaire*. Cette communauté de biens dont les époux sont libres de stipuler l'exclusion, peut être changée et modifiée à volonté par leur contrat de mariage, et se nomme, dans ce cas, communauté conventionnelle, dont les règles principales sont exposées ci-après. Le douaire coutumier

ou légal, qu'il est également permis aux parties d'exclure, peut aussi être changé et modifié à volonté par le contrat de mariage, et, dans ce cas, il se nomme douaire préfix ou conventionnel, dont les règles les plus ordinaires se trouvent énoncées sous le mot : *Douaire*. Toutes conventions matrimoniales doivent être rédigées en forme notariée, et avant la célébration du mariage, à laquelle elles sont toujours subordonnées. Sont exemptés de la forme notariée les contrats de mariage faits dans certaines localités pour lesquelles l'exception à cet égard existe en vertu de certaines lois particulières. Les époux ne peuvent non plus s'avantager entre vifs si ce n'est conformément aux dispositions contenues dans l'acte de la 29e Vict., ch. 17, qui permet au mari, sous les restrictions et conditions y déclarées, d'assurer sa vie pour le bénéfice de sa femme et de ses enfants. Les changements faits aux conventions matrimoniales avant le célébration du mariage doivent, à peine de nullité, être constatés par acte notarié, en présence et avec le consentement de toutes les personnes présentes au premier contrat, qui y ont intérêt. Le mineur, habile à contracter mariage, peut valablement consentir en faveur de son futur conjoint et de ses enfants à naître, toutes conventions et donations dont ce contrat est susceptible, pourvu qu'il y soit assisté de son tuteur, s'il en a un, et des autres personnes dont le consentement est nécessaire pour la validité du mariage ; les avantages qu'il y fait à des tiers suivent les règles applicables au mineur en général.

COMMUNAUTE CONVENTIONNELLE ET DES CONDITIONS LES PLUS ORDINAIRES QUI PEUVENT MODIFIER ET MEME EXCLURE LA COMMUNAUTE LEGALE. Les époux peuvent modifier la communauté légale par toute espèce de conventions non contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, ou interdites par quelque loi prohibitive. Les principales modifications sont celles qui ont lieu en stipulant :

1. Que le mobilier présent ou futur n'entrera pas en communauté, ou n'y entrera que pour partie, par voies de réalisation ;
2. Qu'on y comprendra la totalité ou partie des immeubles présents ou futurs, par voie d'ameublissement ;
3. Que les époux paieront séparément leurs dettes antérieures au mariage ;

4. Qu'en cas de renonciation, la femme pourra reprendre ses apports francs et quittes ;
5. Que le survivant aura un préciput ;
6. Que les époux auront des parts inégales ;
7. Qu'il y aura entre eux communauté universelle ou à titre universel.

§ 1. CLAUSE DE REALISATION. Par cette clause les parties excluent de la communauté, pour le tout ou pour partie, leur mobilier qui sans cela y tomberait. Lorsqu'elles stipulent qu'elles en mettent réciproquement dans la communauté jusqu'à concurrence d'une certaine somme ou d'une valeur déterminée, elles sont, par cela seul, censées se réserver le surplus. Cette clause rend l'époux débiteur envers la communauté de la somme qu'il a promis d'y mettre et l'oblige à cet apport. L'apport est suffisamment justifié, quant au mari, par la déclaration portée au contrat de mariage, que son mobilier est de telle valeur. Il est suffisamment justifié à l'égard de la femme, par la quittance que le mari donne, soit à elle, soit à ceux qui lui ont fait l'avantage. Si l'apport n'est pas exigé dans les dix ans, la femme est censée l'avoir fait, sauf preuve contraire. Chaque époux a le droit de reprendre et prélever sur les biens de la communauté, lors de sa dissolution, la valeur du mobilier qu'il y a apporté lors du mariage ou qui lui est échu depuis, en sus de ce qu'il s'est obligé d'y faire entrer. Dans le cas ci-dessus, le mobilier qui échoit à chacun des conjoints pendant le mariage doit être constaté par un inventaire ou autre titre équivalent. Au cas du mari, le défaut de tel inventaire ou titre le rend non recevable à exercer la reprise du mobilier qui lui est échu pendant le mariage. Si au contraire, il s'agit de la femme, il lui est loisible ainsi qu'à ses héritiers de faire, en pareil cas, preuve soit par titre, soit par témoins et même par commune renommée, du mobilier qui lui est ainsi échu.

§ 2. CLAUSE D'AMEUBLISSEMENT, est celle par laquelle les époux ou l'un deux, font entrer en communauté le total ou partie de leurs immeubles présents ou futurs. L'ameublissement est général ou particulier. Il est général quand les époux déclarent vouloir être communs en tous biens, ou que les successions qui

leur adviendront seront communes. Il est particulier lorsqu'ils ont promis seulement d'apporter à la communauté quelques immeubles particuliers. L'ameublement peut être déterminé ou indéterminé. Il est déterminé, quand l'époux a déclaré ameubler et mettre dans la communauté un tel immeuble en tout ou jusqu'à concurrence d'une certaine somme. Il est indéterminé, quand l'époux a simplement déclaré avoir apporté en communauté ses immeubles jusqu'à concurrence d'une certaine somme. L'effet de l'ameublement déterminé est de rendre l'immeuble ou les immeubles qui en sont frappés, biens de communauté, comme les meubles mêmes. Lorsque l'immeuble ou les immeubles de la femme sont ameublés en totalité, le mari en peut disposer comme des autres effets de la communauté et les aliéner totalement. Si l'immeuble n'est ameublé que pour une certaine somme, le mari ne peut l'aliéner qu'avec le consentement de sa femme ; il peut l'hypothéquer sans ce consentement, mais jusqu'à concurrence seulement de la portion ameublée. L'ameublement indéterminé ne rend pas la communauté propriétaire des immeubles qui en sont frappés ; son effet se réduit à obliger l'époux qui l'a consenti à comprendre dans la masse, lors de la dissolution, quelques uns de ces immeubles jusqu'à concurrence de la somme qu'il a promise. Le mari ne peut aliéner en tout ou en partie, sans le consentement de sa femme, les immeubles sur lesquels est établi l'ameublement indéterminé, mais il peut les hypothéquer jusqu'à concurrence de cet ameublement. L'époux qui a ameublé un héritage, a, lors du partage, la faculté de le retenir en le précomptant sur sa part pour le prix qu'il veut alors, et ses héritiers ont le même droit.

§ 3. CLAUSE DE SEPARATION DE DETTES. La clause par laquelle les époux stipulent qu'ils paieront séparément leurs dettes personnelles, les oblige à se faire, lors de la dissolution de la communauté, respectivement raison des dettes qui sont justifiées avoir été acquittées par la communauté, à la charge de celui des époux qui en était débiteur. Cette obligation est la même, soit qu'il y ait eu inventaire ou non ; mais si le mobilier apporté par les époux n'a pas été constaté par un inventaire ou état

authentique antérieur au mariage, les créanciers de l'un et de l'autre époux peuvent, sans avoir égard à aucune des distinctions qui sont réclamées, poursuivre leur paiement sur le mobilier non-inventorié, comme sur tous les autres biens de la communauté. Les créanciers ont le même droit sur le mobilier qui serait échu aux époux pendant la communauté, s'il n'a pas été pareillement constaté par un inventaire ou état authentique. Lorsque les époux apportent dans la communauté une somme certaine ou un corps déterminé, un tel apport emporte la convention tacite qu'il n'est pas grevé de dettes antérieures au mariage, et il doit être fait raison par l'époux débiteur à l'autre de toutes celles qui diminuerait l'apport promis. La clause de séparation de dettes n'empêche pas que la communauté ne soit chargée des intérêts et arrérages qui ont couru depuis le mariage. Lorsque la communauté est poursuivie pour les dettes de l'un des époux, déclaré par contrat franc et quitte de toutes dettes antérieures au mariage, le conjoint a droit à une indemnité, qui se prend soit sur la part de communauté revenant à l'époux débiteur, soit sur ses biens personnels : et, en cas d'insuffisance, cette indemnité peut être poursuivie par voie de garantie contre ceux qui ont fait la déclaration de franc et quitte. Cette garantie peut même être exercée par le mari durant la communauté, si la dette provient du chef de la femme, sauf en ce cas le remboursement dû par la femme ou ses héritiers au garant, après la dissolution de la communauté.

§ 4. FACULTE ACCORDEE A LA FEMME DE REPRENDRE SON APPORT FRANC ET QUITTE. La femme peut stipuler qu'en cas de renonciation à la communauté, elle reprendra tout ou partie de ce qu'elle y aura apporté soit lors du mariage, soit depuis ; mais cette stipulation ne peut s'étendre au-delà des choses formellement exprimées, ni au profit de personnes autres que celles désignées. Ainsi la faculté de reprendre le mobilier que la femme a apporté lors du mariage, ne s'étend point à celui qui serait échu pendant le mariage. Ainsi la faculté accordée à la femme ne s'étend point aux enfants ; celle accordée à la femme et aux enfants ne s'étend point aux héritiers ascendants ou collatéraux. Dans tous les cas, les apports ne peuvent être

repris que déduction faite des dettes personnelles à la femme et que la communauté aurait acquittées.

§ 5. *PRECIPUT CONVENTIONNEL.* La clause par laquelle l'époux survivant est autorisé à prélever avant partage, une certaine somme ou une certaine quantité d'effets mobiliers en nature, ne donne droit à ce prélèvement, au profit de la femme survivante, que lorsqu'elle accepte la communauté, à moins que le contrat de mariage ne lui ait réservé ce droit, même en renonçant. Hors le cas de cette réserve, le préciput ne s'exerce que sur la masse partageable, et non sur les biens personnels de l'époux prédécédé. Le préciput n'est point regardé comme un avantage sujet aux formalités des donations, mais comme une convention de mariage. La mort naturelle donne, de plein droit, ouverture au préciput. Il n'est ouvert par suite de la mort civile, que lorsque cet effet résulte des termes du contrat de mariage ; et s'il n'y est rien stipulé, il demeure en suspend entre les mains des représentants du mort civilement. Lorsque la communauté est dissoute du vivant des époux par suite de la séparation soit de corps et de biens, soit de biens seulement, cette dissolution, à moins de stipulation contraire, ne donne point ouverture au préciput, ni en faveur de l'un, ni en faveur de l'autre des époux. Le droit demeure en suspend jusqu'à la mort du prédécédant. Les créanciers de la communauté ont toujours droit de faire vendre les effets compris dans le préciput, sauf le recours de l'époux, conformément à ce qui est dit ci-dessus au premier alinéa de ce paragraphe.

§ 6. *CLAUSES DE PARTS INEGALES DANS LA COMMUNAUTE.*— Les époux peuvent déroger au partage égal établi par la loi, soit en ne donnant à l'époux survivant ou à ses héritiers, dans la communauté, qu'une part moindre que la moitié ; soit en ne lui donnant qu'une somme fixe pour tout droit de communauté : soit en stipulant que la communauté entière, en certains cas, appartiendra à l'époux survivant, ou à l'un d'eux seulement. Lorsqu'il est stipulé que l'époux ou ses héritiers n'auront qu'une certaine part dans la communauté, comme le tiers, le quart, l'époux ainsi réduit, ou ses héritiers, ne supportent les dettes de la communauté que proportionnellement à

la part qu'ils prennent dans l'actif. La convention est nulle si elle oblige l'époux ainsi réduit ou ses héritiers, à supporter une plus forte part, ou si elle dispense de supporter une part dans les dettes égale à celle qu'ils prennent dans l'actif. Lorsqu'il est stipulé que l'un des époux ou ses héritiers ne pourront prétendre qu'une certaine somme, pour tout droit de communauté, la clause est un forfait qui oblige l'autre époux, ou ses héritiers, à payer la somme convenue, soit que la communauté soit bonne ou mauvaise, suffisante ou non pour acquitter la somme. Si la clause établit le forfait à l'égard des héritiers seulement de l'un des époux, celui-ci, dans le cas où il survit, a droit au partage légal par moitié. Le mari ou ses héritiers, qui retiennent, en vertu du premier alinéa de ce paragraphe, la totalité de la communauté, sont obligés d'en payer toutes les dettes. Les créanciers n'ont, en ce cas, aucune action contre la femme ou ses héritiers. Si c'est la femme survivante qui a, moyennant une somme convenue, le droit de retenir toute la communauté contre les héritiers du mari, elle a le choix ou de leur payer cette somme en demeurant obligée à toutes les dettes, ou de renoncer à la communauté et d'en abandonner aux héritiers du mari les biens et les charges. Lorsque les époux stipulent que la totalité de la communauté appartiendra au survivant ou à l'un d'eux seulement, les héritiers de l'autre ont droit de faire reprise des apports tombés dans la communauté du chef de leur auteur. Cette stipulation n'est qu'une simple convention de mariage et non une donation sujette aux formalités applicables à cette espèce d'acte.

§ 7. COMMUNAUTE A TITRE UNIVERSEL.—Les époux peuvent établir par leur contrat de mariage une communauté universelle de leurs biens, tant meubles qu'immeubles, présents et à avenir, ou de tous leurs biens présents seulement, ou de tous leurs biens à venir seulement. Ce qui est dit ci-dessus dans la précédente section, ne limite pas à leurs dispositions précises les stipulations dont est susceptible la communauté conventionnelle. Les époux peuvent faire toutes autres conventions ainsi qu'il est dit en premier lieu sous les mots : *Conventions Matrimoniales*. La communauté conventionnelle reste soumise aux règles de la

communauté légale, pour tous les cas où il n'y a pas été dérogé implicitement ou explicitement par le contrat.

§ 8. CONVENTIONS EXCLUSIVES DE LA COMMUNAUTE. Lorsque les époux déclarent qu'ils se marient sans communauté, ou qu'ils seront séparés de biens, les effets de ces stipulations sont comme suit :

I. La clause portant que les époux se marient sans communauté, ne donne point à la femme le droit d'administrer ses biens, ni d'en percevoir les fruits, lesquels sont censés apportés au mari pour soutenir les charges du mariage. Le mari conserve l'administration des biens meubles et immeubles de la femme, et par suite, le droit de percevoir tout le mobilier qu'elle apporte en mariage, ou qui lui échoit pendant sa durée, sauf la restitution qu'il en doit faire après sa dissolution. Si dans le mobilier apporté par la femme en mariage, ou qui lui échoit pendant sa durée, il y a des choses dont on ne peut faire usage sans les consommer, il en doit être joint un état estimatif au contrat de mariage, ou il doit en être fait inventaire lors de l'échéance, et le mari en doit rendre le prix d'après l'estimation. Le mari a, à l'égard des biens, tous les droits et est tenu à toutes les obligations de l'usufruitier. La clause portant que les époux se marient sans communauté, ne fait pas obstacle à ce qu'il soit convenu que la femme touchera, sur ses seules quittances, ses revenus en tout ou en partie, pour son entretien et ses besoins personnels. Les immeubles de la femme exclus de la communauté dans les cas plus haut mentionnés, ne sont point inaliénables. Néanmoins ils ne peuvent être aliénés sans le consentement du mari, et à son refus, sans autorisation légale.

II. Lorsque les époux ont stipulé, par le contrat de mariage, qu'ils seront séparés de biens, la femme conserve l'entière administration de ses biens meubles et immeubles, et a la libre jouissance de ses revenus. Chacun des époux contribue aux charges du mariage, suivant les conventions contenues en leur contrat, et s'il n'en existe point et que les parties ne puissent s'entendre à cet égard, le tribunal détermine la portion contributive de chacune d'elles, d'après leurs facultés et circonstances respectives. Dans aucun cas, ni à la faveur d'aucune stipula-

tion, la femme ne peut aliéner ses immeubles sans le consentement spécial de son mari, ou, à son refus, sans être autorisée par justice. Toute autorisation générale d'aliéner les immeubles, donnée à la femme, soit par contrat de mariage, soit depuis, est nulle. Lorsque la femme séparée de biens a laissé la jouissance de ses biens à son mari, celui-ci n'est tenu, soit sur la demande que sa femme peut lui faire, soit à la dissolution du mariage, qu'à la représentation des fruits existants, et il n'est point comptable de ceux qui ont été consommés jusqu'alors.

CORONER. Dans le cas où le shérif est intéressé ou concerné personnellement dans une demande ou action, tout bref qui devrait être exécuté par le shérif, est signifié et mis à exécution par le coroner du district. Si le shérif est en même temps coroner, alors le protonotaire, ou son député, agit au lieu et place du shérif, de même que si le bref lui était personnellement adressé.

CORPORATIONS. Toute corporation légalement constituée forme une personne fictive ou morale dont l'existence et la successibilité sont perpétuelles, ou quelques fois pour un temps défini seulement, et qui est capable de certains droits et sujette à certaines obligations. Les corporations sont constituées par actes du parlement, par charte royale ou par prescription. Sont aussi légalement constituées celles qui existaient au temps de la cession du pays et qui depuis ont été continuées et reconnues par autorité compétente. Les corporations sont multiples ou simples. Les corporations multiples sont celles composées de plusieurs membres ; les corporation simples, celles qui consistent dans un seul individu. Les corporations ecclésiastiques sont multiples ou simples. Elles sont toutes publiques. Les corporations séculières sont multiples ou simples ; elles sont publiques ou privées. Les corporations séculières se subdivisent encore en politiques et en civiles. Les politiques sont régies par le droit public, et ne tombent sous le contrôle du droit civil que dans leurs rapports, à certains égards, avec les autres membres de la société individuellement. Les corporations civiles étant, par le fait de l'incorporation, rendues personnes morales ou fictives, sont, comme telles, régies par les lois affec-

tant les individus, sauf les privilèges dont elles jouissent et les incapacités dont elles sont frappées.

I. DROITS DES CORPORATIONS. Toute corporation a un nom propre qui lui est donné lors de sa création, ou qui a été reconnu et approuvé depuis par une autorité compétente. C'est sous ce nom qu'elle est désignée et connue, qu'elle agit et qu'on agit contre elle, et qu'elle fait tous ses actes et exerce tous les droits qui lui appartiennent. Les droits qu'une corporation peut exercer sont, outre ceux qui lui sont spécialement conférés par son titre ou par les lois générales applicables à l'espèce, tous ceux qui lui sont nécessaires pour atteindre le but de sa destination. Ainsi elle peut acquérir, aliéner et posséder des biens, plaider, contracter, s'obliger et obliger les autres envers elle. A ces fins toute corporation est, de droit, autorisée à se choisir parmi ses membres, des officiers dont le nombre et les dénominations sont déterminés par son titre d'incorporation ou par ses propres statuts ou réglemens. Ces officiers représentent la corporation dans tous les actes, contrats ou poursuites, et la lient dans toutes les choses qui n'excèdent pas les limites des pouvoirs qui leur sont conférés. Ces pouvoirs sont déterminés, soit par la loi, soit par les statuts de la corporation, soit enfin par la nature des devoirs imposés. Toute corporation a droit de faire pour la régie de sa discipline intérieure, pour la conduite de ses procédés et l'administration de ses affaires, des statuts et réglemens auxquels ses membres sont tenus d'obéir, pourvu qu'ils soient légalement et régulièrement faits.

II. PRIVILEGES DES CORPORATIONS. Outre les privilèges spéciaux qui peuvent être accordés à chaque corporation par son titre de création ou par une loi particulière, il en est d'autres qui résultent du fait même de l'incorporation, et qui existent de droit en faveur de tous corps incorporés, à moins qu'ils n'aient été ôtés, restreints, ou modifiés par l'acte d'incorporation ou par la loi. Le principal privilège de cette espèce est celui qui consiste à limiter la responsabilité des membres de la corporation à l'intérêt que chacun d'eux y possède, et à les exempter de tout recours personnel pour l'acquittement des obligations qu'elle a contractées dans les limites de ses pouvoirs et avec les formalités requises.

III. INCAPACITES DES CORPORATIONS. Les corporations sont soumises à des incapacités qui leur interdisent ou qui restreignent à leur égard l'exercice de certains droits, facultés, privilèges et fonctions dont jouissent les personnes naturelles. Ces incapacités résultent de la nature même de l'incorporation, ou bien elles sont imposées par la loi. En conséquence des incapacités qui résultent de la nature même des corporations, elle ne peuvent exercer ni la tutelle, ni la curatelle, sauf l'exception contenue dans le chapitre 34 des Statuts Refondus pour le Bas Canada, ni prendre part aux assemblées des conseils de famille. On ne peut leur confier l'exécution des testaments, ni aucune autre administration dont l'exercice nécessite la prestation du serment, et fait encourir une responsabilité personnelle. Elle ne peuvent être assignées personnellement ni comparaître en justice autrement que par procureur. Elles ne peuvent ni poursuivre ni être poursuivies pour assaut, batterie ou autres voies de fait qui se commettent sur la personne. Elles ne peuvent servir ni comme témoins, ni comme jurés dans les cours de justice. Elles ne peuvent être ni gardiens, ni séquestres judiciaires, ni même être chargées d'aucun autre devoir ou fonction dont l'exercice puisse entraîner la contrainte par corps. Les incapacités résultant de la loi sont :

1. Celles qui sont imposées à chaque corporation par son acte de création ou par une loi applicable à l'espèce à laquelle cette corporation appartient ;

2. Celles comprises dans les lois générales du pays touchant les gens de main-morte et corps incorporés, leur interdisant l'acquisition de biens immeubles ou réputés tels, sans l'autorisation du souverain, excepté pour certaines fins seulement, à un montant et pour une valeur déterminée ;

3. Celles qui résultent des mêmes lois générales d'après lesquelles les gens de main-morte ne peuvent ni aliéner, ni hypothéquer leurs immeubles qu'en se conformant à certaines formalités particulières et exorbitantes du droit commun.

Le droit de faire commerce de banque est interdit à toute corporation qui n'y est pas spécialement autorisée par le titre qui l'a constituée.

IV. EXTINCTION DES CORPORATIONS. Les corporations deviennent éteintes :

1. Par l'acte de la législature qui décrète leur dissolution ;
2. Par l'expiration du terme ou l'accomplissement de l'objet pour lesquels elles ont été formées, ou par l'avènement de la condition apposée à leur création ;
3. Par la forfaiture légalement encourue ;
4. Par la mort naturelle de tous les membres, la diminution de leur nombre ou toute autre cause de nature à interrompre l'existence corporative, lorsqu'il n'est pas pourvu à la successibilité dans ces cas ;
5. Par le consentement mutuel de tous les membres, sous les modifications et dans les circonstances ci-après déterminées.

Les corporations ecclésiastiques et séculières d'un caractère public, autres que celles formées pour le secours mutuel de leurs membres, ne peuvent se dissoudre par consentement mutuel, sans un abandon formel et légal ou sans l'autorisation de la législature, suivant le cas. Il en est de même des banques, des compagnies de chemins de fer, canaux et télégraphes, de celles pour ponts et chemins de péage, et généralement de toutes les corporations privées qui ont obtenu des privilèges exclusifs ou excédant ceux qui résultent de droit, de l'incorporation. Les corporations publiques formées pour le secours mutuel de leurs membres, et celles d'un caractère privé non comprises dans la disposition ci-dessus, peuvent se dissoudre par consentement mutuel, en se conformant aux conditions qui peuvent leur avoir été imposées spécialement, et sauf les droits des tiers.

V. LIQUIDATION DES AFFAIRES DES CORPORATIONS ÉTEINTES. La corporation éteinte est, pour la liquidation de ses affaires, dans la position d'une succession vacante. Les créanciers et autres intéressés ont, sur les biens qui lui ont appartenus, les mêmes recours que ceux qui peuvent être exercés contre les successions vacantes et les biens qui en dépendent. Pour faciliter l'exercice de ces recours, il est nommé, par le tribunal compétent, avec les formalités suivies dans le cas de succession vacante, aux biens de la corporation éteinte, un curateur qui la représente et est saisi des biens qui lui ont appartenu. Ce

curateur est tenu de prêter serment, de donner caution et faire inventaire. Il doit aussi disposer des meubles et faire procéder à la vente des immeubles, et à la distribution du prix entre les créanciers et autres y ayant droit, de la même manière qu'il est procédé à la discussion, distribution et partage des biens vacants auxquels il a été nommé un curateur, et dans les cas et avec les formalités voulues par la loi.

VI. CORPORATIONS ILLEGALEMENT FORMÉES OU VIOLANT LEURS ACTES D'INCORPORATION. Dans les cas suivants :

1. Lorsqu'une association ou un nombre quelconque de personnes, agit comme corporation sans être légalement incorporée ou reconnue ;

2. Lorsqu'une corporation, corps ou bureau public viole quelqu'une des dispositions des actes qui les régissent, ou devient passible de la forfaiture de ses droits, ou commet ou omet des actes dont l'exécution ou l'omission équivaut à une renonciation aux droits, privilèges ou franchises de telle corporation, ou assume quelque pouvoir, franchise ou privilège qui ne lui appartiennent pas ou ne lui sont pas conférés par la loi.

Le Procureur-Général de Sa Majesté pour la Province de Québec est tenu de poursuivre telle infraction au nom de Sa Majesté, quand il y a lieu de croire que ces faits peuvent être établis dans un cas d'intérêt public général ; mais dans tout autre cas, il n'est pas tenu de procéder, à moins qu'il ne lui soit donné un cautionnement d'indemniser le gouvernement des frais à encourir sur telle procédure, et alors l'information libellée doit mentionner les noms de la personne qui a sollicité la poursuite auprès du procureur-général et de celle qui s'est portée caution des frais. L'assignation à cet effet doit être précédée de la présentation à la Cour Supérieure ou à un juge, d'une information libellée contenant des conclusions applicables à la contravention, et accompagnée d'une déposition sous serment à la satisfaction du tribunal ou du juge, et le bref d'assignation ne peut être émané sur telle information sans l'autorisation de la cour ou du juge. Ce bref, aussi bien que les brefs de *quo warranto*, *mandamus* et de prohibition, auront la même forme que les brefs ordinaires d'assignation. Le bref d'assignation enjoint aux personnes agissant illégalement comme corporation, ou à la corporation dont on se plaint, de comparaître au jour fixé par le tribunal ou le juge. Il est signifié, dans le premier cas, à quelqu'une des personnes s'arrogeant le droit de corporation, ou au principal bureau ou lieu d'affaires de l'association, en parlant à une personne d'un âge raisonnable ; et dans le second cas, en la manière prescrite pour l'assignation des sociétés ou corps incorporés, au mot : *Assignment*. Le délai d'assignation est de trois jours, avec l'addition ordinaire lorsque la distance excède cinq lieues. Les défendeurs sont tenus de comparaître au jour fixé, et s'ils ne le font, le poursuivant

procède par défaut à l'instruction de sa plainte. Si les défendeurs comparaisent, ils doivent, sous quatre jours, plaider spécialement à la plainte, et le poursuivant est tenu d'y répondre sous trois jours. Dans les trois jours à compter de la production de la réponse, le poursuivant doit procéder à faire la preuve des allégations de sa plainte en la manière que se fait la preuve dans les cas ordinaires ; et après la clôture de son enquête et sous un délai de deux jours, les défendeurs sont tenus de faire leur enquête. Après la clôture de l'enquête des défendeurs, il est loisible au poursuivant de faire une contre-preuve, s'il y a lieu, sinon l'une ou l'autre partie peut inscrire la cause pour être entendue au mérite, en en donnant avis à la partie adverse au moins un jour avant celui fixé. Le tribunal ou le juge peut prolonger les délais, lorsqu'il est nécessaire pour atteindre les fins de la justice. Nonobstant qu'il soit dit plus haut que les défendeurs doivent, sous quatre jours après leur comparution, plaider spécialement à la plainte, il est loisible aux défendeurs d'opposer à la plainte portée contre eux, toutes exceptions préliminaires ou à la forme qu'ils croient convenables, et aux demandeurs d'opposer l'insuffisance des défenses. Si le jugement déclare l'association illégalement formée, les personnes qui la composaient sont personnellement tenues aux dépenses, et si le jugement est rendu contre une corporation, corps ou bureau public, les frais peuvent être prélevés, soit sur les biens de telle corporation, ou sur les biens particuliers des directeurs ou autres officiers qui la représentent. Lorsqu'une corporation, corps ou bureau public a forfait ses droits, privilèges et franchises, le jugement la déclare dissoute et privée de ses droits, et il est nommé, suivant les formalités prescrites, un curateur pour en gérer les biens et liquider les affaires. Ce curateur, après avoir donné le cautionnement requis par le tribunal ou le juge, est saisi des biens de la corporation dissoute ; il en doit faire faire inventaire en bonne et due forme en présence d'un ou de plusieurs des membres qui composaient la corporation ; il doit ensuite disposer des biens mobiliers de la manière la plus avantageuse. Il est tenu de donner avis de sa nomination par un avis publié au moins deux fois dans deux journaux désignés par le tribunal ou le juge. Le curateur doit faire répartir les deniers réalisés entre les créanciers de la corporation, par la Cour Supérieure dans le district dans lequel le principal bureau d'affaires était situé, en donnant préalablement avis du jour où il en fera la demande. Cet avis doit être publié au moins trois fois dans deux journaux publics désignés par le tribunal, et la première publication doit précéder de deux mois au moins le jour annoncé pour demander la distribution des deniers. S'il reste quelques dettes dues par telle corporation, les immeubles ne peuvent être vendues que sur poursuite intentée contre le curateur en la forme ordinaire. Si la corporation ne doit rien, ou si ses dettes ne sont pas connues, alors le curateur doit procéder à vendre les immeubles à l'enchère, après en avoir donné avis de la même manière que le shérif sur exécution contre les

immeubles d'un débiteur. La vente faite par un curateur après l'observation des formalités prescrites, a tous les effets d'un décret forcé. Le curateur est ensuite tenu de rendre compte au tribunal de la même manière que le curateur à une succession vacante.

Jugé : Un juge en chambre ne peut nommer un curateur à une corporation dissoute, avant que cette dissolution ait été déclarée en justice. 18 L.C.J., 129.

1. La Cour Supérieure, en terme, ou tout juge de la dit eour, en vacance ou durant le terme, peut accorder un bref d'injonction, enjoignant de suspendre toute action, procédure, opération, construction ou démolition, suivant les circonstances, dans chacun des cas suivants :

1. Lorsqu'une corporation, sans droit et sans avoir rempli les formalités indiquées et prescrites par la loi ou son acte d'incorporation, prend possession ou fait prendre possession pour elle, de terrains appartenant à autrui, ou fait faire sur quelque terrain appartenant à autrui, des excavations ou des travaux de démolition ou de construction ; ou lorsque telle corporation fait quelque acte ou prend des procédures outrepassant ses pouvoirs, ou sans avoir rempli les formalités prescrites par la loi ou par son acte d'incorporation ;

2. Lorsqu'une personne qui n'a pas acquis la possession annale, et qui n'a pas un titre valable à la propriété, fait faire des travaux sur un terrain dont un autre est propriétaire par titre valable et dont il est en possession légale ;

3. Pour empêcher une banque ou autre corporation ou compagnie à fonds social, d'enregistrer le transport d'actions dans telle corporation ou compagnie, lorsque ces actions appartiennent à des mineurs, à des interdits, à des femmes mariées non séparées de biens ou non autorisées, ou à des personnes frappées d'incapacités légales, avant que la Cour Supérieure ait adjugé sur le droit de propriété de ces parts ou actions, ou avant que cette cour ait accordé la permission de faire le transport de telles actions ;

4. Pour empêcher un ou plusieurs membres d'une société commerciale, soit durant l'existence de la société, soit après sa dissolution, de faire des actes incompatibles avec les conditions du contrat de société ou avec les devoirs d'un associé. Et cette disposition aura son effet vis-à-vis les personnes qui sont les représentants d'un associé décédé ou qui se présentent comme tels ;

5. Pour empêcher toute personne ou corporation d'empiéter sur les terrains de la couronne, ou de détruire, couper ou enlever des biens appartenant à la couronne, ou dans lesquels la couronne a un droit ou un intérêt ;

2. La demande du bref d'injonction sera faite par une requête libellée, appuyée d'une ou plusieurs dépositions sous serment exposant les circons-

tances de l'affaire, et accompagnée des pièces et titres nécessaires pour établir à la satisfaction de la cour ou du juge de la dite cour, le droit du requérant, et les procédés sur cette requête se feront conformément aux articles 998 à 1006 inclusivement, et à l'article 1023 du Code de Procédure Civile ;

3. Hors les cas de nécessité urgente, la cour ou un juge de la dite cour peuvent à leur discrétion, ordonner qu'avis de la présentation de cette requête soit signifié à la partie adverse, dans le temps et de la manière qu'il plaira à la dite cour ou au juge de prescrire ;

4. Le bref d'injonction ne peut néanmoins être émis à moins que la personne qui le demande ne donne préalablement bonne et suffisante caution, suivant le mode indiqué par la cour ou un juge de la dite cour et à leur satisfaction, au montant de six cents piastres ou de toute autre somme plus élevée fixée par la dite cour ou le dit juge, pour répondre des frais et des dommages que pourrait souffrir le défendeur ou la personne contre laquelle la bref d'injonction est dirigé, par suite de l'émission de ce bref ;

Après le rapport du bref, la cour ou un juge de la dite cour pourront ordonner que ce cautionnement soit élevé à tel montant qu'ils jugeront convenable.

5. Le bref d'injonction enjoint à la partie adverse, de comparaître devant la cour ou un juge de la dite cour, pour répondre à la requête libellée, et de suspendre toutes actions, procédures ou opérations ou travaux relatifs aux matières en litige, sous toutes peines que de droit ;

6. Le bref d'injonction est signifié comme tout autre bref d'assignation ;

7. Les procédures commencées devant la cour en terme, peuvent être continuées devant un juge en vacance ou même durant le terme, et les procédures commencées devant un juge en vacance peuvent également être continuées devant la cour, pendant le terme ou devant tout juge en chambre même durant le terme ;

2. Pour éviter tout doute, le présent acte déclare et décrète que dans toute procédure commencée en vertu de cet acte, tout juge de la Cour Supérieure, à chaque degré de la dite procédure, aura le même pouvoir d'agir en la dite procédure, que le juge devant qui telle procédure aura commencé ;

8. Une injonction, dans chacun des cas mentionnés dans la section première du présent acte, peut être accordée incidemment sur requête libellée, sans la formalité d'un bref, dans une cause pendante devant la Cour Supérieure, soit par la cour ou par un juge en chambre même durant le terme ; et la procédure sera ensuite conduite jusqu'à jugement sur la procédure incidente, de la même manière que sur un bref d'injonction ;

2. Et dans chaque procédure instituée en vertu du présent acte, toute injonction additionnelle qui peut être considérée nécessaire par la cour,

ou
sig
ter
que
tio
de
néc
cau
ai
11
cour
9
prés
le m
10
appe
un a
sera
préju
suivan
ment
11.
requis
12.
refuse
jugem
détrui
pratica
punir l
une pé
que la j
2. S
une co
payer u
infligée
juge ;
3. La
ou corpe
désobéi
13. T
présent
consolid
14. C
aucune c

ou par un juge de la cour, peut, sur requête libellée, après avis dûment signifié, être accordée par un ordre interlocutoire, pour telle période de temps et à telles conditions, quant au cautionnement ou autrement, suivant que la cour ou le juge le trouvera raisonnable. Et telle injonction additionnelle, de même que les injonctions contenues dans le bref original, peut de temps à autre être suspendue, suivant que la cour ou le juge le trouve nécessaire, et pour telle période de temps et à telles conditions, quant au cautionnement ou autrement suivant que la cour ou le juge le trouve raisonnable, et peut, subséquemment, de temps à autre, être renouvelée à de telles conditions, quant au cautionnement et autrement, suivant que la cour ou le juge le croit juste ;

9. Tout jugement rendu par un juge en dehors de la cour, en vertu du présent acte, sera sujet à révision et à appel, de la même manière et avec le même effet qu'il l'eût été, s'il eût été rendu par la cour durant le terme ;

10. Tout jugement final en vertu de cet acte porté en révision ou en appel, et tout ordre interlocutoire ou provisoire en vertu de cet acte dont un appel aura été accordé par la Cour du Banc de la Reine, sera exécuté et sera en force provisoirement, nonobstant tel appel ou révision et sans préjudice à iceux ; mais la Cour Supérieure en révision ou la cour d'appel, suivant le cas, peuvent à leur discrétion suspendre l'injonction provisoirement ;

11. Le jugement, s'il est en faveur du requérant, prononce les injonctions requises, adjuge sur les frais, et doit être signifié à la partie adverse ;

12. Si une partie contre laquelle l'injonction est dirigée contrevient ou refuse d'obéir, aux injonctions qui lui sont faites soit par le bref soit par un jugement interlocutoire ou final, la cour ou un de ses juges peuvent faire détruire tout ce qui a pu être fait en contravention à l'injonction, si c'est praticable :—la cour ou l'un des juges de la dite cour peuvent également punir la partie en contravention, par un emprisonnement n'excédant pas une période de trente jours, mais qui peut être infligé derechef, jusqu'à ce que la partie obéisse à l'ordre de la cour ou du juge ;

2. Si la partie qui contrevient à l'injonction est une compagnie ou une corporation, cette compagnie ou corporation peut être condamnée à payer une amende n'excédant pas deux mille piastres, mais qui pourra être infligée derechef, jusqu'à ce qu'elle ait obéi à l'ordre de la cour ou du juge ;

3. La partie souffrant de la désobéissance de telle personne, compagnie ou corporation, peut également réclamer de la personne ou des personnes désobéissantes, tous les dommages qu'elle peut montrer avoir soufferts ;

13. Toutes les amendes imposées par et en vertu des dispositions du présent acte appartiendront à la couronne, et formeront partie du fonds consolidé de la Province.

14. Cet acte deviendra en force le jour de sa sanction, mais il n'affectera aucune cause pendante. 41 Vict., Chap. 14.

VII. CORPORATIONS MUNICIPALES. Dans les cas où les droits d'une corporation municipale sont en question, tout électeur ayant droit de voter est compétent à rendre témoignage. Il n'y a pas d'appel à la Cour du Banc de la Reine d'aucun jugement rendu dans les matières concernant les corporations municipales et les offices municipaux. Il n'y a pas non plus de révision.

COUR DE CIRCUIT. La Cour de Circuit connaît en dernier ressort et primitivement à la Cour Supérieure :

1. De toute demande dans laquelle la somme ou la valeur de la chose réclamée est moindre que cent piastres, sauf les exceptions ci-dessous et sauf les causes qui tombent exclusivement sous la juridiction de la Cour de Vice-Amirauté ;

2. Des demandes pour taxes et rétributions d'écoles et de toutes celles concernant les cotisations pour construction et réparation des églises, presbytères et cimetières, quelqu'en soit le montant.

La Cour de Circuit connaît en première instance, et primitivement à la Cour Supérieure, sauf appel, excepté dans les districts de Québec et de Montréal :

1. De toute demande dans laquelle la somme ou la valeur de la chose réclamée est de cent piastres au plus, mais ne dépasse pas deux cents piastres, sauf l'exception contenue dans le second paragraphe ci-dessus ;

2. De toute demande ou action pour honoraires d'office, droit, rente, revenu, ou somme de deniers payable à la couronne ou relative à des droits immobiliers, rentes annuelles ou autres matières qui peuvent affecter les droits pour l'avenir, lors même que telle demande est pour moins de cent piastres.

Par la section 25 de l'acte 32 Vict., ch. 11 il est statué, quant aux actions par la couronne pour le recouvrement de sommes à elle dues sur vente, ou beaux de terres, ou coupe de bois, que, nonobstant les dispositions relatives aux causes appelables, ces actions quant à la juridiction de la cour, les procédures et les frais, seront poursuivies et jugées comme des actions purement personnelles, où la couronne n'est pas intéressée, et n'ayant aucun rapport aux droits immobiliers, rentes annuelles ou matières compromettant les droits futurs. Par la section 4 de l'acte 32 Vict., ch. 30, quant aux actions pour rentes constituées seigneuriales, il est statué qu'il sera loisible au propriétaire de toute telle rente d'intenter une action purement personnelle contre le détenteur du fonds grévé pour le recouvrement de la rente ou de tous arrérages d'icelle. Ces actions pourront être intentées soit devant la Cour de Circuit ou devant la Cour de Magistrat et, nonobstant les dispositions contraires, ces actions, quant à la juridiction de la cour, la procédure et les frais seront considérés comme des actions purement personnelles, et n'ayant aucun rapport à des droits ou héritages, rentes annuelles, ou autres matières qui peuvent affecter les droits futurs.

Ju
tion
vale
Lect
La
deva
cause
aussi
Cour
sont s
Cour
rendu
cotisat
nant le
tous le
Que
Droi
Titre
Rent
Le de
ou actio
pour y é
dossier,
rieur de
à instrui
contraire
suite sus
en questi
mer les d
ce dernie
cation de
Supérieu
Circuit, s
avec celle
dont la C
sont revê
la Cour d
et aux off
que sur le
relativem
toute pour
relativem
le protono

Jugé : La Cour de Circuit a seule juridiction dans une cause en résiliation d'acte de vente immobilière pour non-paiement du prix, lorsque la valeur de tels immeubles vendus est au-dessous de \$200. *Gaboury vs. Leclair*, 4. *Rev. Lég.* 74.

La Cour de Circuit connaît, par voie d'évocation, de toute demande portée devant la Cour des Commissaires pour la décision sommaire des petites causes, dans les cas spécifiés au numéro deux qui précède. Elle connaît aussi des jugements rendus dans les limites de son arrondissement, par la Cour des Commissaires susdits, par les juges de paix, dans les cas qui en sont susceptibles, par voie de *certiorari*, et de la même manière que la Cour Supérieure. Elle connaît encore, par voie d'appel, des jugements rendus par la Cour des Commissaires ou par les juges de paix, pour taxes, cotisations ou amendes imposées suivant les dispositions de l'acte concernant les municipalités et les chemins dans la Province de Québec. Dans tous les cas où une poursuite ou action se rapporte à :

Quelque honoraire d'office,

Droit, rente, revenu ou somme d'argent payable à Sa Majesté ;

Titres à des terres ou héritages ;

Rentes annuelles ou autres matières qui peuvent affecter les droits futurs.

Le défendeur peut, avant de faire sa défense au mérite, évoquer la poursuite ou action, et réquérir qu'elle soit transférée à la Cour Supérieure du district pour y être entendue et jugée. La déclaration d'évocation est entrée au dossier, qui est de suite transmis au greffe du protonotaire, et la Cour Supérieure décide sommairement de la validité de l'évocation, et procède ensuite à instruire et juger la cause, si l'évocation est bien fondée ; et dans le cas contraire, la cause est renvoyée à la Cour de Circuit. Si, dans une poursuite susceptible d'évocation, le défendeur par sa défense, conteste ou met en question le titre du demandeur à quelque immeuble, de manière à infirmer les droits du demandeur à l'avenir, ou les affecter d'une manière nuisible, ce dernier peut évoquer la cause, et il est alors procédé comme sur l'évocation du défendeur. Les règles relatives à la procédure dans la Cour Supérieure s'appliquent également aux causes appelables à la Cour de Circuit, sauf le procès par jury et telles dispositions qui sont incompatibles avec celles spécialement établies pour la Cour de Circuit. Tous les pouvoirs dont la Cour Supérieure ou les juges et officiers de cette cour respectivement, sont revêtus relativement aux matières de leur juridiction, sont conférés à la Cour de Circuit dans les limites de son ressort, aux juges qui la tiennent et aux officiers de cette cour respectivement, sur les mêmes matières ainsi que sur les autres choses qui font la matière des présentes dispositions, ou relativement à toute autre affaire qui se rattache à la manière de conduire toute poursuite, action ou procédure dans la Cour de Circuit. Tout ce qui, relativement aux procédures la Cour Supérieure, peut ou doit être fait par le protonotaire, peut et doit être fait de la même manière par le greffier de

la Cour de Circuit, quant à ce qui est du ressort de ce dernier tribunal ; néanmoins les fonctions attribuées au protonotaire en l'absence du juge, ne peuvent être remplies par le greffier de la Cour de Circuit, si ce n'est dans les cas pourvus sous les mots : *Exécution forcée* et *Saisie*. Le greffier de la Cour de Circuit a droit de faire prêter le serment dans tous les cas où il est requis par la loi ou les règles de pratique. Les commissaires et autres personnes autorisées à recevoir les dépositions sous serment pour la Cour Supérieure ont les mêmes pouvoirs en ce qui concerne la Cour de Circuit. La Cour de Circuit du district se tient au même endroit que la Cour Supérieure, et sa juridiction s'étend sur tout le district d'après le nom duquel elle est désignée. Néanmoins elle ne peut accorder plus de frais contre un défendeur qu'il n'aurait à en payer s'il eût été poursuivi devant la Cour de Circuit, dans le comté où il réside et où la cause d'action a pris naissance. Sur proclamation du lieutenant-gouverneur, la Cour de Circuit peut aussi se tenir dans tout comté autre que celui où siège la Cour Supérieure du district, à l'exception des comtés d'Hochelaga, Jacques-Cartier, Laval, St. Maurice et Québec ; ou à plus d'un endroit dans certains comtés, tel que pourvu par le chapitre 79 des Statuts Refondus pour le Bas-Canada. La cour est alors désignée comme la Cour de Circuit dans et pour le comté de (*nommant le comté*) ; et s'il y en a plus d'une dans le même comté, on ajoute à cette désignation les mots à (*nommant le lieu des séances.*) Le lieutenant-gouverneur pourra, en aucun temps, par une proclamation, abolir dans tout comté, ou dans aucun endroit d'un comté, la Cour de Circuit jusque-là autorisée par proclamation comme il est dit ci-dessus ; et en conséquence, les livres, papiers et records de la cour ainsi abolie seront transmis à telle autre Cour de Circuit que le lieutenant-gouverneur désignera dans la dite proclamation. La Cour de Circuit pour un comté a juridiction dans toute l'étendue du comté, lors même qu'il y aurait plusieurs endroits fixés pour ses séances. Deux juges ou plus de la Cour Supérieure résidant dans le même district, lorsque la dépêche des affaires le demande, doivent tenir la Cour de Circuit au même endroit simultanément, mais dans des salles séparées. Il n'y a plus de termes fixes pour les séances de la Cour de Circuit pour la cité de Montréal. Elle peut se tenir chaque jour juridique, si les affaires l'exigent. Le juge président la cour pourra, cependant, ajourner les séances à quelque jour ultérieur et dans l'intervalle du dit ajournement, la dite cour ne siégera pas.

COURS DES COMMISSAIRES. Les commissaires ne peuvent siéger et tenir leur cour séparément dans la même localité. La cour peut être tenue par un seul commissaire ; et ils peuvent également siéger plusieurs ou tous ensemble. Ils doivent décider en bonne conscience, suivant l'équité, et au meilleur de leur connaissance et de leur jugement. Les commissaires et les magistrats de district ont, pour le maintien de l'ordre pendant, les séances de chacune de ces cours respectivement, ainsi que pour faire obéir

à leur
tribun
récusé
Certio
saires
ment t
la récu
seulem
rée non
égard a
l'a faite
ressort,
résultat
valeur d
1. Co
2. Co
n'excéd
laquelle
Contre
commiss
maladie,
soit dan
peut con
de dema
tion ou a
ou pénal
répartiti
cimetière
dans les r
La sais
La sais
La sais
L'arrêt
dant cinq
son agent
cache ou
frauder ses
Telles p
district ju
mandat, u
du mandat
arrêt après
doit être r

à leurs mandats, ordres et jugements, les mêmes pouvoirs que les autres tribunaux de la Province de Québec. Les commissaires peuvent être récusés pour les mêmes causes que les juges des autres tribunaux. Voir *Certiorari*. Cette récusation doit être faite par écrit. Si tous les commissaires sont récusés par l'une ou l'autre des parties, la cause est immédiatement transférée à la Cour des Commissaires la plus voisine, qui adjuge sur la récusation et procède ensuite à instruire et juger le fond, dans le cas seulement où la récusation est maintenue ; mais si la récusation est déclarée non recevable, la cause est renvoyée au premier tribunal, qui, sans égard au fond, peut taxer les frais de cette récusation contre la partie qui l'a faite. La Cour des Commissaires prend connaissance et juge en dernier ressort, toute demande d'une nature purement personnelle et mobilière résultant d'un contrat ou quasi-contrat, et n'excédant pas la somme ou valeur de vingt-cinq piastres, savoir :

1. Contre un défendeur résidant dans la localité même ;

2. Contre un défendeur résidant dans une autre localité, et dans un rayon n'excédant pas cinq lieues, si la dette a été contractée dans la localité pour laquelle la cour est établie.

Contre un défendeur résidant dans une localité voisine où il n'y a pas de commissaires, ou dont les commissaires ne peuvent siéger à raison de maladie, absence ou autre cause d'incompétence, pourvu que telle localité soit dans le district et dans un rayon n'excédant pas dix lieues. Elle ne peut connaître d'actions pour injures verbales, ni pour assaut ou batterie, ni de demandes relatives à l'état civil des personnes, à la paternité, à la séduction ou aux frais de gésine ; non plus que pour le recouvrement d'amendes ou pénalités quelconques. Elle connaît des demandes en recouvrement de répartitions pour la construction ou réparation d'églises, presbytères et cimetières, n'excédant pas la somme de vingt-cinq piastres. Elle peut, dans les matières de sa juridiction, accorder :

La saisie-gagerie ;

La saisie-revendication ;

La saisie-arrêt après jugement ;

L'arrêt simple ou en mains tierces avant jugement sur demande excédant cinq piastres, lorsqu'il est établi par le serment du demandeur ou de son agent que le défendeur cèle ou est sur le point de celer ses biens, se cache ou a l'intention de quitter subitement la province dans la vue de frauder ses créanciers.

Telles procédures peuvent être mises à exécution hors des limites du district judiciaire dans lequel elles ont été décernées, pourvu qu'au dos du mandat, un des commissaires mette son endossement permettant l'exécution du mandat dans le district voulu. Tout mandat de saisie-gagerie, saisie-arrêt après jugement, saisie-revendication, arrêt simple ou en mains tierces, doit être rapportable sous quarante jours, et le rapport en doit être fait avec

le procès-verbal des procédures, au jour ainsi fixé. Cette déposition sous serment peut être reçue soit par un des commissaires, ou par le greffier. Dans le cas de saisie-arrêt avant ou après jugement, le tiers-saisi, dans les trois jours après que la signification du bref de saisie lui a été faite, peut faire sa déclaration sous serment devant le greffier de la Cour de Circuit le plus proche de la localité où le bref lui a été signifié. Tel greffier est autorisé à administrer le serment requis, et doit, après avoir dressé et reçu la déclaration du tiers-saisi, la transmettre sans délai, par la malle, par lettre enregistrée, et affranchie, au greffier de la Cour des Commissaires où la cause est pendante. Il a droit à un honoraire d'une piastre payable par le tiers-saisi pour dresser, recevoir et expédier la déclaration tel que requis ; et sur paiement de cet honoraire il dresse un reçu qu'il transmet avec la déclaration du tiers-saisi. Cette somme d'une piastre est taxée par les commissaires ou par leur greffier, comme partie intégrale des dépens de l'action et le reçu qui en a été donné et transmis à la Cour des Commissaires, équivaut à un jugement de cette cour en faveur du tiers-saisi contre le demandeur dans l'action, et peut être mis à exécution par voie de saisie, après le même délai, et de la même manière, que tout autre jugement de cette cour. Tout mineur âgé de quatorze ans accomplis peut ester en jugement devant cette cour pour recouvrement de ses gages et salaires, de même que s'il était majeur.

Le délai est d'au moins trois jours francs dans les simples assignations, lorsque le défendeur ne réside pas à plus de deux lieues de l'endroit où il est assigné à comparaître, avec l'addition ordinaire, lorsque la distance est de plus de deux lieues. Mais si l'assignation est accompagnée d'une saisie conservatoire, le délai d'assignation doit être d'au moins quinze jours et ne peut excéder quarante jours. L'exploit d'assignation contient un commandement de payer la somme réclamée ou de comparaître devant le tribunal pour répondre à cette demande. Il doit contenir en outre :

Les nom, prénoms, résidence et occupation tant du demandeur que du défendeur ;

Une énonciation brève des causes de la demande ;

Le jour auquel le défendeur doit comparaître ;

La date de l'exploit ;

La signature du commissaire.

La simple assignation peut être signifiée par un huissier de la Cour Supérieure ou par un sergent de milice de la localité. Si l'assignation est accompagnée de saisie, elle ne peut être donnée que par un huissier. Il est loisible à l'une ou l'autre partie, d'évoquer la cause à la Cour de Circuit du district, lorsque la contestation en cause a trait :

A un droit immobilier ;

A un honoraire d'office ;

A une somme de deniers due au souverain

A quelque droit, loyer, revenu ou rente annuelle, ou autre matière où les droits futurs pourraient être affectés.

L'inscription de faux contre un acte ou document produit devant la cour, a l'effet d'une évocation à la Cour de Circuit. Aux cas ci-dessus, le commissaire ou un des commissaires, ou le greffier, doit sous quinze jours transmettre le dossier à la Cour de Circuit, avec une copie certifiée de toutes les entrées au registre relatives à cette cause. Néanmoins, dans le cas d'allégation de faux, cette transmission ne peut avoir lieu, à moins que la partie qui allègue le faux ne donne caution suffisante pour les frais à encourir sur l'inscription en faux. A défaut de fournir tel cautionnement sous le délai qui est fixé par la cour, la partie est déchue de son droit d'évocation, et la Cour des Commissaires peut procéder à instruire et juger la cause, sans égard à l'inscription de faux. Si l'évocation est admise, le tribunal auquel elle a été portée instruit et juge la cause, comme si elle y avait pris naissance. Personne ne peut agir comme procureur de l'une des parties devant la Cour des Commissaires, à moins d'être avocat et procureur, ou porteur d'une procuration spéciale, ou à moins que ce ne soit en présence et du consentement de cette partie. Les huissiers et sergents de milice ne peuvent en aucun cas remplir cette fonction. Tout individu, autre qu'un avocat et procureur, comparaisant pour quelque une des parties, le doit faire gratuitement ; et tel individu recevant pour ce service, soit directement ou indirectement, un honoraire, émolument ou rémunération quelconque, est présumé l'avoir obtenu sous de faux prétextes, et est punissable en conséquence, et de plus il devient incapable d'agir comme procureur devant une Cour des Commissaires. Le greffier de la cour ne peut non plus agir comme procureur ou porteur de pièces de l'une des parties. Si le défendeur a été assigné en personne, et fait défaut, ou s'il confesse jugement, enfin si les parties y consentent, la cause peut être instruite le jour fixé pour le rapport et jugée. En tout autre cas, la cause doit être remise à un autre jour pour être instruite. Du consentement des parties la cause peut être renvoyée à la décision de trois arbitres, dont un nommé par chacune des parties, et l'autre par la cour. La cour peut également, dans sa discrétion, ordonner ce renvoi aux arbitres. Ces arbitres doivent, avant d'agir, prêter serment devant un des commissaires, ou devant un juge de paix, de remplir cette charge fidèlement et impartialement. Ils peuvent entendre les parties et leurs témoins assermentés devant un des commissaires ou un juge paix. Le rapport de deux des arbitres est final et doit être homologué en conséquence. L'instruction de la cause se fait sommairement, sans qu'il soit nécessaire que la plaidoirie soit écrite. La preuve par témoins est admissible dans tous les cas, un seul témoin, même parent, suffit. Mais l'huissier ou sergent qui a exploité dans la cause, ne peut être témoin, en faveur de celui qui l'a employé, excepté quant à tel exploit. Sur la demande de l'une ou de l'autre des parties, la cour peut

contraindre toute personne résidant dans sa juridiction à venir rendre témoignage dans la cause, sous une pénalité qui ne peut être moindre qu'une piastre, ni excéder quatre piastres, pour chaque défaut de comparaitre à l'assignation qui lui est donnée. La cour, en rendant jugement, peut condamner la partie qui succombe aux frais encourus sur la poursuite, contestation et arbitrage. Mais si l'objet de la demande n'excède pas la valeur de deux piastres, la cour peut réduire les dépens au montant du jugement, A défaut de satisfaire à la condamnation prononcée contre lui, sous huit jours, le débiteur peut y être contraint par la saisie et vente des meubles saisissables qu'il peut avoir dans l'étendue du district où est située la cour qui a jugé. Il est tenu des frais de cette exécution n'excédant pas une piastre et demie. Si la vente n'a pas lieu, il n'est pas tenu de payer plus de soixante-quinze centins de frais. Ces frais ne comprennent, en aucun cas, ceux de la nourriture d'animaux saisis, s'il s'en trouve. Le mandat d'exécution est fait rapportable et est rapporté comme les autres mandats spécifiés en parlant des assignations à la Cour des Commissaires. Une opposition à la vente des meubles saisis ne peut arrêter les procédés, à moins qu'elle ne soit admise par un des commissaires et accompagnée d'un ordre de sursis. L'opposition ainsi admise est instruite comme les autres causes devant la cour. Le greffier et les huissiers ou sergents de milice ne peuvent exiger d'autres émoluments que ceux portés au tarif de cette cour.

COUR DE MAGISTRATS, JUGES DE PAIX ET AUTRES JURIDICTIONS INFERIEURES EN MATIERES CIVILES. Les fonctions de la Cour de Magistrats et de magistrats de district sont établies par l'acte 32 Vict., ch. 23, (1866), et ses amendements. Les règles concernant la Cour des Commissaires s'appliquent également à la Cour de Magistrats ou magistrats de district, en autant qu'elles ne sont pas incompatibles avec quelques dispositions de la loi à cet égard. Les procédures décernées par la Cour de Magistrats peuvent être mises à exécution dans toute localité en cette province, tandis que l'exécution contre les meubles, dans un district autre que celui où est située la Cour des Commissaires qui a rendu le jugement et toutes les procédures sur icelles, sont nulles. Les juges de paix ont aussi juridiction en certaines matières civiles, telles que le recouvrement des taxes d'écoles, des cotisations pour la construction ou réparation des églises, presbytères et cimetières, dommages causés par les animaux et autres matières concernant l'agriculture, différends entre maîtres et serviteurs hors des villes, salaire des matelots, réclamations des emprunteurs contre les prêteurs sur gages et autres matières. Dans certaines villes, la Cour de Recorder a aussi juridiction pour le recouvrement de certaines créances municipales ainsi que relativement aux différends entre locateurs et locataires, et entre maîtres et serviteurs. La Maison de la Trinité exerce de même une juridiction civile relativement aux rives du fleuve St. Laurent et des rivières qui s'y déchargent, et aussi à l'égard des salaires et indemnités des pilotes. L'étendue de ces juridictions

particulières et la manière d'y procéder sont réglées par les statuts qui constituent chacun de ces tribunaux spéciaux, et, à certains égards, par la pratique qui y est suivie.

COUR SUPERIEURE. La Cour Supérieure connaît en première instance de toute demande ou action qui n'est pas exclusivement de la juridiction de la Cour de Circuit, ou de l'Amirauté. Chaque fois qu'il n'a pas été prescrit d'autre mode pour le recouvrement d'une pénalité pécuniaire ou confiscation imposée par quelque acte, elle est recouvrable de la même manière que toute dette ordinaire d'un montant équivalent, et devant le même tribunal, à la poursuite de la couronne seulement ou de toute partie privée poursuivant tant au nom de la couronne qu'en son propre nom ; mais aucune Cour des Commissaires n'a juridiction en telles matières. S'il n'a pas été établi d'autres dispositions pour l'emploi de telle pénalité, moitié en appartient à la couronne et moitié à la partie privée poursuivante, s'il en existe, et s'il n'y en a pas, la totalité appartient à la couronne. Aucune sommation de comparaître ne pourra se décerner dans une action ou poursuite de ce genre dans la Province de Québec, que s'il est produit avec le *principe* ou la demande de sommation, un affidavit du poursuivant, déclarant que, en cette poursuite, il n'agit pas collusoirement avec le défendeur, et qu'il ne poursuit point en vue d'empêcher qu'une autre personne n'intente l'action, non plus de retarder ni faire échouer celle-ci, ni en vue de soustraire le défendeur au paiement de toute ou de partie de l'amende, ni de lui procurer aucun avantage ; mais qu'il intente la dite poursuite ou action de bonne foi et dans le but d'exiger et recouvrer le paiement de l'amende avec toute la diligence possible. Et comme il y a sujet de soupçonner que certains poursuivants demandeurs dans des actions *qui tam* les ont réglées et discontinuées ou laissées dormir, parcequ'ils seraient convenus avec les défendeurs à ces actions que si ceux-ci leur payaient respectivement le part de l'amende que la loi lui assigne et les frais des dites actions, ces actions ou poursuites seraient discontinuées ou abandonnées, frustrant la couronne du reste des dites amendes,—aucune telle action ou poursuite ne pourra être discontinuée ni suspendue, dans la Province de Québec, sans la permission ou l'ordre spécial et exprès de la couronne, et tout tel poursuivant qui discontinuera ou suspendra quelque action ou poursuite de ce genre, sans cette permission ou cet ordre, sera réputé être et sera coupable d'un délit, punissable de l'amende ou de la prison, ou des deux, à la discrétion du tribunal devant lequel il aura été traduit et convaincu de ce délit. Il sera loisible à la couronne d'intervenir aux dites actions ou poursuites, dans la Province de Québec, dans tout état de cause, et d'en prendre seule la conduite ; pourvu que s'il appert, après la fin d'icelles, qu'il y a eu raison suffisante pour intenter la poursuite, et si le poursuivant a fourni à la couronne, qui sera ainsi intervenue, toute l'aide et les renseignements en son pouvoir pour faire triompher l'action, la couronne rembourse au poursuivant

ses frais de poursuites. Rien du contenu ci-dessus ne s'étendra ni ne s'appliquera à aucune action ou poursuite portée ou instituée ou qui sera portée ou instituée pour le recouvrement d'une amende imposée par tout acte relatif à la vente des boissons enivrantes. Les juges de la Cour Supérieure ou dix au moins d'entre eux peuvent, de temps à autre, faire toutes règles de pratique nécessaires pour la conduite, pendant ou hors des termes, des causes et matières qui sont soumises, tant en Cour Supérieure qu'en Cour de Circuit, et aussi pour toutes autres matières de procédure qui ne sont pas réglées par le Code de Procédure; pourvu que ces règles ne soient pas incompatibles avec les dispositions de ce code. Les règles de pratique ainsi faites par les juges et signées par eux sont, sans autre formalité et sur leur réception ou sur réception d'une copie, certifiée par le protonotaire de la Cour Supérieure chargé de la garde de l'original, enrégistrées dans le registre de chaque tribunal respectivement, et sont dès ce moment en force et vigueur dans le district ou circuit où elles ont été ainsi enrégistrées. Les juges de la Cour Supérieure ou dix au moins d'entre eux peuvent aussi faire tout tarif d'honoraires pour les conseils, avocats et procureurs, commissaires enquêteurs et autres officiers nommés par la Cour Supérieure, dont le salaire n'est pas, en vertu de la loi, fixé par le lieutenant-gouverneur en conseil; et tous tels tarifs sont promulgués de la manière prescrite par les règles de pratique. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire, modifier, révoquer ou amender les tarifs d'honoraires payables aux protonotaires, greffiers, shérifs, coroners, et crieurs, conformément aux dispositions du chapitre 93 des Statuts Refondus pour le Bas-Canada. Et tout officier ou autre personne qui perçoit des honoraires ou émoluments autres ou plus forts que ceux portés dans tout tarif pour la Cour Supérieure ou la Cour de Circuit, pour l'accomplissement des devoirs et services y mentionnés, est passible d'une amende de quatre-vingts piastres pour chaque contravention, tel que porté dans le chapitre 83 des Statuts Refondus pour le Bas-Canada. Tout juge, protonotaire, greffier et tout commissaire autorisé à cet effet, tel que ci-après exprimé, a droit de faire prêter et recevoir le serment, dans tous les cas où il est requis, soit par la loi, soit par les règles de pratique ou l'ordre du tribunal ou du juge, ou l'affirmation dans les cas où elle peut avoir lieu, à moins que ce droit ne soit restreint par quelques dispositions de la loi. Tout juge de la Cour Supérieure, dans le district où il remplit ses fonctions, peut, au moyen d'une ou plusieurs commissions sous le sceau de la cour, nommer autant de personnes qu'il trouvera nécessaire dans tout district, comme commissaire pour y prendre et recevoir toute déposition sous serment qui devra servir dans la Cour Supérieure ou la Cour de Circuit. Le juge en chef de la Cour Supérieure et un autre juge du même tribunal, ou dans le cas de décès du juge en chef ou de son absence de la province, deux juges de la Cour Supérieure peuvent nommer, par une ou plusieurs commissions sous le sceau du tribunal,

autant de personnes qu'ils jugent convenable, résidant dans la Province d'Ontario, comme commissaires pour y prendre et recevoir les dépositions sous serment qui doivent servir dans quelque une des cours de la Province de Québec. Le lieutenant-gouverneur peut également, de temps à autre, nommer des personnes compétentes résidant dans la Grande-Bretagne et l'Irlande, ou dans aucune des colonies anglaises, commissaires pour prendre et recevoir semblables dépositions sous serment. Toute déposition sous serment, ou affidavit ainsi fait et reçu a la même validité, les mêmes effets et le même degré de foi que s'il avait été fait et reçu cour tenant. La même validité et les mêmes effets sont attachés, suivant les dispositions de la 26e Vict., ch. 41, à toute déposition sous serment prise ou reçue devant un commissaire autorisé par le Lord Chancelier, à administrer les serments en chancellerie en Angleterre; ou par devant un notaire public sous son seing et sceau d'office, ou devant le maire ou magistrat en chef d'une cité, bourg, ou ville incorporée dans la Grande-Bretagne ou l'Irlande, ou dans toute colonie de Sa Majesté ou dans tout pays étranger, sous le sceau commun de tel cité, bourg ou ville incorporée, ou devant un juge d'une Cour Supérieure de toute colonie de Sa Majesté ou de quelque une de ses dépendances, ou devant tout consul, vice-consul, consul temporaire, proconsul ou agent commissaire de Sa Majesté, exerçant ces fonctions en pays étranger. La Cour Supérieure a seule juridiction en matière de *capias*.

COUR DU BANC DE LA REINE, JURIDICTION D'APPEL. Voir *Appel*.

COUR SUPREME ET DE L'ECHIQUIER. Ces cours sont établies par l'Acte du Parlement Fédéral, 38 Vict., chap. 11. Elles sont composées d'un juge-en-chef et de cinq juges puînés. Cinq de ces juges peuvent tenir les séances de chacune d'elles. La Cour Suprême a juridiction en appel, dans toute la Puissance du Canada, de tout jugement final rendu par toute autre cour de dernier ressort, pourvu que, dans la Province de Québec, la valeur de la matière en litige soit d'au moins deux mille piastres, ainsi que dans les cas énoncés dans l'acte 39 Vict., chap. 26, et généralement sur toutes les affaires dont il y a appel de la Cour du Banc de la Reine à Sa Majesté en Conseil Privé. Voir *Conseil Privé*. La procédure devant la Cour Suprême est réglée par l'acte ci-dessus et par un ordre en conseil, à la page CXVIII, Statuts de 1876, et les autres règles de pratique établies par les juges de cette cour.

COURS. Le lieu, le temps et la durée des termes et séances des divers tribunaux sont réglés par des lois particulières. Les termes ainsi fixés peuvent, suivant les circonstances, être abrégés par le tribunal, ou être continués par ajournement de jour en jour, ou à un jour ultérieur avant le terme suivant, et à chaque séance en vertu de tel ajournement, le tribunal peut entendre et déterminer toutes causes soumises, soit qu'elles aient été com-

mencées avant ou depuis l'ajournement. Les tribunaux ne peuvent siéger aux jours non juridiques. Ils ne peuvent non plus siéger entre le neuf de juillet et le premier de septembre, excepté quant aux procédures relatives aux corporations et aux fonctions publiques, aux oppositions aux mariages, à la demande pour bref d'*habeas corpus* en matières civiles, aux Cours des Commissaires pour la décision sommaire des petites causes, aux poursuites entre locataires et locataires, aux procédures réglées par le titre premier du livre deuxième de la seconde partie du Code de Procédure, (voir *capias*,) et excepté enfin dans les districts de Gaspé, de Saguenay et de Chicoutimi, et la Cour du Banc de la Reine. Ceux qui assistent aux séances des tribunaux doivent s'y tenir découverts et en silence. Tout ce que le tribunal ou le juge ordonne pour le maintien de l'ordre pendant les séances doit s'exécuter à l'instant. Le mot *juge* employé seul, s'entend également du juge en chef ou de tout autre juge suppléant du même tribunal, à moins que le contraire ne soit exprimé. Ces deux dernières dispositions doivent également s'observer dans tous les lieux où les juges exercent leurs fonctions. Toute personne qui trouble l'ordre pendant l'audience ou la séance du juge, fait des signes d'approbation ou d'improbation, ou refuse de se retirer ou d'obtempérer aux injonctions du juge ou aux avertissements des huissiers ou autres officiers du tribunal, peut être condamnée sur le champ à l'amende ou à l'emprisonnement ou aux deux, suivant la discrétion du tribunal ou du juge. Si le trouble est causé par un individu remplissant une fonction près du tribunal, la suspension peut lui être infligée en sus des pénalités mentionnées ci-dessus. Les tribunaux, suivant les circonstances, peuvent, dans les causes dont ils sont saisis, prononcer, même d'office, des injonctions ou des réprimandes, supprimer des écrits ou les déclarer calomnieux. Le tribunal, ou le juge siégeant, peut nommer un interprète et lui donner une somme raisonnable qui fait partie des frais du procès. Tout tribunal ainsi que tout juge de ce tribunal, a droit d'exiger le serment lorsqu'il le juge nécessaire, et il peut le recevoir dans ce cas, de même que dans tous les cas où il est requis par la loi ou les règles de pratique.

COURONNE. Voir *Hypothèque et Collocation*.

COURTIER, FACTEUR ET AGENT DE COMMERCE.

Le courtier est celui qui exerce le commerce ou la profession de négociant entre les parties, les achats et ventes ou autres opérations licites. Il peut être le mandataire des deux parties et par ses actes les obliger toutes deux relativement à l'affaire pour laquelle elles l'emploient. Un facteur ou marchand à commission, est un agent employé à acheter ou à vendre des marchandises pour un autre, soit en son propre nom ou au nom du principal, de qui il reçoit une rétribution communément appelée *commission*.

Les courtiers et les facteurs sont assujettis aux règles générales concernant les mandataires, procureurs, etc., lorsqu'elles ne sont pas incompatibles avec celles ci-dessous. Le facteur qui a son principal dans un autre pays est responsable personnellement envers les tiers avec qui il contracte, soit que le nom du principal soit connu ou ne le soit pas. Le principal n'est pas responsable envers les tiers sur semblables contrats, à moins qu'il ne soit établi que le crédit a été donné également au principal comme au facteur, ou au principal seul. Toute personne peut contracter, pour l'achat de marchandises, avec le facteur qui les a en sa possession, ou à qui elles ont été consignées, et peut les recevoir de lui et lui en payer le prix ; et tels contrat et paiement lient le propriétaire des marchandises, lors même que l'acheteur sait qu'il ne contracte qu'avec un facteur. Tout facteur à qui l'on a confié des effets et marchandises ou des documents qui en forment le titre, en est réputé propriétaire pour les fins suivantes, savoir .

1. Pour en consentir la vente ou un contrat tel qu'il est dit ci-dessus ;

2. Pour conférer au consignataire des marchandises consignées par le facteur, un privilège sur ces marchandises pour toute somme de deniers ou valeur négociable avancée ou donnée par le consignataire à tel facteur pour son usage, ou reçue par le facteur pour l'usage de tel consignataire, de la même manière que si ce facteur était le véritable propriétaire de ces marchandises ;

3. Pour rendre valable tout contrat ou convention de nantissement, privilège ou sureté, fait de bonne foi avec ce facteur, tant pour prêt primitif, avances ou paiements faits sur le nantissement de telles marchandises ou titres, que pour tout autre renouvellement d'avances à cet égard ; et

4. Pour rendre tels contrats obligatoires à l'égard du propriétaire des marchandises et de toutes autres personnes qui y sont intéressées, nonobstant la connaissance que celui qui réclame le droit de gage ou privilège peut avoir qu'il ne contracte qu'avec un facteur.

Dans les cas où une personne qui a un droit de gage ou pri-

privilege sur des marchandises ou documents qui en forment le titre, ou autres valeurs negociables, pour des avances anterieures sur un contrat avec le facteur, lui en fait remise en consideration d'un droit de gage ou privilege sur d'autres marchandises, titres ou valeurs, qui lui sont donnes en echange par ce facteur, pour remplacer le gage des marchandises, titres ou valeur ainsi remis, alors ce nouveau contrat, s'il est fait de bonne foi, est reputé valable et fait en consideration d'avances actuelles en argent, suivant les dispositions relatives à ce sujet ; mais le gage acquis par ce nouveau contrat, non plus que ces marchandises, titres ou valeurs donnes en echange, ne peuvent excéder la valeur de ceux qui ont été libérés par l'échange. Ne sont valides que les contrats plus haut mentionnés, et les prêts, avances et échanges faits de bonne foi et sans avis que le facteur qui les contracte n'a pas d'autorité pour ce faire, ou qu'il agit de mauvaise foi à l'égard du propriétaire des marchandises. Les prêts, avances et échanges de bonne foi, quoique faits avec la connaissance que le facteur n'est pas le propriétaire, mais sans avis qu'il agit sans autorité, lient le propriétaire et toutes autres personnes intéressées dans les marchandises, titres ou valeurs, suivant le cas. Les dettes antérieures dues par le facteur à qui on a confié des marchandises ou documents qui en forment les titres, ne peuvent justifier l'octroi d'un privilege ou droit de gage sur telles marchandises ou titres à icelles ; et tel agent ne peut se départir des ordres formels ou des pouvoirs qu'il a reçus de son principal en ce qui concerne telles marchandises. Tout connaissance, reçu, ou ordre d'un garde-magasin ou garde-quai pour la délivrance d'effets, tout certificat d'inspection de potasse ou de perlasse, et tout document en usage dans le cours ordinaire des affaires comme faisant preuve de la possession ou droit de disposer de quelques marchandises, ou comportant une autorisation, par le moyen de l'endossement ou de la délivrance, au possesseur de tel document, de céder ou recevoir les marchandises représentées par tel document, est réputé un titre dans le sens des présentes dispositions. Tout facteur porteur d'un semblable titre, soit qu'il le tienne immédiatement du propriétaire des effets, ou qu'il l'ait obtenu à raison de la possession qui lui a été

co
la
co
me
priv
le fa
qu'i
les m
cont
foi à
sur l
le tra
qui s
avan
séque
de ga
sur le
des p
avec l
part, e
fait so
ciables
sitions.
ainsi q
avoir é
Rien d
ponsab
ou ine
Nonob
tout ten
ou titres
le mont
engagés
desquel
titres pa
peut rec
ont été

confiée des marchandises ou titres à icelles, est réputé saisi de la possession des marchandises représentées par tels titres. Tout contrat conférant un droit de gage ou privilège sur un document formant titre, est réputé nantissement, ou constitution de privilège sur les marchandises auxquelles le titre se rapporte, et le facteur est réputé possesseur des marchandises ou titres, soit qu'ils soient actuellement sous sa garde ou qu'ils soient entre les mains d'une autre personne agissant pour lui et sujette à son contrôle. Lorsqu'un prêt ou des avances sont faits de bonne foi à un facteur nanti et en possession de marchandises ou titres, sur la foi d'un contrat par écrit pour la consignation, le dépôt, le transport ou le délivrance de telles marchandises ou titres, qui sont de fait reçus par la personne qui fait le prêt ou les avances, soit au temps même du contrat ou à une époque subséquente, sans avis que le facteur n'est pas autorisé à consentir de gage ou nantissement, tels prêts ou avances sont censés faits sur le nantissement de ces marchandises ou titres, dans le sens des présentes dispositions. Tout contrat fait soit directement avec le facteur, ou avec son commis ou autre personne de sa part, est censé un contrat fait avec tel facteur. Tout paiement fait soit en argent, ou lettre de change, ou autres valeurs négociables, est censé une avance dans le sens des présentes dispositions. Tout facteur en possession de marchandises ou titres, ainsi qu'il est dit ci-dessus, est, pour les présentes fins, censé en avoir été chargé par le propriétaire, à moins de preuve contraire. Rien de contenu aux présentes ne diminue ni n'affecte la responsabilité civile du facteur pour contravention à ses obligations, ou inexécution des ordres ou des pouvoirs qu'il a reçus. Nonobstant ce qui est contenu ci-dessus, le propriétaire peut en tout temps, avant qu'ils soient vendus, racheter les marchandises ou titres mis en gage, comme il vient d'être dit, en remboursant le montant ou en restituant les valeurs pour lesquelles ils sont engagés, et en payant au facteur les deniers pour sureté desquels ce facteur a droit de retenir les marchandises et titres par privilège à l'encontre du propriétaire ; ou bien, il peut recouvrer de la personne à qui les marchandises ou titres ont été donnés en gage ou qui y a un privilège, tout reliquat

de deniers restant entre ses mains sur le produit des marchandises, déduction faite du montant assuré par le contrat. Dans le cas de faillite du facteur, et dans le cas du rachat des marchandises par le propriétaire, ce dernier est censé, quant aux deniers qu'il a payés pour le compte de facteur sur le rachat, les avoir payés pour le compte de ce facteur avant sa faillite ; ou, si les marchandises n'ont pas été ainsi rachetées, le propriétaire est considéré comme un créancier du facteur pour la valeur des marchandises ainsi données en gage, du jour du nantissement, et dans l'un ou l'autre cas, il peut faire valoir ou opposer en compensation, la somme ainsi payée, ou la valeur des marchandises, suivant le cas.

CREANCE PRIVILEGIEE. Le détenteur qui a reçu l'immeuble en paiement d'une dette privilégiée ou hypothécaire, antérieure à celle pour laquelle il est poursuivi hypothécairement, ou qui a acquitté des créances hypothécaires antérieures, peut, avant d'être forcé à délaisser, exiger que le créancier poursuivant lui donne caution de faire porter l'immeuble à si haut prix que le détenteur sera payé intégralement de ses créances privilégiées ou antérieures. Le saisissant et tout autre créancier dont la créance est portée au certificat du régistrateur, ou qui a produit son opposition entre les mains du shérif, peut retenir jusqu'au jugement de distribution, le montant réalisé par la vente, jusqu'à concurrence de sa créance, en fournissant au shérif bonnes et suffisantes cautions pour le garantir de tous dommages qui pourraient résulter à quelque partie intéressée, dans le cas que les deniers que le tribunal lui ordonnera de consigner entre les mains du shérif ne seraient pas payés.

CREANCIERS HYPOTHECAIRES. Voir *Hypothèques*.

CUEILLETTE, Le contrat pour le transport de marchandises à la cueillette est celui que le maître ou le propriétaire d'un bâtiment destiné pour un voyage particulier, fait séparément avec diverses personnes, pour transporter, suivant le connaissance, leur marchandise respective au lieu de sa destination, et l'y délivrer.

CUMUL. Voir *Exception dilatoire*.

p
et
Ils
mi
dor
les
rité
pro
valé
fem
pou
bien
et le
oblig
gatic
dicti
ascen
d'un
curat
Le c
charg
l'exig
doive
Si per
des in
ce cas
ment a
Les
1. A
2. D
3. A
4. A

CURATELLE. Il y a deux espèces de curatelle, l'une à la personne et l'autre aux biens.

Les personnes auxquelles on donne des curateurs sont :

1. Les mineurs émancipés ;
2. Les interdits ;
3. Les enfants conçus mais qui ne sont pas encore nés.

Les curateurs à la personne sont nommés avec les formalités et d'après les règles prescrites pour la nomination des tuteurs. Ils prêtent serment avant d'entrer en exercice.* Le curateur au mineur émancipé n'a aucun contrôle sur sa personne ; il lui est donné aux fins de l'assister dans les actes et poursuites dans lesquels il ne peut agir seul, cette curatelle cesse avec la minorité. Le curateur à l'interdit est nommé par la sentence qui prononce l'interdiction. Le mari, à moins de raisons jugées valables, doit être nommé curateur à sa femme interdite. La femme peut être curatrice à son mari. Le curateur à l'interdit pour imbécillité, démence ou fureur, a sur la personne et les biens de cet interdit tous les pouvoirs du tuteur sur la personne et les biens du mineur, il est tenu à son égard à toutes les obligations du tuteur envers son pupille. Ces pouvoirs et obligations ne s'étendent que sur les biens, dans le cas où l'interdiction est pour prodigalité. Nul, à l'exception des époux, des ascendants et descendants, n'est tenu de conserver la curatelle d'un interdit au-delà de dix ans. A l'expiration de ce terme, le curateur a droit de demander et d'obtenir son remplacement. Le curateur à l'enfant conçu, mais qui n'est pas encore né, est chargé d'agir pour cet enfant dans tous les cas où ses intérêts l'exigent ; il a jusqu'à sa naissance, l'administration des biens qui doivent lui appartenir, et il est alors tenu d'en rendre compte. Si pendant la curatelle, il arrive que celui qui y est soumis ait des intérêts à discuter contre son curateur, ou lui donne pour ce cas un curateur *ad hoc* dont les pouvoirs s'étendent seulement aux objets à discuter.

Les curateurs aux biens sont ceux que l'on nomme :

1. Aux biens des absents ;
2. Dans les cas de substitutions ;
3. Aux biens vacants ;
4. Aux biens des corporations éteintes ;

5. Aux biens délaissés par les débiteurs arrêtés ou emprisonnés, ou pour causes d'hypothèques ;

6. A ceux acceptés sous bénéfice d'inventaire.

Ce qui regarde le curateur aux biens des absents est exposé sous le mot *Absents*. Ce qui concerne le curateur aux biens des corporations éteintes est réglé sous le mot *Corporations*. Les règles touchant la nomination, les pouvoirs et devoirs des autres curateurs mentionnés ci-dessus se trouvent sous chacun de ces mots. Ils doivent tous prêter serment avant d'agir.

CONSEIL JUDICIAIRE. L'on donne un conseil judiciaire à celui qui, sans être complètement insensé, est cependant faible d'esprit ou enclin à la prodigalité, de manière à faire craindre qu'il ne dissipe ses biens et ne compromette grandement sa fortune. Ce conseil est donné par ceux à qui il appartient d'interdire, sur la demande de ceux qui ont droit de provoquer l'interdiction et avec les mêmes formalités. Cette demande peut aussi être faite par la partie elle-même. Si les pouvoirs du conseil judiciaire ne sont pas définis par la sentence, il est défendu à celui à qui il est donné de plaider, transiger, emprunter, recevoir un capital mobilier et en donner décharge, d'aliéner ni de grever ses biens d'hypothèques, sans l'assistance de son conseil. La défense ne peut être levée que de la même manière que la nomination a eu lieu. Il est procédé à la nomination d'un curateur à une substitution, de la même manière que pour la nomination d'un tuteur à des mineurs. Par l'acte 33 Vict. ch. 28, sect. 40, les notaires sont autorisés, de même que les avocats et procureurs peuvent le faire, à signer au nom des parties requérantes, et sans autre pouvoir spécial, des requêtes ou pétitions requises pour demander la convocation des assemblées de parents et amis lorsqu'il s'agit de tutelle, curatelle, vente des biens immeubles des mineurs ou interdits, partages ou licitations et autres semblables affaires de famille et de succession.

DATION EN PAIEMENT. La dation d'une chose en paiement équivaut à vente et rend celui qui la donne ainsi sujet à la même garantie. La dation en paiement n'est cependant parfaite que par la délivrance de la chose. Elle est sujette aux dispositions relatives à l'annulation des contrats et paiements contenues sous les mots : *Obligations*.

Province
District
A B, de
A B, de
dépose et
défendeur
pour les ra
(ou s'est de

Asserment

DECLARATIONS. Voir *assignments, Tiers-Saisie &c.*

DEFAUT. Si le défendeur ne comparait pas dans les délais prescrits, le protonotaire, ou le greffier, suivant le cas, doit, le jour juridique suivant, enrégistrer défaut contre lui, et sur certificat de tel enrégistrement, le demandeur peut procéder seul à jugement. Nonobstant l'enrégistrement de ce défaut, le défendeur peut, avant jugement, sur demande spéciale et en montrant cause suffisante, en être relevé sous telle condition que le tribunal impose. Cette demande doit être signifiée au demandeur au moins un jour franc avant sa présentation. Dans toute action fondée sur lettre de change, billet négociable, cédule, chèque, écrit ou acte sous seing privé, si le défendeur fait défaut de comparaître ou de plaider, jugement peut être rendu hors du terme sur une demande par écrit du demandeur à cet effet, et sans qu'il soit nécessaire de prouver la signature apposée sur tels documents, ou de faire aucune autre preuve. Le jugement peut aussi être rendu de la même manière, si l'action est fondée sur un acte authentique. Dans toutes les actions fondées sur convention verbale pour le paiement d'une somme fixe de deniers ou sur compte en détail, ou pour effets et choses vendus et livrés, ou pour deniers prêtés ou pour le recouvrement de sommes dues à la couronne à raison de vente ou baux de terres de la couronne, ou coupe de bois sur i celles, jugement peut être également rendu de suite, en produisant avec l'inscription pour jugement une déposition dûment assermentée devant un juge, le protonotaire, ou un commissaire de la Cour Supérieure, du demandeur ou de l'un des demandeurs, ou de toute autre personne digne de foi, lors même qu'elle ne pourrait être témoin compétent sur contestation, constatant que le montant réclamé est dû, à la connaissance du déposant, par le défendeur au demandeur.

Formule d'affidavit du demandeur.

Province de Québec, }
 District de } COUR SUPERIEURE ou DE CIRCUIT.

A B, demandeur, vs. C D, défendeur.

A B, de , le demandeur en cette cause, étant dûment assermenté, dépose et dit que la somme de , étant le montant réclamé du défendeur en cette cause, est par lui justement due au demandeur en icelle, pour les raisons mentionnées dans sa demande; et le dit déposant a signé, (ou s'est déclaré incapable de signer, de ce enquis.)

Assermenté devant moi à ce 18 .

Signature, A B.

J S.

Affidavit d'une autre personne.

E F, de _____, étant dûment assermenté, dépose et dit qu'à sa connaissance personnelle, la somme de _____, étant tout le (ou partie du, *suivant le cas*), montant réclaté du défendeur, est justement due par lui au demandeur (ou demandeurs) pour les causes mentionnées dans sa (ou leur demande; et le déposant a signé, (ou etc., etc.)

L'affidavit produit pour obtenir jugement, comme ci-dessus, équivaut à la déposition d'un témoin, et tient lieu d'enquête; en conséquence, sur tout jugement ainsi obtenu, l'honoraire de l'avocat est le même que sur une cause jugée après enquête *ex parte*. Dans tous les cas ci-dessus, sur inscription de la cause pour jugement, le protonotaire, en vacance, rédige un jugement au nom du tribunal, conformément à la demande et à ce qui paraît dû, et ce jugement est censé rendu par le tribunal et est enregistré en conséquence. Tel jugement ne peut cependant être rendu contre un défendeur absent et assigné comme tel. Le demandeur peut se désister du jugement ainsi obtenu, en tout temps avant qu'il soit exécuté, et sur production au greffe de tel désistement par écrit, procéder en la forme ordinaire de même que si le jugement n'avait pas été rendu, en en supportant néanmoins les frais.

DEFENSE EN DROIT. Il y a lieu à plaider la défense au fonds en droit, lorsque les faits invoqués par la demande ne donnent pas ouverture au droit d'action que le demandeur prétend exercer. Cette défense doit contenir les raisons de droit invoqués à son appui.

DELAISSEMENT. L'exécution volontaire d'un jugement qui ordonne de rendre et livrer une chose mobilière ou immobilière, se fait, à moins de dispositions différentes dans le jugement, en livrant l'objet mobilier, et en abandonnant la possession de l'immeuble, de manière que la partie qui y a droit puisse s'en saisir, et ce conformément aux dispositions du jugement et à celles contenues sous le mot *Obligations*. L'exécution volontaire d'un jugement condamnant à délaisser un immeuble hypothéqué, se fait par une déclaration au greffe, que le défendeur délaisse au désir du jugement, et par l'abandon qu'il fait de la détention de l'immeuble. Sur le délaissement ainsi fait, il est nommé par le tribunal ou par un juge, sur requête du demandeur, un curateur au délaissement, contre qui les procédures sont dirigées. Le curateur a droit de percevoir les fruits et revenus dus et échus à compter du délaissement et même peut faire bail, si la vente se trouve arrêtée pendant un temps considérable. Tous les fruits et revenus de l'immeuble délaissé sont immobilisés et distribués de la même manière que le prix.

DELAISSEMENT. Voir *Assurance Maritime*.

DELAIS. Ni le jour de la signification, ni celui de l'échéance, ne sont comptés dans les délais fixés pour les assignations. Le temps du délai court le dimanche et les jours de fête; mais si le délai expire un jour férié, il

est
 tou
 rieu
 la
 dom
 lieu
 la n
 est d
 d'ass
 lieue
 tion
 jour f
 partie
 sous q
 dilato
 pour p
 l'expir
 jours à
 même
 compte
 réponde
 produire
 du dem
 ductio
 permise
 de prod
 pièces de
 de plein
 longé te
 exc p
 de la son
 appeler g
 tout le te
 eun d'eux
 tion ou au
 rution, ex
 n'est pas p
 s'il n'est p
 quent, le p
 Même dél
 plaider, o
 dilatoires o
 Semblable

est de plein droit continué au jour suivant. La même règle s'applique à tout autre délai de procédure. Dans les causes ordinaires, en Cour Supérieure, le délai d'assignation est de dix jours intermédiaires entre le jour de la signification et celui fixé pour la comparution, lorsque la distance du domicile du défendeur au lieu des séances du tribunal n'excède pas cinq lieues. Dans les demandes en raison d'usurpation d'office, et dans celles de la nature de *Mandamus*, *prohibition* et *scire facias*, le délai d'assignation est de trois jours. Dans les poursuites entre locateurs et locataires, le délai d'assignation n'est que d'un seul jour. Lorsque la distance excède cinq lieues, le délai est augmenté d'un jour à raison de chaque cinq lieues additionnelles. Le bref d'assignation doit être rapporté au greffe le ou avant le jour fixé. Les exceptions déclinatoires, dilatoires, ou à la forme, que la partie défenderesse veut opposer à demande, doivent être toutes produites sous quatre jours à compter du rapport du bref, sauf lorsque l'exception dilatoire est fondée sur délai légal pour faire inventaire et délibérer, le délai pour produire les exceptions préliminaires ne court alors qu'à compter de l'expiration de ce temps. Le demandeur est tenu d'y répondre sous huit jours à compter de la production de telle exception ; sauf le cas où il a lui-même besoin de mettre garants en cause ; le délai ne court alors qu'à compter de l'expiration des délais auxquels tels garants ont droit pour répondre à la demande portée contre eux. Le défendeur, s'il y a lieu, doit produire sa réplique sous huit jours à compter de la production de la réponse du demandeur. Un semblable délai de huit jours est accordé pour la production de toute autre pièce de contestation qui peut être nécessaire, ou permise par le tribunal pour lier la contestation. A défaut par la partie de produire telles exceptions préliminaires, réponses et répliques, ou autres pièces de contestations dans les délais ci-dessus prescrits, elle est forclosée de plein droit, à moins que le tribunal, en connaissance de cause, n'ait prolongé tel délai, ou n'en ordonne autrement. Le plaidoyer contenant une exception préliminaire ne peut être reçue, à moins qu'il ne soit accompagné de la somme fixée par les règles de pratique du tribunal. Le délai pour appeler garants est de huit jours après l'assignation principale, et, en sus de tout le temps requis pour l'assignation des garants, lorsque la distance d'aucun d'eux excède cinq lieues. Tout plaidoyer au mérite par voie d'exception ou autrement, doit être produit sous huit jours à compter de la comparution, excepté dans les cas où il est autrement pourvu. Si le plaidoyer n'est pas produit dans ce délai, la partie adverse peut en faire demande, et s'il n'est pas produit avant l'expiration du troisième jour juridique subséquent, le protonotaire peut accorder au demandeur un acte de forclusion. Même délai de huit jours est accordé au demandeur, pour répondre au plaidoyer, à moins que cette réponse ne contienne des moyens déclinatoires, dilatoires ou à la forme, pour lesquels le délai n'est que de quatre jours. Semblable délai de huit jours est accordé pour la production de tout autre

pièce de plaidoirie nécessaire pour lier la contestation. Après l'expiration de ces délais, la partie en défaut de produire est de plein droit foreclose de le faire sans le consentement de la partie adverse, ou la permission du tribunal. Cette foreclusion, néanmoins, ne peut avoir lieu sans la permission du tribunal, si l'autre partie n'a pas produit en la manière prescrite, avec sa plaidoirie, les pièces ou preuves littérales qui y sont invoquées ; et si des pièces ou preuves littérales ne sont pas produites avec la plaidoirie, elles ne peuvent l'être ensuite que du consentement de la partie adverse, ou avec la permission du tribunal. Le juge peut, en terme ou en vacance, prolonger le temps pour la production de telles pièces ou preuves littérales.

Jugé : Un défendeur qui a été foreclos de plaider dans les délais, doit produire avec la motion qui demande à être relevé de la foreclusion, un affidavit appuyant telle motion, et son plaidoyer distinct de la motion. 4, *Rev. Lég.* 389.

Lorsqu'un amendement à une pièce de procédure est permis, le délai, pour répondre à cette pièce, court, suivant les règles ci-dessus, à compter du jour que l'amendement a été fait et signifié, sans qu'il soit besoin de mise en demeure. Dans les cas de foreclusion du défendeur de plaider, le demandeur peut procéder *ex parte*, et s'il y a lieu, procéder à jugement comme il est établi sous le mot : *Défaut*. Quant aux délais concernant la production des articulations de faits, voir *Articulation de faits, Inscription*. Tout avis d'inscription ou appointement en droit ou au mérite doit être donné par la signification d'une copie de l'inscription au moins un jour franc en terme, et quatre jours en vacance, avant celui fixé pour plaider la cause. Dans la computation des délais relatifs à la plaidoirie et à l'instruction, le premier jour de septembre est censé être le jour suivant immédiatement le neuf de juillet, et une partie en cause ne peut être tenue de procéder entre ces deux jours, à moins d'un ordre exprès du tribunal ou du juge. Ces jours sont néanmoins comptés dans les délais de huit jours quand il s'agit de la révision des jugements portés devant cette cour. Les parties ont huit jours pour contester l'ordre de collation à compter du jour où il a été affiché, si ce jour est un lundi, sinon, le délai ne compte que du lundi suivant. La contestation de la déclaration d'un tiers-saisi doit être produite sous huit jours et signifiée au tiers-saisi avec un avis d'y répondre dans le même délai. Le saisissant ne peut cependant être déchu de contester que par un ordre du tribunal. Au surplus la contestation de la déclaration du tiers-saisi est sujette aux mêmes règles que la contestation dans les instances ordinaires.

DELAIS, A LA COUR DE CIRCUIT. Le délai d'assignation est de cinq jours intermédiaires, lorsque la distance du domicile du défendeur au lieu des séances du tribunal n'excède pas cinq lieues, avec l'extension ordinaire

lorsque la distance excède cinq lieues. Le délai pour produire les exceptions préliminaires est de quatre jours. Et celui pour y répondre est de cinq jours. Pour toute autre pièce de plaidoirie nécessaire pour lier la contestation, le délai est de cinq jours. Le délai pour plaider au mérite est de cinq jours à compter de la comparution du défendeur. A défaut de production dans ces délais, et dans les trois jours qui suivent la demande qui en est faite ensuite, la partie est forclosée par acte du greffier, sans autre procédure. Il y a même délai de cinq jours, à peine de forclusion, sans demande de production, entre chaque pièce de la plaidoirie permise par la loi.

Pour délais en appel, voir Appel, et pour tous autres délais, voir titre auquel ils se rapportent

DELEGATION. Voir *Novation*.

DELIBERE. Lorsque la cause est en état d'être jugée, elle ne peut être retardée ni par le changement d'état des parties ni par la cessation des fonctions dans lesquelles elles procédaient.

DELITS ET QUASI-DELITS. Toute personne capable de discerner le bien du mal, est responsable du dommage causé par sa faute à autrui, soit par son fait, soit par son imprudence, négligence ou inhabileté. Elle est responsable non-seulement du dommage qu'elle cause par sa propre faute, mais encore de celui causé par la faute de ceux dont elle a le contrôle, et par les choses qu'elle a sous sa garde. Le père, et après son décès, la mère, sont responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs ; les tuteurs sont également responsables pour leurs pupilles ; les curateurs ou autres ayant légalement la garde des insensés, pour le dommage causé par ces derniers ; l'instituteur et l'artisan, pour les dommages causés par ses élèves et apprentis, pendant qu'ils sont sous sa surveillance. La responsabilité ci-dessus a lieu seulement lorsque la personne qui y est assujettie ne peut prouver qu'elle n'a pu empêcher le fait qui a causé le dommage. Le propriétaire d'un animal est responsable du dommage que l'animal a causé, soit qu'il fût sous sa garde ou sous celle de ses domestiques, soit qu'il fût égaré ou échappé. Celui qui se sert d'un animal en est également responsable pendant qu'il en fait usage. Le propriétaire d'un bâtiment est responsable du dommage causé par sa ruine, lorsqu'elle est arrivée par suite de défaut d'entretien ou par vice de construction. Dans tous les cas où la partie contre qui le délit ou le quasi-délit a été commis, décède en conséquence,

sans avoir obtenu indemnité ou satisfaction, son conjoint, son père, mère et enfants ont, pendant l'année seulement du décès, droit de poursuivre celui qui en est l'auteur ou ses représentants, pour les dommages-intérêts résultant de tel décès. Au cas de duel cette action peut se porter de la même manière non seulement contre l'auteur immédiat du décès, mais aussi contre tous ceux qui ont pris part au duel soit comme seconds, soit comme témoins. En tous cas, il ne peut être porté qu'une seule et même action pour tous ceux qui ont droit à l'indemnité et le jugement fixe la proportion de chacun dans l'indemnité. Ces poursuites sont indépendantes de celles dont les parties peuvent être passibles au criminel, et sans préjudice à ces dernières.

DELIVRANCE. Les principales obligations du vendeur sont la délivrance et la garantie de la chose vendue. La délivrance est la translation de la chose vendue en la puissance et possession de l'acheteur. L'obligation de délivrer est remplie de la part du vendeur, lorsqu'il met l'acheteur en possession actuelle de la chose ou consent qu'il en prenne possession. La délivrance des choses incorporelles se fait, ou par la remise des titres, ou par l'usage que l'acheteur en fait du consentement du vendeur. Les frais de la délivrance sont à la charge du vendeur, et ceux de l'enlèvement à la charge de l'acheteur, s'il n'y a stipulation contraire. Le vendeur n'est pas tenu de délivrer la chose si l'acheteur n'en paie pas le prix, à moins que le vendeur ne lui ait accordé un délai pour le paiement. Le vendeur n'est pas non plus tenu à la délivrance, quand même il aurait accordé un délai pour le paiement, si depuis la vente l'acheteur est devenu insolvable, en sorte que le vendeur se trouve dans un danger imminent de perdre le prix ; à moins que l'acheteur ne lui donne caution de payer au terme. La chose doit être délivrée dans l'état où elle se trouve au moment de la vente, sujette aux règles concernant la détérioration, contenues sous le mot : *Obligations*. A compter du moment de la vente tous les fruits de la chose appartiennent à l'acheteur. Si un immeuble est vendu avec indication de sa contenance superficielle, quels qu'en soient les termes, soit à tant la mesure, ou moyen-

DE
forme
1.
la for
2.
qui es
3.
invoqu
Cett
pièces
exerce
la mèn
excepti

nant un seul prix pour le tout, le vendeur est obligé de livrer toute la quantité spécifiée au contrat ; si cette délivrance n'est pas possible, l'acheteur peut obtenir une diminution du prix, suivant la valeur de la quantité qui n'est pas délivrée. Si la contenance superficielle excède la quantité spécifiée, l'acheteur doit payer pour tel excédant, ou il peut, à son choix, le remettre au vendeur. Dans l'un et l'autre des cas dernièrement mentionnés, si le déficit ou l'excédant de quantité est si considérable, eu égard à la quantité spécifiée, qu'il y ait à présumer que l'acheteur n'aurait pas acheté s'il l'avait su, il peut se désister de la vente et recouvrer du vendeur le prix, s'il a été payé, et les frais du contrat, sans préjudice dans tous les cas à son recours en dommages-intérêts. Les règles contenues dans les deux derniers paragraphes ne s'appliquent pas lorsqu'il est évident, par la description de l'héritage et les termes du contrat, que la vente est faite d'une chose certaine et déterminée, sans égard à la contenance, soit que cette contenance soit mentionnée ou non. L'action en supplément du prix, de la part du vendeur, et celle en diminution du prix, ou en rescision du contrat, de la part de l'acheteur, sont sujettes aux règles générales de la prescription. S'il a été vendu deux fonds par le même contrat, et pour un seul et même prix, avec désignation de la mesure de chacun, et qu'il se trouve moins de contenance en l'un et plus dans l'autre, on fait compensation jusqu'à due concurrence, et l'action du vendeur et de l'acheteur est modifiée en conséquence.

DEMANDE INCIDENTE. Le demandeur peut, pendant l'instance, former demande incidente :

1. Pour ajouter à la demande principale quelque chose qu'il a omise en la formant ;
2. Pour demander un droit échu depuis l'assignation, et lié avec celui qui est exercé par la demande principale ;
3. Pour demander quelque chose dont il a besoin pour écarter un moyen invoqué par le défendeur contre la demande principale :

Cette demande incidente se fait par simple requête accompagnée des pièces justificatives, et signifiée à la partie adverse. Le défendeur peut exercer par demande incidente toute réclamation résultant en sa faveur de la même source que l'action principale et qu'il ne peut faire valoir par exception. Dans le cas où la demande principale tend à une condamnation

en deniers, le défendeur peut aussi former une demande incidente pour toute réclamation de deniers qu'il peut avoir résultant d'autres sources ; mais telle demande incidente est distincte de l'action principale et ne peut la retarder. Le tribunal, lorsqu'il adjuge sur les deux en même temps, peut ordonner la compensation, s'il y a lieu. La demande incidente portée par le défendeur doit aussi être formulée par simple requête, accompagnée des pièces justificatives, signifiée et produite avec le plaidoyer au mérite. La contestation sur toute demande incidente est liée de la même manière que celle sur la demande principale, et est assujettie aux mêmes règles, délais et forclusions. Celui qui a demandé moins qu'il ne lui est dû sur une même cause d'action, peut réparer cette omission par une demande incidente supplétoire dans l'instance même, avant jugement rendu. Le défendeur peut aussi, par demande incidente, répéter les sommes auxquelles il peut avoir droit pour impenses par lui faites sur des immeubles tenus en franc et commun soccage dans les townships, lorsqu'on en réclame la possession. La demande incidente peut même, avec la permission du tribunal, avoir lieu en cour d'appel, sur simple requête, en observant les formalités prescrites.

DEMANDE EN JUSTICE. Voir *Action*.

DEMANDE DE PLAIDER, Avant de répondre aux exceptions préliminaires, le demandeur peut, après les délais ordinaires expirés, requérir le défendeur par écrit, de plaider au mérite et sur son défaut, le forlore.

DEMANDE EN NULLITE DE DECRET. Le décret peut être déclaré nul :

1. A la poursuite du saisi, ou de tout créancier, ou autre intéressé, s'il y a eu dol ou autres artifices à la connaissance de l'adjudicataire pour arrêter les enchères ; si les conditions et formalités essentielles prescrites pour la vente n'ont pas été observées, mais le saisissant ne peut poursuivre la nullité pour défaut de formalités provenant de lui ou de son procureur ;

2. A la poursuite de l'adjudicataire :

S'il est exposé à l'éviction à raison de quelque douaire coutumier, substitution ou autre droit non purgé par le décret ; si l'immeuble est tellement différent de la description qui en est donnée dans le procès-verbal de saisie, qu'il est à presumer que l'adjudicataire n'aurait pas acheté s'il eut connu cette différence. La demande doit être faite par requête libellée dans la cause, signifiée au saisissant et à toutes les autres parties intéressées dans la cause, et du reste soumise à la procédure ordinaire. Celui qui a poursuit la saisie et vente à la préférence pour la contestation de la demande en nullité de décret ; et à défaut par lui de la faire dans les délais fixés, toute autre partie peut poursuivre la contestation ; mais dans aucun cas l'adjudicataire ne peut être condamné aux frais de plus d'une contestation. La requête en nullité de décret de la part du saisi doit être présentée dans les

mêmes délais que ceux prescrits par l'appel des jugements de la Cour Supérieure. Les moyens de nullité de décret peuvent être également invoqués par l'adjudicataire contre lequel on demande la vente à la folle-enchère.

DEMEURE. Le débiteur peut être constitué en demeure soit par les termes mêmes du contrat, lorsqu'il contient une stipulation que le seul écoulement du temps pour l'accomplir aura cet effet ; soit par l'effet seul de la loi ; soit par une interpellation en justice ; ou une demande qui doit être par écrit, à moins que le contrat lui-même ne soit verbal. Le débiteur est encore en demeure, lorsque la chose qu'il s'est obligé à donner ou à faire, ne pouvait être donnée ou faite que dans un temps qu'il a laissé écouler. Dans tout contrat d'une nature commerciale, ou un terme est fixé pour l'accomplir, le débiteur est en demeure par le seul laps du temps.

DENEGATION DE SIGNATURE. La dénégation de la signature sur une lettre de change, billet promissoire ou tout autre écrit ou document sous seing-privé sur lequel est basée une demande, doit être accompagnée d'une déclaration sous serment de la partie ou de quelque personne agissant comme son agent ou commis et connaissant les faits en cette qualité, que le document, ou une partie importante du document n'est pas vrai, ou que la signature de la partie, ou celle de quelqu'autre personne sur le document, est contrefaite, ou que le protêt, s'il s'agit d'un billet ou lettre de change, ou que l'avis ou notification qui en pourrait être requis n'a pas été régulièrement fait, et en quoi il est irrégulier ; sans préjudice, néanmoins, au recours en faux.

DEPENS. Voir *Frais*.

DEPOSITAIRE. Le dépositaire doit apporter à la garde de la chose déposée les soins d'un bon père de famille. Le dépositaire ne peut se servir de la chose déposée sans la permission de celui qui a fait le dépôt. Le dépositaire doit rendre identiquement la chose qu'il a reçue en dépôt. Si la chose lui a été enlevée par force majeure et s'il a reçue quelque chose à la place, il doit rendre ce qu'il a ainsi reçu en échange. Le dépositaire n'est tenu de rendre la chose déposée ou ce qui en reste, que dans l'état où elle se trouve au moment de la restitution ; les détériorations qui ne sont pas survenues par son fait sont à la charge de celui qui a fait le dépôt. L'héritier ou autre représentant légal du dépositaire, qui vend de

bonne foi la chose dont il ignorait le dépôt, n'est tenu de rendre que le prix qu'il a reçu, ou de céder son droit contre l'acheteur, si le prix n'a pas été payé. Le dépositaire est tenu de restituer les fruits qu'il a perçus de la chose déposée. Il n'est tenu de payer l'intérêt sur les deniers déposés que lorsqu'il est en demeure de les restituer. Le dépositaire ne peut pas exiger de la personne qui a fait le dépôt la preuve qu'elle est propriétaire de la chose déposée. La restitution de la chose déposée doit être faite au lieu convenu et les frais pour l'y transporter sont à la charge de celui qui a fait le dépôt. S'il n'y a pas de lieu convenu pour la restitution, elle doit se faire au lieu où se trouve la chose. Le dépositaire est tenu de remettre la chose au propriétaire aussitôt que ce dernier la réclame, lors même que le contrat aurait fixé un délai déterminé pour la restitution ; à moins qu'il n'en soit empêché par une saisie-arrêt, opposition ou autre empêchement légal, ou qu'il n'ait un droit de rétention sur la chose, pour le remboursement de ses dépenses. Celui qui a fait le dépôt est tenu de rembourser au dépositaire les dépenses faites par ce dernier pour la conservation et le soin de la chose, et de l'indemniser de toutes les pertes que le dépôt peut lui avoir occasionnées. Le dépositaire a droit de retenir la chose jusqu'à tel remboursement.

DEPOT. Il y a deux sortes de dépôt, le dépôt simple et le séquestre. Voir *Séquestre*.

DEPOT SIMPLE. Il est de l'essence du dépôt simple qu'il soit gratuit. Les choses mobilières seules peuvent être l'objet du dépôt simple. La délivrance est essentielle pour la perfection du contrat de dépôt. Le dépôt est volontaire ou nécessaire.

DEPOT VOLONTAIRE. Le dépôt volontaire est celui qui se fait du consentement réciproque de la personne qui le fait et de celle qui le reçoit. Le dépôt volontaire ne peut avoir lieu qu'entre personnes capables de contracter. Néanmoins si une personne capable de contracter accepte le dépôt fait par une personne incapable, elle est tenue de toutes les obligations d'un dépositaire, et pour l'exécution de ces obligations elle peut

être poursuivie par le tuteur ou autre administrateur de la personne qui a fait le dépôt. Si le dépôt a été fait à une personne incapable de contracter, la personne qui l'a fait a droit de revendiquer la chose jusqu'à concurrence de ce qui a tourné au profit du dépositaire.

DEPOT NECESSAIRE. Le dépôt nécessaire est celui qui a lieu par une nécessité imprévue et pressante provenant d'un accident ou de fore majeure, comme dans le cas d'incendie, naufrage, pillage ou autre calamité soudaine. Il est d'ailleurs sujet aux mêmes règles que le dépôt volontaire, sauf quant au mode de le prouver. Ceux qui tiennent auberge, maison de pension ou hôtellerie, sont responsables, comme dépositaires des effets apportés par les voyageurs qui logent chez eux. Le dépôt de ces effets est regardé comme un dépôt nécessaire. Les personnes ci-dessus mentionnées sont responsables du vol ou dommages des effets du voyageur par leurs domestiques ou agents, ou par des étrangers allant et venant dans la maison. Mais elles ne sont pas responsables des vols commis avec force armée ou des dommages résultant de force majeure. Elles ne sont pas non plus responsables s'il est prouvé que la perte ou le dommage est causé par un étranger et est arrivé par la négligence ou l'incurie de la personne qui en réclame le montant. Ils ne répondent pas des sommes considérables en deniers, billets et autres valeurs, ni de l'or, de l'argent, des pierres précieuses et autres articles d'une valeur extraordinaire, contenus dans des paquets pour être transportés, à moins qu'on ne leur ait déclaré que le paquet contenait tel argent ou autre objet. Cette règle néanmoins ne s'applique pas au bagage personnel des voyageurs, lorsque la somme ou les effets perdus sont d'une valeur modérée et convenable à la condition du voyageur, et le voyageur doit être pris à son serment sur la valeur des choses composant tel bagage. Par amendement, l'acte 39 Vict., chap. 23, décrète ce qui suit: Tout aubergiste ou propriétaire de maison de pension ou de logement aura un lien ou droit de rétention sur les bagages et la propriété de son hôte, pensionnaire ou personne logée, pour la valeur ou le prix de toute nourriture ou commodité fournies à tel hôte, pensionnaire ou personne

logée et en outre de tous autres recours en loi, aura le droit dans le cas de défaut de paiement pendant trois mois, de vendre par encan public les bagages et la propriété de tel hôte, pensionnaire ou personne logée, en donnant une semaine d'avis par annonce dans un journal publié dans la municipalité dans laquelle telle auberge ou maison de pension est située, ou s'il n'y a pas de journal publié dans telle municipalité, dans un journal publié dans l'endroit le plus rapproché de telle auberge, maison de pension ou de logement, de telle vente projetée, donnant le nom de l'hôte, du pensionnaire ou personne logée, le montant qu'il doit, avec description de ces bagages ou autre propriété qui doit être vendue, l'époque et l'endroit de la vente, et le nom de l'encanteur; et après telle vente, tel aubergiste ou propriétaire de maison de pension ou de logement, pourra appliquer les produits de telle vente, au paiement du montant qui lui est dû, et des frais de telle annonce et de telle vente, et paiera le surplus, (s'il y en a) à la personne qui y aura droit et en aura fait la demande. Nul aubergiste, après la sanction du présent acte, ne sera tenu d'indemniser aucun de ses hôtes pour toute perte de, ou pour tout dommage aux biens ou effets, apportés dans son auberge, qui ne sera pas un cheval ou autre animal vivant ou tout harnais lui appartenant, ou une voiture, d'un montant plus considérable que la somme de \$200, excepté dans les cas suivants, savoir :

1. Dans le cas où tels biens ou effets auront été volés, perdus ou endommagés, par la volonté, la faute ou la négligence de tel aubergiste ou de tout serviteur à son emploi ;

2. Dans le cas où tels biens ou effets auront été déposés chez lui expressément pour être confiés à la garde de tel aubergiste.

Pourvu toutefois, que dans le cas de tel dépôt le dit aubergiste pourra, s'il le juge à propos, poser comme condition de sa responsabilité, que ces biens et effets seront déposés dans une boîte ou autre réceptacle fermé et scellé par les personnes qui les auront déposés. Si un aubergiste refuse de recevoir pour mettre en sureté tel que ci-dessus mentionné, des biens ou effets appartenant à son hôte, ou si tel hôte, par la faute de tel aubergiste, est incapable de déposer tels biens ou effets comme susdit,

le
q
g
to
se
et
co
au
l'in
un
pul
ma
hôte
tel e
D
tions
D
D
DE
désiste
désiste
par son
d'effet
signifié
qu'elles
qui s'es
les frais
donnée.
DES
excédé s
constitué
être form
n'y a que
ciale, c.
déclare q
Le désav
est penda
pouvoir d
déclarer l
désavoué

le dit aubergiste n'aura pas droit de bénéficier du présent acte, quant à ce qui concerne tels biens ou effets. Tout aubergiste fera afficher, en vue, dans le bureau, les salles publiques, et toutes les chambres à coucher de son auberge, une copie de la seconde section du présent acte, imprimée en caractères lisibles ; et ne pourra bénéficier des dispositions de la dite section que concernant tels biens et effets qui auront été apportés à son auberge, pendant que telle copie sera ainsi affichée. Dans l'interprétation du présent acte, le mot "auberge" comprend un hôtel, une auberge, une taverne, une maison d'entretien public ou autre place de rafraichissement, dont le maître est maintenant, d'après la loi, responsable des biens ou effets de ses hôtes ; et le mot "aubergiste" signifie la personne qui tient tout tel endroit.

DEPOT JUDICIAIRE. Voir *Arbitres, Enchères, Exceptions, Révision, Compulsoires, etc.*

DEPOSITIONS. Voir *Examen des témoins*

DERNIER EQUIPEUR. Voir *Saisie-arrêt.*

DÉSISTEMENT. Une partie peut, en tout temps, avant jugement, se désister de sa demande ou procédure, à la condition de payer les frais. Le désistement peut être fait par une simple déclaration signée par la partie ou par son procureur et présentée au tribunal ou produite au greffe. Il n'a d'effet néanmoins à l'égard de la partie adverse qu'autant qu'il lui a été signifié. Le désistement remet de plein droit les choses au même état qu'elles seraient si la demande ou procédure n'avait pas eu lieu. La partie qui s'est désistée ne peut recommencer avant d'avoir préalablement payé les frais encourus par la partie adverse sur la demande ou procédure abandonnée.

DESAVEU. La partie peut désavouer le procureur *ad litem* qui a excédé ses pouvoirs. Elle peut également désavouer celui qu'elle n'a pas constitué, sans préjudice à ses droits si elle ne le fait pas. Le désaveu peut être formé pendant l'instance ou après le jugement. Voir *Requête civile*. Il n'y a que la partie elle-même ou son procureur fondé de procuration spéciale, qui puisse former le désaveu, et il faut que la partie elle-même déclare qu'elle n'a pas donné pouvoir de faire l'acte de procédure répudié. Le désaveu se forme par une déclaration, au greffe du tribunal où l'instance est pendante, que la partie désavoue l'acte en question, n'ayant jamais donné pouvoir de le faire. Le désavouant est tenu de procéder sans délai à faire déclarer le désaveu valable, et ce par requête signifiée tant au procureur désavoué ou à ses héritiers, qu'à la partie adverse. Après la dénonciation

du désaveu, il est sursis à toute procédure sur l'instance principale. La procédure sur le désaveu est poursuivie comme toute instance ordinaire. Si le désaveu est jugé valable, les actes désavoués sont mis au néant, et les parties remises au même état qu'à l'époque où tels actes désavoués ont été faits. Le désaveu peut aussi avoir lieu en appel.

DETENTION ILLEGALE DE TERRES TENUES EN FRANC ET COMMUN SOCCAGE. Sans préjudice à la juridiction de la Cour Supérieure en semblables matières, l'action pétitoire ou l'action possessoire contre une personne qui détient illégalement des terres tenues en franc et commun soccage dans les townships, peut aussi être portée devant la Cour de Circuit dans l'arrondissement duquel telles terres sont situées, ou hors du terme, devant un juge de la Cour Supérieure qui peut entendre la cause et la juger pendant la vacance, de même que la Cour de Circuit, quelque soit la valeur des immeubles, les procédures dans tous les cas faisant partie des archives de la Cour de Circuit. Le demandeur peut ajouter à telle demande réelle des conclusions relativement aux fruits et revenus des immeubles en question et à tous autres dommages qu'il a soufferts. Cette poursuite est assujettie aux mêmes dispositions que les autres causes appelables en la Cour de Circuit, quant à l'assignation, à la plaidoirie et à l'enquête. Le défendeur peut faire valoir tous moyens de défense, même un titre contraire, et aussi, par demande incidente, répéter les sommes auxquelles il peut avoir droit pour impenses par lui faites sur l'immeuble. Si l'une des parties se trouve lésée par le jugement, elle peut inscrire pour nouvelle audition devant trois juges de la Cour Supérieure, suivant les dispositions contenues sous le mot : *Revision*, et sans préjudice au droit d'appel à la Cour du Banc de la Reine. Le jugement, s'il y a lieu, peut déclarer le demandeur propriétaire des immeubles en question, et ordonner au défendeur de les lui remettre sous un délai de vingt jours à compter de la signification du jugement, et ce jugement peut être mis à exécution en vertu d'un bref de possession pour expulser le défendeur et mettre le demandeur en possession. L'officier chargé de l'exécution de ce bref de possession doit être accompagné de deux témoins et rédiger procès-verbal de ses procédés. Il y a appel de ce jugement à la Cour du Banc de la Reine, de la même manière que de tout autre jugement appelable de la Cour de Circuit ; néanmoins le cautionnement doit être sur propriétés foncières par deux cautions au montant de deux cents piastres chacune ; la requête doit être signifiée dans les quinze jours après jugement et présentée le premier jour du terme le plus prochain après l'expiration de ces quinze jours.

DIFFERENCE. Dans les cas de différence entre les textes anglais et français du Code Civil ou du Code de Procédure, dans quelque disposition fondée sur les lois existantes à l'époque de la mise en force de chacun d'eux, le texte le plus com-

pat
Si l
tant
d'ap
loir,
D
D
D
D
qui se
dent c
peut e
fasse v
le tiers
nécessa
cepend
au paie
Excepti
DEV
construc
il peut é
seulemen
fournit la
dre parf
qu'elle a
cette per
demeure
seulement
la délivra
de sa faut
entier et r
l'ouvrage
le recevoir
n'y ait auc
le vice de
ouvrage à
parties. I

patible avec les dispositions des lois existantes, doit prévaloir. Si la différence se trouve dans un article modifiant les lois existantes, le texte le plus compatible avec l'intention de l'article d'après les règles ordinaires d'interprétation légale, doit prévaloir.

DILATOIRES. Voir *Exception*.

DIME. Voir *Prescriptions* § 2.

DISCONTINUATION. Voir *Désistement*.

DISCUSSION. Si celui qui a créé l'hypothèque, ou ceux qui sont tenus personnellement au paiement de la dette, possèdent des biens, le tiers-détenteur poursuivi hypothécairement peut exiger que le créancier, avant d'obtenir le délaissement, fasse vendre les biens appartenant au débiteur personnel en, par le tiers-détenteur, indiquant ces biens et fournissant les deniers nécessaires pour cette discussion. Cette exception ne peut cependant être opposée à l'égard des immeubles hypothéqués au paiement des rentes créées pour le prix du fonds. Voir *Exception de*.

DEVIS ET MARCHES. Lorsque quelqu'un entreprend la construction d'une bâtisse ou autre ouvrage par dévis et marché, il peut être convenu ou qu'il fournira son travail et son industrie seulement, ou qu'il fournira aussi les matériaux. Si l'ouvrier fournit la matière et se charge de faire tout l'ouvrage et le rendre parfait pour un prix fixé, la perte, de quelque manière qu'elle arrive avant la délivrance, tombe sur lui, à moins que cette perte ne soit causée par le propriétaire ou qu'il ne soit en demeure de recevoir la chose. Dans le cas où l'ouvrier fournit seulement son travail et son industrie, la perte de la chose avant la délivrance ne tombe pas sur lui, à moins qu'elle ne provienne de sa faute. Si, dans ce dernier cas, l'ouvrage doit être fait entier et rendu parfait, et que la chose vienne à périr avant que l'ouvrage ait été reçu et sans que le maître soit en demeure de le recevoir, l'ouvrier n'a point de salaire à réclamer, quoiqu'il n'y ait aucune faute de sa part, à moins que la chose n'ait péri par le vice de la matière, ou par la faute du maître. S'il s'agit d'un ouvrage à plusieurs pièces ou à la mesure, il peut être reçu par parties. Ils est présumé avoir été reçu pour toutes les parties

payées, si le maître paie l'ouvrier en proportion de l'ouvrage fait. Si l'édifice périt en tout ou en partie dans les dix ans, par le vice de la construction ou même par le vice du sol, l'architecte qui surveille l'ouvrage et l'entrepreneur sont responsables de la perte conjointement et solidairement. Si dans le cas ci-dessus l'architecte ne surveille pas l'ouvrage, il n'est responsable que de la perte occasionnée par les défauts ou erreur du plan qu'il a fourni. Lorsqu'un architecte ou un entrepreneur se charge de construire à forfait un édifice ou un autre ouvrage par marché suivant plan et devis, il ne peut demander aucune augmentation du prix, ni sous le prétexte de changement dans les plans et devis, ni sous celui d'augmentation de la main-d'œuvre ou des matériaux, à moins que ces changements ou augmentations ne soient autorisés par écrit, et le prix arrêté avec le propriétaire. Le maître peut résilier par sa propre volonté, le marché à forfait pour la construction d'un édifice ou un autre ouvrage, quoique l'ouvrage soit déjà commencé, en dédommageant l'entrepreneur de ses dépenses actuelles et de ses travaux et lui payant des dommages-intérêts suivant les circonstances. Le contrat de louage d'ouvrage par devis et marché n'est pas terminé par la mort de l'ouvrier ; ses représentants légaux sont tenus de l'exécuter ; mais dans les cas où l'industrie et l'habileté de l'ouvrier étaient un motif qui ait engagé à contracter avec lui, arrivant son décès, celui qui l'avait engagé peut demander la résolution du contrat. Dans ce dernier cas, le maître est tenu de payer aux représentants légaux de l'ouvrier, en proportion du prix porté par la convention, la valeur de l'ouvrage fait et des matériaux fournis, lorsque ces travaux et ces matériaux peuvent lui être utiles. Le contrat n'est pas dissout par le décès du locataire, à moins que l'exécution du travail ne soit par là devenue impossible. Les architectes, constructeurs et autres ouvriers ont un privilège sur les édifices et autres ouvrages par eux faits, pour le paiement de leur ouvrage et matériaux, aux règles contenues sous les mots : *Privilèges et Hypothèques* et *Enregistrement des droits réels*. Les maçons, charpentiers et autres ouvriers qui se chargent de quelque ouvrage par marché pour un prix fixe, sont soumis aux règles ci-dessus

énoncées. Ils sont considérés comme entrepreneurs relativement à ces ouvrages. Les ouvriers qui sont employés par un entrepreneur à la construction d'un édifice ou autre ouvrage, n'ont aucune action directe contre le propriétaire.

DISQUALIFIÉ. Voir *Récusations, Interdits, &c.*

DISTRIBUTION DES DENIERS PRELEVÉS. Les deniers saisis ou prélevés peuvent, après déduction des frais taxés et des droits dus sur le prélèvement, être payés au créancier saisissant, par le shérif, si aucune opposition afin de conserver n'a été mise entre ses mains ; au cas contraire il doit rapporter les deniers devant le tribunal pour être distribués à qui de droit. Un huissier, quand il n'a pas reçu d'opposition afin de conserver, peut de suite après la vente, remettre au demandeur l'argent provenant d'une vente sur *fieri facias de bonis* ; à la Cour de Circuit, sur vente de meubles par un huissier, les oppositions afin de conserver doivent être produites avant la vente. *Paré vs. Gauvin, C.R., Québec, 19 mai 1870.* Lorsque les deniers prélevés sont rapportés devant le tribunal, le demandeur a droit de les toucher par préférence à tous autres créanciers chirographaires, sauf néanmoins le droit d'un saisissant antérieur pour ses frais, le cas de la déconfiture du saisi, et les cas de privilèges. Lorsque les deniers sont rapportés, ainsi que dans tous les autres cas où il y en a à distribuer qui ne représentent pas les immeubles, ou dont il est rendu compte en justice, et qu'il y a allégations de la déconfiture, la distribution des deniers ne peut avoir lieu avant que les créanciers généralement ne soit appelés. Cet appel se fait sur l'ordre du tribunal ou d'un juge, publié deux fois dans les langues française et anglaise dans la *Gazette officielle* de Québec, enjoignant aux créanciers de produire leurs réclamations sous quinze jours à compter de la date de la dernière insertion. Cette réclamation peut être rédigée sommairement ; il suffit qu'elle énonce les noms, occupation et résidence du réclamant, la nature et le montant de sa demande. Elle doit être accompagnée des pièces justificatives s'il y en a, sinon d'une déposition sous serment que la somme réclamée est justement due. La distribution se fait suivant l'ordre prescrit sous les mots. *Privilège et Hypothèques, Bâtiments marchands, et aussi Collocation.*

DOCUMENTS. Voir *Compulsoires.*

DOMESTIQUES. Le contrat de louage des services personnels ne peut être que pour un temps limité, ou pour une entreprise déterminée. Il peut être continué par tacite reconduction. Il se termine par le décès de la partie engagée, ou lorsque, sans sa faute, elle devient incapable de remplir le service convenu. Il se termine aussi, en certains cas, par le

décès du locataire, suivant les circonstances. Dans toute action pour salaire par les domestiques ou serviteurs de ferme, le maître peut, à défaut de preuve écrite, offrir son serment quant aux conditions de l'engagement et aussi sur le fait du paiement, en l'accompagnant d'un état détaillé. Si le serment n'est pas offert par le maître, il peut lui être déféré; et il est de nature décisive quant aux matières auxquelles il est restreint. Les droits et obligations résultant du bail de service personnel sont assujetties aux règles communes aux contrats. Ils sont aussi, dans les campagnes, sous certains rapports, régis par une loi spéciale; et dans les villes et villages, par les règlements des conseils municipaux. Le louage des matelots est réglé par certaines dispositions spéciales contenues dans l'acte du Parlement Impérial, intitulé: *The Merchant Shipping Act*, 1854, et un acte du Parlement du Canada, intitulé: *Acte relatif à l'engagement des matelots*, et celui des bateliers communément appelés *voyageurs*, est réglé par les dispositions d'un acte intitulé: *Acte concernant les voyageurs*.

DOMICILE. Le domicile de toute personne, quant à l'exercice de ses droits civils, est au lieu où elle a son principal établissement. Le changement de domicile s'opère par le fait d'une habitation réelle dans un autre lieu, joint à l'intention d'y faire son principal établissement. La preuve de l'intention résulte des déclarations de la personne et des circonstances. Celui qui est appelé à une fonction publique temporaire ou révocable, conserve son domicile, s'il ne manifeste l'intention contraire. La femme non séparée de corps, n'a pas d'autre domicile que celui de son mari. Le mineur non émancipé a son domicile chez ses père et mère ou tuteur. Le majeur interdit pour démence a le sien chez son curateur. Les majeurs qui servent ou travaillent habituellement chez autrui, ont le même domicile que la personne qu'ils servent lorsqu'ils demeurent avec elle dans la même maison. Lorsque les parties à un acte y ont fait, pour son exécution, élection de domicile dans un autre lieu que celui du domicile réel, les significations, demandes et poursuites qui y sont relatives, peuvent être faites au domicile convenu et devant le juge de ce domicile.

DOMICILE, (Election de.) Toute partie qui comparait en personne est réputée, par telle comparution, avoir élu domicile au greffe où elle a produit sa comparution. Dans tous les cas où une partie a, depuis le commencement de l'instance, laissé la Province de Québec, ou n'y est pas domiciliée, tout ordre, ordonnance, avis ou autre pièce de procédure peut lui être signifiée au greffe, comme étant son domicile légal, pourvu que le shérif ou l'huissier allègue dans son rapport qu'il a fait en vain des diligences pour la trouver, et qu'au meilleur de sa connaissance, elle ne se trouve pas dans les limites de la Province de Québec. Les avocats et procureurs sont tenus d'élire domicile dans un rayon n'excédant pas un mille de la bâtisse où siège le tribunal, et de le faire enregistrer, ainsi que tout changement qui peut y survenir, au greffe, dans le registre tenu à cet effet. A défaut de telle élection de domicile ou de l'enregistrement de cette élection, ou de tout chargement de domicile, les procureurs sont censés avoir élu domicile au greffe du tribunal ; où toute signification peut leur être faite valablement. Il y a élection de domicile de la part du saisissant au bureau du shérif, sans qu'il soit nécessaire d'en faire aucune autre, ni d'en faire mention au procès-verbal. Les oppositions aux saisies ou aux ventes ainsi que les oppositions afin de conserver, doivent contenir une élection de domicile de la part de l'opposant.

DONATION. On ne peut disposer de ses biens à titre gratuit que par donation faite entre vifs ou par testaments. Voir *Testament*. La donation entre vifs est un acte par lequel le donateur se dépouille à titre gratuit de la propriété d'une chose en faveur du donataire dont l'acceptation est requise et rend le contrat parfait. Cette acceptation la rend irrévocable, sauf les cas prévus par la loi, ou une condition résolutoire valable. Certaines donations peuvent être faites irrévocablement entre vifs dans un contrat de mariage, pour n'avoir cependant effet qu'à cause de mort. Elles participent de la donation entre vifs et du testament. Toute donation faite pour n'avoir effet qu'à cause de mort, qui n'est pas valide comme testament ou comme permise en un contrat de mariage, est nulle. Les prohibitions et restrictions quant à la capacité de contracter, d'aliéner ou d'acquérir, établies par la loi, s'appliquent aux donations entre vifs et aux testaments avec les modifications qui leur sont particulières. Les donations entre vifs ou testamentaires peuvent être conditionnelles. La condition impossible ou contraire aux bonnes mœurs, aux lois ou à l'ordre de public,

dont dépend une donation entre vifs, est nulle et rend nulle la disposition elle-même comme dans les autres contrats. Dans un testament une telle condition est considérée comme non écrite et n'annule pas la disposition.

I. CAPACITE DE DONNER ET DE RECEVOIR ENTRE VIFS. Toutes personnes capables de disposer librement de leurs biens peuvent le faire par donation entre vifs, sauf les exceptions établies par la loi. Les donations conçues entre vifs sont nulles comme réputées à cause de mort, lorsqu'elles sont faites pendant la maladie réputée mortelle du donateur, suivie ou non de son décès, si aucunes circonstances n'aident à les valider. Si le donateur se rétablit et laisse le donataire en possession paisible pendant un temps considérable, le vice disparaît. Le mineur ne peut donner entre vifs, même avec l'assistance de son tuteur, si ce n'est par son contrat de mariage, tel que pourvu sous le mot : *Obligations*. Le mineur émancipé peut, cependant, donner des choses mobilières, suivant son état et sa fortune et sans affecter notablement ses capitaux. Le tuteur, le curateur, et autres qui administrent pour autrui, ne peuvent donner les biens qui leurs sont confiés, excepté des choses modiques, dans l'intérêt de leur charge. La nécessité pour la femme d'être autorisée de son mari s'applique aux donations entre vifs, tant pour donner que pour accepter. Les corporations publiques, même celles qui ont pouvoir d'aliéner, outre les dispositions spéciales et les formalités qui peuvent les concerner, ne peuvent donner gratuitement qu'avec l'assentiment de l'autorité dont elles dépendent et du corps principal des intéressés ; ceux qui administrent pour les corporations en général, peuvent cependant donner seuls dans les limites ci-dessus réglées quant aux tuteurs et curateurs. Les corporations privées peuvent donner entre vifs comme les particuliers, avec l'assentiment du corps principal des intéressés. Les prohibitions et restrictions des donations et avantages par un futur conjoint dans le cas de secondes noces, n'ont plus lieu. Toutes personnes capables de succéder et d'acquérir peuvent recevoir par donation entre vifs, à moins de quelque exception établie par la loi et sauf la nécessité de l'acceptation légalement faite par le donataire ou par une per-

sonne habile à accepter pour lui. Les corporations peuvent acquérir par donations entre vifs comme par autres contrats, dans les limites des biens qu'elles peuvent posséder. Les mineurs devenus majeurs, et autres qui ont été sous la puissance d'autrui, ne peuvent donner entre vifs à leurs anciens tuteurs ou curateurs pendant que leur administration se continue de fait et jusqu'à ce qu'ils aient rendu compte ; ils peuvent cependant donner à leurs propres ascendants qui ont exercé ces charges. Les donations entre vifs faites par un donateur à celui ou à celle avec qui il a vécu en concubinage, et à ses enfants incestueux ou adultérins, sont limitées à des aliments. Cette prohibition ne s'applique pas aux donations faites par contrat de mariage intervenu entre les concubinaires. Les autres enfants illégitimes peuvent recevoir des donations entre vifs comme toutes autres personnes. Les donations entre vifs faites par un donateur au prêtre ou ministre qui exerce auprès de lui la direction spirituelle, aux médecins et autres qui le soignent en vue de guérison, ou aux avocats et procureurs qui ont pour lui des procès, ne peuvent être mises de côté par la seule présomption de la loi, comme entachées de suggestions et de défaut de consentement. Les présomptions, dans ces cas, s'établissent par les faits comme dans tous les autres. La prohibition aux époux de s'avantager durant le mariage par actes entre vifs, est exposée au titre des conventions matrimoniales. La capacité de donner et de recevoir entre vifs se considère au temps de la donation. Elle doit exister à chaque époque chez le donateur et chez le donataire lorsque le don et l'acceptation a lieu par des actes différents. Il suffit que le donataire soit conçu lors de la donation, ou lorsqu'elle prend effet en sa faveur, s'il est ensuite né viable. La faveur des contrats de mariages rend valides les donations qui y sont faites aux enfants à naître du mariage projeté. Il n'est pas nécessaire que les appelés en substitution existent lors de la donation qui l'établit. La donation entre vifs de la chose d'autrui est nulle ; elle est cependant valide si le donateur en devient ensuite propriétaire. La disposition au profit d'un incapable est nulle, soit qu'on la déguise sous la forme d'un contrat onéreux, soit qu'on la

fasse sous le nom de personnes interposées. Sont réputés interposés, les ascendants, les descendants, l'héritier présomptif à l'époque de la donation et l'époux de la personne incapable, si aucuns rapports de parenté, ou de services, ou autres circonstances ne tendent à faire disparaître la présomption. La nullité a lieu même lorsque la personne interposée a survécu à l'incapable. Les enfants ne peuvent réclamer aucune portion légitimaire à cause des donations entre vifs faites par le défunt.

II. FORME DES DONATIONS ET DE LEUR ACCEPTATION. Les actes portant donations entre vifs doivent être notariés et porter minute, à peine de nullité. L'acceptation doit avoir lieu en la même forme. Cependant la donation de choses mobilières, accompagnée de délivrance, peut être faite et acceptée par acte sous seing-privé, ou par conventions verbales. Sont exemptées de la forme notariée les donations valablement faites hors de la Province de Québec, ou dans ses limites, dans certaines localités pour lesquelles l'exception existe par statut. Il est de l'essence de la donation faite pour avoir effet entre vifs, que le donateur se dessaisisse actuellement de son droit de propriété à la chose donnée. Le consentement des parties suffit comme dans la vente sans qu'il soit besoin de tradition. Le donateur peut se réserver l'usufruit ou la possession précaire, et aussi, céder l'usufruit à l'un et la propriété à l'autre, pourvu qu'il se dessaisisse de son droit à la propriété. La chose donnée peut être réclamée, comme dans le contrat de vente, contre le donateur qui la retient, et le donataire peut demander que s'il ne l'obtient pas la donation soit résolue, sans préjudice aux dommages-intérêts dans les cas où ils sont exigibles. Si sans réserve d'usufruit ou de précaire le donateur reste en possession sans réclamation jusqu'à son décès, la revendication peut avoir lieu contre l'héritier, pourvu que l'acte ait été enregistré du vivant du donateur. La donation d'une rente créée par l'acte de donation, ou d'une somme d'argent ou autre chose non déterminée que le donateur promet payer ou livrer, dessaisit le donateur en ce sens qu'il devient débiteur du donataire. L'on ne peut donner que les biens présents par acte entre vifs. Toute donation des biens à venir par les mêmes actes, est nulle comme faite à

cause de mort. Celle faite à la fois des biens présents et de ceux à venir est nulle quant à ces derniers, mais la disposition cumulative ne rend pas nulle la donation des biens présents. La prohibition ci-dessus ne s'applique pas aux donations par contrat de mariage. Le donateur peut stipuler le droit de retour des choses données, soit pour le cas du prédécès du donataire seul, soit pour le cas du prédécès du donataire et de ses descendants. La condition résolutoire peut, dans tous les cas être stipulée, soit au profit du donateur lui-même, soit au profit des tiers. L'exercice du droit de retour ou autre droit résolutoire a lieu en matière de donation de la même manière et avec les mêmes effets que l'exercice du droit de réméré dans le cas de vente. L'on peut donner tous les biens et la donation est alors universelle : ou l'universalité des biens meubles ou des immeubles, des biens de la communauté matrimoniale, ou autre universalité, ou une quote part de ces sortes de biens, et la donation dans ces cas est à titre universel ; ou bien la donation est limitée à des choses désignées particulièrement et elle est alors à titre particulier. La démission ou le partage actuel des biens présents sont considérés comme donation entre vifs et sujets aux règles qui les concernent. Les mêmes dispositions ne peuvent être faites à cause de mort par actes entre vifs, qu'au moyen d'une donation contenue dans un contrat de mariage dont il est parlé sous la section sixième de ce titre. La donation entre vifs peut être stipulée, suspendue, révocable ou réductible, sous des conditions qui ne dépendent pas entièrement de la volonté du donateur. Si le donateur s'est réservé la liberté de disposer ou de se ressaisir à sa volonté de quelque effet compris dans la donation ou d'une somme d'argent sur les biens donnés, la donation vaut pour le surplus, mais elle est nulle quant à la partie retenue, qui continue d'appartenir au donateur, excepté dans les donations par contrat de mariage. Toute donation entre vifs stipulée révocable suivant la seule volonté du donateur est nulle. Cette disposition ne s'applique pas aux donations par contrat de mariage. La donation entre vifs de biens présents est nulle si elle a été faite sous la condition d'acquitter d'autres dettes ou charges que celles qui existaient à l'époque

de la donation ou que celles à venir dont la nature est exprimée et le montant défini dans l'acte ou dans l'état qui y est annexé. Cet article ne s'applique pas aux donations par contrat de mariage. Les nullités et prohibitions contenues aux trois alinéas ci-dessus et dans celui plus haut concernant les donations de biens à venir, ont leur effet nonobstant toutes stipulations et renonciations par lesquelles on a prétendu y déroger. Il n'est pas nécessaire, à moins d'une loi spéciale, que l'acte de donation soit accompagné d'un état des choses mobilières données ; c'est au donataire à faire preuve légale de l'espèce et quantité désignée. La donation entre vifs n'engage le donateur et ne produit d'effet qu'à compter de l'acceptation. Si le donateur n'a pas été présent à cette acceptation, elle n'a d'effet que du jour où il l'a reconnue, ou de celui où elle lui a été signifiée. Il n'est pas nécessaire que l'acceptation d'une donation soit en terme exprès. Elle peut s'inférer de l'acte ou des circonstances. La présence du donataire à l'acte et sa signature sont au nombre de celles qui peuvent le faire inférer. L'acceptation se présume en un contrat de mariage tant à l'égard des époux que des enfants à naître. Dans la donation de biens meubles, elle se présume aussi de la délivrance. La donation entre vifs peut être acceptée : par le donataire lui-même, autorisé et assisté, s'il y a lieu, comme pour les autres contrats ; par le mineur, l'interdit pour prodigalité, et par celui auquel il a été nommé un conseil judiciaire, eux-mêmes, sauf le cas de restitution ; et par les tuteurs, curateurs et ascendants pour les mineurs, ainsi qu'il est porté aux mots : *Minorité, Tutelle et Emancipation*. Le curateur à l'interdit peut également accepter pour lui. Ceux qui composent ou administrent les corporations peuvent aussi accepter pour elles. Dans les donations entre vifs aux enfants nés et à naître, dans les cas où elles peuvent être faites, l'acceptation par ceux qui sont nés, ou pour eux par une personne capable d'accepter, vaut pour ceux qui ne sont pas nés, s'ils s'en prévalent. L'acceptation peut être faite postérieurement à l'acte de donation ; elle doit l'être cependant du vivant du donateur et pendant qu'il conserve la capacité de donner. Le mineur et l'interdit ne sont pas restituables contre l'acceptation ou la répu-

diation en leur nom par une personne capable d'accepter, s'il y a eu autorisation préalable du juge sur avis du conseil de famille. Accompagnée de ces formalités, l'acceptation a le même effet que si elle était faite par un majeur usant de ses droits. L'acte de donation peut être fait sujet à l'acceptation, sans qu'aucune personne y représente le donataire. L'acceptation prétendue faite par le notaire, ou par une autre personne non autorisée, ne rend pas la donation nulle, mais une telle acceptation est sans effet et la ratification par le donataire ne peut valoir comme acceptation qu'à compter du jour où elle a eu lieu. La donation ne peut être acceptée après le décès du donataire par ses héritiers ou représentants.

III. EFFET DES DONATIONS. La donation entre vifs des biens présents dépouille le donateur, au moyen de l'acceptation, de la propriété de la chose donnée, et transfère cette propriété au donataire, comme dans la vente, sans qu'il soit besoin de tradition. La donation ne comporte, par l'effet de la loi seule, aucune obligation de garantie de la part du donateur qui n'est censé donner la chose qu'autant qu'elle est à lui. Néanmoins si la cause de l'éviction provient de la dette du donateur, ou de son fait, il est obligé, quoi qu'il ait agi de bonne foi, de rembourser le donataire qui a payé pour se libérer, à moins que celui-ci ne soit tenu du paiement en vertu de la donation, soit par la loi, soit par la convention. Rien n'empêche que la garantie ne soit stipulée avec plus ou moins d'étendue dans une donation comme dans tout autre contrat. Le donataire universel entre vifs des biens présents est tenu personnellement de la totalité des dettes que le donateur devait lors de la donation. Le donataire entre vifs de ces biens à titre universel est tenu personnellement des mêmes dettes en proportion de ce qu'il reçoit. Cependant le donataire à quelque titre que ce soit, si les choses données sont suffisamment désignées en détail par la donation, ou s'il a fait inventaire, peut se libérer des dettes du donateur en rendant compte et en abandonnant la totalité de ce qu'il a reçu. S'il est poursuivi hypothécairement seulement, il peut, comme tout autre possesseur, se libérer en abandonnant l'immeuble hypothéqué, sans préjudice aux

droits du donateur envers qui il peut être obligé au paiement. Le donataire entre vifs à titre particulier n'est pas astreint personnellement aux dettes du donateur. Il peut dans le cas de poursuite hypothécaire, abandonner l'immeuble affecté, comme tout autre acquéreur. L'obligation de payer les dettes du donateur peut être modifiée en plus ou en moins par l'acte de donation, pourvu qu'il ne contrevienne pas aux prohibitions de la loi quant aux dettes futures et incertaines. L'action du créancier en ce cas, contre le donataire personnellement au-delà de ce qui est fixé par la loi, se règle d'après ce qui est établi au sujet de la délégation et de l'indication de paiement. Voir *Obligations*. L'exception de choses particulières, quels qu'en soient le nombre et la valeur, dans une donation universelle ou à titre universel, ne dispense pas le donataire du paiement des dettes. Les créanciers du donateur ont droit à la séparation de son patrimoine d'avec celui du donataire, dans les cas où celui-ci est tenu de la dette, suivant les règles sur la séparation de patrimoine en matière de successions. Voir *Successions*. Si au temps de la donation et distraction faite des choses données, le donateur n'était pas solvable, les créanciers antérieurs, hypothécaires ou non, peuvent la faire révoquer quand même l'insolvabilité n'aurait pas été connue du donataire. Dans le cas de faillite, les donations faites par le failli dans les trois mois qui précèdent la cession ou le bref de saisie en liquidation forcée, sont annulables comme présumées faites en fraude.

IV. ENREGISTREMENT DES DONATIONS ENTRE VIFS. L'enregistrement des donations entre vifs aux bureaux établis pour l'enregistrement des droits réels, remplace l'insinuation aux greffes des tribunaux, qui est abolie. Les donations d'immeubles doivent être enregistrées au bureau de leur situation ; celles de choses mobilières doivent l'être au bureau du domicile du donateur, à l'époque de la donation. Les effets de l'enregistrement des donations entre vifs et du défaut de cet enregistrement, quant aux immeubles et aux droits réels, sont réglés par les lois générales de l'enregistrement des droits réels. En outre, l'enregistrement des donations est requis particulièrement dans l'intérêt des héritiers et légataires du donateur, de ses créanciers et tous

aut
doi
rém
éno
le d
le d
qui
l'hér
par s
rieur
soit n
ne so
les e
donat
même
direct
tions e
selles,
lorsqu
taire.
gistem
l'insinu
défaut
femme
contre
contre
tuteurs
que l'en
le défaut
V. R
acceptée
1. Po
2. Par
peut être
3. Pa
contrats,
Dans l

autres intéressés, d'après les règles qui vont suivre. Toutes donations entre vifs, mobilières ou immobilières, même celles rémunératoire, doivent être enregistrées, sauf les exceptions énoncées plus bas. Le donateur personnellement non plus que le donataire ou ses héritiers, ne sont pas recevables à invoquer le défaut d'enregistrement, ce défaut peut être invoqué par ceux qui y ont droit en vertu des lois générales d'enregistrement, par l'héritier du donateur, par ses légataires universels ou particuliers, par ses créanciers quoique non hypothécaires et même postérieurs, et par tous autres qui ont un intérêt à ce que la donation soit nulle. Les donations en ligne directe par contrat de mariage ne sont pas affectées faute d'enregistrement quant à ce qui excède les effets des lois générales d'enregistrement. Toutes autres donations en contrat de mariage, même entre futurs époux, et même à cause de mort, et aussi toutes autres donations en ligne directe deviennent sujettes à être enregistrées comme les donations en général. Les donations d'effets mobiliers, soit universelles, soit particulières, sont exemptées de l'enregistrement lorsqu'il y a tradition réelle et possession publique par le donataire. Les donations sont sujettes aux règles concernant l'enregistrement des droits réels et ne sont plus soumises aux règles de l'insinuation. Le donateur n'est pas tenu des conséquences du défaut d'enregistrement quoiqu'il se soit obligé de l'effectuer. La femme mariée, les mineurs et les interdits ne sont pas restituables contre le défaut d'enregistrement de la donation, sauf leur recours contre ceux qui ont négligé de la faire enregistrer. Le mari, les tuteurs et administrateurs et autres qui sont tenus de veiller à ce que l'enregistrement ait lieu, ne sont pas recevables à en opposer le défaut.

V. REVOCATIONS DES DONATIONS. Les donations entre vifs acceptées sont sujettes à être révoquées :

1. Pour cause d'ingratitude de la part du donataire ;
2. Par l'effet de la condition résolutoire dans les cas où elle peut être valablement stipulée ;
3. Par les autres causes de droit qui peuvent faire annuler les contrats, à moins d'une exception particulière applicable.

Dans les donations, la survenance d'enfants au donateur ne

forme une condition résolutoire que moyennant la stipulation qui en est faite. La donation peut être révoquée pour cause d'ingratitude, sans qu'il soit besoin de stipulation à cet effet :

1. Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;
2. S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits majeurs ou injures graves ;
3. S'il lui refuse des aliments, ayant égard à la nature de la donation et aux circonstances des parties.

Les donations par contrat de mariage sont sujettes à cette révocation, ainsi que celles rémunératoires ou onéreuses, jusqu'à concurrence de ce qu'elles excèdent le prix des services ou des charges. La demande en révocation pour cause d'ingratitude doit être formée dans l'année du délit imputé au donataire, ou dans l'année à compter du jour où ce délit a pu être connu du donateur. Cette révocation ne peut être demandée par le donateur contre les héritiers du donataire, ni par les héritiers du donateur contre le donataire ou ses héritiers, à moins que l'action n'ait été intentée par le donateur contre le donataire lui-même, ou, dans le second cas, que le donateur ne soit décédé dans l'année qui a suivi la commission ou la connaissance du délit. La révocation pour cause d'ingratitude ne préjudicie ni aux aliénations faites par le donataire, ni aux hypothèques et autres charges par lui imposées, antérieurement à l'enregistrement de la sentence de révocation, lorsque l'acquéreur ou le créancier a agi de bonne foi. Dans le cas de révocation pour cause d'ingratitude, le donataire est condamné à restituer la chose donnée s'il en est encore en possession, avec les fruits à compter de la demande en justice, si le donataire a aliéné la chose depuis la demande en justice, il est condamné à en rendre la valeur eu égard au temps de la demande. La révocation des donations n'a lieu pour cause d'inexécution des obligations contractées par le donataire comme charge ou autrement, que si cette révocation est stipulée en l'acte, et elle est réglée à tous égards comme la résolution de la vente faite de paiement du prix, sans qu'il soit besoin de condamnation préliminaire contre le donataire pour l'accomplissement de ses obligations. Les autres conditions résolutoires stipulées lorsqu'elles peuvent l'être légalement, ont effet dans les donations comme dans tous les autres contrats.

VI. DONATIONS PAR CONTRAT DE MARIAGE, DE BIENS PRÉSENTS ET FUTURS. Les règles concernant les donations entre vifs s'appliquent à celles faites par contrat de mariage, sous les modifications apportées par des dispositions spéciales. Les père, mère et autres ascendants, les parents en général, et même les étrangers, peuvent en un contrat de mariage faire donation aux futurs époux ou à l'un deux, ou aux enfants à naître de leur mariage, même avec substitution, soit de leurs biens présents, soit de ceux qu'ils délaieront à leur décès, soit des uns et des autres ensemble, en tout ou en partie. Les futurs époux peuvent également, par contrat de mariage, se faire respectivement ou l'un d'eux à l'autre, ou faire à leurs enfants à naître, pareilles donations de biens tant présents qu'à venir et sujettes aux mêmes règles, à moins d'exceptions particulières. A cause de la faveur du mariage et de l'intérêt que les futurs époux peuvent avoir aux arrangements faits en faveur des tiers, il est loisible aux parents, aux étrangers, et aux futurs époux eux-mêmes, de faire en un contrat de mariage où les futurs époux ou leurs enfants sont avantagés par le même donateur, toutes donations de biens présents à des tiers, parents ou étrangers. Il est loisible pour les mêmes motifs aux ascendants d'un futur époux, de faire dans un contrat de mariage des donations à cause de mort aux frères et sœurs de ce futur époux, qui est aussi avantagé par la disposition. Les autres donations à cause de mort faites en faveur des tiers sont nulles. Les donations de biens présents par contrat de mariage, sont comme toutes autres, sujettes à l'acceptation entre vifs. L'acceptation se présume néanmoins dans les cas mentionnés en la seconde section ci-dessus. Les tiers donataires qui n'ont pas été présents à l'acte peuvent accepter séparément avant ou après le mariage. La donation de biens présents ou à venir, par contrat de mariage, même quant aux tiers, n'est valide que si le mariage a lieu. Si le donateur ou le tiers donataire qui a accepté, décède avant le mariage, la donation n'est pas nulle, mais sa validité continue d'être suspendue par la condition que le mariage aura lieu. Le donateur de biens présents par contrat de mariage ne peut révoquer la donation, même en ce qui concerne les tiers donataires qui n'ont pas

encore accepté, si ce n'est pour cause de droit ou par suite d'une condition résolutoire valablement stipulée. La donation à cause de mort par le même acte est irrévocable en ce sens qu'à moins d'une cause de droit ou d'une condition résolutoire valide, le donateur ne peut la révoquer, ni disposer des biens donnés par donations entre vifs ni par testament, si ce n'est pour les sommes modiques, à titre de récompense ou autrement. Il demeure cependant propriétaire aux autres égards, et libre d'aliéner à titre onéreux et pour son propre avantage les biens ainsi donnés. Même si la donation à cause de mort est universelle, il peut acquérir des biens et en disposer sous les restrictions qui précèdent, et contracter autrement qu'à titre gratuit des obligations affectant les biens donnés. La donation, soit des biens présents soit à cause de mort, faite en un contrat de mariage peut être stipulée suspendue, révocable ou réductible ou sujette à des reprises et réserves non fixes ni déterminées, quoique l'effet de la disposition dépende de la volonté du donateur. Si dans le cas de reprises et réserves le donateur n'exerce pas le droit qu'il s'est réservé, le donataire garde en entier l'avantage à l'exclusion de l'héritier. La donation par contrat de mariage peut être faite à la charge de payer les dettes que le donateur aura à son décès, déterminées ou non. Dans la donation universelle, ou à titre universel, faite des biens à venir, ou cumulativement des biens présents et à venir, cette charge, quoique non stipulée, incombe au donataire pour le tout ou en proportion de ce qu'il reçoit. Il peut cependant après le décès du donateur, dans la donation faite seulement à cause de mort, tant qu'il n'a pas fait d'autre acte d'acceptation, se libérer des dettes en renonçant à la donation après inventaire fait et compte rendu, et en rapportant les biens du donateur qu'il possède, ou dont il a disposé ou fait confusion avec les siens. Dans la donation cumulative des biens présents et à venir, le donataire peut aussi après le décès du donateur et tant qu'il n'a pas autrement accepté la donation à cause de mort, se décharger des dettes du donateur, autres que celles dont il est tenu à cause de la donation entre vifs, en renonçant de même à la donation à cause de mort, pour s'en tenir aux biens donnés comme présents.

Le do
biens
inven
quant
qui ex
cause
par le
jours,
présu
a disp
du dé
décédé
mort p
de dor
de dou
la volo
DOM
laquelle
moitié
du pré
DOS
juge de
partie.
produit
peut ét
sommai
préjudic
DOU
espèces
Chacun
ou conv
la loi, i
simple
femme
préfix o
par le c
mier, ce

Le donataire peut renoncer aussi en même temps quant aux biens présents, et se décharger de toutes les dettes, en faisant inventaire, rendant compte et rapportant, ainsi qu'il est pourvu quant à l'effet des donations en général. Nonobstant la règle qui exclut la représentation en matière de legs, la donation à cause de mort faite au profit des futurs époux ou de l'un d'eux par les ascendants, les autres parents ou les étrangers, est toujours, dans le cas où le donateur survit à l'époux donataire, présumée faite au profit des enfants à naître du mariage, s'il n'y a disposition contraire. La donation devient caduque si, lors du décès du donateur, les époux ou l'époux avoués sont décédés et s'il n'y a pas d'enfants. Les donations à cause de mort par contrat de mariage peuvent être énoncées en termes de donation, d'institution d'héritier, de constitution de dot ou de douaire, de legs, ou sous tous autres termes qui manifestent la volonté du donateur.

DON MUTUEL. Est une convention matrimoniale par laquelle le survivant jouira par usufruit, sa vie durant, de la moitié des biens de la communauté appartenant aux héritiers du prédécédé.

DOSSIER. Toute demande de procédure présentée au juge doit demeurer parmi les archives du tribunal pour en faire partie. Toute personne qui est en possession de quelque pièce produite et formant partie d'un dossier, ou qui l'a prise ou reçue, peut être contrainte par corps à la remettre, sur une demande sommaire adressée au tribunal, pour une règle *nisi*, sans préjudice au recours pour les dommages.

DOUAIRES. DISPOSITIONS GÉNÉRALES. I. Il y a deux espèces de douaire, celui de la femme et celui des enfants. Chacun de ces douaires est, soit légal ou coutumier, soit préfix ou conventionnel. Le douaire légal ou coutumier est celui que la loi, indépendamment de toute convention, constitue par le simple fait du mariage, sur les biens du mari, au profit de la femme en usufruit, et des enfants en propriété. Le douaire préfix ou conventionnel est celui dont les parties sont convenues par le contrat de mariage. Le douaire préfix exclut le coutumier, cependant il est permis de stipuler que la femme et les

enfants auront droit de prendre l'un ou l'autre à leur choix. L'option faite par la femme, après l'ouverture du douaire, lie les enfants, lesquels sont tenus de se contenter de celui des deux douaires qu'elle a choisi. Si elle meurt sans avoir fait ce choix, la faculté de le faire passe aux enfants. A défaut de contrat de mariage, ou si dans celui qui existe, les parties ne s'en sont pas expliquées, le douaire coutumier a lieu de plein droit. Mais il est permis de stipuler qu'il n'y aura aucun douaire, et cette stipulation s'étend aux enfants comme à la femme. Le douaire coutumier ou préfix n'est pas regardé comme un avantage sujet aux formalités des donations, mais comme une simple convention de mariage. Le droit au douaire préfix court de la date du contrat de mariage, et celui au douaire coutumier à compter de la célébration, ou de la date du contrat, s'il y en a un et que le douaire y ait été stipulé. Le douaire coutumier consiste dans l'usufruit pour la femme, et dans la propriété pour les enfants, de la moitié des biens immeubles dont le mari est propriétaire lors du mariage et de ceux qui lui étoient de ses père et mère et autres ascendants pendant sa durée. Les héritages que le mari a ameublis, suivant la clause d'ameublissement, pour les faire entrer dans la communauté, ne sont pas sujets au douaire coutumier. N'y sont également pas sujets les immeubles fictifs se composant d'objets mobiliers que le mari s'est réservés propres, par la clause de réalisation, pour les exclure de la communauté. Le douaire coutumier résultant d'un second mariage, lorsqu'il y a des enfants nés du premier, consiste dans la moitié des immeubles appartenant au mari, lors du second mariage, non affectés au douaire antérieur, ou qui lui étoient de ses père et mère ou autres ascendants pendant sa durée. Il en est ainsi pour tous les mariages ultérieurs qu'il peut contracter, ayant des enfants de mariages précédents. Le douaire préfix, à défaut de convention contraire, consiste aussi dans l'usufruit pour la femme et dans la propriété pour les enfants de la portion des biens meubles ou immeubles qui le constitue d'après le contrat de mariage. Il est cependant permis de modifier ce douaire à volonté, de stipuler par exemple qu'il appartiendra à la femme

en
que
Le
ouv
dan
civil
soit
cont
l'abs
sous
ture
ce n'
sion
jouiss
Au ca
aucun
douai
douai
et les
à com
deman
contre
fruits
de bon
mier, a
réel, qu
bles qu
meuble
et hypo
tement
dernière
tion exp
égaleme
même d
imposée
quoique
la femme

en pleine propriété, à l'exclusion des enfants, et sans retour, ou que le douaire de ces derniers sera différent de celui de la mère. Le douaire coutumier ou le préfix est un gain de survie qui est ouvert par la mort naturelle du mari. Rien n'empêche cependant que le douaire ne soit ouvert et rendu exigible par la mort civile du mari, ou par la séparation soit de corps et de biens, soit de biens seulement, lorsque cet effet résulte des termes du contrat de mariage. Il peut également être exigé, au cas de l'absence du mari, sous les circonstances et conditions exprimées sous le mot, *Absents*. Si la femme est vivante lors de l'ouverture du douaire, elle entre de suite en possession de son usufruit, ce n'est qu'à son décès que les enfants peuvent prendre possession de la propriété. Si la femme prédécède, les enfants jouissent du douaire en propriété dès l'instant de son ouverture. Au cas du prédécès de la femme, si, au décès du mari, il n'y a aucuns enfants au petits-enfants vivants, nés du mariage, le douaire est éteint et reste dans la succession du mari. Le douaire préfix se prend sur les biens du mari seul. La femme et les enfants sont saisis de leur droit respectif dans le douaire à compter de son ouverture, sans qu'il soit besoin d'en faire demande en justice ; cependant cette demande est nécessaire contre les tiers acquéreurs pour faire courir à leur égard les fruits des immeubles et les intérêts des capitaux qu'ils ont acquis de bonne foi, sujets ou affectés au douaire. Le douaire coutumier, ainsi que le préfix qui consiste en immeubles, est un droit réel, qui se règle d'après les lois du lieu où sont situés les immeubles qui y sont sujets. L'aliénation faite par le mari de l'immeuble sujet ou affecté au douaire, non plus que les charges et hypothèques dont il peut le grever, avec ou sans le consentement de sa femme, n'altère aucunement le droit de cette dernière ni celui de ses enfants, à moins qu'il n'y ait renonciation expresse, conformément à ce qui est dit plus bas. Sont également sans effet à l'égard de l'une et des autres, sous la même exception, l'aliénation ainsi faite et les charges ainsi imposées, même au nom et du consentement de la femme, quoique autorisée de son mari. Il est cependant licite à la femme majeure de renoncer au droit qu'elle peut avoir, à

titre de douaire coutumier ou préfix, sur les immeubles que le mari vend, aliène ou hypothèque. Cette renonciation se fait soit dans l'acte par lequel le mari vend, aliène ou hypothèque l'immeuble, soit par un acte différent et postérieur. Cette renonciation a l'effet de décharger l'immeuble affecté au douaire de toute réclamation que la femme peut y avoir à ce titre, sans que ni elle, ni ses héritiers puissent exercer, sur les autres biens du mari, aucun recours d'indemnité ou de récompense en compensation du droit ainsi abandonné, nonobstant les dispositions du présent titre et toutes autres relatives aux remplois, indemnités et récompenses que se doivent les époux ou autres parties, au cas de partage. Quand au douaire des enfants, il ne peut être exercé que sur les immeubles qui, assujettis au douaire de la mère, n'ont été, pendant le mariage, ni aliénés, ni hypothéqués par leur père, avec la renonciation de la mère faite en la manière énoncée plus haut. Après la mort de la femme, l'enfant majeur peut renoncer au douaire, dans les cas où sa mère eût pu le faire, et de la même manière et aux mêmes fins. Le décret, le jugement en ratification de titre, et l'adjudication sur licitation forcée, qui ont lieu avant l'ouverture du douaire coutumier, soit que ce douaire résulte de la loi seule, ou qu'il ait été stipulé, n'affectent pas les immeubles qui le constituent. Néanmoins si le défunt a été poursuivi par un créancier dont le droit est antérieur et préférable au douaire, ou si un tel créancier est colloqué sur ces procédures, l'aliénation ou la ratification est valide et l'immeuble est libéré. Les créanciers postérieurs en droit qui en ce cas reçoivent le surplus du prix sont tenus de rapporter si le douaire a lieu, et ne peuvent toucher les deniers qu'en donnant caution si le douaire est apparent. Lorsque suivant le premier cas du présent article, le douaire n'est pas purgé par la vente ou le jugement de ratification, l'adjudicataire ou l'obteneur du jugement qui est évincé à cause du douaire peut également faire rapporter les créanciers qui ont reçu le prix, et si le douaire apparaît sur les procédures, les créanciers ne sont colloqués qu'en donnant caution de rapporter ce qu'ils ont reçu du douaire. Si les créanciers ne veulent pas donner caution, l'adjudicataire

garde ou reprend le montant qui y était sujet en donnant lui-même caution de rapporter. Le douaire coutumier ouvert ne tombe pas sous les règles dernièrement énoncées. Lorsque le douaire non ouvert est préfix, soit qu'il consiste en un immeuble ou en une créance hypothécaire, il est sujet à l'effet des lois d'enregistrement, et est purgé par le décret et autres procédures mentionnées ci-dessus, comme dans les cas ordinaires, sauf aux intéressés à exercer leur droits et recours, et sauf les cautionnements qui doivent leur être donnés. Le douaire préfix ouvert est sujet aux règles ordinaires. L'acquéreur de l'immeuble sujet ou hypothéqué au douaire ne prescrit ni contre la femme, ni contre les enfants, tant que ce douaire n'est pas ouvert. La prescription court contre les enfants majeurs, du vivant de la mère, à compter de l'ouverture du douaire.

II. DOUAIRE DE LA FEMME. Le douaire préfix de la femme n'est pas incompatible avec la donation d'usufruit qui lui est faite par le mari; elle jouit, en vertu de cette donation, des biens y contenus, et prend son douaire sur le surplus, sans diminution ni confusion. Si le douaire de la femme consiste en deniers ou en rentes, la femme a, contre les héritiers ou représentants de son mari, pour s'en faire payer, tous les droits et actions appartenant aux autres créanciers de la succession. Si le douaire consiste dans la jouissance d'une certaine portion des biens du mari, il doit se faire entre elle et les héritiers de ce dernier un partage par lequel on livre à celle-ci la portion dont elle a droit de jouir. La veuve et les héritiers ont réciproquement une action pour obtenir ce partage, en cas de refus de part ou d'autre. La douairière, comme les autres usufruitiers, prend les fruits naturels et industriels pendant par branches ou tenant par racines sur l'immeuble sujet au douaire, lors de l'ouverture, sans être tenue de rembourser les frais faits par la main pour les produire. Il en est de même de ceux qui entrent en jouissance de la propriété de cet immeuble, après l'extinction de l'usufruit. La douairière jouit du douaire coutumier ou préfix à sa caution jénatoire, tant qu'elle reste en viduité; mais si elle passe à un autre mariage, elle devient tenue de donner caution, comme tout autre usufruitier. Si la femme

qui se remarie ne peut fournir la caution requise, son usufruit devient assujéti aux dispositions énoncées sous le mot, *Usufruit*, au paragraphe, *Obligations de l'usufruitier*. La douairière est obligée d'entretenir les baux à ferme ou à loyer faits par son mari, des héritages sujets à son douaire, pourvu qu'il n'y ait ni fraude ni anticipation excessive. Ceux qu'elle a fait pendant sa jouissance expirent avec son usufruit, cependant le fermier ou le locataire a droit et peut être contraint de continuer son occupation pendant le reste de l'année commencée à l'expiration de l'usufruit, à la charge d'en payer le loyer au propriétaire. La douairière, comme tout autre usufruitier, est tenue de toutes les charges ordinaires et extraordinaires dont est grevé l'immeuble sujet au douaire, ou qui peuvent y être imposées pendant sa jouissance, ainsi qu'exposées aux mots : *Usufruit, Usage et habitation*. Elle n'est tenue que des réparations d'entretien ; les grosses demeurent à la charge du propriétaire, à moins qu'elles n'aient été occasionnées par la faute ou la négligence de la douairière. La femme douairière, comme tout autre usufruitier, prend les choses sujettes au douaire dans l'état où elles se trouvent lors de l'ouverture. Il en est de même des enfants douairiers quant à la propriété, dans le cas où l'usufruit de la femme n'a pas lieu. S'ils ne la prennent qu'après l'usufruit expiré, ou si, alors, il n'y a pas d'enfants douairiers, la succession de la femme est tenue, au premier cas envers les douairiers, et au second cas envers les héritiers du mari, d'après les règles qui concernent la jouissance et les obligations de l'usufruitier à titre particulier. Si, néanmoins, pendant le mariage, des augmentations notables ont été faites à la chose, la femme n'en profite qu'en rapportant la plus-value, si son douaire est en propriété, et l'intérêt de cette plus-value, s'il est en usufruit. Elle a droit toutefois de demander que ces augmentations soient enlevées, si elles peuvent l'être avec avantage et sans détérioration à la chose. Si elles ne peuvent être ainsi enlevées, la femme peut, aux fins du rapport, obtenir la licitation. Les enfants douairiers qui prennent la propriété sans que la mère ait eu l'usufruit, sont dans la même position qu'elle quant aux augmentations. Si, pendant le mariage, des détériorations ont eu lieu sur la chose

af
es
do
usu
tio
d'a
il f
eu
en
peu
qu'e
moc
mot
pou
que
les d
reno
II
est d
Sont
maria
du de
dont
du do
son d
douair
bénéfi
pouvo
succes
mariag
enfants
tées pa
avant,
recours
siste da
fins rép
tion de

affectée au douaire, au profit du mari ou de la communauté, il est dû récompense à la femme et aux enfants qui se portent douairiers. Le douaire de la femme s'éteint, comme tout autre usufruit, par les causes énumérées sous le mot : *Usufruit*, section III. La femme peut être privée de son douaire pour cause d'adultère ou de désertion. Dans l'un comme dans l'autre cas, il faut que le mari se soit plaint de son vivant, sans qu'il y ait eu depuis réconciliation ; les héritiers ne peuvent que continuer, en ces cas, l'action commencée et non abandonnée. La femme peut aussi être déclarée déchue de son douaire pour l'abus qu'elle fait de sa jouissance dans les circonstances et sous les modifications énoncées dans la section III, ci-dessus citée, au mot *Usufruit*. Si la femme est déclarée déchue de son usufruit pour quelques unes des causes énoncées ci-dessus, ou si, après que le douaire est ouvert, elle y renonce purement et simplement, les enfants douairiers prennent la propriété à compter de la renonciation ou de la déchéance, si elle a lieu après l'ouverture.

III. DOUAIRE DES ENFANTS. Les enfants auxquels le douaire est dû sont ceux issus du mariage pour lequel il a été constitué. Sont réputés tels ceux qui, quoique nés des époux avant le mariage, ont été légitimés pour son effet ; ceux qui, conçus lors du décès du père, sont nés depuis, et aussi les petits-enfants dont le père, venant du mariage, est décédé avant l'ouverture du douaire. Les enfants habiles à succéder à leur père, lors de son décès, sont les seuls qui ont le droit de prétendre au douaire. L'enfant qui se porte l'héritier de son père, même par bénéfice d'inventaire, ne peut prendre part au douaire. Pour pouvoir se porter douairier, l'enfant est tenu de rapporter à la succession de son père tous les avantages qu'il en a reçus, en mariage ou autrement, ou moins prendre dans le douaire. Les enfants douairiers ne sont pas tenus de payer les dettes contractées par leur père depuis le mariage ; quant à celles contractées avant, ils n'en peuvent être tenus qu'hypothécairement, avec recours sur les autres biens du mari. Le douaire préfix qui consiste dans une somme de deniers à une fois payée, est à toutes fins réputé mobilier. Après l'ouverture du douaire et l'extinction de l'usufruit de la femme, les biens composant le douaire

se partagent entre les enfants et petits-enfants y ayant droit, de même que si ces biens leur étaient échus par succession. Les parts de ceux qui renoncent restent dans la succession et n'augmentent pas celles des autres enfants qui s'en tiennent au douaire. Le décret ne purge pas le douaire coutumier non ouvert, sauf le cas où il existe une créance antérieure ou préférable, apparente dans la cause.

DROITS CIVILS. Tout sujet britannique, quant à la jouissance des droits civils dans la Province de Québec, est sur le même pied que ceux qui y sont nés, sauf les dispositions particulières résultant du domicile. La qualité de sujet britannique s'acquiert soit par droit de naissance soit par l'effet de la loi. Est sujet britannique par droit de naissance, tout individu qui naît dans une partie quelconque de l'Empire Britannique, même d'un père étranger, et aussi celui dont le père ou l'aïeul paternel est sujet britannique, quoique né lui-même en pays étranger; sauf les dispositions exceptionnelles résultant des lois particulières de l'Empire. L'étranger devient sujet britannique par l'effet de la loi, en se conformant aux conditions qu'elle prescrit à cet égard. Ces conditions en autant qu'il y est pourvu par nos lois provinciales sont :

1. Une résidence pendant trois ans au moins dans une partie quelconque de la Puissance du Canada, avec intention de s'y établir ;

2. La prestation des serments de résidence et d'allégeance exigés par la loi ; si c'est une femme le serment de résidence suffit ;

3. L'obtention du tribunal compétent, avec les formalités voulues, du certificat de naturalisation requis par la loi. L'étrangère devient naturalisée par le seul fait du mariage qu'elle contracte avec un sujet britannique.

La naturalisation confère, dans la Province de Québec, à celui qui l'y acquiert tous les droits et privilèges qu'il aurait s'il fût né sujet britannique. L'étranger a droit d'acquérir et de transmettre, à titre gratuit ou onéreux, ainsi que par succession ou testament, tous biens meubles ou immeubles dans la Province de Québec, de la même manière que le peuvent faire

le
at
ju
qu
po
mê
Pr
ins
soi
qui
I
I
se
s'op
part
écha
peut
mais
est é
de ré
a dor
quent
tibles
EC
atteste
pouvo
authen
nécess
y est a
des ac
vince,
de la P
vince é
par l'im
par se
proclam

les sujets britanniques nés ou naturalisés. L'étranger peut aussi servir comme juré, dans tous les cas où, d'après la loi, le jury doit être composé pour moitié d'étrangers. L'étranger, quoique non résidant dans la Province de Québec, peut y être poursuivi pour l'exécution des obligations qu'il a contractées même en pays étranger. Tout individu non résidant dans la Province de Québec, qui y porte, intente ou poursuit une action, instance ou procès, est tenu de fournir à la partie adverse, qu'elle soit sujet au non de Sa Majesté, caution pour la sureté des frais qui peuvent résulter de ses procédures. Voir *Mort civile*.

DROITS CIVILS. Voir *Action en loi*.

DROIT DE SUITE. Voir *Saisie-Gagerie*.

ECHANGE. L'échange est un contrat par lequel les parties se donnent respectivement une chose pour une autre. Il s'opère par le seul consentement, comme la vente. Si l'une des parties, même après avoir reçu la chose qui lui est donnée en échange, prouve que l'autre n'en était pas propriétaire, elle ne peut être forcée à livrer celle qu'elle a promise en contre-échange, mais seulement à rendre celle qu'elle a reçue. La partie qui est évincée de la chose qu'elle a reçue en échange a le choix de réclamer des dommages-intérêts ou de répéter celle qu'elle a donnée. Les règles contenues sous le mot, *Vente*, s'appliquent également à l'échange, lorsqu'elles ne sont pas incompatibles avec les dispositions ci-dessus.

ECRITS AUTHENTIQUES. Les écrits suivants, faits ou attestés avec les formalités requises par un officier public ayant pouvoir de les faire ou attester dans le lieu où il agit, sont authentiques et font preuve de leur contenu, sans qu'il soit nécessaire d'en prouver la signature, non plus que le sceau qui y est attaché, ni le caractère de tel officier, savoir : Les copies des actes du Parlement Fédéral et du Parlement de cette Province, les copies de Edits et Ordonnances, et des Ordonnances de la Province de Québec, des Statuts et Ordonnances de la Province du Bas-Canada, et des Statuts du Haut-Canada imprimés par l'imprimeur dûment autorisé par Sa Majesté la Reine ou par ses prédécesseurs ; les lettres-patentes, commissions, proclamations et autres documents émanant de Sa Majesté la

Reine ou du gouvernement exécutif de la Puissance ou de la province ; les annonces officielles dans la *Gazette du Canada* ou la *Gazette Officielle* de Québec, publiées par autorité ; les archives, registres, journaux et documents publics des divers départements du gouvernement exécutif et du parlement tant de la Puissance que de cette Province ; les archives et registres des cours de justice et de procédure judiciaire dans la Province de Québec ; tous livres et registres d'un caractère public dont la loi requiert la tenue par des officiers publics dans la Province de Québec ; les livres, registres, règlements, archives et autres documents et papiers des corporations municipales, et autres corps ayant un caractère public en cette province ; les copies et extraits officiels des livres et écrits ci-dessus mentionnés, les certificats et autres écrits faits ou attestés dans la Province de Québec, qui peuvent être compris dans le sens légal du présent article, quoique non énumérés. Un acte notarié reçu devant un notaire est authentique ; le chapitre 33 de la 39e Vict., (1875), déclarant que nonobstant les dispositions du second paragraphe de l'article 1208 du Code Civil, la présence et la signature d'un second notaire ou d'un témoin, quand les parties à l'acte ne savent pas signer, ne sont pas requises pour compléter et rendre authentique un acte reçu devant un notaire, sauf pour les testaments. Les sociétés commerciales dont la déclaration a été déposée aux lieux prescrits par la loi, sont suffisamment désignées par leur nom social et peuvent transiger dans tout acte notarié sous tel nom social, et en désignant celui qui les représente. Les notifications, protêts et significations, peuvent être faits par un seul notaire, soit que la partie au nom de laquelle ils sont faits l'ait ou non accompagné, ou ait ou non signé l'acte. Ces instruments sont authentiques et font preuve de leur contenu jusqu'à ce qu'ils soient contredits ou désavoués. Mais rien de ce qui est inséré dans un tel acte comme étant la réponse de la personne à qui il est signifié, ne fait preuve contre elle, à moins qu'elle ne l'ait signé. L'acte authentique fait preuve complète entre les parties, leurs héritiers et représentants légaux :

1. De l'obligation qui y est exprimée ;

2. De tout ce qui y est exprimé en termes énonciatifs, pourvu que l'énonciation ait un rapport direct à telle obligation ou à l'objet qu'avaient en vue les parties en passant l'acte.

L'énonciation étrangère à l'obligation ou à l'objet qu'avaient en vue les parties en passant l'acte ne peut servir que comme commencement de preuve. L'acte authentique peut être contredit et mis au néant comme faux, en tout ou en partie, sur inscription de faux, en la manière prescrite sous ces mots, et non autrement. Les contre-lettres n'ont leur effet qu'entre les parties contractantes; elles ne font point preuve contre les tiers. Les actes récongnitifs ne font point preuve du titre primordial, à moins que sa substance ne soit spécialement relatée dans ces actes récongnitifs. Tout ce qu'ils contiennent de plus que le titre primordial, ou qui en diffère ne fait aucune preuve à l'encontre. L'acte de ratification ou confirmation d'une obligation annulable ne fait aucune preuve, à moins qu'il n'exprime la substance de l'obligation, la cause d'annulation et l'intention de la couvrir.

I. COPIES DES ACTES. Les copies des actes notariés, certifiées vraies copies de la minute par le notaire ou autre officier public dépositaire légal de telle minute, sont authentiques et font preuve de ce qui est contenu dans la minute. Les extraits dûment certifiés et expédiés par les notaires ou par les proto-notaires de la Cour Supérieure des minutes d'actes authentiques dont ils sont légalement les dépositaires, sont authentiques et font preuve de leur contenu, pourvu que tels extraits contiennent la date de l'acte, le lieu où il a été passé, la nature de l'acte, les noms et désignation des parties, le nom du notaire qui a reçu l'acte, et textuellement les clauses ou parties des clauses dont l'extrait est requis, et enfin le jour où l'extrait est expédié, dont mention doit être également faite sur la minute. Lorsque la minute d'un acte notarié a été perdue par cas imprévu, la copie d'une copie authentique de telle minute fait preuve du contenu de cette dernière, pourvu que cette copie soit attestée par le notaire ou autre officier public, entre les mains duquel la copie authentique a été déposée par autorité judiciaire, dans le but d'en ordonner des copies, tel que réglé sous les mots : *Actes*

perdus. La copie des actes notariés et extraits d'iceux, de tous actes authentiques judiciaires ou autres, même sous seing-privé ou faits devant témoins, légalement enregistrés au long, lorsque telle copie est revêtue du certificat du registrateur, est une preuve authentique de tel document si les originaux en sont détruits par le feu ou autre accident, ou sont autrement perdus. Si dans les mêmes cas, le document originaire est en la possession de la partie adverse, ou d'un tiers, sans la collusion de la partie qui l'invoque, et ne peut être produit, la copie certifiée comme il est dit ci-dessus, fait preuve également.

II. ÉCRITS FAITS HORS DE LA PROVINCE. Les certificats du secrétaire d'un pays étranger ou du gouvernement exécutif de cet état, et les documents originaux et les copies des documents ci-après énumérés, faits hors de la Province de Québec, font preuve *primâ facie* de leur contenu, sans qu'il soit nécessaire de prouver le sceau ou la signature apposée par l'officier à tel original, ou copie, ou l'autorité de cet officier, savoir :

1. Les copies de tous jugements ou autres procédures de toute cour hors de la Province de Québec, revêtues du sceau de telle cour ou de la signature de l'officier ayant la garde légale du dossier de tel jugement ou autre procédure judiciaire ;

2. Les copies de tout testament fait hors de la Province de Québec, revêtues du sceau de la cour où l'original du testament est déposé, ou la signature du juge ou autre officier ayant la charge légale de tel testament, et la vérification de ce testament sous le sceau de cette cour ;

3. Les copies tirées sur une copie de testament et de sa vérification, certifiées par le protonotaire de toute cour dans la Province de Québec, dans le bureau duquel la copie du testament et vérification a été déposée à la demande d'une partie intéressée, et par ordre d'un juge de cette cour, et cette vérification est aussi reçue comme preuve du décès du testateur ;

4. Les certificats de mariage, de naissance, de baptême et de sépulture de personnes hors de la Province de Québec, sous la signature de l'ecclésiastique ou de l'officier qui a officié, et les extraits des registres de tel mariage, baptême ou naissance, et sépulture, certifiés par l'ecclésiastique ou officier public qui en est légalement le dépositaire ;

5. Les copies délivrées par notaire de toute procuration faite hors de la Province de Québec, en présence d'un ou de plusieurs témoins et authentiquées par le maire du lieu ou autre officier public du pays d'où elles sont datées, et dont l'original a été déposé chez le notaire public, dans la Province de Québec, qui en expédie telles copies ;

6. La copie faite par un protonotaire ou par le greffier d'une Cour de Circuit dans la Province de Québec, d'une procuration faite hors de la Province de Québec, en présence d'un ou plusieurs témoins, et authentiquée par le maire ou autre officier public du pays d'où elle est datée, telle copie étant prise dans une cause où l'original est produit par un témoin qui refuse de s'en dessaisir, et étant certifiée et produite dans cette même cause.

L'original des procurations mentionnées dans les paragraphes cinq et six ci-dessus, est réputée dûment prouvé ; mais la vérité des copies, vérifications, certificats ou extraits mentionnés en cet article ainsi que des originaux eux-mêmes de telles procurations, peut être contestée, et la preuve peut en être exigée suivant le cours ordinaire de la loi.

III. ÉCRITURES PRIVÉES. L'acte qui n'est pas authentique à cause de quelque défaut de forme, ou de l'incompétence de l'officier qui le reçoit, sert comme un acte sous seing-privé, s'il est signé par toutes les parties, sauf les dispositions relatives à la révocation contenue dans un testament qui est nul par défaut de forme, qui la déclarent nulle. Les écritures privées reconnues par celui à qui on les oppose, ou légalement tenues pour reconnues ou prouvées, font preuve entre ceux qui y sont parties, et entre leurs héritiers et représentants légaux, de même que des actes authentiques. Si la personne à laquelle on oppose un écrit d'une nature privée ne désavoue pas formellement son écriture ou sa signature, en la manière prescrite sous le mot *Dénégation*, cet écrit est tenu pour reconnu. Les héritiers ou représentants légaux sont obligés seulement de déclarer qu'ils ne connaissent pas son écriture ou sa signature. Dans le cas où la partie dénie son écriture ou sa signature, ou dans le cas où ses héritiers ou représentants légaux déclarent ne les point connaître, la vérification en est faite en la manière prescrite à

cet égard. Les écritures privées n'ont de date contre les tiers que du jour où elles ont été enregistrées, ou du jour de la mort de l'une des parties ou de l'un des témoins qui les ont souscrites, ou du jour où leur substance est constatée dans un acte authentique. La date néanmoins en est établie contre les tiers par une preuve légale. La règle ci-dessus ne s'applique pas aux écrits d'une nature commerciale. Ces écrits sont présumés avoir été faits au jour de leur date, sauf preuve contraire. Les registres et papiers domestiques ne font point foi en faveur de celui qui les a écrits. Ils font preuve contre lui :

1. Dans tous les cas où ils énoncent formellement un paiement reçu ;

2. Lorsqu'ils contiennent la mention expresse que la note est faite pour suppléer au défaut de titre en faveur de celui au profit duquel ils énoncent une obligation.

L'écriture mise par le créancier au dos ou sur aucune partie d'un titre qui est toujours resté en sa possession, quoique non signée ni datée par lui, fait preuve contre lui lorsqu'elle tend à établir la libération du débiteur. Il en est de même de l'écriture mise par le créancier au dos ou sur quelqu'autre partie du double d'un titre ou d'une quittance, pourvu que ce double soit entre les mains du débiteur. Nul endossement ou mémoire d'un paiement écrit sur un billet promissoire, lettre de change ou autre écrit, par celui à qui tel paiement a été fait, ou de sa part, n'est reçu comme preuve de tel paiement, de manière à soustraire la dette à l'effet de la loi relative à la prescription des actions.

ELECTEUR. Dans tous les cas où les droits d'une corporation municipale sont en question, tout électeur ayant droit de voter est compétent à rendre témoignage. Il n'y a pas d'appel à la Cour du Banc de la Reine, dans les matières concernant les corporations municipales et les offices municipaux.

ELECTION. Voir *Mandamus, Domicile*.

EMANCIPATION. Le mineur est émancipé de plein droit par le mariage. Le mineur non marié peut être émancipé, à sa propre demande, à celle de son tuteur et de ses parents et alliés, par le tribunal, les juges ou les protonotaires auxquels il

ap
co
Pé
rév
le
il y
qu'
au
min
pass
ses
sont
ces t
peut
tance
aucun
consi
hypot
autori
famille
artisan
comm
aliéner
pure a
mineur
contra
au cas
tion la
person
dépense
pour les
protono
prendre
de fam
EMP
un contr
un temp
améliora

appartient de conférer la tutelle, sur l'avis du conseil de famille convoqué et consulté de même que dans le cas de tutelle. Si l'émancipation est accordée hors de cour, elle est sujette à révision et peut être annulée par le tribunal auquel appartient le juge ou le protonotaire qui l'a prononcée. De ce jugement il y a appel. Soit que l'émancipation résulte du mariage ou qu'elle soit accordée en justice, il doit être nommé un curateur au mineur émancipé. Le compte de tutelle est rendu au mineur émancipé assisté de son curateur. Le mineur émancipé passe les baux dont la durée n'excède pas neuf ans ; il reçoit ses revenus, en donne quittance, et fait tous les actes qui ne sont que de pure administration, sans être restituable contre ces actes dans tous les cas où les majeurs ne le sont pas. Il ne peut intenter une action immobilière ni y défendre sans l'assistance de son curateur. Le mineur émancipé ne peut faire aucun emprunt sans l'assistance de son curateur. Les emprunts considérables, eu égard à sa fortune, faits par acte emportant hypothèque, sont nuls, même avec cette assistance, s'ils ne sont autorisés par le juge ou le protonotaire, sur avis du conseil de famille, sauf lorsque le mineur est banquier, commerçant ou artisan et que ces emprunts ont été faits à raison de son commerce ou de son métier. Il ne peut non plus vendre ni aliéner ses immeubles, ni faire aucun acte autre que ceux de pure administration, sans observer les formalités prescrites aux mineurs non émancipés. A l'égard des obligations qu'il aurait contractées par voie d'achat ou autrement, elles sont réductibles au cas d'excès ; les tribunaux prennent à ce sujet en considération la fortune du mineur, la bonne ou mauvaise foi des personnes qui ont contracté avec lui, l'utilité ou l'inutilité des dépenses. Le mineur qui fait commerce est réputé majeur pour les faits relatifs à ce commerce. Le tribunal, le juge ou le protonotaire ne peut autoriser l'émancipation d'un mineur sans prendre au préalable l'avis du conseil de famille. *V. le Conseil de famille.*

EMPHYTEOSE. L'emphytéose ou bail emphytéotique est un contrat par lequel le propriétaire d'un immeuble le cède pour un temps à un autre, à la charge par le preneur d'y faire des améliorations, de payer au bailleur une redevance annuelle, et

moyennant les autres charges dont on peut convenir. La durée de l'emphytéose ne peut excéder quatre-vingt-dix-neuf ans, et doit être pour plus de neuf. L'emphytéose emporte l'aliénation ; tant qu'elle dure, le preneur jouit de tous les droits attachés à la qualité de propriétaire. Il n'y a que celui qui a la libre disposition de ses biens qui puisse le constituer. Le preneur qui jouit de ses droits, peut aliéner, transporter et hypothéquer l'immeuble ainsi baillé, sans préjudice aux droits du bailleur ; s'il ne jouit pas de ses droits, il ne le peut faire sans autorisation et formalités de justice. L'immeuble baillé à emphytéose peut être saisi réellement par les créanciers du preneur, auxquels il est loisible d'en poursuivre la vente en suivant les formalités ordinaires du décret. L'emphytéote est recevable à exercer l'action possessoire contre tous ceux qui le troublent dans sa jouissance et même contre le bailleur.

I. DROITS ET OBLIGATIONS RESPECTIFS DU BAILLEUR ET DU PRENEUR. Le bailleur est tenu de garantir le preneur et de le faire jouir de l'immeuble baillé pendant tout le temps légalement convenu. Il est également obligé de reprendre cet immeuble et de décharger l'emphytéote de la rente ou redevance stipulée, au cas où ce dernier veut déguerpir, à moins qu'il n'y ait convention au contraire. De son côté le preneur est tenu de payer annuellement la rente emphytéotique ; s'il laisse passer trois années sans le faire, il peut être déclaré en justice déchu de l'immeuble, quand même il n'y aurait pas de stipulation à ce sujet. Cette rente est payable en entier sans que le preneur puisse en réclamer la remise ou la diminution, soit à cause de la stérilité ou des accidents de force majeure qui auraient détruit la récolte ou empêché la jouissance, ni même pour perte partielle du fonds. L'emphytéote est tenu d'acquitter tous les droits réels et fonciers dont l'héritage est chargé. Il est tenu de faire les améliorations auxquelles il s'est chargé, ainsi que toutes les réparations petites et grosses. Il peut y être contraint, même avant l'expiration du bail, s'il néglige de les faire et que l'héritage en souffre une détérioration notable. Le preneur n'a pas le droit de détériorer l'immeuble baillé ; s'il y commet des dégradations qui en diminuent notablement la valeur, le bailleur

pe
let
a l
ou
aur
2
éno
3-
4-
L'
aut
résult
arrér
A la
doit r
les co
tenu
obligé,
taïrem
retenir,
ou bien
elles pe
sol ; au
qui peu
ment ar
purge p
EMP
contrain
civile n'a
ci-dessou
1. Les
de leur a
2. Tou
dépositai
garde de

peut le faire expulser et condamner à remettre les choses dans leur ancien état.

II. FIN DE L'EMPHYTEOSE. L'emphytéose n'est pas sujette à la tacite reconduction. Elle prend fin :

1. Par l'expiration du temps pour lequel elle a été contractée, ou après quatre vingt dix neuf ans, au cas où un terme plus long aurait été stipulé ;

2. Par la déchéance prononcée en justice pour les causes énoncées dans la section I ;

3. Par la perte totale de l'héritage baillé ;

4. Par le déguerpissement.

L'emphytéote n'est admis à user du déguerpissement, qu'en autant qu'il a satisfait pour le passé à toutes les obligations qui résultent du bail, et notamment qu'il ait payé ou offert tous les arrérages de la redevance, et fait les améliorations convenues. A la fin du bail, de quelque manière qu'elle arrive, l'emphytéote doit remettre en bon état les biens reçus du bailleur, ainsi que les constructions qu'il s'était obligé de faire, mais il n'est pas tenu de réparer les bâtimens qu'il a fait ériger sans y être obligé. Quant aux améliorations faites par le preneur volontairement et sans y être tenu, le bailleur peut, à son choix, les retenir, en payant ce qu'elles ont coûté ou leur valeur actuelle, ou bien permettre à l'emphytéote de les enlever à ses frais, si elles peuvent l'être avec avantage pour lui et sans détériorer le sol ; aux cas contraires, elles restent sans indemnité au bailleur, qui peut néanmoins forcer l'emphytéote à les enlever conformément aux règles énoncées sous le mot *Accession*. Le décret ne purge pas le droit d'emphytéose.

EMPRISONNEMENT EN MATIERES CIVILES. : :
contrainte par corps en vertu d'un jugement rendu en matière civile n'a lieu qu'à l'égard des personnes et dans les cas spécifiés ci-dessous. Les personnes contraignables par corps sont :

1. Les tuteurs et curateurs pour tout ce qui est dû, à raison de leur administration, à ceux qu'ils ont représentés ;

2. Toute personne responsable comme séquestre, gardien ou dépositaire, shérif, coroner, huissier, ou autre officier ayant la garde de deniers ou autres effets en vertu de l'autorité judiciaire

3. Toute personne responsable comme caution judiciaire, ou comme adjudicataire des biens meubles ou immeubles vendus en exécution du jugement du tribunal ;

4. Toute personne sous le coup d'un jugement de cour ordonnant des dommages-intérêts pour injures personnels, dans des cas où la contrainte par corps peut être accordée ;

5. Toute personne poursuivie pour dommages, en vertu des dispositions du chapitre 57 des Statuts Refondus pour le Bas-Canada, et contre laquelle il y a condamnation à des dommages et à la contrainte par corps.

Il y a encore lieu à la contrainte par corps pour mépris de tout ordre ou injonction d'un tribunal, ou pour résistance à tel ordre ou injonction, et pour tout acte tendant à éluder l'ordre ou le jugement d'un tribunal, en prévenant ou empêchant la saisie ou la vente des biens en exécution de tel jugement. Tout débiteur incarcéré ou obligé de fournir cautionnement sur jugement pour une somme de quatre-vingts piastres, ou plus, est tenu de fournir un état sous serment et une déclaration de cession de tous ses biens pour le bénéfice de ses créanciers, suivant les dispositions, et sous les peines d'emprisonnement, en certains cas, portés dans le chapitre 87 des Statuts Refondus pour le Bas-Canada, et en la manière et formes prescrites sous les mots *Abandon* ou *Cession de biens*. Lorsque cet état et cette déclaration de cession de biens sont faits sans fraude, le débiteur est exempté de toute arrestation ou emprisonnement à raison de toute cause d'action antérieure à la production de cet état et de cette déclaration, à moins que ce débiteur ne soit détenu ou emprisonné pour quelque dette de la nature de celles indiquées dans les cinq numéros ci-dessus et le paragraphe qui les suit. Les prêtres ou ministres de quelque dénomination que ce soit et les femmes, ne peuvent être arrêtés ou incarcérés pour dettes ou autres cause d'action civile, à moins qu'ils ne tombent dans quelqu'un des cas énumérés comme susdit. L'arrestation et l'emprisonnement des débiteurs par le bref de *capias ad respondendum* se fait suivant les dispositions contenues dans le Chapitre 87 des Statuts Refondus pour le Bas-Canada et sous le mot *Capias*.

EMPRUNTEUR. L'emprunteur est tenu de veiller en bon père de famille à la garde et à la conservation de la chose prêtée. Il ne peut s'en servir qu'à l'usage pour lequel elle est destinée par sa nature ou par la convention. Si l'emprunteur emploie la chose à un autre usage que celui auquel elle est destinée, ou pour un temps plus long qu'il ne le devait, il est tenu de la perte arrivée même par cas fortuit. Si la chose empruntée périt par cas fortuit dont l'emprunteur pouvait la garantir en employant la sienne propre, ou si ne pouvant conserver que l'une des deux, il préfère sauver le sienne, il est tenu de la perte. Si la chose se détériore par le seul effet de l'usage pour lequel elle est prêtée, et sans la faute de l'emprunteur, il n'est pas tenu de la détérioration. L'emprunteur ne peut pas retenir la chose pour ce que le prêteur lui doit, à moins que la dette ne soit pour dépenses nécessaires encourues pour la conservation de la chose prêtée. Si pour pouvoir se servir de la chose l'emprunteur a fait quelque dépense, il n'a pas droit de la répéter. Si plusieurs ont emprunté conjointement la même chose, ils en sont solidairement responsables envers le prêteur. Dans le prêt de consommation l'emprunteur est tenu de rendre les choses prêtées en même quantité et qualité, et au terme convenu. S'il n'y a pas de convention par laquelle on puisse déterminer le terme, il est fixé par le tribunal suivant les circonstances. Si l'emprunteur est en demeure de satisfaire à l'obligation de rendre la chose prêtée, il est tenu, au choix du prêteur, d'en payer la valeur au temps et au lieu où la chose devait être rendue d'après la convention. Si ce temps et ce lieu n'ont pas été réglés, le paiement se fait au prix du temps et du lieu où l'emprunteur a été mis en demeure.

ENCHERES. Les ventes par encan ou enchères publiques sont ou forcées ou volontaires. Les règles concernant les ventes forcées sont énumérées sous le mot, *Exécution*. Nulle vente volontaire à l'encan de marchandises et effets ne peut être faite par une personne autre qu'un encanteur licencié, sauf les exceptions ci-après :

1. La vente d'effets appartenant à la couronne, ou saisis par un officier public en vertu d'un jugement ou ordre d'un tribunal, ou confisqués ;

2. La vente des biens et effets d'une personne décédée, ou appartenant à une communauté dissoute, ou à quelque église ;

3. La vente faite par des habitants, dans les campagnes, sans but commercial, de leur mobilier, grains, bestiaux et effets, autres que des marchandises et fonds de commerce, soit qu'ils changent de résidence ou qu'ils disposent de leur établissement d'une manière définitive ;

4. Les ventes par encan pour taxes municipales en vertu du Code Municipal.

La vente par encan faite contrairement aux dispositions ci-dessus, n'est pas nulle ; elle soumet seulement les contrevenants aux pénalités imposées par la loi. L'adjudication d'une chose à une personne sur son enchère, et l'entrée de son nom sur le livre de vente de l'encanteur, complètent la vente, et elle devient propriétaire de la chose aux conditions publiées par l'encanteur, nonobstant toute règle à ce contraire. Le contrat, à dater de ce moment, est régi par les dispositions applicables au contrat de vente. Si l'acheteur ne paie pas le prix auquel la chose lui a été adjugée, conformément aux conditions de la vente, le vendeur peut, après en avoir donné avis suffisant et selon l'usage, remettre la chose en vente à l'enchère, et si la revente de la chose rapporte un prix moindre que celui pour lequel elle avait été adjugée au premier acheteur, le vendeur a droit de répéter de lui la différence ainsi que tous les frais de la vente. Mais si la revente rapporte un prix plus élevé, le premier acheteur n'en retire aucun profit au-delà des frais de la revente, et il ne lui est pas permis d'y enchérir.

ENCHERE ET VENTE. Voir *Licitation*.

ENCHERISSEUR. Voir *Saisie des Immeubles*, § 2.

ENQUETE. (*Inscription four*). Lorsque la cause ne doit pas être soumise à un jury, elle peut être inscrite par l'une ou l'autre des parties sur le rôle des enquêtes. Cette inscription ne peut cependant avoir lieu avant l'expiration des trois jours accordés pour produire la réponse aux articulations de faits de l'une ou de l'autre des parties. Et dans les causes susceptibles d'instruction devant un jury, s'il n'y a pas d'articulation de faits, l'instruction ne peut avoir lieu que cinq jours après la contestation liée. Avis de cette inscription doit être donné à la partie adverse au moins huit jours avant celui fixé pour l'enquête. L'enquête est prise par écrit au long ou

pa
pr
fix
Qu
ten
céd
Mo
de
dée
tern
ou d
caus
seron
la pr
Mon
les d
de la
févrie
les pr
de ja
procé
1.
2.
ciale
3. I
Non
dans le
Circuit
avec le
port au
endroit
après a
missaie
point de
parties p
sous ser
témoin d
duement
prise dan
tation, d
le témoi
dience.
vivants c

par notes suivant les dispositions plus bas. A l'effet de telle inscription le protonotaire doit tenir des rôles sur lesquels sont inscrites les causes ainsi fixées pour la preuve. Le juge, dans chaque district autre que ceux de Québec et de Montréal, peut, par une règle de pratique promulguée cour tenant, fixer de temps à autres les jours qu'il croit convenables pour procéder aux enquêtes pendant ou hors des termes. Dans les districts de Québec, Montréal et Ottawa, chaque jour juridique, excepté les jours entre le neuf de juillet et le premier de septembre, et entre le vingt-cinquième jour de décembre et le dixième jour de janvier, et les jours où s'y tiennent des termes de la Cour du Banc de la Reine en appel, ou de la Cour Supérieure ou de la Cour de Circuit, sera un jour durant lequel les parties dans une cause peuvent être obligées de procéder à l'enquête. Les jours suivants seront les jours auxquels les parties intéressées seront tenues de procéder à la preuve dans toute action ou procédure instituée ou prise dans la cité de Montréal, dans la Cour Supérieure ou dans la Cour de Circuit, à moins que les dits jours ne soient des jours fixés pour la session de la Cour du Banc de la Reine siégeant en appel, savoir : les premiers seize jours des mois de février, mars, avril, mai, juin, septembre, octobre, novembre et décembre, les premiers neuf jours du mois de juillet et les derniers seize jours du mois de janvier. Dans les districts de Québec et de Montréal, il ne peut être procédé à l'enquête pendant le terme, excepté dans les cas suivants :

1. Lorsque la cause est inscrite en même temps pour preuve et audition ;
2. En matière sommaire, lorsque le tribunal ou le juge l'a ordonné spécialement ;
3. Dans les causes *ex parte*.

Nonobstant toute disposition contraire, toutes les dépositions des témoins dans les causes intentées devant la Cour Supérieure ou devant la Cour de Circuit, peuvent, quant à ce qui a rapport aux causes par défaut, et aussi avec le consentement des parties ou de leurs avocats, quant à ce qui a rapport aux causes contestées, être faites en tout état de cause, à quelque endroit que ce soit, chaque jour juridique pendant ou hors des termes, et, après avoir été ainsi faites, elles peuvent être assermentées devant un commissaire de la Cour Supérieure. Dans tous les cas où un témoin est sur le point de laisser la Province de Québec, de manière que l'une ou l'autre des parties pourrait être privée dans son témoignage, ce qui doit être constaté sous serment, un des juges du tribunal peut prendre la déposition de ce témoin en tout état de cause après l'assignation, les parties présentes ou dûment appelées ; et cette déposition a le même effet que si elle était prise dans le cours de l'enquête. La même procédure a lieu, après contestation, dans le cas de nécessité évidente où il est constaté sous serment que le témoin, par suite de maladie grave ou infirmité, ne peut se rendre à l'audience. Elle a aussi lieu par consentement. Si ces témoins sont encore vivants et au pays et peuvent être produits au temps de l'enquête, ils

doivent être examinés de nouveau au temps et de la manière ordinaire, lorsque l'une ou l'autre des parties le requiert. Le tribunal ou le juge peut, à sa discrétion et sans aucune commission ou formalité, ordonner que l'enquête ou l'examen de toute personne, même des parties, soit sous serment déceisoire, faits et articles ou autrement, ait lieu en tout autre endroit où siège la Cour Supérieure ou la Cour de Circuit, devant le juge qui s'y trouve; et après que le dossier a été pendant quatre jours entre les mains du protonotaire, ou greffier, du lieu auquel la cause a été envoyée, les parties peuvent y procéder comme si la cause y était pendante. Copie de cette ordonnance est transmise au protonotaire, ou au greffier, du tribunal à l'endroit indiqué, avec telle partie du dossier qui peut être nécessaire et ce protonotaire, ou greffier, peut là dessus faire les procédures convenables pour forcer les témoins ou parties à comparaître à un jour d'enquête, à l'endroit indiqué ou à tout jour fixé par le juge et auquel un juge sera présent, et l'assignation des parties ou des témoins doit être faite en la manière et avec les délais ordinaires. Il est loisible à toute partie de déclarer, soit par la déclaration, ou par toute autre pièce de la plaidoirie, ou par un avis signifié à la partie adverse, qu'elle entend que la cause soit inscrite en même temps pour enquête et pour audition finale immédiatement après l'enquête, et, dans ce cas, la cause ne peut être inscrite autrement. L'inscription en cette forme peut avoir lieu à cette fin pour quelqu'un des jours spéciaux du terme ou des séances d'enquête indiqués par le tribunal pour cet objet ou si tels jours n'ont pas été fixés, alors pour tout jour quelconque du terme ou pendant les séances d'enquête. Les causes inscrites pour preuve et audition ont, pendant les jours fixés, la préséance sur les autres causes qui sont inscrites autrement et fixées pour tels jours. Les jours fixés, soit pendant le terme ou pendant les séances d'enquête, suivant les dispositions ci-dessus, sont censés se faire suite, et si une cause commencée un de ces jours ne peut être terminée ce jour-là, elle peut être continuée à tout autre des jours ainsi mis à part, et y être jugée, soit en terme ou hors du terme. Les jours pour enquête et audition au mérite sont fixés ou changés par règle de pratique faite et promulguée dans les districts de Québec et de Montréal, par la majorité des juges y résidant, et dans tout autre district, par le juge qui y tient la cour.

ENQUETE PAR LE JUGE. Dans toute cause contestée, le témoin est interrogé en présence du juge, la partie adverse étant présente ou dûment appelée, et le juge peut faire au témoin telle question qu'il croit nécessaire. Il prend lui-même, ou fait prendre par écrit sous sa direction, des notes des parties importantes du témoignage et de toutes les objections sur lesquelles quelqu'une des parties insiste, ainsi que de la décision de telles objections. Les notes du témoignage sont lues et, s'il est nécessaire, expliquées au témoin qui peut y faire les additions ou corrections requises pour exprimer correctement les parties importantes de son témoignage; elles sont ensuite

sign
sgr
gna
dans
crété
sont
Supé
par t
suffis
soit p
phe se
tonota
lira au
ordina
procès
l'entre
tion en
remplir
protono
sténogr
Cour de
services
de la ma
sténogra
fait pren
voix par
elles étai
déclarer
domicile.
table du t
lui. La p
prouver p
juge, prou
avec son t
d'abord ét
qui le pro
et les ques
réponse, à
tion ou à f
témoin qu'
tionner de
en chef; on
témoin pen

signées par lui, s'il peut écrire, sinon, mention en est faite; elles sont enfin signées par le juge et elles constituent et sont considérées comme le témoignage du témoin. Le juge peut ordonner qu'il soit procédé devant lui dans autant de causes, simultanément, qu'il le jugera convenable, à sa discrétion. Dans toutes les causes où le procès par jury doit avoir lieu, ou qui sont inscrites pour la preuve et audition en même temps, soit dans la Cour Supérieure, soit dans la Cour de Circuit, l'une ou l'autre des parties peut, par une demande écrite, accompagnée d'un dépôt d'une somme d'argent suffisante pour payer un sténographe, demander que la preuve de la cause soit prise par le moyen de la sténographie; dans tous tels cas, le sténographe sera, à moins du consentement mutuel des parties, nommé par le protonotaire, ou le greffier de la cour, et, à la fin de chaque témoignage, il le lira au témoin, et ce témoignage, lorsqu'il sera ensuite transcrit en écriture ordinaire, formera le dossier de la preuve de la cause; et dans le cas de procès par jury les dispositions de la procédure pourront être observées par l'entremise du sténographe. Dans les causes inscrites pour preuve et audition en même temps, telle preuve prise au moyen de la sténographie remplira suffisamment les exigences de la loi, et la cour, ou le juge, ou le protonotaire détermineront le dépôt qu'ils croiront suffisant pour payer le sténographe. Dans toute cause devant la Cour Supérieure ou devant la Cour de Circuit les parties peuvent, de consentement mutuel, employer les services d'un sténographe, et le feront assermenter, et la preuve sera prise de la manière prescrite ci-dessus; les dépenses encourues par l'emploi d'un sténographe formeront partie des frais taxés de la cause. Le juge prend ou fait prendre par le protonotaire, notes de toutes les admissions faites de vive voix par les parties et ces notes, signées par le juge, font foi de même que si elles étaient signées par les parties. Le témoin doit d'abord être interpellé de déclarer et doit déclarer, ses nom, prénoms, âge, qualité ou occupation et domicile. Il est permis à la partie adverse de constater, par examen préalable du témoin, ou de toute autre manière, les causes de reproche contre lui. La partie qui produit un témoin ne peut le reprocher, mais elle peut prouver par d'autres le contraire de ce qu'il a dit, ou avec la permission du juge, prouver qu'il a, à une autre époque, fait des déclarations incompatibles avec son témoignage actuel; pourvu que dans ce dernier cas, le témoin ait d'abord été interrogé à cet égard. Le témoin est examiné par la partie qui le produit, ou son conseil, mais seulement sur les faits de la contestation et les questions ne doivent pas être de nature à suggérer la réponse, à moins que le témoin ne cherche manifestement à éluder la question ou à favoriser l'autre partie. Lorsque la partie a fini d'interroger le témoin qu'elle a produit, il est loisible à la partie adverse de le transquestionner de toutes manières sur les faits dont il a été question dans l'examen en chef; on bien de faire constater son refus de transquestionner. Le témoin peut être ré-examiné par la partie qui l'a produit, lorsque de nou-

veaux faits ont été déclarés sur les transquestions, ou pour expliquer les réponses aux transquestions. Lorsque des témoins sont appelés à constater l'identité d'un objet qui se trouve en la possession d'une des parties, le tribunal ou le juge peut ordonner que la partie exhibe l'objet, soit devant le tribunal, ou, en tout autre lieu et temps convenables, aux témoins ainsi appelés à en témoigner, et à défaut par la partie de produire l'objet, l'identité en est réputée établie. Le tribunal peut, de la même manière, ordonner au témoin en possession de quelque objet en litige de le produire, sous les mêmes pénalités que pour refus de répondre à des questions pertinentes. Le témoin n'est pas tenu de répondre à des questions qui lui sont faites, si ses réponses peuvent l'exposer à une poursuite criminelle. Il ne peut être contraint de déclarer ce qui lui a été révélé confidentiellement à raison de son caractère professionnel comme aviseur religieux ou légal, ou comme fonctionnaire de l'état lorsque l'ordre public y est concerné. Ce privilège n'est pas accordé aux médecins. Le témoin est tenu de produire tout document qu'il a en sa possession concernant le litige et d'en laisser prendre copies ou extraits, si ce document est sous seing-privé, et ces copies ou extraits certifiés par le protonotaire font foi de même que si l'original était produit. Le témoin qui, sans raison valable, refuse de répondre ou de produire des pièces ou autres choses concernant le litige et dont il est en possession peut y être contraint par corps. Le témoin ne peut se retirer sans la permission du juge. Si le témoin ne peut terminer son examen le même jour, il est tenu de se représenter le jour juridique suivant ou tel jour qui lui est assigné par le juge et qui est mentionné aux notes du témoignage, ou porté sur le registre de la cour, sous les mêmes peines que pour refus de se présenter à l'assignation. Le juge est tenu de demander au témoin s'il requiert taxe, et si elle est requise, il doit l'accorder en égard à la qualité du voyage et au séjour du témoin. La taxe est exécutoire contre la partie qui a fait citer le témoin, après le délai et de la manière prescrite pour tout jugement du tribunal; et l'exécutoire contre la partie adverse condamnée à payer les frais de tel témoin peut émaner à la poursuite du témoin, pourvu qu'il n'ait pas été discerné précédemment à la poursuite de la partie qui a obtenu jugement, ou que le montant alloué au témoin n'ait pas été payé à cette partie ou à son procureur en vertu d'un mémoire de frais dûment acquitté. Lorsqu'une partie a terminé son enquête, il est loisible à la partie adverse de faire une contre-preuve et de faire entendre ses témoins. Si au jour fixé pour l'enquête, celle des parties qui est tenue de faire sa preuve ne produit pas de témoins, et ne fournit pas d'excuse valable de leur absence, l'enquête de sa part peut être déclarée éluse.

ENQUÊTE ECRITE AU LONG. Du consentement par écrit de toutes les parties dans la cause, et sujet aux frais et honoraires additionnels à être fixés de temps à autre par tarif, l'enquête peut être prise par écrit suivant les dispositions ci-après, soit devant un juge, ou devant le protonotaire, qui, dans ce cas, peut exercer tous les pouvoirs du juge, sauf quant aux

obje
cas
enqu
du ju
lesq
juge
des p
ou la
d'être
les d
faite
d'être
dépo
prote
de la
de la
témo
tout
les pe
dans
autres
diffé
trans
dépos
témo
ment
icelles
se fai
La dé
interp
rien d
ainsi
témo
chang
affirm
parapl
des re
L'exu
consci
y assis
termin
preuve
suffisa

objections qui doivent être réservées pour la décision de ce dernier. Au cas où le juge ne pourrait se rendre en cour le jour fixé pour telles enquêtes, le protonotaire peut y présider et exercer en ce cas tous les pouvoirs du juge, sauf quant aux objections faites par l'une ou l'autre des parties, lesquelles objections doivent être prises par écrit et réservées pour le jugement du tribunal à l'audition finale de la cause. Du consentement des parties l'enquête peut être faite à tout jour juridique pendant le terme ou la vacance, devant le protonotaire qui y préside et y agit ainsi qu'il vient d'être dit pour les séances d'enquêtes. Le tribunal ou le juge peut fixer les divers appartements dans le palais de justice, où l'enquête peut être faite. Les témoins doivent faire le serment ou l'affirmation requise avant d'être examinés, et la prestation en est notée par le protonotaire. La déposition de chaque témoin est rédigée par écrit en son entier par le protonotaire ou quelqu'un par lui commis à cet effet. Au commencement de la déposition il est fait mention du nom de celui qui préside à l'enquête, de la désignation des parties, des nom, âge, qualité ou occupation du témoin, du serment par lui fait. Dans cette déposition doit être entré tout ce que le témoin déclare concernant les matières dont il s'agit entre les parties, sans rien retrancher des circonstances, et, autant que possible, dans les termes dont se sert le témoin, à moins qu'il n'en soit ordonné autrement par le juge, sur objection de l'une des parties. Au cas de différend entre les parties sur la pertinence des interrogatoires ou des transquestions, ils doivent être couchés par écrit dans le corps de la déposition, soit pour être soumis à la décision du juge ou pour guider le témoin dans ses réponses. Les objections des parties doivent être également insérées dans le corps de la déposition, ainsi que l'adjudication sur icelles ou le consentement des parties à cet égard. L'examen du témoin se fait de la manière prescrite sous le mot *Témoins*, § 1. *Examen des.* La déposition du témoin étant terminée, lecture lui en est donnée et il est interpellé de déclarer si elle contient la vérité, s'il y persiste et s'il ne sait rien de plus, et il doit la signer. S'il ne peut signer il en est fait mention ainsi que de la lecture qui lui a été donnée de la déposition. Si le témoin ajoute, retranche ou change quelque partie de sa déclaration, les changements doivent être insérés à la marge ou à la fin avant la clôture et affirmation de la déposition. Il n'est ajouté aucune foi aux renvois non paraphés, ni aux surcharges et interlignes; le nombre des mots rayés et des renvois en marge doit être mentionné dans le certificat d'affirmation. L'examen de chaque témoin a lieu les parties ou leurs procureurs ou conseils présents ou dûment appelés. Les autres témoins ne peuvent y assister si quelqu'une des parties y objecte. Lorsque l'une des parties a terminé son enquête, il est permis à la partie adverse de faire une contre-preuve et de faire fixer un jour ultérieur pour y procéder, avec un délai suffisant pour faire assigner ses témoins. Si au jour fixé pour faire son

enquête une partie ne comparait pas, ou ne produit pas de témoins, ou n'offre pas d'exuse valable de leur absence, ou quelque raison de ne pas procéder, son enquête peut être déclarée close et la partie adverse peut, si elle le juge convenable, faire fixer un jour pour procéder à sa preuve.

ENQUÊTE *ex parte*. Lorsque la partie défenderesse ne comparait pas ou ne répond pas à l'action, la partie demanderesse, dans les causes autres que celles fondées sur des actes authentiques, billets, comptes détaillés ou promesses verbales, peut inscrire sa cause pour procéder à l'enquête en terme ou hors du terme, si telle enquête est nécessaire, et la preuve se fait alors devant un juge, ou devant le protonotaire qui doit faire prêter serment aux témoins, prendre notes de leur témoignage et faire toutes autres choses relatives à l'enquête qu'un juge du tribunal est tenu de faire. Avis de l'inscription doit être donné au moins un jour entier avant de procéder à l'enquête, au défendeur forelos de plaider, et il lui est loisible de transquestionner les témoins, et de faire telles objections qu'il croit convenables et dont le protonotaire doit prendre notes; il ne peut néanmoins y produire aucun témoin. L'enquête *ex parte* peut avoir lieu en tout temps, excepté entre le neuf de juillet et le premier de septembre. Toute preuve offerte par la partie demanderesse est produite et demeure au dossier, de même que si la partie défenderesse avait comparu et contesté.

ENQUÊTE (INCIDENT DE L.) Toute demande relativement à quelque incident de l'enquête peut se faire par requête sommaire contenant succinctement l'objet et les motifs de la demande. Le tribunal peut, en tout temps avant jugement, suivant sa discrétion et sous les conditions qu'il croit justes, permettre d'amender toutes pièces de la plaidoirie de manière à coïncider avec les faits prouvés; et il suffit pour soutenir un plaidoyer que les faits qui y sont allégués s'accordent suffisamment avec ceux qui sont prouvés, et que le tribunal soit d'avis que la partie adverse n'a pu être induite en erreur sur la nature réelle et les faits qu'on a eu l'intention d'alléguer et prouver. L'acte impérial, 22 et 23, Vict., ch. 63, permet, en certains cas, au tribunal de s'adresser à une autre cour pour établir la loi applicable à la cause, lorsque cette loi n'est pas celle de la cour où la cause est pendante.

ENQUÊTE A LA COUR DE CIRCUIT, CAUSES NON APPELLABLES. Chaque jour du terme à la Cour de Circuit est jour d'enquête. Les causes sont inscrites au rôle en même temps pour la preuve et l'audition. Avis doit être donné à la partie adverse de telle inscription au rôle, avec délai intermédiaire d'un jour si l'avis est donné pendant le terme, et de quatre jours intermédiaires, s'il est donné en vacance. L'enquête se fait de vive voix, sans qu'il en soit pris de notes, à moins que, avant le commencement de l'enquête, les parties ou l'une d'elles ne produise une déclaration par écrit concluant à ce que des notes du témoignage

soient
suivi
que
sur la
cause
peuvent
à tout
et le p
les ass
un co
règles
de qui
circuit.
à moins
ou du j
droit, e
enquête
l'enquêt
lien, ou
que le d
aux régl

ENF

Testam

La f
d'avoir
comté c
énonçan
de son
merce.
régistres
chapitre
défaut d
commerc
qui peut

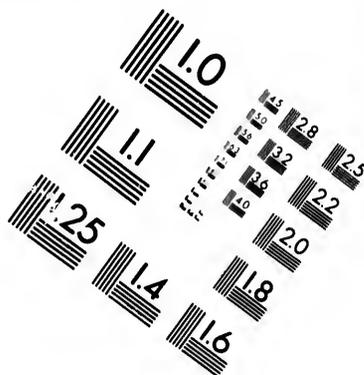
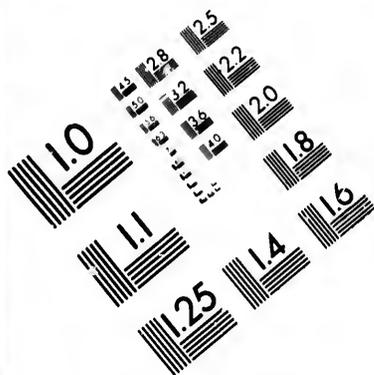
ENRE
régistrem
suivant le
soumis à
son enrég
droits n'on

soient rédigées par écrit, auquel cas il est procédé de la manière suivie dans la Cour Supérieure pour l'enquête par le juge. Après que les témoins ont été examinés, les parties sont entendues de suite sur le mérite, à moins que le tribunal ne juge convenable d'ajourner la cause à raison de l'absence de quelque témoin important ou d'autre preuve importante. Du consentement des parties l'enquête peut avoir lieu à tout jour juridique en terme, ou hors de terme, et peut être écrite au long, et le greffier de la Cour de Circuit est autorisé à recevoir les dépositions et les assermenter en l'absence du juge; ou bien elle peut être faite devant un commissaire-enquêteur; le tout de la même manière et suivant les règles prescrites pour la Cour Supérieure. Une personne résidant à plus de quinze lieues de l'endroit où doit se faire l'enquête, ou hors des limites du circuit, ne peut être tenue de comparaître sur assignation comme témoin, à moins qu'elle ne soit assignée conformément à un ordre spécial du tribunal ou du juge. Dans tous les cas où il a été produit une défense au fonds en droit, ou une réplique en droit, la cause peut toujours être inscrite pour enquête et audition, en réservant à faire valoir les moyens de droit après l'enquête. Le tribunal peut, en tout temps, ordonner que l'enquête ait lieu, ou qu'un témoin ou une partie soit entendu dans tout autre circuit, et que le dossier ou partie d'icelui soit transmis à cet effet, conformément aux règles établies en tel cas pour la Cour Supérieure.

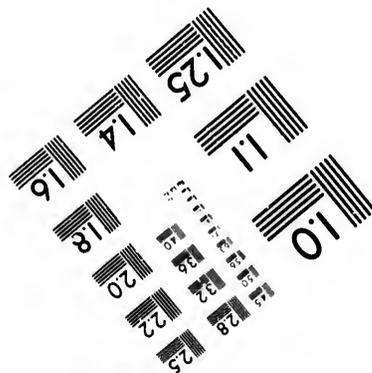
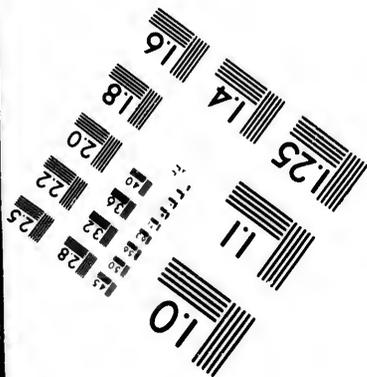
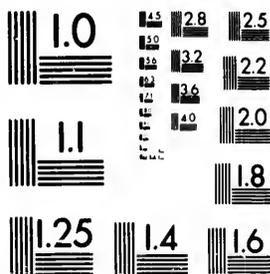
ENREGISTREMENT. Voir *Donations, Substitutions, Testaments, Tutelle, &c.*

La femme séparée de biens ne peut faire commerce avant d'avoir remis au protonotaire du district et au régistrateur du comté où elle veut faire commerce, une déclaration par écrit énonçant son intention et contenant ses nom, prénoms et ceux de son mari, et la raison sous laquelle elle veut ainsi faire commerce. Cette déclaration est inscrite et entrée dans les mêmes registres que celle relative aux sociétés mentionnées dans le chapitre 65 des Statuts Refondus pour le Bas-Canada. A défaut de tel enrégistrement, la femme séparée de biens faisant commerce, est passible d'une amende de deux cents piastres qui peut être recouvrée devant tout tribunal compétent.

ENREGISTREMENT DES DROITS REELS. L'enrégistrement des droits réels leur donne effet et établit leur rang suivant les dispositions contenues sous ce titre. Tout droit réel soumis à la formalité de l'enrégistrement a effet du moment de son enrégistrement à l'encontre des autres créanciers dont les droits n'ont été enrégistrés que subséquemment, ou ne l'ont pas



**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



2.8 2.5
2.2
2.0

10

été. Si néanmoins un délai est accordé pour enregistrer un titre et que l'enregistrement soit effectué dans ce délai, ce titre a son effet à l'encontre même des créanciers subséquents qui ont priorité d'enregistrement. Sont exemptés de la formalité de l'enregistrement ;

1. Les privilèges mentionnés en premier, quatrième, cinquième, sixième et neuvième lieu sous les mots : *Privilèges sur les immeubles.*

2. Les titres originaux de concession soit en fief, en censive, en franc-alleu ou en franc et commun soccage ;

3. Les hypothèques de la couronne créés en vertu de l'acte de la 9^e Vict., chap. 62 ;

4. Les droits seigneuriaux et les rentes constituées pour leur rachat ;

5. Les créances des compagnies mutuelles pour contribution payable par les assurés.

L'avis donné ou la connaissance acquise d'un droit non enregistré appartenant à un tiers et soumis à la formalité de l'enregistrement, ne peut préjudicier aux droits de celui qui a acquis depuis pour valeur, en vertu d'un titre dûment enregistré, sauf les cas où l'acte procède d'un failli. Le défaut d'enregistrement peut être opposé même à l'encontre des mineurs, des interdits, des femmes sous puissance de maris et de la couronne. L'enregistrement peut être requis par le mineur, l'interdit ou la femme mariée, eux-mêmes, ou par toute personne quelconque pour eux. L'enregistrement d'un droit réel ne peut nuire à l'acquéreur d'un héritage qui alors et avant la mise en force du Code Civil, (1^{er} Août 1866) en était en possession ouverte et publique à titre de propriétaire, lors même que son titre n'aurait été enregistré que subséquemment. La préférence résultant de la priorité de l'enregistrement du titre d'acquisition d'un héritage, n'a lieu qu'entre acquéreurs qui tiennent leur titre respectif du même auteur. L'enregistrement d'un titre d'acquisition des droits réels dans ou sur les biens immobiliers fait dans les trente jours qui précèdent sa faillite, est sans effet ; sauf les cas où le délai accordé par la loi pour effectuer l'enregistrement de tel titre, tel que porté dans la section ci-dessous, n'est pas encore expiré.

I
de
jud
bur
en p
de
doc
ont
suiv
créa
haut
crip
lui p
rieu
régl
statu
autr
M
aper

ment
soum
enrég
deur

ADDITION A LA PAGE 278.

Il en est de même de l'enregistrement effectué après la saisie de l'immeuble, lorsque cette saisie est suivie de l'expropriation judiciaire. L'enregistrement des droits réels doit être fait au bureau de la circonscription dans laquelle se trouve en tout ou en partie l'immeuble affecté. L'enregistrement a effet en faveur de toutes les parties dont les droits sont mentionnés dans le document présenté. Les créances privilégiées non enregistrées ont leur effet à l'égard des autres créances non enregistrées, suivant leur rang ou leur date et sont préférées aux simples créances chirographaires ; sauf les exceptions contenues plus haut. L'enregistrement n'interrompt pas le cours de la prescription. Les effets soit de l'enregistrement ou du défaut d'icelui par rapport aux actes, jugements et autres droits réels antérieurs aux différents statuts concernant l'enregistrement, sont réglés par des dispositions particulières contenues dans ces statuts, et aussi, quant aux droits acquis depuis, sous divers autres titres de ce dictionnaire.

Note.—Ces lignes avaient été omises par une inadvertance qui n'a pas été aperçue lors de la correction des épreuves.

A. L. D.

ment du prix, n'affecte les tiers acquereurs qui ne s'y sont pas soumis que quand l'acte de vente où ce droit est stipulé a été enregistré, comme dans les cas ordinaires ; néanmoins le vendeur jouit à cet égard des avantages du délai de trente jours,

sition des droits réels dans ou sur les biens immobiliers fait dans les trente jours qui précèdent sa faillite, est sans effet ; sauf les cas où le délai accordé par la loi pour effectuer l'enregistrement de tel titre, tel que porté dans la section ci-dessous, n'est pas encore expiré.

E

I.

TION
propr
ou pa
d'acq
même
titre
deux
d'imm
cripti
décès
enrég
de l'H
ce de
l'imme
autres
pour l
non.
les int
gistren
toute
senti
dispos
cessio
de sa
en es
que
Le v
serve
d'alié
contr
la da
du ve
ment
soum
enrég
deur

I. REGLES PARTICULIERES A DIFFERENTS TITRES D'ACQUISITION DE DROITS REELS. Tout acte entre vifs transférant la propriété d'un immeuble doit être enregistré par transcription ou par inscription. A défaut de tel enrégistrement le titre d'acquisition ne peut être opposé à un tiers qui a acquis le même immeuble du même vendeur, pour valeur, et dont le titre est enrégistré. L'enrégistrement a le même effet entre deux donataires du même immeuble. Toute transmission d'immeuble par testament doit être enrégistrée, soit par transcription ou par inscription, avec une déclaration de la date du décès du testateur. La transmission par succession doit être enrégistrée au moyen d'une déclaration énonçant le nom de l'héritier, son degré de parenté avec le défunt, le nom de ce dernier et la date de son décès, et enfin la désignation de l'immeuble. Les avis et déclarations ci-dessus mentionnés et autres au même effet, peuvent être donnés aux registrateurs, pour les intéressés, par toute personne quelconque, parente ou non. Ils peuvent aussi être donnés par les femmes mariées, les interdits et les mineurs eux mêmes. Jusqu'à ce que l'enrégistrement du droit de l'acquéreur ait lieu, l'enrégistrement de toute cession, transport, hypothèque au droit réel par lui consenti affectant l'immeuble est sans effet. Nonobstant les dispositions mentionnées plus haut, la vente, la location ou la cession d'un droit de mine est réservée et a son effet à compter de sa date, si le titre est authentique, par l'enrégistrement qui en est effectué dans les soixante jours de sa date, lors même que cet acte n'aurait pas été suivi d'une possession réelle. Le vendeur, le donateur ou l'échangiste d'un immeuble conserve tous ses droits et privilèges par l'enrégistrement de l'acte d'aliénation dans les trente jours à compter de sa date, à l'encontre de tout acquéreur dont le droit a été enrégistré entre la date de telle aliénation et son enrégistrement. Le droit du vendeur de rentrer dans l'immeuble vendu, faute de paiement du prix, n'affecte les tiers acquéreurs qui ne s'y sont pas soumis que quand l'acte de vente où ce droit est stipulé a été enrégistré, comme dans les cas ordinaires ; néanmoins le vendeur jouit à cet égard des avantages du délai de trente jours,

comme pour le prix de vente. Tout jugement prononçant la résolution, nullité ou rescision d'un acte d'aliénation ou autre titre de transmission d'un immeuble enregistré ou admettant le droit de réméré ou de révocation, doit être enregistré au long dans les trente jours à compter de sa prononciation. L'action résolutoire en faveur du vendeur, faute du paiement du prix, suivant stipulation spéciale à cet effet, ne peut être exercée contre les tiers, si la stipulation n'a pas été enregistrée. Il en est de même du droit de réméré. Le privilège du constructeur ne date que du jour de l'enregistrement du procès-verbal contenant l'état des lieux tel que requis au titre *des Privilèges et Hypothèques*, et il n'a effet à l'égard des autres créanciers enregistrés, que par l'enregistrement du second procès-verbal constatant l'évaluation et la réception des ouvrages faits, dans les trente jours à compter de sa date. Le même délai est accordé pour l'enregistrement des droits et privilèges des cohéritiers au colégataires, résultant des actes ou jugement de licitation. Les créanciers et légataires qui demandent la séparation du patrimoine conservent la préférence sur les biens de leur débiteur décédé, à l'encontre des créanciers, des héritiers ou représentants légaux de ce dernier, pourvu qu'ils enregistrent, dans les six mois du décès de leur débiteur, les droits qu'ils ont contre sa succession, cet enregistrement se fait au moyen d'un avis ou bordereau énonçant la nature et le montant de leurs créances, et désignant les immeubles qui peuvent y être affectés. Les créances pour frais funéraires et frais de dernière maladie ne conservent leur privilège sur les immeubles que s'il en est enregistré un bordereau en la forme et dans les délais mentionnés plus haut. La substitution fidéicommissaire d'un immeuble, contenue dans un acte de donation entre vifs, est soumise aux règles mentionnées au commencement de cette section, en ce qui concerne les tiers dont les droits réels sur un immeuble sont enregistrés. A l'égard des autres intéressés l'enregistrement de la substitution a son effet, suivant les dispositions contenues au titre des donations. Si la substitution est créée par un testament, elle est assujettie, quant à son enregistrement, aux dispositions ci-après énoncées relatives

E.
aux
testa
sont
la su
mois
limite
s'il a
ou co
partie
hors d
crit,
délai
et en
s'est p
cessé.
en den
pas en
Tout
hypoth
faveur
à pein
père,
s'est m
cidessu
femme
d'effet
de la c
bles de
en mē
après ;
Le dro
l'enreg
une de
Quant
au ma
douaire
tremen

aux testaments. Tous les droits de propriété résultant d'un testament et les hypothèques spéciales qui y sont exprimées, sont conservés et ont leur entier effet à dater de l'ouverture de la succession, par l'enregistrement qui en est fait dans les six mois à compter du décès du testateur, s'il décède dans les limites du Canada, et dans les trois ans à compter de ce décès s'il a lieu hors du Canada. Dans le cas de recélé, suppression ou contestation d'un testament, ou de toute autre difficulté, la partie intéressée qui, sans négligence ou participation, se trouve hors d'état de le faire enregistrer dans le délai ci-dessus prescrit, conserve néanmoins son droit en enregistrant dans ce délai un bordereau de telle contestation ou autre empêchement et en enregistrant ce testament dans les six mois après qu'elle s'est procuré ce testament ou sa vérification, ou que l'obstacle a cessé. Néanmoins l'enregistrement du bordereau mentionné en dernier lieu n'a pas d'effet rétroactif, si le testament n'est pas enregistré dans les cinq ans à compter du décès du testateur. Tout mari majeur est tenu de faire enregistrer sans délai, les hypothèques et charges dont ses immeubles sont grévés en faveur de sa femme, sous les peines portées contre les délits et à peine de tous dommages-intérêts. Si le mari est mineur, le père, la mère ou le tuteur, avec le consentement duquel il s'est marié, est tenu de faire faire l'enregistrement prescrit ci-dessus, à peine de tous dommages-intérêts en faveur de la femme. L'hypothèque légale de la femme ne peut avoir d'effet sur les immeubles de son mari que par l'enregistrement de la créance, droit ou réclamation, et seulement sur les immeubles décrits et spécifiés dans un avis à cet effet enregistré, soit en même temps que le droit réclamé, soit en tout autre temps après; et l'hypothèque ne date que de tel enregistrement. Le droit au douaire coutumier légal n'est conservé que par l'enregistrement de l'acte de célébration du mariage, avec une description des immeubles alors assujettis au douaire. Quant aux immeubles qui subséquemment pourraient échoir au mari et devenir sujets au douaire coutumier, le droit au douaire sur ces immeubles n'a d'effet que du jour de l'enregistrement d'une déclaration à cet effet, indiquant la date du maria-

ge, le nom des époux, la description des immeubles, la charge du douaire, et comment l'immeuble y est devenu sujet. Tout tuteur à des mineurs, tout curateur à un interdit, est tenu de faire enregistrer sans délai les hypothèques dont ses immeubles peuvent être gravés en faveur de ces mineurs ou de cet interdit, sous les peines portées contre le mari en faveur de sa femme, comme il est dit plus haut. Les subrogés-tuteurs sont tenus de veiller à ce que l'enregistrement requis à l'égard du mineur soit effectué, et, à défaut de le faire, sont passibles de tous les dommages qui peuvent lui en résulter. Tout notaire appelé à faire un inventaire est tenu de voir à ce que les tutelles des mineurs et curatelles des interdits intéressés dans cet inventaire soient dûment enregistrés, d'en procurer au besoin l'enregistrement aux frais des tuteurs et des curateurs, avant de procéder à l'inventaire, à peine de tous dommages-intérêts. L'hypothèque des mineurs contre leur tuteur, et celle de l'interdit contre son curateur, n'affecte que les immeubles décrits et spécifiés dans l'acte de tutelle ou de curatelle, ou à défaut de telle spécification, que les immeubles décrits dans un avis à cet effet enregistré soit en même temps que la nomination du tuteur ou du curateur, ou après ; et l'hypothèque ne date que de tel enregistrement. Les jugements et actes judiciaires des tribunaux civils n'acquièrent d'hypothèque, par suite de leur enregistrement, qu'à compter de celui d'un avis spécifiant et désignant les immeubles du débiteur sur lesquels le créancier entend faire valoir son hypothèque. La même règle s'applique aux créances de la couronne auxquelles la loi attache quelque privilège ou hypothèque tacite. L'enregistrement d'un acte de vente conserve au vendeur, au même rang que le principal, les intérêts pour cinq années généralement et ce qui est dû sur l'année courante. L'enregistrement d'un acte constituant une rente viagère ou autre, conserve la préférence pour les arrérages de cinq années généralement et pour ceux échus sur l'année courante. L'enregistrement de tout autre titre de créance ne conserve le même droit de préférence que pour deux années d'intérêt généralement et ceux échus sur l'année courante. Le créancier n'a d'hypothèque pour le surplus des arrérages d'intérêts ou de rente qu'à compter

E
 de l
 mon
 rêts,
 est s
 tion
 naut
 enrég
 laque
 taire
 être
 dette
 ment
 A déf
 transp
 qui s'
 tion a
 seing-
 subrog
 par la
 à cet e
 faite à
 voyan
 d'imm
 à l'éga
 acte p
 immeu
 reur, s
 II.
 droits
 nent r
 assujet
 délais
 la sect
 quereu
 ouvert
 droit r
 subséc

de l'enregistrement d'une demande ou bordereau spécifiant le montant des arrérages échus et réclamés. Néanmoins les intérêts, échus lors de l'enregistrement primitif et dont le montant y est spécifié, sont conservés par cet enregistrement. La renonciation au douaire, à un legs, à une succession, ou à une communauté de biens, ne peut être opposée aux tiers, si elle n'a pas été enregistrée au bureau d'enregistrement de la circonscription dans laquelle le droit s'est ouvert. Toute cession ou transport, volontaire ou judiciaire, de créances privilégiées ou hypothécaires doit être enregistrée au bureau d'enregistrement où le titre créant la dette a été enregistré. Un double du certificat de l'enregistrement doit être fourni au débiteur avec la copie du transport. A défaut de l'accomplissement de ces formalités, la cession ou transport est sans effet à l'encontre d'un cessionnaire subséquent qui s'est conformé aux prescriptions ci-dessus. Toute subrogation aux mêmes droits consentie par un acte authentique ou sous seing-privé doit être également enregistrée et signifiée. Si la subrogation est acquise de plein droit, l'enregistrement s'en fait par la transcription de l'acte dont elle résulte, avec déclaration à cet effet. Mention du transport ou de la subrogation doit être faite à la marge de l'entrée du titre constituant la dette, renvoyant au numéro du transport ou de la subrogation. Le bail d'immeuble pour un terme excédant un an ne peut être invoqué à l'égard d'un tiers-acquéreur s'il n'a pas été enregistré. Tout acte portant quittance pour plus d'une année de loyer d'un immeuble par anticipation, ne peut être opposé à un tiers-acquéreur, s'il n'a été enregistré avec désignation de l'immeuble.

II. DU RANG QUE LES DROITS REELS ONT ENTRE EUX. Les droits réels qui ne sont pas assujettis à l'enregistrement prennent rang suivant leur ordre respectif. Les droits qui sont assujettis à l'enregistrement et qui ont été enregistrés dans les délais fixés ont leur effet suivant les dispositions contenues dans la section qui précède. Hors les cas ci-dessus et celui de l'acquéreur d'un héritage qui en était en possession publique et ouverte, à titre de propriétaire, lors de l'enregistrement d'un droit réel, lors même que son titre n'aurait été enregistré que subséquentement, les droits réels ont rang suivant la date de leur

enrégistrement. Les créances privilégiées non enrégistrées suivent leur rang et leur date et ont leur effet à l'égard des autres créances non enrégistrées. Si deux titres créant hypothèque sont entrés le même jour et à la même heure, ils viennent ensemble par concurrence. Si un titre d'acquisition et un titre créant hypothèque relativement au même immeuble, sont entrés en même temps, la priorité du titre établit le droit de préférence. Aucune hypothèque, excepté celle en faveur des compagnies d'assurance mutuelle pour le recouvrement des contributions des assurés, n'a d'effet sans enrégistrement.

III. MODE ET FORMALITES DE L'ENREGISTREMENT. L'enrégistrement se fait par transcription ou par inscription. Il peut être renouvelé de temps à autre, sans néanmoins interrompre la prescription, à la demande du créancier, ses ayant-causes ou toutes autres personnes, intéressées ou non, qui pourraient requérir l'enrégistrement. Ce renouvellement se fait par la transcription, dans un registre tenu à cet effet, d'un avis au régistrateur désignant le document et la date de son enrégistrement primitif, la propriété affectée et la personne qui en est alors en possession ; et mention est faite en marge de l'enrégistrement primitif, du volume et de la page où est transcrit l'avis de renouvellement qui peut être comme suit :

AU REGISTRATEUR DU COMTE (*ou* DE LA DIVISION D'ENREGISTREMENT) DE

Monsieur,

Je vous donne avis que je renouvelle, par le présent, l'enrégistrement de l'hypothèque créée par (*donnez la désignation de l'acte*) enrégistré dans votre bureau le jour de 18 , dont est grevé et affecté l'immeuble suivant situé dans votre comté (*ou* division d'enrégistrement), savoir : (*désignez l'immeuble*) iequel immeuble se trouve actuellement en la possession de C D, comme à lui appartenant.

Donné sous mon seing le jour de

Si le titre a été enrégistré originairement dans une autre circonscription d'enrégistrement et qu'il n'en ait pas été transmis de copie au bureau de la nouvelle circonscription, l'avis de

E.
renou
ainsi
l'enr
entré
prop
peut
perso
marié
§ 1
transc
créé
et cer
ou de
le doc
validit
dispos
reau o
doiver
transc
copie
ou l'or
seing-
manière
gisten
mentid
du livr
l'entré
§ 2.
d'un b
réels q
au rég
par éc
sée ou
deux t
dureau
nom p
soit ac

renouvellement doit faire mention du lieu où le document a été ainsi enregistré. Il est tenu un index des livres employés à l'enregistrement des avis de renouvellement, et chaque avis est entré dans l'index sous les noms du créancier, du débiteur et du propriétaire de l'immeuble tel que porté dans l'avis. Cet avis peut être donné au régistreur par un intéressé, par toute personne quelconque, parente ou non, et aussi par les femmes mariées, les interdits et les mineurs eux-mêmes.

§ 1. DE LA TRANSCRIPTION. La transcription se fait en transcrivant en entier sur le registre, le titre ou document qui crée le droit ou qui y donne lieu, ou un extrait de ce titre fait et certifié en la manière voulue par la loi. L'erreur d'omission ou de commission dans la transcription d'un document, ou dans le document présenté pour enregistrement, ne peut affecter la validité de cet enregistrement, que si elle tombe sur quelque disposition essentielle qui doit être consignée dans un bordereau ou dans un certificat du régistreur. Les avis nécessaires doivent être transcrits. Pour obtenir l'enregistrement par transcription d'un acte authentique, il suffit d'en produire une copie ou un extrait certifié par le notaire, si l'acte est en minute ; ou l'original même si l'acte est en brevet. Si le titre est sous seing-privé il doit être préalablement prouvé de la même manière que les bordereaux, tel que ci-après prescrit. L'enregistrement par transcription est certifié sur le document, avec mention du jour et de l'heure auxquels il a été entré, ainsi que du livre et de la page où il a été transcrit, avec le numéro de l'entrée et de l'enregistrement.

§ 2. DE L'INSCRIPTION. L'inscription se fait au moyen d'un bordereau ou sommaire contenant l'énonciation des droits réels qu'une partie intéressée entend conserver, et qui est remis au régistreur et transcrit sur le registre. Le bordereau est par écrit et peut être fait à la demande de toute partie intéressée ou obligée à le faire enregistrer, et il doit être attesté par deux témoins qui le signent. La partie qui requiert le bordereau doit y apposer son nom, et si elle ne peut écrire, son nom peut y être apposé par une autre personne, pourvu qu'il soit accompagné de la marque ordinaire du requérant faite en

présence des témoins. Il peut être fait pour la couronne par le receveur-général, ou autre officier de la couronne, ayant le document entre ses mains, et il doit contenir les nom, emploi et domicile de la personne par qui le bordereau est fait. Lorsqu'il y a plus d'un écrit pour compléter le droit de la personne qui réclame l'enregistrement, ils peuvent être compris dans un seul bordereau, sans qu'il soit nécessaire d'y insérer plus d'une fois la désignation des parties et des immeubles ou autres biens. Le bordereau doit déclarer :

1. La date du titre et le lieu où il a été passé ; si c'est un acte notarié, le nom du notaire qui en a gardé la minute ou si c'est un acte en brevet, le nom des notaires ou du notaire et des témoins qui l'ont signé ; s'il est sous seing-privé, le nom des témoins qui y ont signé ; si c'est un jugement ou autre acte judiciaire, l'indication du tribunal ;
2. La nature du titre ;
3. La description des parties créancières, débitrices ou autres ;
4. La description des biens affectés aux droits réclamés, ainsi que de la partie qui requiert l'enregistrement ;
5. La nature du droit réclamé et si c'est une créance en deniers, le montant de la somme due, le taux des intérêts, et la mention des frais de justice, s'il y en a.

A défaut d'indication du taux d'intérêt, l'inscription ne conserve pas droit aux intérêts excédant le taux légal. Le bordereau est présenté au régistrateur avec le titre ou document, ou une copie authentique du titre et il doit être reconnu par les parties qui l'ont fait ou l'une d'elles, ou prouvé par le serment des témoins qui l'ont signé. Lorsque le bordereau est fait à tout endroit dans le Canada, la preuve en est faite, dans la Province de Québec, par la déposition sous serment d'un des témoins, attesté par un juge de la Cour du Banc de la Reine ou de la Cour Supérieure, ou un des commissaires de cette dernière cour autorisés à recevoir les affidavits, ou devant un juge de paix, un notaire, le régistrateur ou son député. S'il est fait dans toute autre possession anglaise, la déposition peut y être attestée par le maire de la localité, le juge-en-chef, ou le juge de la Cour Suprême, ou devant un com-

missa
doive
fait d
tout r
cet ét
régist
" Enr
de Ph
que d
de ce
par le
du bu
ou bo
rente
duque
serme
sitions
à tout
dont l
moins

IV.

L'enr
du co
en den
tance
Tout
thèque
appara
28 Vie
quittan
peuve
tenu e
somme
transp
dema
teur,
toute

missaire autorisé à recevoir des dépositions sous serment qui doivent servir dans les cours de la Province de Québec. S'il est fait dans un état étranger, la déposition doit être attestée par tout ministre, chargé d'affaires, ou consul de Sa Majesté dans cet état. Sur présentation d'un bordereau pour inscription, le registraire est tenu d'inscrire sur le dos du titre les mots : " Enregistré par bordereau," en y ajoutant l'indication du jour, de l'heure et du temps auxquels le bordereau a été entré, ainsi que du livre et de la page où il a été enregistré, avec le numéro de cette entrée et enrégistrement. Ce certificat est signé par le registraire. Le bordereau demeure parmi les archives du bureau d'enrégistrement et en fait partie. Toute demande ou bordereau pour la conservation d'intérêts ou arrérages de rente doit en indiquer le montant ainsi que le titre en vertu duquel ils sont dûs, et être accompagné d'une déposition sous serment du créancier que le montant en est dû. Les dispositions de cette sous-section s'appliquent, au besoin, également à tout document ou titre qui n'affecte pas les immeubles, mais dont l'enrégistrement est requis par quelque loi spéciale, à moins de dispositions contraires.

IV. RADIATION DE L'ENREGISTREMENT DES DROITS REELS. L'enrégistrement d'un droit réel, ou le renouvellement, est rayé du consentement des parties, ou en vertu d'un jugement rendu en dernier ressort ou passé en force de chose jugée. La quittance d'une créance comporte un consentement à la radiation. Tout notaire qui passe une quittance totale ou partielle d'hypothèque, est tenu de la faire enrégistrer au bureau auquel il appartient, suivant les dispositions contenues dans l'acte 27 et 28 Vict., chap. 40. Le créancier est tenu de voir à ce que la quittance soit enrégistrée, et est responsable de tous frais qui peuvent résulter du défaut d'enrégistrement, et il ne peut être tenu de donner la quittance, s'il ne lui est mis en main une somme suffisante pour acquitter les frais d'enrégistrement et de transmission. Si la radiation n'est pas consentie, elle peut être demandée au tribunal compétent par le débiteur, le tiers détenteur, le créancier hypothécaire subséquent, la caution et par toute partie intéressée, avec dommages-intérêts dans les cas où

ils peuvent être dâs. La radiation doit être ordonnée lorsque l'enregistrement ou le renouvellement a été fait sans droit ou irrégulièrement, ou sur un titre nul ou infirme, ou lorsque le droit enregistré est annulé, résilié, ou éteint par prescription ou de toute autre manière. Le consentement à la radiation, la quittance ou certificat de libération, peuvent être en forme authentique ou sous seing-privé. Lorsqu'ils sont sous seing-privé, ils doivent être attestés par deux témoins, et ils ne peuvent être reçus par le registrateur à moins qu'ils ne soient accompagnés d'une déposition par écrit d'un des deux témoins, assermentée devant un des fonctionnaires mentionnés dans la deuxième sous-section ci-dessus, suivant le cas, et établissant que les deniers ont été payés en tout ou en partie, et que ce témoin a vu signer la quittance, le certificat de libération ou le consentement à la radiation, par la partie qui l'a donnée. La radiation de toute hypothèque en faveur de la couronne peut être portée à la marge de l'enregistrement de telle hypothèque sur production d'une copie :

1. D'un ordre du gouverneur en conseil, certifié par le greffier du conseil exécutif ou son député ;
2. Ou d'un certificat du procureur-général, ou du solliciteur-général de Sa Majesté pour la Province de Québec, énonçant que telle hypothèque est éteinte en tout ou en partie. La radiation de l'hypothèque d'une rente viagère est faite en marge, sur production d'un extrait mortuaire de la personne sur la tête de laquelle la rente était établie, accompagné d'une déposition sous serment concernant l'identité de cette personne ; et cette déposition peut être reçue et certifiée par un des fonctionnaires plus haut mentionnés. Le consentement à la radiation, la quittance ou certificat de libération, ou le jugement qui en tient lieu, doit sur présentation, être mentionné à la marge de l'enregistrement du titre ou du bordereau constatant la création ou l'existence du droit radié. Le consentement à la radiation, la quittance ou le certificat de libération, lorsqu'il est sous seing-privé, ou une copie dûment certifiée, lorsqu'il est sous forme authentique, ainsi que la copie de tout jugement qui en a l'effet, enregistrés conformément aux présentes dispositions et aux disposi-

tions qui suivent dans cette section, doivent rester déposés dans le bureau où tel enrégistrement a lieu. Le jugement qui prononce l'annulation, extinction ou résolution du droit enrégistré, ne peut cependant être enrégistré s'il n'est accompagné d'un certificat constatant que les délais prescrits pour l'appel sont expirés sans qu'il y ait eu appel de ce jugement. Ce jugement doit être signifié au défendeur en la manière ordinaire. Le shérif est tenu de faire enrégistrer avec toute diligence et aux frais de l'adjudicataire, avant d'en délivrer une copie à qui que ce soit, tout acte de vente par lui consenti d'un immeuble saisi-exécuté. Le protonotaire de la Cour Supérieure est tenu de faire enrégistrer en toute diligence, aux frais du requérant ou de l'adjudicataire, suivant le cas, tout jugement de confirmation de titre ou tout décret d'adjudication sur licitation forcée, avant d'en délivrer copie à qui que ce soit. L'enrégistrement par transcription des ratifications de titres, licitations forcées, ventes par le shérif, ventes en banqueroute, ou autres ventes ayant l'effet de purger les hypothèques, antérieures ou postérieures au neuf juin mil huit cent soixante-et-deux, équivaut à un certificat de libération ou extinction de tous les droits qui sont purgés par telles ventes, licitations forcées, ou ratifications de titre, même les hypothèques pour douaire préfix ; et il est alors du devoir du régistreur d'en faire mention en marge de chaque entrée constatant un droit antérieur éteint par telle vente, confirmation de titre ou décret d'adjudication.

V. DES BUREAUX D'ENREGISTREMENT ET DES REGISTRES. Il est établi au chef-lieu de chaque comté et dans chaque division d'enrégistrement, constitués par la loi ou par proclamation du gouverneur, un bureau pour l'enrégistrement de tous les droits réels affectant les immeubles situés dans la circonscription de ce comté ou de cette division d'enrégistrement, et des autres actes dont l'enrégistrement est requis. Un officier public est préposé par le gouvernement à la garde de ce bureau sous le nom de régistreur, chargé d'exécuter les prescriptions contenues dans ce titre ; et toute fraude qu'il commet, ou laisse commettre dans l'exécution des devoirs de sa charge, l'assujettit à payer à la partie lésée triples dommages et les frais, en outre de la perte de

son emploi et des autres pénalités imposées par la loi. Le bureau doit être ouvert tous les jours, (les dimanches et fêtes exceptés), depuis neuf heures du matin jusqu'à trois heures de l'après-midi. Il est tenu dans chaque bureau :

1. Un index ou répertoire par ordre alphabétique des noms de toutes les personnes désignées dans les actes ou documents enregistrés, comme acquérant ou transmettant quelque droit affecté par l'enregistrement, avec renvoi au numéro du document et à la page du registre dans lequel il est entré, et s'il s'agit d'un immeuble, mention de la localité où il est situé ;

2. Une liste également par ordre alphabétique de toutes les paroisses, cantons, seigneuries, cités, villes, villages et places extra-paroissiales dans la conscription du bureau, avec renvoi sous chacune des divisions locales, à toutes les entrées de documents relatifs aux immeubles compris dans chaque division, ou donnant le numéro et les autres renvois mentionnés dans le paragraphe qui précède, de manière à servir d'index des immeubles, comme il est dit plus loin, § 1 ;

3. Un livre de présentation où sont entrés l'année, le mois, le jour et l'heure auxquels chaque document est présenté pour enregistrement, les noms des parties, celui de la personne qui le présente, la nature du droit dont l'enregistrement est requis et une désignation générale de l'immeuble affecté ;

4. Un registre où sont inscrits tous les documents présentés ;

5. Un livre où sont enregistrés les avis requis, tel que plus haut mentionné, avec un index fait en la manière ci-dessus prescrite.

Dans les divisions d'enregistrement de Québec et de Montréal, le registre mentionné au numéro quatre qui précède, peut être tenu en plusieurs parties, suivant les catégories ci-après, savoir :

1. Les cautionnements, reconnaissances et autres sûretés en faveur de la couronne, les testaments et leur vérification ;

2. Les contrats de mariage et les donations ;

3. Les nominations de tuteurs et curateurs, les jugements, actes, et procédures judiciaires ;

4. Les titres translatifs de propriété autres que ceux ci-dessus

me
an
5
et p
6
dan
I
clan
d'en
âme
tion.
men
régis
et p
lieut
livre,
régis
tout
Québ
que c
tion é
dans
§
TIONS
courc
copie
conte
Canad
distin
paroi
tion é
d'un
1.
plan ;
2.
possil
3.

mentionnés ; les baux d'immeubles pour un terme excédant un an et les quittances anticipées des loyers ;

5. Les titres, actes et écrits créant des hypothèques, charges et privilèges non compris dans les catégories qui précèdent ;

6. Tous autres actes dont l'enregistrement peut être requis dans l'intérêt de quelque partie.

Les dispositions ci-dessus peuvent être étendues, par proclamation du lieutenant-gouverneur, à tout arrondissement d'enregistrement dont la population excède cinquante mille âmes. Le lieutenant-gouverneur peut également, par proclamation, enjoindre aux registrateurs pour les divisions d'enregistrement de Québec et de Montréal ou de l'une d'elles, de tenir des registres et livres distincts pour les immeubles situés en dedans et pour ceux situés en dehors des limites de ces cités. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut changer la forme de tout livre, index ou autre document officiel que doivent tenir les registrateurs, ou ordonner qu'il en soit tenus de nouveaux ; et tout ordre à cet effet est publié dans la *Gazette Officielle* de Québec et a effet à dater du jour qui y est mentionné, pourvu que ce jour ne soit pas fixé à moins d'un mois après la publication de cet ordre. D'autres dispositions se trouvent renfermées dans les statuts relatifs à l'enregistrement.

§ I. PLAN, LIVRE DE RENVOI OFFICIELS ET AUTRES DISPOSITIONS. A la diligence du commissaire des terres de la couronne, chaque bureau d'enregistrement est pourvu d'une copie d'un plan correct, fait conformément aux dispositions contenues dans le chapitre 37 des Statuts Refondus pour le Bas-Canada, et dans l'acte 27 et 28 Vict., chap. 40, indiquant distinctement tous les lots de terre de chaque cité, ville, village, paroisse, canton ou partie d'iceux, compris dans la circonscription du bureau. Ce plan doit être accompagné d'une copie d'un livre de renvoi dans lequel sont insérés :

1. Une discription générale de chaque lot de terre porté au plan ;
2. Le nom du propriétaire de chaque lot autant qu'il est possible de s'en assurer ;
3. Toute remarque nécessaire pour faire comprendre le plan.

Chaque lot de terre sur le plan y est indiqué par un numéro d'une seule série, qui est inscrit dans le livre de renvoi pour y désigner le même lot. Après que copie des plans et livres de renvoi a été déposée dans un bureau d'enregistrement pour toute sa circonscription, et qu'il a été donné avis par proclamation, tel que mentionné plus bas, le numéro donné à un lot sur le plan et dans le livre de renvoi, est la vraie description de ce lot et suffit, dans tout document quelconque, et toute partie de ce lot est suffisamment désignée en déclarant qu'elle fait partie de ce lot et en indiquant à qui elle appartient, avec ses tenants et aboutissants ; et tout terrain composé de plus d'un numéro est suffisamment désigné en déclarant qu'il est ainsi composé, et en indiquant quelle partie de chaque lot numéroté il contient. La description d'un immeuble dans l'avis d'une demande en ratification de titre, ou dans l'avis d'une vente par le shérif, ou par licitation forcée, ou de toute autre vente ayant les effets du décret, ou dans telle vente ou jugement de ratification, ne sera censée suffisante que si elle est faite conformément aux présentes dispositions. Aussitôt après que le dépôt de telle plan et livre de renvoi a été fait et qu'il en a été donné avis, les notaires sont tenus en rédigeant les actes concernant les immeubles indiqués sur tel plan, de désigner ces immeubles par le numéro qui leur est donné sur le plan et dans le livre de renvoi, de la manière prescrite ci-dessus ; à défaut de telle désignation l'enregistrement ne peut affecter le lot en question, à moins qu'il ne soit produit une réquisition ou avis indiquant le numéro sur le plan et le livre de renvoi comme étant celui du lot qu'on veut affecter par tel enregistrement.

Si après que les plans cadastraux d'une localité ont été complétés, un terrain est pris pour la ligne d'un chemin de fer par et à travers les lots mentionnés sur tel plan, et désigné dans le livre de renvoi d'icelui, la compagnie du chemin de fer sera obligée de déposer au bureau du commissaire des terres de la couronne, un plan montrant le terrain choisi pour la ligne ; et si le commissaire des terres de la couronne trouve ce plan exact, il pourra amender le plan cadastral, en faisant désigner en rouge, le terrain pris pour le chemin de fer, sur tel plan ainsi que sur la copie d'icelui, et en certifiant cet ajout. Il sera donné au terrain formant telle ligne de chemin de fer

Z
dans
men
livre
pris
de fo
plan
été d
bles,
fait q
Lorsq
désig
subdiv
subdiv
les dis
cette s
ginaire
divisio
l'appel
division
dans la
ou rediv
renvoi d
de la 32
Le
circons
du lieu
jour au
de ce d
A comp
teur do
jour en
ment au
faite sur
tel lot,
facileme
lot. De
proclam
disposit
circonsc
réel sur

dans chaque localité, un numéro, lequel sera sa désignation, conformément à ce qui est prescrit par la loi, et le lot ainsi formé sera entré dans le livre de renvoi conformément à ce qui est prescrit plus haut. Le terrain pris de chaque lot, pour telle ligne de chemin de fer, sera détaché et cessera de former partie du lot, après que tel amendement aura été fait. Dès qu'un plan de subdivision ou redivision, accompagné d'un livre de renvoi, aura été déposé chez lui, le régistrateur devra annoter, dans l'index aux immeubles, sous le numéro du lot originaire, ou de la subdivision ou redivision, le fait que tel lot a été subdivisé ou redivisé, en tout et en partie, selon le cas. Lorsqu'une subdivision ou redivision a été faite, le numéro spécial et la désignation donnés à chaque lot sur le plan et le livre de renvoi de telle subdivision ou redivision, constitueront l'exacte description de tels lots subdivisés respectivement, laquelle sera suffisante dans tout document, et les dispositions plus haut énoncées à cet égard, s'appliqueront aux lots de cette subdivision ou redivision. Lorsqu'une partie seulement d'un lot originaire sera subdivisée ou lorsque partie seulement d'un lot dans une subdivision sera redivisée, il suffira pour désigner la partie non divisée, de l'appeler la partie non divisée de tel lot originaire, ou tel lot dans une subdivision. Le commissaire des terres de la couronne pourra faire publier dans la *Gazette Officielle* de Québec, le livre de renvoi de toute subdivision ou redivision, avec le même effet que celui de la publication du livre de renvoi d'une localité en vertu de la sixième section du chapitre vingt-cinq de la 32^e Victoria, 40 Vict., ch. 16.

Le dépôt des plans et livres de renvoi primitifs dans une circonscription d'enregistrement est annoncé par proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil, fixant en même temps le jour auquel la présente section deviendra en force. A compter de ce dépôt le régistrateur doit préparer l'index requis par la loi. A compter de l'époque fixée dans telle proclamation, le régistrateur doit faire l'index des immeubles et le continuer jour par jour en inscrivant sous chaque numéro de lot indiqué séparément au plan et au livre de renvoi, un renvoi à chaque entrée faite subséquemment dans les autres livres et registres, affectant tel lot, de manière à mettre toute personne en état de constater facilement toutes les entrées faites subséquemment concernant ce lot. Dans le délai de deux ans à compter du jour fixé par la proclamation du lieutenant-gouverneur pour la mise en force des dispositions concernant les plans et livres de renvoi dans une circonscription d'enregistrement, l'enregistrement de tout droit réel sur un lot de terre compris dans cette circonscription y doit

être renouvelé au moyen de la transcription, dans le livre tenu à cet effet, d'un avis désignant l'immeuble affecté en la manière prescrite ci-dessus, en observant les autres formalités prescrites pour le renouvellement ordinaire des hypothèques. Il est tenu un index des livres employés à la transcription de l'avis mentionné en dernier lieu, de la même manière que l'index plus haut mentionné. A défaut de tel renouvellement les droits réels conservés par le premier enrégistrement n'ont aucun effet à l'égard de tous autres créanciers, ou des acquéreurs subséquents dont les droits sont régulièrement enrégistrés. Le régistrateur ne peut faire aucune correction ou changement sur les plans et livres de renvoi ; et, en tout temps, s'il s'y trouve des omissions ou erreurs dans la description ou l'étendue d'un lot, ou parcelle de terrain, ou dans le nom du propriétaire, il en doit faire rapport au commissaire des terres de la couronne, qui peut, chaque fois qu'il y a lieu, en corriger l'original ainsi que la copie, certifiant telle correction. Telle correction doit être faite cependant sans changer les numéros des lots ; et dans le cas d'omission de quelque lot, il est intercalé en le désignant par des signes ou des lettres qui ne puissent déranger le numérotage primitif. Le droit de propriété ne peut être affecté par les erreurs qui se rencontrent dans le plan et le livre de renvoi ; et nulle erreur dans la description, l'étendue ou le nom ne peut être interprété comme donnant à une partie plus de droit à un terrain que ne lui en donne son titre. Si depuis le dépôt du plan et du livre de renvoi officiels d'une localité quelconque, chez le régistrateur, un chemin non cadastré porté sur le dit plan, devient propriété privée, il sera donné au dit chemin, devenu propriété privée, un numéro de la même manière qu'il est pourvu ci-dessus pour le numérotage d'un lot qui aurait été omis dans la confection des dits plan et livre de renvoi. Le mot " chemin " comprendra toute route, rue, ruelle, ou place publique, ou toute partie de chemin, route, rue, ruelle, ou place publique. Lorsqu'un propriétaire subdivise en lots de ville ou de village excédant le nombre de six, un terrain marqué au plan et livre de renvoi, il sera tenu d'en déposer au bureau du commissaire des terres de la couronne, un plan et livre de

re
liè
pa
co
pa
I
est
un
tion
par
d'au
dan
sub
livre
pres
et le
1.
vend
num
et les
que
2.
subd
renve
comm
adres
un li
les fo
1.
ordir
signe
copie
ronn
régis
2.
terra
3.
de t
lance
ques
livre
terra

renvoi par lui certifié, avec des numéros et désignations particulières de manière à les distinguer des lots primitifs, et si ce plan particulier et livre de renvoi sont trouvés corrects par le commissaire des terres de la couronne, il en transmettra copie par lui certifiée au régistreur de la circonscription.

L'acte 28 Vict., chap. 15, amende et étend la disposition ci-dessus, qui est l'article 2175 du Code Civil, comme suit : Tout terrain indiqué sous un seul numéro sur le plan et dans le livre de renvoi de toute circonscription d'enregistrement ou partie de telle circonscription, qui a été vendu par parties ou par lots avant la passation du présent acte, entre la clôture d'aucun cadastre et la mise en opération de l'article 2168 du Code Civil, dans la dite circonscription ou partie de circonscription, a pu ou pourra être subdivisé et cadastré, au nom du propriétaire originaire mentionné au dit livre de renvoi, après cette mise en opération, pourvu que les formalités prescrites par l'article ci-dessus, 2175 du Code Civil aient été observées ; et le dit article 2175 du Code Civil est interprété dans ce sens :

1. Toute subdivision faite comme susdit sera valide. Les parties vendues du dit terrain subdivisé seront connues et désignées par les numéros portés aux plan et livre de renvoi de la subdivision de ce terrain, et les inscriptions prises sur ces lots seront bonnes et valables à toutes fins que de droit ;

2. Dans le cas où un terrain, avant la passation du présent acte, a été subdivisé et vendu par lots, sans que, au préalable un plan et livre de renvoi aient été préparés conformément à l'article 2175 du Code Civil, le commissaire des terres de la couronne pourra, sur une requête à lui adressée par la majorité des parties intéressées, permettre qu'un plan et un livre de renvoi de la subdivision de ce terrain soient faits, pourvu que les formalités suivantes soient observées :

1. Un plan sera fait portant des numéros comme les subdivisions ordinaires, ainsi qu'une livre de renvoi y correspondant, lesquels seront signés et certifiés corrects par les parties intéressées, et adressés avec une copie des dits plan et livre de renvoi, au commissaire des terres de la couronne, qui gardera l'original et expédiera cette copie certifiée par lui, au régistreur de la circonscription ;

2. Le régistreur préparera alors son index aux immeubles pour tel terrain ainsi cadastré dans son livre d'index pour les subdivisions.

3. Sur certificat du régistreur du dépôt du plan et du livre de renvoi de telle subdivision ainsi préparés, le lieutenant-gouverneur en conseil, lancera une proclamation par laquelle il ordonnera que toutes les hypothèques affectant particulièrement aucun des lots mentionnés aux dits plan et livre de renvoi et non compris dans les hypothèques affectant tout le terrain ainsi subdivisé, soient renouvelées dans un délai de six mois à

compter du jour fixé dans telle proclamation, et, à défaut de faire tel renouvellement, toute personne qui ne se sera pas conformée aux dispositions de cette section, perdra son rang ou priorité d'hypothèque ;

4. Les frais de tels plan et livre de renvoi seront à la charge des parties intéressées. Les dispositions de la présente section ne s'appliqueront qu'aux faits antérieurs à la passation du présent acte, et ne devront pas s'interpréter comme permettant à l'avenir de faire des plan et livre de renvoi, autrement qu'en conformité du dit article 2175 et du présent acte ;

3. Nonobstant l'article 2175 du Code Civil, tout terrain pourra être subdivisé en lots de ville et de village, ou en partie de lot de ville et de village, quelqu'en soit le nombre ; et une autre subdivision du dit terrain pourra être substituée à toute subdivision déposée chez le régistreur, ou toute partie de subdivision à une autre partie de subdivision, pourvu que le plan et le livre de renvoi soient faits et déposés conformément à l'article 2175 du Code Civil, par le propriétaire ou autre personne intéressée. Les nouvelles subdivisions de terrain seront de plus assujetties aux formalités suivantes :

1. Le plan et le livre de renvoi de la nouvelle subdivision faits par les parties intéressées comme susdit, et déposés au bureau du commissaire des terres de la couronne, seront accompagnés d'un certificat du régistreur de la circonscription d'enregistrement où une subdivision aura déjà été faite constatant si des inscriptions ont été prises sur quelqu'un des lots compris dans la subdivision ; et s'il ne se trouve pas d'inscription sur ces lots, le dit commissaire des terres de la couronne annulera le plan et le livre de renvoi de la subdivision antérieure, et transmettra la copie par lui certifiée des plan et livre de renvoi de la nouvelle subdivision, au régistreur qui devra, sans délai, renvoyer au dit commissaire des terres de la couronne les plan et livre de renvoi auxquels les nouveaux sont substitués ;

2. Si le certificat du régistreur constate qu'il y a eu des lots de telle subdivision affectés par des inscriptions, le commissaire des terres de la couronne annulera les plan et livre de renvoi, seulement pour la partie du terrain qui n'aura pas été affectée par telles inscriptions ; et il transmettra une copie certifiée du plan et du livre de renvoi de la nouvelle subdivision au régistreur qui devra sans délai renvoyer au dit commissaire des terres de la couronne les plan et livre de renvoi auxquels les nouveaux sont substitués ; pourvu toujours qu'il ne soit fait aucun changement ni altération aux numéros donnés au dits lots ainsi affectés, lesquels numéros seront conservés sur les nouveaux plan et livre de renvoi, et feront partie de la nouvelle série de numéros ;

3. La partie requérant telle subdivision ou de partie de subdivision, devra payer au régistreur les frais ordinaires pour recherches et les frais occasionnés par la perte des feuilles de l'index aux immeubles, quand il y aura lieu.

Lorsque la subdivision des lots d'une localité paraît l'exiger, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, de temps à autre, ordonner qu'il soit fait un plan et livre de renvoi amendés et qu'il en soit déposé une copie entre les mains du régistrateur de telle localité ; mais ces plan et livre de renvoi amendés doivent être basés sur les anciens et s'y rapporter ; et le lieutenant-gouverneur peut, par proclamation, déclarer le jour auquel ils seront mis en usage conjointement avec les anciens ; et à compter du jour ainsi fixé les dispositions de la loi s'appliqueront à ces plan et livre de renvoi amendés.

§ 2. DE LA PUBLICITE DES REGISTRES. Le régistrateur est tenu de délivrer à toute personne qui lui en fait la demande un état par lui certifié de tous les droits réels subsistants qui grevent un immeuble particulier, ou dont peuvent être grevés tous les biens d'une personne, ou des hypothèques créées et enrégistrées pendant une période déterminée, ou seulement contre certains propriétaires de l'immeuble, désignés dans la demande qui en est faite par écrit, contenant une description suffisante des propriétaires, et dans ce dernier cas mention en est faite dans le certificat, et le régistrateur n'est pas responsable des omissions dans le certificat résultant des erreurs ou omissions de noms dans telle demande ; et si tels propriétaires ne sont pas mentionnés dans la réquisition, le régistrateur est tenu de constater quels étaient les propriétaires pendant la période indiquée, de la manière prescrite relativement au certificat à donner sur une vente par décret forcé. Le régistrateur est tenu de donner, à ceux qui le requièrent, copie des actes ou documents enrégistrés, mais en y faisant mention des quittances, radiations, cessions ou subrogations qui peuvent y être entrées ou mentionnées en marge. Il est aussi tenu de communiquer le livre de présentation à tous ceux qui désirent l'examiner, sans déplacement, pendant les heures du bureau, et sans frais. Il doit, sur le paiement de l'honoraire légalement exigible, exhiber le registre à toute personne qui a requis l'enrégistrement d'un acte et désire constater si l'enrégistrement est fait. Il doit aussi, sur paiement de l'honoraire légalement exigible, communiquer l'index aux immeubles à tous ceux qui

désirent l'examiner sans déplacement. Les entrées sur les registres et livres tenus par le registrateur sont faites à la suite, sans blancs ni interlignes. Tout document enregistré doit être numéroté et transcrit dans l'ordre de sa présentation, avec mention, en marge du registre, de l'heure, du jour, du mois et de l'année auxquels le document a été déposé au bureau pour enrégistrement. Le registrateur est tenu de donner, quand il en est requis, à la personne qui présente un document pour enrégistrement, un reçu indiquant le numéro sous lequel le document est entré au registre de présentation. Les registres servant à l'enrégistrement sont, avant d'y faire aucune entrée, authentiqués par un memorandum écrit sur la première page et signé par le protonotaire de la Cour Supérieure du district. Dans ce memorandum sont certifiés l'usage auquel le registre est destiné, le nombre de feuillets y contenus, et le jour, le mois et l'année où ce memorandum a été fait, les registres étant cotés en toutes lettres, et paraphés à chaque feuillet par le protonotaire du district. Les dispositions qui précèdent immédiatement, s'appliquent également au registre de présentation et à l'index des immeubles.

ENREGISTREMENT DES BATIMENTS. Voir *Bâtiments Marchands*.

EPOUX. Les époux se doivent mutuellement fidélité, secours et assistance. Le mari doit protection à sa femme, la femme obéissance à son mari. La femme est obligée d'habiter avec le mari, et de le suivre par tout où il juge à propos de résider. Le mari est obligé de la recevoir et lui fournir tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie, selon ses facultés et son état. La femme ne peut ester en jugement sans l'autorisation ou l'assistance de son mari, quand même elle serait non commune ou marchande publique. Celle qui est séparée de biens ne le peut faire non plus, si ce n'est dans les cas où il s'agit de simple administration. La femme, même non commune, ne peut donner ou accepter, aliéner ou disposer entre vifs, ni autrement contracter ni s'obliger, sans le concours du mari dans l'acte, ou son consentement par écrit, sauf les disposi-

tions contenues dans la 25 Vict., ch. 66. Si cependant elle est séparée de biens, elle peut faire seule tous les actes et contrats qui concernent l'administration de ses biens. Si le mari refuse d'autoriser sa femme d'ester en jugement ou à passer un acte, le juge peut donner l'autorisation. La femme, si elle est marchande publique, peut, sans l'autorisation de son mari, s'obliger pour ce qui concerne son négoce, et en ce cas, elle oblige aussi son mari, s'il y a communauté entre eux. Elle ne peut être marchande publique sans cette autorisation expresse ou présumée. Si le mari est interdit ou absent, le juge peut autoriser la femme, soit pour ester en jugement, soit pour contracter. Toute autorisation générale, même stipulée par contrat de mariage, n'est valable que quant à l'administration des biens de la femme. Le mari, quoique mineur, peut, dans tous les cas, autoriser sa femme majeure ; si la femme est mineure, l'autorisation du mari majeur ou mineur ne suffit que pour les cas où un mineur émancipé pourrait agir seul. Le défaut d'autorisation du mari, dans les cas où elle est requise, comporte une nullité que rien ne peut couvrir et dont se peuvent prévaloir tous ceux qui y ont un intérêt né et actuel. La femme peut tester sans l'autorisation de son mari.

EVALUATION. Voir *Collocation, Ratification*.

EVALUATEURS. Voir *Arbitres, Experts, &c.*

EVOCATION. Voir *Cour de Circuit*.

EXAMEN. Voir *Témoins, Interrogatoires*.

ETAT CIVIL. Voir *Acte de l'*

EXCEPTION DE DISCUSSION. Si celui qui a créé l'hypothèque, ou ceux qui sont tenus personnellement au paiement de la dette, possèdent des biens, le tiers-détenteur poursuivi hypothécairement peut exiger que le créancier, avant d'obtenir le délaissement, fasse vendre les biens appartenant au débiteur personnel, en par le tiers détenteur indiquant ces biens et fournissant les deniers nécessaires pour cette discussion. Cette exception ne peut cependant être opposée à l'égard des immeubles hypothéqués au paiement des rentes créées pour le prix du fonds.

EXCEPTION DE GARANTIE. Le tiers-détenteur peut

repousser l'action hypothécaire ou en déclaration d'hypothèque portée contre lui, lorsque le créancier poursuivant se trouve en quelque manière que ce soit personnellement obligé de garantir l'immeuble contre cette hypothèque. Cette exception de garantie a également lieu si le poursuivant se trouve lui-même détenteur d'un autre immeuble affecté, envers le tiers-détenteur poursuivi, à la garantie de l'hypothèque réclamée ; le poursuivant ne peut en ce cas être maintenu dans son action qu'en délaissant lui-même préalablement l'héritage qu'il détient ainsi.

EXCEPTION DE SUBROGATION. Le tiers-détenteur poursuivi a droit de demander d'être subrogé aux droits et actions du créancier poursuivant contre tous autres qui pourraient être tenus au paiement, soit personnellement ou hypothécairement. Si le poursuivant ou ses auteurs ont éteint quelque droit ou recours que le tiers-détenteur aurait autrement pu exercer pour s'indemniser de la condamnation demandée contre lui, ou se sont par leur fait, mis hors d'état de le céder au tiers-détenteur, l'action ne peut être maintenue pour ce regard.

EXCEPTION RESULTANT DES IMPENSES. Le tiers-détenteur, sur action hypothécaire, peut encore demander que le délaissement ne soit ordonné qu'à la charge de son privilège d'être payé des impenses faites sur l'immeuble, tant par lui-même que par ses auteurs, non tenus personnellement au paiement de la dette hypothécaire, et ce suivant les règles contenues au mot *Propriété*, avec intérêt du jour de la liquidation.

EXCEPTION RESULTANT D'UNE CREANCE PRIVILEGIEE OU HYPOTHEQUE ANTERIEURE. Le détenteur qui a reçu l'immeuble en paiement d'une dette privilégiée, ou hypothécaire antérieure à celle pour laquelle il est poursuivi, ou qui a acquitté des créances hypothécaires antérieures, peut, avant d'être forcé à délaissier, exiger que le créancier poursuivant lui donne caution de faire porter l'immeuble à si haut prix que le détenteur sera payé intégralement de ses créances privilégiées ou antérieures.

EXCEPTION DECLINATOIRE. Lorsqu'une exception déclinatoire produite par le défendeur est déclarée bien fondée, les parties doivent être renvoyées, sauf à se pourvoir devant le tribunal compétent. Les parties doivent de même être renvoyées par le tribunal, lorsque l'exception n'en a

pas
trib
dép
E
form
1
2
les
A
men
bref
Si l
diff
pay
dan
con
F
La
dem
1
soit
2
que
3
ave
ord
4
con
5
prin
6
pat
déf
fait
7
pro
8
ress
9
dél
dél
fain
en

pas été plaidée, si la demande est manifestement hors de la compétence du tribunal. Sur déclaration d'incompétence, le tribunal peut adjuger les dépens suivant les circonstances.

EXCEPTION A LA FORME. Sont invoqués par exception à la forme, les moyens résultant :

1. Des informalités dans l'assignation ;
2. Des informalités de la demande, lorsqu'elle est en contravention avec les dispositions des règles qui la régissent.

Après l'exception à la forme, de même qu'en tout autre temps avant jugement, le demandeur peut, avec la permission du tribunal, amender tant le bref d'assignation que la demande en payant les frais fixés par le tribunal. Si la copie du bref d'assignation ou de la déclaration est incorrecte, ou différente de l'original, le demandeur peut, sur permission du tribunal, en payant les frais, en fournir au défendeur une copie correcte. Les nullités dans l'assignation et les informalités de la demande sont couvertes par la comparution du défendeur et son défaut de les invoquer dans les délais fixés.

EXCEPTION DILATOIRE et spécialement de l'action en garantie. La partie assignée peut, par exception dilatoire, arrêter la poursuite de la demande :

1. Si les délais auxquels elle a droit pour faire inventaire et délibérer, soit comme héritière, légataire ou commune en biens, ne sont pas expirés ;
2. S'il y a lieu d'exiger du demandeur des cautions ou l'exécution de quelque obligation préjudicielle ;
3. Lorsque le demandeur enfreint la règle que les parties doivent rester avec les mêmes avantages jusqu'à ce que la justice en ait autrement ordonné ;
4. Lorsque la partie défenderesse a droit d'exercer un recours en garantie contre un tiers ;
5. Lorsqu'elle a droit de demander la discussion des biens du débiteur principal originaire ;
6. Si le demandeur a cumulé dans sa demande plusieurs recours incompatibles ou sujets à des modes d'instruction différents ; et, dans ce cas, le défendeur ne peut être tenu d'y répondre jusqu'à ce que le demandeur ait fait option ;
7. Si le demandeur ne réside pas dans la province et qu'il ne soit pas produit de procuration de sa part ;
8. Si dans le cas de dette ou de droit indivisible toutes les parties intéressées et dont la présence est nécessaire, ne sont pas en cause.

Si l'exception dilatoire est fondée sur délai légal pour faire inventaire et délibérer, les délais pour répondre à la demande, ne courent contre le défendeur qu'à compter de l'expiration du temps qui lui est accordé pour faire tel inventaire et délibérer. Si le défendeur a des garants à mettre en cause, il peut, au moyen d'une exception dilatoire, obtenir que les délais

pour plaider à l'action ne courent qu'après que les garants auront été mis en cause et tenus de plaider au mérite. Le délai pour appeler les garants est de huit jours après l'assignation principale, et, en sus, de tout le temps requis pour l'assignation des garants. Voir *Action en garantie*. Dans le cas où une partie non résidant dans la Province de Québec est tenue de donner caution, sur la demande de la partie adverse, les procédés sur l'instance sont suspendus jusqu'à ce que le cautionnement ait été fourni. Les délais pour produire les exceptions préliminaires et les plaidoyers au mérite ne courent qu'après la date de la signification d'un avis adressé à l'avocat du défendeur l'informant que tel cautionnement a été fourni. La demande pour cautionnement pour sûreté de frais, pourra être faite devant la cour ou devant un juge ou le protonotaire durant la vacance, et il pourra y être fait droit sur le champ. A défaut par la personne tenue au cautionnement de le fournir dans le délai qui lui est fixé par la cour, le juge ou le protonotaire, la partie adverse pourra demander le renvoi de la demande sauf à se pourvoir. Sans préjudice à la disposition précédente, toute personne de qui on pourra exiger caution comme ci-dessus pourra en aucun temps, que la demande lui en ait été faite ou non, donner cautionnement après un jour franc d'avis à la partie adverse. Le mot caution veut dire caution suffisante et une seule caution suffira, à moins que deux ou plusieurs ne soient expressément requises. La motion *judicatum solvi* doit être signifiée dans les quatre jours du rapport du bref. 6, *Rev. Lég.* 743. La demande pour cautionnement pour frais peut se faire soit par motion, soit par exception dilatoire. 13, L.C.J., 497. L'exception de discussion, dans le cas où elle a lieu, est sujette aux règles générales contenues dans cette section, et aux règles spéciales qui se trouvent au § 1, du mot *Cautionnement* et sous les mots plus haut, *Exception de discussion*. Avant de répondre à l'exception dilatoire ou aux autres exceptions préliminaires produites, le poursuivant peut, s'il croit que ces exceptions sont proposées uniquement pour retarder la cause, requérir par écrit le défendeur de plaider au mérite et le forclure, si la défense au mérite n'est pas produite dans les huit jours qui en suivent la demande; et dans ce dernier cas le tribunal ne peut prendre connaissance d'aucune autre contestation que celle liée sur les exceptions préliminaires. Si le demandeur produit sa défense au mérite, l'enquête a lieu sur toute la contestation, à moins que le tribunal n'en ordonne autrement; et s'il réussit sur l'exception préliminaire, il a droit de recouvrer du demandeur tous les frais encourus sur la contestation au mérite à laquelle il a été forcé suivant les dispositions ci-dessus. Lorsque le défendeur a opposé une exception dilatoire qui est ensuite maintenue, la forclusion de plaider au mérite obtenue contre lui, comme il est dit plus haut, n'a pas d'effet; mais il est tenu de produire son plaidoyer au mérite dans les huit jours après l'expiration des délais accordés sur son exception, à défaut de quoi la forclusion reprend son effet. S'il a plaidé au mérite

sur la mise en demeure du demandeur, il peut, après le jugement maintenant son exception dilatoire, et sous un délai de huit jours, amender son plaidoyer ou en produire de nouveaux, sans être tenu d'aucun frais à cet égard ; à défaut de ce faire il est présumé s'en tenir au plaidoyer produit. Lorsque l'exception dilatoire maintenue a pour motif la mise en cause de garants, le défendeur principal ne peut être forclos de plaider qu'après l'expiration de huit jours à compter de celui où le garant a pu être forclos lui-même de plaider à l'action en garantie. Le garant peut, dans les délais accordés au garanti, plaider à l'action portée contre ce dernier, soit qu'il y ait eu déjà défense par le garanti ou non. Les moyens d'exceptions préliminaires peuvent, en certains cas, être proposés par requête sommaire, suivant la pratique du tribunal.

EXCEPTIONS PEREMPTOIRES. Le défendeur peut faire valoir par exception péremptoire :

1. La litispendance ;
2. Les moyens résultant de ce que le terme apposé à l'action n'est pas échu, ni la condition arrivée ;
3. Les moyens qui ont éteint l'action ou réduit le droit réclamé par le demandeur.

Nulle forme particulière n'est requise pour les plaidoiries ; mais tout fait, dont l'existence ou la vérité n'est pas expressément niée ou déclarée n'être pas connue, est censé admis. Dans le cas de billet promissoire ou lettre de change payable dans un lieu indiqué, la présentation en cet endroit à l'échéance en est présumée à l'encontre du faiseur ou de l'accepteur, à moins que l'exception fondée sur défaut de présentation ne soit accompagnée d'une déposition sous serment constatant qu'à l'époque de l'échéance il y avait provision au lieu indiqué pour effectuer le paiement. La dénégation de tout document désigné plus haut sous les mots, *Ecrits faits hors de la province*, doit être accompagnée d'un cautionnement pour les frais de la commission nécessaire pour faire la preuve de tel document. Dans le cas des paragraphes 5 et 6 du même titre, la dénégation de l'original déposé doit être accompagnée d'une déposition de la partie, énonçant qu'elle a des doutes et qu'elle ne croit pas que l'original en question ait été signé par la personne ou exécuté en la manière y mentionnée. Il est alors du devoir de la partie qui veut faire usage de la copie produite d'en prouver l'original, et à cette fin, sur l'ordre d'un juge, la partie qui a la garde de l'original est tenue de le déposer au greffe du tribunal, dans la cause où l'authenticité en est contestée, et le protonotaire est tenu de lui en remettre une copie par lui certifiée, et ce aux frais de la partie contestante. L'original dont l'authenticité est niée comme susdit, peut être annexé à la commission requise pour en faire la preuve. Sur un billet payable dans un lieu indiqué, il faut, dans la déclaration, alléguer la présentation en cet endroit à son échéance.

Lorsque des moyens incompatibles et contradictoires sont invoqués par une partie dans un même plaidoyer la partie adverse peut exiger que l'autre fasse option entre ces moyens ou plaide de nouveau, et, à défaut de telle option, les moyens incompatibles entre eux sont réputés non-avenus et rejetés.

EXECUTION. Le jugement du tribunal ne peut être mis à exécution qu'au moyen d'un bref émané au nom du Souverain et adressé au shérif du district où il doit être exécuté. Ce bref est attesté et signé comme les brefs introductifs de l'action, et scellé du sceau du tribunal, et il doit contenir la date du jugement à exécuter et fixer le jour où il doit être apporté au tribunal. Le jugement ne peut être exécuté que contre la partie qui a été condamnée. Si elle change d'état ou décède avant l'exécution, le jugement ne peut être exécuté contre elle, ou contre ceux qui la représentent, à moins qu'il n'intervienne un autre jugement qui déclare le premier exécutoire contre elle, ou contre ses représentants ou ayants-cause. Mais si la partie décède ou change d'état après que l'exécution a été commencée, l'exécution suit son cours. Si le jugement a pour objet une chose purement personnelle à la partie demanderesse, il peut être exécuté en son nom, même après son décès ; mais s'il s'élève quelque contestation sur l'exécution, les représentants de la partie décédée doivent intervenir, sur la contestation. Lorsque le jugement a pour objet l'accomplissement de quelque acte physique, l'officier chargé de l'exécuter peut employer la force requise pour y parvenir, en observant les formalités voulues.

EXECUTION SUR ACTION REELLE. Lorsque la partie condamnée à délaisser ou à restituer un immeuble refuse de le faire dans les délais prescrits, la partie demanderesse peut obtenir un bref de possession pour expulser le défendeur, et se faire mettre en possession. L'officier chargé de l'exécution de ce bref de possession doit être accompagné de deux témoins et rédiger procès-verbal de ses procédés.

EXECUTION SUR ACTION PERSONNELLE. L'exécution d'un jugement portant condamnation au paiement d'une somme de deniers ne peut avoir lieu avant l'expiration de quinze jours à compter de sa date. Néanmoins sur requête du créancier, accompagnée d'une déposition constatant quelqu'une des circonstances où l'arrêt-simple peut émaner avant jugement, le juge peut permettre que la saisie ait lieu avant l'expiration des quinze jours, mais la vente ne peut avoir lieu plutôt qu'elle ne le devrait si le bref d'exécution n'eût émané qu'après le délai ordinaire. Dans toute demande accompagnée d'arrêt-simple en la possession du défendeur ou des tiers, dans laquelle l'assignation n'a été faite au défendeur que par la voie des journaux, le jugement rendu par défaut ne peut être exécuté avant l'expiration de l'année, à moins que le demandeur ne fournisse devant le juge et à sa satisfaction, bonnes et suffisantes cautions de rembourser les deniers prélevés, au cas où le jugement serait infirmé sur révision, ainsi que les dépens de telle

révision. Ce cautionnement cependant ne s'étend pas aux gages et salaires dus pour travaux à la confection ou conduite des radeaux saisis-arrêtés pour paiement de tels gages. Le créancier peut faire saisir-exécuter les biens soit meubles, soit immeubles du débiteur, qui sont en sa possession, ainsi que les meubles corporels qui sont en la possession du créancier ou en celle des tiers, si ceux-ci n'y objectent pas ; autrement le créancier ne peut, dans ce dernier cas, procéder que par voie de saisie-arrêt.

Jugé : Une saisie peut être faite contre un défendeur des biens de ce défendeur entre les mains d'un tiers sans saisie-arrêt, pourvu que ce tiers ne s'y oppose pas ; il n'est pas nécessaire que ce tiers y consente expressément, il suffit qu'il ne s'y oppose pas. 18 L.C.J., 54.

Le créancier peut exercer en même temps les divers moyens d'exécution que la loi accorde. Le créancier peut faire saisir en vertu du même bref, les biens meubles et immeubles du débiteur, mais il ne peut faire procéder à la vente des immeubles qu'après discussion des biens meubles ; sauf, néanmoins, les dispositions spéciales relatives aux sociétés de construction, le cas de gages, et le cas d'immeubles dont les propriétaires sont inconnus ; sauf encore les jugements rendus pour le recouvrement des rentes constituées en vertu de l'acte seigneurial de 1854, et les jugements en déclaration d'hypothèque. Par l'acte 32 Vict., ch. 30, sect. 4, quant aux actions pour rentes constituées seigneuriales, quelque soit le montant du jugement obtenu dans toutes telles actions, ce jugement pourra, à défaut des meubles suffisants, être exécuté après un an de délai, par la saisie et la vente de l'immeuble grevé. La saisie-exécution a lieu sur un bref adressé au shérif du lieu où sont situés les biens mobiliers du débiteur, enjoignant au shérif de prélever le montant de la dette, avec intérêt, s'il y a lieu, et les frais tant du jugement que de la saisie-exécution, et ce bref est fait rapportable à un jour fixé ou plus tôt si faire se peut. S'il n'y a pas de meuble à saisir, le bref peut être adressé indifféremment au shérif du district où le jugement a été rendu, ou au shérif du district où le débiteur a son domicile. Si le créancier a reçu quelque partie de sa créance, il est tenu d'en faire mention au dos du bref d'exécution. Lorsque les biens meubles à saisir sont à une distance de plus de neuf milles du lieu où le bref émane, le poursuivant, ou son procureur, peut, par un avis écrit, requérir le shérif d'employer pour procéder sur la saisie, un huissier résidant dans la localité où elle doit être faite, et le shérif est tenu de s'y conformer, et en ce faisant il est exempt de la responsabilité dans l'exécution du bref. Par la 33e Vict., chap. 17, sec. 1, il est statué que nonobstant les dispositions contraires, tout bref de sommation, saisie-gagerie, saisie-revendication, saisie-arrêt avant ou après jugement, saisie-exécution, *capias*, *subpoena* ou ordre émané soit de la Cour Supérieure ou de la Cour de Circuit, pourra également être adressé

au shérif ou à tout huissier du district où tel bref émane et par lui signifié ou exécuté dans tel district ou tout autre district, ou bien au shérif ou à tout huissier de tel autre district où tel bref doit être signifié ou exécuté.

EXECUTION. (COUR DE CIRCUIT.) Le bref d'exécution pour la paiement d'une somme de deniers émane contre les meubles et effets du débiteur qui se trouvent, soit dans le district ou le jugement a été rendu, ou dans un autre district. Dans le premier cas, il est adressé à un huissier qui est autorisé à prélever le montant conformément aux règles prescrites pour les saisies par le shérif, sans néanmoins pouvoir exiger ou retenir une commission sur les deniers prélevés. Dans le second cas, le bref peut être de même adressé à un huissier, ou au shérif de tel autre district. Voir 33 Vict. ch. 17 *Autè*. S'il appert par le rapport de tel bref que le débiteur n'a pas, dans tel district, assez de meubles et effets pour satisfaire au jugement, le créancier peut obtenir un autre bref aux fins d'exécuter les biens mobiliers et effets du débiteur dans un autre district, et ce bref est adressé au shérif ou à tout huissier de tel district, et exécuté en conséquence et rapporté à la Cour de Circuit. Voir *autè* 33 Vict., chap. 17. Si le débiteur est absent, ou s'il n'y a personne pour ouvrir les portes de maison, armoires, coffres ou autres lieux fermés, ou s'il y a refus de les ouvrir, l'officier saisissant doit en faire procès-verbal, et, sur la vue de ce procès-verbal, le juge ou le greffier peut ordonner l'ouverture par les voies nécessaires, en présence de deux témoins, avec toute la force requise, sans préjudice à la contrainte par corps, s'il y a refus, violence ou autre obstacle physique. Toute opposition à une exécution contre les effets mobiliers, quelque soit le montant ou la valeur de la chose réclamée, est du ressort de la Cour de Circuit qui a décerné le bref d'exécution. L'ordre de sursis, sur une opposition à la saisie ou vente, peut être accordé par le juge dans ou hors des limites du circuit, ou par le greffier; et à cet effet le juge ou le greffier peut faire prêter tout serment requis; et l'huissier, sur signification par la délivrance à lui faite d'une copie de l'opposition et de l'ordre de sursis, est tenu de faire sans délai rapport de ses procédés et du bref au tribunal qui a décerné l'exécution. A défaut de biens meubles et effets, le jugement peut être exécuté sur les immeubles du débiteur qui sont dans les limites du district ou le jugement a été rendu, ou dans tout autre district. Le bref à cet effet est adressé au shérif de tel district, et est rapportable à la Cour Supérieure du district ou le jugement a été rendu. S'il s'agit d'un immeuble déclaré hypothéqué par le jugement et délaissé en justice, (ou d'arrérages de rentes constituées en vertu de l'acte seigneurial de 1854, quelque soit le montant du jugement obtenu dans toutes telles actions, ce jugement pourra, à défaut de meubles suffisants, être exécuté après un an de délai par la saisie et la vente de l'immeuble grevé,) et dans les autres cas le bref peut être décerné de suite contre tel immeuble et adressé au shérif du district où il est situé. Toute procédure incidente à la saisie ou vente des immeubles

saisis en vertu des dispositions ci-dessus, est poursuivie devant la Cour Supérieure où le bref est rapportable, de même que si le jugement y eût été originairement rendu. Au surplus les formalités de la saisie et de la vente des meubles, sont les mêmes que dans l'exécution des jugements de la Cour Supérieure, et les dispositions relatives à la saisie-arrêt après jugements en Cour Supérieure, sont également applicables aux saisies-arrêts émanées de la Cour de Circuit. Sur le rapport à la Cour Supérieure d'un bref d'exécution contre les immeubles, décerné par la Cour de Circuit, le premier tribunal peut ordonner au greffier du second de transmettre le dossier originaire de la cause à toutes fins que de droit. L'exécution des jugements pour une somme n'excédant pas quarante piastres ne peut être poursuivie que contre les biens meubles du débiteur, excepté dans les actions hypothécaires et de plus pour rentes créées en vertu de l'acte seigneurial de 1854, dans lesquelles la cour peut décerner exécution contre l'immeuble affecté, en observant, quant aux rentes susdites un an de délai. Voir 32 Vict., chap. 30 sec. 4. Les dispositions relatives aux oppositions et aux sursis dans les causes appelables, ainsi que celles relatives aux saisies-arrêts après jugement, sont aussi observées quant aux causes non-appelables. Voir, *Saisie des Meubles, Saisie-Arrêt.*

EXECUTEURS. Voir *Assignment, Scellés, Inventaire.*

EXEMPTION. Voir *Capias, Procès par Jury.*

EXPERTS. Voir *Arbitre et experts.*

EXPULSION. Voir *Locateurs et Locataires.*

FABRIQUES. Voir *Assignment.*

FACTUM. Voir *Appel, Procès par Jury.*

FAITS ET ARTICLES. Voir *Interrogatoires.*

FEMME MARIEE. La femme a hypothèque légale pour toutes réclamations et demandes qu'elle peut avoir contre son mari à raison de ce qu'elle a pu recevoir ou acquérir pendant le mariage par succession, héritage ou donation. Voir *Assignment, Séparation.*

FETES LEGALES. Les dimanches ; les fêtes de la Circoncision, de l'Épiphanie et de l'Annonciation, le Mercredi des Cendres, le Vendredi-Saint, le lundi de Pâques, la fête de l'Ascension, la Fête-Dieu, les fêtes de St. Pierre et St. Paul, de la Toussaint, de la Conception et de Noël. L'anniversaire de la naissance du Souverain. Tout jour fixé par proclamation royale ou par proclamation du gouverneur-général comme jour de pénitence ou d'action de grâces.

FILIATION. L'enfant conçu pendant le mariage est légitime et a pour père le mari. L'enfant né le, ou après le cent quatre-vingtième jour de la célébration du mariage, ou dans les trois cents jours après sa dissolution, est tenu pour conçu pendant le mariage. Le mari ne peut désavouer cet enfant même pour cause d'adultère, à moins que la naissance ne lui en ait été cachée ; auquel cas il est admis à prouver tous les faits propres à justifier qu'il n'est pas le père. Le mari ne peut, non plus, désavouer l'enfant, en opposant son impuissance naturelle ou accidentelle survenue avant le mariage. Le désaveu lui est cependant permis si, pendant tout le temps où l'enfant peut légalement être présumé avoir été conçu, le mari était, pour cause d'impuissance survenue depuis le mariage, par éloignement, ou par suite de tout autre empêchement, dans l'impossibilité physique de se rencontrer avec sa femme. L'enfant né avant le cent quatre-vingtième jour de la célébration du mariage, peut être désavoué par le mari. Cependant l'enfant né avant le cent quatre-vingtième du mariage ne peut être désavoué par le mari dans les cas suivants :

1. S'il a eu connaissance de la grossesse avant le mariage ;
2. S'il a assisté à l'acte de naissance, et si cet acte est signé de lui ou contient sa déclaration qu'il ne sait pas signer ;
3. Si l'enfant n'est pas déclaré viable.

Dans les divers cas où le mari est autorisé à désavouer, il doit le faire :

1. Dans les deux mois, s'il est sur les lieux lors de la naissance de l'enfant ;
2. Dans les deux mois après son retour, si à cette même époque il a été absent du lieu ;
3. Dans les deux mois après la découverte de la fraude, si on lui a caché la naissance de l'enfant.

Si le mari est mort avant d'avoir fait son désaveu, mais étant encore dans le délai utile pour le faire, les héritiers ont deux mois pour contester la légitimité de l'enfant, à compter de l'époque où cet enfant s'est mis en possession des biens du mari, ou de l'époque où les héritiers ont été par lui troublés dans leur possession. Les désaveux de la part du mari ou de ses

héritiers doivent être proposés au moyen d'une action en justice, dirigée contre le tuteur ou un tuteur *ad hoc* donné à l'enfant s'il est mineur ; à laquelle action la mère vivante doit être appelée. Si le désaveu n'a pas lieu, tel que prescrit au présent titre, l'enfant qui aurait pu être désavoué est tenu pour légitime. L'enfant né après le trois centième jour de la dissolution du mariage est tenu pour n'en être pas issu et est illégitime.

I. PREUVE DE LA FILIATION LEGITIME. La filiation des enfants légitimes se prouve par les actes de naissances inscrits sur le registre de l'état civil. A défaut de ce titre, la possession constante de l'état d'enfant légitime suffit. Cette possession s'établit par une réunion suffisante de faits qui indiquent le rapport de filiation et de parenté entre un individu et la famille à laquelle il prétend appartenir. Nul ne peut réclamer un état contraire à celui que lui donne son titre de naissance et la possession conforme à ce titre. A défaut de titre et de possession constante, ou si l'enfant a été inscrit soit sous de faux noms, soit comme né de père et mère inconnus, la preuve de filiation peut se faire par témoins. Cependant cette preuve ne peut être admise que lorsqu'il y a commencement de preuve par écrit, ou lorsque les présomptions ou indices résultant de faits dès lors constants sont assez graves pour en déterminer l'admission. Le commencement de preuve par écrit résulte des titres de famille, des registres et papiers domestiques du père ou de la mère, des actes publics et même privés émanés d'une partie engagée dans la contestation, ou qui y aurait intérêt si elle était vivante. La preuve contraire peut se faire par tous les moyens propres à établir que le réclamant n'est pas l'enfant de la mère qu'il prétend avoir, ou même, la maternité prouvée, qu'il n'est pas l'enfant du mari de la mère. L'action en réclamation d'état est imprescriptible à l'égard de l'enfant. Cette action ne peut être intentée par les héritiers de l'enfant qui n'a pas réclamé, qu'autant qu'il est décédé mineur, ou dans les cinq ans après sa majorité, ils peuvent cependant continuer l'action commencée.

II. ENFANTS NATURELS. Les enfants nés hors mariage, autres que ceux nés d'un commerce incestueux ou adultérin, sont légitimés par le mariage subséquent de leur père et mère. La

légitimation a lieu même en faveur des enfants décédés qui ont laissé des descendants légitimes, et, dans ce cas, elle profite à ces derniers. Les enfants légitimés par le mariage subséquent ont les mêmes droits que s'ils étaient nés de ce mariage. La reconnaissance volontaire ou forcée par le père ou la mère de leur enfant naturel, donne à ce dernier le droit de réclamer des aliments contre chacun d'eux, suivant les circonstances. La recherche judiciaire de la paternité et de la maternité est permise à l'enfant naturel, et la preuve s'en fait tant par écrits que par témoins, sous les circonstances et restrictions portées relativement à la preuve de la filiation des enfants légitimes.

FOLLE ENCHERE. Sur le rapport du shérif que l'adjudicataire n'a pas payé la totalité ou la balance de son prix d'adjudication, ou n'a pas donné caution, s'il y a lieu, le saisissant peut demander que l'immeuble dont le prix est ainsi dû soit revendu à la folle-enchère de l'adjudicataire en défaut, et ce par simple requête signifiée à ce dernier en observant les délais requis pour les assignations ordinaires ; et si l'adjudicataire ne réside pas, ou n'a pas de domicile dans le district où l'adjudication a eu lieu, la signification peut être faite au greffe du tribunal d'où la saisie a émané. A défaut par le saisissant de procéder contre l'adjudicataire avec la diligence convenable, il est loisible à tout autre créancier dont la créance est apparente au dossier, ou au défendeur de poursuivre la folle-enchère ; mais l'adjudicataire ne peut être tenu aux frais de plus d'une demande contre lui et celle du demandeur, ou, à son défaut, la première signifiée, à la préférence sur les autres, pourvu qu'elle soit suivie des diligences convenables. La procédure sur la demande pour revente à la folle-enchère est sommaire, et la contestation par écrit n'y est admise que sur permission obtenue du tribunal. Dans tous les cas, le fol-enchérisseur est tenu de tous les dommages et des intérêts résultant aux créanciers judiciaires et au défendeur, de son défaut ou retard dans le paiement de son prix d'adjudication ; et, de plus, il est tenu au paiement de la différence entre le montant de son enchère et celui de la vente effective, si celui-ci est inférieur, sans cependant avoir aucun droit à l'excédant, s'il y en a, lequel tourne au profit du saisi et de ses créanciers. L'adjudicataire peut éviter la vente à la folle-enchère en consignation entre les mains du shérif avant telle vente, le prix de son adjudication, avec les intérêts accrus depuis telle adjudication et tous les frais encourus par suite de son défaut. Si le prix d'adjudication sur la folle-enchère ne suffit pas pour couvrir le montant de la première adjudication, les intérêts et les frais encourus sur la folle-enchère, le fol-enchérisseur peut être contraint à payer la différence, même par corps, sur demande à cette effet par toute partie en la cause, en la même forme et manière et sous les

mêmes conditions que pour obtenir la vente à la folle-enchère. La vente à la folle-enchère ne peut avoir lieu que sur un bref de *venditioni exponas*, enjoignant au shérif de procéder à la vente aux conditions fixées par le tribunal. Ce bref est soumis aux formalités prescrites, après une annonce en français et en anglais, à la porte de l'église, le troisième dimanche avant la vente, et deux annonces dans la *Gazette Officielle* de Québec, chacune de ces annonces contenant les énonciations requises par la loi. Il contient, en outre, telles autres conditions que le tribunal a prescrites relativement à la vente de l'immeuble ou de la rente et de plus un résumé du jugement ordonnant la folle-enchère.

FORCLUSION. Voir *Contestation, Exceptions.*

FORMA PAUPERIS. Si la partie justifie sous serment qu'elle ne possède pas les moyens nécessaires pour subvenir aux déboursés, le tribunal ou un juge, s'il est satisfait, à la suite de déposition sous serment, que la partie a un bon droit d'action ou une bonne défense, peut lui permettre de plaider *in formâ pauperis*, et ordonner que les officiers de justice lui prêtent leur ministère, sans exiger aucune rémunération ; mais telle partie, si elle succombe, n'est cependant exempte de la condamnation aux dépens en faveur de l'autre. Mais la cour ou le juge ne peut permettre à aucune partie d'intenter aucune poursuite *in formâ pauperis*, en recouvrement d'une pénalité. Cette permission peut néanmoins être révoquée par le tribunal ou par le juge, s'il est établi que la partie était alors, ou est devenue depuis en état de subvenir aux déboursés. Si la partie qui a poursuivi *in formâ pauperis* obtient jugement en sa faveur, l'autre partie peut être condamnée à payer aussi les dépens, y compris ceux des officiers de justice qui ont alors droit à un exécutoire pour s'en faire payer, par voie de distraction, de la partie condamnée. Il ne peut cependant émaner qu'un seul exécutoire pour tous les dépens taxés et restant dus ; cet exécutoire émane à la poursuite du protonotaire ou de toute partie intéressée, et les deniers sont rapportés au greffe pour y être payés à qui de droit et sans frais.

FORCE. Si le débiteur est absent, ou s'il n'y a personne pour ouvrir les portes de maison, armoires, coffres ou autres lieux fermés, ou s'il y a refus de les ouvrir, l'officier saisissant doit en faire procès-verbal, et sur la vue de ce procès-verbal le juge, ou en son absence, le protonotaire, ou si c'est une exécution émanée de la Cour de Circuit, le greffier peut ordonner l'ouverture par les voies nécessaires, en présence de deux témoins, avec toute la force requise, sans préjudice à la contrainte par corps, s'il y a refus, violence ou autre obstacle physique.

FRAIS. La partie qui succombe doit supporter les dépens, à moins que pour des causes spéciales le tribunal ne juge convenable de les mitiger ou compenser, ou d'en ordonner autrement. Néanmoins dans les actions en recouvrement de dommages pour torts personnels, si les dommages adjugés

n'excèdent pas quarante chelins sterling, il ne peut être accordé de dépens au-delà du montant de tels dommages. Les dépens sont taxés par le protonotaire du tribunal sur production d'un mémoire, conformément aux tarifs établis, et si le montant adjugé par le jugement est tel qu'il aurait pu être recouvré devant une cour inférieure, il n'est alloué au demandeur que les frais qui auraient été accordés dans telle cour inférieure à moins que le tribunal n'en ordonne autrement ; cette taxe peut être soumise à la révision du juge dans les six mois en en donnant à la partie adverse tel avis que le juge peut trouver suffisant. La demande en révision ne peut cependant suspendre l'exécution du jugement, non plus que le délai accordé pour cette révision, sauf le recours du débiteur dans le cas où le prélèvement ou le paiement aurait eu lieu avant cette révision. Dans tous les cas où un témoin est assigné hors de la juridiction, les frais n'en peuvent être taxés, à l'encontre de la partie adverse, à plus qu'il n'en aurait coûté pour l'examiner sur une commission, à moins que le tribunal ou le juge n'en ordonne autrement. Dans les cas d'assignation d'un défendeur ou d'un témoin résidant dans la Province d'Ontario, il ne peut être en aucun cas accordé plus de frais de signification que si l'assignation eût été signifiée par un huissier résidant dans le comté. Les procureurs *ad lites* peuvent demander et obtenir distraction de leurs honoraires ainsi que des déboursés qu'ils ont réellement faits. Si cette demande n'est pas faite le jour où le jugement a été rendu, elle ne peut être accordée sans que la partie adverse ait été mise en demeure d'y répondre. Le verdict du jury ne peut en aucune manière prononcer sur les dépens du procès. Lorsqu'un bref ou une pièce de procédure quelconque doit être signifié hors du district, la signification, en l'absence de disposition contraire, peut en être faite soit par le shérif ou un huissier du district où siège le tribunal, ou par le shérif ou un huissier du district où la signification doit être faite ; mais dans le premier cas il ne peut être accordé plus de frais de signification que dans le dernier, et cette disposition s'applique également aux exécutions contre les meubles et aux saisies-arrêts avant ou après jugement. En appel les dépens sont taxés par le greffier des appels, sauf révision dans les six mois par un juge pendant ou hors du terme, après avis suffisant donné à la partie adverse, sans cependant que cette révision puisse arrêter ou suspendre l'exécution, et la décision du juge à cet égard a l'effet d'un jugement rendu par le tribunal. Dans les poursuites en bornage et en matière de *certiorari*, le tribunal adjuge sur les dépens suivant sa discrétion. Voir *Exceptions*.

FRAUDE. Voir *Annulation*.

FRET. Voir *Affrètement, Affrèteur*.

FRETEUR. Voir *Affrètement, Affrèteur*.

GAGE. Le nantissement d'une chose mobilière prend le nom de gage. Le gage confère au créancier le droit de se faire

payer sur la chose qui en est l'objet par privilège et préférence aux autres créanciers. Le privilège ne subsiste qu'autant que le gage reste en la possession du créancier ou d'un tiers convenu entre les parties. Le créancier ne peut, à défaut de paiement de la dette, disposer du gage. Il peut le faire saisir et vendre suivant le cours ordinaire de la loi en vertu du jugement d'un tribunal compétent, et être payé par préférence sur les deniers prélevés. Néanmoins cette disposition ne s'étend pas aux banques relativement aux bois qui leur sont mis en gage conformément aux dispositions de l'acte de la 29^e Vict., chap. 19. Le créancier peut aussi stipuler qu'à défaut de paiement il aura droit de garder le gage. Le débiteur est propriétaire de la chose jusqu'à ce qu'elle soit vendue ou qu'il en soit disposé autrement. Elle reste entre les mains du créancier seulement comme un dépôt pour assurer sa créance. Le créancier répond de la perte ou détérioration des gages selon les règles établies au mot *Obligations*. De son côté le débiteur est tenu de rembourser au créancier les dépenses nécessaires que celui-ci a faites pour la conservation du gage. S'il est donné en gage une créance portant intérêt, le créancier impute ces intérêts sur ceux qui peuvent lui être dus. Si la dette, pour sûreté de laquelle la créance est donnée, ne porte pas intérêt, l'imputation des intérêts du gage se fait sur le capital de la dette. Le débiteur ne peut, à moins que le détenteur du gage n'en abuse, en réclamer la restitution qu'après avoir entièrement payé la dette en capital, intérêt et frais. S'il est contracté une autre dette après la mise en gage, et qu'elle devienne exigible avant celle pour laquelle le gage a été donné, le créancier ne peut être tenu de rendre le gage avant d'être payé de l'une et de l'autre dette. Le gage est indivisible nonobstant la divisibilité de la dette. L'héritier du débiteur qui paie sa part de la dette ne peut demander sa part du gage tant qu'il reste dû quelque partie de la dette. L'héritier du créancier qui reçoit sa portion de la dette ne peut non plus remettre le gage au préjudice de ceux de ses cohéritiers qui n'ont pas été payés. Les droits du créancier sur les choses qui lui sont données en gage sont subordonnés à ceux qu'y ont des tiers, suivant les dispositions contenues au titre *Privilèges et*

Hypothèques. Les règles contenues dans ce titre sont, en matières commerciales, subordonnées aux lois et aux usages du commerce. Les règles spéciales concernant le métier de prêteur sur gage sont contenues dans un statut intitulé : *Acte concernant les prêteurs sur gages et les prêts sur gages.* Le chapitre 54 des Statuts Refondus du Canada contient des dispositions spéciales pour le transport par endossement des connaissements, spécifications de bois, reçus ou certificats donnés par les gardiens d'entrepôts ou de quais, meuniers, maîtres de vaisseaux ou entrepreneurs de transport, fait en faveur des banques incorporées, ou des particuliers comme gage, et pour la vente des effets et marchandises représentées par tels documents.

GAGES. Tout mineur âgé de quatorze ans accomplis peut ester en jugement devant la Cour des Commissaires, pour le recouvrement de ses gages et salaires, de même que s'il était majeur. Le cautionnement voulu pour faire exécuter un jugement avant l'expiration d'une année, lorsqu'un défendeur n'a été assigné que par la voie des journaux, ne s'étend pas aux jugements rendus pour gages et salaires dus pour travaux à la confection ou conduite de radeaux, saisis-arrêtés pour paiement de tels gages. Les juges de paix ont juridiction dans les matières relatives au recouvrement des salaires et gages des matelots.

GARANTIE. La garantie que le vendeur doit à l'acquéreur, est ou légale ou conventionnelle. Elle a deux objets :

1. L'éviction de la chose en tout ou en partie ;
2. Les défauts cachés de la chose.

La garantie légale est suppléée de droit sans stipulation dans le contrat de vente. Les parties peuvent néanmoins, par conventions particulières, ajouter aux obligations de la garantie légale, en diminuer les effets, ou l'exclure entièrement.

§ I. GARANTIE CONTRE L'ÉVICTION. Le vendeur est obligé de droit à garantir l'acheteur contre l'éviction de la totalité ou de partie de la chose vendue, à raison de quelque acte du vendeur, ou de quelque droit existant au temps de la vente, et aussi à raison des charges non déclarées, ni apparentes au temps de la vente. Quoiqu'il soit stipulé que le vendeur n'est soumis à aucune garantie, il demeure cependant obligé à la garantie de ses faits personnels. Toute convention au contraire est nulle. Dans le même cas de stipulation de non garantie, le vendeur,

au cas de l'éviction, est tenu à la restitution du prix de la chose vendue, à moins que l'acheteur n'ait connu, lors de la vente, le danger de l'éviction, ou qu'il n'ait acheté à ses risques et périls. Soit que la garantie soit légale ou conventionnelle, l'acheteur, au cas d'éviction, a droit de réclamer du vendeur :

1. La restitution du prix ;
2. Celle des fruits lorsqu'il est obligé de les rendre à la personne qui l'évince ;
3. Les frais faits tant sur la demande en garantie, contre le vendeur que sur la demande originaire ;
4. Les dommages, les intérêts et les frais du contrat, sauf néanmoins si, dans le cas de garantie, l'acheteur avait connaissance, lors du contrat, des causes d'éviction, et qu'il n'y ait eu aucune stipulation à cet égard, il ne peut alors réclamer que le prix de la chose vendue.

Le vendeur est obligé de restituer la totalité du prix de la chose vendue, lors même qu'à l'époque de l'éviction la chose se trouve diminuée de valeur ou détériorée, soit par la négligence de l'acheteur ou par cas fortuit, à moins que l'acheteur n'ait tiré profit des dégradations par lui faites, auquel cas le vendeur a droit de déduire sur le prix une somme égale à ce profit. Si la chose vendue se trouve augmentée de valeur lors de l'éviction, indépendamment même du fait de l'acheteur, le vendeur est obligé de lui payer ce qu'elle vaut au-dessus du prix de la vente. Le vendeur est tenu de rembourser ou de faire rembourser à l'acheteur toutes les réparations et améliorations utiles qu'il a faites sur la chose vendue, suivant leur valeur. Si le vendeur a vendu de mauvaise foi la propriété d'autrui, il est obligé de rembourser à l'acheteur toutes les dépenses que ce dernier y a faites. Si dans le cas d'éviction de partie de la chose, ou des choses vendues en bloc, la vente n'est pas rescindée, l'acheteur a droit de réclamer du vendeur la valeur de la partie dont il est évincé proportionnellement au prix total, et aussi les dommages-intérêts à être évalués suivant l'accroissement de la valeur de la chose à l'époque de l'éviction. Si l'héritage vendu se trouve grevé, sans qu'il en ait été fait déclaration, de servitudes non apparentes, et qu'elles soient de telle importance qu'il y ait lieu

de présumer que l'acheteur n'aurait pas acheté s'il en avait été instruit, il peut demander l'annulation de la vente ou une indemnité à son choix, et dans l'un et l'autre cas, il peut intenter son action aussitôt qu'il est informé de l'existence de la servitude. La garantie pour cause d'éviction cesse lorsque l'acheteur n'appelle pas en garantie son vendeur dans les délais fixés par la loi, si celui-ci prouve qu'il existait des moyens suffisants pour faire rejeter la demande en éviction. L'acheteur peut se prévaloir de l'obligation de garantie lorsque sans l'intervention d'un jugement, il délaisse la chose vendue ou admet les charges sur cette chose, s'il établit que ce délaissement ou cette admission est faite à raison d'un droit qui existait au temps de la vente.

§ 2. GARANTIE DES DÉFAUTS CACHÉS. Le vendeur est tenu de garantir l'acheteur à raison des défauts cachés de la chose vendue et de ses accessoires, qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement son utilité que l'acquéreur ne l'aurait pas achetée, ou n'en aurait pas donné si haut prix, s'il les avait connus. Le vendeur n'est pas tenu des vices apparents et dont l'acheteur a pu lui-même connaître l'existence. Le vendeur est tenu des vices cachés quand même il ne les aurait pas connus, à moins qu'il n'ait stipulé qu'il ne serait obligé à aucune garantie. Lorsque plusieurs choses principales sont vendues ensemble comme un tout, de manière que l'acquéreur n'en aurait pas acheté une sans les autres, les défauts cachés de l'une lui donnent droit de demander l'annulation de la vente pour le tout. L'acheteur a droit de rendre la chose et de se faire restituer le prix, ou de garder la chose et de se faire rendre une partie du prix suivant évaluation. Si le vendeur connaissait les vices de la chose, il est tenu, outre la restitution du prix, de tous les dommages-intérêts soufferts par l'acheteur. Il est tenu de la même manière dans tous les cas où il est présumé connaître les vices de la chose. Si le vendeur ignorait les vices de la chose, ou n'est pas légalement présumé les avoir connus, il n'est tenu envers l'acheteur qu'au remboursement du prix et des frais occasionnés par la vente. Si la chose périt par suite de vices cachés, qui existaient lors de la vente, la perte

tombe sur le vendeur qui est tenu envers l'acheteur à la restitution du prix et aux autres dédommagements, tel que réglé dans les deux dispositions qui précèdent. Si elle péricule par la faute de l'acheteur, ou par cas fortuit, l'acheteur doit en déduire la valeur, dans l'état où elle se trouvait lors de la perte, sur sa réclamation contre le vendeur. L'action redhibitoire résultant de l'obligation de garantie à raison des vices cachés, doit être intentée avec diligence raisonnable, suivant la nature du vice et suivant l'usage du lieu où la vente s'est faite. L'obligation de garantie à raison des vices cachés n'a pas lieu dans les ventes sur exécution forcée.

HABEAS CORPUS EN MATIÈRES CIVILES. Tout individu emprisonné ou privé de sa liberté pour toute autre chose que pour matière criminelle ou supposée criminelle, peut, soit par lui-même ou par un autre pour lui, s'adresser à l'un des juges de la Cour du Banc de la Reine ou de la Cour Supérieure aux fins d'obtenir un bref adressé à la personne sous la garde de laquelle il se trouve emprisonné ou détenu, lui enjoignant de le conduire sans délai devant le juge qui a décerné le bref, ou devant tout autre juge du même tribunal, et de faire voir la cause de détention, afin de faire constater si elle est justifiable. Cette demande doit être accompagnée d'une déposition sous serment et établissant qu'il y a une cause probable et raisonnable au soutien de la plainte. Ce bref est au nom du Souverain, scellé du sceau du tribunal auquel appartient le juge qui l'a accordé, et est certifié de même que tout autre bref. Il est rapportable sans délai, à moins que le terme ne soit si rapproché que le bref ne puisse être mis à effet auparavant, et, dans ce cas, le juge peut ordonner qu'il soit rapporté pendant le terme ; et si le terme est si prêt de la fin que le bref ne puisse être exécuté convenablement pendant le terme, le bref peut être fait rapportable pendant la vacance suivante. Le bref est signifié personnellement, ou à l'endroit où la personne est incarcérée ou détenue, en parlant à un domestique ou agent de la personne à qui il est adressé, et laissant le bref même, et mettant le certificat de signification sur une copie certifiée. À défaut de se conformer au bref d'*habeas corpus*, celui qui est chargé de la garde ou détention de la personne est regardé comme coupable de mépris envers le tribunal sous le sceau duquel le bref a été émis, et le juge peut donner une ordonnance sous le sceau du tribunal, pour contrainte par corps, rapportable devant lui ou devant le tribunal. Sur rapport du bref d'*habeas corpus*, ou sur rapport de l'ordonnance mentionnée ci-dessus, le juge procède aussitôt qu'il peut le faire convenablement, à examiner la vérité des faits allégués par déposition sous serment ou affirmation, et adjuge en conséquence. Si le juge devant qui le bref est rapporté en vacance a des doutes sur la réalité

des faits allégués dans le rapport, il peut admettre à caution la personne emprisonnée ou détenue, en prenant sa reconnaissance avec une ou plusieurs cautions, ou avec un cautionnement à un montant raisonnable, au cas de minorité ou de femme sous puissance de mari, de comparaître devant le tribunal au jour fixé dans le terme suivant et de jour en jour, pour obéir aux ordres du tribunal. Le bref d'*habeas corpus* est alors transmis au tribunal avec le cautionnement et toutes les pièces relatives à la plainte, et le tribunal procède à ordonner ce que de droit. Le tribunal peut ordonner une ou plusieurs plaidoiries écrites pour juger des faits allégués dans le rapport, et il est procédé à l'instruction soit par affidavit ou par examen sous serment des témoins devant le tribunal ou le juge, suivant qu'il le considère le plus convenable. La Cour du Banc de la Reine et la Cour Supérieure suivent en terme la même procédure pour la contestation de la vérité du rapport. Le tribunal ou le juge peut adjuger sur les frais encourus sur l'émission, la contestation et l'exécution du bref d'*habeas corpus*. Lorsqu'un bref d'*habeas corpus* a été une fois refusé par un juge, il n'est pas loisible de renouveler la demande devant lui ou devant un autre juge, à moins que de nouveaux faits ne soient allégués ; mais la demande peut être faite de nouveau à la Cour du Banc de la Reine à sa prochaine séance en appel, à l'endroit où les appels du district sont portés. Les dispositions ci-dessus ne peuvent être invoquées à l'effet d'élargir une personne emprisonnée pour dette, ou sur action, bref ou ordre en matière civile. Si la personne à assigner comme témoin est incarcérée, la partie qui en a besoin peut obtenir, sur requête à cet effet, un ordre d'*habeas corpus ad testificandum* enjoignant au géolier de l'amener devant le tribunal pour y rendre son témoignage. La requête pour *habeas corpus* peut être dans la forme suivante, si la demande est faite par l'intéressé. La variante est peu sensible, si la demande est faite par une autre personne. Il n'y a qu'à substituer au mot : *Requérant*, le nom de la personne détenue ou emprisonnée.

Aux Honorables Juges de la Cour du Banc de la Reine ou de la Cour Supérieure pour la Province de Québec, siégeant dans et pour le district de

La requête de A B, actuellement détenu en la maison de (*description et occupation*).

Expose respectueusement.

Que votre requérant contre son gré, volonté et consentement, sans qu'il y ait contre lui aucune poursuite civile ou criminelle motivant cette détention est détenu en la dite maison, appartenant et sous la garde de C D, et que par cette détention votre requérant est privé de sa liberté.

Que sans le bénéfice d'un bref *d'habeas corpus ad subjiciendum* pour ordonner au dit C D, de produire devant Vos Honneurs le corps de votre requérant et faire voir à la satisfaction de Vos Honneurs une cause justifiable de détention, votre requérant sera privé de la liberté dont a droit de jouir tout sujet de Sa Majesté.

A ces causes votre requérant conclut à ce que, vû la déposition produite avec les présentes, il émane un bref *d'habeas corpus ad subjiciendum* sous l'autorité de la Cour du Banc de la Reine ou de la Cour Supérieure, adressé à C D, sous la garde duquel votre requérant est ainsi détenu, lui enjoignant de conduire votre requérant devant Vos Honneurs et de faire voir la cause de cette détention et de la justifier à la satisfaction de Vos Honneurs, pour sur le tout être ordonné ce que de droit et justice, et qu'à défaut par le dit C D, de justifier telle détention, votre requérant soit mis en liberté.

La déposition sous serment qui doit accompagner la requête, peut-être comme suit :

A B, le requérant ci-dessus (*ou tout autre personne*) étant assermenté dépose et dit : que tous les faits relatés en la requête ci-dessus et des autres parts sont vrais, et qu'il n'y a aucune cause probable ni raisonnable de détenir le requérant, et a signé.

HABITATION ET USAGE. L'usage est le droit de se servir de la chose d'autrui et d'en percevoir les fruits, mais seulement jusqu'à concurrence des besoins de l'usager et de sa famille. Lorsque le droit d'usage est applicable à une maison, il prend le nom d'habitation. Les droits d'usage et habitation ne s'établissent que par la volonté de l'homme, par acte entre vifs, ou de dernière volonté. Il se perd de la même manière que l'usufruit. On ne peut exercer ces droits sans donner préalablement caution et sans faire des états et inventaires, comme dans le cas de l'usufruit. L'usager et celui qui a un droit d'habitation, doivent jouir en bon père de famille. Les droits d'usage et d'habitation se règlent par le titre qui les a établis, et reçoivent, d'après ses dispositions, plus ou moins d'étendue. Si le titre ne s'explique pas sur l'étendue de ses droits, ils sont réglés comme suit : Celui qui a l'usage d'un fonds ne peut exiger des fruits qu'il produit, que la quantité qui lui en faut pour ses besoins et ceux de sa famille. Il peut en exiger pour les besoins même des enfants qui lui sont survenus depuis la concession de l'usufruit. L'usager ne peut céder ni louer son droit à un autre.

Celui qui a un droit d'habitation dans une maison peut y demeurer avec sa famille, quand même il n'aurait pas été marié à l'époque où ce droit lui a été donné. Le droit d'habitation se restreint à ce qui est nécessaire pour l'habitation de celui à qui ce droit est accordé, et de sa famille. Le droit d'habitation ne peut être cédé ni loué. Si l'usager absorbe tous les fruits du fonds, ou s'il occupe la totalité de la maison, il est assujetti aux frais de culture, aux réparations d'entretien et au paiement des contributions comme l'usufruitier. S'il ne prend qu'une partie des fruits, ou s'il n'occupe qu'une partie de la maison, il contribue au prorata de ce dont il jouit.

HERITIER BENEFICIAIRE. Pour être admis au bénéfice d'inventaire, l'héritier est tenu d'en faire la demande par requête présentée au tribunal, ou à un des juges du tribunal supérieur de première instance du district où la succession s'est ouverte ; sur cette demande il est procédé et statué en la manière et avec les formalités réglées au mot *Inventaire*. La sentence accordant la demande doit être enrégistrée dans le bureau d'enregistrement du lieu où s'ouvre la succession. Cette demande doit être précédée ou suivie d'un inventaire fidèle et exact des biens de la succession, fait par devant notaires, dans les formes et sous les délais réglés par les lois sur la procédure. L'héritier bénéficiaire est aussi tenu, si la majorité des créanciers ou des autres personnes intéressées l'exige, de donner caution bonne et solvable, au montant de la valeur du mobilier porté en l'inventaire, et des deniers provenant de la vente des immeubles qu'il peut ou pourra avoir entre les mains. A défaut de fournir cette caution, le tribunal peut, suivant les circonstances, ordonner que l'héritier sera déchu du bénéfice d'inventaire, ou que les meubles seront vendus et le produit ainsi que les autres deniers de la succession qu'il peut avoir entre les mains, déposés en cour pour être employés à en acquitter les charges. L'héritier a trois mois pour faire inventaire, à compter de l'ouverture de la succession. Il a de plus pour délibérer sur son acceptation ou sur sa renonciation, un délai de quarante jours qui commence à courir du jour de l'expiration des trois mois donnés pour l'inventaire, ou du jour de la clôture de l'in-

ventaire, s'il a été terminé avant les trois mois. Si cependant il existe dans la succession des objets susceptibles de dépérir ou dispendieux à conserver, l'héritier peut faire vendre ces effets, sans qu'on puisse en induire une acceptation de sa part ; mais cette vente doit être faite publiquement, et après les affiches et publications requises par les lois sur la procédure. Pendant la durée des délais pour faire inventaire et délibérer, l'héritier ne peut être contraint à prendre qualité, et il ne peut être obtenu contre lui de condamnation ; s'il renonce, pendant les délais ou aussitôt qu'ils sont expirés, les frais par lui faits légitimement jusqu'à cette époque sont à la charge de la succession. Après l'expiration des délais ci-dessus, l'héritier, en cas de poursuite dirigée contre lui, peut demander un nouveau délai que le tribunal saisi de la contestation accorde ou refuse suivant les circonstances. Les frais de poursuite, dans les cas ci-dessus, sont à la charge de la succession, si l'héritier justifie ou qu'il n'avait pas eu connaissance du décès, ou que les délais ont été insuffisants, soit à raison de la situation des biens, soit à raison des contestations survenues ; s'il n'en justifie pas, les frais restent à sa charge personnelle. L'héritier conserve cependant, après l'expiration des délais mentionnés plus haut, même de ceux donnés par le juge comme il est dit ci-dessus, la faculté de faire encore inventaire et de se porter héritier bénéficiaire, s'il n'a pas fait d'ailleurs acte d'héritier, ou qu'il n'existe pas contre lui de jugement passé en force de chose jugée qui le condamne en qualité d'héritier pur et simple. L'héritier qui s'est rendu coupable de recélé ou qui a omis sciemment et de mauvaise foi de comprendre dans l'inventaire des effets de la succession, est déchu du bénéfice d'inventaire. L'effet du bénéfice d'inventaire est de donner à l'héritier l'avantage :

1. De n'être tenu du paiement des dettes de la succession que jusqu'à concurrence de la valeur des biens qu'il a recueillis ;
2. De ne pas confondre ses biens personnels avec ceux de la succession, et de conserver contre elle le droit de réclamer le paiement de ses créances.

L'héritier bénéficiaire est chargé d'administrer les biens de la succession et doit rendre compte de son administration aux

créanciers et aux légataires. Il ne peut être contraint sur ses biens personnels qu'après avoir été mis en demeure de présenter son compte, et faute d'avoir satisfait à cette obligation. Après l'apurement, il ne peut être contraint sur ses biens personnels que jusqu'à concurrence seulement des sommes dont il se trouve reliquataire. Dans son administration des biens de la succession, l'héritier bénéficiaire est tenu d'apporter tous les soins d'un bon père de famille. Si l'héritier bénéficiaire fait vendre les meubles de la succession, la vente doit s'en faire publiquement et après les affiches et publications requises par la loi sur la procédure. S'il les représente en nature, il est tenu de la dépréciation ou de la détérioration causée par sa négligence. Quant aux immeubles, s'il devient nécessaire de les vendre, l'on procède à cette vente ainsi qu'à la distribution du prix en provenant, de la manière et dans les formes suivies à l'égard des biens appartenant aux successions vacantes suivant les règles prescrites ci-dessous. L'héritier bénéficiaire, avant de disposer des biens de la succession et après avoir fait inventaire, donne avis de sa qualité en la manière voulue par la loi. Après deux mois à compter du premier avis donné, s'il n'y a pas de poursuite, saisies ou contestations judiciaires, par ou entre les créanciers et les légataires, il est loisible à l'héritier bénéficiaire de payer les créanciers et les légataires à mesure qu'ils se présentent. S'il y a poursuites, saisies ou contestations à lui notifiées judiciairement, il ne peut payer que suivant qu'il est réglé par le tribunal. L'héritier bénéficiaire peut en tout temps :

1. Renoncer, soit en justice, soit par acte devant notaire, au bénéfice d'inventaire, pour devenir héritier pur et simple, en donnant les mêmes avis que lors de son acceptation ;

2. Rendre compte final en justice, en donnant les mêmes avis que lors de son acceptation, et tous autres avis que le tribunal ordonne, aux fins d'être déchargé de son administration, soit qu'il ait légalement acquitté, par ordre de justice ou extra-judiciairement toutes les dettes de la succession, soit qu'il les ait dûment payées jusqu'à concurrence de la pleine valeur de ce qu'il a reçu. Moyennant la décharge qu'il obtient du tribunal, il peut retenir en nature les biens restant entre ses mains faisant

partie de l'hérédité. L'héritier bénéficiaire peut aussi de l'agrément de tous les créanciers, rendre compte à l'amiable et sans les formalités de justice. Si la décharge est basée sur ce que l'héritier bénéficiaire a acquitté toutes les dettes, sans qu'il ait cependant payé jusqu'à concurrence de ce qu'il a reçu, il n'est pas déchargé à l'égard des créanciers qui se présentent dans les trois ans de la décharge en établissant une cause satisfaisante pour ne s'être pas présentés sous les délais voulus ; mais il est tenu de les satisfaire tant qu'il n'a pas payé la pleine valeur de ce qu'il a reçu. La décharge de l'héritier bénéficiaire ne préjudicie pas au recours des créanciers non payés, contre le légataire qui a reçu à leur préjudice, à moins qu'il n'établisse qu'ils eussent pu être payés en faisant diligence, sans que le légataire fût demeuré obligé envers d'autres créanciers qui ont été payés au lieu du réclamant. Les frais de scellé, s'il en a été apposé, d'inventaire et de compte sont à la charge de la succession. La forme et le contenu du compte que doit rendre l'héritier bénéficiaire sont réglées plus bas. En ligne collatérale, de même qu'en ligne directe, l'héritier qui accepte sous bénéfice d'inventaire n'est pas exclu par celui qui offre de se porter héritier pur et simple.

Le bénéfice d'inventaire n'est accordé que sur requête au tribunal ou à un juge, exposant qu'il doit être procédé ou qu'il a été procédé à l'inventaire des biens de la succession, que le requérant n'a pas fait acte d'héritier, et croit de son intérêt de ne pas confondre ses droits avec les obligations de la succession. L'héritier bénéficiaire est tenu de donner avis de sa qualité par une annonce publiée au moins deux fois dans deux journaux désignés par le tribunal ou le juge. Le bénéfice d'inventaire n'est accordé qu'à la condition de donner caution, au montant et de la manière fixés par le tribunal ou le juge, de rendre compte et de payer à qui de droit les deniers perçus. L'héritier, sous bénéfice d'inventaire, ne peut procéder à vendre les effets mobiliers de la succession qu'en observant les formalités requises pour la vente des meubles sur exécution. L'héritier bénéficiaire ne peut vendre les immeubles que du consentement de tous les créanciers et légataires du défunt. Dans le cas où l'héritier bénéficiaire a des actions à exercer contre la succession, il doit faire procéder à la nomination d'un curateur, en observant les formalités prescrites pour la nomination d'un curateur aux biens d'une succession vacante.

HERITIER PRESOMPTIF. Si l'héritier présomptif ou

testamentaire répudie la succession, et que personne ne se présente pour la recueillir dans les délais fixés pour faire inventaire et délibérer, ou encore s'il n'y a pas d'héritier connu, la succession est réputée vacante. Voir *Succession vacante*.

HOMOLOGATION DE RAPPORT DE DISTRIBUTION. Après l'expiration des délais pour contester le rapport, le poursuivant, ou à son défaut de le faire sous deux jours, toute autre partie intéressée, peut demander l'homologation de l'ordre entier, s'il n'y a pas de contestation, ou de la partie qui n'est pas contestée ou n'est pas affectée par la contestation, quand cette dernière n'est que partielle. Cette demande ne peut être faite néanmoins qu'après qu'avis en a été affiché au greffe au moins pendant quatre jours. Cette homologation peut être accordée soit par le tribunal ou par le protonotaire, pendant ou hors des termes, à moins qu'il n'y ait demande contraire, ou contestation, auquel cas le tribunal seul peut adjuger.

HONORAIRES D'OFFICE. La Cour de Circuit connaît, sauf appel, de toute demande ou action pour honoraires d'office, droit, rente, revenu ou somme de deniers, payable à la couronne, lors même que telle demande est pour moins de cent piastres. Voir, *Cour de Circuit*.

HONORAIRES. TARIF D'H. Voir, *Cour Supérieure*.

HUISSIER. Un huissier ne peut exploiter dans les affaires où il a intérêt, ni dans celles qui concernent ses parents et alliés jusqu'au degré de cousin-germain inclusivement. L'huissier qui a signifié le bref d'assignation ne peut être témoin dans la cause à l'appui de la demande du demandeur, si ce n'est à l'égard de cette assignation même. Lorsqu'un bref ou pièce de procédure quelconque doit être signifié hors du district, la signification, en l'absence de disposition contraire, peut en être faite soit par le shérif ou un huissier du district où siège le tribunal, ou par le shérif ou un huissier du district où la signification doit être faite ; mais dans le premier cas il ne peut être accordé plus de frais de signification que dans le dernier, et cette disposition s'applique également aux exécutions contre les meubles et aux saisies-arrêt avant ou après jugement. Toute pièce de contestation doit être signifiée à la partie adverse, à défaut de quoi elle n'est pas censée régulièrement produite. Si un bref de *capias* est adressé à un huissier, celui qui en est chargé doit procéder à l'arrestation du défendeur et le remettre ensuite au shérif qui en devient alors responsable. Les huissiers et sergents de milice ne peuvent en aucun cas remplir la fonction de procureur devant la Cour des Commissaires.

HYPOTHECAIRE. Voir *Action Hypothécaire*.

HYPOTHEQUES. Voir *Privilèges et Hypothèques, Rapport d'Exécution, Ratification de Titre, Capias, Collocation*.

INJONCTION. Voir, *Corporation illégalement formées, &c.*

IMPENSES. Voir, *Détention Illégale*.

IMMEUBLES. Voir, *Biens Immeubles*.

INCIDENTS DE L'ENQUETE. Toute demande relativement à quel-qu'incident de l'enquête peut se faire par requête sommaire contenant succinctement l'objet et les motifs de la demande.

INCIDENTS. Voir, *Appel, Demande incidente, Intervention, Recusation, Désaveu, Changement de Procureur*.

INCOMPATIBILITE. Les lois en force lors de la promulgation du Code Civil, sont abrogées dans les cas :

1. Où il contient une disposition qui a expressément ou implicitement cet effet ;
2. Où elles sont contraires ou incompatibles avec quelque disposition qu'il contient.
3. Où il contient une disposition expresse sur le sujet particulier de telles lois.

Sauf toujours qu'en ce qui concerne les transations, matières et choses antérieures à la mise en force du Code Civil, et qu'en ce qui concerne la procédure, antérieures à la mise en force du Code de Procédure, et auxquelles on ne pourrait en appliquer les dispositions sans leur donner un effet rétroactif, les dispositions de la loi ou de la procédure qui, sans aucun de ces codes, s'appliqueraient à ces transactions, matières et choses ou procédures restent en force et s'y appliquent, et ni l'un ni l'autre de ces codes ne s'y applique qu'en autant qu'il coïncide avec ces dispositions. Dans le cas de différence dans les deux textes soit du Code Civil ou du Code de Procédure sur les lois ou la procédure existantes à l'époque de leur promulgation respective, le texte le plus compatible avec les dispositions des lois et de la procédure existantes doit prévaloir. Si la différence se trouve dans un article indiqué comme modifiant la procédure ou les lois existantes, le texte le plus compatible avec l'intention de l'article, d'après les règles ordinaires d'interprétation, doit prévaloir.

INHUMATION. Il appartient à l'autorité ecclésiastique romaine seule de désigner dans le cimetière la place où chaque individu, de cette croyance, après son décès, sera inhumé ; et si la personne décédée ne peut être inhumée d'après les règles et lois canoniques, selon le jugement de l'Ordinaire, dans la terre consacrée par les prières liturgiques de cette religion, elle recevra la sépulture civile dans un terrain réservé à cet effet et attendant au cimetière. 39 Vict. chap. 19.

Sur requête présentée à un juge de la Cour Supérieure, pendant le terme ou la vacance, par toute personne demandant l'exhumation d'un ou plusieurs corps inhumés dans une église, chapelle ou cimetière, ou dans le but d'inhumer de nouveau le ou les dits corps dans une autre partie de la même

église, chapelle ou cimetière, ou dans le but de construire ou réparer le tombeau ou le cercueil, dans lequel un corps a déjà été déposé, et indiquant, dans le cas du transport projeté d'un corps, ou de plusieurs corps, la partie de la même église, chapelle ou le cimetière où l'on désire déposer le corps, et sur preuve satisfaisante, sous serment, de la vérité des allégations de la dite requête, tel juge pourra ordonner que le corps ou les corps soient exhumés ainsi que demandé dans la dite requête. Avant de procéder à une exhumation dans une église, chapelle ou cimetière catholique romain, en vertu des dispositions ci-dessus, permission devra être obtenue de l'autorité supérieure ecclésiastique du diocèse catholique romain dans lequel il est situé. 39 Vict. chap. 18. Voir aussi S.R.B.C., chap. 21.

INSCRIPTION. Voir, *Délais, Enquête, et Enregistrement par Inscription.*

INSCRIPTION EN FAUX. La vérité d'un rapport d'assignation ne peut être contestée que par une inscription en faux ; à moins que le tribunal n'en ordonne autrement. Outre l'action en faux qui peut être intentée comme principale et directement, une partie peut s'inscrire en faux contre toute pièce authentique produite par la partie adverse, et même contre tout rapport du shérif ou autre officier judiciaire. Néanmoins lorsqu'il s'agit d'un simple rapport d'assignation ou de signification, la contestation peut s'en faire sur requête sommaire, sans recourir à l'inscription en faux, à moins que le tribunal n'en ordonne autrement. Par telle requête, l'on peut conclure à ce que le rapport de l'huissier soit déclaré faux et mensonger et mis de côté comme nul et non avénu, et à ce que l'action soit en conséquence déboutée avec dépens ; contestation peut être liée sur telle requête et preuve ordonnée, sans qu'il soit besoin de recourir à l'exception à la forme. 17 L.C.J., 228. Si la contestation du rapport d'assignation est jugée frivole, la partie contestante peut être condamnée à doubles dépens. Le tribunal peut, suivant les circonstances, permettre d'amender le rapport en suppléant aux omissions, ou corrigeant les erreurs qui s'y trouvent et qui pourraient former la matière d'une inscription en faux. Une partie peut également s'inscrire en faux contre une pièce par elle produite et dont elle a demandé la nullité. L'inscription en faux incident se forme par une requête tendant à ce qu'il soit permis à la partie de s'inscrire en faux contre la pièce qui y est indiquée, et à ce que la partie adverse soit tenue de déclarer si elle entend se servir de cette pièce. La requête doit être signée par la partie elle-même ou par son procureur muni de procuration spéciale produite avec la requête, à peine de nullité. Cette requête doit être signifiée à la partie adverse avant d'être présentée. La requête doit être accompagnée d'un dépôt au greffe de la somme réglée par le tribunal pour répondre des frais encourus, en tout ou en partie, dans le cas où l'inscription en faux serait déboutée. Cette demande peut être faite en

tout état de cause jusqu'à la clôture de l'enquête, et même après jusqu'à jugement, en justifiant que la connaissance du faux n'a été acquise que depuis la clôture de l'enquête. La procédure sur le principal est suspendue jusqu'à ce qu'il ait été fait droit sur l'inscription en faux. La partie adverse doit déclarer si elle entend ou non se servir de la pièce contre laquelle l'inscription en faux est dirigée, et en produire au greffe une déclaration précise par écrit et dont copie doit être laissée au demandeur en faux. Cette déclaration doit être également signée par la partie ou par son procureur muni de procuration spéciale à cet effet et produite avec la déclaration, à peine de nullité. Cette déclaration doit être faite sous huit jours à compter de la production de la requête, à moins que le délai ne soit prolongé par le juge. A défaut par le défendeur en faux de faire telle déclaration dans le délai fixé, ou dans le cas où il déclare ne pas vouloir s'en servir, la pièce est rejetée du dossier et est aussi déclarée nulle, s'il y a conclusion à cet effet.

Jugé : Sur une inscription en faux contre un acte notarié et sa copie produite au dossier, la partie qui déclare se servir de cet acte est tenue d'en produire la minute ou de prouver qu'elle est perdue ou a été détruite ; il ne lui est pas suffisant d'alléguer cette perte ou cette destruction sans en faire la preuve. 17 L.C.J., 319.

Si le défendeur en faux déclare qu'il entend se servir de la pièce, le tribunal ou un juge en vacance, ou le protonotaire en l'absence du juge, là où il n'y a pas de juge résident, sur la demande qui en est faite par l'une ou l'autre des parties, ordonne que la pièce, et la minute, s'il y a lieu, soient déposées au greffe à la diligence de celui qui s'en prévaut, et que les dépositeurs y soient contraints par toutes voies que de droit. Aussitôt que la pièce arguée de faux a été mise au greffe, il est procédé par le protonotaire à dresser procès-verbal de l'état dans lequel elle se trouve, et ce à la diligence de l'une ou de l'autre des parties, la partie adverse présente ou dûment appelée. Ce procès-verbal doit contenir mention et description du premier et du dernier mot de chaque page, des ratures, surcharges et interlignes, renvois, paraphe et signatures qui s'y trouvent et autres circonstances du même genre ; la pièce est paraphée et le procès-verbal signé par le protonotaire ainsi que par les parties ou leurs procureurs, ou bien il est fait mention des causes pour lesquelles les parties n'ont pas signé. Les parties prennent communication de la pièce arguée de faux par les mains du protonotaire et sans déplacement. Huit jours après la rédaction du procès-verbal de l'état de la pièce, le demandeur doit produire ses moyens de faux et les signifier au défendeur. Le défendeur a le même délai de huit jours pour produire ses réponses aux moyens de faux et les signifier. Au surplus la contestation sur l'inscription en faux est liée et instruite comme dans une instance ordinaire, et est sujette aux

mêmes règles et aux mêmes forclusions. Par le jugement sur l'inscription de faux, il est aussi statué sur la remise de la pièce à qui de droit. Pendant que la pièce arguée de faux demeure au greffe, il ne peut en être délivré de copies sans un ordre du tribunal, rendu après avoir entendu les parties ou les avoir appelées. Les dispositions ci-dessus, concernant l'inscription en faux, à l'exception de celle qui exige que la requête soit accompagnée d'un dépôt au greffe, en autant qu'elles peuvent s'appliquer, doivent être observées dans l'action directe en faux.

Forme de Procuration.

Aujourd'hui le jour du mois de . Par devant le notaire public pour la Province de Québec, résidant

A comparu A B, (*occupation et résidence*). Lequel a fait et constitué son procureur-général et spécial C D, écuyer, avocat, solliciteur et praticien en loi de la dite Province de Québec, résidant en la dite cité, auquel il donne pouvoir pour lui et en son nom [de porter, instituer et poursuivre une action en faux contre C F, (*occupation et résidence*) pour faire déclarer faux un prétendu rapport du shérif du district de , dans une cause mue devant la Cour Supérieure du district de , sous le No. dans lequel S J, était demandeur et le comparant défendeur ;] ce faisant, fournir moyens de faux, recevoir et admettre reproche, témoins et experts, écrire, produire, contredire, plaider, etc., opposer, etc., élire domicile, etc., substituer, etc., et généralement faire en la dite action toutes poursuites, contraintes et diligences nécessaires jusqu'à jugement définitif. Voulant, etc., promettant, etc., obligeant, etc. Dont acte fait et passé au dit lieu de la cité de Trois-Rivières, les jour, mois et ans susdits et en premier lieu mentionnés, en l'étude du soussigné, sous le numéro de son répertoire, et la dite partie comparante après lecture faite a avec nous dit notaire.

Dans le cas de faux incident, il faut à ce qui est entre crochets, les mots suivants :

S'inscrire en faux au greffe Cour Supérieure pour ce district et partout où il appartiendra contre une prétendue quittance qu'on prétend avoir été signée par feu S J, en son vivant (*occupation et résidence*) père du dit constituant au profit de X L, (*occupation et résidence*), de la somme de mille piastres, passée devant Mtre. notaire, le , laquelle prétendue quittance a été produite par Mtre. procureur et avocat du dit X L, dans la cause mue entre ce dernier et le dit constituant, en son inventaire de production sous la cote suivante : Exhibit C, troisième pièce du dit inventaire.

§ 1. FAUX PRINCIPAL. L'avocat muni de cette procuration intente l'action par une déclaration dans la forme suivante :

H G, demandeur, vs. L M, défendeur, déclare :

Que le et avant le 12 octobre dernier, le demandeur était en possession comme propriétaire de l'immeuble dont suit la description, savoir :—Que le shérif de ce district, savoir L H, écuyer, et l'un des défendeurs en cette cause, agissant en obéissance à un bref d'exécution *de terris*, émané de cette cour le dans une cause No. où L M, l'un des défendeurs en cette cause, était demandeur contre le dit H G, pour le recouvrement d'une somme de et de plus pour le recouvrement d'une autre somme de pour frais de la dite action, aurait, le dit shérif, saisi et pris en exécution, le 4 juin dernier, l'immeuble et les dépendances ci-dessus désignés ; Que le dit L H, prétendant agir en obéissance au dit bref d'exécution, aurait, le 12 octobre dernier, mis en vente le dit immeuble et ses dépendances, à la porte de l'église paroissiale de la paroisse de , et simulant là et alors une vente publique et par décret, aurait illégalement, collusionement avec les autres défendeurs et frauduleusement adjugé le dit immeuble à B C, et H W, commerçants et associés de Trois-Rivières, et deux des défendeurs en cette cause, sous prétexte qu'ils étaient les plus hauts et derniers enchérisseurs, et ce pour le prix et somme de \$ courant, ainsi que tout ce que dessus appert au dit bref d'exécution et au retour fait sur icelui par le dit L H. Que le rapport fait à cette cour par le dit L H, de la dite prétendue vente, sous la date du et produit au greffe de cette cour le et conçu dans les termes suivants : (*Récitez le rapport*) est faux et mensonger ainsi que tous les procédés de la dite vente, pour les raisons suivantes : (*Allégez les raisons*). Que vu ce que dessus le rapport du shérif déclarant que le dit immeuble et dépendances ont été mis en vente et adjugés dans la manière accoutumée et que les dits B C, et H W, en sont devenus acquéreurs vû qu'ils étaient les plus hauts et derniers enchérisseurs pour le prix et somme de \$ courant, est faux et mensonger et doit être déclaré comme tel ; Que par procuration, (*citez la procuration*). Que vû ce que dessus, le demandeur est bien fondé à s'inscrire en faux, comme de fait, il déclare s'inscrire en faux tant contre l'original du dit rapport que contre la copie produite avec les présentes, et même, au besoin, contre le rapport de l'huissier chargé de faire la dite vente, lesquels originaux, (savoir celui du shérif et celui de l'huissier) le demandeur se réserve le droit de faire produire en temps et lieu ; Que le dit T D, l'un des défendeurs en cette cause est actuellement en possession comme propriétaire du dit immeuble et dépendances et que le demandeur est bien fondé à le mettre en cause pour par lui, voir dire et déclarer le jugement à intervenir, commun entre lui et les autres défendeurs, et se voir condamner à remettre la possession du dit immeuble et dépendances au dit demandeur, avec ensemble les fruits et revenus d'iceux, depuis le douze octobre dernier et les

dépens. En conséquence le dit demandeur conclut à ce qu'il lui soit permis par l'entremise des soussignés, de s'inscrire en faux, et qu'il lui soit donné acte de la déclaration qu'il fait qu'il s'inscrit en faux contre le rapport original du dit shérif, en date du écrit sur le bref d'exécution émané de cette cour le , dans la cause sous le No. où le dit H W, est demandeur contre le dit H G, défendeur, et comme conséquence contre toute copie d'icelui et contre toute pièce qui a pu lui servir de base, qu'en conséquence les défendeurs en cette cause soient respectivement tenus de déclarer sous huit jours du rapport du bref de sommation en cette cause, ou sous tel autre délai qu'il plaira à cette cour fixer, s'ils entendent respectivement se prévaloir du dit prétendu rapport ou d' une copie d'icelui, semblable à celle produite par le dit demandeur comme son exhibit No. et qu'à défaut par les dits défendeurs de faire respectivement telle déclaration dans le dit délai, ils soient respectivement censés et réputés renoncer au dit prétendu rapport ou à toute copie ou expédition d'icelui, à ce que le dit rapport original, que le demandeur se réserve de faire produire en cette cause en temps et lieu, soit déclaré faux et comme tel nul, ainsi que toute copie d'icelui et tout autre acte et document servant de base au dit rapport et notamment le rapport de l'huissier chargé de faire la dite vente, à ce qu'en conséquence le prétendu décret du 12 octobre dernier soit déclaré nul, à ce que le dit demandeur soit réintégré dans la jouissance et possession de l'immeuble et dépendance sus-décrits, à ce que le jugement à intervenir soit déclaré commun à tous les défendeurs et le dit T D, condamné à remettre la possession du dit immeuble et dépendances au dit demandeur sous quinze jours du jugement à intervenir, à ce que les dits défendeurs soient conjointement et solidairement condamnés à rendre, bailler et payer au dit demandeur les fruits et revenus du dit immeuble et dépendances, à dire d'experts, depuis le 12 octobre dernier, si mieux n'aiment les dits défendeurs payer conjointement et solidairement au dit demandeur la somme de \$ courant, et les dépens des présentes, auxquels le dit demandeur conclut conjointement et solidairement contre les dits défendeurs dans tous les cas, distraits aux soussignés.

D & D.

Avocats du demandeur.

DEFENSE EN DROIT. Et les dits défendeurs pour défense en droit à cette action, disent qu'en supposant que les allégations contenues en icelle seraient vraies, elles sont insuffisantes pour que le dit demandeur puisse obtenir les conclusions qu'il y prend, pour entre autres raisons les suivantes :

1. Parceque &c., &c., (*Allégués les raisons.*)
2. Parceque, &c., &c.
3. Parceque les conclusions prises par le demandeur dans son action ne

découlent pas de ses prémices. A ces causes les défendeurs concluent au renvoi de cette action avec dépens.

EXCEPTION PEREMPTOIRE. Et les dits défendeurs sans admettre mais au contraire niant la vérité des faits énoncés par le demandeur en son action, par exception péremptoire allèguent : que le décret dont se plaint le demandeur a eu lieu conformément à la loi, et que l'immeuble dont il s'agit a été adjugé au plus offrant et dernier enchérisseur, et que tel bien a été vendu dans sa valeur approximative, etc., etc., etc. Que les défendeurs déclarent d'abondant par leurs avocats soussignés, dûment autorisés à l'effet des présentes en vertu de la procuration spéciale des défendeurs, passée à _____, dont une copie authentique est produite au soutien des présentes, qu'ils entendent se servir du rapport original du shérif de _____ dans la cause de _____ et comme conséquence de toute copie d'icelui et de toute pièce qui a pu lui servir de base ou conséquence contre lesquels le demandeur a déclaré s'inscrire en faux par son action. A ces causes les défendeurs concluent à ce qu'il leur soit donné acte de la déclaration qu'ils font par ces présentes qu'ils entendent se servir du rapport original du shérif de _____ en date _____ dans une cause _____ où _____ et comme conséquence de toute copie d'icelui et de toute pièce qui a pu lui servir de base ou conséquence, contre lesquels le demandeur a déclaré s'inscrire en faux par son action et de plus concluent au renvoyé de cette action avec dépens.

La contestation se lie comme dans les causes ordinaires. La seule différence qu'il y ait, consiste dans les procédés qui ont pour but de faire verbaliser la pièce arguée de faux. Ces procédés sont les mêmes que dans le faux incident.

§ 2. FAUX INCIDENT. Ce dernier procédé n'est autre qu'une déposition sous serment jointe à la demande pour s'inscrire en faux. Cette déposition est comme suit :

C D, le défendeur ou le demandeur en cette cause, dépose et dit : Que ce n'est que depuis le _____ que le déposant a appris que l'acte dont le faux est argué par la motion ci-jointe, était faux et n'avait pas été fait et parfait tel qu'y mentionné, et a signé.

Forme de Requête.

*Aux Honorables Juges de la Cour Supérieure pour le district
de, etc.*

La requête de A B, (*occupation et résidence*)

Expose respectueusement,

Que le requérant, par son avocat et procureur soussigné, dûment autorisé

à l'effet des présentes, en vertu de la procuration spéciale du requérant reçue à Trois-Rivières, devant Mtre. , notaire, le dont une copie authentique est ci-jointe, demande la permission de s'inscrire en faux contre une certaine pièce produite en cette cause par le défendeur ou le demandeur, comme son exhibit No. 2, le comportant être une copie d'un acte de vente fait et passé à devant Mtre. , le entre le dit défendeur, ou demandeur, et E F, (*occupation, &c.*) et contre la minute de cette copie, et que le défendeur soit tenu de déclarer dans tel délai qu'il plaira à cette cour fixer, s'il entend se servir de la dite pièce ainsi arguée de faux.

Cette requête doit être accompagnée du dépôt de la somme fixée par le tribunal. La déclaration de la partie adverse doit aussi être appuyée d'une procuration spéciale, comme en faux principal. Voici les mots qui doivent remplacer ceux entre crochets de la procuration du demandeur en faux principal :

Déclarer si elle entend se servir de la pièce contre laquelle A B, (*occupation et résidence*) s'est inscrit en faux, savoir, &c., (*tel que dans la procuration*).

La déclaration est comme suit :

Motion du défendeur qu'il lui soit donné acte qu'il déclare par son avocat soussigné. dûment autorisé à l'effet des présentes, en vertu de la procuration spéciale du défendeur, reçue à devant Mtre. , notaire public le , dont une copie authentique est ci-jointe, qu'il entend se servir tant de la pièce produite en cette cause comme exhibit No. 2, le comportant être une copie d'un acte de vente fait et passé à , devant Mtre. , le entre le défendeur et le dit E F, (*occupation etc.*) que de la minute d'icelle copie, contre laquelle pièce le demandeur a déclaré qu'il entendait s'inscrire en faux.

Si le défendeur en faux omet de faire telle déclaration dans le délai fixé, le demandeur en faux fait la motion suivante :

Motion du demandeur en faux, qu'attendu que le défendeur en faux, soit personnellement ou par son avocat et procureur spécialement autorisé à cet effet, n'a pas déclaré dans le délai prescrit par l'interlocutoire en date du s'il entend se servir tant de la pièce produite en cette cause comme son exhibit No 2, comportant être une copie d'un acte de vente fait et passé à , devant Mtre. , le , entre le dit défendeur et le dit E F, (*occupation etc.*) que de la minute d'icelle copie, contre laquelle pièce le demandeur en faux a déclaré qu'il s'inscrivait en faux, la dite copie soit retirée du dossier de la cour, déclarée et considérée à toutes fins que de droit, avoir été retirée par la partie qui l'a produite, avec dépens.

Si le défendeur déclare qu'il n'entend pas se servir de la pièce arguée de faux, il le fait en la manière suivante :

Motion du défendeur en faux, qu'il lui soit donné acte qu'il déclare, par son avocat soussigné, dûment autorisé à l'effet des présentes, en vertu de la procuration spéciale du défendeur reçue à _____, devant Mtre. _____, le _____, dont une copie authentique est ci-jointe, qu'il n'entend se servir ni de la pièce produite en cette cause comme son exhibit No. 2, le _____, comportant être une copie d'un acte de vente fait et passé à _____, devant Mtre. _____, le _____, entre le dit défendeur et le dit E F, (*occupation etc.*) ni de la minute d'icelle copie contre laquelle pièce le demandeur a déclaré qu'il s'inscrivait en faux, demandant, le dit défendeur, que la dite pièce soit retirée du dossier de la cause, et soit déclarée et reconnue à toutes fins que de droit avoir été retirée par le défendeur.

Motion pour production de la pièce.

Motion du demandeur en faux qu'il soit ordonné que la minute de la pièce produite en cette cause par le défendeur en faux comme son exhibit No. 2, le _____, étant un acte de vente fait et passé à _____, devant Mtre. _____, le _____, entre le dit défendeur en faux et le dit E F, (*occupation etc.*) soit déposée au greffe de cette cour, à la diligence du défendeur en faux, qui a déclaré s'en servir, le ou avant le _____, sinon et ce délai passé, être la dite pièce déclarée et reconnue à toutes fins que de droit, avoir été retirée par le défendeur en faux et rejetée du dossier.

Si le défendeur en faux n'a pas produit la minute de la pièce arguée de faux dans le délai prescrit, le demandeur fait une nouvelle motion.

Motion du demandeur en faux, qu'attendu que le défendeur en faux n'a pas produit, dans le délai requis, au greffe de cette cour, la minute de la pièce produite par lui comme son exhibit No. 2, étant un acte de vente fait et passé à _____, devant Mtre. _____, le _____, entre le dit défendeur et le dit E F, (*occupation etc.*) contre laquelle le demandeur en faux a déclaré qu'il s'inscrivait en faux, la dite pièce soit retirée du dossier de cette cour et déclarée et reconnue à toutes fins que de droit avoir été retirée par le défendeur en faux, avec dépens.

Le défendeur en faux peut demander que le délai soit prolongé, en montrant cause, pour la production de la minute de la pièce arguée de faux.

Motion du défendeur en faux, attendu qu'il a requis par compulsoire Mtre. _____, notaire, dépositaire de la minute de la pièce arguée de faux, et qu'il a besoin d'un délai plus étendu, savoir jusqu'au _____ pour obtenir la dite minute et la déposer au greffe de cette cour, le délai pour faire tel dépôt soit prolongé au _____.

Dès que le dépôt au greffe de la minute de la pièce arguée de faux est fait, l'une ou l'autre partie demande qu'il en soit dressé procès-verbal par le protonotaire, par motion en la forme suivante :

Motion de la part du demandeur en faux, que procès-verbal soit dressé, par le protonotaire de cette cour, de la pièce arguée de faux en cette cause et de la minute ou original de la dite pièce, procuit en cette cause, tant en présence qu'en l'absence des parties, le jour de , à heures de l' midi.

Huit jours après la rédaction du procès-verbal, les moyens de faux peuvent être demandés. Voici une forme de moyens de faux.

Et le dit demandeur en faux réitérant sa déclaration qu'il s'inscrit en faux contre la pièce produite en cette cause, par le défendeur en faux, comme son exhibit No. 2, le , comportant être une copie d'un acte de vente fait et passé à , devant Mtre. , le entre le dit défendeur et le dit E F, (*occupation etc.*) et contre la minute d'icelle copie pour *Moyens* au soutien de sa dite inscription en faux, allègue :

1. Que la minute et la copie du dit acte de vente sont fausses ;
2. Qu'il est faux que le dit E F, ait signé la dite minute, la prétendue signature du dit E F, apposée au bas de la dite minute, étant fausse et contrefaite ;
3. Que la prétendue copie de la dite minute est également fausse, les mots suivants contenus dans le premier renvoi de la seconde page d'icelle minute ayant été omis dans la dite copie, savoir : " pour la somme de mille dollars."

Pourquoi le dit demandeur en faux conclut à ce que cette cour déclare la présente inscription en faux bien fondée, et en conséquence déclare fausse la minute de la dite pièce produite en cette cause par le défendeur en faux, comme son exhibit No. 2, et nommément cette partie de la présente, comportant la signature du dit E F, et déclare fausse la dite copie E F, No. 2, du dit défendeur en faux et nommément les parties d'icelle qui concernent l'omission des mots sus-cités et la signature du dit E F, et à ce que la dite pièce produite en cette cause, comme l'exhibit No. 2, du défendeur en faux, soit rejetée de la procédure en cette cause et considérée comme n'en faisant pas partie, le tout avec dépens.

Si le demandeur en faux n'a pas produit, dans les trois jours à compter de la demande à lui faite, ses moyens de faux, le défendeur en faux peut faire la motion suivante :

Motion du défendeur en faux, qu'attendu que le demandeur en faux n'a pas produit dans les délais requis par la loi et les règles de pratique, ses moyens de faux contre la pièce No. 2, du défendeur en faux, la permission accordée par cette cour au demandeur en faux de faire telle inscription en faux soit retirée et les parties remises au même état de procédure que lorsque la dite permission de s'inscrire en faux a été accordée, comme si telle permission ne l'avait jamais été, avec dépens.

Le défendeur en faux peut aussi demander que les moyens de faux soient déclarés inadmissibles et non pertinents et rejetés à toutes fins que de droit de la procédure.

Motion du défendeur en faux, que les moyens de faux, plaidés par le demandeur en faux soient déclarés inadmissibles et non pertinents et rejetés de la procédure ;

1. Parceque le dit demandeur en faux n'indique rien qui puisse affecter le résultat de cette cause ;

2. Parceque l'omission des mots indiqués dans ses moyens de faux est indifférente au résultat de la cause et ne sont pas l'objet d'un débat entre les parties, le tout avec dépens dont distraction au soussigné.

Dans les huit jours après la production des moyens de faux, le défendeur doit y répondre comme suit :

Et le dit défendeur en faux, pour réponse aux moyens de faux produits par le demandeur en faux au soutien de son inscription dit que tous et chacun d'iceux sont faux et mal fondés en fait, que la dite signature est bien celle du dit E F ; que le prétendu renvoi n'ayant pas été signé, ne faisait et ne fait pas partie de la dite minute. Pourquoi le dit défendeur en faux persistant dans les conclusions par lui prises en sa défense à la dite action, conclut au renvoi de la dite inscription en faux, avec dépens.

Si le défendeur en faux omet de produire ses réponses, qui peuvent être spéciales ou générales, aux moyens de faux plaidés par le demandeur en faux, dans les délais requis, il est permis au demandeur en faux de procéder *ex parte*.

INTERDICTION. Le majeur ou le mineur émancipé qui est dans un état habituel d'imbécillité, démence ou fureur, doit être interdit, même lorsque cet état présente des intervalles lucides. Doivent également être interdits ceux qui se portent à des excès de prodigalité qui donnent lieu de craindre qu'ils ne dissipent leurs biens. Toute personne est admise à provoquer l'interdiction de son parent, ou allié prodigue, furieux, imbécile ou en démence ; il en est de même de l'un des époux à l'égard de l'autre. La demande en interdiction est portée devant le tribunal compétent, ou devant un des juges ou le protonotaire de ce tribunal ; elle doit contenir l'articulation des faits d'imbécillité, démence, fureur, ou de prodigalité. C'est à celui qui poursuit l'interdiction à produire la preuve de ces faits. Le tribunal, le juge ou le protonotaire auquel la demande est

adressée, ordonne la convocation du conseil de famille, comme dans le cas de la tutelle, et prend son avis sur l'état de la personne dont l'interdiction est demandée ; mais celui qui l'a provoquée ne peut faire partie du conseil de famille. Lorsque la demande est fondée sur l'imbécillité, la démence ou la fureur, le défendeur doit être interrogé par le juge accompagné d'un greffier ou assistant, ou par le protonotaire ; l'interrogatoire est rédigé par écrit et communiqué au conseil de famille. Cet interrogatoire n'est pas de rigueur si l'interdiction est demandée pour cause de prodigalité ; mais dans ce cas le défendeur doit être entendu ou appelé. En rejetant la demande en interdiction, l'on peut, si les circonstances l'exigent, donner au défendeur un conseil judiciaire. Si l'interdiction est prononcée hors de cour, elle est sujette à révision par le tribunal, sur requête de la partie elle-même ou de quelqu'un de ses parents. Le jugement du tribunal est aussi sujet à appel. Tout arrêt ou jugement en interdiction ou en nomination d'un conseil, est, à la diligence du demandeur signifié à la partie et inscrit sans délai par le protonotaire ou greffier sur le tableau tenu à cet effet, et affiché publiquement dans le greffe de chacune des cours ayant, dans le district, le droit d'interdire. L'interdiction ou la nomination d'un conseil a son effet du jour du jugement, nonobstant l'appel. Tout acte fait postérieurement par l'interdit pour cause d'imbécillité, démence ou fureur, est nul ; les actes faits par celui à qui il a été donné un conseil, sans en être assisté, sont nuls s'ils lui sont préjudiciables, de la même manière que ceux du mineur et de l'interdit pour prodigalité dont l'incapacité n'est établie qu'en leur faveur et ne peut être invoquée par ceux qui sont capables de contracter. Les actes antérieurs à l'interdiction prononcée pour imbécillité, démence ou fureur, peuvent cependant être annulés, si la cause de l'interdiction existait notoirement à l'époque où ces actes ont été faits. L'interdiction cesse avec les causes qui l'ont déterminée ; néanmoins la main levée n'est prononcée qu'en observant les formalités prescrites pour parvenir à l'interdiction, et l'interdit ne peut reprendre l'exercice de ses droits qu'après le jugement de main levée.

INTERDITS. L'hypothèque légale a lieu en faveur des mineurs et des personnes interdites, sur les immeubles de leurs tuteurs ou curateurs pour le reliquat du compte de tutelle ou de curatelle, conférée dans la province de Québec. Voir, *Conseil de famille, Immeubles.*

INTERET. L'intérêt sur prêt est légal ou conventionnel. Le taux de l'intérêt légal est fixé par la loi à six par cent par année. Le taux de l'intérêt conventionnel peut être fixé par convention entre les parties, excepté :

1. Quant à certaines corporations mentionnées en l'acte intitulé : *Acte concernant l'intérêt*, qui ne peuvent recevoir plus que le taux légal de six par cent ;

2. Quant à quelques autres corporations qui par des statuts spéciaux sont limitées à certains taux d'intérêt ;

3. Quant aux banques qui ne peuvent recevoir plus de sept par cent.

La quittance du capital fait présumer le paiement des intérêts, à moins qu'il n'en soit fait réserve. Les intérêts et les arrérages de rente conservés par l'enregistrement du titre sont colloqués au même rang que le titre, et ce jusqu'au jour de l'adjudication de l'immeuble.

INTERLOCUTOIRES. Voir, *Appel.*

INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ARTICLES. Les parties en toutes causes peuvent être interrogées sur faits et articles pertinents, en tout temps pendant l'instruction et sans la retarder non plus que le jugement. L'assignation pour répondre sur faits et articles est donnée en vertu d'un ordre au nom du souverain et délivré par le protonotaire sur réquisition qui lui en est faite par écrit, et elle enjoint à la partie de comparaître devant le tribunal ou au greffe pour répondre aux interrogatoires qui lui seront soumis. L'assignation, pour répondre sur faits et articles, est donnée à la personne ou au domicile de la partie, et non à son procureur, excepté lorsqu'elle est absente ou se cache ; et copie doit lui être laissée tant de l'ordre que des interrogatoires. Au cas d'absence, le procureur à qui l'assignation a été signifiée, peut demander qu'un délai soit accordé pour la comparution de sa partie, ou qu'elle soit interrogée sur commission rogatoire, en, par lui, indiquant le lieu où elle se trouve. La partie assignée à répondre sur faits et articles doit comparaître en personne au greffe pour y donner ses réponses après avoir été préalablement assermentée. Néanmoins si c'est une corporation, corps ou communauté légalement reconnue, elle doit, par une délibération spéciale, charger un procureur de répondre pour elle, en spécifiant les réponses qu'il

doit donner et affirmer comme étant celles que la corporation entend donner. Si la partie assignée ne comparait pas ou ne répond pas aux questions qui lui sont proposées, défaut est enregistré contre elle et les faits peuvent être tenus pour avérés. Il est néanmoins loisible à la partie ainsi en défaut de répondre ensuite aux faits et articles, avant l'audition de la cause, mais en supportant les frais encourus par suite de son défaut. S'il s'élève quelque difficulté sur la pertinence des interrogatoires, elles sont vidées de suite par le juge lorsque c'est lui qui reçoit les réponses ; sinon les parties sont renvoyées à l'audience pour y être adjugées. La partie peut aussi être assignée à répondre sur faits et articles de vive voix, cour tenante, ou aux séances d'enquête ou devant le jury ; et ses réponses sont alors prises par le juge ou le protonotaire ; et le juge peut proposer tous autres interrogatoires qu'il considère nécessaires et pertinents. Si la partie refuse de répondre à ces interrogatoires, le juge les fait mettre par écrit au dossier et ils sont réputés pour avérés. Les interrogatoires doivent être rédigés d'une manière claire et précise, de telle sorte que l'absence de réponse soit une admission du fait dont on veut obtenir l'aveu. Les réponses doivent être directement à la question, catégoriques et précises, sans aucun terme injurieux ni calomnieux. Toute réponse qui n'est pas directe, catégorique et précise, peut être rejetée, et les faits mentionnés en l'interrogatoire déclarés et tenus pour avérés. La partie qui a requis l'interrogatoire sur faits et articles peut s'en désister, ou, après les réponses, déclarer qu'elle n'entend pas s'en prévaloir, et sur ce désistement ou cette déclaration, le tribunal ne peut prendre connaissance des réponses qui sont alors réputées non avenues. La réponse de la partie à une question qui lui est faite peut être divisée dans les cas suivants, d'après les circonstances et suivant la discrétion du tribunal :

1. Lorsqu'elle contient des faits étrangers à la contestation liée ;
2. Lorsque la partie contestée de la réponse est invraisemblable ou combattue par des indices de dol ou de mauvaise foi ou par une preuve contraire ;
3. Lorsqu'il n'y a pas de connexité ou de liaison entre les faits mentionnés dans la réponse.

Les interrogatoires sur faits et articles sont aux frais de la partie qui les requiert, sans qu'elle puisse les faire entrer en taxe. La partie en recevant une assignation à répondre sur faits et articles, peut exiger les deniers nécessaires pour son déplacement ; mais lorsqu'elle est devant le tribunal, elle ne peut refuser de prêter serment ou de répondre avant d'être payée. Elle a droit de demander que ses frais soient taxés, et cette taxe est exécutoire contre l'autre partie. Le tribunal ou le juge peut ordonner que les réponses aux interrogatoires sur faits et articles soient prises dans un autre district. Voir *Enquête*.

INTERVENTIONS. Toute personne intéressée dans l'issue d'un procès pendant, a droit d'y être reçue partie afin d'y faire valoir ses intérêts. L'intervention est formulée par une simple requête contenant les moyens et raisons qui justifient la partie d'intervenir avec conclusion à cet effet, et doit être accompagnée des pièces au soutien. La demande en intervention peut être présentée au tribunal ou produite au greffe ; mais elle ne peut arrêter la procédure sur l'instance principale, à moins qu'elle ne soit reçue par le tribunal, ou par le juge en vacance, sur demande qui peut être faite en tout temps avant jugement dans la cause. Lorsque l'intervention a été reçue par le tribunal ou par un juge, l'instance est suspendue pendant trois jours ; et à défaut par l'intervenant de la signifier pendant ce délai aux autres parties en cause, et d'en produire un certificat, elle est censée non avenue et n'a aucun effet ; la production du certificat du protonotaire, constatant tel défaut, équivaut à un jugement renvoyant l'intervention. Si la demande en intervention est signifiée dans les délais prescrits, les autres parties dans l'instance sont tenues d'y répondre dans les huit jours qui suivent telle signification, à défaut de quoi l'intervention est censée, de ce moment, admise par les parties qui ne l'ont pas contestée. L'intervenant est tenu de présenter, sous huit jours à compter de l'admission de l'intervention, les moyens qu'il a à faire valoir dans l'instance, s'il y a lieu. La procédure est ensuite continuée comme dans une cause ordinaire.

—

Forme de Requête dans le cas d'une vente d'immeuble dont l'acquéreur est poursuivi hypothécairement.

Aux Honorables Juges, etc.

La requête de G H, (*occupation, etc.*) expose respectueusement : Que par acte de vente fait et passé, etc. Que cette vente fut faite pour et moyennant la somme de _____ ainsi que le tout appert au dit acte, dont le requérant produit une copie avec les présentes. Que vû la garantie stipulée au dit acte, le requérant est tenu de défendre le dit défendeur contre les fins de la présente action, et qu'il désire et entend le faire en démontrant que le dit immeuble n'a jamais été chargé de l'hypothèque ou privilège que les demandeurs prétendent exercer sur le dit immeuble par leur présente action. En conséquence votre requérant demande qu'il lui soit permis d'intervenir en cette instance à l'effet de prendre le fait et cause du dit défendeur avec dépens des présentes contre les dits demandeurs, si le dit requérant fait prévaloir les moyens de défense qu'il entend opposer.

Le créancier peut intervenir à l'ordre de distribution pour exercer les droits de son débiteur, lorsque ce dernier néglige de les faire valoir ; il peut aussi intervenir dans une instance en séparation de biens, soit pour surveiller la procédure, ou contester la réclamation de la demanderesse et exercer tous les droits qui compétent à son débiteur.

INTIMES. Voir *Appel*.

INVENTAIRE. Voir *Héritier Bénéficiaire*.

INVENTAIRE, SA CONFECTION. L'inventaire des biens d'un défunt, ou d'une communauté de biens dissoute par son décès, peut être requis par tous ceux qui y ont intérêt, mais ne peuvent y être parties que les personnes suivantes :

1. Tous ceux qui représentent le défunt ;
2. Le conjoint du défunt, ou ses représentants, s'il y avait communauté ;
3. L'exécuteur testamentaire.

S'il s'agit d'une communauté de biens dissoute par jugement, l'inventaire peut en être requis par l'un ou l'autre des conjoints. Il doit y être procédé en présence des parties qui ont droit d'y assister, ou après les avoir mises en demeure de la même manière que pour la levée des scellés. Celui qui est tenu de faire inventaire, a le choix du notaire instrumentaire, les autres parties peuvent y commettre un second notaire. Dans le cas de scellés, le notaire qui doit procéder à l'inventaire est désigné dans l'ordonnance de levée des scellés sous la restriction ci-dessus. L'inventaire doit être fait en forme authentique. L'inventaire est composé de deux parties. La première, ou le préambule, contient les noms, occupation et résidence de ceux qui procèdent à l'inventaire, de ceux qui l'ont requis, des comparants, des défallants, des intéressés absents s'ils sont connus, des estimateurs, et les dires, prétentions et protestations respectives des parties. La seconde partie est l'inventaire proprement dit et contient :

1. L'indication du lieu où l'inventaire est fait ;
2. La description des biens et effets mobiliers et l'estimation qui doit en être faite à leur juste valeur par deux estimateurs assermentés ;
3. La désignation des espèces en numéraires, ou autres valeurs ;
4. La mention des papiers, lesquels doivent être cotés par première et dernière et paraphés de la main d'un des notaires ;
5. Les déclarations actives et passives faites par les parties ;
6. La mention du serment prêté à la fin de l'inventaire par ceux qui ont été en possession des objets avant l'inventaire, ou qui ont habité la maison dans laquelle sont les objets, qu'il n'en a été rien enlevé ou détourné à leur connaissance ;
7. La remise des effets et papiers entre les mains et à la charge de la personne dont les parties conviennent, ou qui est désignée par le juge.

S'il s'élève, pendant l'inventaire, quelques difficultés entre les parties sur leurs droits et prétentions respectives, le notaire est tenu de consigner en l'inventaire telles prétentions avec les protestations contraires, laissant aux parties à se pouvoir en justice. Les parties peuvent se pourvoir par requête au juge pour obliger le notaire à entrer dans l'inventaire leurs prétentions ou protestations, et le juge est tenu de décider sommairement sur telle demande dont les autres parties doivent avoir avis. Sur la signification qui

lui en est faite, le notaire est tenu de transcrire dans l'inventaire l'ordonnance rendue sur cette demande, et s'y conformer. Dans le cas de difficultés, comme il est dit plus haut, le juge peut prononcer l'exclusion des parties, lorsque l'absence de leur droit est évidente ; si non il peut ordonner provisoirement de procéder en leur nom, sous les protestations respectives des parties, et sauf aux parties à faire adjuger par le tribunal sur ces qualités après la confection de l'inventaire. Du consentement de toutes les parties, en procédant à l'inventaire, il peut être de suite procédé à la vente, et dans ce cas l'évaluation des objets par estimateurs n'est pas nécessaire. Le conjoint survivant, ou autre tenu de faire l'inventaire, doit avoir la garde des effets inventoriés préférablement à tous autres, à moins que pour cause grave le juge n'en ordonne autrement sur référé. Les formalités et procédures ci-dessus prescrites s'appliquent dans tous autres cas où un inventaire est requis. Lorsque la vente des meubles est requise par quelqu'un des héritiers, aux termes de l'article 697 du Code Civil, ou par quelque autre copartageant, elle a lieu à un jour fixé dont avis public doit être donné. La vente a lieu dans l'endroit où se trouvent les objets, et au comptant, à moins qu'il n'en soit autrement convenu ou ordonné. La vente est faite par un huissier ou un crieur public, ou par une autre personne dont les parties conviennent, et les deniers sont perçus par la personne ainsi employée. Il y est procédé en la présence des parties, ou en leur absence, après qu'elles en ont été dûment notifiées. Il est dressé procès-verbal de la vente en déclarant quelles sont les parties intéressées présentes, et l'avis qui a été donné aux parties absentes, et énonçant chaque objet séparément offert en vente, le prix d'adjudication et le nom de l'adjudicataire. S'il y a quelqu'un des cohéritiers ou copartageants, mineur, la vente doit de plus être annoncée et affichée de la même manière que les ventes de meubles sur exécution. L'Acte 41 Vict., chap. 9, décrète ce qui suit :

1. Toute vente de meubles faisant partie d'une succession dont quelqu'un des cohéritiers était mineur, faite depuis la mise en force du Code de Procédure Civile jusqu'à l'entrée en vigueur du présent acte, le second lundi au lieu du second mardi après le premier dimanche où elle a dû être annoncée conformément aux articles 1320 et 572 du Code de Procédure Civile, est déclarée valide et vaudra en droit, si d'ailleurs les autres formalités légales ont été observées.

2. Le présent acte n'affectera pas les actions pendantes.

INVENTAIRE, BENEFICE D'. Voir, *Héritier Bénéficiaire*.

JEU ET PARI. Il n'y a pas d'action pour le recouvrement de deniers ou autres choses réclamées un vertu d'un contrat de jeu ou d'un pari ; mais si les deniers ou les choses ont été payés par la partie qui a perdu, ils ne peuvent être répétés, à

moins qu'il n'y ait preuve de fraude. Le déni d'action ci-dessus mentionné est sujet à exception à l'égard des exercices propres au développement de l'habileté dans l'usage des armes, ainsi qu'à l'égard des courses à cheval ou à pied, ou autres jeux licites qui tiennent à l'adresse et à l'exercice du corps. Néanmoins le tribunal peut, dans sa discrétion, rejeter la demande quand la somme réclamée lui paraît excessive.

JUGE. Le mot *juge* employé seul, s'entend également du juge-en-chef, ou de tout juge suppléant du même tribunal, à moins que le contraire ne soit exprimé. Tout ce que le tribunal ou le juge siégeant ordonne pour le maintien de l'ordre pendant les séances ou autres lieux où les juges exercent leurs fonctions, doit s'exécuter à l'instant et tous ceux qui y assistent doivent se tenir découverts et en silence. Toute personne qui trouble l'ordre pendant l'audience ou la séance du juge, fait des signes d'approbation ou d'improbation, ou refuse de se retirer ou d'obtempérer aux injonctions du juge ou aux avertissements du tribunal, peut être condamnée sur le champ à l'amende ou à l'emprisonnement ou aux deux, suivant la discrétion du tribunal ou du juge. Si le trouble est causé par une personne remplissant une fonction près le tribunal, la suspension peut lui être infligée, en sus des pénalités ci-dessus mentionnées. Les tribunaux, suivant les circonstances, peuvent, dans les causes dont ils sont saisis, prononcer même d'office, des injonctions ou des réprimandes, supprimer des écrits ou les déclarer calomnieux. Le tribunal ou le juge siégeant, peut nommer un interprète, et lui allouer une somme raisonnable qui fait partie des frais du procès. Tout tribunal ainsi que tout juge de ce tribunal, a droit d'exiger le serment lorsqu'il le juge nécessaire, et il peut le recevoir dans ce cas, de même que dans tous les cas où il est requis par la loi ou les règles de pratique. Deux juges ou plus exerçant leurs fonctions dans le même district, doivent siéger en même temps et au même endroit, mais dans des appartements séparés, pendant ou hors des termes, et chacun a juridiction pour entendre et juger les causes et matières qui lui sont soumises et exercer les mêmes pouvoirs que s'il siégeait seul en tel endroit. En l'absence du juge du chef-lieu de tout district durant la vacance, le protonotaire en remplit les fonctions dans les cas de nécessité évidente, et lorsque à raison du délai, un droit pourrait autrement se perdre ou être en danger. Mais tout jugement ou ordre donné par le protonotaire ne peut l'être qu'après avis de la demande donnée à la partie adverse, excepté dans le cas de défaut, et il peut être révisé par le tribunal, à sa séance suivante, ou par tout juge présent ensuite dans le district, pourvu que la partie qui se prétend lésée, produise sous trois jours au greffe, une exception accompagnée des motifs sur lesquels la révision est demandée. Le protonotaire ne peut néanmoins en agir ainsi qu'il est dit ci-dessus, que lorsqu'aucun juge n'a son domicile au chef-lieu d'un district ;

et tout jugement ou ordre du protonotaire ne peut être mis à exécution avant l'expiration du délai pour produire telle exception ; et après la production de l'exception, l'ordre ou jugement donné par le protonotaire demeure suspendu jusqu'à la décision du juge. Toute demande ou procédure présentée au juge doit demeurer parmi les archives du tribunal pour en faire partie.

JUGEMENTS. Il ne peut être adjugé sur une demande judiciaire, sans que la partie contre laquelle elle est formée, ait été entendue ou dûment appelée. Le jugement de l'instance ou procès qui est en délibéré ne peut être différé à cause de la mort des parties ou de leur procureur. Si un juge ou un juge suppléant qui a entendu une cause est nommé juge-en-chef ou juge de la même cour ou juge-en-chef ou juge d'une autre cour, ou obtient un congé d'absence, il peut rendre jugement, de même que s'il n'était survenu aucun changement. Dans toute cause contestée ainsi que celles auxquelles il n'est pas autrement pourvu, le jugement doit être prononcé à l'audience. Le tribunal peut, durant le terme, fixer des jours en dehors du terme pour y rendre jugement dans les causes qui ont été mises en délibéré. Dans les causes inscrites en même temps pour preuve et audition, le jugement peut aussi être rendu pendant les jours en vacance fixés pour la preuve et audition de semblables causes ; et, aussi, durant le terme et les jours hors du terme qui seront fixés par la cour pour rendre jugement dans les causes mises en délibéré. Chaque fois qu'un juge qui a entendu une cause à la Cour Supérieure ou à la Cour de Circuit, est incapable, par maladie, éloignement ou autre cause, de rendre jugement en personne, il peut transmettre le projet du jugement certifié par lui au protonotaire ou au greffier, suivant le cas, avec instruction d'enregistrer ce jugement et de le lire, ou de le communiquer sur demande aux parties ou à leurs procureurs *ad litem*, le jour préalablement fixé à cet effet par la cour qui aura pris la cause en délibéré. Le protonotaire ou le greffier, sur réception du projet du jugement et des instructions qui l'accompagnent, est tenu de se conformer à ces instructions ; et le jugement ainsi enregistré aura le même effet que s'il avait été enregistré par le juge cour tenante, nonobstant toute disposition contraire. Tout jugement en dommages-intérêts doit en contenir la liquidation. Le jugement doit être susceptible d'exécution. S'il y a eu contestation, le jugement doit, de plus, contenir un sommaire des points de droit et de fait soulevés et jugés, ainsi que les motifs de la décision, avec mention du juge qui l'a rendu. Le jugement doit être entré sans délai dans le registre du tribunal, conformément à la minute paraphée par le juge. Au cas de différence entre la minute du jugement et la transcription qui en est faite au registre, c'est à la minute qu'on doit s'en rapporter et le tribunal peut, sans formalité, ordonner la rectification du registre. Tout jugement condamnant à la restitution de fruits et revenus doit en ordonner la liquidation et ce par experts, s'il y a

lieu ; et la partie condamnée est tenue de représenter à cette fin les comptes et papiers de recette et les baux des héritages, et un état des frais de labour, semences et récoltes par elles faites. A moins d'une injonction spéciale il n'est pas nécessaire que le jugement soit signifié à la partie condamnée, excepté le jugement en déclaration d'hypothèque contre un défendeur qui a un domicile dans cette province. Une partie peut se désister du jugement rendu en sa faveur, pour une portion seulement, ou pour le tout, en en donnant avis à la partie adverse et en obtenir acte du protonotaire, et dans le dernier cas la cause est remise au même état qu'elle était avant le jugement.

Jugé en révision, Québec, 1875 :—Que le procureur d'une partie dans une cause ne peut pas, comme tel, se désister de tout ou partie d'un jugement rendu en faveur de son client, mais que tel désistement pour être valable, doit être signé par la partie elle-même ou par son procureur *ad hoc*. 1, Q.L.R., 60.

Le jugement sur l'instance en reddition de compte doit contenir le calcul de la recette et de la dépense et former le reliquat précis, s'il en existe. Les dispositions ci-dessus, relatives à la Cour Supérieure et aux dépens, sont également applicables aux jugements de la Cour de Circuit. Voir *Cour de Circuit, Bornage, Hypothécaire; Licitation, Interlocutoire, Révision, &c.*

JUGEMENTS RENDUS A L'ETRANGER. L'acte 40 Victoria, chap. 14, décrète ce qui suit :

1. Les sections 1, 2, 3 et 4 du chap. 90 des Statuts Refondus pour le Bas-Canada, sont par le présent abrogées et remplacées par les suivantes :

1. Dans toute poursuite intentée dans cette province à raison d'un jugement rendu hors de la Puissance du Canada, toute défense faite ou qui aurait pu l'être à la poursuite originaire, pourra être faite dans la poursuite à raison de tel jugement.

2. Dans toute poursuite intentée dans cette province à raison d'un jugement rendu par une cour provinciale, dans toute autre province de la Puissance du Canada, dans une cause dans laquelle le défendeur a été assigné personnellement, dans telle autre province, ou dans laquelle le défendeur, n'ayant pas été assigné personnellement, a comparu, nulle défense qui aurait pu être faite à la poursuite originaire ne pourra être faite ni plaidée dans la poursuite à raison de tel jugement.

3. Dans le cas de poursuite contre une corporation, l'assignation dans telle autre province à l'officier ou aux officiers mentionnés dans la charte ou dans la loi en vertu de laquelle telle charte a été accordée, ou si tel officier ou tels officiers ne peuvent pas être trouvés dans telle autre province, l'assignation qui y aura été faite à toute personne à laquelle en vertu de la loi de telle autre province, l'assignation à telle corporation peut être valablement faite, sera censée une assignation personnelle aux fins de soumettre la cause aux dispositions de la section précédente.

4. Dans toute poursuite intentée dans cette province, à raison d'un jugement rendu par une cour provinciale, dans toute autre province de la Puissance du Canada, dans une poursuite dans laquelle le défendeur n'aura pas été assigné personnellement dans telle autre province, ou dans laquelle en l'absence d'assignation personnelle le défendeur n'aura pas comparu, toute défense qui aurait pu être faite à la poursuite originaire, pourra être faite et plaidée dans la poursuite à raison de tel jugement.

2. Cet acte ne s'appliquera pas aux jugements déjà rendus, ni aux causes pendantes.

JUGES DE PAIX. Voir *Cour de Magistrats, &c.*

JURES. Voir *Procès par Jury.*

JURIDICTION. Voir *Cours Supérieure, de Circuit, des Commissaires et Actions, &c.*

LEGS. La disposition qu'une personne fait de ses biens par testament constitue un legs universel, ou à titre universel, ou un legs à titre particulier. Les biens que le testateur laisse sans en avoir disposé, ou au sujet desquels les dispositions manquent absolument d'avoir effet, demeurent dans sa succession *ab intestat* et vont à ses héritiers légaux. Lorsqu'un legs chargé d'un autre legs devient caduc pour une cause qui se rattache au légataire, le legs imposé comme charge ne devient pas pour cela caduc, mais est réputé former une disposition distincte, à la charge de l'héritier ou du légataire qui recueille ce qui faisait l'objet du legs atteint de caducité. Le legs peut toujours être répudié par le légataire tant qu'il n'a pas été accepté. La présomption d'acceptation s'établit par les mêmes actes que dans la succession *ab intestat*. Le droit d'accepter le legs non répudié passe aux héritiers ou autres représentants légaux du légataire, de même que les droits successifs qui découlent de la loi seule. Les tuteurs et curateurs peuvent accepter les legs sous les mêmes modifications que dans le cas de succession *ab intestat*. La capacité du mineur et de l'interdit d'accepter eux-mêmes les legs, suit les mêmes règles que pour l'acceptation d'une succession. Il y a lieu à accroissement au profit des légataires en cas de caducité, lorsque le legs est fait à plusieurs conjointement. Il est réputé tel lorsqu'il est fait par une seule et même disposition et que le testateur n'a pas assigné la part de chacun des colégataires dans la chose léguée. L'indication de quote-part

égale dans le partage de la chose donnée par disposition conjointe n'empêche pas l'accroissement. Le legs est encore réputé fait conjointement quant une chose qui n'est pas susceptible d'être divisée sans détérioration a été léguée par le même acte à plusieurs personnes séparément. Le droit d'accroissement s'applique aussi aux donations entre vifs faites à plusieurs par dispositions conjointes et qui ont failli d'être acceptées quant à tous les donataires. Un testateur peut établir des légataires seulement fiduciaires ou simples ministres pour des fins de bienfaisance ou autres fins permises et dans les limites voulues par les lois ; et peut aussi remettre les biens pour les mêmes fins à ses exécuteurs testamentaires, ou y donner effet comme charge imposée à ses héritiers et légataires. Le paiement fait de bonne foi à l'héritier apparent ou légataire qui est en possession de la succession, est valablement fait à l'encontre des héritiers ou légataires qui se présentent plus tard, sauf le recours de ceux-ci contre celui qui a reçu sans y avoir droit. Les fruits et intérêts de la chose léguée courent au profit du légataire à compter du décès, lorsque le testateur a expressément déclaré sa volonté à cet égard dans le testament. La rente viagère ou pension léguée à titre d'aliments court également du jour du décès. Dans les autres cas les fruits et intérêts ne courent que de la demande en justice ou de la mise en demeure. Les règles qui concernent les legs et les présomptions de la volonté du testateur, ainsi que le sens attribué à certains termes, cèdent devant l'expression formelle ou autrement suffisante de cette volonté dans un autre sens et pour avoir un effet différent. Le testateur peut déroger à ces règles en tout ce qui n'est pas contraire à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à quelques lois prohibitives ou établissant autrement des nullités applicables, ou aux droits des créanciers et des tiers.

I. LEGS UNIVERSELS OU A TITRE UNIVERSEL. Le legs universel est la disposition testamentaire par laquelle le testateur donne à une ou à plusieurs personnes l'universalité des biens qu'il laissera à son décès. Le legs est seulement à titre universel lorsque le testateur lègue une quote-part de ses biens, comme la moitié, le tiers ou une universalité de biens, comme l'univer-

salité de ses meubles ou immeubles, ou encore de l'universalité des propres exclus de la communauté matrimoniale, ou une quote-part de telle universalité. Tout autre legs n'est qu'à titre particulier. L'exception de choses particulières, quels qu'en soient le nombre et la valeur, n'enlève pas son caractère au legs universel ou à titre universel. Le légataire a les mêmes délais que l'héritier pour faire inventaire et pour délibérer. S'il n'a pas pris qualité dans les délais et s'il est ensuite poursuivi à cause des dettes et charges qui incombent à son legs, sa renonciation ne l'exempte pas des frais non plus que l'héritier. La manière dont le légataire tant universel ou à titre universel qu'à titre particulier, est tenu des dettes et hypothèques, se trouve exposée au mot *Succession*, et aussi, à certains égards, comme il est énoncé plus bas, et au mot *Usufruit*. Le légataire de l'usufruit donné comme legs universel ou à titre universel est tenu personnellement envers le créancier des dettes de la succession, même des capitaux, en proportion de ce qu'il reçoit, et aussi hypothécairement pour tout ce qui affecte les immeubles tombés dans son lot, le tout comme tout autre légataire aux mêmes titres et sauf les mêmes recours. L'estimation se fait proportionnellement entre lui et le nu-propriétaire en la manière et d'après les règles contenues au mot, *Usufruitier*. Le testateur peut changer entre ses héritiers le mode et les proportions d'après lesquels la loi les rend responsables du paiement des dettes et des legs ; sans préjudice aux droits des créanciers d'agir personnellement ou hypothécairement contre ceux qui sont en loi sujets au droit réclamé, et sauf le recours de ces derniers contre ceux que le testateur a chargés de l'obligation. Les légataires universels ou à titre universel ne peuvent, après acceptation, se décharger personnellement des dettes et legs qui leur sont personnellement imposés par la loi ou par le testament, sans avoir obtenu le bénéfice d'inventaire ; ils sont à cet égard et en tout ce qui concerne leur gestion, leur reddition de compte et leur décharge, sujets aux mêmes règles que l'héritier, ainsi qu'à l'enregistrement. Le légataire à titre particulier auquel le testament impose des dettes et charges dont l'étendue est incertaine, peut, comme l'héritier et le légataire universel, n'accepter que sous bénéfice d'inventaire. Les créanciers d'une succession ont droit, contre

le légataire tenu de la dette, de même que contre l'héritier, pour la proportion à laquelle il est tenu, à la séparation des patrimoines.

2. LEGS A TITRE PARTICULIER. Les dettes du testateur sont dans tous les cas préférées au paiement des legs. Les legs particuliers sont payés par les héritiers et légataires universels ou à titre universel chacun pour la part dont il est tenu comme pour la contribution aux dettes, et avec droit en faveur du légataire à la séparation des patrimoines. Si le legs est imposé en particulier à quelqu'un des héritiers ou légataires, l'action personnelle du légataire particulier ne s'étend pas aux autres. Le droit au legs n'est pas accompagné d'hypothèque sur les biens de la succession, mais le testateur peut l'assurer par hypothèque spéciale, sous quelque forme que soit le testament, sujette, quant au droit des tiers, à l'enregistrement du testament. Le legs que fait un testateur de ce qui ne lui appartient pas, soit qu'il connût ou non le droit d'autrui, est nul, même lorsque la chose appartient à l'héritier ou au légataire obligé au paiement. Le legs est cependant valide et équivaut à la charge de procurer la chose ou d'en payer la valeur, s'il paraît que telle a été l'intention du testateur. Dans ce cas si la chose léguée appartient à l'héritier ou au légataire obligé au paiement, soit que le fait fût ou non connu du testateur, le légataire particulier est saisi de la propriété de son legs. Si la chose léguée n'appartient au testateur que pour partie, il est présumé n'avoir légué que la part qu'il y avait, même dans le cas où le surplus appartient à l'héritier ou au légataire principal, à moins que son intention au contraire ne soit apparente. La même règle s'applique au legs fait par l'un des époux d'un effet de la communauté ; sauf le droit du légataire à la totalité de la chose léguée, sous les circonstances énumérées au titre des conventions matrimoniales et généralement dans le cas suivant : Si le testateur est devenu depuis le testament, pour le tout ou pour partie, propriétaire de la chose léguée, le legs est valide pour tout ce qui se trouve dans sa succession, nonobstant la disposition contenu ci-dessus, excepté dans le cas où la chose ne reste dans la succession que parce que l'aliénation faite ensuite volontairement par le testateur s'est trouvée nulle. Lorsqu'un

legs à titre particulier comprend une universalité d'actif et de passif, comme par exemple une certaine succession, le légataire de cette universalité est tenu seul et personnellement des dettes qui s'y rattachent, sauf les droits des créanciers contre les héritiers et légataires universels ou à titre universel, qui ont leurs recours contre le légataire particulier. En cas d'insuffisance des biens de la succession ou de l'héritier ou légataire tenu au paiement, les legs qui ont la préférence sont payés d'abord, et ensuite le partage se fait entre les autres légataires au marc la livre en proportion de la valeur de chaque legs. Les légataires d'une chose certaine et déterminée la prennent sans être tenues de contribuer à remplir les autres legs qui ne sont pas préférés à leur. Pour faire opérer la réduction des legs particuliers le créancier doit avoir discuté l'héritier ou le légataire tenu personnellement, et s'être prévalu à temps du droit de séparation des patrimoines. Le créancier n'exerce la réduction contre chacun des légataires particuliers que pour une partie proportionnelle à la valeur de son legs, mais les légataires particuliers peuvent se libérer en rendant le legs ou sa valeur. Le créancier de la succession a, dans le cas de réduction du legs particulier, un droit de préférence sur la chose léguée, à l'encontre des créanciers du légataire, comme dans la séparation des patrimoines. Le légataire particulier préjudicié par la réduction, a son recours contre les héritiers ou légataires tenus personnellement, avec subrogation légale à tous les droits du créancier payé. Lorsqu'un immeuble légué a été augmenté par des acquisitions, ces acquisitions fussent-elles contigues, ne sont censées faire partie du legs, que si d'après leur destination et les circonstances l'on peut présumer de l'intention du testateur de n'en faire qu'une dépendance constituant avec la partie léguée un seul et même corps de propriété. Les constructions, embellissements et améliorations sont censés adjoints à la chose léguée. Si avant le testament ou depuis, l'immeuble a été hypothéqué pour une dette restée due, ou même s'il se trouve hypothéqué pour la dette d'un tiers, connue ou non du testateur, l'héritier ou le légataire universel ou à titre universel, n'est pas tenu de l'hypothèque, à moins qu'il n'en soit chargé en vertu du testament. L'usufruit constitué sur la chose léguée est aussi supporté sans

recours par le légataire particulier. Il en est de même des servitudes. Si cependant l'hypothèque pour une dette étrangère inconnue au testateur affecte en même temps le legs particulier et les biens demeurés dans la succession, rien n'empêche que le bénéfice de division ait lieu réciproquement. Le legs fait au créancier n'est pas censé en compensation de sa créance, ni le legs fait au domestique en compensation de ses gages.

3. SAISINE DU LEGATAIRE. Le légataire à quelque titre que ce soit est, par le décès du testateur ou par l'événement qui donne effet au legs, saisi du droit à la chose léguée dans l'état où elle se trouve, et des accessoires nécessaires et qui en forment partie. ou du droit d'obtenir le paiement, et d'exercer les actions qui résultent de son legs, sans être obligé d'obtenir la délivrance de legs. Le legs est caduc si la chose léguée a totalement péri pendant la vie du testateur.

LESION. Voir, *Contrats* § 4.

LETTRE DE CHANGE. La lettre de change est un ordre écrit par une personne à une autre pour le paiement d'une somme de deniers absolument et à tout événement. Il est de l'essence de la lettre de change : Qu'elle soit par écrit et qu'elle contienne la signature ou le nom du tireur ; qu'elle soit seulement pour le paiement d'une somme d'argent spécifiée ; qu'elle soit payable à tout événement et sans condition. Les parties à une lettre de change au temps où elle est faite, sont le tireur et le preneur. Celui sur qui elle est tirée y devient partie par l'acceptation et se nomme alors l'accepteur. Les endosseurs, le donneurs d'aval, la personne priée de payer au besoin et qui accepte, les accepteurs sur protêt et les porteurs y deviennent aussi parties. Une lettre de change peut être faite payable à une personne y dénommée ou autrement indiquée d'une manière suffisante, ou à telle personne ou à son ordre, ou à l'ordre du tireur, ou au porteur. Si le nom de celui à qui elle doit être payée est laissé en blanc, le porteur légal peut remplir ce blanc. Si la lettre de change ne porte aucun terme de paiement, elle est réputée payable à demande ; si aucun lieu n'y est indiqué, elle est payable généralement. La lettre de change pour l'étranger est ordinairement faite à plusieurs exemplaires

que le tireur doit livrer au preneur. Lorsque la lettre de change contient les mots *valeur reçue*, il est présumé qu'une valeur correspondante a été reçue sur la livraison de la lettre et sur les endossements qui s'y trouvent. L'omission de ces termes n'invalide pas la lettre de change.

§ I. NEGOTIATION DES LETTRES DE CHANGE. La lettre de change payable à ordre peut être transportée au moyen d'un endossement qui peut être au long ou en blanc. Lorsqu'elle est endossée en blanc, elle devient négociable par la simple délivrance. La lettre payable au porteur est transportée par la simple délivrance, avec ou sans endossement. Le transport d'une lettre de change par endossement peut se faire avant ou après sa maturité. Dans le premier cas, le porteur acquiert un titre parfait exempt de toutes obligations ou objections qui auraient pu être opposées lorsqu'elle était entre les mains de l'endosseur ; dans le second cas, la lettre est sujette à telles obligations et objections, de même que si elle était entre les mains du porteur précédent. L'endossement peut être restreint, modifié, ou conditionnel, et les droits du porteur, sous tel endossement, sont réglés en conséquence. Mais aucun endossement autre que celui en faveur de qui la lettre est tirée, ne peut empêcher qu'elle soit négociable. Le porteur peut, à son choix, canceler le dernier endossement, quoique au long, et tous les endossements en blanc antérieurs faits à la suite de celui du preneur.

§ II. ACCEPTATION. La lettre de change payable à vue ou à un certain terme après vue ou demande, doit être présentée pour acceptation. La présentation est faite par le porteur ou à son nom au tiré ou à son représentant, à son domicile ou lieu d'affaires ; ou, si le tiré est décédé ou ne peut être trouvé et n'a personne pour le représenter, la présentation se fait à son dernier domicile ou lieu d'affaires connu. S'il y a aussi un tiré *au besoin* la présentation doit lui être faite de la même manière. Lorsque la présentation pour acceptation est nécessaire, elle doit être faite sous un délai raisonnable à compter de la date de la lettre conformément à l'usage du commerce et sujet au jugement discrétionnaire du juge. L'acceptation doit être par écrit

sur la lettre de change ou sur un des exemplaires. L'acceptation doit être absolue et sans condition ; mais si le porteur consent à une acceptation conditionnelle ou restrictive, l'accepteur y est tenu. L'effet de l'acceptation est d'obliger l'accepteur à payer la lettre de change au porteur, suivant sa teneur. L'acceptation comporte l'admission de la signature du tireur, qui ne peut ensuite être niée par l'accepteur, à l'encontre du porteur de bonne foi. Lorsqu'une lettre de change a été acceptée et remise au porteur, l'acceptation ne peut plus être annulée que du consentement de toutes les parties dont elle porte les noms. Lorsque la lettre de change a été protestée faute d'acceptation ou paiement, elle peut, du consentement du porteur, être acceptée par un tiers pour l'honneur de ceux qui y sont concernés, ou de quelques uns d'eux. Cette acceptation ne profite qu'aux parties dont les signatures suivent celle de la personne pour l'honneur de laquelle l'acceptation a eu lieu. L'accepteur sur protêt est tenu de donner sans délai avis de son acceptation à celui pour l'honneur duquel il accepte et à toutes les parties sur la lettre qui peuvent être tenues à son égard.

§ III. NOTE ET PROTÊT FAUTE D'ACCEPTATION. Dans tous les cas de refus d'acceptation d'une lettre de change par le tiré, elle peut de suite être protestée faute d'acceptation ; et après qu'avis du protêt a été donné aux parties à la lettre qui en sont tenues, le paiement peut en être exigé immédiatement de telles parties, de même que si la lettre fût venue à maturité et eût été protestée faute de paiement. Le porteur n'est pas tenu de présenter ensuite la lettre pour paiement ; ou si elle est présentée, il n'est pas tenu de donner avis de défaut de paiement. Le porteur de la lettre de change, au lieu de protester faute d'acceptation, peut, à son choix, la faire noter seulement faute d'acceptation, par un notaire dûment qualifié ; cette note doit être faite au bas de la lettre de change ou endossée sur une copie que le notaire instrumentant fait de la lettre et met au nombre de ses minutes. Lorsqu'une lettre notée faute d'acceptation, suivant les dispositions ci-dessus, est ensuite protestée faute de paiement, il n'est pas nécessaire d'en rédiger au long le protêt faute d'acceptation, mais mention doit être faite dans

le protêt faute de paiement que la lettre a été notée, avec la date de cette note et le nom du notaire qui l'a faite. Sur la lettre de change notée ou protestée faute d'acceptation, les mots "notée faute d'acceptation" ou "protestée faute d'acceptation," suivant le cas, ensemble la date de la note ou du protêt et les frais, doivent être écrits ou imprimés par le notaire instrumentant ; et il doit y apposer son nom ou ses initiales comme tel notaire. Lorsque la lettre est notée faute d'acceptation, le porteur, pour tenir responsables les parties sur la lettre, n'est pas tenu d'en donner avis. Mais lorsque la lettre notée est ensuite protestée faute de paiement, l'avis de tel protêt doit contenir aussi avis de la note qui en a été faite préalablement faute d'acceptation. La note et le protêt des lettres de change faute d'acceptation sont faits et l'avis en est donné par le ministère d'un seul notaire et sans l'assistance de témoins, en la manière et suivant les formes prescrites dans l'acte intitulé : *Actes concernant les lettres de change et les billets*. S'il n'y a pas de notaire sur les lieux, où s'il est incapable ou refuse d'agir, tout juge de paix dans la Province de Québec peut noter la lettre de change, en faire le protêt et en donner avis de la même manière, et ses actes à cet égard ont le même effet que s'ils étaient faits par un notaire : mais le juge de paix doit énoncer dans le protêt, la raison pour laquelle tel acte n'a pas été fait par le ministère d'un notaire. Un double du protêt et l'avis avec le certificat de la signification, ainsi que toutes copies qui en sont attestées sous la signature du notaire ou du juge de paix, suivant le cas, sont une preuve *primâ facie* de la vérité des allégations y contenues.

§ IV. PAIEMENT. Toute lettre de change doit être présentée par le porteur ou de sa part au tiré ou accepteur pour paiement dans l'après-midi du troisième jour après son échéance, ou sa présentation pour acceptation, si elle est faite à vue, à moins que ce troisième jour ne soit férié, auquel cas le jour juridique suivant est le dernier jour de grâce. Si la lettre est payable à une banque, la présentation peut y être faite soit pendant ou après les heures ordinaires de la banque. Si la lettre n'a pas été acceptée et qu'elle contienne indication d'un tiré *au besoin*, la présentation doit lui être faite de la même manière. Si la lettre

de change est payable en un lieu indiqué, soit dans le corps de la lettre ou par une acceptation modifiée, la présentation doit se faire en ce lieu. Si la lettre de change est payable généralement, la présentation doit s'en faire au tiré ou à l'accepteur personnellement, ou à sa résidence, ou à son lieu ordinaire d'affaires ; ou si, à raison de son absence ou de ce qu'il n'a pas de résidence, bureau ou lieu d'affaires connu ou que par suite de son décès la présentation ne puisse être faite tel que ci-dessus, elle peut l'être à son dernier domicile, bureau ou lieu d'affaires connu dans la localité ou l'acceptation à eu lieu ; ou s'il n'y a pas eu d'acceptation, dans la localité d'où la lettre est datée. Si la lettre de change payable généralement est acceptée avant, et devient due après la nomination dûment publiée d'un syndic aux biens de l'accepteur, dans le cas de faillite, elle peut être présentée pour paiement au failli ou au syndic, soit personnellement ou au domicile, bureau ou lieu ordinaire d'affaires de l'un d'eux. L'accepteur, le tireur et les endosseurs d'une lettre de change sont tenus conjointement et solidairement au paiement envers le porteur. La responsabilité du tireur et des endosseurs, ainsi que des accepteurs sur protêt, est sujette aux règles relatives au protêt et avis contenues en ce titre. Le tiers qui garantit par un aval la lettre de change, est tenu de la même manière et dans la même mesure que la personne pour laquelle il se porte ainsi garant. Les diligences pratiquées à l'encontre de son principal, l'obligent également, et il n'a pas droit à un avis du protêt séparément de son principal. L'obligation de l'accepteur de payer la lettre de change est principale et sans condition, et le paiement légal qu'il en fait acquitte la lettre à l'égard de toutes les parties, à moins qu'il n'ait accepté pour l'honneur, auquel cas il est subrogé au lieu de la partie pour l'honneur de laquelle il a accepté, et a également son recours contre elle. La règle ci-dessus est sans préjudice aux droits d'un accepteur contre la partie pour la convenance de laquelle il a accepté. Le paiement par le tireur d'une lettre de change non acceptée l'acquitte d'une manière finale. Lorsqu'elle est acceptée, il a son recours contre l'accepteur, à moins que l'acceptation n'ait été que pour sa convenance. Le paiement par un endosseur lui donne droit de recouvrer le montant de l'accepteur, du tireur et de tous les endosseurs antérieurs, sauf

les droits de celui qui a accepté pour la convenance de l'endosseur. Le paiement d'une lettre de change doit être fait sur l'exemplaire de la série qui porte la signature de celui qui paie, et cet exemplaire doit lui être remis, autrement il n'est pas déchargé de son obligation envers les porteurs de bonne foi de cet exemplaire de la lettre. Le paiement d'une lettre de charge perdue peut être réclamé en par le propriétaire faisant une preuve légale de cette perte, et, si la lettre est négociable, en donnant caution à la partie tenue au paiement, suivant la discrétion du tribunal. La lettre de change peut être payée après protêt par un tiers pour l'honneur de quelqu'une des parties y concernées, et celui qui paie ainsi a son recours contre la partie pour laquelle il paie et contre tous autres qui sont tenus à son égard sur la lettre. Si la personne qui paie ne déclare pas pour l'honneur de qui elle le fait, elle a son recours contre toutes les parties sur la lettre. Le paiement doit comprendre le montant entier de la lettre de change avec intérêt depuis la dernier jour de grâce et tous les frais de note, de protêt et d'avis encourus légalement, et les dommages dans les cas ci-après mentionnés.

V. PROTET FAUTE DE PAIEMENT. Après la présentation pour paiement, tel que réglé en la section qui précède, la lettre de change, si elle n'est pas payée, est protestée faute de paiement. dans l'après-midi du dernier jour de grâce. Le protêt est censé fait dans l'après-midi du jour qu'il est daté, à moins qu'il n'énonce le contraire. Le protêt faute de paiement, est fait par le ministère des mêmes personnes et en la même manière et forme que le protêt faute d'acceptation, et est sujet aux mêmes règles en ce qui concerne la preuve. Si la lettre de change a été notée faute d'acceptation, mention en doit être faite dans le protêt faute de paiement, ainsi qu'il est porté au § III. Les lettres de change tirées de l'étranger sur quelque personne dans la Province de Québec, ou qui y sont payables ou acceptées, sont soumises, en ce qui concerne les parties qui y résident, et sont tenues au paiement de telles lettres de change, aux règles exposées dans ce titre quant aux jours de grâce, à la note ou au protêt faute d'acceptation ou faute de paiement, aux avis et signification de protêt, et aussi quant à la commission et aux intérêts. En l'absence de protêt faute de paiement conformément aux dispositions de cette section, et de l'avis de protêt tel

que prescrit plus bas, les parties à la lettre de change, autres que l'accepteur, sont libérées, sauf, néanmoins, les exceptions qui suivent : Le tireur ne peut se prévaloir de l'absence de protêt ou d'avis à moins qu'il ne prouve qu'il avait fait la provision requise pour payer la lettre de change. Il y a dispense de protêt et d'avis s'ils sont devenus impossibles par un accident inévitable ou force majeure. Toute partie à la lettre peut, autant que ses droits y sont concernés, renoncer à se prévaloir de l'absence du protêt et de l'avis. La perte de la lettre de change, la mort ou la faillite du tireur ou de la partie qui y a droit, ne peuvent dispenser du protêt et de l'avis.

§ VI. AVIS DU PROTÊT. Avis du protêt faute d'acceptation ou faute de paiement, est donné à la réquisition du porteur ou de toute autre partie obligée sur la lettre de change, et qui en a reçu avis, et qui, en payant, a droit d'en recouvrer le montant de quelqu'une des parties. L'avis est donné par le notaire ou le juge de paix qui a fait le protêt, et cet avis et le certificat de signification sont rédigés en la forme prescrite par l'acte intitulé : *Acte concernant les lettres de change et les billets*. L'avis est donné à la partie qui y a droit, soit personnellement, soit à sa résidence, bureau ou lieu ordinaire d'affaire, et au cas de son décès ou absence, à sa dernière résidence ou à son dernier bureau ou lieu d'affaires, comme il est dit plus haut, suivant le cas, les frais de poste étant payés d'avance. Dans le cas de faillite, l'avis peut être donné tel que réglé ci-dessus, ou au syndic de la faillite, pourvu que la lettre ait été tirée ou endossée par le failli avant la cession ou la saisie en liquidation forcée. La signification de l'avis du protêt faute d'acceptation ou faute de paiement peut être faite dans les trois jours qui suivent celui auquel la lettre de change a été protestée. La partie notifiée est tenue elle-même de donner sous un délai raisonnable avis aux parties sur la lettre de change, autres que l'accepteur, qu'elle entend en tenir responsables.

§ VII. INTERETS, COMMISSION ET DOMMAGES. Le montant d'intérêt qui peut être légalement payé sur le principal d'une lettre de change comme escompte, peut être pris au temps où elle est escomptée. Toute personne qui escompte ou reçoit une lettre de change payable dans la Province de Québec à quelque distance du lieu où elle est escomptée ou reçue, peut prendre ou

réclamer, outre les intérêt , une commission suffisante pour couvrir les frais d'agence et de change à encourir en opérant la recette de la lettre. Cette commission ne peut, en aucun cas, excéder un pour cent sur le montant de la lettre de change. Cet article ne s'applique pas aux banques, qui sont soumises aux dispositions contenues dans l'article qui suit. Les banques en cette province qui escomptent des lettres de change peuvent recevoir, pour couvrir les frais inhérents à la recette, une commission sur le montant de la lettre suivant les taux et en la manière prescrite dans l'acte intitulé : *Acte concernant l'intérêt*. Les lettres de change entachées d'usure, ne sont pas nulles entre les mains d'un porteur de bonne foi qui en a donné la valeur. Les lettres de change tirées, vendues ou négociées dans la Province de Québec, et qui y reviennent sous protêt faute de paiement, sont soumises à dix par cent de dommages, lorsqu'elles sont tirées sur quelque personne en Europe, aux Indes Occidentales, et dans toute partie de l'Amérique en dehors du territoire des Etats-Unis ou de l'Amérique Britannique du Nord. Lorsqu'elles sont tirées sur quelque personne dans la Province d'Ontario ou dans quelque autre province du Canada ou dans les Etats-Unis, et quelles reviennent, comme il est dit plus haut, elles sont soumises à quatre par cent de dommages. Avec intérêt dans les deux cas à raison de six pour cent à compter de la date du protêt. Le montant des dommages et les intérêts spécifiés ci-dessus, sont remboursés au porteur de la lettre au cours du change au jour que le protêt est présenté et le remboursement demandé. Le porteur ayant droit de recouvrer une somme suffisante pour acheter une autre lettre de change sur le même lieu, à même terme et pour le même montant, avec ensemble les dommages et les intérêts et tous les frais de note, de protêt et de poste. Lorsqu'avis du protêt d'une lettre retournée faute de paiement est donné par le porteur à une partie qui n'est obligée que secondairement, soit en personne, ou par un écrit laissé à une personne raisonnable à son comptoir ou à sa résidence, et qu'ils diffèrent quant au taux du change, le porteur et la partie notifiée nomment chacun un arbitre pour le fixer ; et au cas de désaccord, ces arbitres en nomment un troisième, et la décision de deux d'entre eux donnée par écrit au porteur de

la lettre est finale quant au taux du change et règle la somme qui doit être payée en conséquence. Si le porteur ou la partie notifiée, ainsi qu'il est prescrit ci-dessus, ne nomme pas son arbitre dans les quarante-huit heures après qu'il en a été requis, la décision du seul arbitre nommé par l'autre partie est finale.

§ VIII. DISPOSITIONS GÉNÉRALES. Dans toute matière relative aux lettres de change pour laquelle il ne se trouve pas ci-dessus de disposition, on doit avoir recours aux lois d'Angleterre qui étaient en force le trente mai mil huit cent quarante-neuf. Dans l'enquête des faits sur action ou poursuites pour le recouvrement de lettres de change tirées ou endossées par des commerçants ou autres, on doit avoir recours aux lois d'Angleterre qui étaient en force à l'époque ci-haut mentionnée, sans que l'on doive ou puisse faire une preuve additionnelle ou différente à raison de ce que quelqu'une des parties sur la lettre de change n'est pas commerçante. Dans les actions ou poursuites mentionnées ci-dessus, les parties peuvent être examinées sous serment, ainsi qu'il est pourvu au mot : *Obligations*. Les règles quant à la prescription des lettres de change sont contenus sous le mot : *Prescription*.

Dans le cas de billet promissoire ou lettre de change payable dans un lieu indiqué, la présentation en cet endroit à l'échéance en est présumée à l'encontre du faiseur ou de l'accepteur, à moins que l'exception fondée sur défaut de présentation ne soit accompagnée d'une déposition sous serment constatant qu'à l'époque de l'échéance il y avait provision au lieu indiqué pour effectuer le paiement. La dénégation de tout document désigné dans l'article 1220 du Code Civil, doit être accompagnée d'un cautionnement pour les frais de la commission nécessaire pour faire la preuve de tel document. Dans le cas des paragraphes 5 et 6 du même article, la dénégation de l'original déposé, doit de plus être accompagnée d'une déposition de la partie, énonçant qu'elle a des doutes et qu'elle ne croit pas que l'original en question ait été signé par la personne ou ait été exécuté en la manière y mentionnée. Il est alors du devoir de la partie qui veut faire usage de la copie produite d'en prouver l'original, et à cette fin, sur l'ordre d'un juge, la partie qui a la garde de l'original est tenue de le déposer au greffe du tribunal, dans la cause où l'authenticité est contestée ; et le protonotaire est tenu de lui en remettre une copie par lui certifiée, et ce aux frais de la partie contestante. L'original dont l'authenticité est niée comme susdit, peut être annexé à la commission requise pour en faire la preuve. Voir, *Billets promissoires*.

LETTRES-PATENTES. Voir, *Annulation des*,
LETTRES DE VERIFICATION. Voir, *Successions*.

LICITATION. Si une chose mobilière ou immobilière commune à plusieurs propriétaires ne peut être partagée convenablement et sans perte ; ou si dans un partage fait de gré à gré de biens communs, il s'en trouve quelques uns qu'aucun des co-partageants ne puisse ou ne veuille prendre, la vente s'en fait publiquement au plus haut enchérisseur, et le prix en est partagé entre les co-propriétaires. Les étrangers sont admis à enchérir à telle vente. Voir, *Action en partage d'une chose particulière appartenant à plusieurs*.

Lorsque des immeubles ne peuvent être partagés avantageusement, ou lorsqu'il n'y a pas autant de lots que de co-partageants, le tribunal peut ordonner que ces immeubles soient mis aux enchères publiques et vendus par voie de licitation. Les règles concernant la licitation volontaire se trouvent sous les mots : *Inventaires, Vente des biens de mineurs, &c.* Les dispositions contenues sous ce titre s'appliquent à la licitation ordonnée en justice, sur action de partage. Lorsque le tribunal a ordonné la licitation, la partie poursuivante est tenue de faire publier trois fois dans l'espace de quatre mois, dans la *Gazette Officielle* de Québec, et dans les langues française et anglaise, un avis portant que les immeubles dont la désignation est donnée, seront mis à l'enchère et adjugés au plus offrant et dernier enchérisseur, à la séance de la Cour Supérieure qui suivra l'expiration de quatre mois à compter de la première insertion de cet avis, aux conditions énoncées dans le cahier des charges, et intimant que les oppositions à la vente doivent être produites au plus tard le quinzième jour avant celui fixé pour la vente, et les oppositions afin de conserver, dans les six jours après l'adjudication, à peine de forclusion.

Formule d'avis.

Province de Québec, }
District de } LICITATION.

Avis public est par le présent donné que par et en vertu d'un jugement de la Cour Supérieure, siégeant à , dans le district de , le mil huit cent , dans une cause dans laquelle A B, (*désignation*) est demandeur, et C D, (*désignation*) est défendeur, ordonnant la licitation de certains immeubles désignés comme suit, savoir : (*désignation*) l'immeuble ci-dessus désigné sera mis à l'enchère et adjugé au plus offrant et dernier enchérisseur, le jour de , prochain, cour tenante, dans la salle d'audience de la cour de la dite cité (*ou ville*) de , sujet aux charges,

clauses et conditions indiquées dans le cahier des charges déposé au greffe du protonotaire de la dite cour ; et toute opposition afin d'annuler, afin de charge ou afin de distraire, à la dite licitation, devra être déposée au greffe du protonotaire de la dite cour au moins quinze jours avant le jour fixé comme susdit pour la vente et adjudication, et toute opposition afin de conserver devra être déposée dans les six jours après l'adjudication ; et à défaut par les parties de déposer les dites oppositions dans les délais prescrits par le présent, elles seront forcloses du droit de le faire.

Cet avis doit être également publié le troisième dimanche avant le jour où la licitation doit avoir lieu, à la porte de l'église de la paroisse où les immeubles sont situés, et, s'il n'y a pas d'église, ou si les immeubles sont situés en dehors des paroisses, alors dans l'endroit le plus fréquenté de la localité, et copie de l'avis doit être affichée au lieu où se fait telle publication. Sur le défaut par le demandeur de procéder à la publication de cet avis sous quinze jours de la sentence de licitation, il est loisible à toute autre partie de le faire, et la plus diligente est alors préférée et a seule droit aux frais de licitation. Les oppositions afin de charge, afin de distraire, ou afin d'annuler relativement aux immeubles qui doivent être licités, ne peuvent être reçues plus tard que le quinzième jour avant celui fixé pour la licitation ; à défaut de les produire dans ce délai, le droit des opposants est converti en opposition afin de conserver sur le prix des immeubles. Dans le cas où quelqu'opposition afin de charge, afin de distraire ou afin d'annuler ou quelqu'autre incident relatif à la licitation, ne peut être décidé avant le jour fixé pour procéder aux enchères, la licitation est suspendue, et en adjugeant sur telle opposition ou incident, le tribunal, s'il y a lieu, peut fixer un autre jour pour procéder à l'adjudication, en par les parties faisant publier dans la *Gazette Officielle* de Québec, au moins trois semaines avant celui fixé, un avis rédigé dans la même forme que le premier, en autant qu'il est applicable. Les enchères peuvent être faites par écrit au greffe, de la même manière que dans le cas de vente d'immeubles par le shérif, et au jour fixé les enchères sont reçues au greffe, mais l'adjudication est close devant le tribunal ; il est dressé un procès-verbal des enchères et de l'adjudication. Les étrangers sont dans tous les cas admis à enchérir. L'adjudication se fait conformément aux conditions portées au cahier des charges qui doit être approuvé par le tribunal ou le juge ; après audition des parties et déposé au greffe au moins trente jours avant celui fixé pour la vente. Après que l'adjudication a été close et que l'adjudicataire a satisfait aux conditions en payant les deniers qui doivent être déposés devant le tribunal, le protonotaire doit préparer un titre de vente qui peut être rédigé de la même manière que le titre du shérif, en autant que les dispositions qui s'y rapportent sont applicables. L'adjudication, après l'accomplissement des formalités ci-dessus prescrites, transfère la propriété avec ses servitudes actives et passives, à les mêmes effets que le décret, et purge de la même manière la

propriété des autres charges, privilèges et hypothèques qui ne sont pas exprimés au cahier des charges. Le prix d'adjudication doit être payé conformément aux conditions de la vente, et à défaut de dispositions contraires, entre les mains du protonotaire, sauf à l'adjudicataire son droit de fournir caution en retenant les deniers de même que sur la vente par le shérif; et l'adjudicataire en défaut de payer son prix d'adjudication est soumis aux mêmes peines et obligations que le fol adjudicataire d'immeubles vendus sur exécution. Toute opposition afin de conserver ou réclamation sur les deniers provenant de la licitation, doit être produite au greffe du tribunal, dans les six jours qui suivent l'adjudication, et passé ce délai, elle ne peut être admise que sur l'ordre du tribunal et aux conditions qu'il impose. La distribution du prix de la vente est sujette aux mêmes formalités que dans le cas de rectification de titre et d'exécution contre les immeubles, et le poursuivant est tenu de se procurer le certificat des hypothèques enregistrées, nécessaire à cette fin. Si un immeuble est situé partie dans un district et partie dans un autre, la licitation peut être poursuivie et ordonnée en totalité dans l'un ou l'autre district, lorsque la juridiction n'est pas attribuée à un tribunal particulier. Dans le cas de licitation volontaire d'un immeuble possédé par indivis par le tuteur et ses pupilles, et qui ne peut se partager commodément, il est procédé en la forme ordinaire, et l'adjudication au tuteur n'est pas valable si les mineurs ne sont pas représentés à la vente par un tuteur *ad hoc*.

LIQUIDATION. Tout jugement en dommages-intérêts doit en contenir la liquidation. Voir, *Capias*.

LITISPENDANCE. Ce mot signifie le procès qu'on a avec quelqu'un et dont la justice est saisie. La litispendance doit être plaidée par exception péremptoire et produite dans les huit jours à compter de la comparution.

LISTE DES JURES. Voir, *Procès par jury*.

LOCATAIRE. Les principales obligations du locataire sont :

1. D'user de la chose louée en bon père de famille pour les fins seulement auxquelles elle est destinée, suivant les conditions et la destination du bail ;
2. De payer le loyer de la chose louée.

Le locataire répond des dégradations et des pertes qui arrivent à la chose louée, pendant sa jouissance, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu sans sa faute. Il est aussi tenu des dégradations et des pertes qui arrivent par le fait des personnes de sa maison, ou de ses sous-locataires. Lorsqu'il arrive

un incendie dans les lieux loués, il y a présomption légale en faveur du locateur, qu'il a été causé par la faute du locataire ou des personnes dont il est responsable ; et à moins qu'il ne prouve le contraire, il répond envers le propriétaire de la perte soufferte. La présomption contre le locataire, énoncée ci-dessus, n'a lieu qu'en faveur du locateur et non en faveur du propriétaire voisin qui souffre d'un incendie qui a pris naissance dans la propriété occupée par le locataire. S'il y a deux ou plusieurs locataires de différentes parties de la même propriété, chacun est responsable de l'incendie dans la proportion de son loyer relativement au loyer de la totalité de la propriété ; à moins qu'il ne soit établi que l'incendie a commencé dans l'habitation de l'un d'eux, auquel cas celui-ci en est tenu ; ou que quelques-uns d'eux ne prouvent que l'incendie n'a pu commencer chez eux, auquel cas ils n'en sont point tenus. S'il a été fait un état des lieux entre le locateur et le locataire, celui-ci doit rendre la chose dans la même condition qu'elle paraît lui avoir été délivrée par cet état, sauf les changements causés par vétusté et force majeure. S'il n'a pas été fait d'état des lieux, tel que ci-dessus mentionné, le locataire est présumé les avoir reçus en bon état de réparation et il doit les rendre dans la même condition ; sauf la preuve contraire. Si, pendant la durée du bail, la chose louée requiert des réparations urgentes qui ne puissent être remises, le locataire est obligé de les souffrir, quelque inconvénient qu'elles lui causent, et quoique, pendant qu'elles se font, il soit privé de la jouissance de partie de la chose. Si ces réparations étaient devenues nécessaires avant le bail, il a droit à une diminution du loyer, suivant le temps et les circonstances, et, dans tous les cas, s'il s'écoule plus de quarante jours dans l'exécution de ces réparations, le loyer doit être réduit à proportion de ce temps et de la partie de la chose louée dont le locataire a été privé. Si les réparations sont de nature à rendre la propriété inhabitable pour le locataire et sa famille, il peut faire résilier le bail. Le locataire est tenu des menues réparations qui deviennent nécessaires à la maison ou à ses dépendances pendant sa jouissance. Ces réparations, si elles ne sont pas spécifiées dans le bail, sont réglées par l'usage des lieux. Sont réputées locatives les réparations qui suivent,

savoir, les réparations à faire : Aux âtres, contre-cœurs, chambranles, tablettes et grilles de cheminées ; aux enduits intérieurs et plafonds ; aux planchers lorsqu'ils sont en partie brisés, mais non pas lorsque c'est par suite de vétusté ; aux vitres, à moins qu'elles ne soient brisées par la grêle ou autres accidents inévitables dont le locataire ne peut être tenu ; aux portes, croisées, volets, persiennes, cloisons, gonds, serrures, targettes et autres fermetures. Le locataire n'est pas tenu aux réparations locatives lorsqu'elles ne sont devenues nécessaires que par vétusté ou force majeure. Au cas d'expulsion, ou de résiliation du bail pour quelque faute du locataire, il est tenu de payer le loyer jusqu'à l'évacuation des lieux, et aussi les dommages-intérêts tant à raison de la perte des loyers pendant le temps nécessaire à la relocation, que pour toute autre perte résultant de l'abus du locataire. Le locataire a droit de sous-louer ou de céder son bail, à moins d'une stipulation contraire. S'il y a telle stipulation, elle peut être pour la totalité ou pour partie seulement de la chose louée, et dans l'un et l'autre cas, elle doit être suivie à la rigueur, sauf les dispositions contenues en *l'Acte de Faillite de 1875 et ses amendements*. Le sous-locataire n'est tenu envers le locateur principal que jusqu'à concurrence du prix de la sous-location dont il peut être débiteur au moment de la saisie ; et il ne peut opposer les paiements faits par anticipation. Le paiement fait par le sous-locataire, soit en vertu d'une stipulation portée en son bail, ou conformément à l'usage des lieux, n'est pas réputé fait par anticipation. Le locataire a droit d'enlever, avant l'expiration du bail, les améliorations et additions qu'il a faites à la chose louée, pourvu qu'il la laisse dans l'état dans lequel il l'a reçue ; néanmoins si ces améliorations et additions sont attachées à la chose louée, par clous, mortier ou ciment, le locateur peut les retenir en en payant la valeur. Le locataire a droit d'action, suivant le cours ordinaire de la loi ou par procédure sommaire, tel que réglé ci-dessous :

1. Pour contraindre le locateur à faire les réparations et améliorations stipulées par le bail, ou auxquelles il est tenu par la loi ; ou pour obtenir l'autorisation de les faire aux frais du locateur ; ou si le locataire déclare que tel est son choix, pour obtenir la

résiliations du bail, à défaut d'exécution de telles réparations ou améliorations ;

2. Pour résilier le bail à défaut par le locateur de remplir toute autre obligation résultant du bail, ou à lui imposée par la loi ;

3. Pour le recouvrement de dommages-intérêts à raison d'infractions aux obligations résultant du bail, ou des rapports entre locateur et locataire.

LOCATEUR. Le locateur est obligé par la nature du contrat :

1. De délivrer au locataire la chose louée ;

2. D'entretenir cette chose en état de servir à l'usage pour lequel elle est louée ;

3. De procurer la jouissance paisible de la chose pendant la durée du bail.

La chose doit être délivrée en bon état de réparation de toute espèce et le locateur, pendant la durée du bail, est tenu d'y faire toutes les réparations nécessaires autres que celles dont le locataire est tenu, tel qu'énoncé au mot *Locataire*. Le locateur est tenu de la garantie envers le locataire à raison de tous les vices et défauts de la chose louée qui en empêchent ou diminuent l'usage, soit que le locateur les connaisse ou non. Le locateur ne peut, pendant la durée du bail, changer la forme de la chose louée. Le locateur n'est pas tenu de garantir le locataire du trouble que les tiers apportent à sa jouissance par simple voie de fait sans prétendre aucun droit sur la chose louée ; sauf au locataire son droit aux dommages-intérêts contre ces tiers, et sujet aux exceptions ci-dessous. Si le droit d'action du locataire contre ces tiers est inefficace à raison de leur insolvabilité, ou parce qu'ils sont inconnus, son recours contre le locateur est déterminé suivant les dispositions contenues au mot *Louage*. Si le trouble est causé par suite d'une action concernant la propriété ou tout autre droit dans ou sur la chose louée, le locateur est obligé de souffrir une réduction du loyer proportionnelle à la diminution dans la jouissance de la chose, et de payer des dommages-intérêts suivant les circonstances, pourvu que le trouble ait été dénoncé par le locataire au locateur ; et

le locataire, sur une action portée contre lui à raison de tel droit réclamé, peut demander congé de la demande en faisant connaître au poursuivant le nom de son locateur. Le locateur a, pour le paiement de son loyer et des autres obligations résultant du bail, un droit privilégié sur les effets mobiliers qui se trouvent sur la propriété louée. Dans les baux de maisons le privilège s'étend sur tous les meubles-meublants et effets mobiliers du locataire ; si c'est un magasin, boutique ou fabrique, le privilège s'étend sur les marchandises qui y sont contenues. Dans les baux à ferme le privilège s'étend sur tout ce qui sert à l'exploitation de la ferme ainsi que sur les meubles-meublants et effets mobiliers qui se trouvent dans la maison et ses dépendances et sur les fruits produits pendant le bail. Le droit s'étend aussi aux effets des sous-locataires jusqu'à concurrence de ce qu'ils doivent au locataire. Il s'étend aussi aux effets mobiliers appartenant à des tiers, lorsqu'ils sont sur les lieux avec leur consentement exprès ou implicite. Il en est autrement si ces effets ne s'y trouvent qu'en passant ou accidentellement tel que les effets d'un voyageur dans l'hôtel, les articles envoyés chez un ouvrier pour être réparés, ou chez un encanteur pour y être vendus. Dans l'exercice de ce droit le locateur peut faire saisir les effets qui y sont sujets et qui sont sur les lieux, ou dans les huit jours qui suivent leur enlèvement ; si ces choses consistent en marchandises, elles ne peuvent être saisies qu'autant qu'elles continuent d'être la propriété du locataire. Le locateur a droit d'action suivant le cours ordinaire de la loi, ou par procédure sommaire, tel que réglé aux mots *Locateurs et Locataires* :

1. Pour résilier le bail : Premièrement : lorsque le locataire ne garnit pas les lieux loués si c'est une maison, de meubles-meublants suffisants, et, si c'est une ferme, d'un fonds de bétail et d'ustensiles suffisants pour garantir le loyer tel que requis par la loi, à moins qu'il ne soit donné d'autres suretés ; Deuxièmement : lorsque le locataire emploie les lieux loués pour des fins illégales ou contraires à la destination pour laquelle ils avaient évidemment été loués ; Troisièmement : lorsque le locataire détériore les lieux loués ;

2. Pour rentrer en possession des lieux loués dans tous les cas où il y a lieu de résiliation et lorsque le locataire continue de les occuper contre le gré du locateur, plus de trois jours après l'expiration du bail, ou sans payer le loyer suivant les stipulations du bail, s'il y en a un, ou suivant les dispositions contenues au mot, *Louage*;

3. Pour le recouvrement de dommages-intérêts à raison d'infractions aux obligations résultant du bail ou des relations entre locateur et locataire.

Il a aussi droit de joindre à une action pour les fins ci-dessus spécifiées une demande pour loyer avec ou sans saisie-gagerie ainsi que l'exercice du droit de suite, lorsqu'il en est besoin. Le jugement qui résilie le bail à défaut de paiement du loyer est rendu de suite sans qu'il soit accordé aucun délai pour le paiement. Néanmoins le locataire peut, en tout temps avant la prononciation du jugement, payer le loyer avec les intérêts et les frais de poursuite, et éviter ainsi la résiliation.

LOCATEURS ET LOCATAIRES. Les actions en résiliation ou rescision de bail, ou pour recouvrement de dommages provenant de l'infraction à quelques unes des conventions du bail, ou pour l'inexécution des obligations qui découlent d'après la loi, ou résultant des rapports entre locateur et locataire, sont intentées soit devant la Cour Supérieure, ou devant la Cour de Circuit suivant la valeur ou le montant du loyer réclamé, ou le montant des dommages allégués. Le locateur peut joindre à sa demande en résiliation une demande pour loyer dû, avec ou sans saisie-gagerie et même avec arrêt en la possession du locataire ou des tiers, et aussi par droit de suite, s'il est nécessaire. La Cour Supérieure et la Cour de Circuit exercent leur juridiction quant à ces matières, pendant ou hors des termes et même pendant la vacance depuis le neuf de juillet au premier de septembre. Le délai d'assignation n'est que d'un jour intermédiaire lorsque le lieu de l'assignation est dans un rayon de cinq lieues, avec l'extention ordinaire lorsque la distance est plus grande. Le défendeur est tenu de comparaître avant le midi du jour fixé dans le bref, et s'il ne le fait, défaut est enregistré contre lui, et le demandeur peut procéder en conséquence. Le défendeur comparissant est tenu de plaider à la demande avant midi du jour suivant, à défaut de quoi le demandeur peut procéder *ex parte*. Le demandeur est tenu de fournir sa réponse avant midi du jour qui suit celui de la production de la défense, à peine de forclusion. Toute autre pièce de plaidoirie nécessaire pour lier la contestation doit être produite

avant midi du jour juridique suivant, à peine de forclusion. Après la contestation liée, la cause peut être inscrite sur le rôle des enquêtes pour tout jour juridique subéquent, et il est procédé à la preuve, au jour fixé, en continuant de jour en jour jusqu'à ce que l'enquête soit close de part et d'autre. L'enquête d'une partie peut être déclarée close aussitôt qu'elle cesse de produire ses preuves. Les témoignages doivent être consignés par écrit, à moins que les parties n'en conviennent autrement, et dans ce dernier cas, il doit être pris des notes qui sont déposées dans le dossier pour en faire partie et qui sont considérées comme des preuves produites dans la cause. L'enquête étant close de part et d'autre, la cause peut être inscrite sur le rôle pour audition au mérite le jour juridique suivant, sans qu'il soit nécessaire d'en donner avis; mais si elle est inscrite pour tout autre jour, avis en doit être donné à la partie adverse. Le jugement peut être rendu pendant ou hors des termes. Les brefs d'assignation, de saisie et d'exécution sont adressés aux officiers ordinaires du tribunal, de même que les autres brefs de même nature, et par eux exécutés. Les brefs de possession décernés par la Cour de Circuit sont adressés aux huissiers de la Cour Supérieure et par eux exécutés. Voir, *Assignment*.

Jugé: Un bailleur a le droit de faire saisir-arrêter par voie de saisie-gagerie par droit de suite les meubles de son locataire enlevés des lieux loués, aussi bien pour les loyer à échoir, quand il n'y en a pas de dus, que pour ceux déjà dus et échus, et le fait d'enlever les meubles qui garnissent les lieux loués donne ouverture au droit d'action tant pour loyers à venir que pour ceux échus. 18 L.C.J., 151.

La Cour de Circuit a juridiction sur les différends entre locateurs et locataires, dans tous les cas où le loyer, la valeur annuelle, ou le montant des dommages réclamés, n'excède pas deux cents piastres. Voir 3me *Revue Légale*, page 347. Cour de Circuit.

Forme d'Action en résiliation.

Le demandeur déclare :

Que par bail fait et passé à devant Mtre. notaire public, (ou sous seing-privé, ou par bail verbal), le demandeur aurait loué au défendeur pour un an à compter du une maison (ou une ferme) ci-après décrite (*désignation*) pour les prix et somme de payable tous les mois (ou par quartier) savoir la somme de par mois (ou par quartier). Que le dit défendeur a pris possession des dits lieux et les occupe encore. Que le défendeur, contrairement à la loi, n'a pas garni les lieux de meubles-meublants ou effets mobiliers (ou si c'est une ferme d'un fonds de bétail et d'ustensiles) suffisants pour garantir le dit loyer, et qu'il n'a donné aucune autre sureté pour garantir le paiement du dit loyer, ou que le défendeur détériore les dits lieux, en changeant l'état des lieux au détri-

ment du demandeur, (*suivant le cas et indiquant ce dont se plaint le demandeur,*) ou que le défendeur contrairement à la loi et aux bonnes mœurs, emploie les lieux loués pour des fins illégales et immorales en recevant des prostituées ou femmes de mauvaise vie et constituant les dits lieux en maison de prostitution, ou que le défendeur contrairement aux termes du dit bail, emploie les lieux loués pour une auberge, telle destination n'ayant pas été permise par le dit bail ; ou la tenue de telle auberge étant évidemment contraire à la destination des lieux loués, que vû ce que dessus, le demandeur est bien fondé à demander la résiliation du dit bail et à se faire réintégrer en la possession des dits lieux. Que par suite de telle violation de conventions et de la loi, le demandeur est contraint de poursuivre la résiliation du dit bail et va éprouver des dommages égaux au loyer stipulé au dit bail, savoir de la somme de _____, et que le demandeur est bien fondé à réclamer tels dommages pour tenir lieux du prix de location des dits lieux. Pourquoi le demandeur conclut à ce que le bail fait et passé à _____ devant Mtre. _____, notaire public, entre le demandeur et le défendeur, (*ou sous seing-privé,*) soit déclaré résilié à routes fins futures que de droit et le dit défendeur condamné à vider les lieux sous quarante-huit heures du jugement à intervenir, sinon, et ce délai expiré, à ce que les meubles-meublants, animaux et effets qui se trouveront dans les dits lieux, soient jetés sur le carreau, et le dit demandeur mis en possession des dits lieux, à ce que de plus le défendeur soit condamné à payer au demandeur, pour tenir lieu du prix de location stipulé au dit bail, des dommages de _____ payable par mois ou par quartier, à commencer le _____, le tout avec dépens contre le défendeur, desquels dépens le soussigné demande distraction.

Formule d'Expulsion.

(*Après l'allégation du bail comme ci-dessus.*) Que le dit défendeur prit possession des dits lieux et les occupe encore quoique le bail soit expiré depuis plus de trois jours, savoir depuis le _____ et ce contre le gré du demandeur et lui causant, par ce fait, des dommages de _____. Que vû ce que dessus le demandeur est bien fondé à demander l'expulsion du défendeur et à rentrer en possession des lieux loués. Pourquoi le demandeur conclut à ce que le défendeur soit condamné à vider les lieux. (*Terminez comme ci-dessus, mais concluez immédiatement à l'expulsion,*) et à payer au demandeur la somme de _____ de dommages-intérêts avec dépens.

Autre Formule.

Que le _____ il était dû au demandeur une somme de _____ étant pour un (*ou trois*) mois de loyer susdit depuis le _____ jusqu'au _____. Que le défendeur n'ayant pas payé son loyer tel qu'il était convenu, le demandeur

est bien fondé à demander la résiliation du dit bail pour l'avenir. Et le défendeur quoique requis de payer la dite somme refuse de le faire. Pourquoi le demandeur conclut à ce que le défendeur soit condamné à lui payer la dite somme de avec intérêt et dépens distraits au soussigné et conclut en outre à ce que (*terminez avec les conclusions de la première formule pour la résiliation du bail et l'expulsion du défendeur.*)

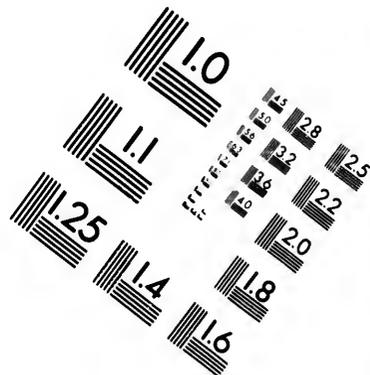
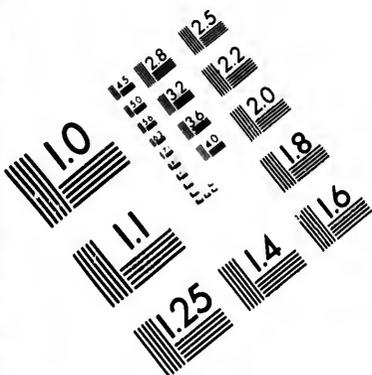
—
Autre formule.

Le demandeur déclare : qu'il aurait loué du défendeur, par bail fait et passé par Mtre. , notaire public, (*ou sous seing-privé*) (*ou verbal*) une maison (*ou ferme*) sise et située pour un an à compter du à raison de . Que le demandeur aurait pris possession des lieux sus-décrits et les occuperait encore en vertu du dit bail. Que les dits lieux sont inhabitables et insalubres, la couverture étant en si mauvais état que l'eau y pénètre à l'intérieur chaque fois qu'il pleut. Que le dit demandeur le a protesté le défendeur par le ministère de Mtre. , notaire public, et l'a requis de réparer la dite couverture, de manière à rendre la dite maison habitable et salubre, sous quatre jours à compter du dit protêt ; sinon et ce délai expiré, le demandeur se pourvoierait en justice. Que le défendeur n'a tenu aucun compte du dit protêt et n'a pas réparé la dite couverture, au grand dommage et préjudice du demandeur, qui est bien fondé à se pourvoir en justice. Pourquoi le demandeur conclut à ce que le défendeur soit condamné à réparer la couverture de la maison sus-décrite, sous tel délai qu'il plaira à cette cour fixer, sinon et ce délai passé, à ce que le demandeur soit autorisé à réparer la dite couverture aux frais et dépens du défendeur (*ou* sinon ce délai passé, à ce que par le jugement à intervenir, le bail sus-décrit, soit résilié, cassé, annulé et mis au néant, et le demandeur libéré des charges du dit bail de ce jour à toujours) le tout avec dépens.

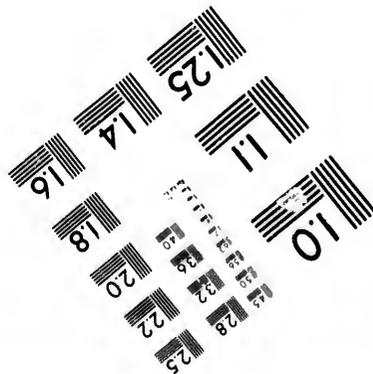
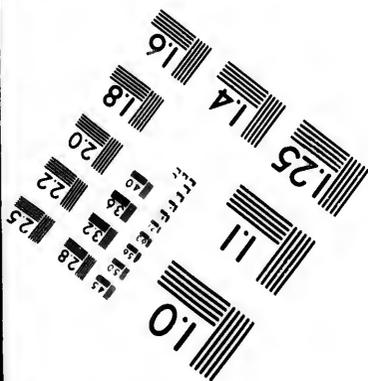
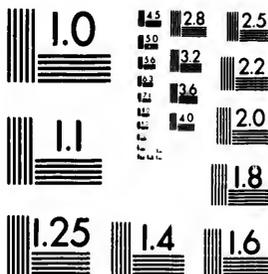
LOIS. Voir *Actes de Législation.*

LOIS COMMERCIALES. Les principales règles applicables aux affaires commerciales sont énoncées sous chaque mot qui s'y rapporte et nommément aux mots : *Obligations, Vente, Louage, Mandat, Société, Nantissement, Lettres de change et Prescription.*

LOUAGE. Le contrat de louage a pour objet soit les choses, soit l'ouvrage, ou les choses et l'ouvrage à la fois. Le louage des choses est un contrat par lequel l'une des parties appelée locateur, accorde à l'autre, appelée locataire, la jouissance d'une chose pendant un certain temps, moyennant un loyer ou prix que celle ci s'oblige de lui payer. Le louage



**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



15 28
22 25
22
20
9

10

d'ouvrage est un contrat par lequel l'une des parties, appelée locateur, s'engage de faire quelque chose pour l'autre, qui est appelée locataire, moyennant un prix que cette dernière s'oblige de payer. Le bail à cheptel est un contrat de louage mêlé à un contrat de société. Voir *Bail à cheptel*. La capacité de contracter le louage est soumise aux règles générales relatives à la capacité pour contracter. Voir *Contrats*.

LOUAGE DES CHOSES. On peut louer toutes sortes de choses corporelles, excepté celles qui sont exclues du louage par leur destination spéciale, ainsi que celles qui se consomment nécessairement par l'usage qu'on en fait. Les choses incorporelles peuvent aussi être louées, excepté celles qui sont attachées à la personne et n'en peuvent être séparées. Si elles sont attachées à une chose corporelle, tel qu'un droit de servitude, elles ne peuvent être louées qu'avec cette chose. Le bail à loyer des maisons et le bail à ferme sont soumis aux règles communes aux contrats de louage, et aussi à certaines règles particulières à l'un ou à l'autre de ces baux. Voir, *Bail de Maisons*, *Bail des Terres*. Ceux qui occupent des héritages par simple tolérance du propriétaire, sans bail, sont réputés locataires et tenus de payer la valeur annuelle de tels héritages. Cette occupation est considérée comme un bail annuel expirant au premier de mai de chaque année, si la propriété est une maison, et au premier jour d'octobre, si c'est une métairie ou fonds rural. Elle est sujette à la tacite reconduction et à toutes les règles concernant les baux. Ceux qui occupent à ce titre sont passibles d'expulsion, faute du paiement du loyer pour un terme excédant trois mois, et pour toute autre cause pour laquelle le bail peut être résilié. Si le locataire reste en possession plus de huit jours après l'expiration du bail, sans opposition ou avis de la part du locateur, la tacite reconduction a lieu pour une autre année, ou pour le laps du temps pour lequel le bail était fait, lorsque le terme est pour moins d'un an, et le locataire ne peut ensuite quitter les lieux ou en être expulsé sans un congé donné dans le délai prescrit par la loi. Après congé donné, le locataire ne peut, quoi qu'il ait continué sa jouissance, invoquer la tacite reconduction. La caution donnée par le bail ne s'étend pas aux obligations résultant de sa prolongation par tacite r

conduction. Le contrat de louage des choses se termine de la manière commune aux obligations, tel que déclaré sous le mot : *Obligations*, en autant que les règles y contenues peuvent s'y appliquer et sauf les dispositions ci-après. Il se termine aussi par la résiliation, de la manière et pour les causes énoncées sous le mot *Locateur* et sous celui de *Locataire* ; et aussi dans les cas de faillite, tel que porté en l'*Acte de Faillite de 1875 et ses amendements*. Lorsque le terme du bail est incertain, verbal ou présumé, tel qu'énoncé aux mots *Louage des choses*, aucune des parties n'y peut mettre fin sans en signifier congé à l'autre avec un délai de trois mois, si le loyer est payable par termes de trois mois ou plus : si le loyer est payable à des termes plus rapprochés que trois mois, le délai du congé est réglé aux mots *Bail des Maisons*. Le tout néanmoins sujet aux dispositions énoncées sous les mots : *Louage des choses et Bail des Terres*. Le bail cesse de plein droit et sans congé à l'expiration du terme fixé, lorsqu'il est par écrit. Le contrat de louage des choses se termine par la perte de la chose louée. Si, pendant la durée du bail, la chose est entièrement détruite par force majeure, ou cas fortuit, ou expropriée pour cause d'utilité publique, le bail est dissous de plein droit. Si la chose n'est détruite ou expropriée qu'en partie, le locataire peut, suivant les circonstances, obtenir une diminution de loyer ou la résiliation du bail, mais dans l'un ou l'autre cas, il ne peut réclamer des dommages-intérêts du locateur. Le contrat de louage des choses n'est pas résolu par la mort du locateur, ni par celle du locataire. Le locateur ne peut mettre fin au bail dans le but d'occuper lui-même les lieux loués, à moins que ce droit n'ait été expressément stipulé ; et, dans ce cas, le locateur doit donner congé au locataire suivant les règles ci-dessus énoncées, à moins qu'il n'en soit autrement convenu. Le locataire ne peut en raison de l'aliénation de la chose louée, être expulsé avant l'expiration du bail, par une personne qui devient propriétaire de la chose louée en vertu d'un titre consenti par le locateur, à moins que le bail ne contienne une stipulation spéciale à cet effet et n'ait été enregistré. En ce cas avis doit être donné au locataire suivant les règles prescrites ci-dessus, à moins d'une stipulation contraire. Le locataire qui est expulsé en vertu d'une stipulation

à cet effet n'a pas droit de recouvrer des dommages-intérêts, à moins que ce droit n'ait été expressément réservé dans le bail. Lorsqu'un héritage vendu avec la faculté de réméré, est repris par le vendeur dans l'exercice de cette faculté, le bail qu'en a fait l'acheteur est par là dissous, et le locataire n'a de recours en dommages-intérêts que contre lui.

LOUAGE D'OUVRAGES. Les principales espèces d'ouvrages qui peuvent être louées, sont :

1. Les services personnels des ouvriers, domestiques et autres ;
2. Le service des voituriers, tant par terre que par eau, lorsqu'ils se chargent de transporter des personnes et des choses ;
3. Celui des constructeurs et autres entrepreneurs de travaux suivant devis et marchés. Voir, *Devis et Marchés*. Le contrat de louage de services personnels ne peut être que pour un temps limité, ou pour une entreprise déterminée. Il peut être continué par tacite reconduction. Il se termine par le décès de la partie engagée, ou lorsque, sans sa faute, elle devient incapable de remplir le service convenu. Il se termine aussi, en certains cas, par le décès du locataire, suivant les circonstances. Dans toute action pour salaire par les domestiques ou serviteurs de ferme, le maître peut, à défaut de preuve écrite, offrir son serment quant aux conditions de l'engagement et aussi sur le fait du paiement, en l'accompagnant d'un état détaillé. Si le serment n'est pas offert par le maître, il peut lui être déféré ; et il est de nature décisive quant aux matières auxquelles il est restreint. Les droits et obligations résultant du bail de service personnel sont assujettis aux règles communes aux contrats. Ils sont aussi, dans les campagnes, sous certains rapports, régis par une loi spéciale ; et, dans les villes et villages, par les règlements des conseils municipaux. Le louage des matelots est réglé par certaines dispositions contenues dans l'acte du Parlement Impérial, intitulé : *The Merchant Shipping Act*, 1854, et par un acte du Parlement du Canada intitulé ; *Acte relatif à l'engagement des matelots*, et celui des bateliers communément appelés *voyageurs* est réglé par les dispositions d'un acte intitulé : *Acte concernant les voyageurs*.

LOYER. Voir, *Cour de Circuit, Saisie-gagerie, &c.*

MAGISTRATS. Voir, *Cour de*.

MAITRES DE VAISSEAU. L'assignation d'un maître ou patron de vaisseau ou autre marinier, qui n'a pas de domicile dans la province de Québec, peut se faire à bord du bâtiment sur lequel il navigue, en parlant à quelqu'un des employés du bord.

MAITRE D'ECOLE. Le salaire des instituteurs est insaisissable.

MAITRE ET SERVITEUR. Voir, *Juges de Paix*.

MAJORITE. La majorité est fixée à vingt-un ans accomplis. A cet âge on est capable de tous les actes de la vie civile.

MANDAMUS. Dans les cas suivants, savoir :

1. Lorsqu'une corporation néglige ou refuse de faire une élection qu'elle est tenue de faire en vertu de la loi, ou de reconnaître ceux de ses membres qui ont été légalement choisis ou élus ; ou de rétablir dans leurs fonctions ceux de ses membres qui ont été destitués sans cause légale ;

2. Lorsqu'un fonctionnaire public, ou une personne occupant une charge dans une corporation, corps public ou tribunal d'une juridiction inférieure, omet, néglige ou refuse d'accomplir un devoir attaché à sa fonction ou à sa charge, ou un acte que la loi lui impose ;

3. Lorsque l'héritier ou représentant d'un fonctionnaire public omet, refuse ou néglige de faire un acte auquel la loi l'oblige en cette qualité ;

4. Dans tous les cas où il y a lieu, en Angleterre, de demander un bref de *mandamus*, toute personne intéressée peut s'adresser à la Cour Supérieure ou à un juge en vacance pour en obtenir un bref enjoignant au défendeur d'accomplir le devoir ou l'acte requis, ou de donner ses raisons à l'encontre, au jour fixé.

Cette demande est faite par une requête libellée appuyée d'une déposition sous serment, affirmant que les faits énoncés dans la dite requête sont vrais, et est présentée au tribunal ou au juge, qui peut alors ordonner qu'un bref de *mandamus* soit émané ; et ce bref est signifié et rapporté de la même manière que tout autre bref d'assignation.

Jugé : L'affidavit requis en pareille matière peut être général et alléguer simplement que toutes les allégations de la requête sont vraies. 18 L.C.J., 193.

Il est ensuite procédé sur cette assignation suivant les dispositions contenues dans la première partie de cet article. Si la requête est déclarée bien fondée, le tribunal ou le juge peut ordonner qu'il émane un bref péremptoire enjoignant au défendeur de faire l'acte requis, à défaut de s'y conformer, le défendeur peut y être contraint par corps, à moins que la partie défenderesse ne soit une corporation, auquel cas elle peut être condamnée à une amende n'excédant pas deux mille piastres qui est prélevée

par exécution en la manière ordinaire sur ces biens-meubles et immeubles. La personne à qui est adressé le bref péremtoire, ou celui qui représente la corporation à laquelle le bref est adressé, est tenu de rapporter le bref au jour indiqué, avec un certificat sur ce bref de l'exécution qu'il a reçu. Dans le cas où il s'agit d'une élection à faire par une corporation à une charge vacante à raison de ce que l'élection n'a pas eu lieu dans le temps requis, ou se trouve, ou a été déclarée nulle, il est procédé de la même manière que ci-dessus, et le bref de *mandamus* ordonne à l'officier qu'il appartient, ou, en son absence, à la personne indiquée par le tribunal ou par le juge, de procéder à telle élection aux lieu, jour et heure fixés et d'accomplir tout acte ayant trait à cette élection, ou de montrer cause au contraire. La personne à laquelle le bref de *mandamus*, soit primitif ou péremptoire, est adressé, suivant les dispositions ci-dessus, ne peut cependant procéder à cette élection sans en donner avis public par écrit dans les langues française et anglaise, et cet avis doit être affiché pendant l'espace d'au moins dix jours avant le jour fixé pour l'élection, et ce à la porte de l'église de la localité où la corporation a son principal bureau ou le siège de ses affaires, et s'il n'y a pas d'église, à l'un des endroits le plus public de cette localité. Néanmoins telle élection et tout acte y relatif est invalide, à moins qu'il ne soit présent à l'assemblée et y prenne part, le nombre de voteurs qui aurait été requis, si l'élection s'était faite à l'époque et dans les circonstances ordinaires. Ce bref péremptoire est signifié de la même manière que le bref d'erreur ou d'appel.

MANDAT. Le mandat est un contrat par lequel une personne qu'on appelle mandant, confie la gestion d'une affaire licite à une autre personne qu'on appelle mandataire, et qui, par le fait de son acceptation, s'oblige à l'exécuter. L'acceptation peut s'inférer des actes du mandataire, et même de son silence dans certains cas. Le mandat est gratuit s'il n'y a convention ou un usage reconnu au contraire. Le mandat peut être soit spécial pour une affaire particulière, ou général pour toutes les affaires du mandant. Le mandat conçu en termes généraux n'embrasse que les actes d'administration. S'il s'agit d'aliéner ou d'hypothéquer, ou de tout acte quelconque de propriété autre que les actes d'administration, le mandat doit être exprès. Le mandataire ne peut rien faire au delà de ce qui est porté dans son mandat ou peut s'en inférer. Il peut faire tout acte qui découle de cette autorité et qui est nécessaire à l'exécution du mandat. Les pouvoirs que l'on donne à certaines personnes exerçant des professions ou fonctions, de faire quelque chose dans le cours des affaires dont elles s'occupent, n'ont pas besoin

d'être spécifiés, mais s'infèrent de la nature de telle profession ou fonction. Un agent employé pour acheter ou vendre quelque chose ne peut en être l'acheteur ou le vendeur pour son compte. Les mineurs émancipés peuvent être mandataires, mais le mandant n'a, dans ces cas, d'action contre le mandataire mineur que d'après les règles générales relatives aux obligations des mineurs. La femme mariée qui exécute le mandat qui lui est confié oblige son mandant, mais il ne peut y avoir d'action contre elle que suivant les dispositions contenues au mot *Mariage*.

MANDANT ENVERS LE MANDATAIRE Le mandant est tenu d'indemniser le mandataire pour toutes les obligations que ce dernier a contractées avec les tiers, dans les limites de son mandat, ainsi que pour tous les actes qui excèdent telles limites lorsqu'ils ont été ratifiés expressément ou tacitement. Le mandant ou ses représentant légaux sont obligés d'indemniser le mandataire pour tous les actes faits par ce dernier dans les limites de son mandat après qu'il est expiré par cause de mort ou autrement, lorsque le mandataire ignorait cette extinction. Le mandant doit rembourser au mandataire les avances et frais que celui-ci a faits pour exécuter le mandat, et lui payer le salaire ou autre compensation à laquelle il peut avoir droit. S'il n'y a aucune faute imputable au mandataire, le mandant ne peut se dispenser de faire ce remboursement et ce paiement lors même que l'affaire n'aurait pas réussi. Il ne peut non plus faire réduire le montant du remboursement sous le prétexte que les avances et frais auraient pu être moindres, s'ils eussent été faits par lui. Le mandataire a un privilège et un droit de préférence pour le paiement de ses avances et frais ci-dessus mentionnés, sur les choses mises entre ses mains et sur le produit de leur vente ou placement. Le mandant est obligé de payer les intérêts sur les deniers avancés par le mandataire dans l'exécution de son mandat. Ces intérêts sont calculés du jour que les deniers ont été avancés. Le mandant est obligé d'indemniser le mandataire, qui n'est pas en faute, des pertes que celui-ci a essuyées en exécutant le mandat. Si le mandat a été donné par plusieurs personnes, leur obligation à l'égard du mandataire est solidaire.

MANDANT ENVERS LES TIERS. Le mandant est responsable envers les tiers pour les actes de son mandataire faits dans l'exécution et les limites du mandat ; excepté lorsque le crédit n'a pas été donné également tant au mandant qu'au mandataire, et dans les cas où, par la convention ou les usages du commerce, le mandataire en est seul responsable. Le mandant est aussi responsable des actes qui excèdent les limites du mandat, lorsqu'il les a ratifiés expressément ou tacitement. Le mandant ou ses représentants légaux sont responsables envers les tiers pour tous les actes faits par le mandataire dans l'exécution et les limites du mandat, après son extinction, lorsque ces actes sont une suite nécessaire d'une affaire déjà commencée. Ils sont également responsables pour les actes du mandataire faits pour terminer une affaire après l'expiration du mandat par la mort ou la cessation d'autorité du mandant, lorsque le retard aurait pu entraîner quelque perte ou dommage. Le mandant est responsable envers les tiers qui contractent de bonne foi avec une personne qu'ils croient son mandataire, tandis qu'elle ne l'est pas, si le mandant a donné des motifs raisonnables de le croire. Il est responsable des dommages causés par la faute du mandataire, conformément aux règles énoncées sous les mots.

Délits et quasi-délits.

MANDATAIRE ENVERS LE MANDANT. Le mandataire est tenu d'accomplir le mandat qu'il a accepté, et répond des dommages-intérêts qui pourraient résulter de son inexécution, tant que ses pouvoirs subsistent. Après l'extinction du mandat il est tenu de faire tout ce qui est une suite des actes faits antérieurement, et il est obligé, si l'extinction du mandat provient du décès du mandant, de terminer l'affaire si elle est urgente et ne peut être différée sans risque de perte ou de dommages. Le mandataire, dans l'exécution du mandat, doit agir avec l'habileté convenable et tous les soins d'un bon père de famille. Néanmoins si le mandat est gratuit, le tribunal peut mitiger la rigueur de la responsabilité résultant de la négligence ou de la faute du mandataire, suivant les circonstances. Le mandataire répond de celui qu'il s'est substitué dans l'exécution du mandat, lorsqu'il n'est pas autorisé à ce faire ; et le man-

dant peut, s'il est lésé par suite de cette substitution, répudier les actes du substitué. Le mandataire est également responsable, lorsqu'il a le pouvoir de substituer, sans désignation de la personne substituée, s'il se substitue une personne notoirement incapable. Dans tous les cas le mandant a une action directe contre la personne que le mandataire s'est substituée. Lorsqu'il y a plusieurs mandataires établis ensemble pour la même affaire, ils sont responsables solidairement des actes d'administration des uns des autres, à moins d'une stipulation contraire. Le mandataire est tenu de rendre compte de sa gestion, et de remettre et payer au mandant tout ce qu'il a reçu sous l'autorité de son mandat, même si ce qu'il a reçu n'était pas dû au mandant ; sauf, néanmoins, son droit de déduire du montant, ses déboursés et son dû à raison de l'exécution du mandat. Si ce qu'il a reçu est une chose déterminée, il a droit de la retenir jusqu'au remboursement. Il doit l'intérêt sur les deniers du mandant qu'il emploie à son usage, à dater de cet emploi, et aussi sur le reliquat de compte, à compter du jour qu'il est mis en demeure.

MANDATAIRE ENVERS LES TIERS. Le mandataire agissant au nom du mandant et dans les limites de son mandat n'est pas responsable personnellement envers les tiers avec qui il contracte, excepté dans le cas de facteur. Voir *Courtier, Facteur, Etc.*, et dans les contrats par le maître pour l'usage de son bâtiment. Le mandataire qui agit en son propre nom est responsable envers les tiers avec qui il contracte, sans préjudice aux droits de ces derniers contre le mandant. Il est responsable de la même manière, lorsqu'il excède les pouvoirs contenus dans son mandat ; à moins qu'il n'en ait été donné une connaissance suffisante à ceux avec qui il a contracté. Il n'est pas censé avoir excédé les bornes de son mandat, lorsqu'il l'a rempli d'une manière plus avantageuse au mandant que celle qui était indiquée par ce dernier. Il est censé avoir excédé les bornes de son mandat lorsqu'il fait seul quelque chose qu'il n'était chargé de faire que conjointement avec un autre.

MANDAT. EXTINCTION DU. Le mandat se termine :

1. Par la révocation ;
2. Par la renonciation du mandataire ;

3. Par la mort naturelle ou civile du mandant ou du mandataire ;
4. Par l'interdiction, la faillite ou autre changement d'état par suite duquel la capacité civile de l'une ou de l'autre des parties est affectée ;
5. Par l'extinction du pouvoir dans le mandant ;
6. Par l'accomplissement de l'affaire, ou l'expiration du temps pour lequel le mandat a été donné ;
7. Par autres causes d'extinction communes aux obligations.

Le mandant peut, en tout temps, révoquer son mandat et obliger le mandataire à lui remettre la procuration si elle ne porte pas minute. La constitution d'un nouveau mandataire pour la même affaire vaut révocation du premier à compter du jour où elle lui a été notifiée. Si l'avis de révocation n'a été donné qu'au mandataire, elle ne peut affecter les tiers qui, dans l'ignorance de cette révocation, ont traité avec lui, sauf au mandant son recours contre celui-ci. Le mandataire peut renoncer au mandat qu'il a accepté en en donnant dûment avis au mandant. Néanmoins, si cette renonciation préjudicie au mandant, le mandataire est responsable des dommages, à moins qu'il n'y ait un motif raisonnable pour cette renonciation. Si le mandat est salarié le mandataire est responsable, conformément aux règles générales relatives à l'exécution des obligations. Les actes du mandataire, faits dans l'ignorance du décès du mandant ou de toute autre cause qui pourrait mettre fin au mandat, sont valides. Les représentants légaux du mandataire qui connaissent le mandat, et qui ne sont pas dans l'impossibilité d'agir par cause de minorité ou autrement, sont tenus de notifier son décès au mandant et de faire dans les affaires commencées tout ce qui est immédiatement nécessaire pour prévenir les pertes auxquelles le mandant pourrait être exposé.

MANDAT D'ARRET. Voir, *Capias*.

MANDAT DE SAISE-ARRET. Voir, *Saisie-arrêt*.

MARIAGE. Voir, *Actes de Absents*.

MARIAGE. L'homme, avant quatorze ans révolus, la femme, avant douze ans révolus, ne peuvent contracter mariage. Il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a pas de con-

sen
lor
est
que
n'y
pla
diss
de
obt
de
épo
con
pas
y è
effe
dan
con
tute
mê
con
son
toir
asc
nat
frè
mê
pro
aut
reli
d'au
les
qua
tien
I
pub
loi.
min

sementent. L'impuissance naturelle ou accidentelle, existant lors du mariage, le rend nul, mais dans le cas seulement où elle est apparente et manifeste. Cette nullité ne peut être invoquée que par la partie même avec qui l'impuissant a contracté ; elle n'y est plus recevable si elle a laissé passer trois ans sans se plaindre. On ne peut contracter un second mariage avant la dissolution du premier. Les enfants qui n'ont pas atteint l'âge de vingt-un ans accomplis, pour contracter mariage, doivent obtenir le consentement de leur père et de leur mère ; au cas de dissentiment le consentement du père suffit. Si l'un des époux est mort ou s'il est dans l'impossibilité de manifester son consentement, celui de l'autre suffit. L'enfant naturel qui n'a pas atteint l'âge de vingt-un ans révolus, doit, pour se marier, y être autorisé par un tuteur *ad hoc* qui lui est nommé à cet effet. S'il n'y a ni père ni mère ou qu'ils se trouvent tous deux dans l'impossibilité de manifester leur volonté, les mineurs pour contracter mariage doivent obtenir le consentement de leur tuteur, ou curateur au cas d'émancipation, lequel est tenu lui-même, pour donner ce consentement, de prendre l'avis du conseil de famille dûment convoqué pour en délibérer. Les sommations respectueuses aux père et mère ne sont plus obligatoires. En ligne directe, le mariage est prohibé entre les ascendants et descendants et entre les alliés soit légitimes, soit naturels. En ligne collatérale, le mariage est prohibé entre le frère et la sœur, légitimes ou naturels, et entre les alliés au même degré, aussi légitimes ou naturels. Le mariage est aussi prohibé entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu. Les autres empêchements, admis d'après les différentes croyances religieuses, comme résultant de la parenté ou de l'affinité ou d'autres causes, restent soumis aux règles suivies jusqu'ici dans les diverses églises et sociétés religieuses. Il en est de même quant au droit de dispenser de ces empêchements, lequel appartient tel que ci-devant, à ceux qui en ont joui par le passé.

I. CELEBRATION DU MARIAGE. Le mariage doit être célébré publiquement, devant un fonctionnaire compétent reconnu par la loi. Sont compétent à célébrer les mariages, tous prêtres, curés, ministres et autres fonctionnaires autorisés par la loi à tenir et

garder registres de l'état civil. Cependant aucun des fonctionnaires ainsi autorisés ne peut être contraint à célébrer un mariage contre lequel il existe quelque empêchement, d'après les doctrines et croyances de sa religion et la discipline de l'église à laquelle il appartient. Les publications prescrites sous les mots *Actes de Mariage*, sont faites par le prêtre, ministre ou autre fonctionnaire, dans l'église à laquelle appartiennent les parties, au service divin du matin, ou, s'il n'y en a pas le matin, à celui du soir, à trois dimanches ou jours de fêtes, avec intervalles convenables. Si les parties appartiennent à différentes églises, ces publications ont lieu dans celle de chacune. Si le domicile actuel des futurs époux n'est pas établi par une résidence de six mois au moins, les publications doivent se faire en outre au dernier domicile qu'ils ont eu dans la province de Québec. Si le dernier domicile est hors de la province de Québec et que les publications n'y aient pas été faites, le fonctionnaire qui, dans ce cas, procède à la célébration du mariage, est tenu de s'assurer qu'il n'existe entre les parties aucuns empêchements légaux. Si les parties, ou l'une d'elles sont relativement au mariage, sous la puissance d'autrui, les publications sont encore faites au lieu du domicile de ceux sous la puissance desquels elles se trouvent. Il est loisible aux autorités en possession jusqu'à ce jour du droit d'accorder des licences ou dispenses pour mariage, d'exempter des dites publications.

II. OPPOSITIONS AU MARIAGE. Le droit de former opposition à la célébration du mariage appartient à la personne engagée par mariage avec l'une des deux parties contractantes. Le père, et à défaut du père, la mère, peut former opposition au mariage de son enfant mineur. A défaut de père et de mère, le tuteur ou, en cas d'émancipation, le curateur peut aussi faire opposition au mariage de son pupille ; mais le tribunal auquel elle est soumise ne peut statuer sur cette opposition qu'après avoir pris l'avis du conseil de famille, les aïeux et aïeules, l'oncle et la tante, le cousin et la cousine germains, majeurs, peuvent former opposition au mariage de leur parent mineur mais seulement dans les deux cas suivants :

1. Lorsque le conseil de famille, qui, d'après ce qui est dit plus haut aurait dû être consulté, ne l'a pas été ;

2. Lorsque le futur époux est dans l'état de démence.

Lorsque l'opposition est faite dans les circonstances et par une des personnes énumérées en dernier lieu, si le futur époux mineur n'a ni tuteur ni curateur, l'opposant est tenu de lui en faire nommer un ; s'il a déjà un tuteur, qui ait consenti au mariage sans consulter le conseil de famille, l'opposant doit lui faire nommer un tuteur *ad hoc* ; pour les tuteur, curateur, ou tuteur *ad hoc*, représenter les intérêts du mineur sur cette opposition. Si le futur époux, étant majeur, est dans l'état de démence, et non interdit, les personnes suivantes peuvent, dans l'ordre où elles sont mentionnées, faire opposition à son mariage :

1. Le père, et à défaut, la mère ;
2. A défaut de père et de mère, les aïeuls et aïeules ;
3. A défaut de ces derniers, le frère ou la sœur, l'oncle ou la tante, le cousin ou la cousine germains, majeurs ;
4. A défaut de tous les sus-mentionnés, les parents et alliés du futur époux, qualifiés à assister à l'assemblée du conseil de famille qui doit être consulté sur son interdiction.

Lorsque l'opposition est fondée sur l'état de démence du futur époux, l'opposant est tenu de promouvoir son interdiction et d'y faire statuer sans délai. Quelle que soit la qualité de l'opposant, c'est à lui à adopter les formalités et procédures requises pour soumettre son opposition au tribunal et l'y faire décider sous les délais voulus, sans qu'il soit besoin de demande en main levée ; à défaut de quoi l'opposition est regardée comme non avenue, et il est, nonobstant, passé outre à la célébration du mariage. Toute opposition à un mariage doit être accompagnée d'un avis indiquant le jour et l'heure auxquels l'opposition sera présentée à la Cour Supérieure ou à un juge de cette Cour.

L'opposition et l'avis doivent être signifiés tant au fonctionnaire appelé à célébrer le mariage qu'aux futurs époux ou à ceux qui les représentent, en observant un délai de cinq jours intermédiaires, avec l'addition ordinaire, lorsque la distance excède cinq lieues. Il est procédé sommairement sur cette opposition de la même manière que sur demande entre locataires et locataires. Si l'opposant ne présente pas son opposition au jour fixé, toute partie intéressée peut obtenir jugement de défaut-congé contre l'opposant,

sur dépôt de la copie d'opposition qui lui a été signifiée, et sur la remise qui lui est faite de la copie de ce jugement, le fonctionnaire appelé à célébrer le mariage peut passer outre. A défaut par l'opposant de procéder en la manière requise, l'opposition est déclarée désertée. Le tribunal ou le juge, avant de prononcer sur l'opposition peut, s'il y a lieu, convoquer devant lui les parents, et, à leur défaut les amis des futurs époux, pour donner leur opinion sur le mariage projeté et agir ensuite ainsi que de droit. Il y a appel du jugement sur l'opposition à la Cour du Banc de la Reine, en observant les mêmes formalités que dans les appels de la Cour de Circuit et les procédures ont la préséance.

— — —

Formule d'opposition au mariage.

Province de Québec, }
 District de } COUR SUPERIEURE.

Ex parte A B, Opposant,

Aux honorables juges de la Cour Supérieure siégeant dans le district de
 (ou à l'un deux)

La requête de A B, (*occupation, etc.*)

Expose respectueusement,

Que le requérant est père de demoiselle C D, fille mineure issue de son mariage avec E F, son épouse. Que G H, aurait pris les mesures de faire célébrer son mariage, en mettant les bans de publication à l'église paroissiale de (ou du township de) . Que le requérant n'a jamais donné son consentement à ce mariage; qu'au contraire il y est opposé; mais qu'il est à craindre que la dite C D, se représentant comme majeure, n'obtienne collusion avec le dit G H, la célébration du dit mariage.

A ces causes, votre requérant conclut à ce qu'il soit fait défense au curé, ou prêtre ou ministre desservant la paroisse de ainsi qu'au dit G H, sous telles peines et dommages que de droit, de procéder à la célébration du mariage, le tout avec dépens des présentes contre le dit G H.

— — —

Forme de l'avis d'opposition.

A P B, curé de la paroisse de , à G H, (*occupation, etc.*) et à Delle C D.

Avis est respectivement donné à chacun de vous, que l'opposition ci-dessus sera présentée aux Honorables Juges de la Cour Supérieure (ou au protonotaire, si c'est en vacance ou s'il n'y a pas de juge au chef-lieu,) siégeant dans le district de ou s'y trouvant en chambre, (ou au bureau du dit protonotaire) le prochain à onze heures de l'avant midi, pour en obtenir les conclusions.

Les oppositions sont portées devant le tribunal de première instance du domicile de celui au mariage duquel on s'oppose, ou du lieu où doit se célébrer le mariage, ou devant un juge de ce tribunal. S'il y a appel les procédures sont sommaires et elles ont la préséance. Si l'opposition est rejetée, les opposants, autres que le père et la mère, peuvent être condamnés aux dépens, et sont passibles de dommages-intérêts suivant les circonstances.

III. DEMANDE EN NULLITE DE MARIAGE. Le mariage qui a été contracté sans le consentement libre des deux époux, ou de l'un d'eux, ne peut être attaqué que par les époux, ou par celui des deux dont le consentement n'a pas été libre. Lorsqu'il y a erreur dans la personne, le mariage ne peut être attaqué que par celui des deux époux qui a été induit en erreur. Dans les cas plus haut mentionnés, la demande en nullité n'est pas recevable, toutes les fois qu'il y a eu cohabitation continuée pendant six mois, depuis que l'époux a acquis sa pleine liberté, ou que l'erreur a été reconnue. Le mariage contracté sans le consentement des père et mère, tuteur ou curateur, ou sans l'avis du conseil de famille, dans le cas où ce consentement ou avis était nécessaire, ne peut être attaqué que par ceux dont le consentement ou avis était requis. Dans tous les cas ci-dessus mentionnés, l'action en nullité ne peut être intentée ni par les époux, ni par le tuteur ou curateur, ni par les parents dont le consentement est requis, toutes les fois que ce mariage a été approuvé expressément ou tacitement par ceux dont le consentement était nécessaire, ou lorsqu'il s'est écoulé six mois sans réclamations de leur part, depuis qu'ils ont eu connaissance du mariage. Tout mariage contracté, en ligne directe, entre les ascendants et descendants et entre les alliés, soit légitimes ou naturels, et, en ligne collatérale, entre le frère et la sœur, légitimes ou naturels, et entre les alliés au même degré, aussi légitimes ou naturels, ou entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu, peut être attaqué soit par les époux eux-mêmes, soit par tous ceux qui y ont intérêt. Néanmoins le mariage contracté par les époux qui n'avaient pas encore l'âge requis, ou dont l'un des deux n'avait pas atteint cet âge, ne peut plus être attaqué :

1. Lorsqu'il s'est écoulé six mois depuis que cet époux ou les époux ont atteint l'âge compétent ;

2. Lorsque la femme qui n'avait pas cet âge, a conçu avant l'expiration des six mois.

Le père, la mère, le tuteur ou curateur et les parents qui ont consenti au mariage contracté dans le cas ci-dessus, ne sont pas recevables à en demander la nullité. Dans les cas mentionnés plus haut, avant les deux derniers paragraphes ci-dessus, l'action en nullité compète à tous ceux qui y sont intéressés, l'intérêt doit être né et actuel, pour donner ouverture à ce droit d'action en faveur des aïeux, des parents collatéraux, des enfants nés d'un autre mariage, et des tiers. Tout mariage qui n'a pas été contracté publiquement et qui n'a pas été célébré devant le fonctionnaire compétent, peut être attaqué par les époux eux-mêmes et par tous ceux qui y ont un intérêt né et actuel, sauf au tribunal à juger suivant les circonstances. Si les publications requises n'ont pas été faites ou suppléées au moyen de dispense ou licence, ou bien si les intervalles prescrits ou d'usage pour les publications et la célébration n'ont pas été observés, le fonctionnaire qui célèbre un mariage sous de telles circonstances est passible d'une amende qui n'excède pas cinq cents piastres.

La pénalité imposée ci-dessus est également encourue par le fonctionnaire qui, dans l'exécution du devoir qui lui est imposé, ou dont il s'est chargé, touchant la célébration d'un mariage, contrevient aux règles qui sont prescrites à cet égard par les diverses dispositions de ce titre. Nul ne peut réclamer le titre d'époux et les effets civils du mariage, s'il ne représente un acte de célébration inscrit sur les registres de l'état civil, sauf lorsqu'il est prouvé qu'il n'a pas existé de registres pour la paroisse ou congrégation religieuse, ou qu'ils sont perdus, cas auxquels le mariage peut se prouver soit par les registres et papiers de famille ou autres écrits, ou par témoins. La possession d'état ne peut dispenser les prétendus époux qui l'invoquent de représenter l'acte de célébration du mariage. Lorsqu'il y a possession d'état et que l'acte de célébration du mariage est représenté, les époux ne sont pas recevables à demander la nullité de cet acte. Si néanmoins, dans le cas des deux avant-

derniers paragraphes, il existe des enfants issus de deux individus qui ont vécu publiquement comme mari et femme, et qui sont tous deux décédés, la légitimité des enfants ne peut être contestée sous le seul prétexte du défaut de représentation de l'acte de célébration, toutes les fois que cette légitimité est appuyée sur une possession d'état qui n'est pas contredite par l'acte de naissance. Le mariage qui a été déclaré nul produit néanmoins les effets civils, tant à l'égard des époux qu'à l'égard de ses enfants, lorsqu'il est contracté de bonne foi. Si la bonne foi n'existe que de la part de l'un des époux, le mariage ne produit les effets civils qu'en faveur de cet époux et des enfants nés du mariage.

IV. OBLIGATIONS QUI NAISSENT DU MARIAGE. Les époux contractent, par le seul fait du mariage, l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants. Les enfants doivent des aliments à leurs père et mère et autres ascendants qui sont dans le besoin. Les gendres et belles-filles doivent également et dans les mêmes circonstances des aliments à leurs beau-père et belle-mère ; mais cette obligation cesse :

1. Lorsque la belle-mère a convolé en secondes noces ;
2. Lorsque celui des deux époux qui produisait l'affinité et les enfants de son union avec l'autre époux son décédés.

Les obligations résultant de ces dispositions sont réciproques. Les aliments ne sont accordés que dans la proportion du besoin de celui qui les réclame, et de la fortune de celui qui les doit. Lorsque celui qui fournit ou qui reçoit les aliments est replacé dans un état tel que l'un ne puisse plus en donner ou que l'autre n'en ait plus besoin, en tout ou en partie, la décharge ou déduction peut en être demandée. Si la personne qui doit fournir les aliments justifie qu'elle ne peut payer la pension alimentaire, le tribunal peut ordonner qu'elle recevra dans sa demeure, qu'elle nourrira et entretiendra celui auquel elle doit des aliments. Le tribunal prononce également si le père ou la mère qui, quoique capable, offre de recevoir, nourrir et entretenir l'enfant à qui il doit des aliments, doit, dans ce cas, être dispensé de payer la pension alimentaire. Le mariage ne se dissout que par la mort naturelle de l'un des con-

joint ; tant qu'ils vivent l'un et l'autre il est indissoluble. Voir, *Epoux*.

MARINIERS. Voir, *Maîtres de vaisseau*.

MEDIATE-LINGUÆ. Voir, *Procès par Jury*.

MEPRIS DE COUR. Voir, *Cours*.

MERITE. Voir, *Inscription, Plaidoyers*.

MEUBLES. Voir, *Biens-meubles, Saisie*.

MINEURS. L'hypothèque légale a lieu en faveur des mineurs ou des personnes interdites sur les immeubles de leurs tuteurs ou curateurs pour le reliquat du compte de tutelle ou de curatelle. Voir *Immeubles*.

MINORITE. Tout individu de l'un ou de l'autre sexe demeure en minorité jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de vingt-un ans accomplis. L'émancipation ne fait que modifier l'état du mineur, mais elle ne met pas fin à la minorité, et ne confère pas tous les droits résultant de la majorité. Les incapacités, les droits et privilèges résultant de la minorité, les actes et poursuites dont le mineur est capable, les cas où il peut se faire restituer, le mode et le temps de faire la demande en restitution, et autres questions de même nature, sont réglés sous les différents titres auxquels il appartient.

MORT CIVILE. Les droits civils se perdent :

1. Dans les cas prévus par les lois de l'empire. Voir : LORANGER, *Commentaire sur le Code Civil*, Vol. 1, page 254 ;

2. Par la mort civile. *Idem*, page 264.

La mort civile résulte de la condamnation à certaines peines afflictives. La condamnation à la mort naturelle emporte la mort civile. Toute autre peine afflictive perpétuelle emporte aussi la mort civile. Les incapacités résultant, quant aux personnes qui professent la religion catholique, de la profession religieuse par l'émission des vœux solennels à perpétuité dans une communauté religieuse reconnue lors de la cession du Canada à l'Angleterre et approuvée depuis, restent soumises aux lois qui les réglaient à cette époque. Voir : LORANGER, *Idem*, page 307 et suivantes. La mort civile emporte la perte de tous les biens du condamné, lesquels sont acquis au souverain à titre de confiscation. La personne morte civilement ne peut :

1. Recueillir ni transmettre à titre de succession ;
2. Elle ne peut disposer de ses biens ni acquérir, soit par acte entre vifs ou à cause de mort, soit à titre gratuit ou onéreux ; elle ne peut ni contracter ni posséder ; elle peut cependant recevoir des aliments ;
3. Elle ne peut être nommée tuteur ni curateur, ni concourir aux opérations qui y sont relatives ;
4. Elle ne peut être témoin dans aucun acte solennel ou authentique, ni être admise à porter témoignage en justice, ni à servir comme juré ;
5. Elle ne peut procéder en justice ni en demandant ni en défendant ;
6. Elle est incapable de contracter un mariage qui produise quelque effet civil ;
7. Celui qu'elle avait contracté précédemment est pour l'avenir dissout quant aux effets civils seulement, il subsiste quant au bien ;
8. Son conjoint et ses héritiers peuvent exercer respectivement les droits et actions auxquels sa mort naturelle donnerait lieu ; sauf les gains de survie auxquels la mort civile ne donne ouverture que lorsque cet effet résulte des termes du contrat de mariage. La mort civile est encourue à compter de la condamnation judiciaire. Le pardon, la libération, la remise de la peine ou sa commutation en un autre qui n'emporte pas mort civile, rendent la vie civile au condamné, mais sans effet rétroactif, à moins d'un acte du parlement qui comporte cet effet.

MUET. Le sourd et muet qui est capable de lire et d'écrire, peut être admis comme témoin en rédigeant son serment ou affirmation et ses réponses par écrit.

NAISSANCE. Voir, *Actes de. Registres.*

NANTISSEMENT. Le nantissement est un contrat par lequel une chose est mise entre les mains d'un créancier, ou, étant déjà entre ses mains, est par lui retenue, du consentement du propriétaire, pour sûreté de la dette. La chose peut être donnée soit par le débiteur ou par un tiers en sa faveur. Les immeubles peuvent être donnés en nantissement aux termes et conditions convenus entre les parties. En l'absence de conven-

tions spéciales, les fruits s'imputent d'abord sur les intérêts, de la dette et ensuite sur le principal. Si la dette ne porte pas intérêt, l'imputation se fait en entier sur le principal. Le nantissement des immeubles est sujet aux règles contenues sous le mot *Gage*, en autant que ces règles peuvent être applicables.

NON-APPELABLES. Lorsqu'une demande non-appelable est rapportable pendant le terme de la Cour de Circuit, le défendeur est tenu de comparaître devant le tribunal au jour et heures indiqués, sans avoir jusqu'au lendemain pour produire sa comparution. En l'absence du juge, la cause peut-être appelée, et la comparution ou le défaut constaté par le greffier. La confession de jugement peut être prise de vive voix, cour tenante ; ou hors du terme suivant les dispositions contenues sous les mots, *Confession de Jugement*, et jugement peut être rendu en conséquence. En aucun temps durant le terme, ou, à l'époque fixée pour la tenue d'icelle, si le juge est absent, ou ne peut siéger ce jour-là, ces confessions peuvent être prises de la même manière qu'en dehors du terme. Au cas de défaut de comparution du défendeur, le demandeur peut faire sa preuve de suite ; et le tribunal peut rendre jugement en conséquence. Si la cause est rapportée pendant le terme, le défendeur comparissant est tenu de plaider de suite ; il peut le faire de vive voix ou par écrit, à son choix, à moins que le tribunal n'ordonne que le plaidoyer ne soit mis par écrit sous un délai qu'il fixe ; mais le demandeur n'est pas tenu de répondre par écrit sans l'ordre du tribunal. Si le défendeur ne plaide pas par écrit, le juge l'interpelle de spécifier les allégations de la demande qu'il admet, et les admissions sont consignées au dossier. A défaut de telles admissions, il est censé nier toutes les allégations et tenu des frais de la preuve de celles qui sont vérifiées. L'articulation de faits n'y est pas autrement requise. Si l'action est rapportable pendant la vacance, il y est procédé, relativement à la comparution, au défaut, à l'obtention des jugements par défaut et recours contre tels jugements, à la confession de jugement, à la plaidoie écrite, et à l'inscription de la cause, de la même manière que dans les causes appelables, mais il n'est pas nécessaire de faire une demande de défense ou de réponse pour obtenir la foreclusion ; l'avis d'inscription pour enquête et audition est donné au moins trois jours d'avance et dans le cas de défaut par le défendeur de comparaître ou de plaider, le demandeur n'est pas tenu de donner avis de l'inscription de la cause à l'enquête lorsque telle enquête est requise. Si le défendeur est en défaut soit de comparaître ou de plaider dans une cause rapportable en terme, le demandeur peut en tout temps procéder à jugement de la même manière que si l'action était rapportable pendant la vacance. L'enquête dans tous les cas se fait pendant le terme, cour tenante, et de vive voix, sans qu'il soit nécessaire de prendre des notes du témoignage. L'exécution des jugements pour une somme n'excédant pas quarante piastres ne peut être

poursuivie que contre les biens meubles du débiteur, excepté dans les actions hypothécaires ou poursuites créées en vertu de l'acte seigneurial de 1854, dans lesquelles la cour peut décerner exécution contre l'immeuble affecté, sauf quant aux actions pour rentes constituées seigneuriales, que ce jugement ne pourra être exécuté qu'après un an de délai, contre l'immeuble affecté. Les dispositions relatives aux oppositions et aux sursis dans les causes appelables, ainsi que celles relatives aux saisies-arrêt après jugement, sont aussi observées quant aux causes non-appelables. Toutes les demandes non-appelables sont jugées sommairement, et lorsque le montant réclamé n'excède pas vingt-cinq piastres, elles sont décidées suivant l'équité et la bonne conscience.

NOUVEAU PROCES. Voir, *Procès par jury*.

NOVATION. La novation s'opère :

1. Lorsque le débiteur contracte envers son créancier une nouvelle dette qui est substituée à l'ancienne, laquelle est éteinte ;
2. Lorsqu'un nouveau débiteur est substitué à l'ancien qui est déchargé par le créancier ;
3. Lorsque, par l'effet d'un nouveau contrat, un nouveau créancier est substitué à l'ancien, envers lequel le débiteur se trouve déchargé.

La novation ne peut s'opérer qu'entre personnes capables de contracter. La novation ne se présume point ; l'intention de l'opérer doit être évidente. La novation par la substitution d'un nouveau débiteur peut s'opérer sans le consentement du premier. La délégation par laquelle un débiteur donne à son créancier un nouveau débiteur qui s'oblige envers le créancier, n'opère point de novation, à moins qu'il ne soit évident que le créancier entend décharger le débiteur qui fait la délégation. La simple indication faite par le débiteur d'une personne qui doit payer à sa place, ou la simple indication par le créancier d'une personne qui doit recevoir à sa place, ou le transport d'une dette avec ou sans l'acceptation du débiteur, n'opère pas novation. Le créancier qui a déchargé le débiteur par qui a été faite la délégation, n'a point de recours contre ce débiteur, si le délégué devient insolvable, à moins qu'il n'y ait une réserve expresse. Les privilèges et hypothèques de l'ancienne créance ne passent point à celle qui lui est substituée, à moins que le

créancier ne les ait expressément réservés. Lorsque la novation s'opère par la substitution d'un nouveau débiteur, les privilèges et hypothèques primitifs de la créance ne peuvent point passer sur les biens du nouveau débiteur ; et ils ne peuvent point non plus être réservés sur les biens de l'ancien débiteur sans son consentement. Lorsque la novation s'opère entre le créancier et l'un des débiteurs solidaires, les privilèges et hypothèques de l'ancienne créance ne peuvent être réservés que sur les biens du codébiteur qui contracte la nouvelle dette. Par la novation faite entre le créancier et l'un des débiteurs solidaires, les codébiteurs sont libérés. La novation opérée à l'égard du débiteur principal libère les cautions. Néanmoins, si le créancier a stipulé, dans le premier cas, l'accession des débiteurs, ou, dans le second cas, celle des cautions, l'ancienne créance subsiste, si les codébiteurs ou les cautions refusent d'accéder au nouveau contrat. Le débiteur qui consent à être délégué ne peut opposer au nouveau créancier les exceptions qu'il aurait pu faire valoir contre la personne qui l'a délégué, quand même au temps de la délégation, il aurait ignoré l'existence de ces exceptions. Cette règle n'a pas lieu, si, au temps de la délégation, il n'est rien dû au nouveau créancier, et elle ne préjudicie pas au recours du débiteur délégué contre le déléguant.

NULLITES. Le saisi peut demander la nullité de la saisie-exécution :

1. Pour informalités dans la saisie, ou si quelques uns des effets saisis sont exempts par la loi ;
2. Pour cause d'extinction de la dette ;
3. Pour quelque autre cause de nature à affecter le jugement dont l'exécution est poursuivie. Voir, *Opposition.*

OBLIGATIONS. Il est de l'essence d'une obligation qu'il y ait une cause d'où elle naisse, des personnes entre qui elle existe, et qu'elle ait un objet. Les obligations procèdent des contrats, des quasi-contrats, des délits, des quasi-délits, ou de la loi seule. Voir, *Contrats, Et., Et.*

OBLIGATIONS RESULTANT DE LA LOI SEULE. Les obligations naissent, en certains cas, de l'opération seule et directe de la loi, sans qu'il intervienne aucun acte, et indépendamment de la volonté de la personne obligée, ou de celle en faveur de

qui l'obligation est imposée. Telles sont les obligations des tuteurs et autres administrateurs qui ne peuvent refuser la charge qui leur est imposée ; l'obligation des enfants de fournir à leurs parents indigents les nécessités de la vie ; certaines obligations des propriétaires de terrains adjacents ; les obligations qui, en certaines circonstances, naissent des cas fortuits ; et autres semblables.

OBLIGATIONS. LEUR OBJET. Toute obligation doit avoir pour objet quelque chose qu'une personne est obligée de donner, de faire ou de ne pas faire. Il n'y a que les choses qui sont dans le commerce qui puissent être l'objet d'une obligation. Il faut que l'obligation ait pour objet une chose déterminée au moins quant à son espèce. La quotité de la chose peut être incertaine, pourvu qu'elle puisse être déterminée. Les choses futures peuvent être l'objet d'une obligation. On ne peut cependant renoncer à une succession non ouverte, ni faire aucune stipulation sur une pareille succession, même avec le consentement de celui de la succession duquel il s'agit, excepté par contrat de mariage. L'objet d'une obligation doit être une chose possible, qui ne soit ni prohibée par la loi, ni contraire aux bonnes mœurs.

OBLIGATIONS. LEUR EFFET. L'obligation de donner comporte celle de livrer la chose et de la conserver jusqu'à la livraison. L'obligation de conserver la chose oblige celui qui en est chargé d'y apporter tous les soins d'un bon père de famille. Toute obligation rend le débiteur passible de dommages en cas de contravention de sa part ; dans les cas qui le permettent, le créancier peut aussi demander l'exécution de l'obligation même, et l'autorisation de la faire exécuter aux dépens du débiteur, ou la résolution du contrat d'où nait l'obligation ; sauf les exceptions pourvues par la loi et sans préjudice à son recours pour les dommages-intérêts dans tous les cas. Le créancier peut aussi, sans préjudice des dommages-intérêts, demander que ce qui a été fait en contravention à l'obligation soit détruit, s'il y a lieu ; et le tribunal peut ordonner que cela soit fait par ses officiers, ou autoriser la partie lésée à le faire aux dépens de l'autre.

OBLIGATIONS, INEXECUTION. Les dommages-intérêts ne sont dus pour l'inexécution d'une obligation, que lorsque le débiteur est en demeure conformément à quelque une des dispositions établies sous le mot, *Demeure* ; à moins que l'obligation consiste à ne point faire quelque chose, auquel cas le contrevenant est responsable des dommages-intérêts par le seul fait de la contravention. Le débiteur est tenu des dommages-intérêts, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution de l'obligation provient d'une cause qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part. Le débiteur n'est pas tenu des dommages-intérêts lorsque l'inexécution de l'obligation est causée par cas fortuit ou force majeure, sans aucune faute de sa part, à moins qu'il ne s'y soit obligé spécialement par le contrat. Les dommages-intérêts dus au créancier sont, en général, le montant de la perte qu'il a faite ou du gain dont il a été privé ; sauf les exceptions et modifications contenues dans les dispositions qui suivent. Le débiteur n'est pas tenu des dommages-intérêts qui ont été prévus ou qu'on a pu prévoir au temps où l'obligation a été contractée, lorsque ce n'est point par son dol qu'elle n'est point exécutée. Dans le cas même où l'inexécution de l'obligation résulte du dol du débiteur, les dommages-intérêts ne comprennent que ce qui est une suite immédiate et directe de cette inexécution. Lorsque la convention porte qu'une certaine somme sera payée comme dommages-intérêts pour l'inexécution de l'obligation, cette somme seule, et nulle autre plus forte ou moindre, est accordée au créancier pour ses dommages-intérêts. Mais si l'obligation a été exécutée en partie au profit du créancier, et que le temps pour l'entière exécution soit de peu d'importance, le somme stipulée peut être réduite, à moins que le contraire ne soit stipulé. Dans les obligations pour le paiement d'une somme d'argent, les dommages-intérêts résultant du retard ne consistent que dans les intérêts au taux légalement convenu entre les parties, ou en l'absence de telle convention, au taux fixé par la loi. Ces dommages-intérêts, sont dus sans que le créancier soit tenu de prouver aucune perte. Ils ne sont dus que du jour de la mise en demeure, excepté dans les cas où la loi les fait courir plutôt, à

aison de la nature même de l'obligation. Cette disposition n'affecte point les règles spéciales applicables aux lettres de change et aux cautionnements. Les intérêts échus des capitaux produisent aussi des intérêts dans les cas suivants :

1. Lorsqu'il existe une convention spéciale à cet effet ;
2. Lorsque dans une action ces nouveaux intérêts sont spécialement demandés ;
3. Lorsqu'un tuteur a reçu ou dû recevoir des intérêts sur les deniers de son pupille et a manqué de les employer dans le temps fixé par la loi.

OBLIGATIONS CONDITIONNELLES. L'obligation est conditionnelle lorsqu'on la fait dépendre d'un événement futur et incertain, soit en la suspendant jusqu'à ce que l'événement arrive, soit en la résiliant, selon que l'événement arrive ou n'arrive pas. Lorsqu'une obligation dépend d'un événement qui est déjà arrivé, mais qui est inconnu des parties, elle n'est pas conditionnelle. Elle a son effet ou elle est nulle du moment qu'elle a été contractée. La condition contraire à la loi ou aux bonnes mœurs est nulle et rend nulle l'obligation qui en dépend. L'obligation qu'on fait dépendre de l'exécution ou de l'accomplissement d'une chose impossible est également nulle. Toute obligation est nulle lorsqu'elle est contractée sous une condition purement facultative de la part de celui qui s'oblige ; mais si la condition consiste à faire ou à ne pas faire un acte déterminé, quoique cet acte dépende de sa volonté, l'obligation est valable. S'il n'y a pas de temps fixé pour l'accomplissement de la condition, elle peut toujours être accomplie, et elle n'est censée défaillie que lorsqu'il est devenu certain qu'elle ne sera pas accomplie. Lorsqu'une obligation est contractée sous la condition qu'un événement n'arrivera pas dans un temps fixé, cette condition est accomplie lorsque ce temps est expiré sans que l'événement soit arrivé ; elle l'est également, si, avant le terme, il est certain que l'événement n'arrivera pas. S'il n'y a pas de temps déterminé, elle n'est censée accomplie que lorsqu'il est certain que l'événement n'arrivera pas. L'obligation conditionnelle a tout son effet lorsque le débiteur obligé sous telle condition en empêche l'accomplissement. La condition accom-

plie a un effet rétroactif au jour auquel l'obligation a été contractée. Si le créancier est mort avant l'accomplissement de la condition, ses droits passent à ses héritiers ou représentants légaux. Le créancier peut, avant l'accomplissement de la condition, exercer tous les actes conservatoires de ses droits. Lorsque l'obligation est contractée sous une condition suspensive, le débiteur est obligé de livrer la chose qui en est l'objet aussitôt que la condition est accomplie. Si la chose est entièrement périe, ou ne peut plus être livrée, sans la faute du débiteur, il n'y a plus d'obligation. Si la chose s'est détériorée sans la faute du débiteur, le créancier doit la recevoir dans l'état où elle se trouve, sans diminution du prix. Si la chose s'est détériorée par la faute du débiteur, le créancier a le droit ou d'exiger la chose en l'état où elle se trouve, ou de demander la résiliation du contrat, avec dommages-intérêts dans l'un et l'autre cas. La condition résolutoire, lorsqu'elle est accomplie, opère de plein droit la résolution du contrat. Elle oblige chacune des parties à rendre ce qu'elle a reçu et remet les choses au même état que si le contrat n'avait pas existé ; en observant néanmoins les règles établies ci-dessus relativement aux choses qui ont péri ou ont été détériorées.

OBLIGATIONS A TERME. Le terme diffère de la condition suspensive, en ce qu'il ne suspend point l'obligation mais en retarde seulement l'exécution. Ce qui n'est dû qu'à terme ne peut être exigé avant l'échéance ; mais ce qui a été volontairement et sans erreur ou fraude, payé d'avance, ne peut être répété. Le terme est toujours présumé stipulé en faveur du débiteur, à moins qu'il ne résulte de la stipulation, ou des circonstances, qu'il a été aussi convenu en faveur du créancier. Le débiteur ne peut plus réclamer le bénéfice du terme, lorsqu'il est devenu insolvable ou en faillite, ou lorsque par son fait il a diminué les sûretés qu'il avait données par le contrat à son créancier.

OBLIGATIONS ALTERNATIVES. Le débiteur d'une obligation alternative est libéré en donnant ou en faisant, une des deux choses qui forment l'objet de l'obligation ; mais il ne peut pas forcer le créancier à recevoir partie de l'une et partie de

l'autre. Le choix appartient au débiteur, s'il n'a été expressément accordé au créancier. L'obligation est pure et simple quoique contractée d'une manière alternative, si l'une des deux choses promises ne pouvait être l'objet de l'obligation. L'obligation alternative devient pure et simple si l'une des deux choses promises périt, ou ne peut plus être livrée, même par la faute du débiteur. Le prix de cette chose ne peut pas être offert à sa place. Si les deux choses sont périées et ne peuvent plus être livrées, et que le débiteur soit en faute à l'égard de l'une d'elles, il doit payer la valeur de celle qui est restée la dernière. Lorsque dans les cas prévus ci-dessus, le choix a été déferé par la convention au créancier: Ou bien l'une des deux chose a péri et ne peut plus être livrée; et alors, si c'est sans la faute du débiteur, le créancier aura celle qui reste; mais si le débiteur est en faute, le créancier peut demander celle qui reste, ou la valeur de celle qui a péri; ou les deux choses ont péri ou ne peuvent plus être livrées; et alors, si le débiteur est en faute à l'égard des deux, ou même à l'égard de l'une d'elles seulement, le créancier peut demander la valeur de l'une ou de l'autre à son choix. Si les deux choses ont péri, l'obligation est éteinte dans les cas et sous les conditions prévus à la fin de ce chapitre, sous les mots, *Impossibilité d'exécuter l'obligation*. Les règles ci-dessus contenues s'appliquent aux cas où il y a plus de deux choses comprises dans l'obligation alternative, ou lorsqu'elle a pour objet de faire ou de ne pas faire quelque chose.

OBLIGATIONS SOLIDAIRES.

§ I. SOLIDARITE ENTRE LES CREANCIERS. La solidarité entre les créanciers, donne à chacun d'eux le droit d'exiger l'exécution de l'obligation en entier, et d'en donner quittance au débiteur. Il est au choix du débiteur de payer à l'un ou l'autre des créanciers solidaires, tant qu'il n'a pas été prévenu par les poursuites de l'un d'eux. Néanmoins si l'un des créanciers fait remise de la dette, le débiteur n'en est libéré que pour la part de ce créancier. La même règle s'applique à tous les cas où la dette est éteinte autrement que par le paiement réel, sauf les règles applicables aux sociétés de commerce.

Les règles qui concernent l'interruption de la prescription à l'égard des créanciers solidaires sont énumérées au mot, *Prescription*.

§ 2. SOLIDARITE DE LA PART DES DEBITEURS. Il y a solidarité de la part des débiteurs, lorsqu'ils sont obligés à une seule chose, de manière que chacun d'eux puisse être séparément contraint à l'exécution de l'obligation entière, et que l'exécution par l'un libère les autres envers le créancier. L'obligation peut-être solidaire quoique l'un des codébiteurs soit obligé différemment des autres à l'accomplissement de la même chose : par exemple, si l'un est obligé conditionnellement, tandis que l'engagement de l'autre est pure et simple ; ou s'il est donné à l'un un terme qui n'est pas accordé à l'autre. La solidarité ne se présume pas ; il faut qu'elle soit expressément stipulée. Cette règle cesse dans les cas où la solidarité a lieu de plein droit en vertu d'une disposition de la loi. Elle ne s'applique pas non plus aux affaires de commerce, dans lesquelles l'obligation est présumée solidaire, excepté dans les cas régis différemment par des lois spéciales. L'obligation résultant d'un délit ou quasi-délit commis par deux personnes ou plus est solidaire. Le créancier d'une obligation solidaire peut s'adresser, pour en obtenir le paiement, à celui des codébiteurs qu'il veut choisir, sans que celui-ci puisse lui opposer le bénéfice de division. Les poursuites faites contre l'un des codébiteurs n'empêchent pas le créancier d'en exercer de pareilles contre les autres. Si la chose due est périe ou ne peut plus être livrée par la faute ou pendant la demeure de l'un ou de plusieurs des débiteurs solidaires, les autres codébiteurs ne sont pas déchargés de payer le prix de la chose, mais ils ne sont point tenus des dommages-intérêts. Le créancier peut seulement répéter les dommages-intérêts contre les codébiteurs par la faute desquels la chose est périe ou ne peut plus être livrée, et contre ceux qui étaient en demeure. Les règles qui concernent l'interruption de la prescription à l'égard des débiteurs solidaires sont énoncées au mot : *Prescription*. La demande d'intérêts formée contre l'un des débiteurs solidaires fait courir l'intérêt à l'égard de tous. Le débiteur solidaire, poursuivi par le créan-

cier, peut opposer toutes les exceptions qui lui sont personnelles, ainsi que celles qui sont communes à tous les codébiteurs. Lorsque l'un des codébiteurs devient héritier ou représentant légal du créancier, ou lorsque le créancier devient héritier ou représentant légal de l'un des codébiteurs, la confusion n'éteint la créance solidaire que pour la part et portion de tel codébiteur. Le créancier qui consent à la division de la dette à l'égard de l'un des codébiteurs, conserve son recours solidaire contre les autres pour le tout. Le créancier qui reçoit divisément la part de l'un des codébiteurs, en la spécifiant ainsi dans la quittance, sans réserve de ses droits, ne renonce au recours solidaire qu'à l'égard de ce codébiteur. Le créancier n'est pas censé remettre la solidarité au codébiteur lorsqu'il reçoit de lui une somme égale à la part dont ce dernier est tenu, si la quittance ne porte pas que c'est pour sa part. Il en est de même de la demande formée contre l'un des codébiteurs pour sa part, si celui-ci n'a pas acquiescé à la demande, ou s'il n'est pas intervenu un jugement de condamnation. Le créancier qui reçoit divisément et sans réserve la portion de l'un des codébiteurs dans les arrérages des intérêts de la dette, ne perd son recours solidaire que pour les arrérages ou intérêts échus, et non pour ceux à échoir, ni pour le capital, à moins que le paiement divisé n'ait été continué pendant dix ans consécutifs. L'obligation contractée solidairement envers le créancier se divise de plein droit entre les codébiteurs, qui n'en sont tenus entre eux que chacun pour sa part. Le codébiteur d'une dette solidaire qui l'a payée en entier, ne peut répéter contre les autres que les parts et portions de chacun d'eux, encore qu'il soit spécialement subrogé aux droits du créancier. Si l'un d'eux se trouve insolvable, la perte qu'occasionne son insolvabilité se répartit par contribution entre tous les autres codébiteurs solvables et celui qui a fait le paiement. Dans le cas où le créancier a renoncé à l'action solidaire contre l'un des débiteurs, si l'un ou plusieurs des autres deviennent insolubles, les portions des insolubles sont réparties contributoirement entre tous les autres codébiteurs, excepté celui qui a été libéré, dont la part contributoire est supportée par le créancier. Si l'affaire pour laquelle

la dette a été contractée solidairement ne concerne que l'un des codébiteur, celui-ci est tenu de toute la dette vis-à-vis des autres codébiteurs, qui ne sont considérés par rapport à lui que comme ses cautions.

OBLIGATIONS DIVISIBLES ET INDIVISIBLES. Une obligation est divisible lorsqu'elle a pour objet une chose qui, dans sa livraison ou dans son exécution, est susceptible de division soit matérielle soit intellectuelle. L'obligation divisible doit être exécutée entre le créancier et le débiteur, comme si elle était indivisible. La divisibilité n'a d'effet qu'à l'égard de leurs héritiers ou représentants légaux, qui, d'un côté, ne peuvent exiger l'exécution de l'obligation, et de l'autre, n'y peuvent être tenus, au delà de leurs parts respectives comme représentant le créancier ou le débiteur. La règle établie ci-dessus reçoit exception à l'égard des héritiers ou représentants légaux du débiteur, et l'obligation doit être exécutée comme si elle était indivisible, dans les cas suivants :

1. Lorsque l'objet de l'obligation est un corps certain dont l'un d'eux est en possession ;
2. Lorsque l'un d'eux est seul chargé par le titre de l'exécution de l'obligation ;
3. Lorsqu'il résulte, soit de la nature du contrat, soit de la fin qu'on s'y est proposée, que l'intention des parties a été que l'obligation ne pût s'exécuter par parties.

Dans le premier cas, celui qui est en possession de la chose due, dans le second cas, celui qui en est chargé, et dans le troisième cas, chacun des cohéritiers ou représentants légaux peut être poursuivi pour la totalité de la chose due, sauf, dans tous les cas, le recours de celui qui est poursuivi contre les autres. L'obligation est indivisible :

1. Lorsqu'elle a pour objet quelque chose qui par sa nature n'est pas susceptible de division soit matérielle ou intellectuelle ;
2. Lorsque l'objet, quoique divisible de sa nature, ne peut cependant être susceptible de division ou d'exécution par parties, à raison du caractère qui lui est donné par le contrat.

La solidarité stipulée ne donne point à l'obligation le caractère d'indivisibilité. Chacun de ceux qui ont contracté conjointement

tement une dette indivisible en est tenu pour le total, encore que l'obligation n'ait pas été contractée solidairement. La règle établie en dernier lieu s'applique aussi aux héritiers et représentants légaux de celui qui a contracté une obligation indivisible. L'obligation de payer des dommages-intérêts résultant de l'inexécution d'une obligation indivisible est divisible. Mais si l'inexécution provient de la faute de l'un des codébiteurs ou de l'un des cohéritiers ou représentants légaux la totalité des dommages-intérêts peut être exigée de tel codébiteur, héritier ou représentant légal. Chaque cohéritier ou représentant légal du créancier peut exiger en totalité l'exécution de l'obligation indivisible. Il ne peut faire seul la remise de la totalité de la dette ; ou recevoir la valeur au lieu de la chose. Si l'un des cohéritiers ou représentants légaux a seul remis la dette ou reçu la valeur de la chose, les autres ne peuvent demander la chose indivisible qu'en tenant compte de la portion de celui qui a fait la remise ou qui a reçu la valeur. L'héritier ou représentant légal du débiteur, assigné pour la totalité de l'obligation indivisible, peut demander un délai pour mettre en cause les cohéritiers ou autres représentants légaux, à moins que la dette ne soit de nature à ne pouvoir être acquittée que par l'héritier assigné, qui peut alors être condamné seul, sauf son recours en indemnité contre les autres.

OBLIGATIONS AVEC CLAUSE PENALE. La clause pénale est une obligation secondaire par laquelle une personne, pour assurer l'exécution de l'obligation principale, se soumet à une peine en cas d'inexécution. La nullité de l'obligation principale, pour toute autre cause que celle du défaut d'intérêt, entraîne la nullité de la clause pénale. La nullité de cette dernière n'entraîne pas celle de l'obligation principale. Le créancier peut s'il le veut, poursuivre l'exécution de l'obligation principale, au lieu de demander la peine stipulée. Mais il ne peut demander en même temps les deux, à moins que la peine n'ait été stipulée pour le simple retard dans l'exécution de l'obligation principale. La peine n'est encourue que lorsque le débiteur est en demeure d'exécuter l'obligation principale, ou lorsqu'il fait ce qu'il s'était obligé de ne pas faire. Le montant de la peine

ne peut être réduit par le tribunal. Mais si l'obligation principale a été exécutée en partie pour l'avantage du créancier, et que le temps fixé pour l'exécution complète soit de peu d'importance, la peine peut être réduite, à moins qu'il n'y ait une convention spéciale au contraire. Lorsque l'obligation principale contractée avec une clause pénale est indivisible, la peine est encourue pour la contravention d'un seul des cohéritiers ou autres représentants légaux du débiteur, et elle peut être demandée, soit en totalité contre celui qui a contrevenu, soit contre chacun d'eux pour sa part ou portion, et hypothécairement pour le tout ; sauf leur recours contre celui qui a fait encourir la peine. Lorsque l'obligation principale contractée sous une peine est divisible, la peine n'est encourue que par celui des héritiers ou autres des représentants légaux du débiteur qui contrevient à l'obligation, et pour la part seulement dont il est tenu dans l'obligation principale, sans qu'il y ait d'action contre ceux qui l'ont exécutée. Cette règle reçoit exception lorsque la clause pénale ayant été dans l'intention que le paiement ne pût se faire partiellement, un des cohéritiers ou autres représentants légaux a empêché l'exécution de l'obligation pour la totalité ; en ce cas la peine entière peut être exigée de lui, et des autres pour leur portion, seulement, sauf leur recours contre lui.

OBLIGATIONS. LEUR EXTINCTION. L'obligation s'éteint :

- Par le paiement ;
- Par la novation ;
- Par la remise ;
- Par la compensation ;
- Par la confusion ;
- Par l'impossibilité de l'exécuter ;
- Par le jugement d'annulation ou de rescision ;
- Par l'effet de la condition résolutoire qui a été expliquée plus haut ;
- Par la prescription ;
- Par l'expiration du terme fixé par la loi ou par les parties pour sa durée ;
- Par la mort du créancier ou du débiteur en certains cas ;
- Par les causes spéciales applicables à certains contrats et qui sont expliquées en leurs lieux respectifs.

Lorsque le corps certain et déterminé qui est l'objet d'une obligation péricule, ou que, pour quelque autre cause, la livraison en devient impossible, sans le fait ou la faute du débiteur, et avant qu'il soit en demeure, l'obligation est éteinte; elle est également éteinte, lors même que le débiteur est en demeure, dans le cas où la chose serait également périée en la possession du créancier; à moins que dans l'un et l'autre de ces deux cas, le débiteur ne se soit expressément chargé des cas fortuits. Le débiteur est tenu de prouver le cas fortuit qu'il allègue. La destruction de la chose volée, ou l'impossibilité de la livrer, ne décharge pas celui qui l'a volée, ou celui qui sciemment l'a reçue, de l'obligation d'en payer la valeur. Lorsque l'exécution de l'obligation est devenue impossible sans le fait ou la faute du débiteur, il est tenu de transporter au créancier tous droits d'indemnité qu'il peut avoir par rapport à cette obligation. Lorsque l'exécution d'une obligation de faire une chose est devenue impossible sans le fait ou la faute du débiteur, et avant qu'il soit en demeure, l'obligation est éteinte, et les deux parties sont libérées; mais si l'obligation a été exécutée en partie au profit du créancier, ce dernier est obligé jusqu'à concurrence du profit qu'il en reçoit. La remise d'une obligation peut-être faite soit expressément, soit tacitement, par des personnes qui ont la capacité légale d'aliéner. Elle est faite tacitement lorsque le créancier rend volontairement à son débiteur le titre original de l'obligation, à moins qu'il n'y ait preuve d'une intention contraire. La remise de la chose donnée en nantissement, ne crée pas une présomption de la remise de la dette pour laquelle elle a été donnée en nantissement. La remise du titre original de l'obligation à l'un des débiteurs solidaires a le même effet au profit de ces codébiteurs. La remise expresse accordée à l'un des codébiteurs solidaires ne libère pas les autres; mais le créancier doit déduire de sa créance la part de celui qu'il a déchargé. La remise expresse accordée au débiteur principal libère les cautions. Celle accordée à la caution ne libère pas le débiteur principal. Celle accordée à l'une des cautions ne libère pas les autres, excepté dans le cas où ces dernières auraient un recours contre

celle qui est déchargée, et jusqu'à concurrence de tel recours. Ce que le créancier reçoit d'une caution, pour la libérer de son cautionnement, ne doit pas être imputé à la décharge du débiteur principal, ou des autres cautions, excepté, quant à ces derniers, dans les cas où ils ont un recours contre la caution libérée et jusqu'à concurrence de tel recours.

OFFRES ET CONSIGNATION. Lorsque le créancier refuse de recevoir son paiement, le débiteur peut lui faire des offres réelles de la somme de deniers, ou de la chose due ; et dans toute poursuite qui pourrait être intentée subséquentement pour en obtenir le recouvrement, il peut plaider et renouveler ses offres, et si la chose due est une somme de deniers, il peut la consigner ; et telles offres, ou offres avec consignation, si la chose due est une somme de deniers, équivalent, quant au débiteur à un paiement fait le jour des premières offres ; pourvu que depuis ces premières offres le débiteur ait toujours été prêt et disposé à livrer la chose, ou à payer la somme due. Pour que les offres réelles soient valables, il faut :

1. Qu'elles soient faites au créancier ayant la capacité de recevoir ou à quelqu'un qui ait pouvoir de recevoir pour lui ;
2. Qu'elles soient faites par une personne capable de payer
3. Qu'elles soient de la totalité de la somme exigible, des arrérages ou intérêts dus, des frais liquidés, et d'une somme pour les frais non liquidés, sauf à les parfaire ;
4. Qu'elles soient faites en monnaies courantes et en espèces réglées par la loi, s'il s'agit d'une somme d'argent ;
5. Que le terme soit échu, s'il a été stipulé en faveur du créancier ;
6. Que la condition sous laquelle la dette a été contractée soit arrivée ;
7. Que les offres soient faites au lieu où, suivant les termes de l'obligation ou suivant la loi, le paiement doit être fait. Si par les termes de l'obligation ou par la loi, le paiement doit être fait au domicile du débiteur, l'avis par écrit donné par lui au créancier qu'il est prêt à faire le paiement, a le même effet que les offres réelles, pourvu que, sur toute action ensuite instituée, le débiteur prouve qu'il avait, à l'effet du paiement,

la somme ou la chose due prête au temps et au lieu où elle était payable. Si le corps certain et déterminé est livrable au lieu où il se trouve, le débiteur doit, par ses offres, requérir le créancier de venir l'y prendre. Si la chose n'est pas livrable ainsi, et est de sa nature difficile à transporter, le débiteur doit par ses offres, indiquer le lieu où elle se trouve, et le jour et l'heure auxquels il sera prêt à la livrer au lieu où le paiement doit être fait. Si le créancier, dans le premier cas, n'enlève pas la chose, et dans le second cas, ne signifie pas sa volonté de la recevoir, le débiteur peut, s'il le juge à propos, la mettre en sûreté dans tout autre lieu, au risque du créancier. Tant que les offres et la consignation n'ont pas été acceptées par le créancier, le débiteur peut les retirer avec la permission du tribunal en la manière ci-dessus énoncée, et s'il le fait, ni ses codébiteurs, ni ses cautions ne sont déchargés. Lorsque les offres et la consignation ont été déclarées valables par le tribunal, le débiteur ne peut plus les retirer, pas même du consentement du créancier, au préjudice de ses codébiteurs, de ses cautions ou des tiers.

Les offres ou la mise en demeure d'accepter doivent décrire les objets offerts; et si ce sont des espèces, en contenir l'énumération et la qualité. Les offres peuvent être faites par acte authentique, ou de toute autre manière, sauf à en faire une preuve légale. Celles qui sont faites dans une instance, se font par une simple demande d'acte et doivent être accompagnées de la consignation. Les offres peuvent être faites au domicile élu par la convention. L'acte authentique des offres, s'il y en a un, doit contenir la réponse faite par le créancier, ou ceux qui le représentent, avec interpellation de signer telle réponse, et, à défaut de signature, mention de la raison qui les en a empêchés. Le débiteur qui a fait des offres et est ensuite poursuivi, peut les renouveler par ses défenses et en consigner le montant. Les deniers consignés en justice ne peuvent être retirés par celui qui les a déposés, sans l'autorisation du tribunal; à moins que les offres ne soient conditionnelles, la partie à qui elles sont faites peut toucher les deniers, et ce sans compromettre ses droits quant au surplus. Les frais des offres réelles sont à la charge du débiteur; mais si elles sont déclarées suffisantes les frais de la consignation sont à la charge du créancier.

OFFICIERS PUBLICS. Aucun officier public ou personnes remplissant des devoirs ou fonctions publiques, ne peut être poursuivi en justice pour dommages à raison d'un acte par lui fait dans l'exercice de ses fonc-

tions, et aucun verdict ou jugement ne peut être rendu contre lui, à moins qu'avis de telle poursuite ne lui ait été donné au moins un mois avant l'émanation du bref d'assignation. Cet avis doit être par écrit, spécifier les causes de l'action, et être signifié à la personne ou au domicile du défendeur, avec indication des nom et résidence du procureur du demandeur ou de son agent. Toute action en dommages contre un officier public pour raison de quelque acte par lui fait dans l'exercice de ses fonctions, doit être portée devant le tribunal du lieu où tel acte a été commis. Dans toute poursuite en dommage contre un officier public à raison de quelque illégalité à lui imputée dans l'exécution de ses fonctions, il lui est loisible de demander que le procès, (s'il est par jury,) ait lieu dans un autre district, en démontrant que la cause ne peut être instruite avec impartialité et sans préjugé dans le district où l'action a été portée. Cette demande peut être octroyée soit par le tribunal ou par un juge, et un autre lieu est fixé en conséquence.

OPPOSITION. Toute personne dont les intérêts sont affectés par un jugement rendu dans une cause où ni elle ni ceux qui la représentaient n'ont été appelés, peut y former opposition. Cette opposition se forme par une simple requête adressée au tribunal, contenant élection de domicile à peine de nullité, les moyens au soutien et les conclusions, et doit être signifiée à toutes les parties dans la cause, ou aux procureurs qui les ont représentées si l'opposition est faite dans l'an et jour à compter du jugement. L'opposition devra de plus, à peine de nullité, être accompagnée d'un affidavit de l'opposant, ou d'une autre personne digne de foi, attestant que les allégations contenues dans telle opposition, sont, au meilleur de sa connaissance, vraies. Il est procédé sur la tierce opposition produite comme dans une instance ordinaire.

OPPOSITION AU MARIAGE. Voir, *Mariage*.

OPPOSITION A LA SAISIE DES MEUBLES. La saisie-exécution peut être contestée par voie d'opposition, soit par le saisi lui-même, ou par les tiers. Le saisi peut demander la nullité de la saisie-exécution :

1. Pour informalité dans la saisie, ou si quelques-uns des effets saisis sont exempts par la loi ;
2. Pour cause d'extinction de la dette ;
3. Pour quelque autre cause de nature à affecter le jugement dont l'exécution est poursuivie.

Au cas où la dette n'est éteinte qu'en partie, l'opposition a l'effet d'empêcher la vente pour plus qu'il n'est dû. L'opposition peut aussi être faite par toute partie ayant un droit de propriété ou de gage sur les effets saisis. Le locateur ne peut cependant s'opposer à la saisie et vente des meubles affectés à son gage, et il ne peut exercer son privilège que sur le produit de la vente. Les oppositions aux saisies et aux ventes doivent contenir élection de domicile par l'opposant, et elles opèrent sursis, pourvu qu'elles

soient accompagnées d'une déposition sous serment affirmant que les faits allégués sont vrais, et que l'opposition n'est pas faite dans le but de retarder la vente injustement, mais seulement d'obtenir justice. Cette déposition n'est pas nécessaire si l'opposition est accompagnée d'un ordre de sursis donné par le juge. Les oppositions sont signifiées au shérif en lui en laissant l'original qu'il doit rapporter au tribunal sans délai. Après le rapport de l'opposition, l'opposant peut par une requête sommaire faire enjoindre aux autres parties en cause de déclarer si elles entendent l'admettre ou la contester, et, à défaut de telle déclaration, l'opposant a droit à main levée et aux dépens contre le saisi, à moins que le tribunal n'en ordonne autrement.

Jugé : Avis de cette requête doit être donné à toutes les parties dans la cause. 13, L.C.J., 308.

Si les autres parties ou quelqu'une d'elles entendent contester l'opposition, la contestation est assujettie aux règles applicables dans les instances ordinaires. Les règles concernant la péremption d'instance s'appliquent également aux oppositions. Toute opposition à une exécution contre les effets mobiliers est du ressort de la Cour de Circuit qui a décerné l'exécutoire, quelque soit le montant ou la valeur de la chose réclamée. Les mêmes dispositions sont applicables aux causes non-appelables.

OPPOSITION A LA SAISIE DES IMMEUBLES. Le shérif, en l'absence du consentement de la part des saisissants, ne peut surseoir à la vente des immeubles que sur l'ordre d'un juge, ou sur production d'une opposition accompagnée d'une déposition sous serment de la part de l'opposant, affirmant que les faits énoncés en l'opposition sont vrais au meilleur de sa connaissance et de sa croyance, et que l'opposition n'est pas faite dans la vue de retarder injustement la vente, mais seulement pour obtenir justice. Toute opposition à la saisie ou à la vente des immeubles ou rentes doit être produite au plus tard le quinzième jour avant celui fixé pour la vente. L'opposition produite après ce terme ne peut arrêter la vente ; mais si l'opposition a pour objet de revendiquer l'immeuble ou la rente sous saisie, en tout ou en partie, ou d'imposer à l'adjudicataire quelques charges qui se trouveraient purgées par décret, cette opposition a l'effet d'une opposition afin de conserver sur les deniers prélevés. Le shérif est dans tous les cas tenu de rapporter telle opposition devant le tribunal. Nonobstant toute opposition faite à la saisie et vente des immeubles ou rentes, le shérif est tenu de continuer les publications prescrites ; mais il ne peut, en ce cas, procéder à la vente sans l'ordre du tribunal. Néanmoins lorsque l'opposition est fondée sur des moyens qui ne tendent qu'à faire réduire le montant réclamé, le demandeur en donnant avis à l'opposant qu'il admet l'opposition, peut faire procéder à la vente conformément aux conclusions de cette opposition. Toute opposition doit être délivrée en original au shérif, et le certificat de

signification, s'il est requis, doit être au bas d'une copie de telle opposition. Sauf les dispositions du second paragraphe sous ce titre, le shérif est tenu de rapporter sous vingt-quatre heures devant le tribunal, toute opposition à la saisie et vente qui lui est dûment signifiée, avec ensemble le bref d'exécution, tous ses procédés y compris un exemplaire de l'annonce publiée dans la *Gazette Officielle* de Québec et le certificat de la criée lorsqu'elle a eu lieu. Tout opposant à la vente d'un immeuble ou d'une rente qui succombe est tenu envers le saisissant et le défendeur, non-seulement des dépens encourus sur son opposition, mais encore de tous dommages qui en peuvent résulter, y compris les intérêts de la somme due au poursuivant, pendant le sursis. Il est procédé sur les oppositions à la saisie ou à la vente des immeubles ou rentes, de même que sur les oppositions à la saisie et vente des meubles. Si les oppositions sont déterminées avant le jour fixé pour la vente, dans le cas où la saisie n'est pas invalidée, le shérif, au jour de la vente, peut procéder sur le bref conformément à l'adjudication du tribunal. Mais si les oppositions n'ont pu être déterminées qu'après le jour fixé pour la vente, le shérif n'y peut procéder que sur un bref de *venationi exponas* et conformément aux conditions qui y sont contenues. Voir, *Venditioni exponas*

OPPOSITION AFIN D'ANNULER. Le saisi peut s'opposer à la saisie ou à la vente de ses immeubles ou rentes, ou de ses effets, soit que l'opposition soit fondée sur des moyens de forme, ou sur des moyens de fonds. Les tiers sont également recevables à faire semblables oppositions, lorsqu'ils y ont un intérêt actuel.

Formule d'opposition afin d'annuler par le saisi.

No. (Titre de la cause.)

E F, (*occupation, &c.*,) faisant élection de domicile en l'étude du sousigné, son procureur et avocat, située No. rue en la cité de , déclare qu'il s'oppose aux criées, vente et adjudication des effets saisis en cette cause. Et pour moyens au soutien de sa présente opposition afin d'annuler, le dit opposant allègue : Que la dite saisie est irrégulière, informe, illégale et entachée de nullités. Que le shérif (ou l'huissier saisissant, si c'est au Circuit) n'a pas donné avis à l'opposant du jour que la vente des effets saisis aurait lieu, &c. Pourquoi le dit opposant conclut à ce que la dite saisie soit déclarée nulle à toutes fins que de droit et qu'il en soit donné main levée au dit opposant, avec dépens dont le procureur soussigné réclame distraction en sa faveur.

A. L. D.

Il sera joint à toute opposition afin d'annuler, afin de charge ou afin de distraire, un affidavit dans la forme suivante :

Province de Québec, } District de . . . }	DANS LA COUR SUPERIEURE, ou DANS LA COUR DE CIRCUIT.
--	---

No.

Demandeur.

vs.

Défendeur.

A B, étant dûment assermenté, dépose et dit :— Que tous et chacun les faits allégués et mentionnés dans l'opposition afin ci-dessus et des autres parts écrites sont vrais et que la dite opposition n'est pas faite dans le but de retarder injustement la vente de tous ou partie des biens, (*mobiliers ou immobiliers,*) saisis en vertu du bref ou des brefs d'exécution émanés en cette cause, mais que la dite opposition est faite de bonne foi et dans le seul but d'obtenir justice.

Assermenté devant moi, à	,	}
le jour de mil huit cent	.	}

Formule de Sursis.

Ordonné au shérif ou à l'huissier porteur du bref d'exécution, émané en cette cause, de suspendre tout procédé en vertu d'icelui, jusqu'à ce que l'opposition ci-dessus et des autres parts écrite ait été décidée suivant le cours de la loi, et de faire rapport de ses procédés sur le dit bref avec la présente opposition, sans délai.

Formule de Motion pour Déclaration.

Motion de l'opposant que le demandeur et le défendeur en cette cause, soient tenus de déclarer s'ils entendent admettre ou contester la dite opposition, et qu'à défaut de telle déclaration, le dit opposant ait main levée de la dite saisie avec dépens contre le demandeur ou défendeur, suivant le cas, à moins que cause au contraire ne soit montrée le du courant.

OPPOSITION AFIN DE CHARGE. L'opposition afin de charge, est accordée au tiers, lorsque l'immeuble saisi est annoncé pour être vendu sans mention de quelque charge particulière dont l'immeuble est grevé en sa faveur, et qui peut être purgée par le décret. Cette opposition n'est pas nécessaire et ne peut être reçue :

1. Pour la conservation de quelque servitude ;

2. Ni pour la conservation des prestations ou rentes établies au lieu et place des prestations seigneuriales ou censuelles.

Forme.

A B, faisant aux fins des présentes, etc., etc., etc., s'oppose aux criées, vente et adjudication par décret de l'immeuble saisi en cette cause sur le défendeur, à moins qu'il ne soit vendu à la charge de l'usufruit qu'il a du dit immeuble. Et pour moyens de sa présente opposition afin de charge, le dit opposant allègue : (*relatez l'acte qui donne l'usufruit*) pourquoi le dit opposant conclut à ce que par le jugement à intervenir il soit déclaré avoir et posséder l'usufruit de l'immeuble saisi en cette cause, et à ce que le dit immeuble ne soit vendu en cette cause, qu'à la charge du dit usufruit, avec dépens.

OPPOSITION AFIN DE CONSERVER. Le protonotaire doit tenir un registre dans lequel sont entrés tous les rapports faits par le shérif des brefs d'exécution émis par le tribunal, avec mention du montant prélevé, des oppositions faites à leur distribution, et des réclamations produites, soit entre les mains du shérif ou dans le bureau du protonotaire. L'opposition afin de conserver sur les deniers n'est nécessaire que pour les créances que le régistrateur n'est pas tenu d'insérer dans le certificat des hypothèques dont était grevé l'immeuble vendu. Elle n'est pas nécessaire non plus pour les créances résultant des taxes municipales ou scolaires, ni pour les cotisations pour la construction ou réparation des églises, presbytères ou cimetières ; et il suffit de produire entre les mains du shérif ou du protonotaire, un état de telle réclamation, certifié par le secrétaire-trésorier, ou agent reconnu de la corporation, et accompagné des pièces justificatives nécessaires. Les réclamations pour arrérages de cens et rentes ou rentes constituées qui les remplacent peuvent de même se faire par la production, entre les mains du shérif ou du protonotaire, d'un état sous la signature du seigneur ou créancier ou de son agent. Les oppositions afin de conserver sur les deniers peuvent être remises au shérif, s'il n'a pas encore fait son rapport, ou être produites au greffe du tribunal où le rapport est fait, dans les six jours qui suivent. Ce délai passé, l'opposition ne peut être reçue qu'avec la permission du tribunal et aux conditions qu'il impose. Il n'est accordé aucun frais d'opposition pour le recouvrement des créances mentionnées plus haut, et pour lesquelles il est déclaré qu'une opposition n'est pas nécessaire. Toute opposition afin de conserver doit contenir une élection de domicile tel que prescrit plus haut. Lorsqu'il n'y a pas d'opposition et que le certificat ne constate pas d'hypothèque subsistante, sur demande en vacance, jugement peut être rendu par le protonotaire au non du tribunal, ordonnant que les deniers soient payés au poursuivant, suivant leur suffisance et jusqu'à concurrence de sa réclamation.

OPPOSITION AFIN DE DISTRAIRE. L'opposition afin de distraire est accordée à la tierce partie qui réclame comme sa propriété partie d'un immeuble, d'une rente ou des effets saisis.

Formule pour un cas assez rare.

A B, &c., &c. Et pour moyen au soutien de sa présente opposition afin de distraire, le dit opposant allègue : Que le piano saisi en cette cause est la propriété du dit opposant, que le saisi n'en a jamais eu qu'une possession précaire, l'ayant loué du dit opposant par acte sous seing-privé en date du ; que le demandeur, quoiqu'exerçant par la dite saisie un privilège de locateur, ne peut étendre ce privilège au dit piano, attendu qu'il a été notifié du droit de propriété de l'opposant, lorsque le dit piano a été placé dans les lieux loués au défendeur et à raison desquels la dite saisie est pratiquée et qu'il (le demandeur) a consenti à ne pas soumettre le dit piano à son privilège.

Pourquoi le dit opposant conclut à ce que par le jugement à intervenir, il soit déclaré que le demandeur a consenti à ce que la propriété du dit opposant relativement au dit piano, ne fut pas affectée par le privilège du dit demandeur, à ce qu'en conséquence, le dit piano soit distrait de la saisie faite en cette cause, à toutes fins que de droit, et qu'il en soit donné main levée au dit opposant, avec dépens contre le dit demandeur.

OPPOSITION AUX CHARGES IMPOSEES SUR LES IMMEUBLES SAISIS. Toute personne dont les intérêts sont lésés par l'imposition de quelque charge annoncée comme grevant, à son préjudice, un immeuble saisi, peut s'opposer à ce que la vente ait lieu soumise à telle charge, à moins que bonne et suffisante caution ne lui soit fournie que l'immeuble sera vendu à un prix suffisant pour lui assurer le montant de ce qui lui est dû. Cette opposition peut être également faite, soit par le saisissant, soit par le saisi, lorsque la mention de la charge a été faite sans la participation de tel opposant.

Formule.

A B, &c., &c., s'oppose aux criées, vente et adjudication par décret de l'immeuble saisi en cette cause, à la charge de la rente viagère de \$100, payable à C D, à moins que bonne et suffisante caution ne lui soit fournie, que l'immeuble sera vendu à un prix suffisant pour assurer le montant dû au dit opposant. Et pour moyens de la présente opposition, le dit opposant, allègue :

Que la rente viagère créée au profit de C D, l'a été subséquemment à la créance hypothécaire du dit opposant, et sans sa participation : (*relatez la créance de l'opposant.*)

Pourquoi le dit opposant conclut à ce que la vente ne soit soumise à la charge de la rente viagère au profit du dit C D, qu'en, par ce dernier, donnant bonne et suffisante caution, que l'immeuble sera vendu à un prix suffisant pour assurer au dit opposant le montant de sa créance hypothécaire ;

savoir la somme de _____ avec intérêt et les dépens tel que porté au bref d'exécution, et qu'à défaut par le dit C D, de fournir tel cautionnement, il soit donné ordre au shérif de vendre le dit immeuble libre de telle rente viagère, le tout avec dépens des présentes contre le dit C D.

OPPOSITION AU MARC LA LIVRE. A B, &c., &c., déclare qu'il s'oppose à la distribution des deniers prélevés par la vente des meubles saisis en cette cause, à moins que sur et à même iceux, il ne soit payé concurremment avec les autres créanciers, et au marc la livre, et pour moyens de sa présente opposition allègue : Que le défendeur lui est endetté en la somme de _____ pour les causes et raisons ci-après énoncées, (*relatez la matière de la créance*). Que le dit défendeur est insolvable et en déconfiture. Pourquoi le dit opposant conclut à ce que, par le jugement à intervenir, il soit colloqué et payé au marc la livre avec les autres créanciers du dit défendeur de la somme de _____ avec dépens des présentes.

OPPOSITION EN SOUS-ORDRE. Tout créancier d'une personne qui a droit d'être colloquée, ou qui est utilement colloquée sur les deniers prélevés, a droit de s'opposer en sous-ordre au paiement de la somme revenant à son débiteur, à moins qu'il ne soit payé de sa créance jusqu'à concurrence. Il ne peut, néanmoins, exercer ce recours que lorsque son débiteur est insolvable, ou lorsqu'il a contre lui un titre exécutoire. L'opposition en sous-ordre doit être signifiée à la partie dont les deniers sont ainsi arrêtés. La distribution en sous-ordre peut être faite à la suite de l'ordre et dans le même rapport, ou par un rapport séparé ; et elle est soumise aux mêmes formalités et aux mêmes règles ; mais les frais en sont à la charge du créancier dont la collocation est ainsi arrêtée. Si le débiteur néglige de faire valoir ses droits et réclamations, le créancier peut intervenir à l'ordre pour exercer les droits de son débiteur, de la même manière et sans plus de frais que si le débiteur eût lui-même fait valoir tels droits.

Voici une forme de l'opposition en sous-ordre :

A B,		<i>Demandeur.</i>
	<i>vs.</i>	
C D,		<i>Défendeur.</i>
	<i>et</i>	
E F,		<i>Opposant ou créancier hypothécaire.</i>
	<i>et</i>	
G H,		<i>Opposant en sous-ordre du dit E F.</i>

G H, (*occupation, &c.*) faisant élection de domicile en l'étude du sous-signé, son procureur et avocat, située au No. _____ rue _____, Trois-Rivières, déclare qu'il s'oppose par les présentes au paiement au dit E F, mentionné

au certificat d'enregistrement comme créancier hypothécaire de l'immeuble vendu en cette cause, d'aucune somme qui pourrait lui être accordée, à moins que sur et à même telle somme il ne soit payé de la somme de avec intérêt et dépens. Et pour mo yens au soutien de la présente opposition en sous ordre, le dit oppo sant allègue :

Que le il aurait obtenu jugement contre G H, pour une somme de avec intérêt à compter du , avec dépens taxés à la somme de , formant, réunies ensemble, la somme de , ainsi qu'il appert au jugement dont copie authentique est produite avec les présentes.

Pourquoi le dit opposant conclut à ce que sur et à même les deniers qui seront accordés au dit G H, il soit payé de la dite somme de avec intérêt comme susdit et les dépens des présentes distraits en faveur du procureur soussigné.

OPPOSITION AU JUGEMENT RENDU PAR DEFAUT. Il est loisible au défendeur de se pourvoir par simple requête, dans l'an et jour, pour faire reviser le jugement rendu contre lui, par défaut, dans les cas suivants :

1. Dans tous les cas d'arrêt simple ou en mains-tierces avant jugement, lorsque l'assignation n'a été donnée que par avis publié dans les journaux ;
2. Dans tous les cas où l'assignation n'a été donnée ni personnellement, ni au véritable domicile ou lieu ordinaire et actuel de la résidence du défendeur.

Le défendeur peut également se pourvoir contre tout jugement rendu en conformité des dispositions contenues sous le mot *Défaut*, par simple opposition soit avant la saisie, soit après, mais avant la vente ou dans les dix jours de la date du procès-verbal de carence, s'il en est fait un, ou dans les dix jours à compter de la signification qui lui est faite d'une saisie-arrêt en vertu de tel jugement. La requête pour révision mentionnée ci-dessus en premier lieu, et la simple opposition mentionnée ensuite, doivent contenir, à peine de nullité, tous les moyens tant au soutien de la requête ou de l'opposition qu'à l'encontre du jugement, avec élection de domicile dans la circonscription d'un mille de l'endroit où siège le tribunal, et être accompagnée de toutes les pièces au soutien. La requête ou l'opposition doit de plus être accompagnée de la déposition du défendeur ou d'une autre personne digne de foi, affirmant que les faits énoncés dans la requête ou l'opposition sont vraies à sa connaissance ; et dans le second cas ci-dessus mentionné, il doit de plus être déposé entre les mains du protonotaire une somme suffisante pour faire face aux frais encourus à compter du rapport du bref jusqu'au jugement et signification d'icelui, lesquels frais doivent être payés au demandeur aussitôt que taxés, sur les deniers ainsi déposés.

Formule d'affidavit d'un opposant ou de quelqu'autre personne à l'appui de la requête ou opposition.

Province de Québec, } DANS LA COUR SUPERIEURE, ou
District de } DE CIRCUIT.

A B, *Demandeur*, vs. C D, *Défendeur*, et E F, *Opposant*.

E F (*occupation, &c.*) l'opposant, (*ou l'un des opposants en cette cause ou autre personne suivant le cas*) étant dûment assermenté, dépose et dit : Que les faits articulés et exposés dans l'opposition ci-annexée, et tous et chacun d'entre eux sont vrais ; et que la dite opposition n'est pas faite avec l'intention de retarder ou de différer injustement l'exécution du jugement enregistré dans cette cause, mais qu'elle est faite de bonne foi, dans le seul but d'obtenir justice ; et le dit déposant a signé (*ou s'est déclaré incapable de signer après en avoir été dûment requis*).

Assermenté devant moi à ce jour de .

Signature, E. F.

Signature du Juge, Protonotaire, Greffier ou Commissaire.

Cette opposition est produite au greffe, mais le protonaire ne peut la recevoir à moins qu'il n'en soit laissé en même temps une copie pour la partie demanderesse. La production de cette opposition a l'effet de suspendre la vente sur la saisie jusqu'à jugement par le tribunal ; le protonotaire doit délivrer un certificat en double de la production de telle opposition ; un de ces doubles est signifié à l'officier chargé de faire la saisie, qui doit en donner un récépissé ; à défaut de quoi le certificat lui est signifié à ses frais et dépens, il est tenu en conséquence de suspendre ses procédés et de faire rapport au tribunal du bref d'exécution et du certificat à lui remis. Si l'opposition est produite avant l'émission du bref d'exécution, avis doit être donné au demandeur de la production de telle opposition et les délais pour la contester comptent de la signification de cet avis. La requête en révision ou l'opposition est censée faire partie de la procédure dans la poursuite originiaire, et être une défense à l'action et comme telle assujettie aux dispositions relatives aux contestations des demandes ordinaires. Si l'opposition est maintenue en tout ou en partie, les frais d'exécution qui ont été encourus sont à la charge de la partie demanderesse. Si l'opposition est maintenue à raison de quelque irrégularité dans la procédure du demandeur, le tribunal, en maintenant l'opposition avec dépens, peut condamner le demandeur à tels autres frais qu'il juge convenable, mais n'excédant pas la somme déposée par le défendeur. S'il n'est fait aucune opposition au jugement rendu en vacance, les faits tels que allégués en la demande sont tenus pour avérés et prouvés.

Formule de Requête.

Aux Honorables juges de la Cour Supérieure siégeant dans et pour le district de .

La requête de E F, (*occupation &c., &c.,*) le défendeur en cette cause, faisant aux fins des présentes élection de domicile en l'étude du soussigné, son avocat et procureur au No. rue , Trois-Rivières.

Expose respectueusement :

Qu'il a été poursuivi par le demandeur en cette cause pour le recouvrement de la somme de pour (*relatez les causes de l'action*) et que jugement aurait été rendu par défaut contre votre requérant le . Qu'il était lors de l'assignation en cette cause hors de la Province, ainsi qu'il appert au dossier, (*ou suivant le cas*). Que l'assignation en cette cause n'a été donnée à votre requérant ni personnellement, ni au véritable domicile ou lieu ordinaire et actuel de la résidence du défendeur requérant. Que pour défense à cet action votre requérant allègue : Qu'il ne doit rien actuellement au Demandeur. Que vu ce que dessus votre requérant est bien fondé à demander qu'il lui soit permis de contester la présente action, et à ce qu'en conséquence le jugement rendu contre votre requérant par défaut, soit suspendu et reste sans effet, jusqu'à ce que la cour ait fait droit aux prétentions de votre requérant et l'ait finalement annulé. Pourquoi votre requérant conclut à ce que, vu l'affidavit produit à l'appui de la présente requête, le jugement rendu contre lui par défaut soit annulé, et à ce que cette Honorable Cour renvoie la présente action, avec dépens distraits au soussigné.

E F, le requérant, étant assermenté dépose et dit :—Que tous les faits énoncés dans la dite requête sont vrais à sa connaissance et a signé.

Comme le code ne dit pas comment cette requête sera produite, il faut par conséquent suivre la procédure ordinaire et signifier la requête à la partie ou à son procureur et lui donner avis du jour où elle sera présentée. Il en est autrement pour ce qui regarde l'opposition au jugement, comme on le trouve plus haut.

Formule d'opposition au jugement, (si c'est avant ou après la saisie ou après production du procès-verbal de carence).

E F, (*comme ci-dessus*) s'oppose au jugement rendu contre lui par défaut en vacance, (*ou si c'est après la saisie*) s'oppose aux saisies, criées et adjudication, (*ou si c'est après la signification d'une saisie-arrêt,*) s'oppose au jugement et à la saisie-arrêt pratiquée sur icelui pour entre autres raisons les suivantes :

(*Mêmes allégations que dans une défense ordinaire*) Pourquoi l'opposant

conclut à ce que le jugement obtenu contre lui (et la saisie pratiquée en cette cause, *suivant le cas*) soient annulés à toutes fins que de droit, et à ce que la présente action soit renvoyée, le tout avec dépens distraits au soussigné. L'affidavit au soutien de cette opposition est le même que celui au bas de la requête ci-dessus.

ORIGINAL ou MINUTE. Voir, *Compulsoire*.

OUVRAGES, OUVRIERS. Voir, *Louage d'ouvrage*.

PAIEMENT. Par paiement on entend non-seulement la livraison d'une somme d'argent pour acquitter une obligation, mais l'exécution de toute chose à laquelle les parties sont respectivement obligées. Tout paiement suppose une dette : ce qui a été payé sans qu'il existe une dette est sujet à répétition. La répétition n'est pas admise à l'égard des obligations naturelles qui ont été volontairement acquittées. Le paiement peut être fait par toute personne quelconque lors même qu'elle serait étrangère à l'obligation ; et le créancier peut être mis en demeure par l'offre d'un étranger d'exécuter l'obligation pour le débiteur, et sans le consentement de ce dernier, mais il faut que ce soit pour l'avantage du débiteur et non dans le seul but de changer le créancier que cette offre soit faite. L'obligation de faire ne peut être acquittée par un tiers, contre le gré du créancier, lorsque ce dernier a intérêt qu'elle soit remplie par le débiteur lui-même. Pour payer valablement il faut avoir dans la chose payée un droit qui autorise à la donner en paiement. Néanmoins le paiement d'une somme en argent ou autre chose qui se consume par l'usage, ne peut être répété contre le créancier qui a consommé la chose de bonne foi, quoique ce paiement ait été fait par quelqu'un qui n'en était pas propriétaire ou qui n'était pas capable de l'aliéner. Le paiement doit être fait au créancier, ou à quelqu'un ayant pouvoir de lui, ou autorisé par la justice ou par la loi à recevoir pour lui. Le paiement fait à celui qui n'a pas pouvoir de recevoir pour le créancier est valable, si celui-ci le ratifie, ou s'il en a profité. Le paiement fait de bonne foi à celui qui est en possession de la créance est valable, encore que subséquentement il soit établi qu'il n'est pas le véritable créancier. Le paiement fait au créancier n'est pas valable, s'il était incapable de le recevoir, à moins que le

débiteur ne prouve que la chose payée a tourné au profit de ce créancier. Le paiement fait par le débiteur à son créancier, au préjudice d'une saisie ou arrêt, n'est pas valable à l'égard des créanciers saisissants ou arrêtants, qui peuvent, selon leurs droits, contraindre le débiteur à payer de nouveau ; sauf, en ce cas, son recours seulement contre le créancier qu'il a ainsi payé. Le créancier ne peut être contraint de recevoir une chose autre que celle qui lui est due, quoique la chose offerte soit d'une plus grande valeur. Le débiteur ne peut point forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette, même divisible. Et le tribunal ne peut non plus, dans aucun cas, ordonner, par son jugement, qu'une dette actuellement exigible soit payée par versement, sans le consentement du créancier. Le débiteur d'un corps certain et déterminé est libéré par la remise de la chose en l'état où elle se trouve au temps de la livraison, pourvu que les détériorations qu'elle a subies ne résultent pas d'un fait ou d'une faute dont il soit responsables, et qu'avant ces détériorations il ne fût pas en demeure. Si l'objet de l'obligation est une chose qui ne soit déterminée que par son espèce, le débiteur n'est pas tenu, pour être libéré, de la donner de la meilleure espèce ; mais il ne pourra l'offrir de la plus mauvaise. La chose doit être de qualité marchande. Le paiement doit être fait dans le lieu désigné expressément ou implicitement par l'obligation. Si le lieu n'y est pas indiqué le paiement, lorsqu'il s'agit d'un corps certain et déterminé, doit être fait dans le lieu où il était au temps où l'obligation a été contractée. Dans tous les autres cas le paiement doit être fait au domicile du débiteur ; sauf les règles contenues aux titres relatifs à des contrats particuliers. Les frais de paiement sont à la charge du débiteur.

PAIEMENT AVEC SUBROGATION. La subrogation dans les droits du créancier au profit d'une tierce personne qui le paie, est ou conventionnelle ou légale. La subrogation est conventionnelle :

1. Lorsque le créancier en recevant son paiement d'une tierce personne, la subroge dans tous ses droits contre le débiteur. Cette subrogation doit être expresse et faite en même temps que le paiement ;

2. Lorsque le débiteur emprunte une somme à l'effet de payer sa dette et de subroger le prêteur dans les droits du créancier.

Il faut pour que la subrogation soit valable en ce cas, que l'acte d'emprunt et la quittance soient notariés, ou faits en présence de deux témoins qui signent ; que, dans l'acte d'emprunt, il soit déclaré que la somme est empruntée pour payer la dette, et que, dans la quittance, il soit déclaré que le paiement est fait des deniers fournis à cet effet par le nouveau créancier. Cette subrogation s'opère sans le consentement du créancier. La subrogation n'a d'effets contre les tiers dans les cas où l'acte d'emprunt et la quittance sont faits devant témoins, que du jour de leur enregistrement, qui doit se faire en la manière et suivant les règles prescrites pour l'enregistrement des hypothèques. La subrogation a lieu par le seul effet de la loi et sans demande :

1. Au profit de celui qui, étant lui-même créancier, paie un autre créancier qui lui est préférable, à raison de ses privilèges ou hypothèques ;

2. Au profit de l'acquéreur d'un immeuble qui paie un créancier auquel cet immeuble est hypothéqué ;

3. Au profit de celui qui paie une dette à laquelle il est tenu avec d'autres ou pour d'autres, et qu'il a intérêt d'acquitter ;

4. Au profit de l'héritier bénéficiaire qui paie de ses propres deniers une dette de la succession ;

5. Lorsqu'une rente ou dette due par l'un des époux a été rachetée ou payée des deniers de la communauté ; en ce cas, l'autre conjoint est subrogé jusqu'à concurrence de sa part de communauté, aux droits du créancier.

La subrogation énoncée ci-dessus a effet tant contre les cautions que contre le débiteur principal. Elle ne peut préjudicier aux droits du créancier ; il peut, en ce cas, exercer ses droits pour tout ce qui lui reste dû, de préférence à celui dont il n'a reçu qu'une partie de sa créance.

PAIEMENTS. IMPUTATION DES. Le débiteur de plusieurs dettes a le droit de déclarer, lorsqu'il paie, quelle dette il entend acquitter. Le débiteur d'une dette qui porte intérêt ou produit des arrérages, ne peut point, sans le consentement du créancier, imputer le paiement qu'il fait sur le capital de préférence aux

arrâges ou intérêts ; le paiement fait sur le capital et intérêts, mais qui n'est pas intégral, s'impute d'abord sur les intérêts. Lorsque le débiteur de plusieurs dettes a accepté une quittance par laquelle le créancier a imputé ce qu'il a reçu sur l'une de ces dettes spécialement, le débiteur ne peut plus demander l'imputation sur une dette différente, à moins qu'il ne se rencontre quelqu'une des causes qui annulent les contrats. Lorsque la quittance ne comporte aucune imputation, le paiement doit être imputé sur la dette que le débiteur avait pour lors le plus d'intérêt d'acquitter entre celles qui étaient pareillement échues ; si de plusieurs dettes une seule est exigible, le paiement s'impute sur la dette échue, quoique moins onéreuse que celles qui ne sont pas encore échues. Si les dettes sont de même nature et également onéreuses, l'imputation se fait sur la plus ancienne. Toutes choses égales, elle se fait proportionnellement.

PAIEMENTS OU OFFRES REELLES. Voir, *Offres et Consignation*.

PARI. Voir, *Jeu et Pari*.

PARTAGE. Nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision ; le partage peut toujours être provoqué nonobstant prohibition et conventions contraires. Il peut cependant être convenu ou ordonné que le partage sera différé pendant un temps limité, s'il existe quelque raison d'utilité qui justifie ce retard. Le partage peut être demandé même quand l'un des cohéritiers aurait joui séparément de partie des biens de la succession, s'il n'y a eu un acte de partage ou possession suffisante pour acquérir la prescription. Ni le tuteur au mineur, ni le curateur à l'interdit ou à l'absent, ne peut provoquer le partage des immeubles de la succession dévolue à ce mineur, interdit ou absent, mais ils peuvent y être forcés, et alors le partage se fait en justice et avec les formalités requises pour l'aliénation des biens des mineurs. Il est cependant loisible au tuteur ou curateur de demander le partage définitif des meubles et un partage provisionnel des immeubles de cette succession. Le mari peut sans le concours de sa femme provoquer le partage des meubles ou des immeubles à elle échus, qui tombent dans la communauté ; à l'égard des objets qui en sont exclus, le mari ne peut

en provoquer le partage sans le concours de sa femme ; il peut seulement, s'il a droit de jouir de ces biens, demander un partage provisionnel. Les cohéritiers de la femme ne peuvent provoquer le partage définitif qu'en mettant en cause le mari et la femme. Si tous les héritiers sont majeurs, présents et d'accord, le partage peut être dans la forme et par tel acte que les parties jugent convenables. Si quelques uns des héritiers sont absents ou opposants, s'il y a parmi eux des mineurs ou des interdits, dans tous ces cas le partage ne peut se faire qu'en justice, et l'on y suit les règles tracées ci-après. S'il y a plusieurs mineurs représentés par un seul tuteur et qui aient des intérêts opposés dans le partage, il doit être donné à chacun d'eux un tuteur spécial et particulier pour les y représenter. L'action en partage et les contestations qu'il soulève, sont soumises au tribunal du lieu de l'ouverture de la succession, si elle s'ouvre dans la Province de Québec, sinon, à celui du lieu où sont situés les biens ou à celui du domicile du défendeur. C'est sous l'autorité de ce tribunal que se font les licitations et les procédures qui s'y rattachent. Sur l'action en partage ainsi que sur les incidents qui en résultent, il est procédé comme sur les poursuites ordinaires, sauf les modifications mentionnées sous les mots *Action en partage*. L'estimation des immeubles se fait par experts choisis par les parties intéressées, ou, à leur refus, nommés d'office. Le procès-verbal des experts doit présenter les bases de l'estimation ; il doit indiquer si l'objet estimé peut être commodément partagé, de quelle manière, et fixer en cas de division, chacune des parts qu'on peut en former et leur valeur. Chacun des cohéritiers peut demander sa part en nature des biens meubles et immeubles de la succession ; néanmoins s'il y a des créanciers saisissants ou opposants, ou si la majorité des cohéritiers juge la vente nécessaire pour l'acquit des dettes et charges de la succession, les effets mobiliers sont vendus publiquement en la forme ordinaire. Si les immeubles ne peuvent se partager commodément, ils doivent être vendus par licitation, devant le tribunal. Cependant les parties, si elle sont majeures, peuvent consentir que la licitation soit faite devant un notaire sur le choix duquel elles s'accordent. Après que les meubles et les immeubles

ont été estimés, et vendus, s'il y a lieu, le tribunal peut renvoyer les parties devant un notaire dont elles conviennent, ou qui est nommé d'office si elles ne s'accordent pas sur le choix. On procède devant ce notaire aux comptes que les copartageants peuvent se devoir, à la formation de la masse générale, à la composition des lots et au fournissement à faire à chacun des copartageants. Chaque cohéritier fait rapport à la masse, suivant les règles ci-après établies, des dons qui lui ont été faits et des sommes dont il est débiteur. Si le rapport n'est pas fait en nature, les cohéritiers à qui il est dû, prélèvent une portion égale sur la masse de la succession. Les prélèvements se font autant que possible en objet de même nature, qualité et bonté que les objets non rapportés en nature. Après ces prélèvements, il est procédé sur ce qui reste dans la masse, à la composition d'autant de lots qu'il y a d'héritiers copartageants ou de souches copartageantes. Dans la formation et la composition des lots, on évite autant que possible, de morceler les héritages et de diviser les exploitations ; il convient aussi de faire entrer dans chaque lot, s'il se peut, la même quantité de meubles, d'immeubles, de droits ou de créance de même valeur. L'inégalité des lots en nature, lorsqu'elle ne peut être évitée, se compense par un retour, soit en rente, soit en argent. Les lots sont faits par l'un des cohéritiers, s'ils peuvent convenir sur le choix, et si celui qui est choisi accepte la charge ; dans le cas contraire, les lots sont faits par un expert désigné par le tribunal. Ces lots ainsi faits sont ensuite tirés au sort. Avant de procéder au tirage des lots, chaque copartageant est admis à proposer sa réclamation contre leur formation. Les règles établies pour la division des masses à partager sont également observées dans les subdivisions à faire dans les souches copartageantes. Si dans les opérations renvoyées devant un notaire, il s'élève des contestations, il doit dresser procès-verbal des difficultés et des dires respectifs des parties, et les soumettre pour décision au tribunal qui l'a commis. Sur ces incidents il est procédé suivant les formes prescrites par les lois sur la procédure. Lorsque la licitation a lieu par suite de ce que parmi les cohéritiers il se trouve des absents, des interdits ou des mineurs même

émancipés, elle ne peut être faite qu'en justice, avec les formalités prescrites pour l'aliénation des biens des mineurs. Toute personne, même parente du défunt, qui n'est pas son successible et à laquelle un cohéritier aurait cédé son droit de succession, peut être écartée du partage, soit par tous les cohéritiers, soit par un seul, en étant remboursé du prix de la cession. Après le partage, remise doit être faite à chacun des copartageants des titres particuliers aux objets qui lui sont échus. Les titres d'une propriété divisée restent à celui qui en a la plus grande partie, à la charge d'en aider ceux de ses copartageants qui y ont intérêt, quand il en est requis. Les titres communs à toute l'hérédité sont remis à celui que les héritiers ont choisi pour en être le dépositaire, à la charge d'en aider ses copartageants à toute réquisition. S'il y a difficulté sur ce choix, elle est réglée par le juge. Voir, *Licitation, Action en partage*.

§ I. EFFET DU PARTAGE ET GARANTIE DES LOTS. Chaque copartageant est censé avoir succédé seul et immédiatement à toutes les choses comprises dans son lot, ou à lui échues sur licitation et n'avoir jamais eu la propriété des autres biens de la succession. Tout acte qui a pour objet de faire cesser l'indivision entre cohéritiers et légataires est réputé partage, encore qu'il soit qualifié de vente, d'échange, de transaction ou de toute autre manière. Les copartageants demeurent respectivement garants les uns envers les autres des troubles et évictions qui procèdent d'une cause antérieure au partage. La garantie n'a pas lieu si l'espèce d'éviction soufferte se trouve exceptée par quelque disposition de l'acte de partage ; elle cesse si c'est par sa faute que le copartageant souffre l'éviction. Chacun des copartageants est personnellement obligé en proportion de sa part, d'indemniser son copartageant de la perte que lui a causée l'éviction. Si l'un des copartageants se trouve insolvable, la portion dont il est tenu doit être répartie au marc la livre entre tous les copartageants solvables, d'après leurs parts respectives. Il n'y a pas lieu à la garantie pour l'insolvabilité du débiteur d'une créance échue à l'un des copartageants, si cette insolvabilité n'est survenue que depuis le partage. Cependant l'action en garantie subsiste pour le cas d'une rente dont le débiteur est

devenue insolvable en quelque temps que ce soit depuis le partage, si la perte ne vient de la faute de celui à qui la rente était échue. L'insolvabilité des débiteurs, existante avant le partage, donne lieu à la garantie de la même manière que l'éviction.

§ 2. RESCISION EN MATIÈRE DE PARTAGE. Les partages peuvent être rescindés pour les mêmes causes que les autres contrats. La rescision pour cause de lésion n'a lieu qu'à l'égard des mineurs, d'après les règles portées sous le mot, *Obligations*. La simple omission d'un objet de la succession ne donne pas ouverture à l'action de rescision, mais seulement à un supplément à l'acte de partage. Lorsque l'on a à décider s'il y a eu lésion, c'est la valeur des objets au temps du partage qu'il faut considérer. Le défendeur à une demande en rescision de partage, peut en arrêter le cours et en empêcher un nouveau, en offrant et en fournissant au demandeur le supplément de sa part dans la succession, soit en numéraire, soit en nature.

PAUPERIS. Voir, *Formâ pauperis*.

PENALITÉS. Voir, *Cour Supérieure*.

PEREMPTION D'INSTANCE. Toute instance est éteinte par la discontinuation de poursuites pendant trois ans. La péremption, néanmoins, n'a pas lieu :

1. Lorsque la partie a cessé d'être représentée par procureur, dans les cas énoncés aux mots *Constitution de nouveau procureur* ;
2. Lorsque la partie elle-même est décédée ou a changé d'état ;
3. Lorsque la procédure est forcément arrêtée par quelque incident ou par un jugement interlocutoire.

La péremption a lieu contre les corporations et contre toutes personnes, et même contre les mineurs lorsqu'ils sont représentés, sauf leur recours contre ceux qui les représentent. Elle n'a pas lieu contre le souverain. La péremption doit être déclarée par le tribunal sur requête sommaire signifiée au procureur, s'il y en a un ; sinon, la demande en péremption doit être signifiée à la partie elle-même. La péremption est couverte par toute procédure adoptée après les trois ans, mais avant la signification de la demande en déclaration de péremption ; mais elle ne peut être empêchée ou affectée par un acte de procédure subséquent à la signification de cette demande. En déclarant l'instance périmée le tribunal peut, suivant les circonstances, condamner le poursuivant à tous les dépens. Les règles concernant la péremption d'instance s'appliquent également aux oppositions. Une action périmée n'interrompt pas la prescription.

Forme de Requête.

Aux Honorables Juges, etc., etc.

La requête de A B, le défendeur en cette cause, expose respectueusement :

Qu'aucun procédé n'a eu lieu en cette cause depuis plus de trois ans, savoir : depuis le ainsi qu'il appert au certificat du dernier errement délivré par le protonotaire de cette cour, et produit avec les présentes. A ces causes, votre requérant conclut à ce que la présente instance soit déclarée périmée et éteinte, et à ce qu'elle soit en conséquence renvoyée, sauf au demandeur à se pourvoir, avec dépens.

Les règles concernant la péremption d'instance en Cour Supérieure et de Circuit, s'appliquent également aux appels. La péremption en Cour d'Appel ou d'Erreur a l'effet de donner au jugement dont est appel la force de chose jugée.

PEREMPTOIRE. Voir, *Exception, Mandamus.*

PETITOIRE. Voir, *Action pétitoire.*

PILOTES. La Maison de la Trinité exerce une juridiction civile relativement aux rives du St. Laurent et des rivières qui s'y déchargent, et aussi à l'égard des salaires et indemnité des pilotes.

PLAIDOYERS. Voir, *Exceptions, Défenses.*

PLAINTE. Voir, *Usurpation.*

POSSESSION. La possession est la détention ou la jouissance d'une chose ou d'un droit que nous tenons ou que nous exerçons par nous-mêmes, ou par un autre qui la tient ou qui l'exerce en notre nom. Pour pouvoir prescrire au moyen de la possession, il faut qu'elle soit continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque et à titre de propriétaire. On est toujours présumé posséder pour soi et à titre de propriétaire, s'il n'est prouvé qu'on a commencé à posséder pour un autre. Quand on a commencé à posséder pour autrui on est toujours présumé posséder au même titre, s'il n'y en a pas de contraire. Les actes de pure faculté et ceux de simple tolérance ne peuvent fonder ni possession ni prescription. Les actes de violence ne peuvent fonder non plus une possession capable d'opérer la prescription. Dans les cas de violence et de clandestinité, la possession utile à la prescription commence lorsque le vice a cessé. Cependant le voleur et ses héritiers et successeurs à titre universel ne peuvent par aucun temps prescrire la chose volée. Les successeurs à titre particulier ne

souffrent pas de ces vices dans la possession d'autrui, quand leur propre possession a été paisible et publique. Le possesseur actuel qui prouve avoir possédé anciennement est présumé avoir possédé dans le temps intermédiaire, sauf la preuve contraire. Le successeur à titre particulier peut, pour compléter la prescription, joindre à sa possession celle de ses auteurs. Les héritiers et autres successeurs à titre universel continuent la possession de leur auteur, sauf le cas d'interversion de titre.

POSSESSION. ENVOI EN POSSESSION. L'envoi en possession, dans tous les cas où il peut être demandé, doit l'être par requête à la Cour Supérieure dans le district où l'absent ou le défunt avait son dernier domicile, ou bien s'il n'avait pas de domicile dans la Province de Québec, alors dans le district où sont situés les biens. Cette demande, dans le cas d'absence, doit être accompagnée d'un acte de notoriété, par trois témoins dûment assementés, constatant les faits sur lesquels la requête est appuyée, et de toute autre preuve que le tribunal juge nécessaire. L'envoi en possession ne peut être accordé qu'après que avis en a été donné et publié, de la même manière que pour l'assignation des absents, requérant toute personne qui peut avoir quelque droit à exercer contre la succession ou sur les biens en question, de présenter leur réclamation devant le tribunal. Il est procédé sur telle réclamation, ainsi que sur la requête pour envoi en possession, de la même manière que dans une instance ordinaire.

Jugé : La requête pour envoi en possession provisoire doit être accompagnée d'un état constatant non-seulement les biens de la succession dans laquelle l'absent a une part, mais la part afférente à l'absent, afin que le tribunal puisse déterminer le montant pour lequel caution devra être donnée par le requérant pour la sûreté de son administration. 4 *Rev. Lég.* 389.

Toute demande présentée au juge doit demeurer parmi les archives du tribunal pour en faire partie. Le protonotaire de la Cour Supérieure peut exercer tous les pouvoirs conférés au tribunal ou un juge, mais toute décision rendue par le protonotaire peut être révisée par le juge, sur requête à cet effet dont avis doit être donné aux parties intéressées.

POSSESSOIRES. Voir, *Actions Possessoires*.

PRATICIENS. Voir, *Arbitres et Experts*, § 2.

PRECIPUT. Voir, *Conventions matrimoniales*, § 5.

PRESCRIPTION. La prescription est un moyen d'acquiescer ou de se libérer par un certain laps de temps et sous les conditions déterminées par la loi. La prescription acquisitive fait présumer ou confirmer le titre et transfère la propriété au possesseur par

la continuation de sa possession. La prescription extinctive ou libératoire repousse, et en certains cas exclut, la demande en accomplissement d'une obligation ou en reconnaissance d'un droit, lorsque le créancier n'a pas réclamé pendant le temps fixé par la loi. On ne peut d'avance renoncer à la prescription. On peut renoncer à la prescription acquise et au bénéfice du temps écoulé pour celle commencée. La renonciation à la prescription est expresse ou tacite ; la renonciation tacite résulte d'un fait qui suppose l'abandon du droit acquis. Celui qui ne peut aliéner ne peut renoncer à la prescription acquise. Toute personne ayant intérêt à ce que la prescription soit acquise, peut l'opposer lors même que le débiteur ou le possesseur y renonce. Les tribunaux ne peuvent pas suppléer d'office le moyen résultant de la prescription, sauf dans les cas où la loi dénie le droit d'action. La prescription en fait d'immeubles se règle par la loi de la situation. En matières de biens meubles et d'actions personnelles, même en matière de lettre de change et de billets promissoires, et en affaire de commerce en général, l'on peut invoquer séparément ou cumulativement :

1. La prescription entièrement acquise sous une loi différente lorsque la cause d'action n'a pas pris naissance dans la Province de Québec ou que la dette n'y a pas été stipulée payable, et lorsque cette prescription a été ainsi acquise avant que le possesseur ou le débiteur y ait eu son domicile ;

2. La prescription entièrement acquise dans la Province de Québec, à compter de l'échéance de l'obligation, lorsque la cause d'action y a pris naissance ou que la dette y a été stipulée payable, ou que le débiteur y avait son domicile à l'époque de cette échéance ; et dans les autres cas à compter de l'acquisition de ce domicile par le débiteur ou le possesseur ;

3. La prescription résultant des temps successifs écoulés dans les deux cas des paragraphes précédents, lorsque le temps écoulé sous la loi différente a précédé.

Les prescriptions qui ont commencé à courir sous l'empire des lois de la Province de Québec sont parachevées conformément aux mêmes lois, sans préjudice à invoquer celles qui s'étaient auparavant accomplies sous une loi différente, ou les

temps combinés d'après l'une ou l'autre loi, tel qu'établi ci-dessus. Voir, *Possession*.

§ 1. PRECARITE, SUBSTITUTION ET AUTRES CAUSES QUI EMPÊCHENT LA PRESCRIPTION. On ne peut prescrire les choses qui ne sont point dans le commerce. Voir, § 2. La bonne foi se présume toujours. C'est à celui qui allègue la mauvaise foi à la prouver. Ceux qui possèdent pour autrui, ou avec une reconnaissance d'un domaine supérieur, ne prescrivent jamais la propriété, pas même par la continuation de leur possession après le terme assigné. Ainsi l'emphytéote, le fermier, le dépositaire, l'usufruitier et tous autres qui détiennent la chose du propriétaire, ne peuvent l'acquérir par prescription. Ils ne peuvent par prescription se libérer de la prestation attachée à leur possession, mais la quotité et les arrérages en sont prescriptibles. L'emphytéose, l'usufruit et autres droits démembrés semblables, sont susceptibles d'un domaine de propriété distinct et d'une possession utile à la prescription. Le propriétaire n'est pas empêché par le titre qu'il a consenti de prescrire contre ces droits. L'envoyé en possession définitive ne commence à prescrire contre l'absent, ses héritiers ou représentants légaux, qu'à son retour ou à son décès connu ou légalement présumé. Les héritiers et successeurs à titre universel de ceux que les dispositions qui précèdent empêchent de prescrire, ne peuvent prescrire non plus. Néanmoins les personnes énoncées dans ces dispositions, et aussi le grevé de substitution, peuvent commencer une possession utile à la prescription, si le titre se trouve interverti, à compter de la connaissance qui en est donné au propriétaire par la dénonciation ou autres actes contradictoires. La dénonciation du titre et des actes contradictoires ne servent que lorsqu'ils sont faits à une personne contre qui la prescription peut courir. Les tiers-acquéreurs de bonne foi, avec titre translatif de propriété venant, soit du possesseur précaire, ou soumis au domaine supérieur, soit de tous autres, peuvent prescrire par dix ans contre le propriétaire durant le démembrement ou la précarité. Les tiers peuvent aussi prescrire contre le propriétaire durant le démembrement ou la précarité par trente ans avec ou sans titre.

Dans les cas de substitution, la prescription n'a pas lieu contre l'appelé avant l'ouverture du droit, en faveur du grevé, ni de ses héritiers et successeurs à titre universel. La prescription court contre l'appelé avant l'ouverture du droit, en faveur des tiers, à moins qu'il ne soit protégé comme mineur au autrement. L'appelé contre qui cette prescription court, a le bénéfice de l'action en interruption. La possession du grevé profite à l'appelé pour la prescription. La prescription court contre le grevé durant le temps de sa possession et en sa faveur contre les tiers. Après l'ouverture, la prescription peut commencer à courir en faveur du grevé et de ses héritiers à titre universel. On ne peut point prescrire contre son titre, en ce sens que l'on ne peut point se changer à soi-même la cause et le principe de sa possession, si ce n'est par interversion. On peut prescrire contre son titre en ce sens que l'on prescrit la libération de l'obligation que l'on a contractée. La prescription de trente ans peut avoir lieu acquisitivement en fait d'immeubles corporels pour ce qui est audelà de la contenance du titre, et libérativement dans tous les cas en diminution des obligations que le titre contient. En fait de redevances et rentes, la jouissance audelà du titre qui apparait ne donne pas lieu à l'acquisition du surplus par prescription.

§ 2. CHOSSES IMPRESCRIPTIBLES ET PRESCRIPTIONS PRIVILEGIÉES. Le souverain peut user de la prescription. Le moyen qu'a le sujet pour l'interrompre est la *Pétition de droit*, outre le cas où la loi donne un autre remède. Les droits royaux qui tiennent à la souveraineté et à l'allégeance sont imprescriptibles. Les rivages, lais et relais de la mer, les ports, fleuves et rivières navigables et flottables, et leurs rives, et les quais, travaux et chemins qui en dépendent; les terres publiques, et en général les immeubles et droits réels faisant partie du domaine public de Sa Majesté, sont imprescriptibles. Le droit de Sa Majesté au fonds, prestations, et revenus à elle dus et payables, et autres sommes capitales provenant du prix de l'aliénation ou de l'usage des biens du domaine, sont aussi imprescriptibles. Les arrérages de rentes, prestations, intérêts et revenus, et les créances et droits appartenant à Sa Majesté, non déclarés imprescriptibles

par les dispositions ci-dessus, se prescrivent par trente ans. Les tiers-acquéreurs d'immeubles affectés à ces créances ne peuvent se libérer par une prescription plus courte. Les biens échus à Sa Majesté des déshérence, bâtardise ou confiscation, ne sont censés incorporés ou assimilés à son domaine, pour les fins de la prescription, qu'après une déclaration à cet effet, ou après dix années de jouissance et possession de fait, au nom de Sa Majesté, de l'ensemble des droits qui lui sont ainsi échus dans le cas particulier. Jusqu'à cette incorporation ou assimilation, ces biens continuent d'être sujets aux prescriptions ordinaires. Les choses sacrées, tant que la destination n'en a pas été changée autrement que par l'empiètement souffert, ne peuvent s'acquérir par prescription. Les cimetières, considérés comme chose sacrée, ne peuvent être changés de destination de manière à donner lieu à la prescription, qu'après l'exhumation des restes des morts, choses sacrées de leur nature. La prescription acquiescitive des immeubles corporels non réputés chose sacrée, et la prescription libératoire qui se rapporte au fonds des rentes et redevances, aux legs, aux droits d'hypothèque, ont lieu contre l'Eglise de la même manière et d'après les mêmes règles que contre les particuliers. Les acquéreurs avec titre et bonne foi prescrivent contre l'Eglise par dix ans, tant acquisitivement que libérativement, comme entre particuliers. La prescription acquiescitive des biens meubles corporels non réputés sacrés, et les autres prescriptions libératoires, y compris celle des sommes en capital, ont lieu contre l'Eglise comme entre particuliers. Le fonds du droit à la dîme et la qualité d'icelle sont imprescriptibles. La prescription acquisitive a lieu par quarante ans entre curés voisins. Les arrérages n'en peuvent être demandés que pour une année. La dîme est portable et non quérable. Les chemins, rues, quais, débarcadères, places, marchés, et autres lieux de même nature, possédés pour l'usage général et public, ne peuvent s'acquérir par prescription, tant que la destination n'en a pas été changée autrement que par l'empiètement souffert. Les autres biens des municipalités et des corporations dont la prescription n'est pas autrement réglée par la loi, même ceux tenus en main-morte, sont sujets aux prescriptions entre particuliers.

§ 3. CAUSES QUI INTERROMPENT LA PRESCRIPTION. La prescription peut être interrompue ou naturellement ou civilement. Il y a interruption naturelle lorsque le possesseur est privé, pendant plus d'un an, de la jouissance de la chose, soit par l'ancien propriétaire, soit même par un tiers. Une demande en justice suffisamment libellée, signifiée à celui qu'on veut empêcher de prescrire, ou produite et signifiée conformément à la loi, lorsque la signification personnelle n'est pas requise, forme une interruption civile. La saisie, la reconvention, l'intervention, l'opposition, comportent la demande. L'interpellation extra judiciaire, même par notaire ou huissier et accompagnée de titres, et même signée par la partie interpellée, n'opère pas l'interruption s'il n'y a eu reconnaissance du droit. La demande formée devant un tribunal incompétent n'interrompt pas la prescription. Si l'assignation ou la procédure est nulle par défaut de forme ; si le demandeur se désiste de sa demande ; s'il laisse obtenir péremption d'instance ; ou si sa demande est rejetée ; il n'y a pas d'interruption. La prescription est interrompue civilement par la renonciation au bénéfice du temps écoulé et par la reconnaissance que le possesseur ou le débiteur fait du droit de celui contre lequel il prescrivait. La demande en justice contre le débiteur principal, ou sa reconnaissance, interrompt la prescription quant à la caution. Les mêmes actes interruptifs contre ou par la caution opèrent l'interruption contre le débiteur principal. Le renonciation à la prescription acquise ne préjudicie pas aux codébiteurs, à la caution, ni aux tiers. Tout acte qui interrompt la prescription à l'égard de l'un des créanciers solidaires, profite aux autres. Lorsque l'obligation est indivisible, les actes interruptifs à l'égard d'une des parties seulement des héritiers d'un créancier, interrompent la prescription en faveur des autres cohéritiers. Si l'obligation est divisible, quand même la créance serait hypothécaire, les actes interruptifs en faveur d'une partie seulement des mêmes héritiers ne profitent pas autres cohéritiers. Dans le même cas, ces actes ne profitent aux autres créanciers solidaires que pour la part des héritiers à l'égard desquels les mêmes actes ont eu lieu. Pour que l'interruption profite, en ce cas pour le tout, à l'égard des autres créan-

ciers solidaires, il faut que les actes interruptifs aient eu lieu à l'égard de tous les héritiers du créancier décédé. Tout acte qui interrompt la prescription contre l'un des débiteurs solidaires, l'interrompt contre tous. Les actes interruptifs contre l'un des héritiers d'un débiteur, interrompent la prescription à l'égard des autres cohéritiers et des débiteurs solidaires, lorsque l'obligation est indivisible. Si l'obligation est divisible, quand même la créance serait hypothécaire, la demande en justice contre l'un des héritiers d'un débiteur solidaire, ou sa reconnaissance, n'interrompt pas la prescription à l'égard des autres cohéritiers ; sans préjudice au créancier d'exercer l'hypothèque en temps utile sur la totalité de l'immeuble affecté, pour la partie de la dette à laquelle il conserve son droit. Dans le même cas, ces actes ne l'interrompent à l'égard des codébiteurs solidaires que pour la part de l'héritier appelé en justice ou ayant reconnu le droit. Pour qu'en ce cas l'interruption ait lieu pour le tout à l'égard des codébiteurs solidaires, il faut que la demande en justice ou la reconnaissance ait lieu par rapport à tous les héritiers du débiteur décédé. Les actes interruptifs à l'encontre du débiteur n'interrompent pas la prescription par le tiers-détenteur de l'immeuble affecté par une charge ou hypothèque, ils le concernent en ce sens qu'ils empêchent l'extinction par prescription de la créance à laquelle l'hypothèque est attachée. Ces actes contre les détenteurs d'autres immeubles ou d'autres portions d'un même immeuble, ne nuisent pas au détenteur divis à l'égard duquel ils n'ont pas eu lieu. Fait à l'égard d'un détenteur indivis, ils interrompent la prescription à l'égard de ses codétenteurs. En fait d'interruption naturelle, il suffit néanmoins que l'un des possesseurs indivis ou l'un de leurs héritiers ait conservé la possession utile du tout pour en conserver l'avantage aux autres.

§ 4. CAUSES QUI SUSPENDENT LA PRESCRIPTION. La prescription court contre toutes personnes, à moins qu'elles ne soient dans quelque exception établie par le Code Civil, ou dans l'impossibilité absolue en droit ou en fait d'agir par elles-mêmes ou en se faisant représenter par d'autres. Sauf ce qui est dit à la fin du titre : *Quelques courtes prescriptions*, la pres-

cription ne court pas, même en faveur des tiers-acquéreurs, contre ceux qui ne sont pas nés, ni contre les mineurs, les idiots, les furieux et les insensés pourvus ou nom de tuteur ou de curateur. Ceux auxquels un conseil judiciaire est donné, et l'interdit pour cause de prodigalité, ne jouissent pas de ce privilège. Le prescription court contre les absents comme contre les présents et par le même temps, sauf ce qui est déclaré quant à l'envoyé en possession. La prescription ne court point entre époux. La prescription court contre la femme mariée, séparée ou commune, à l'égard de ses biens propres, y compris sa dot, soit que le mari en ait ou non l'administration, sauf son recours contre le mari. Toutefois lorsque le mari est garant pour avoir aliéné le bien de la femme sans son consentement, et dans tous les cas où l'action contre le débiteur ou le possesseur réfléchirait contre le mari, la prescription ne court point contre la femme mariée, même en faveur des tiers-acquéreurs. La prescription ne court point non plus contre la femme pendant le mariage, même en faveur des tiers-acquéreurs, à l'égard du douaire et des autres gains de survie, ni à l'égard du préciput ou autres droits distincts qu'elle ne peut exercer qu'après la dissolution de la communauté, soit en l'acceptant ou en y renonçant, à moins que la communauté n'ait été dissoute durant le mariage, à l'époque de laquelle dissolution la prescription commence contre la femme, quant aux droits qu'elle peut exercer dès lors par suite de cette dissolution. Sauf ce qui est excepté ci-dessus, la prescription acquise ou qui a couru contre les biens de la communauté nuit pour sa part à la femme qui l'accepte. La prescription de l'action personnelle ne court point : à l'égard d'une créance qui dépend d'une condition jusqu'à ce que la condition arrive ; à l'égard d'une action en garantie, jusqu'à ce que l'éviction ait lieu ; à l'égard d'une créance à terme, jusqu'à ce qu'il soit arrivé. La prescription ne court pas contre l'héritier bénéficiaire à l'égard des créances qu'il a contre la succession. Elle court contre une succession vacante, quoique non pourvue de curateur. Elle court pendant les délais pour faire inventaire et délibérer. Les règles particulières concernant la suspension de la prescription quant aux créanciers

solidaires et à leurs héritiers, sont les mêmes que celles de l'interruption dans les mêmes cas expliqués en la section précédente.

§ 5. TEMPS REQUIS POUR PRESCRIRE. La prescription se compte par jour et non par heures. La prescription est acquise lorsque le dernier jour du terme est accompli ; le jour où elle a commencé n'est pas compté. Les règles de la prescription sur d'autres objets que ceux mentionnés sous le présent titre, sont expliquées dans les titres qui leur sont propres.

§ 6. PRESCRIPTION TRENTENAIRE, CELLE DES RENTES ET INTERETS, ET DUREE DE L'EXCEPTION. Toutes choses, droits et actions dont la prescription n'est pas autrement réglée par la loi, se prescrivent par trente ans, sans que celui qui prescrit soit obligé de rapporter titre et sans qu'on puisse lui opposer l'exception déduite de la mauvaise foi. La prescription de l'action en reddition de compte et celle des autres actions personnelles du mineur contre le tuteur relativement aux faits de la tutelle, a lieu conformément à cette règle, et se compte de la majorité. Si le titre apparaît, il aide à constater le vice de la possession qui empêche de prescrire. La prescription de trente ans a, dans tous les cas demeurés prescriptibles, les mêmes effets qu'avait la centenaire ou immémoriale ; tant pour le fonds du droit, que pour couvrir les vices du titre, des formalités et de la bonne foi. Celui qui possède comme propriétaire une chose ou un droit conserve, par le fait de cette possession et peut opposer à toute demande en revendication à leur sujet, les voies de nullité et autres moyens tendant à repousser cette demande, quoique le droit de les faire valoir par action directe soit prescrit. Il en est de même au cas de l'action personnelle ; le défendeur peut y invoquer efficacement tous les moyens qui tendent à la repousser, quoique le temps de s'en prévaloir par action directe soit expiré. Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux moyens d'exception qui n'atteignent pas la demande en principe, et ne l'ont pas éteinte dans un temps où aucune prescription acquise ne pouvait l'empêcher. Ainsi pour qu'une créance prescrite puisse être opposée en compensation, il faut que la compensation ait eu son effet avant la prescription, et alors elle

a lieu soit qu'elle procède d'une dette commerciale ou de toute autre cause. L'adoption des moyens opposés ainsi en défense ne fait pas revivre l'action directe prescrite. L'action hypothécaire jointe à la personnelle n'est pas soumise à une plus longue prescription que cette dernière seule. Le temps apposé par la loi ou la convention à la faculté de réméré est de rigueur sans qu'aucune prescription soit acquise. Il en est de même du terme apposé au droit du vendeur de rentrer dans l'immeuble faute de paiement du prix. La faculté de racheter les rentes vient de la loi ; elle est imprescriptible. Après vingt neuf années écoulées de la date du dernier titre, le débiteur d'une redevance emphytéotique ou d'une rente peut être contraint à fournir à ses frais un titre nouvel au créancier ou à ses représentants légaux. A l'exception de ce qui est dû à Sa Majesté, les arrérages de rentes, même viagères, ceux de l'intérêt, ceux des loyers et fermages, et, en général, tous arrérages de fruits naturels ou civils se prescrivent par cinq ans. Cette disposition affecte ce qui provient du bail emphytéotique ou d'autre cause immobilière, même avec privilège ou hypothèque. La prescription des arrérages a lieu quoique le fonds soit imprescriptible pour cause de précarité. La prescription du fonds emporte celle des arrérages.

§ 7. PRESCRIPTION PAR LES TIERS-ACQUEREURS. Celui qui acquiert de bonne foi par titre translatif de propriété, un immeuble corporel, en prescrit la propriété et se libère des servitudes, charges et hypothèques par une possession utile en vertu de ce titre pendant dix ans. Le tiers-acquéreur avec titre et bonne foi de redevances ou rentes en prescrit acquisitivement le capital par dix ans, au moyen d'une jouissance exempte de vices, contre le créancier qui a entièrement manqué de jouir et négligé d'agir durant le temps requis. Il suffit que la bonne foi des tiers-acquéreur ait existé lors de l'acquisition, quand même leur possession utile n'aurait commencé que depuis. La même règle est observée à l'égard de chaque précédent acquéreur dont ils joignent la possession à la leur pour la prescription de la présente section. Le titre nul par défaut de forme ne peut servir de base à la prescription de dix ans.

Après la renonciation ou l'interruption dans la prescription de dix ans, elle ne recommence à s'accomplir que par trente ans. La prescription de dix ans et les autres moindres que celle de trente ans, peuvent être invoquées séparément ou avec cette dernière contre une même demande. Au cas où la prescription de dix ans peut courir, chaque nouveau détenteur d'un immeuble qui demeure affecté à une servitude, charge ou hypothèque, peut être contraint à fournir à ses frais un titre nouvel.

§ 8. QUELQUES PRESCRIPTIONS DE DIX ANS. L'action en restitution des mineurs pour lésion ou pour réformation des comptes rendus par le tuteur, et celle en rescision de contrat pour erreur, fraude, violence ou crainte, se prescrivent par dix ans. Ce temps court dans le cas de violence ou de crainte, du jour où elles ont cessé ; et dans le cas d'erreur ou de fraude, du jour où elles ont été découvertes. Ce temps ne court à l'égard des interdits que du jour où l'interdiction est levée, excepté quant au prodigue et à celui à qui il a été donné un conseil judiciaire. Il ne court pas contre les idiots, les furieux et les insensés, quoique non interdits. Il ne court à l'égard des mineurs que du jour de leur majorité. Après dix ans, les architectes et entrepreneurs sont déchargés de la garantie des ouvrages qu'ils ont faits ou dirigés.

§ 9. QUELQUES COURTES PRESCRIPTIONS. L'action se prescrit par cinq ans dans les cas suivants :

1. Pour services professionnels et déboursés des avocats et procureurs à compter du jugement final dans chaque cause ;
2. Pour services professionnels et déboursés des notaires, et émoluments des officiers de justice à compter de l'exigibilité du paiement ;
3. Contre les notaires, avocats, procureurs et autres officiers et fonctionnaires, dépositaires en vertu de la loi, pour la remise des pièces et titres qui leur sont confiés, et ce à compter de la fin de la procédure à laquelle ces pièces et titres ont servi, et dans les autres cas, à compter de leur réception ;
4. En fait de lettres de change à l'intérieur ou à l'étranger, billets promissoires ou billets pour la livraison de grains ou autres choses, négociables ou non, et en toutes matières commer-

ciales, à compter de l'échéance ; cette prescription néanmoins, n'a pas lieu quant aux billets de banque ;

5. Pour vente d'effets mobiliers entre non commerçants de même qu'entre un commerçant et une personne qui ne l'est pas, ces dernières ventes étant dans tous les cas réputées commerciales ;

6. Sur louage d'ouvrage et prix de travail, soit manuel, professionnel ou intellectuel et matériaux fournis, sauf les exceptions contenues aux articles qui suivent ;

7. Pour les visites, soins, opérations et médicaments des médecins et chirurgiens, à compter de chaque service ou fourniture.

Le médecin ou chirurgien en est cru à son serment, quant à la nature et à la durée des soins. L'action se prescrit par deux ans dans les cas suivants :

1. Pour séduction et frais de gésine ;

2. Pour dommages résultant de délits et quasi-délits, à défaut d'autres dispositions applicables ;

3. Pour salaires des employés non réputés domestiques et dont l'engagement est pour une année ou plus ;

4. Quant aux précepteurs et instituteurs pour enseignement, y compris la nourriture et le logement par eux fournis.

L'action se prescrit par un an dans les cas suivants :

1. Pour injures verbales ou écrites, à compter du jour où la connaissance en est parvenue à la partie offensée ;

2. Pour injures corporelles, sauf les dispositions spéciales contenues dans les derniers paragraphes du titre : *Délits et quasi-délits*, et les cas réglés par des lois spéciales ;

3. Pour gages des domestiques de maison ou de ferme ; des commis de marchands et des autres employés dont l'engagement est à la journée, à la semaine, au mois, ou pour moins d'une année ;

4. Pour dépenses d'hôtellerie et de pension.

Les déchéances et prescriptions d'un court espace de temps établies par statuts du parlement suivent leurs règles particulières, tant en ce qui concerne les droits de Sa Majesté que ceux de tous autres. Après la renoncia-

tion ou l'interruption, excepté quant à la prescription de dix ans en faveur des tiers, la prescription recommence à courir par le même temps qu'auparavant, s'il n'y a novation, sauf le cas suivant. La poursuite non déclarée périmée et la condamnation en justice, forment un titre qui ne se prescrit que par trente ans, quoique ce qui en fait le sujet soit plutôt prescriptible. L'aveu judiciaire opère interruption, même dans une instance déclarée périmée ou autrement inefficace pour avoir seule cet effet ; mais la prescription qui recommence n'est pas pour cela prolongée. La continuation des services, ouvrages, ventes ou fournitures, n'empêche pas la prescription, s'il n'y a eu reconnaissance ou autre cause interruptive. Dans les cas mentionnés sous chacun des numéros ci-dessus, ainsi que dans celui plus haut qui concerne les arrérages de rentes, mêmes viagères, ceux de l'intérêt, ceux des loyers et fermages, et en général tous les arrérages de fruits naturels et civils qui se prescrivent aussi par cinq ans, la créance est absolument éteinte, et nulle action ne peut être reçue après l'expiration du temps fixé pour la prescription. La possession actuelle d'un meuble corporel, à titre de propriétaire, fait présumer le juste titre. C'est au réclamant à prouver, outre son droit, les vices de la possession et du titre du possesseur qui invoque la prescription ou qui en est dispensé d'après les dispositions ci-dessus. La prescription des meubles corporels a lieu par trois ans, à compter de la dépossession, en faveur du possesseur de bonne foi, même si cette dépossession a eu lieu par vol. Cette prescription n'est cependant pas nécessaire pour empêcher la revendication si la chose a été achetée de bonne foi dans une foire, marché, ou à une vente publique, ou d'un commerçant trafiquant en semblables matières, ni en affaires de commerce en général, sauf l'exception contenue au paragraphe qui suit. Néanmoins la chose perdue ou volée peut être revendiquée tant que la prescription n'est pas acquise, quoiqu'elle ait été achetée de bonne foi dans les cas du paragraphe précédent ; mais, dans ces cas, la revendication ne peut avoir lieu qu'en remboursant à l'acheteur le prix qu'il a payé. La revendication n'a lieu dans aucun cas si la chose a été vendue sous l'autorité de la loi. Le voleur ou autre possesseur violent ou clandestin, et leurs successeurs à titre universel

sont empêchés de prescrire par les règles contenues au mot : *Possession*. Les prescriptions que la loi fixe à moins de trente ans, autres que celles en faveur des tiers-acquéreurs d'immeubles avec titre et bonne foi, et celle en cas de rescision de contrat mentionné sous le titre : *Quelques prescriptions de dix ans*, courent contre les mineurs, les idiots, les furieux et les insensés, pourvus ou non de tuteur ou de curateur, sauf recours contre ces derniers. Les prescriptions commencées avant la promulgation du Code Civil, premier août 1866, sont réglées conformément aux lois antérieures. Néanmoins les prescriptions alors commencées, pour lesquelles il faudrait, suivant ces lois, une durée immémoriale ou centenaire, s'accomplissent sans égard à cette nécessité.

PREMPTIONS. Les présomptions sont établies par la loi, ou résultent de faits qui sont laissés à l'appréciation du tribunal. Les présomptions légales sont celles qui sont spécialement attachées par la loi à certains faits. Elles dispensent de tout autre preuve celui en faveur de qui elles existent ; quelques unes peuvent être repoussées par une preuve contraire ; d'autres sont présomptions *juris et de jure* et aucune preuve ne peut leur être opposée. Nulle preuve n'est admise contre une présomption légale, lorsque, à raison de telle présomption, la loi annule certains actes ou refuse l'action en justice, et sauf ce qui est réglé relativement au serment et à l'aveu judiciaire de la partie. L'autorité de la chose jugée (*res judicata*) est une présomption *juris et de jure* ; elle n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement, et lorsque la demande est fondée sur la même cause, est entre les mêmes parties agissant dans les mêmes qualités, et pour la même chose que dans l'instance jugée. Les présomptions qui ne sont pas établies par la loi sont abandonnées à la discrétion et au jugement du tribunal.

PRET. Il y a deux sortes de prêts : 1. Le prêt des choses dont on peut user sans les détruire, appelé *Prêt à usage* ou *Commodat* ; 2. Le prêt des choses qui se consomment par l'usage qu'on en fait, appelé *Prêt de consommation*.

PRET A USAGE OU COMMODAT. Le prêt à usage est un contrat par lequel l'une des parties, appelée le prêteur, livre une chose

à une autre personne appelée l'emprunteur, pour s'en servir gratuitement pendant un temps et ensuite la rendre au prêteur. Le prêteur demeure propriétaire de la chose prêtée. Tout ce qui peut être l'objet du contrat de louage peut l'être du prêt à usage. Voir, *Emprunteur*.

PRETEUR. Le prêteur ne peut retirer la chose prêtée, ou troubler l'emprunteur dans l'usage convenable qu'il en fait, qu'après le terme convenu, ou, à défaut de convention, qu'après qu'elle a servi à l'usage pour lequel elle a été empruntée, sauf néanmoins l'exception qui suit. Si pendant ce terme, ou, dans le cas où il n'y a pas de terme fixé, avant que l'emprunteur ait cessé d'en avoir besoin, il survient au prêteur un besoin pressant et imprévu de la chose, le tribunal peut suivant les circonstances obliger l'emprunteur à la lui rendre. Si, pendant la durée du prêt, l'emprunteur a été obligé pour la conservation de la chose prêtée, de faire quelque dépense extraordinaire, nécessaire, et tellement urgente qu'il n'a pu en prévenir le prêteur, celui-ci est tenu de la lui rembourser. Lorsque la chose prêtée a de tels défauts qu'elle cause du préjudice à celui qui s'en sert, le prêteur est responsable, s'il connaissait les défauts et n'en a pas averti l'emprunteur.

PRET DE CONSOMMATION. Le prêt de consommation est un contrat par lequel le prêteur livre à l'emprunteur une certaine quantité de choses qui se consomment par l'usage, à la charge par ce dernier de lui en rendre autant de même espèce et qualité. Par le prêt de consommation l'emprunteur devient le propriétaire de la chose prêtée, et la perte en retombe sur lui. L'obligation qui résulte d'un prêt en argent n'est toujours que la somme numérique reçue. S'il y a augmentation ou diminution dans la valeur des espèces avant l'époque du paiement, l'emprunteur est obligé de rendre la somme numérique prêtée, et ne doit rendre que cette somme en espèces ayant cours au temps du paiement. Si le prêt a été fait en lingots ou en denrées, l'emprunteur doit toujours rendre la même quantité et qualité qu'il a reçue et rien de plus, quelle que soit l'augmentation ou la diminution du prix. Pour le prêt de consommation le prêteur doit avoir le droit d'aliéner la chose prêtée, et il est sujet à la responsabilité établie ci-dessus relativement au prêt à usage.

PRET A INTERET. L'intérêt sur prêt est ou légal ou conventionnel. Le taux de l'intérêt légal est fixé par la loi à six par cent par année. Le taux de l'intérêt conventionnel peut être fixé par convention entre les parties, excepté :

1. Quant à certaines corporations mentionnées en l'acte intitulé : *Acte concernant l'intérêt*, qui ne peuvent recevoir plus que le taux légal de six par cent ;
2. Quant à quelques corporations qui par des statuts spéciaux sont limitées à certains taux d'intérêt ;
3. Quant aux banques qui ne peuvent recevoir plus de sept par cent.

La quittance du capital fait présumer le paiement des intérêts, à moins qu'il n'en soit fait réserve.

PRET A LA GROSSE. Le prêt à la grosse est un contrat par lequel le propriétaire d'un bâtiment, ou son agent, en considération d'une somme d'argent prêtée pour le besoin du bâtiment, s'engage conditionnellement à la restituer avec intérêt, et hypothèque le bâtiment pour l'exécution du contrat. La condition essentielle du prêt est que si le bâtiment est perdu par cas fortuit ou force majeure, le prêteur perd ces deniers, autrement il est remboursé avec un certain profit pour l'intérêt et le risque. Lorsque le prêt est fait non sur le bâtiment, mais sur les marchandises qui y sont contenues, c'est encore un prêt à la grosse. Le prêt peut être fait sur le bâtiment, le fret et la cargaison à la fois, ou sur telle portion de l'un ou des autres dont les parties conviennent. Le contrat doit spécifier :

1. La somme de deniers prêtés avec le taux des intérêts à payer ;
2. L'objet sur lequel le prêt est fait.

Il spécifie aussi la nature du risque. Si la durée du risque n'est pas exprimée dans le contrat, elle court, quant au bâtiment et son fret, du jour de la mise à la voile, jusqu'à ce que le bâtiment soit ancré ou amarré au lieu de sa destination. A l'égard de la cargaison, le risque court depuis le temps de la charge des marchandises jusqu'à sa délivrance à terre. Dans les prêts fait sur le bâtiment, le bâtiment avec ses agrès, apparaux, armements et provisions ainsi que le fret gagné sont affectés par privilège au

paiement du capital et des intérêts des deniers prêtés sur leur sûreté. Si le prêt n'est fait que sur partie du bâtiment ou de la cargaison, il n'y a que cette partie d'affectée au paiement. Les prêts de la nature du contrat à la grosse ne peuvent avoir lieu sur les gages des matelots. Les prêts faits pour une somme excédant la valeur des objets qui sont affectés au paiement peuvent être annulés à la demande du prêteur. S'il n'y a pas preuve de fraude, le contrat vaut jusqu'à concurrence de la valeur des objets affectés au paiement, et le surplus de la somme prêtée doit être restitué, avec l'intérêt légal au cours du lieu ou l'emprunt a été fait. L'emprunteur sur cargaison n'est pas déchargé de sa responsabilité par la perte du bâtiment et de la cargaison, à moins qu'il ne prouve qu'il avait à bord, au temps du sinistre, des effets au montant de la somme prêtée. Le prêt à la grosse peut être contracté par le maître pour le radoub ou autres nécessités urgentes du bâtiment ; mais s'il lui est fait au lieu où demeure les propriétaires, sans leur autorisation, il n'y a que la partie du bâtiment ou de la cargaison dont le maître est propriétaire qui soit responsable du paiement de l'emprunt, sauf les dispositions ci-dessous. Les parts des propriétaires, même lorsqu'ils résident au lieu où l'emprunt est fait, sont tenues au paiement des deniers prêtés au maître pour réparations ou approvisionnements, lorsque le bâtiment a été frété du consentement de ces propriétaires et qu'ils ont refusé de fournir leur contingent pour mettre le bâtiment en condition convenable pour le voyage. Les prêts à la grosse, soit sur le bâtiment ou sur les marchandises, faits pour le dernier voyage, sont préférés à ceux faits pour le voyage précédent, quand même il serait déclaré que ces derniers sont continués par un renouvellement formel. Les sommes prêtées pendant le voyage sont préférées à celles qui ont été prêtées avant le départ du bâtiment, et s'il y a plusieurs emprunts faits pendant le même voyage, le dernier emprunt est préféré à ceux qui le précèdent. Le prêteur sur cargaison ne supporte pas la perte des marchandises arrivées par fortune de mer, si elles ont été transbordées du bâtiment désigné dans le contrat, sur un autre, à moins qu'il ne soit constaté que ce transbordement a eu lieu par suite de force majeure. Si le bâtiment ou la cargaison

sur laquelle le prêt a été fait sont entièrement perdus et que la perte soit arrivée par cas fortuit, dans le temps et dans le lieu du risque, la somme prêtée ne peut être réclamée. Les déchets qui arrivent par le vice propre de la chose et les dommages causés par le fait des propriétaires, du maître ou du chargeur, ne sont pas considérés comme des cas fortuits, à moins qu'il n'y ait convention contraire. Dans le cas de perte partielle par naufrage ou autre cas fortuit, le paiement de la somme prêtée est réduit à la valeur des effets qui y sont affectés et qui ont été sauvés. Les prêteurs à la grosse sur le bâtiment ou sur la cargaison contribuent, à la décharge de l'emprunteur, aux avaries communes. Mais ils ne contribuent pas aux simples avaries ou dommages particuliers, à moins qu'il n'y ait stipulation à cet effet. S'il y a, en même temps, prêt et assurance sur le même bâtiment ou sur la même cargaison, le prêteur est préféré à l'assureur, sur tout ce qui peut être sauvé du naufrage, mais seulement pour le capital prêté. Les actes de prêts à la grosse sur le bâtiment, ou sur la cargaison, qui sont faits payables à ordre, peuvent être négociés par simple endossement. Ce mode de négociation a le même effet et produit le même droit que le transport de tout effet négociable.

PRETRE. Entendu comme témoin, le prêteur ne peut être contraint de déclarer ce qui lui a été révélé confidentiellement comme aviseur religieux.

PREUVE. Celui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver. Réciproquement, celui qui en oppose la nullité ou l'extinction doit justifier les faits sur lesquels est fondée sa contestation, sauf les règles spéciales établies par la loi. La preuve offerte doit être la meilleure dont le cas, par sa nature, soit susceptible. Une preuve secondaire ou inférieure ne peut être reçue, à moins qu'au préalable il n'apparaisse que la preuve originaire ou la meilleure ne peut être fournie. La preuve peut être faite par écrit, par témoins, par présomptions, par l'aveu de la partie ou par son serment, suivant les règles énoncées ci-après, et ces règles s'appliquent aux affaires commerciales comme aux autres, à moins qu'elles ne soient restreintes expressément ou par leur nature. En l'absence de dispositions quant à la preuve

de matières commerciales, on doit avoir recours aux règles sur la preuve prescrites par les lois d'Angleterre.

PREUVE LITTERALE. Voir, *Ecrit Authentique, etc.*

PREUVE TESTIMONIALE. Le témoignage d'un seul témoin est suffisant dans tous les cas où la preuve testimoniale est admise. Toutes personnes sont témoins compétents, exceptés.

1. Celles qui sont dépourvues d'intelligence par défaut d'âge, démence ou autre cause ;

2. Celles qui ignorent ou méconnaissent l'obligation religieuse du serment ;

3. Celles qui sont mortes civilement ;

4. Celles qui par la loi sont réputées infâmes ;

5. Le mari et la femme, l'un pour ou contre l'autre.

Le témoignage donné par l'une des parties dans l'instance ne peut être invoqué en sa faveur. Un témoin n'est pas inadmissible à rendre témoignage à cause de parenté ou d'intérêt ; mais sa crédibilité en peut être affectée. La preuve testimoniale est admise :

1. De tout fait relatif à des matières commerciales ;

2. De toute matière où le principal de la somme ou la valeur demandée n'excède pas cinquante piastres ;

3. Dans le cas où des biens-fonds sont occupés avec la permission du propriétaire et sans bail, tel que pourvu au mot *Louage* ;

4. Dans les cas de dépôts nécessaires ou de dépôts faits par des voyageurs dans une hôtellerie, et autres cas de même nature ;

5. Dans le cas d'obligations résultant de quasi contrats, délits et quasi-délits, ou dans tout autre cas où la partie réclamante n'a pu se procurer une preuve écrite ;

6. Dans les cas où la preuve écrite a été perdue par cas imprévu, ou se trouve en possession de la partie adverse, ou d'un tiers, sans collusion de la part de la partie réclamante, et ne peut être produite ;

7. Lorsqu'il y a commencement de preuve par écrit.

Dans tous les autres cas la preuve doit se faire au moyen

d'écrits ou par le serment de la partie adverse. Le tout néanmoins sujet aux exceptions contenues plus bas, et dans le cas d'augmentations par architecte et entrepreneur. Voir, *Devis, &c.* Dans aucun cas la preuve testimoniale ne peut être admise pour contredire ou changer les termes d'un écrit valablement fait. Dans les matières commerciales où la somme de deniers, ou la valeur dont il s'agit, excède cinquante piastres, aucune action ou exception ne peut être maintenue contre une personne ou ses représentants sans un écrit signé par elle, dans les cas suivants :

1. De toute promesse ou reconnaissance à l'effet de soustraire une dette aux dispositions de la loi relative à la prescription des actions ;

2. De toute promesse ou ratification par un majeur d'obligations par lui contractées pendant sa minorité.

3. De toute représentation, garantie ou assurance en faveur d'une personne dans le but de lui faire obtenir du crédit, de l'argent ou des effets ;

4. De tout contrat pour la vente d'effets, à moins que l'acheteur n'en ait accepté ou reçu une partie ou n'ait donné des arrhes.

La règle qui précède a lieu lors même que les effets ne doivent être livrés qu'à une époque future ou ne sont pas, au temps du contrat, prêts à être livrés. La preuve testimoniale ne peut être admise sur la demande d'une somme n'excédant pas cinquante piastres, si cette somme est la balance ou fait partie d'une créance en vertu d'un contrat qui ne peut être prouvé par témoins. Le créancier peut néanmoins prouver par témoins la promesse du débiteur de payer telle balance si elle n'excède pas cinquante piastres. Si dans une même instance, une partie fait plusieurs demandes qui, réunies, forment une somme qui excède cinquante piastres, la preuve par témoins peut être admise, si ces créances procèdent de différentes causes ou ont été contractées à des époques différentes et étaient originairement chacune d'une somme moindre que cinquante piastres. Voir, *Enquête, Inscription, Témoins, &c., &c.*

PREUVE D'HERITIER. Voir, *Successions.*

PRIME. Voir, *Assurance Maritime.*

PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES. Quiconque est

obligé personnellement est tenu de remplir son engagement sur tous ses biens mobiliers et immobiliers, présents et à venir, à l'exception de ceux qui sont spécialement déclarés insaisissables. Les biens du débiteur sont le gage commun de ses créanciers, et, dans le cas de concours, le prix s'en distribue par contribution, à moins qu'il n'y ait entre eux des causes légitimes de préférence. Les causes légitimes de préférence sont les privilèges et hypothèques.

PRIVILEGES. Le privilège est le droit qu'a un créancier d'être préféré à d'autres créanciers suivant la cause de sa créance. Il résulte de la loi et est indivisible de sa nature. Entre les créanciers privilégiés, la préférence se règle par les différentes qualités des privilèges, ou par la cause des créances. Les créanciers privilégiés qui sont dans le même rang sont payés par concurrence. Celui qui a acquis subrogation aux droits du créancier privilégié, exerce le même droit de préférence. Cependant ce créancier est préféré, pour ce qui lui reste dû, aux subrogés envers qui il ne s'est pas obligé à fournir et faire valoir le montant pour lequel la subrogation est acquise. Ceux qui ont une simple subrogation légale aux droits d'un même créancier privilégié sont payés par contribution. Les cessionnaires de différentes parties d'une même créance privilégiée sont aussi payés par concurrence, si leurs transports respectifs sont faits sans la garantie de fournir et faire valoir. Tous ceux qui ont obtenu transport avec garantie sont payés par préférence aux autres ; ayant égard néanmoins entre eux à la date de la signification de leurs transports respectifs. La couronne a certains privilèges et droits résultant des lois de douane et autres dispositions contenues dans les statuts spéciaux relatifs à l'administration publique. Les créanciers et légataires qui ont droit à la séparation du patrimoine du défunt concourent à l'égard des créanciers de ses héritiers ou légataires un droit de préférence et tous leurs privilèges sur les biens de la succession qui peuvent être affectés à leurs créances. La même préférence a lieu au cas de donations entre vifs ou testamentaires. La règle concernant les créanciers d'une société et ceux des associés individuellement est exposée au mot, *Société* et dans *l'Acte de*

Faillite de 1875. Les privilèges peuvent être sur les biens meubles, ou sur les immeubles, ou enfin sur les biens meubles et immeubles à la fois.

§ 1. PRIVILEGES SUR LES BIENS MEUBLES. Les privilèges peuvent être sur la totalité des biens meubles ou sur certains biens meubles seulement. Les créances privilégiées sur les biens meubles sont les suivantes, et lorsqu'elles se rencontrent elles sont colloquées dans l'ordre de priorité et d'après les règles ci-après, à moins qu'il n'y soit dérogé par quelque statut spécial :

1. Les frais de justice, et toutes les dépenses faites dans l'intérêt commun ;
2. La dixme ;
3. La créance du vendeur ;
4. Les créances de ceux qui ont droit de gage ou de rétention ;
5. Les frais funéraires ;
6. Les frais de la dernière maladie ;
7. Les taxes municipales ;
8. La créance du locateur ;
9. Les gages des serviteurs et les créances des fournisseurs ;
10. La couronne pour créances contre ses comptables.

Les privilèges rangés sous les numéro 5, 6, 7, 9 et 10 s'étendent à tous les biens meubles du débiteur, les autres sont spéciaux et n'ont d'effet qu'à l'égard de quelques objets particuliers. Les frais de justice sont tous les frais faits pour la saisie et vente des biens meubles et ceux des opérations judiciaires qui ont pour objet de fournir aux créanciers généralement le moyen d'obtenir le paiement de leurs créances.

Les dépenses faites dans l'intérêt de la masse des créanciers, comprennent celles qui ont servi à conserver le gage commun. La dixme est privilégiée sur celles des récoltes qui y sont sujettes. Le vendeur d'une chose non payée peut exercer deux droits privilégiés :

1. Celui de revendiquer la chose ;
2. Celui d'être préféré sur le prix.

Dans les cas de faillite, ces droits ne peuvent être exercés que dans les quinze jours qui suivent la vente. Pour exercer cette revendication quatre conditions sont requises :

1. Que la vente ait été faite sans terme ;
2. Que la chose soit encore entière et dans le même état ;
3. Qu'elle ne soit pas passée entre les mains d'un tiers qui en ait payé le prix ;
4. Que la revendication soit exercée dans les huit jours de la livraison, sauf la disposition relative à la faillite et contenue dans l'article qui précède. Si la chose est vendue pendant l'instance en revendication, ou si lors de la saisie de la chose par un tiers, le vendeur est encore dans les délais et la chose dans les conditions prescrites pour la revendication, le vendeur est privilégié sur le prix à l'encontre de tous autres créanciers privilégiés ci-après mentionnés. Si la chose est encore dans les mêmes conditions, mais que le vendeur ne soit pas dans les délais, ou ait donné terme, il conserve le même privilège sur le produit, excepté à l'égard du locateur et du gagiste. Le rang de ceux qui ont le droit de gage et de rétention s'établit suivant la nature du gage ou de la créance. Ce privilège n'a lieu cependant qu'en autant que le gage ou droit de rétention subsiste, ou pouvait être réclamé au temps où la chose a été saisie, si depuis elle a été vendue. Les frais funéraires privilégiés comprennent seulement ce qui est de convenance à l'état et à la fortune du défunt, et se prennent sur tous les biens meubles du défunt. Le deuil de la veuve en fait partie sous la même restriction. Les frais de dernière maladie comprennent ceux des médecins, des apothécaires et des garde-malades pendant la maladie dont le débiteur est mort et se prennent sur tous les biens-meubles du défunt. Dans le cas de maladie chronique, le privilège n'a lieu que pour les frais pendant les derniers six mois qui ont précédé le décès. Les taxes municipales qui sont préférées à toutes les autres créances privilégiées ci-après mentionnées sont les taxes personnelles et mobilières que certaines municipalités peuvent imposer et celles auxquelles des lois spéciales donnent semblables préférence. Le privilège du locateur s'étend à tout le loyer échu et à échoir en vertu d'un bail en forme authentique ; si le bail n'est pas en forme authentique, le privilège n'existe que pour trois termes échus et pour tout ce qui reste de l'année courante. Les domestiques et engagés ont ensuite droit d'être colloqués

par préférence sur tous les biens-meubles du débiteur pour ce qui peut leur être dû de salaire n'excédant pas un an échu au jour de la saisie ou du décès. Les commis, apprentis et compagnons ont la même préférence, mais seulement sur les marchandises et effets qui se trouvent dans le magasin, échoppe ou boutique, où leurs services étaient requis, pour un terme d'arrérages n'excédant pas trois mois. Ceux qui ont fourni les provisions ont également privilège concurremment avec les domestiques et engagés pour leur fournitures pendant les douze derniers mois. Les privilèges sur les bâtiments, leur cargaison et le fret sont déclarés sous les mots : *Bâtiments marchands*. D'autres règles relatives à l'ordre de collocation de certaines créances et privilèges se trouvent plus haut sous le mot : *Collocation*.

§ 2. PRIVILEGES SUR LES IMMEUBLES. Les créances privilégiées sur les immeubles sont ci-après énumérées et prennent rang dans l'ordre qui suit :

1. Les frais de justice et ceux faits dans l'intérêt commun ;
2. Les frais funéraires tels qu'énoncés dans la section précédente, lorsque le produit des biens-meubles s'est trouvé insuffisant pour les acquitter ;
3. Les frais de dernière maladie tels qu'énoncés dans la dite section et sous les mêmes restrictions que les frais funéraires ;
4. Les frais de labours et de semences ;
5. Les cotisations et répartitions ;
6. Les droits seigneuriaux ;
7. La créance du constructeur, sujette aux dispositions établies ci-après ;
8. Celle du vendeur ;
9. Les gages des domestiques sous la même restriction que les frais funéraires.

Le privilège pour les frais de labours et de semences a lieu sur le prix de l'immeuble vendu avant la récolte faite, jusqu'à concurrence seulement de la plus-value donnée par ces travaux. Les cotisations et répartitions privilégiées sur les immeubles sont :

1. Les cotisations pour la construction ou réparation des

églises, presbytères et cimetières; néanmoins dans tous les cas où un immeuble a été acquis d'une personne qui ne professe pas la religion catholique romaine, avant d'être assujéti à telle cotisation, le privilège pour cette cotisation ne prend rang qu'après la créance du bailleur de fonds, et tous les privilèges et hypothèques antérieurs à cette acquisition;

2. Les taxes d'écoles;

3. Les cotisations municipales, dont cependant il ne peut être réclaté plus de cinq années d'arrérages outre la courante, sans préjudice aux cas spéciaux où une prescription plus courte est établie.

Ces créances n'ont de privilège que sur l'immeuble imposé spécialement, et les deux derniers viennent en concurrence après les cotisations mentionnées en premier lieu. Le privilège des droits seigneuriaux s'étend à tous les arrérages des droits seigneuriaux, et, au même titre, aux arrérages échus des rentes constituées sur la commutation des droits seigneuriaux, pour cinq années seulement et là courante. Le constructeur ou autre ouvrier et l'architecte ont droit de préférence seulement sur la plus-value donnée à l'héritage par leurs constructions, à l'encontre du vendeur et des autres créanciers, pourvu qu'il ait été fait, par un expert nommé par un juge de la Cour Supérieure dans le district, un procès-verbal constatant l'état des lieux où les travaux doivent être faits, et que dans les six mois à compter de leur achèvement les ouvrages aient été acceptés et reçus par un expert nommé de la même manière, ce qui doit être constaté par un procès-verbal contenant aussi une évaluation des ouvrages faits; et dans aucun cas le privilège ne s'étend au-delà de la valeur constatée par le second procès-verbal, et il est encore réductible au montant de la plus-value qu'a l'héritage au temps de la vente. Au cas d'insuffisance des deniers pour satisfaire le constructeur et le vendeur, ou de contestation, la plus-value donnée par les constructions est constatée au moyen d'une ventilation faite conformément aux prescriptions établies par la loi. Le vendeur a privilège sur l'immeuble par lui vendu pour tout ce qui lui est dû sur le prix. S'il y a eu plusieurs ventes successives dont le prix soit dû en tout ou en partie, le premier

vendeur est préféré au second, le second au troisième et ainsi de suite. Sont colloqués au même titre :

Les donateurs pour les redevances et charges qu'ils ont stipulées ;

Les copartageants, les cohéritiers et colégataires sur les immeubles qui étaient communs, pour la garantie des partages faits entre eux et des soultes ou retours.

Entre les créanciers, les privilèges ne produisent d'effet à l'égard des immeubles qu'autant qu'ils sont rendus publics en la manière déterminée et sauf les exceptions contenues sous les mots : *Enregistrement des droits réels*.

PRIVILEGES PAR HYPOTHEQUES. L'hypothèque est un droit réel sur les immeubles affectés à l'acquittement d'une obligation, en vertu duquel le créancier peut les faire vendre en quelques mains qu'ils soient, et être préféré sur le produit de la vente suivant l'ordre du temps, tel que fixé par la loi. L'hypothèque est indivisible et subsiste en entier sur tous les immeubles qui y sont affectés, sur chacun d'eux et sur chaque partie de ces immeubles. L'hypothèque acquise s'étend sur toutes les améliorations et alluvions survenues depuis à l'immeuble hypothéqué. Elle assure, outre le principal, les intérêts qu'il produit, sous les restrictions portées aux mots : *Enregistrement des droits réels*, et tous les frais encourus. Elle n'est qu'un accessoire et ne vaut qu'autant que la créance ou obligation qu'elle assure subsiste. L'hypothèque n'a lieu que dans les cas et suivant les formes autorisées par la loi. Elle est ou légale, ou judiciaire, ou conventionnelle. L'hypothèque légale est celle qui résulte de la loi seule. L'hypothèque judiciaire est celle qui résulte des jugements ou actes judiciaires. L'hypothèque conventionnelle naît de la convention. L'hypothèque sur une portion indivise d'un immeuble ne subsiste qu'en autant que, par le partage ou autre acte qui en tiennent lieu, le débiteur demeure propriétaire de quelque partie de cette immeuble, sauf les dispositions contenues en l'article 731 du Code Civil, et sous le mot *Rapport*, de ce dictionnaire, lorsqu'il est fait en nature et que l'immeuble rapporté est hypothéqué. Les meubles n'ont pas de suite par hypothèque, sauf les dispositions contenues aux

titres : *Bâtimens Marchands et Prêt à la Grosse*. L'hypothèque ne peut être acquise au préjudice des créanciers actuels sur les immeubles d'une personne notoirement insolvable, ni sur ceux d'un commerçant dans les trente jours qui précèdent sa faillite.

§ I. HYPOTHEQUES LEGALES. Les seuls droits et créances auxquels l'hypothèque légale est attribuée sous les restrictions ci-après, sont celles des femmes mariées, des mineurs et interdits, de la Couronne et des compagnies d'assurance mutuelles. L'hypothèque légale peut affecter tous les immeubles ou être limitée à quelques uns seulement. L'hypothèque légale n'affecte que les immeubles appartenant au débiteur et décrits dans un avis qui en requiert l'enregistrement, tel que prescrit aux mots : *Enregistrement des droits réels*. Le créancier qui a acquis une hypothèque légale avant le trente-et-unième jour de décembre, mil huit cent quarante-et-un, peut néanmoins l'exercer sur tous les biens immeubles possédés par le débiteur au temps de l'acquisition de cette hypothèque ou depuis. Les hypothèques légales antérieures au premier jour de septembre, mil huit cent soixante, sont réglées par les lois en force lors de leur création.

1. La femme a hypothèque légale pour toute réclamation et demande qu'elle peut avoir contre son mari à raison de ce qu'elle a pu recevoir ou acquérir pendant le mariage par succession, héritage ou donation ;

2. L'hypothèque légale a lieu en faveur des mineurs ou des personnes interdites sur les immeubles de leurs tuteurs ou curateurs pour le reliquat du compte de tutelle ou de curatelle. Cette hypothèque n'a lieu que pour les tutelles et curatelles conférées dans la Province de Québec ;

3. L'hypothèque légale de la couronne, dans les cas où elle existe, est, comme l'hypothèque légale en général, sujette aux dispositions préliminaires de cette section ;

4. Il y a également hypothèque légale en faveur des compagnies d'assurance mutuelle sur les biens immeubles de chaque assuré pour le recouvrement des contributions qu'il doit payer.

Elle n'est pas soumise à la restriction plus haut énoncée qui requiert la description des immeubles qu'elle affecte, mais les

conditions en sont réglées par les dispositions contenues en la section 12 du chapitre 68 des Statuts Refondus pour le Bas Canada.

§ II. HYPOTHEQUE JUDICIAIRE. L'hypothèque judiciaire résulte des jugements, soit contradictoires ou par défaut, rendus par les tribunaux de la Province de Québec, et portant condamnation à payer une somme fixe de deniers. Le jugement emporte également hypothèque pour les intérêts et les frais sans qu'ils y soient liquidés, sous les restrictions contenues aux mots : *Enregistrement des droits réels*. Elle résulte aussi de tout acte de cautionnement reçu en justice et de tout autre acte de procédure judiciaire créant l'obligation de payer une somme déterminée. Elle est soumise aux règles énoncées ci-dessus aux mots : *Hypothèque légale*. L'hypothèque judiciaire acquise avant le 31 décembre 1841, affecte tous les biens possédés alors par le débiteur ou depuis. L'hypothèque judiciaire acquise depuis le 31 décembre 1841, jusqu'au 1er septembre 1860, n'a d'effet que sur les biens que possédait le débiteur au temps où le jugement a été rendu, ou l'acte judiciaire exécuté. L'hypothèque judiciaire n'a pas d'effet sur les terres octroyées aux colons, à moins que ce ne soit pour le prix de ces terres qui ne peuvent être saisies ni vendues pour aucune dette contractée avant l'octroi ou concession d'icelles ; on ne pourra, non plus, saisir ni vendre, par autorité de justice, pour une telle autre dette, les droits, titres ou intérêts d'aucun colon dans ou sur aucune terre qui lui aura été ainsi concédée. 36 Vict., chap. 19.

§ III. HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE. Les hypothèques conventionnelles ne peuvent être consenties que par ceux qui ont la capacité d'aliéner les immeubles qu'ils y soumettent, sauf les dispositions spéciales relatives aux fabriques. Ceux qui n'ont sur l'immeuble qu'un droit suspendu par une condition, ou résoluble dans certains cas, ou sujet à rescision, ne peuvent consentir qu'une hypothèque soumise aux mêmes conditions ou à la même rescision. Les biens des mineurs, des interdits, et ceux des absents tant que la possession n'en est déferée que provisoirement, ne peuvent être hypothéqués que pour les causes et dans les formes établies par la loi, ou en

vertu de jugements. L'hypothèque conventionnelle ne peut être consentie que par un acte en forme authentique, sauf les cas spécifiés ci-dessous. L'hypothèque sur des immeubles possédés en franc et commun soccage, et ceux dans les comtés de Missisquoi, Shefford, Stanstead, Sherbrooke et Drummond, quelle qu'en soit la tenure, peut aussi être consentie en la forme indiquée par la section 58 du chapitre 37 des Statuts Refondus pour le Bas-Canada. L'hypothèque conventionnelle n'est valable qu'en autant que l'acte désigne spécialement l'immeuble hypothéqué, avec mention des tenants et aboutissants, ou du numéro sous lequel il est connu, ou du lot et du rang, ou partie du lot, du rang ou du numéro de l'immeuble sur le plan et le livre de renvoi du bureau d'enregistrement, si tel plan et livre de renvoi existent. L'hypothèque consentie par un débiteur sur un immeuble dont il est en possession comme propriétaire, mais dont il n'a pas un titre suffisant, a son effet à compter de la date de son enrégistrement, si le débiteur y obtient ensuite un titre parfait; sauf néanmoins le droit des tiers. La même règle s'applique aux jugements rendus contre un débiteur dans les mêmes circonstances. L'hypothèque conventionnelle n'est également valable qu'autant que la somme pour laquelle elle est consentie est certaine et déterminée par l'acte. Cette disposition ne s'étend pas aux rentes viagères ou autres obligations appréciables en argent, stipulées dans les donations entre vifs. L'hypothèque créée par un testament sur des immeubles grevés par le testateur de quelques charges, est soumise aux mêmes règles que l'hypothèque conventionnelle. L'hypothèque conventionnelle peut être consentie pour quelque obligation que ce soit.

§ IV. RANG QUE LES HYPOTHEQUES ONT ENTRE ELLES.
 Entre les créanciers, les hypothèques prennent rang pour le passé, suivant la priorité de leur date respective, lorsqu'aucune d'elles n'est enrégistrée conformément aux dispositions contenues sous les mots : *Enrégistrement des droits réels*. Pour l'avenir, l'hypothèque n'a d'effet que conformément aux règles établies sous le même titre, dans le paragraphe : *Rang que les droits réels ont entre eux*. Le créancier qui consent expressément ou taci-

tement que l'immeuble qui lui est hypothéqué, le soit en faveur d'un autre, est censé lui céder la préférence ; et dans le cas de telle cession de rang, il se fait une interversion entre ces créanciers selon la mesure de leurs créances respectives, mais de manière à ne pas nuire aux créanciers intermédiaires, s'il s'en trouve. Le créancier qui a une hypothèque sur plus d'un immeuble appartenant à son débiteur, peut l'exercer par action ou saisie sur celui ou ceux de ces immeubles qu'il juge à propos. Si, néanmoins, tous ces immeubles, ou plus d'un des immeubles hypothéqués sont vendus et que le prix soit à distribuer, son hypothèque se répartit au *pro rata* de ce qui reste à distribuer sur leurs prix respectifs, lorsqu'il existe d'autres créanciers postérieurs qui n'ont hypothèque sur quelqu'un de ces immeubles. Les créanciers privilégiés ou hypothécaires d'un vendeur prennent rang avant lui, en observant entre eux l'ordre de préférence ou de priorité. Le créancier dont la créance est suspendue par une condition, ne laisse pas d'être colloqué dans l'ordre, sujet néanmoins aux conditions prescrites ci-après. Les dispositions relatives aux privilèges, contenues dans les huit premiers paragraphes au mot : *Privilèges*, sont également applicables aux hypothèques.

§ V. EFFET DES PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES RELATIVEMENT AU DEBITEUR OÙ AU TIERS-DETENTEUR. L'hypothèque ne dépouille ni le débiteur, ni le tiers-détenteur, qui continuent de jouir de la propriété et peuvent l'aliéner, sujette néanmoins au privilège ou à l'hypothèque dont elle est grevée. Le débiteur ni le tiers-détenteur ne peuvent cependant dans la vue de frauder le créancier, détériorer l'immeuble grevé de privilège ou d'hypothèque, en détruisant ou endommageant, enlevant ou vendant la totalité ou partie des bâtisses, des clôtures ou des bois qui s'y trouvent. Dans le cas de telles détériorations, le créancier peut poursuivre le détenteur, lors même que la créance ne serait pas encore exigible, et recouvrer de lui personnellement les dommages résultant de ces détériorations, jusqu'à concurrence de sa créance et au même titre de privilège ou d'hypothèque, mais le montant qu'il en perçoit est imputé sur et en déduction de sa créance. Les créanciers ayant

privilège ou hypothèque enregistrée sur un immeuble, le suivent en quelques mains qu'il passe et ont droit de le faire vendre en justice et de ce faire payer, suivant le rang de leur créance sur les deniers provenant de cette vente. Pour assurer ses droits le créancier a deux recours, savoir : l'action hypothécaire et l'action en interruption de prescription. Il est traité de cette dernière au mot : *Prescription*.

§ VI. EXTINCTION DES PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES. Les privilèges et hypothèques s'éteignent :

1. Par l'extinction totale de la chose affectée au privilège ou à l'hypothèque, son changement de nature, ou sa mise hors du commerce, sauf certains cas exceptionnels ;

2. Par la résolution, ou par l'extinction légale du droit conditionnel ou précaire dans la personne qui a donné lieu au privilège, ou à l'hypothèque ;

3. Par la confusion des qualités de créancier hypothécaire ou privilégié et d'acquéreur de la chose affectée. Néanmoins si le créancier acquéreur est évincé par quelque cause indépendante de lui, l'hypothèque ou le privilège reprend sa force ;

4. Par la remise expresse ou tacite du privilège ou hypothèque ;

5. Par l'extinction absolue de la dette à laquelle était attaché le privilège ou l'hypothèque, et aussi dans le cas de l'article 1197 du Code Civil ; Voir, *Compensation, in fine* ;

6. Par le décret forcé, et autres ventes qui en ont l'effet, et par la licitation forcée ; sauf les droits seigneuriaux et les rentes qui y sont substituées ; et aussi par l'expropriation pour cause d'utilité publique, les créanciers conservant, en ce cas, leurs recours sur le prix de l'héritage ;

7. Par jugement en ratification de titre. Voir, *Ratification* ;

8. Par la prescription.

PRIVILEGE DE CONSTRUCTEUR, &c. Voir, *Collocation* ;

PRIVILEGIES. Dans les cas de vente de meubles et dans le cas de saisie-arrêt. Voir, *Collocation*.

PROCEDURES. Voir les différents mots qui y ont rapport. Toutes les dispositions et règles concernant la procédure s'interprètent l'une par l'autre et de manière à leur donner tout l'effet requis ; et dans le cas où il

ne se trouve aucune disposition pour faire valoir un droit particulier ou maintenir une juste réclamation, et où il ne se trouve dans la loi aucune règle applicable, toute procédure adoptée, qui n'est pas incompatible avec les dispositions de la loi et du Code de Procédure Civile, doit être accueillie et valoir.

PROCES PAR JURY. Le procès par jury peut avoir lieu dans toute action sur dette, promesse, ou convention d'une nature mercantile, soit entre commerçants, ou entre une partie qui est commerçante et une autre qui ne l'est pas ; et aussi dans toute poursuite en recouvrement de dommages résultant de torts personnels, ou de délits et quasi délits contre la propriété mobilière. Il a lieu sur la demande de l'une des parties, lorsque la somme réclamée excède deux cents piastres, et seulement sur les matières qui forment le fonds du procès. L'adoption peut être faite soit par la déclaration, ou par les défenses, ou par une demande spéciale présentée au tribunal dans les quatre jours qui suivent la contestation liée, ou, si les quatre jours expirent hors du terme, alors la demande peut être faite le premier jour du terme suivant, pourvu qu'avis en ait été donné à la partie adverse dans les quatre jours qui suivent la contestation liée. S'il n'y a pas d'articulation de faits, l'inscription ne peut avoir lieu que cinq jours après la contestation liée. Le jury est composé et assigné tel que ci-après réglé. Le procès par jury n'est cependant fixé qu'après que, sur la motion ou la suggestion de la partie qui le demande, le tribunal ou un juge a déterminé et défini le fait ou les faits dont le jury doit s'enquérir, et a adjugé sur les contestations soulevées quant aux qualités des parties. Chacune des parties doit fournir au juge un mémoire des faits qu'elle croit devoir être soumis à l'appréciation du jury. La définition des faits par le juge peut néanmoins être omise du consentement par écrit de toutes les parties. Le procès par jury doit se faire au lieu où l'action a été portée, à moins que pour quelque motif suffisant le tribunal ou le juge n'ordonne qu'il ait lieu dans un autre district, et, dans ce cas, le verdict est rapporté avec le dossier au lieu où la poursuite a été commencée. Dans toute poursuite en dommages contre un officier public à raison de quelque illégalité à lui imputée dans l'exécution de ses fonctions, il lui est loisible de demander que le procès ait lieu dans un autre district, en démontrant que la cause ne peut être instruite avec impartialité et sans préjugé dans le district où l'action a été intentée. Cette demande peut être octroyée soit par le tribunal ou par un juge, et un autre lieu fixé en conséquence.

§ 1. DU JURY. Le protonotaire de la Cour Supérieure de chaque district est tenu de faire dans une liste des personnes habiles à servir comme jurés dans les causes civiles, en prenant dans la liste déposée dans son bureau et indiquant les personnes qualifiées pour être grands-jurés dans les cours criminelles conformément aux dispositions du statut, et dans l'ordre dans lequel

ils se présentent, les noms de tous les individus résidant dans un rayon de cinq lieues du siège de la cour. La qualification requise pour tels jurés est d'être mâle, majeur, propriétaire d'immeubles de la valeur cotisée de deux mille piastres, ou locataire d'un immeuble de la valeur annuelle cotisée de deux cents piastres, dans les cités ou villes d'au moins vingt mille âmes ; et si c'est dans une autre municipalité, la personne doit être propriétaire d'immeuble de la valeur cotisée de mille piastres, ou locataire d'immeuble de la valeur annuelle cotisée de cent piastres. Tout juge de paix peut être juré. Ne peuvent être jurés :

Ceux qui n'ont la qualification et les conditions requises dans les catégories qui précèdent ;

Ceux qui souffrent de cécité, de surdité ou autre infirmité corporelle incompatible avec l'accomplissement des devoirs de juré ;

Les personnes arrêtées ou sous caution, sur accusation de trahison ou de félonie, ou qui en ont été convaincues ;

Les aubains, excepté dans les cas où d'après la loi le jury doit être composé pour moitié d'étrangers.

Sont absolument exempts de servir comme jurés :

Les membres du clergé ;

Les membres du Conseil Exécutif, du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative ;

Les avocats et procureurs pratiquants ;

Les protonotaires, les greffiers de la paix et de la Cour de Circuit ;

Les shérifs et les coroners ;

Les officiers des cours de Sa Majesté ;

Les geôliers et gardiens des maisons de correction ;

Les employés de la marine et de l'armée en pleine paie ;

Les pilotes licenciés ;

Les maîtres d'école qui n'ont pas d'autre profession ;

Toutes les personnes préposées au service des chemins de fer.

Sont exempts de servir comme jurés, pourvu qu'ils donnent avis de leur intention de se prévaloir de cette exemption, de la manière portée dans l'acte 27 et 28 Vict., ch. 41, sec. 3 :

Ceux qui ont passé l'âge de soixante ans ;

Tous les employés du gouvernement civil agissant en vertu d'une nomination impériale ou provinciale ;

Les officiers de douane ;

Les employés des bureaux publics ;

Ceux des bureaux de poste ;

Tous ceux qui ont été dans le service militaire pendant sept ans ;

Les médecins, chirurgiens et apothicaires ;

Les caissiers, payeurs et comptables des banques incorporées ;

Les maîtres et équipages des bateaux à vapeur ;

Tous les employés dans les moulins à farine ;
Les pompiers et les volontaires.

Par l'acte 33 Vict., ch. 13, sec. 1, les personnes suivantes sont aussi absolument exemptes d'être jurés dans les causes civiles :

Les membres du Conseil Privé, du Sénat, de la Chambre des Communes, et toute personne dans l'emploi du gouvernement du Canada ; les membres du Conseil Exécutif, du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de Québec ; les greffiers, trésoriers et autres officiers municipaux de Québec et de Montréal ; les officiers et les membres de la milice active ; les régis-trateurs ; les personnes mentionnées dans la section 23 de l'acte 4 et 5 Vict. ch. 90.

La liste des jurés en matière civile est revisée de temps à autre par le protonotaire sur celle des grands-jurés en matière criminelle, en retranchant les noms des personnes décédées, absentes ou disqualifiées, et en ajoutant les noms des nouvelles personnes capables de servir comme jurés, et aussi en rayant sur la liste tous les noms de ceux que le shérif dans une cause pendante rapporte comme décédés, absents, ou incompetents, ou que le tribunal a déclarés tels.

§ 2. FORMATION DU TABLEAU ET CHOIX DES JURES. Le tribunal sur la demande de l'une des parties peut fixer un jour pour le choix des jurés, et un autre jour pour le procès par jury, soit pendant un des termes de la cour ou pendant la vacance, et ordonner l'assignation d'un corps de jurés pour instruire la cause, soit au lieu où siège le tribunal ou dans tout autre district, suivant les circonstances, et dans ce dernier cas, ordonner la transmission du dossier au greffe du tribunal à l'endroit fixé. Si la demande est d'une nature commerciale, les jurés à assigner sont pris et choisis seulement parmi les personnes désignées dans la liste des jurés, comme marchands ou commerçants, et parlant la langue requise, et dans l'ordre qu'elles occupent sur la liste ; et dans les causes où l'une des parties n'est pas commerçante et lorsqu'il y a objection à un jury entièrement composé de commerçants, le tribunal ou le juge peut ordonner que la moitié seulement des personnes à assigner comme jurés soient des commerçants. S'il ne se trouve pas sur la liste des jurés autant de marchands ou de commerçants qu'il en doit être assigné pour former le jury, le tableau est complété en prenant d'autres noms sur la liste dans l'ordre ci-dessus prescrit. Sur la demande de l'une des parties, sans opposition de la partie adverse, le tribunal, ou le juge, peut ordonner que le jury soit composé exclusivement de personnes parlant la langue française, ou de personnes parlant la langue anglaise. Si les parties sont d'origine différente, et si l'une d'elles demande un jury *de mediate-lingua*, le tribunal, ou le juge, ordonne que le jury soit composé en nombre égal de personnes parlant la langue française et de personnes parlant la langue anglaise. La demande aux fins de fixer un

jour pour un procès par jury, faite par la partie, doit être accompagnée de la consignation au greffe de la somme fixée par le tribunal. Après que l'ordonnance du tribunal ou du juge a été rendue, le protonotaire extrait de la liste des jurés pour les matières civiles, les noms des quarante-huit jurés qui se trouvent les premiers sur la liste, ayant dans les cas spéciaux les qualités requises par l'ordonnance du tribunal ou du juge, en commençant par le nom du premier juré ayant les qualités voulues qui se trouve à la suite du dernier juré inclus dans le dernier tableau spécial pour former partie du dossier de la cause. Aux jour et heure fixés pour le choix des jurés, les parties doivent comparaître au greffe pour y procéder. Les parties rayent alternativement du tableau préparé par le protonotaire, le nom d'un des individus y dénommés, jusqu'au nombre de douze chacune, en paraphant chaque rature, et les vingt-quatre noms restant après ces radiations forment le rôle sur lequel est pris le nombre de douze qui doit servir dans la cause. Dans les cas plus haut mentionnés, lorsqu'il s'agit d'une demande de nature commerciale, ou de former un jury *de mediate-lingue*, chacune des parties ne peut retrancher les noms de plus de six des personnes parlant la langue française, ni plus de six des personnes parlant la langue anglaise, ou les noms de plus de six commerçants ou non commerçants, suivant le cas. Si l'une des parties ne comparaît pas pour le choix des jurés, le protonotaire retranche pour elle douze des noms portés sur le tableau en observant les prescriptions ci-dessus. A défaut par la partie qui a demandé le jury de procéder sur cette demande, il est loisible à la partie adverse d'adopter les procédés nécessaires pour la convocation du jury, ou d'obtenir du juge ou du tribunal, la permission d'inscrire la cause pour enquête en la forme indiquée au mot : *Enquête*.

§ 3. ASSIGNATION DES JURÉS. Aussitôt que le rôle des jurés est formé, en la manière prescrite en la section qui précède, le protonotaire délivre à la partie qui le demande un bref de *Venire Facias* au nom du souverain, signé par le protonotaire et scellé du sceau de la cour, enjoignant au shérif d'assigner à comparaître les vingt-quatre personnes dont les noms composent le rôle dont copie est annexée à ce bref. Cette assignation doit être donnée au moins quatre jours avant celui fixé pour le procès. Le shérif n'est pas tenu de laisser à chaque personne, une copie du bref de *Venire Facias*, mais seulement un avis sous sa signature, lui intimant en vertu du dit bref, de comparaître au jour, lieu et heure fixés pour le procès. Cet avis doit contenir les noms des parties, les noms, qualités et demeure de la personne assignée pour être juré, les jour, lieu et heure fixés pour le procès, l'assignation à y comparaître comme juré, la date du bref de *Venire Facias*, la date de l'avis et la signature de l'officier à qui le bref est adressé. Il doit être fait rapport de cette signification de la même manière que les assignations ordinaires.

§ 4. COMPOSITION DU JURY ET RECUSATIONS TANT DU ROLE QUE

DES JURÉS. Au jour fixé, les personnes assignées pour être jurés doivent comparaître au lieu des séances du tribunal et à l'heure indiquée, sous peine d'une amende n'excédant pas cent piastres, qui peut être infligée immédiatement par le tribunal et qui est prélevée par le shérif sur les biens et effets de la personne ainsi condamnée ; et à défaut de biens-meubles suffisants pour satisfaire à cette condamnation, la personne peut être incarcérée pour un temps n'excédant pas quinze jours. Le tribunal peut, néanmoins, sur excuse valable, réduire ou remettre entièrement l'amende et l'emprisonnement. Un seul membre à la fois, d'une société commerciale est tenu de servir comme juré. Aussitôt que la cause est appelée au jour fixé, le bref de *Venire Facias* est rapporté, et après que les personnes assignées pour être jurés ont été appelées et qu'il s'en trouve un nombre suffisant pour former le jury, il est loisible à l'une ou à l'autre des parties de récuser le rôle entier, soit parce que l'officier à qui le bref de *Venire Facias* a été adressé est intéressé ou concerné dans le procès, ou à raison des nullités qui peuvent se rencontrer dans l'assignation des jurés ou dans la confection de la liste et du tableau. Cette récusation doit être par écrit, et énoncer les moyens invoqués avec conclusion au rejet du rôle. Le juge siégeant décide de la validité de cette récusation et peut exiger, s'il y a lieu, l'affirmation sous serment des faits sur lesquels elle est basée. Si la récusation est admise, la partie qui a demandé le procès doit poursuivre l'émission d'un autre bref de *Venire Facias*. S'il n'y a pas de récusation du rôle entier des personnes assignées pour être jurés ou si la récusation est déclarée non valable, le protonotaire procède à appeler et assermenter douze des personnes assignées, afin de former le jury, en suivant l'ordre dans lequel elles se trouvent sur le rôle, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le juge, sauf l'exception mentionnée plus bas, lorsqu'il s'agit de procéder dans des causes d'une nature mercantile. Il est loisible à chacune des deux parties de récuser pour cause toute personne appelée à faire partie du jury, avant qu'elle ait pris le serment. Les causes de récusation des jurés sont ou absolues ou motivées sur la présomption de partialité. Les causes de récusation absolues, sont :

1. Le défaut de qualification de la personne assignée ;
2. Sa parenté ou son affinité avec l'une des parties jusqu'au degré de cousin-germain inclusivement ;
3. Un intérêt dans la cause ;
4. Si elle a pris connaissance du litige comme arbitre nommé par l'une des parties ;
5. Si l'une des parties l'a circonvenue et lui a donné de l'argent ou autre chose, afin d'en obtenir un verdict favorable ;
6. Si la personne assignée est infâme ou sous le coup d'une condamnation pour félonie ou parjure.

Quant aux soupçons de partialité, il y a lieu de récuser la personne assignée,

pour des causes de moindre importance qui rendent probable et peuvent faire soupçonner chez elle un penchant en faveur de l'une des parties ou contre elle. Les causes de récusation absolue sont laissées à la décision du juge ; les présomptions de partialité sont décidées en la manière ci-après expliquée. S'il a déjà été assermenté deux jurés ou plus c'est à eux à apprécier la récusation pour cause de partialité ; s'il n'en a pas encore été assermenté deux, le juge choisit deux personnes désintéressées qui, après avoir fait serment de juger impartialement la récusation soumise, prononcent sur sa validité et sur les autres récusations faites jusqu'à ce que deux jurés aient été assermentés ; le premier juré assermenté prononce avec elles. Les personnes récusées comme jurés peuvent être examinées sous serment sur les faits articulés contre elles, pourvu qu'ils ne tendent pas à leur déshonneur ou à leur discrédit. La récusation fondée sur une condamnation judiciaire doit être accompagnée d'un certificat authentique de la condamnation. Dans les causes d'une nature mercantile, les noms des marchands et commerçants assignés pour être jurés doivent être appelés les premiers, et s'il ne sont pas en nombre suffisant, le jury est complété au moyen des autres personnes assignées. Si plusieurs des personnes assignées pour être jurés sont récusées ou font défaut et qu'ainsi le nombre de douze jurés ayant les qualités requises ne puisse être complété, le tribunal ou le juge siégeant, peut, du consentement des parties, et non autrement, ordonner au shérif ou à l'officier qui le remplace, de remplir le nombre en prenant immédiatement parmi les personnes présentes à l'audience, autant de personnes habiles à servir comme jurés ; mais le jury ne peut être entièrement composé de suppléants, et si toutes les personnes assignées pour être jurés font défaut ou sont valablement récusées, le procès ne peut avoir lieu. Lorsque le juré appelé n'est pas récusé, ou que la récusation est mise de côté, il doit faire serment de s'enquérir de la cause en litige et de donner un verdict d'une manière juste, impartiale et suivant la preuve.

§ 5. PROCEDURE DEVANT LE JURY. Deux jours au moins avant celui auquel doit avoir lieu le procès, chacune des parties doit déposer, sous enveloppe scellée, entre les mains du protonotaire, pour l'usage du juge qui doit présider au procès, un factum ou mémoire contenant un énoncé des faits de la cause, et les autorités que la partie invoque au soutien de ses prétentions. Après le rapport du bref de *Venire Facias*, au jour fixé pour le procès, si aucune des parties ne comparait, les personnes assignées pour être jurés sont libérées ; si la partie demanderesse comparait et que le défendeur soit en défaut, ce défaut est enregistré et le demandeur peut procéder *ex parte*. Si le demandeur seul fait défaut, ce défaut est enregistré et jugement de débouté, sauf recours, est entré contre le demandeur qui est condamné à payer les dépens. Il est aussi loisible à la partie demanderesse, de se retirer de l'audience et de se désister de la demande, en tout

état de cause avant le verdict, et semblable jugement de débouté, sauf à se pourvoir, est prononcé par le juge avec dépens. Aucun écrit ne peut être lu au jury sans la permission de la cour ou du juge ; et s'il n'est pas authentique la preuve en doit être faite au préalable. Les témoins sont entendus de vive-voix devant le jury, et le juge est tenu de faire, ou faire faire, sous sa surveillance, des notes pleines et entières des témoignages ainsi donnés de vive-voix, ainsi que des admissions, exceptions ou objections faites verbalement à l'audience. Ces notes sont lues par le juge ou par le protonotaire, sur la demande verbale de toute partie dans la cause, pendant la séance ou immédiatement après, afin de corriger les erreurs ou omissions qui peuvent s'y être glissées et pour y remédier. L'enquête peut, en certains cas, être prise par un sténographe, et les dépens encourus par l'emploi d'un sténographe forment partie des frais taxés de la cause, comme il est expliqué plus au long sous les mots : *Enquête par le juge*. Une copie au net de ces notes est faite par le protonotaire et après avoir été certifiée par le juge est mise au dossier pour en faire partie, et au cas d'appel, elle est considérée comme formant le véritable dossier de la preuve et de toutes autres procédures y mentionnées, et comme tenant lieu de toutes exceptions faites à la preuve ou au procès par les parties, lesquelles exceptions ne sont plus requies. Lorsque les témoins ne peuvent comparaitre à l'audience, leur témoignage peut être pris au moyen d'une commission rogatoire qui doit être poursuivie et exécutée, tel que prescrit en la section relative aux commissions rogatoires, et doit être rapportée devant le jury, mais la commission rogatoire ne peut émaner pour examiner des témoins qui se trouvent dans les limites du circuit où le procès a lieu, sans le consentement des deux parties entré au dossier. Lorsqu'il y a définition par le juge des faits à prouver devant le jury, l'enquête ne peut avoir lieu que sur les faits ainsi soumis. Lorsque du consentement par écrit des parties, la définition des faits a été omise, l'enquête peut se faire sur tous les faits de la cause. Les parties peuvent s'examiner mutuellement sur faits et articles, et les réponses sont reçues soit de vive-voix en présence du jury ou par écrit au greffe. C'est au demandeur à exposer au jury sa demande et à faire sa preuve. Le défendeur procède ensuite à sa défense, ayant l'option de faire l'exposé de sa cause au jury avant de faire sa preuve ou après. Le demandeur a ensuite le droit de répliquer et s'il fait une contre-preuve, le défendeur a droit de la commenter avant la réplique du demandeur. Après que les parties ont exposé leurs moyens et fait leur preuve respective, le juge en donne un résumé au jury, s'il le croit nécessaire. Si l'une des parties objecte au résumé du juge, ce dernier doit mettre par écrit la portion de son résumé à laquelle il est objecté, soit sur le champ, ou aussitôt qu'il le peut convenablement, et faire mention de l'objection qui y a été faite, et cet écrit après avoir été signé par le juge, fait partie du dossier de la cause.

§ 6. CE QUI EST DU RESSORT DU JUGE ET DU JURY. Au juge appartient

de déclarer s'il y a preuve, et si cette preuve est légale, au jury de dire si la preuve admise est suffisante. C'est au jury à constater les faits, mais il doit suivre la direction du juge sur les matières de droit.

§ 7. VERDICT. Après l'audition de la cause, si le jury ne peut s'accorder à l'instant, de manière à rendre un verdict, il doit se retirer dans le lieu qui lui est indiqué, sous la garde de quelque huissier préposé par le tribunal ou le juge, jusqu'à ce qu'il soit prêt à rendre son verdict. Le tribunal ou le juge peut néanmoins, en ce cas, de même que pendant l'instruction, leur permettre de se retirer pour la nuit, sous l'obligation de se représenter le jour juridique suivant. A défaut par les jurés de se représenter ainsi, ils sont passibles des pénalités attachées au mépris de cour sans préjudice du recours des parties en cause pour les dommages qui en peuvent résulter. Le jury peut en tout temps même après le résumé du juge, mais en sa présence et cour tenante et avec sa permission, examiner de nouveau les témoins entendus ; il peut également demander l'opinion du juge sur les questions de droit qui se présentent. Le concours de neuf des douze jurés est suffisant pour rendre un verdict. Si neuf des jurés ne peuvent s'accorder sur le verdict à rendre, le jury est renvoyé, à la discrétion du juge, et il y a lieu à la convocation d'un autre jury. Le protonotaire après avoir constaté la présence de tous les jurés, reçoit leur verdict et en fait une entrée au registre de la cour, en inscrivant leurs noms, et mentionnant le nombre de ceux qui ont concouru dans le verdict, s'il n'est pas unanime. Lorsqu'il y a définition des faits, le verdict doit être spécial et articulé sur chaque fait soumis, d'une manière formelle soit dans l'affirmative ou dans la négative. Dans le cas où les parties ont consenti à l'omission de la définition des faits, le verdict est général soit en faveur du demandeur pour une somme définie, ou pour le défendeur. Les jurés ne sont pas tenus de donner leur verdict avant que la partie qui a demandé le jury ne paye pour chacun d'eux la somme d'une piastre pour chaque jour qu'à duré le procès devant eux. A défaut de paiement par l'une ou l'autre des parties, le jury est déchargé sans qu'il soit rendu de verdict, avec dépens contre la partie qui a demandé le procès, ces dépens comprennent tant ceux encourus sur le procès que l'allocation des jurés, à qui elle est payée aussitôt qu'elle a été recouvrée par le protonotaire ; et si la demande du jury a été faite par le défendeur, il est loisible au demandeur d'obtenir du juge ou du tribunal la permission d'inscrire la cause pour enquête en la forme indiquée au mot : *Enquête*. Le Protonotaire doit incontinent, au cas de défaut de paiement, émettre contre la partie ainsi condamnée, pour le recouvrement de l'allocation des jurés, un bref d'exécution qui est mis à effet par le shérif. Le verdict doit porter sur tous les points de la contestation soumise au jury. Le verdict ne peut en aucune manière prononcer sur les dépens du procès. Le juge siégeant peut ordonner la rectification des erreurs cléricales qui ont pu se gliser dans tout procédé de la cause soumise au jury ainsi que dans le verdict. Si le

verdict ne peut être rendu à raison de la mort, de la maladie ou retraite de quelqu'un des jurés, le jury doit être déchargé, sauf aux parties à demander un nouveau jury. Le juge peut néanmoins, dans le cas de maladie ou retraite de quelqu'un des jurés, ajourner la cause, afin de donner aux jurés l'occasion de se réunir et de rendre leur verdict.

§ 8. JUGEMENT SUR LE VERDICT ET RECOURS CONTRE LE VERDICT. La partie en faveur de qui le verdict est rendu ne peut demander jugement sur ce verdict avant l'expiration du quatrième jour de terme après qu'il a été rendu. La demande de jugement sur le verdict ne peut être contestée qu'au moyen d'une demande pour nouveau procès, ou pour arrêter le jugement, ou pour jugement nonobstant le verdict. La demande pour nouveau procès ou pour jugement *non obstante verdicto*, doit être faite devant la Cour Supérieure siégeant en révision, le ou avant le second jour du terme de telles séances qui suit le dixième jour après la reddition du verdict, et ne peut être reçue après. Les juges de la Cour Supérieure à leurs audiences en révision, exercent aussi une juridiction exclusive en premier ressort pour entendre et décider toute motion pour jugement sur un verdict, ou pour un nouveau procès, ou pour un jugement *non obstante verdicto*, ou pour arrêt de jugement, dans les causes de la Cour Supérieure dans les districts de Québec et de Montréal. La demande à l'effet d'arrêter le jugement, doit être faite dans le même délai, à moins que la partie n'ait exercé l'un des deux autres recours mentionnés ci-dessus, auquel cas elle peut être faite dans les deux jours en terme qui suivent le jugement sur la demande précédente. Sur toutes les demandes ci-dessus, le tribunal ne peut adjuger sans que la partie adverse ait été entendue ou dûment notifiée.

§ 9. DEMANDE POUR NOUVEAU PROCES. Le tribunal peut accorder un nouveau procès dans les cas suivants :

1. Si la définition des faits soumis au jury ne comprend pas tous les points dont la preuve est requise ;
2. Si le juge a admis quelque preuve illégale ;
3. S'il a rejeté quelque preuve légale ;
4. S'il a mal avisé le jury sur quelque point de droit ;
5. Si le jury, étant divisé, a remis au hasard la détermination du verdict, lors même qu'il est conforme à la preuve et à la direction du juge ;
6. Si les jurés ont accepté des rafraichissements de la partie qui a réussi ;
7. Si quelqu'un d'eux a exprimé le dessein de favoriser la partie qui a réussi ;
8. S'il s'est rendu coupable de quelque acte de nature à jeter du soupçon sur l'impartialité du verdict ;
9. S'il a été fait quelque chose qui a pu préjuger l'opinion de quelqu'un des jurés en faveur de la partie qui a réussi ;
10. Si le juge en faisant le résumé de la cause en faveur de l'une des

parties a été arrêté par le jury qui s'est déclaré satisfait et a ensuite donné un verdict en faveur de l'autre partie ;

11. Si le montant accordé est si modique ou si excessif qu'il est évident que les jurés ont dû être mus par des motifs induus, ou ont été induits en erreur ;

12. Si les jurés ou quelques uns d'eux ont reçu en particulier des dépositions ou preuves ;

13. Si le verdict est sans preuve ou contraire au poids de la preuve faite ;

14. Si la partie a été surprise ;

15. Si la cause a été appelée irrégulièrement en l'absence de l'une ou de l'autre des parties ; ou si le dossier n'était pas complet ; si un témoin important s'est trouvé absent lors de l'examen, sans la faute de celui qui l'avait assigné et qu'il soit possible d'obtenir son témoignage ; et dans tous les cas où le mérite de la cause n'a pu être discuté et que la partie lésée ou ses procureurs sont exempts de blâme à cet égard ;

16. Dans quelques cas particuliers, lorsque de nouvelles preuves ont été découvertes depuis le procès ;

17. Si le verdict est informe ou défectueux ;

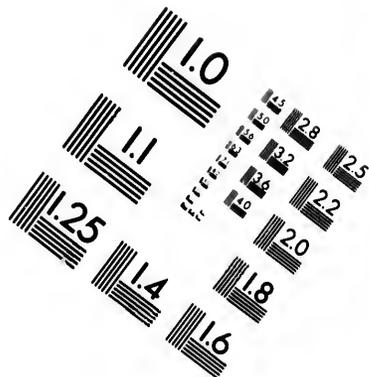
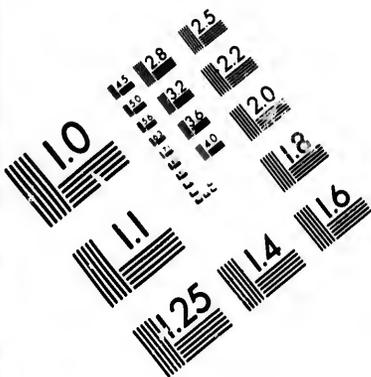
18. Si le bref de *Venire Facias* a été mal adressé, ou mal exécuté, ou si une récusation du jury ou de quelqu'un des jurés a été erronément admise ou rejetée ;

19. Si, pour d'autres causes, il y a injustice manifeste dans le verdict.

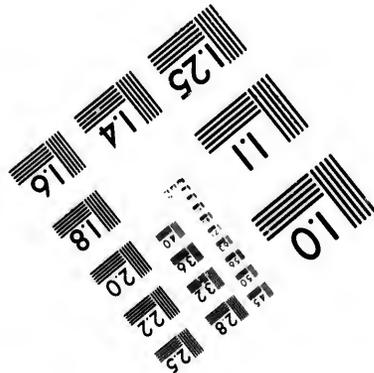
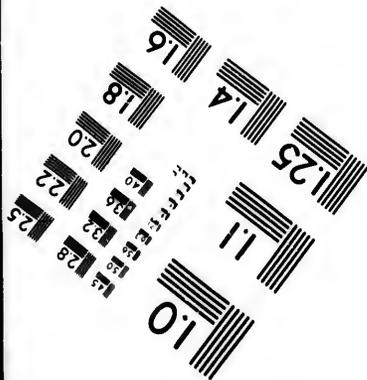
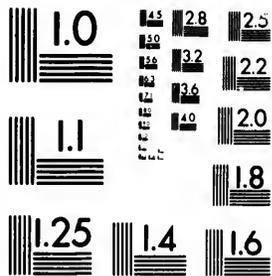
Les moyens en second, troisième, quatrième et dixième lieu ne peuvent être jugés que sur les notes du juge insérées au dossier, et lors que la partie y a fait entrer ses objections. Dans aucun cas on ne reçoit la déposition d'un juré quant aux raisons et motifs qui ont pu les déterminer. On ne reçoit pas davantage la déposition des jurés ou aucune autre preuve, tendant à établir que le verdict donné et enregistré n'est pas celui que les jurés entendaient donner. Il y a lieu d'ordonner un nouveau procès lorsque le jugement sur le verdict a été infirmé par un tribunal supérieur.

§ 10. ARRET DU JUGEMENT. La partie défenderesse a droit de demander l'arrêt du jugement sur le verdict, toutes les fois qu'il appert à la face même du dossier, que, nonobstant le verdict, la partie demanderesse n'a droit de recouvrer aucune somme, ou que le verdict diffère matériellement de la contestation liée, ou que le jugement sera infirmé en rappel. Cet arrêt du jugement a l'effet de mettre à néant le verdict du jury qui ne peut plus être exécuté.

§ 11. JUGEMENT NONOBTANT LE VERDICT. Dans tous les cas où un verdict est rendu par un jury sur des matières de fait, conformément aux allégations de l'une des parties, le tribunal, nonobstant ce verdict, peut rendre jugement en faveur de l'autre partie, si les allégations de la première ne sont pas suffisantes en droit pour soutenir ses prétentions.



**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



15 28 25
32 22
20

01

PROCEUREURS. Voir, *Avocats*.

PRODUCTION. Voir, *les différents mots y relatifs*.

PROFESSION RELIGIEUSE. Voir, *Acte de, Mort Civile*.

PROHIBITION D'ALIENER. La prohibition d'aliéner contenue dans un acte peut, en certain cas, se rattacher à une substitution et même en constituer une. Elle peut aussi être faite pour des motifs autres que celui de substituer. Elle peut être en termes exprès, ou résulter des conditions et des circonstances de l'acte. Elle comprend la prohibition d'hypothéquer. Dans les donations entre vifs l'engagement de ne pas aliéner pris par celui qui reçoit a les mêmes effets que la prohibition. La prohibition d'aliéner peut avoir pour cause ou considération l'intérêt soit de celui qui dispose, soit de celui qui reçoit, ou encore celui des appelés à la substitution ou des tiers. La prohibition d'aliéner la chose vendue ou cédée à titre purement onéreux est nulle. La prohibition d'aliéner peut être simplement confirmative d'une substitution. Quoique le motif de la prohibition d'aliéner ne soit pas exprimé, et quoiqu'elle ne soit pas en termes de nullité ou sous quelque autre peine, la volonté de celui qui dispose suffit pour y donner effet à moins que les expressions ne se bornent évidemment qu'à un simple conseil. Lorsque la prohibition n'est pas faite pour d'autres motifs, elle est interprétée comme constituant un droit de retour en faveur de celui qui dispose et de ses héritiers. Si la prohibition d'aliéner est faite en faveur de quelques personnes désignées, ou que l'on puisse reconnaître et qui doivent recevoir la chose après le donataire, l'héritier ou le légataire, il y a substitution en faveur de ces personnes quoiqu'elle ne se trouve pas énoncée en termes exprès. Lorsque la prohibition d'aliéner est graduelle, et qu'elle est en même temps interprétée comme comportant une substitution, ceux à qui cette substitution est adressée subséquentement au premier qui reçoit, sont successivement appelés à cette substitution comme s'ils étaient l'objet d'une disposition expresse. La prohibition d'aliéner peut être limitée aux actes entre vifs ou à ceux à cause de mort, ou s'étendre aux uns et aux autres suivant la volonté de celui qui dispose. L'étendue en est déterminée d'après le but que celui qui dispose avait en vue et d'après les autres circons-

tar
s'é
sar
fav
tier
dés
qui
ne
qu'
len
d'al
de s
est
s'int
prob
tion
autre
en fa
Le t
ligne
siven
qu'il
comm
comm
géné
la dis
dants
prohi
doive
les su
faite e
sont t
PRO
inférieu
comme
damus.
suivant
sentatio

tances. S'il n'y a pas de limitation, la prohibition est censée s'étendre à toutes sortes d'actes. La simple défense de tester, sans une condition ni indication, comporte une substitution en faveur des héritiers naturels du donataire, ou de ceux de l'héritier ou du légataire, quant à ce qui restera des biens à son décès. La prohibition d'aliéner hors de la famille, soit de celui qui dispose ou de celui qui reçoit, ou de toute autre famille, ne s'étend, à moins d'expressions qui indiquent la continuité, qu'à ceux à qui elle est adressée ; ceux de la famille qui recueillent après eux n'y sont pas assujettis. Si cette prohibition d'aliéner n'est adressée à personne en particulier, elle est, à moins de semblables expressions, réputée adressée seulement à celui qui est gratifié le premier. La substitution faite dans la famille s'interprète dans tous les cas d'après les mêmes règles. La prohibition d'aliéner hors de la famille, lorsqu'aucune disposition n'astreint à suivre l'ordre des successions légitimes ou tout autre ordre, n'empêche pas l'aliénation à titre gratuit ou onéreux en faveur de ceux de la famille qui sont en degré plus éloigné. Le terme *famille* non limité s'applique à tous les parents en ligne directe ou collatérale qui sont de la famille, venant successivement en degré suivant la loi ou dans l'ordre indiqué, sans qu'il y ait lieu néanmoins à la représentation autrement que comme dans le cas des legs. Dans la prohibition d'aliéner, comme dans la substitution, et dans les donations et les legs en général, le terme *enfants* ou *petits enfants*, employé seul soit dans la disposition soit dans la condition, s'applique à tous les descendants, avec ou sans gradualité suivant la nature de l'acte. Les prohibitions d'aliéner quoique non-accompagnées de substitution, doivent être enregistrées même quant aux biens-meubles comme les substitutions elles-mêmes. Celui à qui la substitution est faite et son tuteur ou curateur, et le mari pour sa femme obligée, sont tenus de faire effectuer cet enregistrement.

PROHIBITION. Le bref de prohibition est adressé à tout tribunal inférieur qui excède sa juridiction. Il est poursuivi, obtenu et exécuté comme le bref de *mandamus* et avec les mêmes formalités. Voir, *Mandamus*. Le délai d'assignation est de trois jours, avec l'addition ordinaire, suivant la distance. L'assignation à cet effet doit être précédée de la présentation à la Cour Supérieure ou à un juge d'une information libellée con-

tenant des conclusions applicables à la contravention, et accompagnée d'une déposition sous serment à la satisfaction du tribunal ou du juge, et le bref d'assignation ne peut être émané sur telle information, sans l'autorisation de la cour ou du juge. Ce bref a la même forme que les brefs ordinaires d'assignation.

PROMISSEIRE. Voir, *Billets, Lettres de change.*

PROPRIETE. La propriété est le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse un usage prohibé par les lois ou les règlements. Nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité. La propriété d'une chose soit mobilière, soit immobilière, donne droit sur tout ce qu'elle produit, et sur ce qui s'y unit accessoirement, soit naturellement, soit artificiellement. Ce droit se nomme droit d'accession. Voir, *Accession.* La propriété des biens s'acquiert par appréhension ou occupation, par accession, par succession, par testament, par contrat, par prescription, et autrement par l'effet de la loi et des obligations. Les biens qui n'ont pas de maîtres sont considérés comme appartenant au souverain. Il est des choses qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tous. Des lois d'ordre public règlent la manière d'en jouir. La propriété d'un trésor appartient à celui qui le trouve dans son propre fonds ; si le trésor est trouvé dans le fonds d'autrui, il appartient pour moitié à celui qui l'a découvert et pour l'autre moitié au propriétaire du fonds. Le trésor est toute chose cachée ou enfouie sur laquelle personne ne peut justifier sa propriété et qui est découverte par l'effet du hasard. Les choses qui sont le produit de la mer et qui n'ont appartenu à personne, tirées de son fond, trouvées sur ses flots ou jetées sur ses rivages, appartiennent par droit d'occupation à celui qui les a trouvées et se les est appropriées. La faculté de chasser et de pêcher est sujette à des lois spéciales d'ordre public, et aux droits légalement acquis aux particuliers. Les choses auparavant possédées, qui sont trouvées à la mer ou sur ses rivages, ou le prix si elles ont été vendues, continuent d'appartenir à leur propriétaire, s'il les réclame ; et s'il ne les réclame point, elles appartiennent au souverain ; sauf dans tous les cas les droits de celui qui les a trouvées et conservées, pour leur sauvetage et

leur conservation. Ce qui concerne les vaisseaux naufragés et leurs marchandises, et les objets et débris qui en proviennent, la manière d'en disposer ainsi que du prix produit, et le droit de sauvetage, est réglé spécialement, d'après les mêmes principes, par le statut impérial intitulé : "*The Merchant Shipping Act, 1854.*" Les foins croissant sur les grèves du fleuve St. Laurent qui ne sont pas propriété privée, sont, dans certains lieux, attribués par des lois spéciales ou par des titres particuliers, au propriétaire riverain, sous les restrictions imposées par la loi ou par les réglemens. Dans les autres cas, s'il n'en a pas été disposé autrement par le souverain, ils appartiennent par droit d'occupation, à celui qui les exploite. Les choses trouvées dans et sur le fleuve St. Laurent ou la partie navigable de ses tributaires ou sur leurs rivages, doivent être dénoncées, et il en est disposé en la manière pourvue par des lois provinciales particulières. Les choses trouvées sur terre, sur la voie publique ou ailleurs, même sur la propriété d'autrui, ou qui se trouve autrement sans propriétaire connu, sont dans beaucoup de cas, sujettes à des lois spéciales quant aux avis publics à donner, au droit du propriétaire de les réclamer, à l'indemnité de celui qui les a trouvées, à la vente, et à l'appropriation du prix. A défaut de telle disposition, le propriétaire qui ne les a pas volontairement abandonnées, peut les réclamer en la manière ordinaire, sauf une indemnité, s'il y a lieu, à celui qui les a trouvées et conservées ; si elles ne sont pas réclamées, elles appartiennent à ce dernier par droit d'occupation. Les rivières non navigables sont, pour les fins du présent article, considérées comme lieu terrestre. Au nombre des choses sujettes aux dispositions particulières mentionnées ci-dessus, se trouvent :

1. Les bois et autres objets faisant obstruction sur les grèves et sur les terrains adjacents ;
2. Les effets non réclamés entre les mains des possesseurs des quais et des gardes-magasins, et des personnes qui se chargent des transports soit par terre soit par eau ;
3. Ceux qui restent aux bureaux de poste avec les lettres mortes ;
4. Les effets supposés volés et demeurés entre les mains des officiers de la justice ;

5. Les animaux errants.

Quelques uns des sujets qui tombent sous le mot : *propriété*, sont incidemment compris sous d'autres mots y relatifs.

PROFET. Voir *Lettres de changes, Billets promissoires*.

PUISSANCE PATERNELLE. L'enfant, à tout âge, doit honneur et respect à ses père et mère. Il reste soumis à leur autorité jusqu'à sa majorité ou son émancipation, mais c'est le père seul qui exerce cette autorité durant le mariage, sauf les dispositions contenues dans l'acte 25 Vict., ch. 66. Le mineur non émancipé ne peut quitter la maison paternelle sans la permission de son père. Le père, et à son défaut, la mère, a sur son enfant mineur et non émancipé un droit de correction modérée et raisonnable, droit qui peut être délégué et que peuvent exercer ceux à qui l'éducation de cet enfant a été confiée.

QUASI-CONTRATS. Une personne capable de contracter peut, par son acte volontaire et licite, s'obliger envers un autre et quelque fois obliger un autre envers elle, sans qu'il y ait entre elles aucun contrat. Une personne incapable de contracter peut, par le quasi-contrat résultant de l'acte d'un autre, être obligée envers cette dernière.

§ I. QUASI-CONTRAT, *Negotiorum gestio*. Celui qui volontairement assume la gestion de l'affaire d'un autre, sans le consentement de ce dernier, est tenu de continuer la gestion qu'il a commencée, jusqu'à ce que l'affaire soit terminée, ou que la personne pour laquelle il agit soit en état d'y pourvoir elle-même ; il doit également se charger des accessoires de cette même affaire. Il se soumet à toutes les obligations qui résultent d'un mandat exprès. Il est obligé de continuer sa gestion, encore que la personne pour laquelle il agit meure avant que l'affaire soit terminée, jusqu'à ce que l'héritier ou autre représentant légal soit en état d'en prendre la direction. Il est tenu d'apporter à la gestion de l'affaire tous les soins d'un bon père de famille. Néanmoins le tribunal peut modérer les dommages résultant de sa négligence ou de sa faute, selon les circonstances dans lesquelles la gestion a été assumée. Celui dont l'affaire a été bien administrée doit remplir les obligations que la personne

qui agissait pour lui a contractées en son nom, l'indemniser de tous les engagements personnels qu'elle a pris et lui rembourser toutes dépenses nécessaires ou utiles.

§ 2. QUASI-CONTRAT RESULTANT DE LA RECEPTION D'UNE CHOSE NON DUE. Celui qui reçoit par erreur de droit ou de fait, ce qui ne lui est pas dû, est obligé de le restituer ; et s'il ne peut le restituer en nature, d'en payer la valeur. Si la personne qui reçoit est de bonne foi, elle n'est pas obligée de restituer les profits qu'elle a perçus de la chose. Celui qui paie une dette s'en croyant erronément le débiteur, a droit de répétition contre le créancier. Néanmoins ce droit cesse lorsque le titre a été de bonne foi anéanti ou est devenu sans effet par suite du paiement ; sauf le recours de celui qui a payé contre le véritable débiteur. S'il y a mauvaise foi de la part de celui qui a reçu, il est tenu de restituer la somme payée ou la chose reçue, avec les intérêts ou les profits qu'elle aurait dû produire du jour qu'elle a été reçue, ou que la mauvaise foi a commencé. Si la chose indûment reçue est une chose certaine et qu'elle ait péri, ait été détériorée, ou ne puisse plus être restituée en nature, par la faute de celui qui l'a reçue et lorsqu'il était en mauvaise foi, il est obligé d'en restituer la valeur. Si, étant en mauvaise foi, il a reçu la chose, ou la retient après avoir été mis en demeure, il est responsable de la perte de la chose par cas fortuit ; à moins qu'elle n'eût également péri, ou n'eût été détériorée en la possession du propriétaire. Si celui qui a indûment reçu la chose la vend, étant dans la bonne foi, il ne doit restituer que le prix de la vente. Celui à qui la chose est restituée, doit rembourser au possesseur, même de mauvaise foi, les dépenses qu'il a encourues pour sa conservation.

RAISONS D'APPEL. Voir, *Appel*.

RAPPORT. Tout héritier, même bénéficiaire, venant à une succession, doit rapporter à la masse tout ce qu'il a reçu du défunt par donation entre vifs, directement ou indirectement ; il ne peut retenir les dons, ni réclamer les legs à lui faits par le défunt, à moins que les dons et legs ne lui aient été faits expressément par préciput et hors part, ou avec dispense de rapporter. L'héritier peut, cependant, en renonçant à la succes-

sion, retenir les dons entre vifs ou réclamer les legs qui lui ont été faits. Le donataire qui n'était pas héritier présomptif lors de la donation, mais qui se trouve successible au jour de l'ouverture de la succession, doit le rapport, à moins que le donateur ne l'en ait dispensé. Les dons et legs faits au fils de celui qui se trouve successible à l'époque de l'ouverture de la succession, sont sujets au rapport. Le père venant à la succession du donateur ou testateur est tenu de rapporter. Le petit-fils venant à la succession de son aïeul est tenu de rapporter ce qui a été donné à son père, quand même il renoncerait à la succession de ce dernier. L'obligation de rapporter les dons et legs faits pendant le mariage, soit à l'épouse successible, soit à son conjoint seul, soit à l'un et à l'autre, dépend de l'intérêt qu'y a l'héritier successible et du profit qu'il en retire, d'après les règles exposées au titre des *Conventions matrimoniales*, quant à l'effet des dons et legs faits aux conjoints pendant le mariage. Le rapport ne se fait qu'à la succession du donateur ou du testateur. Le rapport est dû de ce qui a été employé pour l'établissement d'un des cohéritiers, ou pour le paiement de ses dettes. Les frais de nourriture, d'entretien, d'éducation, d'apprentissage, les frais ordinaires d'équipement, ceux de noces et les présents d'usage, ne sont pas sujets à rapport. Il en est de même des profits que l'héritier a pu retirer des conventions faites avec le défunt, si elles ne présentent aucun avantage indirect, lorsqu'elles sont faites. Les fruits et les intérêts des choses sujettes à rapport ne sont dus qu'à compter du jour de l'ouverture de la succession. Le rapport n'est dû que par le cohéritier à son cohéritier ; il n'est pas dû aux légataires ni aux créanciers de la succession. Le rapport se fait en nature ou en moins prenant. C'est en moins prenant que se rapportent toujours les objets mobiliers ; ils ne peuvent être rapportés en nature. Le rapport de l'argent reçu se fait aussi en moins prenant dans le numéraire de la succession. En cas d'insuffisance, le donataire ou légataire peut se dispenser de rapporter du numéraire, en abandonnant jusqu'à due concurrence du mobilier, ou à défaut de mobilier, des immeubles de la succession. L'immeuble donné ou légué, qui a péri par cas fortuit et sans la faute du

donataire ou légataire, n'est pas sujet à rapport. En fait d'immeuble le donataire ou légataire peut, à son choix, les rapporter dans tous les cas en nature ou en moins prenant d'après estimation. Si l'immeuble est rapporté en nature, le donataire ou légataire a droit d'être remboursé des impenses qui y ont été faites ; les nécessaires, conformément aux règles établies au mot, *Accession*, et les non-nécessaires, suivant celles énoncées au mot, *Emphytéose*. Voir, II, *Fin de l'emphytéose*. D'autre part le donataire ou légataire doit tenir compte des dégradations et détériorations qui ont diminué la valeur de l'immeuble rapporté en nature, si elles résultent de son fait ou de ses ayants-cause. Il en est autrement si elles ont été causées par cas fortuit et sans leur fait. Lorsque le rapport se fait en nature, si l'immeuble rapporté a été affecté d'hypothèques ou charges, les copartageants ont droit à ce que le donataire ou légataire les fasse disparaître ; s'il ne le fait, il ne peut rapporter qu'en moins prenant. Les parties peuvent cependant convenir que le rapport aura lieu en nature, ce qui se fait sans préjudice aux créanciers hypothécaires, dont la créance est chargée au rapportant dans le partage de la succession. Le cohéritier qui fait en nature le rapport d'un immeuble peut en retenir la possession jusqu'au remboursement effectif de sommes qui lui sont dues pour impenses ou améliorations. Les immeubles restés dans la succession s'estiment d'après leur état et leur valeur au temps du partage. Ceux sujets à rapport ou rapportés en nature, soit qu'ils aient été donnés ou légués, s'estiment suivant leur valeur au temps du partage, d'après leur état à l'époque de la donation, ou de l'ouverture de la succession quant au legs, en ayant égard aux dispositions énoncées ci-dessus. Les biens-meubles trouvés dans la succession et ceux rapportés, comme legs, s'estiment également suivant leur état et valeur au temps du partage, et ceux rapportés comme donnés entre vifs, d'après leur état et valeur au temps de la donation.

RAPPORT D'ARBITRES, &c., Voir, *Arbitres, &c.*

RADIATION DE L'ENREGISTREMENT. Voir, *Enregistrement*, paragraphe IV.

RATIFICATION DE TITRE. Toute personne qui a acquis des biens immobiliers par achat, échange ou autre titre translatif de propriété, peut obtenir la purge des hypothèques dont sont grevés les biens en faisant ratifier son titre suivant les formalités ci-après prescrites. L'acquéreur doit déposer le titre dont il veut obtenir la ratification au greffe de la Cour Supérieure du district où l'immeuble est situé, où dans lequel la sentence de ratification doit être obtenue et obtenir du protonotaire un avis contenant la mention de ce dépôt, la désignation de l'acte, la désignation des parties, la description de l'immeuble, le jour auquel la demande de ratification sera présentée au tribunal, l'indication de ceux qui ont possédé l'immeuble pendant les trois dernières années qui ont précédé tel avis, et une requisition aux créanciers qui réclament quelque privilège ou hypothèque sur l'immeuble de produire leur opposition au moins huit jours avant celui qui est indiqué pour la présentation de la demande. Si le titre comprend des immeubles, situés dans différents districts, il doit être fait une demande de ratification dans chaque district, pour l'immeuble qui y est situé. Lorsque l'immeuble est situé partie dans un district et partie dans un autre, la procédure peut être poursuivie dans l'un ou l'autre district, et a effet pour la totalité de l'immeuble.

— — —

Formule de demande en Ratification.

Avis public est par le présent donné qu'il a été déposé au greffe du protonotaire de la Cour Supérieure du district de un acte fait et passé devant A B, N.P., le jour de 18 , entre C D, de d'une part, et E F, de l'autre (d'un lot ou lopin de terre) situé &c., et en la possession de , comme propriétaire pendant les trois dernières années; et toutes personnes qui auraient ou prétendraient avoir quelque privilège ou hypothèque en vertu d'aucun titre, ou par quelque moyen que ce soit, sur le dit (lot ou lopin de terre), immédiatement avant l'enregistrement du dit acte par lequel le dit (lot) a été acquis par le dit C D, sont notifiées par le présent qu'il sera présenté à la dite cour, le jour de , une demande en ratification de titre; et qu'à moins que leurs réclamations ne soient telles que le registraire est tenu, d'après les dispositions du Code de Procédure Civile du Bas-Canada, de les mentionner dans son certificat à être produit en ce cas en vertu du dit Code, elles sont par les présentes requises de signifier leurs oppositions par écrit et de les produire au greffe du dit protonotaire au moins huit jours avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses de le faire.

Cet avis doit être dans les langues française et anglaise et être inséré trois fois dans l'espace de quatre mois dans la *Gazette Officielle* de Québec. Cet avis doit de plus être lu à haute et intelligible voix le troisième ou le quatrième dimanche qui précède le jour où la demande en ratification doit être

faite, à la porte de l'église de la paroisse du lieu où est situé l'immeuble, ou s'il n'y a pas d'église, à l'endroit le plus public de cette localité, et être affiché au lieu où telle publication est faite. Dans les cas d'immeubles fictifs, les procédures sont faites et poursuivies dans le district où le vendeur ou cédant était domicilié pendant les trois années qui ont précédé la passation du titre à ratifier ou, si pendant cette période, il a eu son domicile dans plusieurs districts, alors dans le district où il est actuellement domicilié, en donnant le même avis public dans les différents districts où il a eu son domicile pendant les trois années. Au jour fixé dans l'avis le requérant est tenu de présenter au tribunal sa demande en ratification accompagnée des certificats de publication et affiches requises et des copies de la *Gazette Officielle* de Québec contenant les annonces. Le requérant doit, en outre, produire avec sa demande, un certificat du bureau ou des bureaux d'enregistrement dans la circonscription desquels se trouve, ou s'est trouvé l'immeuble, indiquant les hypothèques qui ont été enregistrées avant l'enregistrement du titre dont la ratification est demandée, et qui ne paraissent pas avoir été éteintes. Ce certificat doit contenir les hypothèques enregistrées contre l'immeuble même, dès que telles hypothèques sont enregistrées, après que les plans et livres de renvoi seront en force dans la division d'enregistrement, toutes les hypothèques enregistrées contre toutes parties qui, dans les dix ans précédant immédiatement la date de l'enregistrement du titre dont la ratification est demandée, ont été propriétaires de l'immeuble, et toutes les hypothèques antérieures dont l'enregistrement a été renouvelé pendant cette période. Le certificat doit contenir aussi la date de l'acte enregistré comme créant ou comportant telle hypothèque, la date de son enregistrement, les noms, qualités et résidence du créancier, le nom du notaire ou des notaires devant qui l'acte a été passé. Si l'acte est notarié, la mention des paiements partiels enregistrés, la somme qui paraît être due en principal et intérêt, enfin dans les cas de renouvellement d'enregistrement, le registra- teur doit faire mention du premier enregistrement ; et le registra- teur dans les recherches qu'il a à faire ne doit pas remonter au-delà de la date d'un titre du shérif, vente en banqueroute, sentence de ratification ou autre titre de vente en justice, ayant l'effet du décret, qui a été enregistré excepté pour les hypothèques qui ne sont pas purgées ou éteintes par tel titre. S'il n'y a pas d'hypothèques enregistrées, ou si par les livres du bureau toutes les hypothèques paraissent acquittées, le registra- teur doit énoncer ce fait dans le certificat. Les dispositions relatives au certificat du registra- teur dans les cas de vente par le shérif s'appliquent à ce certificat. Les créanciers hypothécaires dont les droits ne sont pas constatés par le titre dont la ratification est demandée, ou par le certificat du registra- teur, sont tenus de produire leur opposition le ou avant le huitième jour qui précède celui fixé pour la présentation de la demande, à peine de déchéance. Néanmoins l'opposition n'est pas nécessaire pour la conservation du capital des rentes

constituées pour le rachat des droits seigneuriaux, non plus que les autres cas établis par la loi. Durant les quatre mois prescrit pour la publication de l'avis de la demande en ratification, tout créancier légitime du vendeur ou cédant, ou de ses auteurs, peut comparaître au greffe et offrir une surenchère sur la somme, prix d'achat ou autre considération ou valeur, s'il y en a, porté dans le titre, et la faire recevoir, pourvu que cette surenchère soit d'au moins un dixième de la totalité du prix, somme ou autre valeur, et qu'il offre en sus au requérant de lui rembourser ses frais et loyaux coûts, et lui donner à cet effet caution en la manière ordinaire, ou consigner une somme suffisante pour cet objet suivant la discrétion du tribunal ou du juge, sauf à parfaire. Tous autres créanciers du vendeur ou auteur peuvent également et sous les mêmes conditions, surenchérir sur la première surenchère, et les uns sur les autres, pourvu que telle enchère subséquente ne soit pas moins qu'un vingtième de la somme, prix d'achat ou autre valeur en sus des frais et loyaux coûts. Le requérant peut néanmoins garder et retenir les immeubles au prix porté par la dernière surenchère offerte suivant la loi. A défaut de surenchère dans le délai ci-dessus mentionné, la valeur de l'immeuble reste définitivement fixée au prix et à la somme portée dans le titre, sauf les dispositions ci-après. Si le requérant veut purger les hypothèques dont l'immeuble est grevé, il doit déposer entre les mains du protonotaire, en même temps que le certificat des hypothèques, le prix mentionné dans son titre, ou le montant auquel le prix est porté par les surenchères; et s'il appert par le certificat du régistreur qu'il n'y a pas d'hypothèques et qu'il n'y a pas d'opposition ou réclamation, ou si le montant déposé suffit pour acquitter toutes les charges apparentes, alors la sentence de ratification est prononcée purement et simplement. Nonobstant la disposition ci-dessus, chaque fois que le requérant possède contre la propriété une réclamation hypothécaire qui apparaît au certificat du régistreur, il peut retenir le prix de vente jusqu'au montant de sa réclamation jusqu'à ce que le jugement soit rendu, pourvu qu'il fournisse au protonotaire bonnes et suffisantes cautions pour tous les dommages qui pourraient résulter à toute partie intéressée, dans le cas de non paiement de telle somme que la cour pourra ordonner à telle personne faisant la demande, de payer entre les mains du protonotaire, et dès que tel cautionnement sera ainsi donné, le montant ainsi retenu sera censé être déposé, et il sera disposé de la cause en conséquence. Mais si la somme déposée ne suffit pas pour payer toutes les charges et hypothèques apparentes, ou s'il n'y a pas de prix mentionné dans l'acte, le tribunal, ou un juge, à l'instance du requérant nomme deux experts, et le requérant en nomme un troisième pour évaluer l'immeuble et en faire rapport, le tout en suivant les formalités ordinaires. Si la valeur constatée par des experts n'excède pas le prix ainsi payé en cour par le requérant, le jugement de ratification est rendu purement et simplement. Si la valeur constatée

par les experts excède le prix ainsi payé, ou s'il n'est mentionné aucun prix dans le titre d'acquisition, le requérant ne peut obtenir la ratification de ce titre qu'en déposant la différence entre le prix d'évaluation et celui stipulé, ou tout le prix d'évaluation s'il n'y a pas eu de prix. Ces deux dernières dispositions, ne s'appliquent pas au cas d'expropriation par autorité pour des fins d'utilité publique, lorsque la compensation ou indemnité a été réglée par arbitrage ou expertise suivant la loi. Sur preuve de l'accomplissement de toutes les formalités ci-dessus prescrites, jugement est rendu ratifiant le titre d'acquisition, quitte de toutes hypothèques autres que celles pour le capital des rentes constituées pour le rachat des droits seigneuriaux. Si le requérant le désire, et sur production d'une déclaration de sa part à cet effet, le jugement peut être rendu sujet aux hypothèques portées dans le certificat du régistrateur, et aux oppositions ou réclamations produites ; et dans ce cas l'immeuble n'est purgé que des hypothèques qui ne sont pas mentionnées dans le jugement. Le prix déposé est distribué d'après l'ordre du tribunal, comme les deniers provenant de la saisie et vente des immeubles. Le protonotaire est tenu de faire enregistrer au bureau d'enregistrement qu'il appartient, tel que prescrit au titre de *l'Enregistrement des droits réels*, tout jugement de ratification de titre, avant d'en délivrer copie à qui que ce soit, et a droit d'exiger du requérant le prix et les frais de cet enregistrement et des radiations qui doivent l'accompagner. Le mot *Hypothèque* employé dans cet article comprend les privilèges affectant les immeubles.

REALISATION. Voir, *Conventions matrimoniales*, § 1.

RECORDER. Voir, *Cour de Magistrats, &c.*

RECUSATION. Tout juge peut être recusé :

1. S'il est parent ou allié de l'une des parties, au degré de cousin-germain inclusivement ;
2. S'il a un procès sur pareille question que celle dont il s'agit dans la cause ;
3. S'il a donné conseil sur le différend ou s'il en a connu auparavant comme arbitre ; s'il a sollicité pour l'une des parties ou s'il a ouvert son avis hors de l'instance et jugement ;
4. S'il a un procès en son nom devant un tribunal où l'une des parties sera juge ;
5. S'il y a eu de sa part menace verbale ou par écrit contre l'une des parties depuis l'instance, ou depuis les six mois qui ont précédé la recusation, ou s'il y a eu inimitié capitale sans réconciliation ;
6. S'il est syndic ou protecteur de quelque ordre, corps ou communauté partie dans la cause, ou tuteur honoraire ou onéraire, subrogé-tuteur ou curateur, héritier présomptif ou donataire de l'une des parties ;
7. S'il a quelque intérêt à favoriser l'une des parties.

Le juge est inhabile s'il est intéressé dans le procès, soit personnellement

ou à cause de sa femme, et aussi lorsque sa femme séparée de biens d'avec lui est intéressée dans le procès. Le juge récusable ne peut se déporter du jugement du procès qu'après avoir déclaré les causes de récusation qui peuvent être invoquées contre lui, et que le tribunal a ordonné qu'il s'abstienne de siéger. Tout juge qui connaît cause valable de récusation en sa personne, est tenu, sans attendre qu'elle soit proposée, d'en faire la déclaration par écrit, pour être mise au dossier. Toute partie en l'instance qui sait cause de récusation contre le juge, est également tenue de la faire connaître aussitôt qu'elle vient à sa connaissance. Après la déclaration du juge ou de l'une des parties, celle qui veut le récuser est tenue de le faire sous huit jours à compter de la signification de telle déclaration, après lequel délai elle n'y est plus reçue à moins que le tribunal n'étende le délai pour cause suffisante. S'il n'a été fait aucune déclaration tel que requis ci-dessus, la récusation peut être faite en tout état de cause avant jugement, en par la partie affirmant que les causes de récusation ne sont venues que depuis peu à sa connaissance. La récusation est proposée par requête qui en contient les moyens, et elle doit être signée par la partie elle-même, ou par son procureur, s'il a une procuration spéciale. Si la partie est absente de la province, son procureur *ad litem* peut, sans procuration spéciale, signer la requête demandant que le juge s'abstienne. Lorsque la récusation est faite avant que le juge ait fait sa déclaration, elle doit lui être communiquée, et il doit déclarer par écrit si les faits sont véritables ou non ; il est ensuite procédé par un autre juge au jugement sur la récusation, sans que le juge récusé puisse y être présent. Si la récusation est proposée contre le seul juge résidant dans le district, elle est portée au chef-lieu d'un district voisin indiqué par le juge récusé, et le dossier y est transmis immédiatement par le protonotaire. Si le récusant n'a point de preuve écrite au soutien de sa récusation, le juge en est cru à sa déclaration, sans que le récusant puisse être reçu à la preuve par témoins, ni même à demander délai pour en rapporter une preuve par écrit. Si la récusation est jugée valable, le juge ne peut, pour quelque cause ou sous quelque prétexte que ce soit, être présent à l'audience pendant la plaidoirie et le jugement. Si la récusation a été portée devant le tribunal d'un autre district, et est jugée valable, ce tribunal reste saisi de la cause, dont le dossier dès ce moment fait partie de ses archives. Mais si la récusation est jugée mal fondée, la cause est renvoyée devant le juge originaire pour y être instruite et déterminée. La partie qui a droit de faire la récusation peut y renoncer en produisant un consentement par écrit que le juge prenne connaissance de la cause et la décide, sauf s'il est intéressé dans le procès, soit personnellement, ou à cause de sa femme, et aussi lorsque sa femme séparée de biens d'avec lui est intéressée dans le procès. Dans ce cas, néanmoins, de même que lorsque la partie est en défaut de récuser, le juge n'est cependant pas tenu de siéger, à moins que les motifs de récusation n'aient été déclarés insuffisants. Si le juge chargé seul

d'administrer la justice dans un district est récusable, ou partie, l'action peut être portée dans un des districts voisins, en alléguant dans la demande les motifs de récusation ou d'incompétence ; et si ces motifs sont insuffisants ou ne sont pas prouvés, le tribunal ordonne que la cause soit renvoyée au tribunal ordinaire.

RECUSATION DES JURES. Voir, *Procès par jury* ; et aussi les divers mots auxquels elle s'applique.

REDDITION DE COMPTES. Tout jugement qui ordonne une reddition de compte doit porter le délai pour ce faire. Le compte doit être rendu nominativement à la personne qui y a droit, être affirmé sous serment et produit au greffe dans le délai fixé, avec les pièces justificatives. Le tribunal peut néanmoins prolonger le délai pour rendre compte, sur demande dûment signifiée. Le compte doit contenir dans des chapitres distincts, la recette et la dépense, en établissant la balance, sauf à faire un chapitre particulier de tout ce qui est à recouvrer. Le chapitre de la recette doit contenir toutes les sommes que le rendant-compte a reçues et toutes celles qu'il a dû recevoir pendant sa gestion. Le rendant-compte ne peut porter en dépense les frais du jugement qui le condamne à le rendre, à moins qu'il n'y soit autorisé par le tribunal ; mais il peut y faire entrer ses frais de voyages, les vacations du procureur qui aura mis en ordre les pièces du compte, les frais de présentation et d'affirmation, et toutes copies du compte requises. Si la recette excède la dépense, l'oyant peut demander provisoirement l'exécutoire pour ce reliquat, sauf à contester le reste du compte. Les oyants sont tenus de prendre connaissance du compte et des pièces justificatives au greffe, et de produire leurs débats de compte, s'ils le contestent, sous un délai de quinze jours, qui peut être prolongé par le tribunal ou le juge sur requête dûment signifiée. Les oyants qui ont le même intérêt doivent nommer un seul procureur, faute de s'entendre sur le choix, le premier poursuivant doit occuper, sauf aux autres oyants à employer un procureur particulier en payant tous les frais qui en résultent. Le rendant-compte a un délai de huit jours après la production des débats pour fournir ses soutènements, et l'oyant un même délai pour fournir ses réponses. A défaut de produire les débats, les soutènements et les réponses dans le délai fixé, la partie tenue de produire est censée admettre le contenu de la pièce qu'elle ne conteste pas. Après la contestation liée sur le compte-rendu, le tribunal peut ordonner la preuve respective suivant la procédure ordinaire, ou renvoyer la cause pour règlement devant des arbitres, un praticien, ou un auditeur, suivant le cas. Le jugement sur l'instance de compte doit contenir le calcul de la recette et de la dépense, et former le reliquat précis, s'il en existe. A défaut par le défendeur de rendre le compte, le demandeur peut procéder à l'établir par chapitre de recette et de dépense, tel qu'il est dit plus haut.

REGLES DE PRATIQUE. Voir, *Cour de Circuit, Supérieure, &c.*

REGISTRATEUR. Le régistreur est réputé officier du tribunal pour tout ce qui concerne les certificats d'hypothèques, ainsi que pour la taxe des honoraires et frais pour services rendus à cet égard. Voir, *Certificat d'hypothèques, Ratification.*

REGISTRES DE L'ETAT CIVIL. Les registres destinés à constater les naissances, mariages et sépultures, ainsi que la profession religieuse, doivent avant d'être employés, être marqués sur le premier feuillet et sur chaque feuillet subséquent, du numéro de tel feuillet, écrit en toutes lettres, et être revêtu du sceau de la Cour Supérieure ou du sceau de la Cour de Circuit, apposé sur les deux bouts d'un ruban, ou autre lien, passant à travers tous les feuillets du registre et arrêtés en dedans de la couverture de ce registre; et sur le premier feuillet est inscrit une attestation sous la signature du juge ou du protonotaire de la Cour Supérieure du district, ou du greffier de la Cour de Circuit du comté, dans lequel se trouve située la paroisse catholique romaine, église protestante, ou congrégation, ou société autorisée par la loi à tenir tels registres, pour laquelle tel registre doit servir, et qui en est propriétaire, spécifiant le nombre de feuillets contenus dans le registre, sa destination et la date de cette attestation. Le certificat ne peut être donné, néanmoins, avant que les formalités prescrites quant à certaines congrégations religieuses par des actes spéciaux, aient été remplies. Le double du registre qui doit rester entre les mains du curé, ministre ou autre préposé, de chaque église catholique romaine, église protestante, ou congrégation religieuse, doit être relié d'une manière solide et durable. A ce double est attachée une copie du titre du Code Civil relatif aux actes de l'Etat Civil, ainsi que les chapitres premier, deuxième et troisième du cinquième titre du même code, relatif aux mariages et de plus une copie de l'Acte 32 Vict., ch. 26.

L'Acte 41 Vict., chap. 8, décrète ce qui suit :

1. Le registre tenu en double pour les actes de l'état civil peut être divisé en trois volumes, un pour les actes de naissance, un pour les actes de mariage, et le troisième pour les actes de sépulture ; ou en deux volumes, un pour les actes de naissance et de mariage, et l'autre pour les actes de sépulture.

Ces volumes du double registre peuvent être, soit en blanc, soit préparés avec des formules imprimées continuant sans interruption jusqu'à la fin de chaque volume ; mais lorsqu'un seul volume est employé pour les actes de naissance, et de mariage, la première partie doit contenir, dans tel ordre consécutif, les formules pour les actes de naissance, et la dernière partie, dans le même ordre consécutif, les formules pour les actes de mariage.

2. Lorsque, suivant les dispositions du chapitre 76 des Statuts Refondus du Canada et des actes qui l'amendent, un cadavre aura été livré, avant son inhumation, à une école de médecine ou à une université, un acte de décès sera inscrit, par qui de droit, sur le double registre pour les actes de l'état

civil, et tel acte de décès aura le même effet que l'acte de sépulture, et en tiendra lieu.

3. L'inspecteur d'anatomie sera tenu sous un délai de trois jours, de se présenter devant le recteur, curé ou autre prêtre ou ministre d'une église de la religion à laquelle la personne décédée appartenait, et de faire inscrire tel acte de décès ; cet acte contiendra le jour du décès, les noms, prénoms et qualité ou occupation du défunt, et la mention de la place où le corps a été trouvé ou de l'institution où il est décédé et de l'école de médecine ou de l'université à laquelle le cadavre a été délivré, et il sera signé par l'inspecteur d'anatomie et par la personne qui insérera l'acte.

4. Lorsque le double registre sera divisé en volumes et sera en formules imprimées, il sera laissé un nombre suffisant de pages en blanc, à la fin du volume, pour les actes de décès mentionnés dans les deux dernières sections.

5. Toute omission de la part de l'inspecteur d'anatomie, de faire inscrire l'acte de décès, sera passible d'une pénalité n'excédant pas quatre-vingts piastres ni moindre de huit piastres.

6. Un index par ordre alphabétique sera préparé à la fin de chaque double des registres de l'état civil, pour chaque église, congrégation ou autre communauté religieuse, par la personne autorisée par la loi à tenir ces registres.

Par l'acte 34 Vict., ch. 8, il est statué sur la tenue des registres de l'état civil dans une certaine partie du district du Saguenay. Les curés, les marguilliers des Œuvres et Fabriques et autres administrateurs d'églises, dans les lieux où il y a eu des baptêmes, mariages et sépultures, ainsi que les supérieures de communautés où il y a eu profession religieuse sont tenus, chacun à son égard, de satisfaire aux prescriptions de la loi relativement aux registres des actes de l'état civil, et peuvent y être contraints par telles voies et sous telles peines et dommages que de droit. Celui qui veut faire ordonner la rectification du registre doit présenter à cette fin une requête au tribunal, énonçant l'erreur ou omission dont il se plaint et concluant à ce que la rectification soit faite suivant les circonstances. Cette requête doit être signifiée aux dépositaires du registre. Le tribunal peut en outre ordonner la mise en cause de telle partie qu'il juge intéressée dans cette demande. L'assignation est alors donnée en la forme ordinaire. Dans le jugement de rectification il est ordonné qu'il sera inscrit sur les deux registres, et l'acte ne peut plus être expédié qu'avec les rectifications ordonnées. Le protonotaire de la Cour Supérieure ou son député, peut aussi rendre ce jugement qui est sujet à révision.

L'acte du Parlement de Québec, 36 Vict., ch. 16, (1872) décrète ce qui suit :

1. Tout prêtre catholique romain, autorisé par l'autorité ecclésiastique compétente à célébrer le mariage, administrer le baptême ou à faire les obsèques, pour aucune église, chapelle particulière, ou dans aucune mission,

aura droit de tenir des registres de l'état civil, pour telle église, chapelle ou mission, et sera censé et considéré autorisé à tenir les dits registres et à les avoir numérotés, paraphés et certifiés, conformément à la loi ;

2. Le dit prêtre en présentant le double registre, pour le faire authentifier, conformément à la loi, devra exhiber, si besoin il y a, au juge, proto-notaire ou greffier, à qui il demande la dite authentication, l'autorisation ou le certificat d'autorisation qui lui a été donné par l'évêque et en vertu duquel il est autorisé à célébrer le mariage, administrer le baptême ou faire les obsèques pour telle église, chapelle ou mission ;

3. Tout prêtre qui aura obtenu des registres authentiqués en vertu de cet acte, les tiendra en double, et en déposera un double, chaque année, conformément à la loi, et l'autre double qu'il gardera, appartiendra à l'église ou chapelle pour laquelle il a été obtenu et tenu ;

4. Les dispositions contenues sous les mots : *Actes de l'Etat Civil*, s'appliqueront, autant que le permettent les dispositions du présent acte, aux personnes par le présent autorisées à tenir des registres et aussi aux registres tenus par elle, conformément à cet acte ;

5. Dans le cas où, en vertu du présent acte, il sera demandé des registres pour l'usage d'une mission, ils seront accordés sous le nom que l'évêque aura désigné à cette fin, dans son certificat, et le double gardé chaque année, par le prêtre, pourra être déposé à l'évêché du diocèse auquel appartient la mission, et pour authentifier des copies ou extraits d'aucun tel registre et pour toutes autres fins, en rapport avec les dits registres, l'évêque ou son secrétaire seront censés être et considérés comme les dépositaires légaux d'iceux ;

6. Et attendu que des doubles registres ont été tenus par des prêtres dûment autorisés par l'autorité ecclésiastique compétente, à célébrer le mariage, administrer le baptême ou faire les obsèques, mais que les dits registres n'ont pas été authentiqués de la manière voulue par la loi ; et attendu qu'un grand nombre de familles ont intérêt à ce que les dits registres soient légalisés, et qu'il est opportun de pourvoir à leur légalisation et authenticité ; en conséquence, il est par le présent acte, en outre décrété comme suit :

7. Tout registre ou registres de l'état civil jusqu'ici tenus dans aucune église catholique romaine, par un prêtre catholique romain, dûment autorisé par l'autorité ecclésiastique compétente, à célébrer le mariage, administrer le baptême ou faire des obsèques, pourront et devront, sur présentation d'iceux, à cette fin, quoique ces registres aient déjà servi, être numérotés, paraphés et certifiés par le fonctionnaire civil ordinaire, de la même manière et au même effet que si les dits registres n'avaient pas antérieurement servi et un double d'iceux pourra de la même manière et au même effet être déposé et reçu chez le fonctionnaire civil ordinaire. Et un certificat de l'évêque sera une preuve suffisante qu'un prêtre a été dûment autorisé comme susdit ;

8. Lorsque les dispositions de la précédente section auront été remplies au sujet d'aucun registre, tel registre, ou aucun extrait d'icelui seront censés et considérés comme authentiques, comme aussi légaux et valides que s'ils avaient été faits conformément aux exigences de la loi ;

9. Le mot " évêque " s'entend de l'ordinaire du diocèse, ou son grand-vicaire, ou l'administrateur ;

10. Le présent acte n'aura d'autre effet que celui d'autoriser à tenir des registres authentiques et à légaliser ceux déjà tenus dans les cas et de la manière ci-dessus prévus, sans que le dit présent acte puisse avoir d'autres conséquences légales, et affecter en rien au-delà de son objet direct, la position civile actuelle des paroisses et fabriques régulièrement existantes.

REGISTRES DES BUREAUX D'ENREGISTREMENT. Tout registre du bureau d'enregistrement des droits réels qui doit être authentiqué, l'est avant qu'il y soit fait aucune entrée, par une attestation inscrite sur la première page et signée par le protonotaire de la Cour Supérieure du district dans lequel ce registre doit servir, et cette attestation doit énoncer l'usage auquel ce registre est destiné, le nombre de feuillets qui y sont contenus et la date de cette attestation. Chacun des feuillets doit être numéroté en toutes lettres et le protonotaire doit y apposer les lettres initiales de son nom.

REGISTRES DES SHERIFS ET CORONERS. Le shérif et le coroner de chaque district doivent tenir un registre en *uplicata* pour y transcrire et enrégistrer tous titres et actes de ventes d'immeubles par eux faits en leur qualité, et lorsqu'ils sont remplis, l'un des doubles doit être par eux déposé au greffe de la Cour Supérieure du district. Ces registres doivent être authentiqués de la même manière que ceux des bureaux d'enregistrement mentionnés sous ce titre. Le protonotaire, dans chaque district, doit aussi tenir un registre dans lequel sont entrés tous les rapports faits par le shérif des brefs d'exécution émis par le tribunal, avec mention du montant prélevé, des oppositions faites à sa distribution, et des réclamations produites soit entre les mains du shérif ou dans le bureau du protonotaire.

REINTEGRANDE. Voir, *Action possessoire*.

REMERÉ. La faculté de réméré stipulée par le vendeur lui donne le droit de reprendre la chose en en restituant le prix et en remboursant à l'acheteur le prix de la vente, ceux des réparations nécessaires, et des améliorations qui ont augmenté la valeur de la chose jusqu'à concurrence de cette augmentation. Le vendeur ne peut entrer en possession de la chose qu'après avoir satisfait à toutes ces obligations. Lorsque le vendeur rentre dans son héritage par la faculté de réméré, il le prend exempt de toutes les charges dont l'acheteur a pu le grever. La faculté de réméré ne peut être stipulée pour un terme excé-

dant dix ans. Si elle est stipulée pour un plus long terme, elle est réduite à dix ans. Le terme stipulé est de rigueur ; il ne peut être prolongé par le tribunal. Si aucun terme n'est stipulé, la faculté de réméré se prescrit par dix ans. Faute par le vendeur d'avoir exercé son action dans le terme prescrit, ou dans les dix ans, si aucun n'est prescrit, l'acheteur demeure propriétaire incommutable de la chose vendue. Le délai court contre toutes personnes, même contre les mineurs et autres déclarés incapables par la loi, sauf tel recours auquel ils peuvent avoir droit. Le vendeur d'immeuble peut exercer cette faculté de réméré contre un second acquéreur, quand même elle n'aurait pas été déclarée dans le second contrat de vente. L'acheteur d'une chose sujette à la faculté de réméré exerce tous les droits qu'avait le vendeur dans la chose. Il peut prescrire aussi bien contre le vrai propriétaire que contre ceux qui ont des droits ou hypothèques sur la chose vendue. Il peut opposer le bénéfice de discussion aux créanciers de son vendeur. Si l'acheteur d'une partie indivise d'un héritage sujet au droit de réméré, se rend ensuite acquéreur de la totalité, sur une licitation provoquée contre lui, et que ce droit ne soit pas purgé, il peut obliger le vendeur qui veut l'exercer, de retirer l'héritage en entier. Si plusieurs ont vendu conjointement et par un seul contrat, un héritage commun entre eux, avec faculté de réméré, chacun d'eux ne peut exercer cette faculté que pour la part qu'il y avait. La règle contenue en l'article qui précède a également lieu si le vendeur d'un immeuble laisse plusieurs héritiers, chacun d'eux ne peut exercer le droit de réméré que pour la part qu'il a dans la succession du vendeur. Dans le cas de ces deux dernières dispositions, l'acheteur peut, à son gré, exiger que le covendeur ou le cohéritier reprenne la totalité de l'immeuble vendu avec droit de réméré, et à défaut par lui de ce faire, il peut faire renvoyer la demande de tel covendeur ou cohéritier pour une portion seulement de l'immeuble. Si la vente d'un héritage appartenant à plusieurs n'a pas été faite conjointement de tout l'héritage ensemble, mais par chacun d'eux de sa part seulement, chacun peut exercer séparément la faculté de réméré pour la part qui lui appartient, et l'acheteur ne peut l'obliger à reprendre

le tout. Si un héritage a été vendu à plusieurs acheteurs ou à un acheteur qui laisse plusieurs héritiers, la faculté de réméré ne peut être exercée contre chacun d'eux que pour sa part ; mais s'il y a eu partage entre les cohéritiers, la faculté de réméré peut être exercée pour le tout contre celui d'entre eux à qui l'héritage est échu.

RENONCIATION. La renonciation à une succession ne se présume pas ; elle se fait par acte devant notaire ou par une déclaration judiciaire de laquelle il est donné acte. L'héritier qui renonce est censé n'avoir jamais été héritier. La part du renonçant accroît à ses cohéritiers. S'il est seul, la succession est dévolue pour le tout au degré subséquent. On ne vient jamais par représentation d'un héritier qui a renoncé ; si le renonçant est seul héritier de son degré, ou si tous ses cohéritiers renoncent, les enfants viennent de leur chef et succèdent par tête. Les créanciers de celui qui renonce au préjudice de leurs droits, peuvent faire rescinder cette renonciation et ensuite accepter eux-mêmes la succession du chef de leur débiteur, en son lieu et place. Dans ce cas la renonciation n'est annulée qu'en faveur des créanciers qui l'ont demandée et jusqu'à concurrence de leurs créances. Elle ne l'est pas au profit de l'héritier qui a renoncé. L'héritier est toujours à temps de renoncer à la succession, tant qu'il n'a pas accepté formellement ou tacitement. L'héritier qui a répudié une succession peut, nonobstant, la reprendre tant qu'elle n'est pas acceptée par un autre y ayant droit, mais il la reprend dans l'état où elle se trouve alors et sans préjudices aux droits acquis par des tiers sur les biens de cette succession par prescription ou par actes valablement faits pendant qu'elle a été vacante. L'on ne peut renoncer à la succession d'un homme vivant, ni aliéner les biens éventuel qu'on y peut prétendre, si ce n'est par contrat de mariage. L'héritier qui a diverti ou recélé des effets de la succession est déchu de la faculté d'y renoncer ; il demeure héritier pur et simple nonobstant la renonciation subséquente, sans pouvoir prétendre aucune part dans les objets divertis ou recelés.

RENONCIATION A LA COMMUNAUTE. Voir, *Communauté*, § 7. La

renonciation par la femme à la communauté doit être enregistrée au bureau d'enregistrement dans la circonscription duquel le mari était domicilié au temps où la demande a été intentée.

RENTE. Voir, *Constitution de rente*.

RENTES VIAGERES. La rente viagère peut être constituée à titre onéreux ; ou à titre gratuit, par donation entre vifs ou par testament. La rente peut être soit sur la tête de la personne qui la constitue ou qui la reçoit, ou sur la tête d'un tiers qui n'a aucun droit d'en jouir. Elle peut être constituée sur une ou plusieurs têtes. Mais si elle l'est pour plus de quatre-vingt dix-neuf ans, ou trois vies successives, et qu'elle affecte des immeubles, elle est éteinte après ce terme, suivant les dispositions sous les mots : *Biens-meubles*. Elle peut être constituée au profit d'une personne autre que celle qui en fournit le prix. Le contrat d'une rente viagère créée sur la tête d'une personne qui était morte au jour du contrat ne produit aucun effet et le prix peut en être répété. La règle énoncée ci-dessus s'applique également lorsque la personne sur la tête de laquelle la rente est constituée, est, à l'insu des parties, atteinte d'une maladie dangereuse, dont elle meurt dans les vingt jours de la date du contrat. Le seul défaut du paiement des arrérages de la rente n'est pas une cause suffisante pour demander le remboursement du prix ou autre valeur donnée pour sa création. Le créancier d'une rente viagère assurée par privilège et hypothèque de vendeur sur un immeuble subséquentement saisi-exécuté, a droit de demander que l'immeuble soit vendu à la charge de cette rente. Le débiteur de la rente ne peut se libérer du paiement de cette rente en offrant de rembourser le capital et en renonçant à la répétition des arrérages payés. La rente n'est due au créancier que dans la proportion du nombre de jour qu'a vécu la personne sur la tête de laquelle elle est constituée ; à moins qu'on ne l'ait stipulée payable d'avance. La rente viagère ne peut être stipulée insaisissable que lorsqu'elle est constituée à titre gratuit. L'obligation de payer la rente ne s'éteint pas par la mort civile de la personne sur la tête de laquelle elle est constituée. Elle continue pendant sa vie naturelle. Le créancier d'une rente viagère n'en peut demander le paiement qu'en justifiant de l'existence

de la personne sur la tête de laquelle la rente est constituée jusqu'à l'expiration du temps pour lequel il réclame les arrérages. Lorsqu'un immeuble hypothéqué au paiement d'une rente viagère est vendu par décret forcé, ou autre procédure ayant le même effet, ou par acte volontaire suivi d'une confirmation de titre, les créanciers postérieurs ont droit de recevoir les deniers provenant de la vente en fournissant cautions suffisantes que la rente continuera d'être payée, et à défaut de telles cautions, le crédit rentier a droit de toucher, suivant l'ordre de son hypothèque, une somme égale à la valeur de la rente au temps de la collocation. La valeur de la rente viagère est estimée à un montant qui soit suffisant, au temps de la collocation, pour acquérir d'une compagnie d'assurance sur la vie, une rente viagère de pareille somme. Si le prix de l'immeuble se trouve au dessous de la valeur estimée de cette rente viagère, le crédit rentier a droit de toucher le prix, suivant l'ordre de son hypothèque, ou d'exiger que les créanciers postérieurs donnent cautions pour la prestation de sa rente jusqu'à concurrence des deniers qu'ils toucheront et des intérêts. L'évaluation et le paiement de la rente viagère, dans tous les cas où le créancier a droit d'en toucher la valeur, sont sujets aux dispositions ci-dessus, en autant qu'elles peuvent s'y appliquer.

REPRESENTATION. La représentation est une fiction de la loi, dont l'effet est de faire entrer les représentants dans la place, dans le degré et dans les droits du représenté. La représentation a lieu à l'infini dans la ligne directe descendante. Elle est admise soit que les enfants du défunt concourent avec les descendants d'un enfant prédécédé, soit que tous les enfants du défunt, étant morts avant lui, les descendants de ces enfants se trouvent entre eux en degrés égaux ou inégaux. La représentation n'a pas lieu en faveur des ascendants, le plus proche dans chaque ligne exclut le plus éloigné. En ligne collatérale la représentation est admise dans les cas seulement où les neveux et les nièces viennent à la succession de leur oncle ou tante concurremment avec les frères et sœurs du défunt. Dans tous les cas où la représentation est admise, le partage s'opère par souches ; si une même souche a plusieurs branches, la subdi-

vision se fait aussi par souche dans chaque branches, et les membres de la même branche partagent entre eux par tête. On ne représente pas les personnes vivantes, mais seulement celles qui sont mortes naturellement ou civilement. On peut représenter celui à la succession de qui l'on a renoncé.

REPRISE D'INSTANCE. Lorsque la cause est en état d'être jugée elle ne peut être retardée par le changement d'état des parties, ni par la cessation des fonctions dans lesquelles elles procédaient. La cause est en état lorsque l'instruction est terminée et que la cause est mise en délibéré. Le procureur qui connaît le décès ou changement d'état de sa partie, ou la cessation des fonctions dans lesquelles elle procédaient, est tenu de le signifier à l'autre, et les poursuites sont valables jusqu'au jour de telle signification. Dans les affaires qui ne sont pas en état, toutes procédures faites postérieurement à la notification de la mort ou du changement d'état de l'une des parties, ou de la cessation des fonctions dans lesquelles elle procédaient, est nulle, et l'instance est suspendue jusqu'à ce qu'elle soit reprise par les intéressés, ou que ces derniers aient été appelés en cause. L'instance peut être reprise :

1. Par les héritiers ou ayant-cause de la partie décédée ;
2. Par le pupille devenu majeur ;
3. Par celui qui a épousé celle qui était en cause comme fille ou veuve ;
4. Par la femme qui a obtenu séparation de biens d'avec son mari, dans toute cause affectant ses propres ;
5. Par celui qui remplace la partie dont les fonctions ont cessé.

La reprise d'instance se fait par simple requête produite au greffe, après signification à la partie adverse. Cette demande peut être contestée de la même manière que toute autre. Si la reprise d'instance n'est pas contestée dans les délais fixés, elle est censée admise, et dans ce cas, de même que lorsqu'elle est par le tribunal déclarée bien fondée, la partie adverse peut procéder sur les derniers errements de la poursuite originaire. Si les parties intéressées ne reprennent pas l'instance, la partie en cause peut les y contraindre par une demande en la forme ordinaire qui est jointe à l'instance originaire. Dans tous les cas, soit que la reprise d'instance soit volontaire ou ordonnée par le tribunal, elle a lieu en continuant les dernières procédures valides adoptées dans l'instance principale. Voir, Lusignan, *Verbo, Reprise d'instance.*

REPRISES DE LA FEMME. Voir, *Séparation de biens.*

REQUETE CIVILE. Les jugements qui ne sont pas susceptibles d'appel ou d'opposition, peuvent être rétractés sur requête présentée au même tribunal par ceux qui ont été parties ou assignés, dans les cas suivants :

1. S'il y a eu dol personnel de la part de la partie adverse ;

2. Si le jugement a été rendu sur pièces dont la fausseté n'a été découverte que depuis, ou sur des offres ou consentements non-autorisés et qui ont été désavoués après jugement ;

3. Si, depuis le jugement, il a été découvert des pièces décisives qui étaient retenues ou scellées par le fait de la partie adverse.

La requête ne peut être reçue que dans les six mois qui suivent la découverte du dol, des pièces retenues, ou de la fausseté des pièces, et dans tous les autres cas, dans les six mois à compter de la signification ou notification du jugement. La requête civile ne peut empêcher ou arrêter l'exécution du jugement, à moins d'un ordre de sursis donné par le tribunal ou le juge. Le procureur qui a occupé en la cause ou instance peut occuper sur la requête civile, sans qu'il soit besoin de nouveau pouvoir. S'il y a ouverture suffisante à la requête civile, le tribunal remet les parties au même état qu'elles étaient avant le jugement et il y est procédé comme dans une instance ordinaire. Le tribunal peut aussi prononcer, en même temps, sur le rescindant et sur le rescisoire. Dans tous les cas, le tribunal adjuge sur les frais du premier jugement suivant les circonstances.

RESILIATION. Voir, *Locateurs et Locataires*.

RESISTANCE. Voir, *Contrainte par corps*.

REVISION. Il y a lieu à révision :

1. De tout jugement final susceptible d'appel ;
2. De tout jugement rendu ou ordre donné par un juge dans les matières sommaires en vertu des dispositions contenues dans la troisième partie du Code de Procédure Civile ;

3. De tout jugement rendu sur motion ou requête pour mettre de côté ou annuler une saisie avant jugement ou *capias ad respondendum*.

Cette révision a lieu devant trois juges de la Cour Supérieure, et le juge qui a rendu le jugement dont on se plaint ne peut y siéger. Quiconque anra inscrit en révision devant trois juges, une cause de la Cour de Circuit susceptible d'appel à la Cour du Banc de la Reine, ou une cause de la Cour Supérieure, et aura procédé sur cette inscription jusqu'à jugement, ne pourra appeler à la Cour du Banc de la Reine, du jugement de la Cour Supérieure siégeant en révision, si tel jugement confirme celui rendu en premier lieu. Les causes jugées en révision qui sont susceptibles d'appel à la Cour Suprême mais dont l'appel à la Cour du Banc de la Reine est prohibé par le présent article, pourront néanmoins être portées en tel appel à la Cour Suprême, en suivant les mêmes formes et prescriptions et sujet aux mêmes conditions que pour un jugement rendu en Cour du Banc de la Reine (juridiction d'appel), et avec le même effet que si chacune des dispositions de la loi, relativement à l'appel à la Cour Suprême des jugements de la Cour du Banc de la Reine, était de nouveau ici décrétée à l'égard de la Cour Supérieure, siégeant en révision de ses juges, et de ses officiers ou de leur

greffe. La section dix de l'acte d'interprétation de Québec, ne s'applique pas aux énoncés ci-dessus, en autant qu'elle se rapporte à l'incompatibilité des dépositions du Code de Procédure Civile avec celles ci-dessus établies. Les juges de la Cour Supérieure à leur audience, en révision, exerceront aussi une juridiction exclusive en premier ressort pour entendre et décider tout jugement sur un verdict, ou pour un nouveau procès, ou pour un jugement *nonobstant verdicto*, ou pour arrêt de jugement dans les causes de la Cour Supérieure dans les districts de Québec et de Montréal. La demande pour un nouveau procès ou pour jugement *nonobstant verdicto*, doit être faite devant la Cour Supérieure siégeant en révision le, ou avant le second jour du terme de telles séances qui suit le dixième jour après la reddition du verdict, et ne peut être reçue après. La révision des jugements rendus dans les districts de Montréal, des Outaouais, de Terrebonne, Joliette, Richelieu, St. François, Bedford, St. Hyacinthe, Iberville et Beauharnais a lieu dans la cité de Montréal; celle des jugements rendus dans les districts de Québec, Trois-Rivières, Saguenay, Chicoutimi, Gaspé, Rimouski, Kamouraska, Montmagny, Beauce et Arthabaska, a lieu en la cité de Québec. Cette révision ne peut être obtenue qu'après que la partie qui la demande a déposé au greffe du tribunal où le jugement a été rendu, et dans les huit jours qui suivent la date de ce jugement, la somme de vingt piastres si le montant de la poursuite n'exécède pas quatre cents piastres, ou celle de quarante piastres si le montant de la poursuite excède quatre cents piastres ou si l'action est réelle; avec de plus, une somme additionnelle de trois piastres pour préparer le dossier et le transmettre, lorsque le jugement a été rendu ailleurs que dans les cités de Québec et de Montréal. La somme ainsi déposée est destinée à solder les frais de révision encourus par la partie adverse, si le tribunal les lui accorde, sinon elle est restituée à la partie qui l'a déposée. Les jours entre le neuf de juillet et le premier de septembre seront comptés dans les délais de huit jours, fixés pour faire le dépôt ci-dessus mentionné. Aussitôt que le dépôt requis a été fait, et non auparavant, la partie peut produire au greffe une inscription pour révision, dont avis doit être donné à la partie adverse, et le protonotaire est alors tenu de transmettre sans délai le dossier avec copie des jugements et ordres rendus dans la cause, au greffe de la Cour Supérieure à l'endroit où la cause doit être entendue, s'il ne s'y trouve déjà. Ce dépôt et l'inscription ont l'effet de suspendre l'exécution du jugement ainsi que l'appel. Il n'est pas nécessaire que l'inscription soit faite pour un jour défini, mais la cause doit être entendue, suivant son rang, le plus prochain jour en terme après l'expiration d'un délai de huit jours après la production, au greffe du tribunal où le jugement a été rendu, de l'avis de l'inscription. Le tribunal peut fixer des jours spéciaux pour l'audition de telles causes. Le protonotaire auquel est transmis le dossier, est tenu, aussitôt qu'il l'a reçu, de mettre la cause sur le rôle pour audition, et si la cause est pendante en

la Cour Supérieure à Québec ou à Montréal, le protonotaire doit mettre la cause sur le rôle aussitôt que l'inscription et l'avis sont produits. Le jugement en révision peut être rendu, pendant le terme, ou un jour pendant la vacance, fixé par le tribunal, par tous les juges qui ont entendu la cause ou par majorité d'entre eux ; et les juges peuvent confirmer, infirmer ou amender le jugement, suivant le cas ; et telle sentence avec le dossier doit être renvoyée au tribunal d'où le dossier a été reçu, pour y être enregistrée comme étant le jugement de la cause, à tel endroit, de la même manière et avec le même effet que si elle y était rendue au jour où elle est reçue par le protonotaire. Lorsqu'une cause a été entendue en révision par trois juges et qu'au moins un des juges qui l'ont entendue est présent en cour et prêt à rendre jugement interlocutoire ou final dans la cause, alors si un autre juge qui a entendu la cause est d'ailleurs compétent pour siéger en jugement, se trouve absent à raison de nomination à une autre cour, maladie ou autre motif, mais a transmis une lettre au protonotaire de la cour, contenant sa décision dans la cause et signée par lui, ou dans le but d'attester qu'il y concourt, a signé un jugement à être prononcé et qui est prononcé par un juge présent, tel juge est réputé présent quant à ce jugement ; et le jugement ainsi transmis et signé par lui a le même effet que s'il l'eût prononcé ou y eût concouru cour tenante. Le changement dans le personnel de la cour, par la nomination d'un juge suppléant comme juge puîné, ou par la nomination d'un juge puîné comme juge en chef, ou par la nomination d'un juge en chef, ou d'un juge puîné ou suppléant comme membre d'un autre tribunal, ou par sa démission ou son décès, n'aura pas seul l'effet de rendre nécessaire qu'une cause soit entendue de nouveau, s'il reste un nombre suffisant de juges qui ont entendu la cause pour pouvoir rendre jugement soit interlocutoire ou final. Si un juge ou un juge suppléant qui a entendu une cause avec d'autres juges, est transféré à un autre tribunal, ou est nommé juge en chef ou juge de la même cour ou d'une autre cour, on obtient un congé d'absence, il peut rendre jugement soit interlocutoire ou final, avec les autres juges, de même que s'il n'était survenu aucun changement.

REVISION DES JUGEMENTS PAR DEFAUT. Voir, *Opposition au jugement rendu par défaut.*

REVOCAATION. Voir, *Requête civile, Avocat, &c.*

SAISIE-ARRET AVANT JUGEMENT. § I. ARRET SIMPLE. Le créancier a droit, avant jugement, d'obtenir du tribunal compétent un bref à l'effet de faire arrêter les biens et effets de son débiteur :

1. Dans le cas de dernier équipeur ;

2. Dans les cas où le demandeur produit un affidavit constatant qu'il existe une dette due personnellement par le défendeur au demandeur excédant cinq piastres, et que le défendeur se cache, ou est sur le point de quitter subitement la province, ou recèle, ou est sur le point de receler ses biens,

croyable, et a toute raison de croire et croit vraiment en sa conscience que le dit est sur le point de receler ou recèle ses biens, dettes et effets, et de laisser incontinent la Province de Québec, et que se cache dans la vue de frauder le dit et ses créanciers. Le dit déposant dit de plus qu'il croit vraiment que sans un mandat de saisie des biens et effets du dit le dit perdra sa dette et souffrira du dommage et a

Assermenté devant moi, à le .

Ce mandat d'arrêt est au nom du commissaire qui l'expédie ; il enjoint de saisir les meubles et effets du défendeur, avec les formalités ordinaires des saisies, et de les conserver et détenir pendant douze jours à compter de la saisie, et pas plus longtemps, à moins que avant l'expiration de ces douze jours, il n'émane du tribunal compétent un bref d'arrêt suivant les dispositions ci-dessus.

Mandat de Saisie.

A B, écuyer, commissaire de la Cour Supérieure, dans le district de

A , Salut :

Il vous est enjoint à la poursuite de de saisir de et appartenant à s'il peuvent se trouver dans jusqu'à la valeur de , et de conserver et détenir les dits en votre garde et sous vos soins pour le terme de douze jours de cette date, et pas plus longtemps, à moins que avant l'expiration des dits douze jours, les dits n'aient été saisis par un mandat de saisie émanant de la Cour Supérieure, ou de la Cour de Circuit, (suivant le cas) à à la poursuite du dit .

Donné sous mon seing et sceau a le jour de mil huit cent .

Les effets ainsi saisis ne peuvent être détenus plus de douze jours en vertu de ce mandat du commissaire. Le commissaire qui a accordé un semblable mandat doit en transmettre sans délai un double avec l'original de la déposition sur laquelle il l'a accordé et aussi un certificat de ses procédés, au protonotaire ou au greffier de la Cour de Circuit, qui doit les entrer et garder pour faire partie du dossier de la cause. Lorsque dans la Cour Supérieure le bref ou le mandat a été adressé à un huissier ou à un officier autre que le shérif, l'huissier ou tel autre officier est tenu de faire rapport de ses procédés au shérif et de lui remettre les effets saisis, pour en être disposé par le tribunal suivant la loi. Le shérif ou l'huissier peut exiger d'avance du poursuivant ou de son procureur *ad litem*, telle somme qui est jugée suffisante par le juge ou le protonotaire de la Cour Supérieure d'où le bref a émané, pour garder les effets saisis. A mesure que les avances qu'il a reçues sont absorbées, il peut renouveler cette demande sur requête

signifiée à la partie saisissante ou à son procureur *ad litem* ; et à défaut de paiement sous vingt-quatre heures de la somme fixée par le juge ou le protonotaire, la saisie devient caduque, et le shérif ou l'huissier, est exonéré de toute responsabilité quelconque. Le bref d'arrêt doit être rapporté avec le procès-verbal de saisie et de la signification tant du bref que de la déclaration, de la même manière que sur un bref de *capias*. Copie du bref d'arrêt doit être laissée au défendeur ainsi qu'un double du procès-verbal de la saisie aussitôt qu'elle est faite. Quant à la déclaration, elle peut être signifiée en même temps que le bref ou dans les trois jours qui suivent la saisie, en laissant copie soit au défendeur, ou au greffier. Les effets saisis doivent, dans tous les cas, être mis sous la garde d'une personne solvable présentée par le saisi, ou à défaut de telle présentation, préposée par le shérif, l'huissier ou autre officier faisant la saisie, en observant les dispositions relatives aux gardiens et dépositaires sur saisie exécution des meubles.

Jugé : Une chose appartenant à un tiers, et arrêtée en vertu d'une saisie avant jugement, doit être réclamée par une intervention et non par une opposition. 3 *Ver. Leg.* 445.

Si le défendeur a laissé la Province de Québec ou se cache afin d'empêcher la signification du bref d'arrêt, le tribunal ou le juge, sur preuve du fait, par un témoin digne de foi, peut dispenser de cette signification et ordonner que le défendeur soit assigné par la voie des journaux, en la manière voulue par la loi. Le défendeur dont les effets ont été arrêtés peut en obtenir du shérif la restitution, dans les quarante-huit heures à compter de la signification du procès-verbal de saisie :

1. En déposant dans les mains du shérif, huissier ou autre fonctionnaire chargé de l'exploit, le montant de la somme portée au dos du bref et des frais ; ou

2. En donnant au shérif, huissier ou autre officier chargé de l'exploit, lesquels sont tenus de la recevoir, caution bonne et suffisante, avec justification sous serment et au montant endossé sur le bref avec intérêt et frais, de satisfaire au jugement à intervenir.

A défaut de ce faire sous le délai ci-dessus, les effets demeurent sous la main de la justice pour satisfaire au jugement à moins qu'il n'en soit ordonné autrement par le tribunal ou par un juge. L'arrêt simple peut être contesté de la même manière que le *capias*.

§ II.^e ARRET EN MAIN TIERCE. Dans tous les cas où un bref d'arrêt simple peut être octroyé ainsi qu'expliqué ci-dessus, le créancier peut faire arrêter tous les biens-meubles de son débiteur qui se trouvent entre les mains de tierces personnes, ainsi que les deniers qu'elles peuvent lui devoir, sous la réserve établie pour les choses insaisissables. Cet arrêt se fait au moyen d'un bref enjoignant d'arrêter entre les mains des tiers-saisis toutes les sommes de deniers, choses et effets qu'ils peuvent avoir, appartenant au

défendeur ou lui devant, leur défendant de s'en dessaisir sans un ordre du tribunal, et leur ordonnant de comparaître au greffe, pour faire leur déclaration, avec assignation au défendeur de répondre à la demande. Lorsque le bref émane de la Cour Supérieure, il peut être adressé indifféremment au shérif ou à un huissier, et dans tout autre cas à un huissier. Le bref est revêtu de toutes les formes requises pour une assignation ordinaire et est sujet aux dispositions contenues ci-dessus sous les mots : *Arrêt simple*, en autant qu'elles sont applicables. Au dos du bref se trouvent de plus l'énoncé de la somme pour sûreté de laquelle l'arrêt est formé ou autorisé. Les dispositions relatives aux saisies-arrêt après jugement, sont, en autant qu'elles sont compatibles, également applicables dans les cas d'arrêt en mains tierces avant jugement. Si la déclaration du tiers saisi n'est pas contestée, le tribunal ou le juge en prononçant sur la demande principale adjuge sur l'arrêt et les déclarations des tiers-saisis. Il est loisible au demandeur ou au défendeur de contester la déclaration du tiers-saisi, après en avoir obtenu la permission du tribunal. Cette contestation est signifiée au tiers-saisi avec assignation de comparaître à jour fixe pour y répondre, en observant les délais réglés pour les assignations ordinaires. Au surplus la contestation est soumise à la procédure ordinaire. Le demandeur, à défaut de contester la déclaration des tiers-saisis sous huit jours après le jugement sur le principal, est de droit forelos de le faire, à moins que ce délai ne soit prolongé par le tribunal. Il est loisible au défendeur de contester l'arrêt fait soit entre ses mains ou entre les mains de tiers en la manière prescrite pour le *capias*.

Jugé : Le rapport d'un bref de saisie-arrêt ou d'arrêt simple peut être ordonné avant le jour fixé dans le bref. 12, L. C. J., 209.

SAISIE-GAGERIE. Le propriétaire ou locateur peut faire saisir pour loyers, fermages et autres sommes exigibles, les effets et fruits qui se trouvent dans la maison et les bâtiments ou sur la terre louée et sujets à son privilège. Il peut également suivre et saisir ailleurs, même pour les sommes non encore exigibles, les meubles et effets qui garnissaient la maison ou lieux loués, lorsqu'ils ont été déplacés sans son consentement, et ce dans les huit jours qui suivent ce déplacement ; mais seront distraits de la vente, les biens-meubles et effets mobiliers mentionnés sous les mots : *Saisie des meubles*. 41 Vict., ch. 12.

La saisie par droit de suite doit être signifiée au nouveau locateur qui doit être mis en cause pour la voir déclarer exécutoire. Il est procédé à la saisie pour loyer et fermage de la même manière que sur exécution d'un jugement et le shérif ou l'huissier peut procéder dans un autre district si le défendeur y a transporté ses effets ou s'y est retiré. Les effets saisis pour loyer ou fermage ne peuvent être laissés, sans le consentement du demandeur, à la garde du défendeur, à moins qu'il ne donne des cautions approu-

vées par le shérif ou l'huissier pour garantir la production des effets, et telles cautions sont soumises aux mêmes obligations et passibles des mêmes peines que les gardiens judiciaires.

SAISIE-REVENDICATION. Celui qui a droit de revendiquer une chose mobilière, peut obtenir un bref à l'effet de la mettre sous la main de la justice, en produisant une déposition sous serment énonçant son droit et désignant la chose de manière à l'identifier. Ce droit de saisie-revendication peut être exercé par le propriétaire, le gagiste, le dépositaire, l'usufruitier, le grevé de substitution et le substitué. Le bref de saisie-revendication enjoint de saisir les effets revendiqués et de les entretenir jusqu'à ce qu'il soit adjugé sur la revendication. Mention est faite au dos du bref du nom de la personne sur la déposition de laquelle il émane. Les formalités prescrites pour l'exécution du *capias* et du bref d'arrêt simple, sont observées également dans la saisie-revendication, en autant qu'elles peuvent s'y appliquer. Le défendeur sur demande en revendication peut obtenir que les effets soient remis en sa possession, en donnant bonne et suffisante caution de les représenter lorsqu'il en sera requis, ce à quoi il est alors tenu comme séquestre judiciaire. Néanmoins le tribunal ou le juge peut, suivant les circonstances, en accorder la possession au demandeur sous les mêmes conditions. Avant que les effets soient livrés à la partie qui en demande la remise, l'autre partie peut exiger qu'il soit fait un procès-verbal constatant l'état des effets, leur description et leur évaluation, afin de régler le montant du cautionnement, et ce par experts nommés suivant la procédure ordinaire. Au cas où ni l'une ni l'autre des parties ne réclame la remise des effets saisis, ils demeurent à la charge du gardien nommé ; ou bien sur la demande de l'une ou l'autre des parties, le tribunal ou le juge peut, s'ils sont susceptibles de produire des fruits, ordonner qu'ils soient mis entre les mains d'un séquestre. Si les choses saisies sont d'une nature périssable ou susceptible de détériorations pendant le procès, le tribunal ou le juge peut ordonner que la vente en ait lieu et que les deniers en provenant soient consignés au greffé.

Formule de déclaration en revendication.

A B,

Demandeur.

75.

C D,

Défendeur.

Le demandeur représente humblement :

Qu'il est le seul et véritable propriétaire des effets mobiliers qui suivent, savoir : (*description et valeur des effets*). Et le dit demandeur allègue spécialement que (*voies et moyens*). Que le dit défendeur détient les dits effets mobiliers illégalement contre le gré et consentement du dit

demandeur et refuse de les livrer au dit demandeur qui en est le seul vrai et légitime propriétaire. Pourquoi le demandeur, vu l'affidavit produit en cette cause, conclut à ce que par le jugement à intervenir il soit déclaré le seul et vrai propriétaire des effets mobiliers suivants, savoir : (*description*,) et à ce que la saisie-revendication pratiquée en cette cause soit déclarée bonne et valable, et à ce que les dits effets mobiliers soient remis en la possession du demandeur, si mieux n'aime le défendeur payer la somme de valeur des dits effets mobiliers, avec dépens dans tous les cas distraits au procureur soussigné.

SAISIE-ARRET APRES JUGEMENT. L'exécution des effets mobiliers du débiteur qui sont en la possession d'un tiers peut, dans tous les cas, et doit, lorsque ce tiers ne consent pas à leur saisie immédiate, se faire par voie de saisie-arrêt. Le même procédé doit être adopté lorsqu'il s'agit d'exécuter les créances du débiteur, autres que les débiteures, billets promissaires négociables, ou non, actions de banque et d'autre société commerciale, ou industrielle, et autres effets payables au porteur ou par endossement y compris les billets de banque. Voir, *Saisie des meubles*. La saisie-arrêt est faite au moyen d'un bref émanant du tribunal qui a rendu le jugement, enjoignant aux tiers de ne point se dessaisir des effets mobiliers qu'ils ont en leur possession, appartenant au débiteur, ni des deniers ou autres choses qu'ils peuvent lui devoir ou auront à lui payer, avant qu'il en ait été ordonné par le tribunal et de comparaître au jour fixé pour déclarer sous serment quels effets ils ont appartenant au défendeur, et quelle somme de deniers ou autres choses ils lui doivent, ou auront à lui payer. Ce bref contient aussi assignation au débiteur pour voir déclarer la saisie-arrêt valable, avec mention de la date et du montant du jugement pour satisfaction duquel il émane, et il est revêtu, du reste, des formes requises pour le bref d'assignation ordinaire. Les règles concernant l'assignation ordinaire s'appliquent à la saisie-arrêt. Néanmoins les tiers-saisis ne peuvent être condamnés par défaut à moins que le bref d'assignation, ou autre ordonnance de comparution, ne leur ait été signifié personnellement. Sur preuve satisfaisante que le tiers-saisi se cache pour empêcher la signification personnelle de la saisie-arrêt, la signification au domicile de tel tiers-saisi est considérée suffisante. Si le défendeur sur l'instance originaire a été assigné comme absent, l'assignation en saisie-arrêt peut lui être signifiée au greffe du tribunal; mais s'il n'a quitté la province que depuis l'assignation en l'instance originaire, il doit être assigné, sur la saisie-arrêt comme absent, en la manière ordinaire, par la voie des journaux. Le défendeur est tenu de répondre à la saisie-arrêt dans les mêmes délais que sur une instance ordinaire. L'effet de la saisie-arrêt est de mettre les effets et créances dont le tiers-saisi est débiteur, sous la main de la justice, et de séquestrer les objets corporels entre ses mains de même que s'il était nommément constitué gardien. Le tiers-saisi doit faire sa déclaration au greffe du tribunal

qui a émis le bref de saisie-arrêt, devant le protonotaire qui est autorisé à lui faire prêter le serment requis. Néanmoins lorsque le tiers-saisi demeure dans un district autre que celui où le bref de saisie-arrêt a émané, il peut le ou avant le jour fixé pour le rapport du bref, faire sa déclaration devant le juge ou le protonotaire de son domicile, et ce protonotaire doit la transmettre au greffe du tribunal où la cause est pendante. Lorsque la saisie-arrêt a lieu entre les mains d'une corporation, la déclaration est faite par un procureur autorisé de la même manière que pour répondre sur faits et articles. La section 19, de l'acte 32 Vict., ch. 23, contient des dispositions spéciales sur les saisies-arrêt émanées des cours de magistrat. La déclaration du tiers saisi doit être faite le jour fixé dans le bref ou le jour juridique suivant. Elle peut être faite en tout temps avant le rapport du bref, au greffe d'où la saisie-arrêt a émané, mais en ce cas elle ne peut être reçue à moins qu'elle ne soit accompagnée du certificat d'un huissier constatant qu'un avis a été donné au demandeur au moins vingt-quatre heures au préalable, de l'intention du tiers-saisi de faire sa déclaration avant le rapport du bref. Le tiers-saisi doit déclarer les choses dont il était débiteur à l'époque où la saisie lui a été signifiée, celles dont il est devenu débiteur depuis, la cause de la dette et les autres saisies faites entre ses mains. Si la dette n'est pas échue, il doit déclarer l'époque où elle le sera. Si le paiement de la dette est conditionnel ou suspendu par quelque empêchement, il doit également le déclarer. Il doit donner un état détaillé des effets mobiliers qu'il a en sa possession appartenant au débiteur, et déclarer à quel titre il les tient. Le poursuivant a droit d'être présent lorsque le tiers-saisi fait sa déclaration, et de lui soumettre toute question tendant à établir quelque obligation de la part du tiers-saisi envers le débiteur en saisie-arrêt, sauf les objections qui peuvent être jugées de suite par le juge, s'il est présent, sinon le protonotaire doit en faire une entrée, pour y être adjugé ensuite par le tribunal. Le tiers-saisi a droit à ses frais de transport, qui doivent lui être taxés par le juge ou par le protonotaire qui reçoit sa déclaration, et il peut en retenir le montant sur les deniers qu'il doit; et s'il ne doit rien cette taxe est exécutoire contre le poursuivant, par bref émanant du tribunal d'où la saisie-arrêt a émané. Si la déclaration du tiers-saisi n'est pas contestée et s'il n'y a aucune autre saisie-arrêt notifiée dans l'instance, le tribunal, sur inscription pour jugement, ordonne au tiers-saisi de payer au demandeur, sur, ou jusqu'à concurrence de sa créance, les deniers saisis, suivant leur suffisance. Ce jugement doit être signifié et le délai pour l'exécuter ne court que du jour de cette signification. S'il y a plusieurs saisies-arrêt de la part de divers créanciers, entre les mains des mêmes tiers, chaque saisissant est préféré au saisissant postérieur, suivant la date de la signification aux tiers-saisis, sauf les cas de privilège, à moins qu'il n'y ait allégation de déconfiture du débiteur commun, auquel cas il doit être procédé, dans la première instance en saisie-arrêt, à appeler les créanciers, tel que porté sous les mots : *Distribution des*

deniers prélevés, et les tiers-saisi sont, en ce cas, condamnés à déposer en cour le montant qu'ils ont reconnu devoir. Si les deniers ou autres choses dus par le tiers-saisi ne sont payables qu'à terme, il peut être condamné à les payer à l'échéance ; et s'ils ne sont dus que sous des conditions qui ne sont pas encore accomplies, le tribunal peut, sur la demande du saisissant, ordonner que la saisie-arrêt soit déclarée tenante jusqu'à l'événement de la condition. Le tiers-saisi qui ne fait pas sa déclaration de la manière ci-dessus prescrite, est condamné comme débiteur personnel du saisissant au paiement de la créance de ce dernier. Il est néanmoins recevable en tout temps à faire sa déclaration, même après jugement, en payant tous les dépens encourus sur la saisie-arrêt. Le jugement rendu sur une déclaration de dette d'un tiers-saisi équivaut à une cession judiciaire, en faveur du saisissant, du titre de créance du saisi et opère subrogation. Le saisissant doit déclarer sous huit jours s'il entend contester la déclaration du tiers-saisi, à moins qu'un délai ultérieur ne lui soit accordé par le tribunal ou le juge, et il doit produire en même temps ses moyens de contestation qui doivent être signifiés au tiers-saisi avec avis d'y répondre dans le même délai que celui fixé pour répondre aux exceptions et défenses. Il ne peut cependant être déchu du droit de contester que par une ordonnance du tribunal. Au surplus, la contestation de la déclaration du tiers-saisi est assujettie aux mêmes règles que la contestation dans les instances ordinaires. En outre des choses énumérées sous les mots : *Saisie des meubles*, sont encore insaisissables :

La solde et la pension des militaires et des marins sur les vaisseaux de l'Etat ;

Le salaire des fonctionnaires publics ;

Le casuel et les honoraires dus aux ecclésiastiques, à raison de leurs services actuels et les revenus des titres cléricaux ;

Le salaire des instituteurs.

Si le tiers-saisi a déclaré avoir en sa possession des effets mobiliers, le jugement ordonne qu'ils seront vendus, et le tiers-saisi est tenu de les représenter à l'officier chargé d'en faire la vente. Dans le cas où le tiers-saisi a entre les mains des valeurs ou titres de créances payables au porteur, il peut être condamné à les déposer au greffe ou à les délivrer à la personne indiquée par le tribunal suivant les circonstances. Les deniers provenant de la vente de tels effets mobiliers sont ensuite payés ou distribués comme tout autres deniers prélevés sur saisie-exécution. Si le tiers-saisi déclare ne rien devoir et qu'on ne puisse pas justifier qu'il doit, le tribunal doit donner congé de l'arrêt, et condamner l'arrêtant aux dépens. Voir, Lusignan, v. *Tiers-saisi*.

SAISIE DES MEUBLES. Il doit être laissé au débiteur, à son choix :

1. Les lits, literies et bois de lits à l'usage de sa famille ;
2. Les vêtements ordinaires et nécessaires pour lui et sa famille ;

3. Un poêle et son tuyau, une crémaillère et ses accessoires, une paire de chenets, un assortiments d'ustensiles de cuisine, une paire de pincette et la pelle, une table, six chaises, six couteaux, six fourchettes, six assiettes, six tasses, six soucoupes, un saucier, un pot au lait, une théière, six cuillères, tous rouets à filer et métiers à tiser destinés à l'usage domestique, une hache, une scie, un fusil, six pièges, les rets et seines de pêche ordinairement en usage, et dix volumes ;

4. Des combustibles et comestibles suffisants pour le débiteur et sa famille, pour trente jours et n'excédant pas en tout la valeur de vingt piastres ;

5. Une vache, quatre moutons, deux cochons, et leur nourriture pendant trente jours ;

6. Les outils, instruments ou autres effets ordinairement employés pour son métier jusqu'à la valeur de trente piastres ;

7. Les abeilles jusqu'à la quantité de quinze ruches.

Néanmoins les choses et effets mentionnés aux paragraphes quatre, cinq et six, ne sont pas exempts de la saisie et de la vente, lorsqu'il s'agit du prix de leur acquisition ou lorsqu'ils ont été donnés en gage.

Par l'acte 31 Vict., ch. 20, sec. 2, il est statué que : Dès l'occupation d'un lot, et durant les dix années qui suivront l'émanation des patentes pour les terres de colons, concédées et octroyées comme susdit, (par la première section du dit acte) les effets suivants seront, sans préjudice aux exceptions ci-dessus, exempts de saisie en vertu de tout bref d'exécution émis dans une cour quelconque en cette province, savoir : tous ceux mentionnés dans les paragraphes premier, second et troisième ci-dessus relatés, et de plus :

8. Tout combustible, viande, poisson, farine et légumes nécessaires destinés à l'usage de la famille, pas plus que suffisant pour l'usage du débiteur et de sa famille pendant trois mois ;

9. Deux chevaux et deux bœufs de labour, quatre vaches, six moutons, quatre cochons, huit cents bottes de foin, les autres fourrages nécessaires à compléter l'hivernement de ces animaux et les grains nécessaires à l'engraissement d'un cochon et à l'hivernement de trois autres ;

10. Les voitures et autres instruments d'agriculture.

Le débiteur pourra choisir sur tout plus grand nombre de la même espèce, les effets particuliers qui seront exempts de saisie comme il est dit ci-dessus. Mais rien de ce qui y est contenu n'empêchera la saisie, en paiement d'une dette contractée pour tel même article, aucun des effets énumérés aux paragraphes trois, huit, neuf et dix. Par la section 2 de l'acte 36 Vict., ch. 19, ces dispositions sont étendues à tous les cas de concessions ou d'octrois de terre faits par la couronne. On ne peut non plus saisir les livres de comptes, titres de créances et autres documents en la possession du débiteur, sauf ce qui est mentionné plus loin. Sont aussi insaisissables :

1. Les vases sacrés et effets servant au culte religieux ;

2. Les provisions alimentaires adjudgées par la justice ;
3. Les sommes et objets donnés et légués sous la condition d'insaisissabilité ;
4. Les sommes et pensions données à titre d'aliments, encore que le donateur ou testateur ne les ait pas expressément déclarées insaisissables ;
5. Les gages et salaires non échus.

Néanmoins, les provisions alimentaires et choses données comme aliments peuvent être saisies et vendues pour dettes alimentaires. Par l'acte 38 Vict., ch. 12, il est statué que :

1. A l'avenir, les salaires échus et à échoir de tout fonctionnaire ou employé public, dans la Province de Québec, seront saisissables dans la proportion ci-après prescrite, pour toute dette subséquente à la mise en force du présent acte, et nonobstant toute disposition ci-dessus à ce contraire ;

2. La partie saisissable de ces salaires sera :

1. Un cinquième de tout salaire mensuel, n'excédant pas mille piastres par année ;
2. Un quart de tout salaire mensuel, excédant mille piastres mais n'excédant pas deux mille piastres par année ;
3. La saisie de chaque telle partie de salaire, sera émise et jugée de la même manière que la saisie-arrêt après jugement, devant tout tribunal compétent ;

4. Une copie du bref de cette saisie sera signifiée et laissée entre les mains du chef, ou député-chef, du département ou bureau dans lequel le fonctionnaire, ou employé public défendeur est employé. L'huissier ou l'officier saisissant devra faire sur le dos de telle copie, une déclaration du jour de la signification, et apposer sa signature au bas de cette déclaration ;

5. Le chef, ou député-chef du département ou bureau dans lequel le salaire saisi-arrêté est payé, au lieu de faire une déclaration sous serment, fera, au tribunal, un rapport sous signature constatant le montant du salaire dû lors de la signification du bref de saisie-arrêt, et celui du salaire à échoir chaque mois, si tel fonctionnaire ou employé continu son service dans les mêmes conditions ;

6. Nonobstant ce qui précède, il sera loisible à tout créancier d'un fonctionnaire ou employé public, avant d'intenter une poursuite, ou de faire émettre un bref de saisie-arrêt, de produire un état assermenté de sa créance, ou une copie du jugement, au bureau ou au département dans lequel tel fonctionnaire ou employé public reçoit son salaire. Si le fonctionnaire ou employé reconnaît devoir la somme réclamée et en autorise, par écrit, le paiement sur la partie saisissable de son salaire, le chef ou député de tel bureau ou département paiera le créancier conformément à l'autorisation, à chaque époque de paie des salaires. Si plusieurs créanciers se présentent en même temps, ils seront payés concurremment en proportion de leurs créances ;

7. Rien dans la présente section n'aura l'effet d'empêcher la saisie-arrêt de la partie saisissable du salaire en vertu de la section première de cet acte ; et au cas d'une telle saisie, l'autorisation donnée en vertu de la section précédente deviendra nulle et sans effet.

La saisie des meubles et effets mobiliers est constatée par un procès-verbal du shérif, de son député, ou d'un huissier par lui autorisé à ce faire. Le procès-verbal doit contenir :

1. Indication du domicile actuel du créancier ;
2. Mention du bref d'exécution, de sa date et de l'ordre qui y est contenu ;
3. Un inventaire contenant la description des objets saisis, leur nombre, poids et mesure, suivant leur nature, et s'il s'agit d'un bâtiment enregistré du port de quinze tonneaux et plus, les énonciations requises par la section 13 du chapitre 41 des Statuts Refondus du Canada devront être rapportées et produites avec l'inventaire.
4. La nomination d'un gardien ou l'indication du dépositaire fourni par le défendeur ;
5. La signature du gardien ou dépositaire, et des témoins, si le débiteur est absent, ou s'il n'y a personne pour ouvrir les portes de la maison, armoires, etc., comme il est dit ci-dessous, ou la mention qu'ils ne peuvent signer, et la signature de l'officier saisissant ;
6. La mention du jour où la saisie est faite, et si c'est avant ou après midi.

Le shérif ou officier pratiquant la saisie est tenu d'accepter le dépositaire solvable offert par le saisi, et dans ce cas il n'est pas responsable des actes de ce dépositaire, s'il établit que ce dépositaire était au temps de son acceptation, solvable au montant de la valeur des effets et articles confiés à sa garde. Le shérif ou huissier ne peuvent prendre pour gardien ou dépositaire des choses saisies, aucun de leurs parents ou alliés jusqu'au degré de cousin-germain. Il ne peuvent, non plus, prendre comme tels gardiens ou dépositaires, le saisi, sa femme et ses enfants, à peine de tous dépens, dommages et intérêts. Les frères, oncles et neveux du saisi peuvent être établis gardiens, s'ils y consentent. Le saisi doit aussi, s'il est présent, être appelé à signer le procès-verbal, et son refus ou son incapacité de le faire, ou son absence, doit être constaté. L'huissier n'est pas obligé d'avoir un recors. Le procès-verbal doit être au moins en *triplicata* dont un exemplaire doit être donné au gardien ou dépositaire et un au saisi ; et chacun de ces exemplaires doit être signé par tous ceux dont la signature est requise ci-dessus. Le gardien et le dépositaire ont droit, lors de leur nomination, d'enlever les effets pour les tenir sous leur garde, et de mettre garnison au besoin dans le lieu où ils sont placés. Si l'officier saisissant ne peut trouver de gardien ou dépositaire solvable, il peut après avoir signifié le procès-verbal au saisi, faire enlever les effets saisis et les transporter en lieu sûr, jusqu'à ce qu'il trouve un tel gardien ou dépositaire. Si la per-

sonne nommée gardien ou dépositaire, devient, pendant la durée ou la suspension de la saisie, incapable de répondre des effets saisis, le juge peut sur la demande du poursuivant, permettre la nomination d'une autre personne solvable, ou de confiance, et ordonner que les effets saisis soient mis sous sa garde ou en sa possession par le shérif, en recolant les effets et dressant procès-verbal du tout. Le shérif ou l'huissier peut, sur l'ordre du juge rendu en connaissance de cause, faire transporter les effets saisis dans les parties rurales à la ville la plus proche ou autre lieu indiqué, pour les y vendre. Si des deniers ayant cours légal sont saisis, mention de leur nature et quantité doit être faite au procès-verbal, et il en doit être fait rapport avec les autres deniers prélevés. On peut aussi saisir les débetures, billets promissoires, négociables ou non, actions de banque ou d'autre société commerciale ou industrielle, et autres effets payables au porteur ou par endossement, y compris les billets de banques; et telles choses sont vendues comme les autres effets mobiliers du débiteur. La saisie des parts de banque et des actions dans une compagnie ou société financière, commerciale, ou industrielle, dûment incorporée, s'opère en signifiant une copie du bref d'exécution à telle banque ou à telle société, avec un avis que toutes les parts possédées par le défendeur dans telle banque ou société sont mises sous exécution. Même avis est donné au défendeur. Si la compagnie a plus d'un lieu où les assignations peuvent lui être faites, la signification prescrite ci-dessus faite dans un autre lieu que celui où le transfert des actions et le paiement des dividendes peuvent être faits valablement, n'a effet contre les tiers acquéreurs qu'après l'expiration d'un laps de temps suffisant pour que l'avis de cette signification puisse être transmis du bureau où elle a été faite à celui où le transfert des actions doit être entré, transmission que la compagnie doit faire elle-même. La saisie de telles parts et actions s'étend à tous les bénéfices et profits qui s'y rattachent. Le shérif a droit d'exiger du saisissant toutes les sommes de deniers nécessaires pour la garde des effets saisis, suivant les dispositions contenues *Verbo, Arrêt-simple*. Si le débiteur est absent, ou s'il n'y a personne pour ouvrir les portes de maison, armoires, coffres ou autres lieux fermés, ou s'il y a refus de les ouvrir, l'officier saisissant doit en faire procès-verbal et sur la vue de ce procès-verbal le juge, ou en son absence le protonotaire, peut ordonner l'ouverture par les voies nécessaires, en présence de deux témoins, avec toute la force requise, sans préjudice à la contrainte par corps, s'il y a refus, violence ou autre obstacle physique. La disposition ci-dessus s'applique à toutes les causes portées devant la Cour de Circuit, et, dans ces causes, le greffier de la dite cour exercera les attributions ci-dessus accordées, à la place du protonotaire. Si le débiteur n'a pas de domicile dans la province, ou a cessé de résider dans le district où le jugement a été rendu, le double du procès-verbal de saisie est laissé pour lui au greffe du tribunal et l'avis pourra être déposé à son adresse au bureau du protonotaire de la cour.

Avis est donné de suite au débiteur ainsi qu'au gardien ou dépositaire, des lieu, jour et heure auxquels les meubles seront mis en vente. Sauf l'exception portée ci-dessous, la vente de meubles saisis doit être publiée par affiche et lecture à haute et intelligible voix à la porte de l'église de la paroisse où la saisie a été faite, à l'issue du service divin du matin le dimanche qui suit la saisie ; et si la saisie n'a pas été faite dans une paroisse, alors la vente doit être publiée dans quelque endroit public de la municipalité, et la vente ne peut avoir lieu avant l'expiration de huit jours à compter de celui où telle publication est faite et certificat de cette publication doit être annexé au dossier de la saisie. Dans les cités de Québec et de Montréal, la vente des meubles saisis est publiée seulement par un avis énonçant sommairement le nom des parties, la nature des effets, et le temps et le lieu de la vente, inséré en français dans un papier-nouvelles publié dans la langue française, et en anglais dans un papier-nouvelles publié dans la langue anglaise ; et s'il n'y a qu'un seul journal dans la localité ou que tous soient dans la même langue, alors l'avis doit être inséré dans les deux langues dans le même journal ; et un double de cet avis doit être affiché au bureau du shérif depuis cette publication dans le papier-nouvelles, jusqu'au jour de la vente qui ne peut avoir lieu qu'après l'expiration de huit jours à compter de la publication. Il ne peut être alloué plus de deux piastres pour le coût de cette annonce. La saisie ne peut se faire qu'entre sept heures du matin et sept heures du soir, à moins qu'il n'y ait détournement, et peut être continuée les jours suivants, s'il en est besoin, en apposant les scellés ou mettant garnison. La saisie ne peut se faire un jour férié, si ce n'est au cas de détournement et lorsque les effets sont rencontrés dans un chemin. S'il y a eu saisie provisionnelle des biens avant jugement, il n'est pas nécessaire de procéder à un recolement, mais il suffit de donner avis au débiteur et au gardien ou dépositaire, du jour et du temps de la vente tel que prescrit plus haut, et de donner l'avis requis en dernier lieu, suivant le cas. Si les meubles sont déjà saisis et le débiteur dépossédé, le second saisissant est tenu de nommer le même gardien qui ne peut être déchargé que par la vente des effets, le consentement de tous les saisissants, ou l'ordre du juge. Le premier saisissant qui ne fait pas diligence ne peut empêcher la vente à la poursuite du second saisissant. Si, en l'absence d'opposition, le saisissant ne procède pas à la vente des meubles saisis, dans le délai fixé pour le rapport du bref, la saisie devient caduque, à moins que le juge ne proroge le temps, pour rapporter le bref, à un jour ultérieur qu'il fixe, et ce par un ordre que le protonotaire doit noter dans le livre d'entrée des exécutions. Le créancier qui a fait saisir les effets du débiteur ne peut obtenir un autre bref d'exécution, à moins qu'il n'y ait rapport quant au bref précédent. Lorsque dans une cause un bref d'exécution a été émané et que par ce moyen une demande de paiement a été faite au

défendeur, aucune nouvelle demande de paiement ne sera faite dans cette cause avant que le bref ainsi émané ait été exécuté, soit dans le même, soit dans un autre district.

§ 1. VENTE DES MEUBLES SAISIS. S'il n'y a pas d'obstacle à la vente des effets saisis, elle a lieu aux temps et endroit indiqués dans les avis. S'il y a eu quelque obstacle, écarté subséquemment, et aussi dans le cas où il n'y a pas d'enchérisseurs, de nouveaux avis, ou annonces, doivent être faits, mais la vente ne peut se faire après le jour fixé pour le rapport du bref, à moins que le temps ne soit prorogé par le juge à un jour ultérieur qu'il fixe, et ce par un ordre que le protonotaire doit noter dans le livre d'entrée des exécutions. Le gardien ou dépositaire est tenu de représenter, au temps indiqué pour la vente, tous les effets saisis dont il a été chargé. Le shérif, ou autre officier saisissant, ne peut, ni directement ni indirectement, enchérir sur les effets mis en vente, ni s'en rendre adjudicataire. L'officier chargé de la vente doit en dresser procès-verbal énonçant chaque article mis en vente, le nom et la résidence de chaque adjudicataire et le prix d'adjudication. Les choses saisies sont adjugées au plus offrant et dernier enchérisseur en, par lui, payant sur le champ le prix de vente ; et à défaut de paiement la chose est remise de suite à l'enchère. L'officier chargé de procéder à la vente ne peut rien prendre ni recevoir directement ou indirectement outre le prix d'adjudication, sous peine de concussion. Il n'est procédé à la vente que jusqu'à concurrence de ce qui est nécessaire pour le paiement de la créance en capital, intérêts et frais. A cet effet le saisi a droit de prescrire l'ordre dans lequel les effets doivent être mis en vente. Le gardien dépositaire a droit à une décharge ou quittance des effets qu'il représente, et le procès-verbal de vente doit contenir la mention des effets qui ne sont pas représentés. Le gardien ou dépositaire peut être condamné même par corps à représenter les effets dont il s'est chargé, ou à payer le montant dû au saisissant. Il peut néanmoins, en établissant la valeur des effets non représentés, se libérer par le paiement de cette valeur. L'adjudication de biens-meubles sur exécution transfère de plein droit la propriété des effets ainsi adjugés. Dans le cas de saisie d'actions dans une compagnie ou société financière commerciale ou industrielle dûment incorporée, le shérif est tenu, sous dix jours après la vente, de signifier à la compagnie ou société et de la manière exprimée plus haut, une copie certifiée du bref d'exécution en y endossant un certificat désignant la personne à laquelle il a adjugé les actions saisies, et cet adjudicataire devient dès lors actionnaire de la compagnie et en a tous les droits et obligations, et l'officier de la société préposé à cet effet doit en faire l'entrée en la manière voulue par la loi. Aucune demande en nullité ou résolution de vente de meubles sur saisie-exécution n'est recevable à l'égard de l'adjudicataire qui a payé le prix d'adjudication, sauf les cas de fraude ou de collusion, et sans préjudice au recours de la partie lésée contre le saisissant et ceux qui agissent pour

lui. Aussitôt après la vente les frais encourus sur icelle y compris le salaire du gardien d'office, doivent être taxés par un juge ou le protonotaire, sauf révision dans ce dernier cas, s'il y a lieu.

§ II. PAIEMENT ET DISTRIBUTION DES DENIERS PRELEVÉS. Les deniers saisis ou prélevés peuvent, après déduction faite des frais taxés et des droits dus sur le prélèvement, être payés au créancier saisissant, par le shérif, si aucune opposition afin de conserver n'a été mise entre ses mains ; au cas contraire, il doit rapporter les deniers devant le tribunal pour être adjugés à qui de droit.

Jugé : A la Cour de Circuit, sur vente de meubles par un huissier, les oppositions afin de conserver doivent être produites avant la vente. *Paré vs. Garvin*, C.R., Québec, 19 mai 1870.

Lorsque les deniers prélevés sont rapportés devant le tribunal, le demandeur a droit de les toucher par préférence à tous autres créanciers chirographaires, sauf néanmoins le droit d'un saisissant antérieur pour ses frais, le cas de la déconfiture du saisi, et les cas de privilège. Lorsque les deniers sont rapportés, ainsi que dans les autres cas où il y a à distribuer des deniers qui ne représentent pas les immeubles, ou dont il est rendu compte en justice, et qu'il y a allégation de la déconfiture du débiteur, la distribution des deniers ne peut avoir lieu avant que les créanciers généralement soient appelés. Cet appel se fait sur l'ordre du tribunal ou d'un juge publié deux fois dans les langues française et anglaise dans la *Gazette Officielle* de Québec, enjoignant aux créanciers de produire leurs réclamations sous quinze jours à compter de la date de la première insertion. Cette réclamation peut être rédigée sommairement ; il suffit qu'elle énonce les nom, occupation et résidence du réclamant, la nature et le montant de sa dette. Elle doit être accompagnée des pièces justificatives, s'il y en a, sinon d'une déposition sous serment que la somme réclamée est justement due. La distribution des deniers se fait suivant l'ordre prescrit sous les mots, *Privilèges et Hypothèques, Bâtiments Marchands*, et dans les dispositions énoncées sous le mot, *Collocation*.

SAISIE-EXECUTION DES IMMEUBLES. On ne peut saisir les immeubles que sur la personne qui les possède ou est réputée les posséder *animo domini*. On ne peut saisir les immeubles déclarés insaisissables par le donateur, ou testateur, ou par la loi. Les rentes constituées représentant les droits seigneuriaux sont saisies et vendues avec les formalités prescrites dans l'acte 27-28 Vict., ch. 39. La saisie réelle ne peut être faite que sous l'autorité d'un bref revêtu des mêmes formalités que pour la saisie-exécution des meubles, enjoignant au shérif de saisir les immeubles du défendeur et de les vendre pour satisfaire à la condamnation portée contre lui en capital, intérêts et dépens. La date du jugement doit y être insérée ou inscrite et certifiée sur le bref pour la signature du protonotaire. Des

dispositions exceptionnelles règlent le mode de saisie et vente des immeubles pour le paiement des taxes et cotisations municipales. Voir, *Code Municipal*. Le bref d'exécution est adressé au shérif du district dans lequel se trouvent des immeubles appartenant au débiteur condamné, et il est exécuté par le shérif lui-même ou par quelqu'un de ses officiers. Lorsque quelqu'un des immeubles à saisir est situé à une distance de plus de neuf milles du lieu où le bref d'exécution a émané, sur la demande par écrit du créancier ou de son procureur, le shérif est tenu d'employer pour faire la saisie, les annonces et l'adjudication, l'huissier qui lui est indiqué résidant dans la localité où se trouve l'immeuble. Le saisissant peut également, pour éviter les frais, se charger de la transmission des pièces de procédure, et l'huissier est tenu de les lui remettre et est déchargé par là de la responsabilité qui en pourrait résulter. Les autres dispositions contenues sous les mots, *Exécution sur action personnelle*, s'appliquent également au bref d'exécution contre les immeubles. Lorsqu'un immeuble est situé partie dans le district ou le jugement a été rendu et partie dans un autre, il peut être saisi-exécuté en totalité, comme s'il était en totalité dans le district ou le jugement a été rendu. Avant de procéder à la saisie des immeubles, l'officier qui en est chargé interpelle le défendeur de lui indiquer et désigner ses biens immobiliers, excepté dans le cas d'immeubles délaissés en justice et dans les cas de poursuites intentées par les sociétés de construction pour faire vendre les immeubles affectés à leur hypothèque au droit de gage, et dans les cas de poursuite hypothécaire contre les immeubles dont les propriétaires sont absents ou inconnus, où le procès-verbal n'est pas nécessaire ; et à défaut de telle indication ou désignation, l'officier exécutant peut procéder à saisir les biens qui sont en la possession du défendeur et aux risques et périls de ce dernier. La saisie des immeubles est constatée par un procès-verbal qui doit contenir :

1. L'énonciation du titre en vertu duquel la saisie est faite ;
2. La mention de l'interpellation faite conformément aux dispositions ci-dessus ;
3. La description des immeubles saisis, en indiquant la cité, ville, village, paroisse ou township, ainsi que la rue, le rang ou la concession ou ils sont situés, et le numéro de l'immeuble, s'il existe un plan officiel de la localité, sinon les tenants et aboutissants ; Si les biens à saisir sont des droits incorporels, tels que rentes, baux ou autres charges, il doit être fait mention du titre en vertu duquel il sont dus, avec une désignation du fonds de terre qui y est affectés tel que ci-dessus ;
4. La mention que le procès-verbal est fait en double et qu'il en a été donné un exemplaire au saisi, personnellement ou à son domicile réel ou légal.

Il y a élection de domicile de la part du poursuivant saisissant au

bureau du shérif sans qu'il soit nécessaire d'en faire aucune autre, ni d'en faire mention au procès-verbal. La partie saisie, de même que la partie saisissante, peut faire insérer au procès-verbal les charges foncières et les rentes dont sont grevés les immeubles saisis; mais il n'est pas nécessaire d'y insérer la charge des rentes établies pour le rachat des droits seigneuriaux, et les oppositions qui seraient faites pour cet objet ne peuvent suspendre la vente, mais sont rapportées par le shérif, sans que l'opposant puisse en obtenir les frais. Le shérif qui a saisi un immeuble sur un défendeur, ne peut le saisir de nouveau à la poursuite d'un autre créancier, ou du même créancier pour une autre dette, tant que la première saisie subsiste, mais il est tenu de noter tout bref d'exécution subséquent comme opposition afin de conserver au premier bref, et la première saisie ne peut, en ce cas, être discontinuée ou suspendue que par suite d'opposition s'appliquant tant au créancier saisissant qu'à ceux dont l'exécution a été notée, ou de leur consentement, ou sur l'ordre du juge. Dans le cas où le saisissant se désisterait de sa saisie, ou recevrait le paiement de ce qui lui est dû, le shérif est tenu de continuer ses procédés au nom du premier saisissant et aux frais des créanciers dont les brefs ont été notés, pour satisfaire aux créances spécifiées dans les brefs d'exécution subséquents, pourvu que la saisie faite soit revêtu de toutes les formalités requises. A compter du moment de la saisie, le débiteur ne peut aliéner les biens-meubles saisis, sous peine de nullité. Néanmoins l'aliénation a son effet si la saisie est déclarée nulle, ou si, avant le jour fixé pour l'adjudication, l'acheteur ou le débiteur consigne entre les mains du shérif une somme suffisante pour acquitter les créances du créancier au nom de qui la saisie a été faite ainsi que celles des créanciers dont les brefs d'exécution ont été notés, et le montant ainsi déposé est de suite payé par le shérif au créancier qui y a droit. Les immeubles saisis restent en la possession du saisi jusqu'à l'adjudication. Mais si la vente est arrêtée par quelque opposition, le saisissant peut, suivant les circonstances et la discrétion du tribunal, obtenir un séquestre pour en percevoir les revenus. Le saisi, ni aucune autre personne, ne peut faire aucune coupe de bois, ni dégradation quelconque sur les immeubles saisis, à peine d'un emprisonnement pour un terme, qui peut être prononcé par une ordonnance accordée par le tribunal ou par un juge en vacance. Le shérif, avant de procéder à une saisie d'immeubles, peut exiger de la personne qui lui remet le bref la somme de quatre piastres, pour faire face aux premiers frais des annonces ci-après prescrites.

§ 1. DES ANNONCES. Le shérif est tenu d'annoncer dans la *Gazette Officielle* de Québec, en langues française et anglaise, la vente des immeubles saisis, et ce à trois différentes fois dans l'espace de quatre mois à compter du jour de la première publication. Cette annonce doit contenir :

1. Le numéro de la cause et la nature du bref, soit *feri facias* ou autres ;
2. Les noms et prénoms du demandeur dans l'instance, ou, s'il y en a

plusieurs, la désignation du premier nommé dans le bref, avec indication qu'il y en a d'autres ;

3. Les noms et prénoms du défendeur, ou, s'il y en a plusieurs, la désignation du premier nommé, avec indication qu'il y en a d'autres ;

4. Si la partie demanderesse ou défenderesse agit comme tuteur à des mineurs, il suffit d'énoncer que c'est en sa qualité de tuteur aux enfants mineurs de la personne décédée sans désigner ces mineurs nominativement ;

5. La désignation de l'immeuble ou des rentes, suivant le cas, telle que insérée au procès-verbal, avec les charges y mentionnées et celles dont le saisissant requiert d'ailleurs par écrit l'insertion ; et aussi mention de celui des débiteurs sur lequel est faite la saisie ;

6. L'époque à laquelle le bref d'exécution doit être rapporté.

Les annonces de vente par le shérif, doivent être imprimées consécutivement et précédées d'un avis suivant la formule ci-dessous ou autre au même effet.

Annonce de vente par le shérif.

Avis public est par le présent donné, que les terres et héritages sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tel que mentionné plus bas. Toutes personnes ayant à exercer à cet égard des réclamations que le régistrateur n'est pas tenu de mentionner dans son certificat en vertu de l'article 700, sont par les présentes requises de les faire connaître suivant la loi. Toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire afin de charge, ou autre opposition à la vente, excepté dans le cas de *venditioni exponas*, doivent être déposées au bureau du soussigné avant les quinze jours qui précèdent immédiatement le jour de la vente ; les oppositions afin de conserver peuvent être déposées en aucun temps dans les six jours après le rapport du bref.

No.

Fieri facias.

A B, de la cité de , dans le comté de , dans le district de ,
contre C D, de , dans le comté de , dans le district de ,
(selon le cas insérez la description de la terre ou autre immeuble, la paroisse,
seigneurie, ou township, et le comté et le district où il est situé,) dans le comté
de, etc., etc., borné, etc. Pour être vendu à , le jour de
prochain,

A B., shérif.

No.

Venditioni exponas.

alias

No.

Fieri facias.

Le shérif doit de plus, si la saisie a été faite dans une paroisse, faire publier et afficher l'annonce prescrite ci-dessus, le troisième dimanche avant le jour fixé pour la vente, et ce à la porte de l'église de la paroisse où les immeubles saisis sont situés, à l'issue du service divin du matin.

L'acte 41, Vict. chap. 15, décrète ce qui suit :

1. Tout régistreur tiendra un registre contenant les adresses des créanciers hypothécaires.

2. Tout créancier hypothécaire ou tout cessionnaire, héritier, donataire, ou légataire d'un créancier hypothécaire, peut donner, au régistreur de la division d'enregistrement dans laquelle se trouvent situés les immeubles hypothéqués, avis de son adresse, et s'il change ensuite sa résidence, de sa nouvelle adresse.

Le régistreur entrera chaque telle adresse dans le registre des adresses, et notera le numéro de l'entrée d'icelle, dans l'index des immeubles, sur la page ou l'espace destiné au lot ou à la subdivision hypothéquée en faveur de la personne donnant l'avis.

3. Le shérif, dans un mois après l'annonce de la vente d'immeubles, demandera au régistreur de la division d'enregistrement où se trouvent situés ces immeubles, une liste des adresses dont il aurait reçu avis, et le régistreur transmettra immédiatement cette liste au shérif.

4. Le shérif enverra par la malle, au moins un mois avant le jour fixé pour la vente, une copie imprimée de l'annonce prescrite par l'article 648 du Code de Procédure Civile, à chacun des créanciers hypothécaires dont l'adresse est donnée dans la liste fournie par le régistreur.

5. Le fait de ne pas obtenir la liste des adresses, ou de ne pas envoyer une copie de l'annonce à toutes ou à quelqu'une des personnes dont les adresses sont données dans une liste, n'invalidera ni affectera une vente par le shérif.

6. Le shérif et le régistreur auront droit, pour l'accomplissement des devoirs imposés par les sections précédentes, aux honoraires qui pourront être fixés par ordre du lieutenant-gouverneur en conseil.

7. La personne donnant avis de son adresse, paiera les honoraires du régistreur, et déposera aussi entre les mains du régistreur, un montant égal aux honoraires du shérif pour l'avis à être envoyé à cette personne ; ce montant sera payé au shérif par le régistreur quand il transmettra la liste des adresses.

Sur la radiation d'une réclamation hypothécaire, le dépôt sera remboursé, et l'adresse du créancier sera effacée du registre des adresses.

§ 2. ENCHERES ET VENTE. Les enchères peuvent être produites par écrit au bureau du shérif, en tout temps après la saisie, excepté pendant les huit jours qui précèdent celui fixé pour la vente de l'immeuble ou de la rente en l'annonce du shérif, soit sur le bref de *feri facias*, lorsque la vente n'a pas été arrêtée, soit sur le bref de *venditioni exponas*, si la vente n'a pu

avoir lieu tel qu'annoncé sur le bref de *fieri facias*. L'enchère par un créancier du saisi doit être accompagnée d'une déposition assermentée devant un juge, le protonotaire, un commissaire de la Cour Supérieure, ou même devant le shérif, lequel est autorisé à faire prêter ce serment, constatant la nature et le montant de la créance, et affirmant que l'enchère est faite de bonne foi et nullement dans l'intention de retarder les procédés. L'enchère par une personne qui n'est pas créancière doit être accompagnée d'une déposition assermentée comme il est dit ci-dessus, affirmant qu'elle est faite de bonne foi et nullement dans l'intention de retarder les procédés ; et le shérif peut, s'il le juge convenable, exiger de tel enchérisseur un cautionnement ou le dépôt d'une somme de deniers, suffisante pour couvrir les frais encourus par le saisissant jusqu'au temps de telle enchère, et ceux d'une revente à la folle-enchère, au cas où elle serait requise. Chaque enchère doit être rédigée par écrit et indiquer :

1. La cause dans laquelle elle est faite, le nom, qualité et résidence de l'enchérisseur ;

2. L'immeuble ou la rente sur lequel elle est faite ;

3. Le montant offert.

Elle doit être signée par l'enchérisseur, sinon être en forme authentique et en brevet. Le shérif est tenu d'inscrire au dos de chaque enchère la date de sa production, et de rapporter au tribunal les enchères avec tous ses autres procédés. Le shérif est tenu de fournir à l'officier chargé de procéder à la vente un bordereau des enchères produites conformément aux dispositions ci-dessus. Les immeubles saisis possédés en franc et commun soccage, ou autrement qu'en roture ou en franc-alleu roturier, de même que ceux situés dans le district de Gaspé quelle qu'en soit la tenure, ne peuvent être mis aux enchères finales et adjugés, qu'au bureau d'enregistrement de la division d'enregistrement où ils sont situés. Les immeubles qui sont situés dans la cité, ville ou chef-lieu où se tient le bureau du shérif, ou dans la banlieue, s'il y en a, doivent être mis aux enchères et vendus à ce bureau. Tous les autres immeubles doivent être mis aux enchères et vendus à la porte de l'église paroissiale de la localité où ils sont situés. Voir, 3 *Rev. Lég.* 415, sur la distinction entre les terres tenues en franc et commun soccage et celles tenues en roture ou en franc-alleu roturier. La vente ne peut se faire le dimanche, à peine de nullité. Aux jour, lieu et heure indiqués pour la vente, l'officier chargé d'y procéder, après avoir donné lecture de l'annonce, des charges et conditions de la vente, et des enchères produites au bureau du shérif, met les immeubles à l'enchère, en prenant pour mise à prix la plus haute enchère offerte au shérif, s'il y en a. Aucune enchère ne peut être reçue à moins que l'enchérisseur ne déclare ses noms, qualité ou occupation et sa résidence, et il est dressé procès-verbal des enchères reçues. Toute enchère comporte l'engagement d'acheter la chose au prix de cette enchère, sous la condition qu'il ne surviendra aucune sur-enchère valable. Les conditions de

vente par le shérif doivent exprimer toutes celles contenues dans les annonces ainsi que celles concernant la vente aux enchères. Le saisi débiteur personnel de la dette ne peut être adjudicateur ni enchérisseur, non plus que les personnes énumérées sous le mot : *Vente*, comme incapables d'acheter ou de vendre, ni le shérif ou autre officier employé pour faire la vente. Les enchères verbales peuvent être faites par procureur. L'officier procédant à la vente doit exiger de tout enchérisseur, avant de recevoir son enchère, le dépôt d'une somme égale à celle des frais alors dus au saisissant sur le jugement et la saisie dans les cas suivants :

1. Dans tous les cas où la vente a été suspendue par suite d'une opposition ;

2. Dans les cas de vente à la folle-enchère, si le tribunal y a imposé cette condition, sur la demande de quelqu'une des parties en cause.

Le tribunal peut aussi ordonner ce dépôt ou paiement, dans le cas où le saisissant ou son procureur déclare sous serment qu'il est bien informé et croit que le saisi, pour retarder la vente, fera adjuger l'immeuble à quelque personne insolvable ou inconnue. Dans le cas où deux folles-enchères auraient déjà eu lieu, le tribunal, sur la demande de quelqu'une des parties intéressées, peut ordonner qu'il sera exigé de tout enchérisseur un dépôt ou le paiement d'une somme égale au tiers de la dette due au saisissant en capital, intérêts et frais, mais n'excédant dans aucun cas quatre cents piastres. Au cas des trois dernières dispositions l'officier procédant à la vente peut, du consentement de celui qui poursuit la vente, ou de toute personne de lui autorisée, recevoir l'enchère d'un enchérisseur sans exiger le dépôt prescrit : et ce consentement doit être par écrit, ou donné en présence de deux témoins compétents dont tel officier note les noms dans son rapport. A défaut par l'enchérisseur de consigner immédiatement les deniers requis, son enchère est réputée non avenue, et il est procédé sur l'enchère précédente. Le shérif, ou autre officier procédant à la vente, est tenu immédiatement après l'adjudication de remettre à tout enchérisseur, autre que l'adjudicataire, le montant par lui déposé, et le dépôt fait par l'adjudicataire est retenu comme partie du prix de l'adjudication. L'adjudication d'un immeuble ne peut être faite avant l'expiration d'un quart d'heure à compter du moment où il a été mis à l'enchère, et après ce délai écoulé, avant d'adjuger, l'officier doit recevoir toutes les enchères offertes. L'adjudication doit être accordée au plus haut et dernier enchérisseur. Celui qui s'est rendu adjudicataire comme procureur est tenu sous trois jours de déclarer au shérif les noms, qualité et résidence de son principal, et de fournir preuve de sa procuration, ou de la ratification de son enchère et adjudication ; à défaut de quoi il est réputé adjudicataire personnel. Il est également réputé adjudicataire personnel, si celui pour lequel il a agi est inconnu, ne peut être trouvé, est notoirement insolvable ou est incapable d'être adjudicataire. L'adjudicataire doit payer sous trois jours le prix ou la balance du prix de

son adjudication, après lequel délai il est tenu aux intérêts. Néanmoins le saisissant et tout autre créancier dont la créance est portée au certificat d'hypothèque du registrateur, ou qui a produit son opposition entre les mains du shérif, peut reténir jusqu'au jugement de distribution, le montant réalisé par la vente, jusqu'à concurrence de sa créance, en fournissant au shérif bonnes et suffisantes cautions pour la garantie de tous dommages qui pourraient résulter à quelque partie intéressée, dans le cas où les deniers que le tribunal lui ordonnera de consigner entre les mains du shérif ne seraient pas payés. Sur paiement du prix d'adjudication, ou de tel montant que l'adjudicataire n'a pas droit de reténir, lorsqu'il est créancier, le shérif est tenu de donner à l'adjudicataire un titre de la vente à lui faite dans la cause. Ce titre doit contenir :

1. L'énonciation du bref en vertu duquel la vente a eu lieu ;
2. L'indication du numéro de la cause et les noms, prénoms, qualités et résidences des parties ;
3. La description de l'immeuble saisi ;
4. La mention que toutes les formalités prescrites par la loi ont été observées ;
5. La mention du temps et du lieu de l'adjudication ;
6. Les conditions attachées à la vente, y compris celles mentionnées ci-dessous dans les deuxième et troisième paragraphes sous les mots : *Effets au Décret* ; § 5.

7. La mention du prix d'adjudication et comment il a été payé ;

8. Une cession de tous les droits du saisi sur l'immeuble.

§ 3. VENTE A LA FOLLE-ENCHERE. Voir, *Folle-enchère*.

§ 4. RAPPORT DE L'EXECUTION. Voir, *Certificat d'hypothèque*.

§ 5. EFFETS DU DECRET. L'adjudication n'est parfaite que par le paiement du prix, et elle transfère alors la propriété à compter de sa date. L'adjudicataire prend l'immeuble dans l'état où il se trouve au temps de l'adjudication, sans égard aux détériorations ou augmentations qui sont survenues depuis la saisie. L'adjudication est toujours sans garantie quant à la continuance de l'immeuble, mais elle transfère tous les droits qui y sont inhérents et que le saisi peut exercer, ainsi que les servitudes actives qui y sont attachées, lors même qu'elles ne seraient pas énoncées au procès-verbal. Le décret ne purge pas les servitudes dont l'immeuble est chargé. Le décret ne purge pas non plus l'hypothèque résultant des rentes créées pour la commutation des droits seigneuriaux, sauf les arrérages échus avant la vente. Il ne purge pas non plus le droit d'emphytéose, ni les substitutions non ouvertes, ni le douaire coutumier non ouvert, sauf le cas où il existe une créance antérieure ou préférable, apparente dans la cause. Le décret purge tous les autres droits réels non compris dans les conditions de la vente. L'adjudicataire qui ne peut se faire livrer l'immeuble par le saisi, doit en faire la demande au shérif, et sur le certificat ou rapport par le shérif

du refus du défendeur de livrer l'immeuble, l'adjudicataire peut s'adresser au tribunal par simple requête signifiée au saisi, et obtenir un ordre au shérif d'expulser le saisi et de mettre l'adjudicataire en possession, sans préjudice au recours de ce dernier contre le saisi pour les dommages et frais résultant de tel refus. Il est procédé sur cette demande de même que sur celle pour vente à la folle-enchère. Voir, *Folle-enchère*.

§ 6. ORDRE DE DISTRIBUTION DES DENIERS PRELEVES, Voir, *Collocation sur vente d'immeubles*, et *Certificat d'hypothèque*.

§ 7. CONTESTATION DE L'ORDRE DE COLLOCATION. Les parties ont huit jours pour contester l'ordre de collocation à compter du jour où il a été affiché, si ce jour est un lundi, sinon, le délai ne compte que du lundi suivant. La contestation peut être du rapport même et de l'ordre et rang des collocations ; ou bien la contestation peut attaquer le mérite ou le fonds de quelqu'une des créances colloquées utilement, et dans ce dernier cas le rapport ou ordre de collocation se trouve implicitement contesté et arrêté, jusqu'à concurrence, sans qu'il soit nécessaire de produire une contestation spéciale du rapport à cet égard. La contestation dans tous les cas doit être accompagnée des moyens et des pièces au soutien, s'il y en a, et copie de la contestation doit être donnée à la partie intéressée soit à son domicile élu, ou au greffe, s'il n'y a pas tel domicile. La contestation du rapport ou de l'ordre peut être inscrite de suite sur le rôle pour audition, après avoir donné avis aux parties intéressées, sans qu'il soit besoin de répondre par écrit à cette contestation. Si la contestation de l'ordre est maintenue sans qu'aucune partie s'y soit opposée, les frais en sont pris sur les deniers prélevés. Dans le cas où les frais auraient été adjugés contre quelqu'une des parties, le contestant peut toujours s'en faire payer sur les deniers prélevés, sauf au créancier qui souffre de telle collocation à demander la subrogation contre la partie qui a été condamnée. Lorsque la contestation de l'ordre ou d'une créance mise à l'ordre, est maintenue, elle l'est au profit de la masse des créanciers, et le tribunal ordonne au prototaire de préparer un nouvel ordre suivant les droits des parties. La contestation des réclamations, oppositions, ou collocations, appartient à la partie intéressée la plus diligente. Celui dont la créance ou collocation est contestée n'est pas tenu de répondre à plus d'une contestation sur les mêmes moyens, et sur sa demande toutes les contestations sur les mêmes moyens sont réunies et la procédure conduite avec la partie la plus diligente, en donnant avis aux autres, dans tous les cas où l'avis est requis, sauf à ces derniers le droit de surveiller la procédure, même de se faire subroger dans la poursuite de la contestation au cas de désistement, négligence ou refus de procéder de celui qui a engagé la contestation. La contestation au mérite des oppositions ou créances est soumise aux règles de procédure sur les instances ordinaires. Après l'expiration des délais pour contester le rapport, le poursuivant, ou à son défaut de le faire sous deux jours, toute

autre partie intéressée, peut demander l'homologation de l'ordre entier, s'il n'y a pas de contestation, ou de la partie qui n'est pas contestée ou n'est pas affectée par la contestation, quand cette dernière n'est que partielle. Cette demande ne peut être faite néanmoins qu'après qu'avis en a été affiché au greffe au moins pendant quatre jours. Cette homologation peut être accordée soit par le tribunal ou par le protonotaire, pendant ou hors des termes, à moins qu'il n'y ait demande contraire, ou contestation, auquel cas le tribunal seul peut adjuger. Si dans une distribution, homologuée ou non, un créancier se trouve colloqué pour ce qui ne lui est pas dû, le tribunal sur la déclaration faite par tel créancier, peut ordonner qu'il soit fait une distribution supplémentaire de la somme qui a été ainsi accordée. A défaut par la personne ainsi colloquée de faire la déclaration de ce qu'elle a reçu précédemment, sur demande de toute partie intéressée et production de quittance authentique, le juge peut ordonner qu'il soit fait une distribution du montant de cette collocation à qui de droit. S'il n'y a pas de quittance authentique, la personne ainsi colloquée doit être appelée en cause sur simple requête au tribunal ou à un juge, et alors les dispositions énoncées à cet égard contenues sous les mots, *Certificat d'hypothèques*, ont leur application. Si la personne colloquée n'a pas de domicile connu dans la Province de Québec, ou si elle est décédée et que ses représentants légaux soient incertains, sur certificat à cet effet, le juge peut ordonner qu'ils soient appelés comme absents.

Formule d'Avis.

PRESENT :—S M, Juge.

A B, demandeur, vs. C D, défendeur, et E F, créancier colloqué.

Il est ordonné au dit E F, (*qualité et domicile*), ou à ses représentants légaux, de comparaître devant cette cour le _____, afin de répondre à la contestation de sa créance.

Par ordre

P R, Protonotaire.

Dans le cas où il n'y a aucune opposition afin de conserver, ni créance constatée par le certificat du régistrateur, ou lorsque toutes les parties y consentent, les deniers prélevés peuvent être adjugés par le protonotaire du tribunal sans la formalité d'un rapport ou ordre de distribution, aux parties qui y ont droit, sur une demande à cette effet, soit pendant ou hors du terme. Voir, Lusignan, *Rap. de distrib.*

§ 8. PAIEMENT DES DENIERS PRELEVES. A l'expiration des quinze jours qui suivent la date du jugement homologuant l'ordre de collocation ou de distribution, le shérif est tenu de payer à qui de droit les deniers par lui perçus. La collocation en faveur d'un créancier porté au certificat du

régistrateur, et qui n'a pas produit d'opposition reste entre les mains du shérif, jusqu'à ce que tel créancier ou ceux qui le représentent légalement en fasse la demande et en donnent une quittance valable. Le shérif ou autre officier qui en exerce les fonctions, est contraignable par corps pour le paiement des deniers par lui prélevés et perçus. Si les deniers ou partie des deniers prélevés sont restés entre les mains de l'adjudicataire, le jugement de distribution doit lui être signifié, et à défaut par lui de payer sous quinze jours de telle signification, entre les mains du shérif ou aux parties intéressées, les deniers nécessaires pour satisfaire les créanciers qui lui sont préférés, ces derniers peuvent demander la vente de l'immeuble à la folle-enchère. Toute partie lésée par un jugement de distribution peut se pourvoir en appel, ou par requête civile s'il y a lieu, soit qu'elle ait comparu dans la cause ou que sa créance soit mentionnée dans le certificat des hypothèques et qu'elle n'ait pas comparu. La partie créancière mentionnée au certificat du régistrateur, qui n'a pas comparu dans la cause peut, en outre, se pourvoir dans les quinze jours par simple opposition au jugement. Au cas de réformation du jugement de distribution, ainsi que dans le cas où le décret serait annulé, ou que l'adjudicataire ou ses représentants seraient évincés à raison de quelque droit non purgé par le décret, les sommes qui se trouvent avoir été indûment payées doivent être rapportées au shérif, et les parties sont tenues à ce rapport sur ordonnance du tribunal à cet effet.

SAISINE. Le légataire à quelque titre que ce soit est par le décès du testateur ou par l'événement qui donne effet au legs, saisi du droit à la chose léguée dans l'état où elle se trouve, et des accessoires nécessaires qui en forment partie ou du droit d'obtenir le paiement, d'exercer les actions qui résultent de son legs, sans être obligé d'obtenir la délivrance légale.

SCELLES. L'apposition des scellés ne peut avoir lieu sur les biens d'une succession que lorsque l'inventaire n'en a pas été fait. Lorsqu'il y a lieu à l'apposition des scellés, sur requête d'une partie intéressée, il est nommé par un juge de la Cour Supérieure dans le district, un commissaire chargé d'y procéder. L'apposition des scellés peut être demandée :

1. Par tous ceux qui peuvent prétendre avoir droit à la succession du défunt, ou à la communauté qui se trouve dissoute par le décès d'un des conjoints ;
2. Par les créanciers ;
3. Par le ministère public dans le cas de deshérence ou confiscation.

Il doit être dressé par le commissaire un procès-verbal de l'apposition des scellés, dans lequel sont énoncés :

1. La date ;
2. La désignation de la partie qui requiert le scellé et la nature de son droit ;

3. L'ordonnance qui autorise l'apposition des scellés ;
4. Les comparutions et dires des parties ;
5. La description des lieux, bureaux, coffres et armoires sur les ouvertures desquels les scellés ont été mis ;
6. Une description sommaire des effets trouvés en évidence et mis sous scellés ;

7. La prestation de serment, lors de la clôture de l'apposition des scellés, par ceux qui demeurent dans le lieu, qu'il n'a rien été détourné directement ni indirectement, par eux ou à leur connaissance ;

8. Le nom et la signature des personnes à qui la garde des choses sous scellé est confiée, et auxquelles copie du procès-verbal doit être laissée ;

9. La mention de la signature des parties présentes ou de l'interpellation qui leur a été faite de signer et des raisons qui les en empêchent.

Les scellés sont apposés sur chaque extrémité d'une bande passant sur l'ouverture de la serrure, s'il y en a une, sinon sur les joints de l'ouverture de la pièce ou du meuble dans lesquels sont les effets, de manière qu'ils ne puissent être ouverts sans briser la bande ou enlever les scellés. Si lors de l'apposition des scellés, il se trouve un testament du défunt en forme authentique et ouvert, le commissaire en fait la description dans son procès-verbal et le remet au gardien ; mais si le testament n'est pas en forme authentique, ou s'il est clos ou scellé, le commissaire après l'avoir scellé, lui-même, doit le déposer au greffe du protonotaire avec son procès-verbal, pour y être vérifié à la demande des parties intéressées. Lorsque le commissaire se présente et qu'il trouve les portes fermées, ou qu'on lui refuse l'entrée, il en doit faire rapport au juge, qui peut l'autoriser à employer l'aide d'un serrurier et la force nécessaire. Le commissaire peut dans l'intervalle mettre garnison autour des lieux afin d'empêcher les détournements. Si après l'entrée dans la maison, il y a déclaration d'opposition, le commissaire doit le mentionner dans son procès-verbal, pour en être référé au juge, établissant cependant garnison pour empêcher les détournements. Il est statué incontinent par le juge sur telle opposition, soit en arrêtant ou limitant l'opposition des scellés ou en ordonnant de passer outre. Dans tous les cas où il en est référé au juge, ce qui est fait ou ordonné est constaté à la suite du procès-verbal du commissaire. S'il n'y a aucun effet mobilier, le commissaire le constate dans son procès-verbal. Aussitôt après la confection du procès-verbal, le commissaire est tenu de le déposer au greffe du protonotaire pour faire partie des archives. Il ne peut être apposé un second scellé, à moins que le premier ne soit attaqué de nullité.

§ I. LEVÉE DES SCELLES. La demande en main-levée des scellés, si elle est contestée, et les oppositions faites après la clôture des scellés, sont entendues sommairement, à moins qu'une plaidoirie écrite ne soit ordonnée. Si l'apposition des scellés est déclarée nulle, il est en même temps ordonné au commissaire qui les a apposés ou à tout autre, de les lever sans descrip-

tion, et de dresser procès-verbal de cette levée ; et à défaut par lui de le faire, permis à tout huissier porteur d'une copie de l'ordonnance, de les briser en en dressant procès-verbal. Si, néanmoins, les scellés ont été croisés, ils ne peuvent être entièrement levés sans adjudication sur les deux. Si les scellés ont été opposés avant l'inhumation du défunt, il ne peuvent être levés avant l'expiration du troisième jour après l'inhumation, à moins de raisons urgentes qui doivent être énoncées dans l'ordonnance qui permet la levée des scellés. La levée des scellés en tout ou en partie peut dans tous les cas être demandée par les mêmes personnes qui peuvent en requérir l'apposition, et aussi par les propriétaires des effets mis sous scellés, suivant leurs droits respectifs, et la poursuite en appartient au plus diligent. La levée des scellés doit être demandée par requête au tribunal ou à un juge, aux fins de procéder à l'inventaire, en en donnant avis aux parties intéressées. Le tribunal ou le juge, en permettant la levée des scellés, ordonne qu'il soit procédé incontinent à l'inventaire des effets, en y appelant, par un exploit d'huissier ou une notification notariée, les héritiers présomptifs du défunt, le conjoint survivant, l'exécuteur testamentaire et les légataires connus. Si quelques unes des parties mentionnées ci-dessus, n'ont pas l'exercice absolu de leurs droits, elles doivent être pourvues de tuteurs ou de curateurs, suivant le cas, au désir de la loi. Les scellés sont levés successivement et à fur et à mesure de la confection de l'inventaire. Ils sont réapposés si le contenu n'est pas inventorié dans la même vacation. Il doit être dressé un ou plusieurs procès-verbaux de la levée des scellés, suivant le progrès de l'inventaire. Le procès-verbal de levée des scellés doit contenir :—

1. La date ;
2. Les noms, demeure et occupation du requérant et le domicile par lui élu ;
3. L'énonciation de l'ordonnance de la levée des scellés ;
4. L'énonciation des sommations prescrites, de la demande et des avis aux parties ;
5. Les comparutions des parties ;
6. Les noms du des notaires chargés de faire l'inventaire et des estimateurs
7. La reconnaissance des scellés s'ils sont entiers, sinon, l'état des altérations, sauf à se pouvoir contre qui de droit.

S'il est trouvé des papiers ou des objets non appartenant à la succession ou à la communauté et réclamés par des tiers, ils sont remis à qui il appartient, après les avoir décrits au procès-verbal, si telle mention est demandée. Lorsque des personnes ayant droit d'être présentes à la levée des scellés ou de prendre part à un inventaire, résident hors de la province, il n'est pas nécessaire de les appeler ; mais dans ce cas un procureur judiciaire est nommé par un juge de la Cour Supérieure, à l'instance de la personne demandant la levée des scellés ou

L'exécution de l'inventaire, pour représenter ces personnes ; et le procureur judiciaire doit être présent ou avoir été notifié d'être présent. Nonobstant la nomination d'un procureur judiciaire pour représenter les personnes mentionnées dans la section précédente, ces personnes ou aucune d'entre elles peuvent être présentes et agir, ou peuvent envoyer une procuration au procureur judiciaire ou à toute autre personne, si elles le jugent à propos ; et telle comparution ou nomination de mandataire mettra fin au mandat du procureur judiciaire. La section 24 de l'acte 39 Vict., ch. 33 s'appliquera aux procédures faites en vertu du présent acte. Les articles 1298 et 1305 du Code de Procédure Civile seront interprétés et appliqués conformément aux dispositions du présent acte. 41, Vict. chap. 11.

SCIRE FACIAS. Dans les demandes à raison d'usurpation d'office et dans celles pour bref de la nature de *mandamus*, *prohibition*, et *scire facias*, le délai d'assignation est de trois jours, avec l'addition ordinaire lorsque la distance excède cinq lieues. La demande en nullité de lettres patentes peut se faire par poursuite en la forme ordinaire, ou par *scire facias* sur information du procureur-général ou du solliciteur général de Sa Majesté, ou autre officier dûment autorisé à cette fin.

SEDUCTION. Voir, *Cour des Commissaires*.

SEPARATION DE BIENS. Voir, *Conventions matrimoniales*, II.

SEPARATION DE BIENS EN JUSTICE. Aucune demande en séparation de biens ne peut être formée par la femme sans une autorisation préalable accordée par un juge sur requête à cet effet, ou sur conclusion à cette fin contenue dans la demande en séparation. La demande en séparation de biens doit être poursuivie en justice, devant le tribunal du domicile du mari, par la femme dont les intérêts sont mis en péril, et lorsque le désordre des affaires du mari donne lieu de craindre que les biens de celui-ci ne soient pas suffisants pour remplir les droits et reprises de la femme. Toute séparation volontaire est nulle. Voir, *Communauté de biens*, § 3. Les formalités requises pour l'assignation ordinaire doivent y être remplies à la rigueur, sans que le conjoint assigné puisse en dispenser directement ou indirectement, même en ce qui regarde le délai d'assignation. Avis de telle poursuite doit être donné et inséré pendant un mois dans la *Gazette Officielle* de Québec, et dans deux des papiers-nouvelles publiés au lieu, ou aussi près que possible du lieu de la résidence du défendeur, dont l'un publié en langue française et l'autre en langue anglaise. Cet avis n'est pas requis si l'action est intentée par le mari contre la femme. Tout créancier de la personne assignée en séparation de biens a droit d'y intervenir soit pour surveiller la procédure, ou contester la réclamation de la partie demanderesse, et il peut, à cet effet, invoquer tous les moyens, et exercer tous les droits qui compétent à son débiteur. La demande en séparation de biens ne peut être accordée sur confession ou les admissions de la partie défenderesse ; les allégations de la demande doivent être établies par une autre

preuve légale. Le jugement qui prononce la séparation de biens peut en même temps liquider les reprises de la partie demanderesse, ou ordonner quelles seront constatées par un praticien ou des experts s'il y a lieu. Voir *Arbitres et Experts*, § 2. Le jugement de séparation doit être exécuté et publié suivant les dispositions contenues sous les mots : *Communauté de biens*, § 3. Il est loisible à la femme en poursuivant la séparation, d'accepter ou de répudier la communauté, suivant les circonstances, et à défaut par le mari de faire inventaire, elle peut sur autorisation, y faire procéder, si elle n'a pas renoncé. Si elle accepte, le partage se fait en la manière réglée au titre, *Communauté de biens*, § 6. La renonciation par la femme à la communauté doit être enregistrée au bureau d'enregistrement dans la circonscription duquel le mari était domicilié au temps où la demande a été intentée. Le jugement de séparation peut être exécuté volontairement ou par justice, tel que porté au § 6, ci-dessus cité, mais sans préjudice aux droits des tiers. La femme séparée de biens ne peut faire commerce avant d'avoir remis au protonotaire du district et au régistateur du comté où elle veut faire commerce, une déclaration par écrit énonçant son intention et contenant ses nom, prénoms, et ceux de son mari, et la raison sous laquelle elle veut ainsi faire commerce. Cette déclaration est transcrite et entrée dans les mêmes registres que celle relative aux sociétés, dans le ch. 65 des Statuts Révisés pour le Bas-Canada. La femme séparée de biens et faisant commerce est, à défaut de se conformer aux prescriptions ci-dessus, passible d'une amende de deux cents piastres qui peut être recouvrée devant tout tribunal civil compétent, par toute personne poursuivant tant en son propre nom qu'au nom du souverain, et moitié de l'amende appartient à la personne poursuivant ainsi, et l'autre moitié au souverain, à moins que la poursuite ne soit au nom du souverain seul, auquel cas, toute l'amende lui appartient. Lorsque les reprises de la femme consistent en mobilier, le mari peut exiger qu'elle en emploie le montant ou partie en achat d'immeubles. Si le mari abandonne des immeubles à sa femme en paiement des reprises de cette dernière, elle doit poursuivre et obtenir une sentence de ratification de l'acte qui contient telle stipulation, suivant les formes aux mots : *Ratification de titre*. Si le montant de la sentence en liquidation des droits de la femme n'est pas payé volontairement, l'exécution forcée a lieu comme dans les cas ordinaires. Néanmoins le mari peut contraindre sa femme à recevoir en paiement des immeubles, sur estimation par experts, pourvu que ces immeubles soient convenables et ne rendent pas la condition de la femme désavantageuse.

SEPARATION DE CORPS. La séparation de corps ne peut être demandée que pour cause déterminée ; elle ne peut être fondée sur le consentement mutuel des époux. Le mari peut demander la séparation pour cause d'adultère de sa femme. La femme peut demander la séparation de corps, pour cause d'adultère de son mari, lorsqu'il tient sa concubine dans la

maison commune. Les époux peuvent réciproquement demander la séparation de corps pour excès, sévices et injures graves de l'un envers l'autre. La gravité et suffisance de ces excès, sévices et injures sont laissées à l'arbitrage du tribunal, qui, en les appréciant, doit avoir égard à l'état, condition et autres circonstances des époux. Le refus du mari de recevoir sa femme et de lui fournir les choses nécessaires à la vie, suivant son état, sa condition et ses moyens, est une autre cause pour laquelle la femme peut demander la séparation de corps.

I. FORMALITES DE LA DEMANDE. La demande en séparation de corps est portée devant le tribunal compétent du district dans lequel les époux ont leur domicile. Cette demande est intentée, instruite et jugée de la même manière que toutes autres actions civiles, avec cette différence qu'il n'est pas permis aux parties d'en admettre les allégations dont il doit toujours être fait preuve devant le tribunal. La femme doit demander par requête libellée adressée au juge du tribunal, à être autorisée à ester en jugement et à se retirer pendant le procès dans un lieu qu'elle indique. Si les griefs allégués sont trouvés suffisants, le juge, en accordant à la femme l'autorisation d'ester en jugement, lui permet de laisser son mari et de résider ailleurs pendant le cours du procès. L'action en séparation de corps est éteinte par la réconciliation des époux, survenue soit depuis les faits qui ont pu autoriser cette action, soit depuis la demande en séparation. Dans l'un et l'autre cas, le demandeur est déclaré non recevable dans son action. Il peut néanmoins en intenter une nouvelle pour cause survenue depuis la réconciliation, et alors faire usage des anciennes causes pour appuyer sa demande. Si l'action est renvoyée, le mari est tenu de reprendre sa femme et la femme de retourner chez son mari, sous tel délai qui est fixé par la sentence. Lorsque la demande a été formée pour cause d'excès, de sévices et d'injures graves, encore qu'ils soient bien établis, le tribunal peut ne pas admettre de suite la séparation, mais suspendre son jugement jusqu'à un jour ultérieur qu'il indique, afin de laisser aux époux le temps de s'entendre et de se réconcilier.

II. MESURES PROVISOIRES. L'administration provisoire des enfants reste au mari demandeur ou défendeur en séparation, à moins qu'il ne soit autrement ordonné par le tribunal ou le juge pour le plus grand avantage des enfants. La femme poursuivie en séparation peut quitter le domicile de son mari et résider pendant le procès dans le lieu qui est indiqué ou approuvé par le tribunal ou le juge. Soit qu'elle soit poursuivie ou qu'elle poursuive, la femme peut demander une pension alimentaire proportionnée à ses besoins et aux moyens du mari, le montant en est fixé par le tribunal qui ordonne aussi au mari, s'il y a lieu, de faire remettre à la femme dans l'endroit où elle s'est retirée, les hardes et linges dont elle a besoin. Si la femme laisse le lieu qui lui a été assigné, sans la permission du tribunal ou du juge, le mari peut se faire libérer de la pension alimentaire ; il

peut même obtenir le renvoi, sauf à se pourvoir, de l'action portée contre lui, si la femme refuse de se conformer à l'ordre qui lui est donné de retourner au lieu qu'elle a ainsi quitté, sous le délai qui lui est imparti. La femme commune en biens, poursuivante ou poursuivie en séparation de corps peut, à compter de l'ordonnance lui permettant de quitter le domicile de son mari, obtenir du tribunal ou du juge la permission de faire saisir-gager les effets mobiliers de la communauté, pour la conservation de la part qu'elle aura droit d'y prendre au cas de partage ; par suite de quoi le mari est tenu, lorsqu'il en est requis, de représenter les choses ainsi saisies ou valeur, comme gardien judiciaire. Toute obligation contractée par le mari à la charge de la communauté, toute aliénation par lui faite des immeubles qui en dépendent, postérieurement à la date de l'ordonnance plus haut mentionnée, est déclarée nulle, s'il est prouvé qu'elle a été faite ou contractée en fraude des droits de la femme.

III. EFFETS DE LA SEPARATION DE CORPS. La séparation de corps, pour quelque cause que ce soit, ne rompt pas le lien du mariage, et ainsi aucun des deux époux ne peut en contracter un nouveau du vivant de l'autre. Cette séparation délie le mari de l'obligation de recevoir sa femme, et la femme celle de vivre avec son mari ; elle donne à la femme le droit de s'établir, où elle veut, un domicile autre que celui de son mari. La séparation de corps emporte celle de biens ; elle fait perdre au mari les droits qu'il avait sur les biens de la femme et donne à celle-ci le droit de se faire restituer sa dot et ses apports. A moins que par la sentence ils ne soient déclarés forfaits, ce qui n'a lieu qu'au cas d'adultère, la séparation donne aussi à la femme le droit d'exiger les dons et avantages qui lui ont été faits par le contrat de mariage, sauf les gains de survie, auxquels elle ne donne pas ouverture, à moins que le contraire n'ait été spécialement stipulé. Lorsqu'il y a communauté de biens, la séparation en opère la dissolution, impose au mari l'obligation de faire inventaire des biens qui la composent, et donne à la femme, au cas d'acceptation, le droit d'en poursuivre le partage, à moins que par la sentence elle n'ait été déclarée déchu de ce droit. Cette séparation rend la femme capable d'ester en jugement et de contracter seule pour tout ce qui regarde l'administration de ses biens ; mais pour les actes et poursuites tendant à l'aliénation de ses immeubles, elle a besoin de l'autorisation de son mari, ou sur son refus de celle du juge. Pour quelque cause que la séparation ait lieu, l'époux contre lequel elle a été admise perd tous les avantages que l'autre époux lui avait faits. L'époux qui a obtenu la séparation de corps, conserve les avantages à lui faits par l'autre époux, encore qu'ils aient été stipulés réciproques et que la réciprocité n'ait pas lieu. Si l'un des époux séparés de corps n'a pas de biens suffisants pour sa subsistance, il peut faire condamner l'autre à lui payer une pension alimentaire qui est réglée par le tribunal, d'après l'état, les facultés, et autres circonstances des parties.

Les enfants sont confiés à l'époux qui a obtenu la séparation de corps, à moins que le tribunal, après avoir consulté le conseil de famille, s'il le juge convenable n'ordonne, pour le plus grand avantage des enfants, que tous ou quelques uns d'eux soient confiés aux soins de l'autre époux, ou d'une tierce personne. Quelle que soit la personne à laquelle les enfants sont confiés, les père et mère conservent respectivement le droit de surveiller leur entretien et leur éducation et sont tenus d'y contribuer à proportion de leur facultés. La séparation de corps ordonnée en justice ne prive pas les enfants nés du mariage d'aucun des avantages qui leur sont assurés par la loi ou par les conventions matrimoniales de leurs père et mère ; mais il n'y a d'ouverture à ces droits que de la même manière et dans les mêmes circonstances où ils seraient ouverts s'il n'y avait point eu de séparation, Les époux séparés de corps pour quelque cause que ce soit, peuvent toujours se réunir et par là faire cesser les effets de la séparation. Par cette réunion le mari reprend tous ces droits sur la personne et les biens de sa femme ; la communauté de biens est rétablie de plein droit et considérée, pour l'avenir, comme n'ayant jamais été dissoute. Outre les diverses dispositions ci-dessus, les suivantes sont aussi applicables à la demande en séparation de corps. La femme qui veut obtenir une séparation de corps doit être préalablement autorisée à faire cette poursuite, par le juge sur requête sommaire contenant succinctement l'exposé des faits qui peuvent justifier cette demande avec affirmation sous serment, et indiquant la maison où elle désire se retirer pendant le procès et porter les linges et hardes qui lui sont nécessaires. Cette requête doit être signifiée au mari si le juge l'ordonne. Si la femme juge à propos de demander la saisie-gagerie des biens-meubles de la communauté, elle doit y être autorisée également par le juge. Cette saisie est pratiquée comme dans les cas du locataire, mais le mari reste dépositaire judiciaire des effets saisis-gagés. La femme peut également joindre à sa demande en séparation, la saisie revendication des meubles qui lui appartiennent. L'instruction de la cause, la sentence, son exécution et sa publication sont assujetties aux dispositions relatives à la séparation de biens. Lorsque le mari poursuit son épouse, celle-ci n'a pas besoin d'être autorisée pour ester en jugement.

SEPARATION DE DETTES. Voir, *Conventions matrimoniales*, § 3.

SEPULTURE. Voir, *Acte de sépulture*.

SEQUESTRE. Le séquestre est conventionnel ou judiciaire.

§ I. Le séquestre conventionnel est le dépôt fait par deux ou plusieurs personnes d'une chose qu'elles se disputent, entre les mains d'un tiers qui s'oblige de la rendre, après la contestation terminée, à la personne à qui elle sera adjugée. Le

séquestre n'est pas essentiellement gratuit ; il est d'ailleurs sujet aux règles applicables au contrat de dépôt simple, en autant qu'elles ne sont pas incompatibles avec les dispositions qui suivent. Le séquestre peut avoir pour objet les biens immeubles de même que les biens-meubles. Le dépositaire chargé du séquestre ne peut être déchargé avant la contestation terminée que du consentement de toutes les parties intéressées, ou par le tribunal pour une cause suffisante. Lorsque le séquestre n'est pas gratuit, il est assimilé au contrat de louage, et l'obligation du dépositaire, quant à la garde de la chose séquestrée, est la même que celle du locataire.

§ II. Le séquestre judiciaire est le dépôt qui peut être ordonné par autorité de justice :

1. Des biens meubles saisis par arrêt simple ou en exécution d'un jugement ;

2. Des deniers ou autre chose qu'un débiteur offre et consigne dans une instance pendante ;

3. Le tribunal, sur la demande de la partie intéressée, peut suivant les circonstances, ordonner le séquestre d'une chose mobilière ou d'un immeuble dont la possession ou la propriété est en litige entre deux ou plusieurs personnes.

Le séquestre peut aussi avoir lieu sous l'autorité judiciaire, dans les cas suivants :

1. Lorsque l'usufruitier ne peut fournir le cautionnement requis d'administrer la chose en bon père de famille ;

2. Lorsque le substitué est mis en possession des biens à la place du grevé qui ne fournit pas le cautionnement voulu, ou détériore les biens dont il est en possession.

Le gardien ou séquestre nommé en justice doit apporter pour la conservation des choses saisies ou séquestrées les soins d'un bon père de famille. Il doit les représenter soit pour être vendues suivant le cours de la loi, soit pour être restituées à la partie qui y a droit en vertu du jugement du tribunal. Il doit aussi rendre compte de sa gestion lorsque le jugement a été rendu dans l'instance, et chaque fois que le tribunal l'ordonne pendant l'instance. Il a droit d'exiger de la partie saisissante le paiement de l'indemnité fixée par

la loi ou par le tribunal, à moins qu'il n'ait été présenté par la partie sur laquelle la saisie a été faite. La chose séquestrée ne peut être prise à loyer directement ni indirectement par aucune des parties à la contestation y relative. Celui qui est chargé du séquestre par l'autorité judiciaire et à qui les effets ont été délivrés est soumis à toutes les obligations qui résultent du séquestre conventionnel. Le séquestre judiciaire peut obtenir sa décharge après le laps de trois ans, à moins que le tribunal, pour des raisons particulières, ne l'ait continué au-delà de ce terme. Il peut aussi être déchargé avant l'expiration de ce terme par le tribunal en connaissance de cause.

§ III. La demande en séquestre est formée par une requête présentée à l'audience ou à un juge. Le tribunal peut aussi l'ordonner sans la demande des parties, suivant les circonstances. La sentence qui ordonne le séquestre assigne les parties à comparaître devant le tribunal ou devant un juge à jour fixe, pour nommer le séquestre, et si les parties ne peuvent s'accorder le tribunal ou le juge le nomme d'office. Le séquestre doit faire serment de bien et fidèlement administrer les choses dont il est constitué dépositaire, et ce devant le juge ou le protonotaire. Il est mis en possession par un huissier qui en dresse procès-verbal contenant la description des biens séquestrés. Ce procès-verbal est signé par l'huissier ainsi que par le séquestre, s'il sait signer, sinon mention doit être faite qu'il a déclaré ne savoir signer après interpellation et lecture à lui faite du procès-verbal. Si parmi les choses séquestrées, il s'en trouve de fongibles, ou périssables, le séquestre peut les faire vendre, en observant les formalités prescrites pour la vente sur une saisie-exécution. Si les choses séquestrées consistent en quelque jouissance, le séquestre, au cas qu'il n'y ait pas de bail conventionnel, est tenu d'en donner le bail à l'enchère publique. Les parties ne peuvent prendre directement ni indirectement le bail des choses séquestrées. Les réparations ou autres impenses nécessaires aux lieux séquestrés ne peuvent être faites que par l'autorité du tribunal ou du juge, sur requête signifiée aux parties. Le séquestre est assujéti aux devoirs et obligations imposées aux gardiens sur saisie-exécution. Il est de plus tenu de rendre compte de sa gestion lorsque la contestation est jugée ; et aussi pendant l'instance chaque fois que le juge l'ordonne sur la demande de l'une ou l'autre des parties et en connaissance de cause. Le séquestre est déchargé de plein droit par la remise des biens séquestrés à la partie indiquée par le jugement du tribunal et aussi en la manière portée sous le mot : *Dépôt*. Les sentences de séquestres sont exécutées par provisions, nonobstant et sans préjudice à l'appel. Si l'une des parties empêche par violence l'établissement ou l'administration du séquestre,

L'autre partie peut demander d'être mise en possession provisoire des choses contentieuses sous les mêmes conditions qu'un séquestre.

SERMENT. Tout juge, protonotaire, greffier et commissaire de la Cour Supérieure, a droit de faire prêter le serment dans tous les cas où il est requis soit par la loi, les règles de pratique ou l'ordre du tribunal ou du juge, ou l'affirmation dans les cas où elle peut avoir lieu, à moins que ce droit ne soit restreint par quelque disposition de la loi.

SERMENT DES PARTIES. Une partie peut être examinée sous serment, soit de la même manière qu'un témoin, ou par interrogatoires sur faits et articles, ou sous serment décisoire. Et le tribunal, dans sa discrétion, peut examiner sous serment l'une et l'autre des parties pour compléter une preuve imparfaite.

SERMENT DECISOIRE. Le serment décisoire peut être déféré par l'une ou l'autre des parties à son adversaire, dans toute instance sur laquelle les parties pourraient s'engager par leurs aveux ou par compromis et sans aucun commencement de preuve. Il ne peut être déféré que sur un fait qui soit personnel à la partie à laquelle on le défère, ou dont elle ait une connaissance personnelle. Celui à qui le serment décisoire est déféré, qui le refuse et ne le réfère pas à son adversaire, ou l'adversaire à qui il a été référé et qui le refuse, doit succomber dans sa demande ou dans son exception. Le serment ne peut être référé lorsque le fait qui en fait l'objet n'est pas personnel à l'une des parties ou personnellement connu des deux, mais est personnel à celle à laquelle le serment est déféré, ou connu d'elle seule. Lorsque la partie à qui le serment décisoire est déféré ou référé, a fait sa déclaration sous serment, l'adversaire n'est pas recevable à en prouver la fausseté. La partie qui a déféré ou référé le serment décisoire ne peut plus s'en rétracter, lorsque l'adversaire a déclaré qu'il est prêt à faire ce serment. Le serment décisoire ne peut affecter le droit des tiers, et il ne s'étend qu'aux choses à l'égard desquelles il a été déféré ou référé. S'il est déféré par un des créanciers solidaires, il ne profite à celui-ci que pour la part de ce créancier ; sauf, néanmoins, les règles spéciales aux sociétés commerciales. S'il est déféré au débiteur principal il profite à ses cautions. S'il est

déféré à l'un des débiteurs solidaires, il profite à ses codébiteurs. S'il est déféré à la caution, il profite au débiteur principal. Dans ces deux derniers cas, le serment du codébiteur ou de la caution ne profite aux autres codébiteurs ou au débiteur principal, que lorsqu'il a été ainsi déféré sur le fait de la dette même, et non pas sur le fait de la solidarité ou du cautionnement. La partie dont la cause n'est pas prouvée peut en remettre la décision au serment de la partie adverse, soit sur le tout, ou sur une partie distincte du fonds du litige. Le serment décisoire ne peut être déféré par le procureur sans une autorisation de la partie qu'il représente. La déclaration en doit être faite par écrit, et la partie obtient de plein droit une ordonnance enjoignant à l'autre partie de comparaître devant le tribunal pour répondre aux questions qui lui seront alors posées. Cette ordonnance est signifiée avec les mêmes délais que ceux fixés pour l'assignation des témoins. Si la partie assignée ne comparait pas ou refuse de répondre, elle est censée admettre tout ce que l'autre partie cherche à prouver en déférant le serment. Si la partie à qui le serment est déféré ou référé est une corporation, elle doit y répondre en la manière prescrite sous les mots, *Interrogatoires sur faits et articles*. La partie assignée peut néanmoins en refusant de répondre, référer le serment à la partie qui l'a assignée, ce qui doit être constaté par écrit, et dans ce cas celui qui a déféré le serment est tenu de se présenter au tribunal sans autre assignation.

SERMENT DEFERE PAR LE JUGE. Le tribunal peut, dans sa discrétion, examiner sous serment l'une ou l'autre des parties pour compléter la preuve nécessaire soit pour la décision de la cause, soit pour déterminer le montant de la condamnation, mais seulement dans les cas où il a été fait quelque preuve de la demande ou de l'exception. Le serment déféré d'office par le tribunal à l'une des parties ne peut être par elle référé à l'autre. Le serment, sur la valeur de la chose demandée, ne peut être déféré par le tribunal à la partie qui fait la demande, que lorsqu'il est impossible d'établir autrement cette valeur. Le tribunal peut, d'office, ordonner que l'une ou l'autre des parties, ou toutes deux, comparaissent pour répondre aux

questions qu'il juge convenables pour éclaircir le litige, suivant les dispositions ci-dessus énoncées. Le tribunal peut ordonner que la partie comparaisse sans assignation, ou que l'ordonnance lui en sera signifiée à la diligence de l'autre partie.

SERVITUDES REELLES. La servitude réelle est une charge imposée sur un héritage pour l'utilité d'un autre héritage appartenant à un propriétaire différent. Elle dérive ou de la situation naturelle des lieux, ou de la loi ; ou elle est établie par le fait de l'homme.

I. SERVITUDES DERIVANT DE LA SITUATION DES LIEUX. Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire inférieur ne peut pas élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur. Celui qui a une source dans un fonds peut en user et en disposer à sa volonté. Celui dont l'héritage borde une eau courante ne faisant pas partie du domaine public, peut s'en servir à son passage pour l'utilité de cet héritage, mais de manière à ne pas empêcher l'exercice du même droit par ceux à qui il appartient, sauf les dispositions contenues dans le chapitre 51 des Statuts Refondus pour le Bas-Canada, et autres lois spéciales. Celui dont l'héritage est traversé par cette eau peut en user dans tout l'espace qu'elle parcourt, mais à la charge de la rendre, à la sortie du fonds, à son cours ordinaire. Tout propriétaire peut obliger son voisin au bornage de leurs propriétés contigües. Les frais de bornage sont communs ; ceux du litige, au cas de contestation, sont à la discrétion du tribunal. Tout propriétaire peut obliger son voisin à faire pour moitié ou à frais communs, entre leurs héritages respectifs, une clôture ou autre espèce de séparation suffisante suivant l'usage, les réglemens et la situation des lieux.

II. SERVITUDES ETABLIES PAR LA LOI. Les servitudes établies par la loi ont pour objet l'utilité publique ou celle des particuliers. Celles établies pour l'utilité publique ont pour objet le marche-pied ou chemin de halage le long des rivières

navigables ou flottables, la construction ou réparation des chemins ou autres ouvrages publics. Tout ce qui concerne cette espèce de servitude est déterminé par des lois ou des réglemens particuliers. La loi assujettit les propriétaires à différentes obligations, l'un à l'égard de l'autre indépendamment de toute convention. Partie de ces obligations est réglée par les dispositions du Code Municipal. Les autres sont relatives au mur et au fossé mitoyens ; au cas où il y a lieu à contre-mur ; aux vues sur la propriété du voisin ; à l'égout des toits et au droit de passage.

§ I. MUR, FOSSE MITOYENS ET DECOUVERT. Dans les villes et les campagnes, tout mur servant de séparation entre bâtimens jusqu'à l'héberge, ou entre cours et jardins, et même entre enclos dans les champs, est présumé mitoyen, s'il n'y a titre, marque ou autre preuve légale au contraire. Il y a marque de non-mitoyenneté lorsque la sommité du mur est droite et aplomb de son parement d'un côté, et présente de l'autre un plan incliné, lors encore qu'il n'y a que d'un côté ou un chaperon ou des filets et corbeaux de pierre qui ont été mis en bâtissant le mur. Dans ces cas le mur est censé appartenir exclusivement au propriétaire du côté duquel sont l'égout ou les corbeaux et filets. La réparation et la reconstruction du mur mitoyen sont à la charge de tous ceux qui y ont droit, et proportionnellement au droit de chacun. Cependant tout copropriétaire d'un mur mitoyen peut se dispenser de contribuer aux réparations et reconstructions, en abandonnant le droit de mitoyenneté et en renonçant à faire usage de ce mur. Tout copropriétaire peut bâtir contre un mur mitoyen et y placer des poutres ou solives dans toute l'épaisseur du mur à quatre pouces près, sans préjudice du droit qu'a le voisin de le forcer à réduire la poutre jusqu'à la moitié du mur dans le cas où il voudrait lui-même asseoir des poutres dans le même lieu, ou y adosser des cheminées. Tout copropriétaire peut faire exhausser à volonté, mais à ses dépens, le mur mitoyen, en payant indemnité pour la charge en résultant et en supportant pour l'avenir les réparations d'entretien au-dessus de l'héberge commune. L'indemnité ainsi payable est le sixième de la valeur de l'exhaussement. A ces conditions la

partie du mur ainsi exhaussée est propre à celui qui l'a faite, mais quant au droit de vue, elle reste sujette aux règles applicables au mur mitoyen. Si le mur mitoyen n'est pas en état de supporter l'exhaussement, celui qui veut l'exhausser doit le faire reconstruire en entier à ses frais, et l'excédant d'épaisseur doit se prendre de son côté. Le voisin qui n'a pas contribué à l'exhaussement peut en acquérir la mitoyenneté en payant la moitié de la dépense qu'il a coûté, et la valeur de la moitié du sol fourni pour l'excédant d'épaisseur, s'il y en a. Tout propriétaire joignant un mur a, de même, la faculté de le rendre mitoyen en tout ou en partie, en remboursant au propriétaire la moitié de la valeur de la portion qu'il veut rendre mitoyenne et moitié de la valeur du sol sur lequel le mur est bâti. L'un des voisins ne peut pratiquer dans le corps d'un mur mitoyen aucun enfoncement, ni y appliquer ou appuyer aucun ouvrage sans le consentement de l'autre, ou sans avoir, à son refus, fait régler par experts les moyens nécessaires pour que le nouvel ouvrage ne soit pas nuisible aux droits de l'autre. Chacun peut contraindre son voisin, dans les cités et villes incorporées, à contribuer à la construction et réparation du mur de clôture faisant séparation de leurs maisons, cours et jardins situés ès-dites cités et villes ; jusqu'à la hauteur de dix pieds du sol ou rez-de-chaussée, y compris le chaperon, sur une épaisseur de dix-huit pouces, chacun des voisins devant fournir neuf pouces de terrain ; sauf à celui à qui cette épaisseur ne suffit pas, à l'augmenter à ses frais et sur son propre terrain. Lorsque les différens étages d'une maison appartiennent à divers propriétaires, si les titres de propriété ne règlent pas le mode de réparation et de reconstruction, elles doivent être faites ainsi qu'il suit :

Les gros murs et le toit sont à la charge de tous les propriétaires, chacun en proportion de la valeur de l'étage qui lui appartient ;

Le propriétaire de chaque étage fait le plancher sur lequel il marche ;

Le propriétaire du premier étage fait l'escalier qui y conduit ; le propriétaire du second étage fait, à partir du premier, l'escalier qui conduit chez lui, et ainsi de suite.

Lorsqu'on reconstruit un mur mitoyen ou une maison, les servitudes actives et passives se continuent à l'égard du nouveau mur ou de la nouvelle maison, sans toutefois qu'elles puissent être aggravées et pourvu que la reconstruction se fasse avant que la prescription soit acquise. Tous fossés entre deux héritages sont réputés mitoyens s'il n'y a titre ou marque du contraire. Il y a marque de non-mitoyenneté, lorsque la levée ou le rejet de la terre se trouve d'un côté seulement du fossé. Le fossé est censé appartenir exclusivement à celui du côté duquel le rejet se trouve. Le fossé mitoyen doit être entretenu à frais commun. Toute haie qui sépare les héritages est réputée mitoyenne, à moins qu'il n'y ait qu'un seul des héritages en état de clôture, ou s'il n'y a titre ou possession suffisante au contraire. Aucun des voisins ne peut planter ou laisser croître des arbres à haute tige ou autres auprès de la ligne séparative, qu'à la distance prescrite par les réglemens ou par les usages constants et reconnus ; et à défaut de tels réglemens et usages, cette distance doit être déterminée d'après la nature des arbres et leur situation, de manière à ne pas nuire au voisin. Le voisin peut exiger que les arbres et haies qui sont en contravention à la disposition ci-dessus soient arrachés. Celui sur la propriété de qui s'étendent les branches des arbres du voisin, quoique situés à la distance voulue, peut contraindre ce dernier à couper ces branches. Si ce sont les racines qui avancent sur son héritage, il a le droit de les couper lui-même. Les arbres, qui se trouvent dans la haie mitoyenne sont mitoyens comme la haie, et chacun des deux voisins a droit de requérir qu'ils soient abattus. Tout propriétaire ou occupant de terrain en état de culture, adjacent à un qui n'est pas défriché, peut contraindre le propriétaire ou occupant de ce dernier à faire abattre le long de la ligne séparative tous les arbres qui sont de nature à nuire à l'héritage cultivé, et ce sur toute la longueur, et sur la largeur, en la manière et au temps déterminés par la loi, les réglemens qui sont en force ou par les usages constants et reconnus. Par l'article 417 du Code Municipal, cette largeur est de quinze pieds. Sont cependant exceptés ceux de ces arbres qui peuvent être conservés dans ou près de la ligne, avec ou sans retranche-

ment des branches ou des racines, d'après les dispositions plus haut énoncées. Sont également exceptés les arbres fruitiers, les érables et les planes, lesquels peuvent être conservés dans tous les cas auprès ou le long de la ligne, mais sujets au même retranchement. L'amende pour contravention n'exempte pas de la condamnation à donner le découvert, prononcée par un tribunal compétent, ni des dommages actuellement encourus depuis la mise en demeure.

§ 2. DISTANCE DES OUVRAGES INTERMÉDIAIRES POUR CERTAINES CONSTRUCTIONS. Les dispositions suivantes sont établies pour les cités et villes incorporées :

1. Celui qui veut avoir puits auprès du mur mitoyen ou propre au voisin, doit y faire en maçonnerie un contre-mur d'un pied d'épaisseur ;

2. Celui qui veut avoir fosse d'aisance auprès des dits murs, doit y faire un contre-mur de même nature de quinze pouces d'épaisseur.

Si, cependant, il y a déjà un puits vis-à-vis sur l'héritage voisin, l'épaisseur doit être de vingt-et-un pouces. L'on n'est plus obligé de faire ce contre-mur lorsque le puits ou la fosse d'aisance est éloigné du mur à la distance fixée par les réglemens municipaux ou par des usages constant et reconnus. S'il n'existe pas de tels réglemens ou usages, cette distance est de trois pieds. Celui qui veut avoir cheminée ouâtre, écurie ou étable, dépôt de sel ou autres matières corrosives, auprès du mur mitoyen ou propre au voisin, y exhausser le sol ou y amonceler terre jectisses, est tenu d'y faire un contre-mur ou autres travaux suffisants déterminés par les réglemens municipaux, les usages constants ou reconnus, et, à défaut, par les tribunaux dans chaque cas. Celui qui veut avoir four, forge ou fourneau, doit laisser un espace vide entre son propre mur et le mur mitoyen ou propre au voisin.

§ 3. VUES SUR LA PROPRIÉTÉ DU VOISIN. L'un des voisins ne peut, sans le consentement de l'autre, pratiquer dans le mur mitoyen aucune fenêtre ou ouverture, en quelque manière que ce soit, même à verre dormant. Le propriétaire d'un mur non mitoyen, joignant immédiatement l'héritage d'autrui, peut prati-

quer dans ce mur des jours ou fenêtres à fer maillé ou verre dormant ; c'est-à-dire que ces fenêtres doivent être garnies d'un treillis de fer dont les mailles n'ont que quatre pouces au plus d'ouverture, et d'un châssis scellé en plâtre ou autrement de manière à ce qu'il ne puisse être ouvert. Ces fenêtres ou jours ne peuvent être établis qu'à neuf pieds au-dessus du plancher ou sol de la chambre que l'on veut éclairer, si c'est au rez-de-chaussée, et à sept pieds du plancher pour les étages supérieurs. On ne peut avoir vues ou fenêtres d'aspect, ni galeries, balcons ou autres semblables saillies sur l'héritage clos ou non clos du voisin, si ce n'est à la distance de six pieds de cet héritage. L'on ne peut avoir vues ou baies de côté ou obliques sur cet héritage s'il n'y a deux pieds de distance. Les distances dont il est parlé ci-dessus se comptent depuis le parement extérieur du mur où l'ouverture se fait, et s'il y a balcon ou autres semblables saillies, depuis la ligne extérieure.

§ 4. EGOUTS DES TOITS. Les toits doivent être établis de manière à ce que les eaux et les neiges s'écoulent sur le terrain du propriétaire, sans qu'il puisse le faire verser sur le fonds de son voisin.

§ 5. DROIT DE PASSAGE. Le propriétaire dont le fonds est enclavé, et qui n'a aucune issue sur la voie publique, peut exiger un passage sur ceux de ses voisins pour l'exploitation de son héritage, à la charge d'une indemnité proportionnée aux dommages qu'il peut causer. Le passage doit généralement être pris du côté où le trajet est le plus court, du fonds enclavé à la voie publique. Cependant il doit être fixé dans l'endroit le moins dommageable à celui sur le fonds duquel il est accordé. Si l'héritage ne devient enclavé que par suite d'une vente, d'un partage ou d'un testament, c'est au vendeur, au copartageant ou à l'héritier, et non au propriétaire du fonds qui offre le trajet le plus court, à fournir le passage, lequel est, dans ce cas, dû même sans indemnité. Si le passage ainsi accordé cesse d'être nécessaire, il peut être supprimé, et, dans ce cas, l'indemnité payée est restituée, ou l'annuité convenue cesse pour l'avenir.

III. SERVITUDES ETABLIES PAR LE FAIT DE L'HOMME. Tout propriétaire usant de ses droits et capable de disposer de ses

immeubles peut établir, sur ou en faveur de ses immeubles, telles servitudes que bon lui semble, pourvu qu'elles n'aient rien de contraire à l'ordre public. L'usage et l'étendue de ces servitudes se déterminent d'après le titre qui les constituent, ou d'après les règles qui suivent, si le titre ne s'en explique pas. Les servitudes réelles sont établies ou pour l'usage des bâtiments ou pour celui des fonds de terre. Celles de la première espèce s'appellent urbaines, soit que les bâtiments auxquels elles sont dues soient situés à la ville ou à la campagne. Celles de la seconde espèce se nomment rurales, sans égard à leur situation. C'est de l'héritage dominant que les servitudes prennent leur nom, indépendamment de la qualité du fonds servant. Les servitudes sont ou continues ou discontinues. Les servitudes continues sont celles dont l'usage peut être continu sans avoir besoin du fait actuel de l'homme ; tels sont les conduits d'eau, les égouts, les vues et autres de cette espèce. Les servitudes discontinues sont celles qui ont besoin du fait actuel de l'homme pour être exercées ; tels sont les droits de passage, puisage, pacage et autres semblables. Les servitudes sont apparentes ou non apparentes. Les servitudes apparentes sont celles qui s'annoncent par des ouvrages extérieurs tels qu'une porte, une fenêtre, un aqueduc, des canaux ou égouts, et autres semblables. Les servitudes non apparentes sont celles qui n'ont pas de signes extérieurs, comme, par exemple, la prohibition de bâtir sur un fonds ou de ne bâtir qu'à une hauteur déterminée.

§ 1. COMMENT S'ETABLISSENT LES SERVITUDES. Nulle servitude ne peut s'établir sans titre ; la possession, même immémoriale, ne suffit pas à cet effet. Le titre constitutif de la servitude ne peut être remplacé que par un acte reconnaissant émanant du propriétaire du fonds asservi. En fait de servitude la destination du père de famille vaut titre, mais seulement lorsqu'elle est par écrit, et que la nature, l'étendue et la situation en sont spécifiées. Celui qui établit une servitude est censé accorder tout ce qui est nécessaire pour qu'il en soit fait usage. Ainsi la servitude de puiser de l'eau à la fontaine d'autrui emporte le droit de passage.

§ 2. DROITS DU PROPRIETAIRE DU FONDS DOMINANT. Celui

à qui est due une servitude a droit de faire tous les ouvrages nécessaires pour en user et pour la conserver. Ces ouvrages sont à ses frais et non à ceux du propriétaire du fonds assujetti à moins que le titre constitutif de la servitude ne dise le contraire. Dans le cas même où le propriétaire du fonds assujetti est chargé par le titre de faire les ouvrages nécessaires pour l'usage et pour la conservation de la servitude, il peut toujours s'affranchir de la charge en abandonnant l'immeuble assujetti au propriétaire de celui auquel la servitude est due. Si l'héritage pour lequel la servitude a été établie, vient à être divisé, la servitude reste due pour chaque portion, sans néanmoins que la condition du fonds assujetti puisse être aggravée. Ainsi s'il s'agit d'un droit de passage, tous les copropriétaires ont droit de l'exercer, mais sont obligés de le faire par le même endroit. Le propriétaire du fonds qui doit la servitude, ne peut rien faire qui tende à en diminuer l'usage ou à le rendre plus incommode. Ainsi il ne peut changer l'état des lieux, ni transférer l'exercice de la servitude dans un endroit différent de celui où elle a été primitivement assignée. Cependant, si l'assignation primitive était devenue plus onéreuse au propriétaire du fonds assujetti, ou si elle l'empêchait d'y faire des améliorations avantageuses, il peut offrir au propriétaire du fonds dominant un endroit aussi commode pour l'exercice de ses droits, et celui-ci ne peut pas le refuser. De son côté, celui qui a un droit de servitude ne peut en user que suivant son titre, sans pouvoir faire, ni dans le fonds qui doit la servitude, ni dans celui auquel elle est due, de changement qui aggrave la condition du premier.

§ 3. EXTINCTION DES SERVITUDES. Les servitudes cessent lorsque les choses se trouvent en tel état qu'on ne peut plus en user. Elles revivent si les choses sont rétablies de manière à ce qu'on puisse en user, même après le temps de la prescription. Toute servitude est éteinte lorsque le fonds auquel elle est due et celui qui la doit sont réunis dans la même main par droit de propriété. La servitude est éteinte par le non usage pendant trente ans, entre âgés et non privilégiés. Les trente ans commencent à courir pour les servitudes continues du jour où

Celui

l'on cesse d'en jouir, et pour les servitudes discontinues du jour où il est fait un acte contraire à leur exercice. Le mode de la servitude peut se prescrire comme la servitude elle-même et de la même manière. Si l'héritage en faveur duquel la servitude est établie appartient à plusieurs par indivis, la jouissance de l'un empêche la prescription à l'égard de l'autre. Si parmi les copropriétaires il s'en trouve un contre qui la prescription ne peut courir, comme un mineur, il conserve le droit de tous les autres.

SIGNIFICATION. Voir, *Assignment et les différents mots auxquels elle a rapport.*

SOUS-ORDRE. Voir, *Opposition en.*

SOCIETE. Il est de l'essence du contrat de société qu'elle soit pour le bénéfice commun des associés et que chacun d'eux y contribue en y apportant des biens, son crédit, son habileté ou son industrie. La participation dans les profits d'une société entraîne avec elle l'obligation de partager dans les pertes. Toute convention par laquelle l'un des associés est exclu de partager dans les profits est nulle. La convention qui exempte quelqu'un des associés de partager dans les pertes est nulle quant aux tiers seulement. La société commence à l'instant même du contrat, si une autre époque n'y est indiquée. Si la durée n'en est pas déterminée, la société est censée contractée pour la vie des associés, sous les modifications contenues plus bas sous les mots : *Dissolution de la société*, IV. Dans les sociétés formées pour des fins de commerce, pour l'exploitation de fabriques, d'arts ou de métiers, ou pour la construction de chemins, écluses ou ponts, ou pour la colonisation, le défrichement ou le trafic des terres, les associés sont tenus de remettre au protonotaire de la Cour Supérieure de chaque district et au registraire de chaque comté dans lequel le commerce ou l'affaire doit être fait, une déclaration par écrit et suivant les règles prescrites dans le Statut intitulé : *Acte concernant les sociétés*. L'omission de la remise de cette déclaration ne rend pas la société nulle ; elle assujettit les parties qui y contreviennent aux pénalités et obligations imposées par ce statut. Les allégations contenues dans la déclaration ci-dessus mentionnée ne peuvent être mises en question par aucun de ceux qui l'ont signée ; elles ne

peuvent pas l'être davantage à l'encontre de quelqu'un qui n'est pas associé, par une personne qui ne l'a pas signée et qui était vraiment un des associés à l'époque où elle a été faite ; et aucun des associés, soit qu'il ait signé ou non la déclaration, n'est censé avoir cessé de l'être, à moins qu'il n'ait été fait et produit en la même manière une nouvelle déclaration énonçant le changement dans la société. Tout associé, quoique non-mentionné dans la déclaration, peut être poursuivi conjointement et solidairement avec les associés qui y sont dénommés ; ou bien ces derniers peuvent être poursuivis seuls, et si jugement est rendu contre eux, tout autre associé peut ensuite être poursuivi sur la cause d'action primitive sur laquelle le jugement a été ainsi rendu. Lorsque des individus dans la Province de Québec sont associés pour quelque une des fins commerciales ou industrielles, comme il est dit plus haut, et qu'il n'a pas été déposé de déclaration, tel que requis ci-dessus, toute action qui peut être intentée contre tous les membres de la société, peut aussi l'être contre un ou plusieurs d'entre eux, comme faisant ou ayant fait commerce conjointement avec d'autres, sans nommer ces derniers dans le bref ou la demande, sous les nom et raison de leur société ; et si jugement est rendu contre lui ou contre eux, tous autres associés peuvent être ensuite poursuivis conjointement ou séparément, sur la cause primitive d'action sur laquelle jugement a été rendu. Mais si telle action est fondée sur une obligation ou un document par écrit dans lequel sont nommés tous les membres obligés, ou quelqu'un d'entre eux, alors tous les associés y dénommés doivent être parties à l'action. L'assignation ou poursuite sur réclamation ou demande pour une dette d'une société existante au bureau ou lieu d'affaires de telle société dans la puissance du Canada, a le même effet que l'assignation donnée aux membres de telle société personnellement ; et tout jugement rendu contre un membre de telle société, est exécutoire contre les biens et effets de la société, de la même manière que si le jugement eût été rendu contre la société.

I. OBLIGATIONS ET DROITS DES ASSOCIÉS ENTRE EUX.

Chaque associé est débiteur envers la société de tout ce qu'il a

promis d'y apporter. Lorsque cet apport consiste en un corps certain et que la société en est évincée, l'associé en est garant de la même manière que le vendeur envers l'acheteur. L'associé qui manque de verser dans la société une somme qu'il a promis d'y apporter devient débiteur des intérêts sur cette somme à compter du jour qu'elle devait être payée. Il est également débiteur des intérêts sur toutes les sommes prises dans la caisse de la société pour son profit particulier, à compter du jour où il les en a tirées. Les dispositions contenues ci-dessus sont, sans préjudice au recours des autres associés pour dommages contre l'associé en défaut, et pour obtenir la dissolution de la société suivant les règles contenues au titre *Obligations* et sous les mots : *Dissolution de la Société*, ci-après, IV. Un associé ne peut en son particulier faire aucune affaire d'aventure qui prive la société de l'habileté, de l'industrie ou des capitaux qu'il est tenu d'y employer. S'il le fait, il doit compte à la société des bénéfices de ce négoce. Lorsque l'un des associés est, pour son compte particulier, créancier d'une personne qui est aussi débitrice de la société, et que les dettes sont également exigibles, l'imputation de ce qu'il reçoit doit se faire sur les deux créances dans la proportion de leur montant respectif, encore qu'il ait, par sa quittance, fait l'imputation seulement sur sa créance particulière, mais si, par sa quittance il a tout imputé sur la créance de la société, cette imputation doit être maintenue. Lorsque l'un des associés a reçu sa part entière d'une créance et que le débiteur devient insolvable, cet associé est aussi tenu de rapporter à la masse commune ce qu'il a reçu, encore qu'il ait spécialement donné quittance pour sa part. Chaque associé est tenu envers la société des dommages qu'il lui a causés par sa faute. Il ne peut compenser ces dommages avec les profits que la société a retirés de son industrie dans d'autres affaires. Les corps certains et déterminés qui ne se consomment pas par l'usage et dont la jouissance seule est mise dans la société, sont aux risques de l'associé qui en est propriétaire. Les choses qui se consomment ou se détruisent en les gardant ou qui sont destinées à être vendues, ou qui ont été mises dans la société par

l'associé sur estimation arrêtée, sont aux risques de la société. Un associé a action contre la société non seulement pour le recouvrement des deniers qu'il a déboursés pour elle, mais encore pour être indemnisé à raison des obligations qu'il a contractées de bonne foi pour les affaires de la société, et des risques inséparables de sa gestion. Lorsqu'il n'y a pas de stipulation relativement à la part de chaque associé dans les bénéfices ou les pertes de la société, ils se partagent également. L'associé chargé de l'administration de la société par une clause spéciale du contrat, peut faire, nonobstant l'opposition des autres associés, tous les actes qui dépendent de son administration, pourvu que ce soit sans fraude. Ce pouvoir d'administrer ne peut être révoqué sans cause suffisante, tant que la société dure ; mais s'il n'a été donné que par acte postérieur au contrat il est révocable comme un simple mandat. Lorsque plusieurs des associés sont chargés de l'administration des affaires de la société généralement, sous stipulation que l'un ne pourra agir sans les autres, chacun d'eux peut agir séparément ; mais si cette stipulation existe, l'un d'eux ne peut agir en l'absence des autres, lors même qu'il est impossible à ces derniers de concourir à l'acte. A défaut de stipulation spéciale sur le mode d'administration des affaires de la société, l'on suit les règles suivantes :

1. Les associés sont censés s'être donné réciproquement le pouvoir d'administrer l'un pour l'autre, et ce que chacun fait oblige les autres, sauf le droit de ces derniers, soit ensemble, soit séparément, de s'opposer à l'opération ;
2. Chaque associé peut se servir des choses appartenant à la société, pourvu qu'il les emploie à leur destination accoutumée, et qu'il ne s'en serve pas contre l'intérêt de la société, ou de manière à empêcher ses associés d'en user selon leurs droits ;
3. Chaque associé peut obliger ses coassociés à faire avec lui les dépenses qui sont nécessaires pour la conservation des choses de la société ;
4. L'un des associés ne peut changer l'état des immeubles de la société sans le consentement des autres, quand même il établirait que les changements sont avantageux.

L'associé qui n'a pas le droit d'administrer ne peut aliéner ni autrement engager les choses qui appartiennent à la société, sauf les droits des tiers, tel qu'énoncé ci-après. Chaque associé peut, sans le consentement de ses coassociés, s'associer une tierce personne relativement à la part qu'il a dans la société. Il ne peut pas, sans ce consentement, l'associer à la société.

II. OBLIGATIONS DES ASSOCIES ENVERS LES TIERS. Les associés ne sont pas tenus solidairement des dettes sociales. Ils sont tenus envers les créanciers chacun pour une part égale, encore que leurs parts dans la société soient inégales. Cette disposition ne s'applique pas aux sociétés commerciales. La stipulation que l'obligation est contractée pour la société ne lie que l'associé contractant, lorsqu'il agit sans l'autorité expresse ou implicite de ses coassociés ; à moins que la société n'ait profité de tel acte, et dans ce cas tous les associés en sont tenus. La responsabilité des associés à raison des actes des uns des autres est sujette aux règles contenues sous le mot : *Mandat*, lorsqu'elle n'est pas réglée par quelque disposition du présent titre.

III. DIVERSES ESPECES DE SOCIETES. Les sociétés sont universelles ou particulières ; elles sont aussi ou civiles ou commerciales.

§ 1. SOCIETES UNIVERSELLES. La société universelle peut être de tous les biens ou de tous les gains des associés. Dans les sociétés universelles de tous les biens, tout ce que les associés possèdent en biens-meubles ou immeubles, et tous leurs gains présents et futurs sont mis en commun. Les parties qui contractent une société universelle sont présumées n'avoir intention de faire une société que pour les gains, à moins que le contraire ne soit expressément stipulé. Dans une société universelle de gains, est compris tout ce que les associés acquièrent par leur industrie, dans quelque occupation qu'ils soient engagés, pendant le cours de la société. Les biens-meubles et jouissance des immeubles que chacun des associés possède au temps du contrat y sont compris, mais les immeubles eux-mêmes n'y entrent pas.

§ 2. SOCIETES PARTICULIERES. Les sociétés particulières sont

celles qui ne s'appliquent qu'à certaines choses déterminées. La société contractée pour une entreprise désignée, ou pour l'exercice de quelque métier ou profession est aussi une société particulière.

§ 3. SOCIÉTÉS COMMERCIALES. Les sociétés commerciales sont celles qui sont contractées pour quelque trafic, fabrication ou autre affaire d'une nature commerciale, soit qu'elle soit générale, ou limitée à une branche ou aventure spéciale. Toute autre société est civile. Les sociétés commerciales se divisent :

1. Sociétés en nom collectif ;
2. Sociétés anonymes ;
3. Sociétés en commandite ;
4. Sociétés par actions.

Elles sont réglées par les règles communes aux autres sociétés lorsque ces règles ne sont pas incompatibles avec celles qui sont contenues dans cette section et avec les lois et usages applicables spécialement aux affaires commerciales.

§ 1. SOCIÉTÉS EN NOM COLLECTIF. Les sociétés en nom collectif sont celles qui sont formées sous un nom collectif ou raison sociale, consistant dans les noms des associés ou de l'un ou plusieurs d'entre eux, et dans lesquelles tous associés sont conjointement et solidairement tenus des obligations de la société. Les associés peuvent faire entre eux telles stipulations qu'ils jugent convenables quant à leurs pouvoirs respectifs dans l'administration des affaires de la société ; mais à l'égard des tiers qui contractent avec eux de bonne foi, chacun des associés a implicitement le pouvoir de lier la société pour toutes les obligations contractées en son nom dans le cours ordinaire des affaires. Les associés ne sont responsables de l'obligation contractée par l'un d'eux, en son propre nom, que lorsque cette obligation est contractée pour des choses qui sont dans le cours des affaires et négociations de la société, ou qui sont employées à son usage. Les associés en participation ou inconnus sont, pendant la continuation de la société, sujets aux mêmes obligations envers les tiers que les associés ordinaires et en nom collectif. Les associés nominaux et autres personnes qui donnent cause suffisante de croire qu'elles sont associées, quoi

qu'elles ne le soient pas réellement, sont responsables comme associés envers les tiers qui contractent de bonne foi dans cette croyance.

§. 2. SOCIETES ANONYMES. Dans les sociétés qui n'ont pas un nom ou une raison sociale, soit qu'elles soient générales ou limitées à un seul objet ou à une seule négociation, les associés sont sujets aux mêmes obligations en faveur des tiers que dans les sociétés ordinaires en nom collectif.

§ 3. SOCIETE EN COMMANDITE. Les sociétés en commandite pour l'exercice de quelque métier ou fabrication, ou pour faire un négoce autre que le commerce de banque ou d'assurance, peuvent se former sous le statut intitulé : *Acte concernant les sociétés en commandite*. Ces sociétés se composent d'une ou plusieurs personnes appelées gérants, et d'une ou plusieurs personnes qui fournissent en deniers comptants une somme spécifiée ou un capital au fonds commun, et qu'on appelle commanditaires. Les gérants sont responsables conjointement et solidairement de la même manière que les associés ordinaires ; mais les associés commanditaires ne sont pas obligés aux dettes de la société au delà du montant pour lequel ils contribuent au fonds social. Les gérants seuls sont autorisés à gérer les affaires de la société, à signer pour elle et à l'obliger. Les personnes qui contractent une société en commandite sont tenues de faire et de signer individuellement un certificat contenant :

1. Le nom ou la raison sociale ;
2. La nature générale des affaires dont elle entend s'occuper ;
3. Les noms de tous les gérants et de tous les commanditaires, en distinguant les premiers des derniers, et le lieu ordinaire de leur résidence ;
4. Le montant que chaque associé commanditaire apporte au fonds social ;
5. L'époque où la société commence et celle où elle doit se terminer.

Ce certificat doit être fait, déposé et enregistré en la forme et manière prescrites par le statut intitulé : *Acte concernant les sociétés en commandite*. La société n'est réputée formée que lorsque le certificat a été fait, produit et enregistré, tel que pres-

crit ci-dessus, au mot : *Société*. Si le certificat contient quelque déclaration fautive, tous ceux qui sont intéressés dans la société deviennent responsables de toutes ses obligations de la même manière que des associés en nom collectif. Dans le cas de renouvellement ou de continuation de la société ou-delà du terme primitivement fixé pour sa durée, il en doit être fait, déposé et enregistré un certificat, de la manière requise quant à la formation primitive. Toute société renouvelée ou continuée d'une autre manière est réputée société en nom collectif. Tout changement fait dans les noms des gérants, dans la nature des affaires, ou dans le capital ou les actions de la société, ou dans toute autre matière indiquée dans la déclaration primitive, excepté les noms des commanditaires, est considéré une dissolution de la société. Et si la société est continuée après tel changement, elle est réputée société en nom collectif, à moins qu'elle ne soit renouvelée comme société en commandite, de la manière indiquée ci-dessus. Les affaires de la société doivent être gérées sous un nom ou raison sociale, dans laquelle on n'emploie que les noms des gérants, ou de plusieurs ou de quelqu'un d'eux, et si le nom de quelqu'un des associés commanditaires est employé avec sa participation dans la raison sociale, il est réputé associé-gérant. Les poursuites relatives aux affaires de la société peuvent être portées par ou contre les gérants, de même que s'il n'y avait pas d'associés commanditaires. L'associé commanditaire ne peut retirer aucune partie de la somme qu'il a apportée au fonds capital, et elle ne peut lui être payée, ni attribuée par forme de dividende, profits ou autrement, pendant la durée de la société; mais il peut recevoir annuellement l'intérêt légitime de la somme qu'il a ainsi apportée, si le paiement de cet intérêt n'entame pas le capital primitif; il peut aussi recevoir sa part des profits. Si le paiement des intérêts ou des profits supposés entame le capital primitif, l'associé qui le reçoit est tenu de remettre le montant nécessaire pour compléter sa part du déficit, avec intérêt. L'associé commanditaire a droit d'examiner de temps à autres l'état et les progrès des affaires de la société et donner des avis concernant leur administration; mais il ne peut négocier aucune affaire pour le compte de la société,

ni être employé pour elle comme agent, procureur ou autrement ; s'il agit contrairement à ces dispositions, il est réputé gérant. Les gérants sont tenus de se rendre compte réciproquement, ainsi qu'aux associés commanditaires, de l'administration de la société, de la même manière que les associés ordinaires en nom collectif. Dans le cas d'insolvabilité ou de faillite de la société, l'associé commanditaire ne peut, sous aucune circonstance, réclamer comme créancier, qu'après que tous les autres créanciers ont été satisfaits. La dissolution de la société par le fait des parties, avant l'époque spécifiée dans le certificat de sa formation ou de son renouvellement, ne peut avoir effet qu'après qu'un avis en a été déposé et publié en la manière prescrite par l'acte intitulé : *Acte concernant les sociétés en commandite*. Les associations pour le commerce de banque sont régies par des actes particuliers d'incorporation, et par les actes intitulés : *Acte concernant les banques incorporées*, et *Acte concernant les banques et le libre commerce des banques*.

§ 4. SOCIÉTÉS PAR ACTIONS. Les sociétés par actions sont formées soit sous l'autorité d'une charte royale ou en vertu d'un acte de la législature, et sont régies par ses dispositions ; ou bien elles sont formées sans cette autorisation, et alors elles sont sujettes aux mêmes règles générales que les sociétés en nom collectif. Les noms des associés ou actionnaires ne paraissent pas dans les sociétés par actions qui sont généralement connues sous une dénomination qui indique l'objet de leur formation. Les affaires en sont conduites par des directeurs ou autres mandataires choisis de temps à autre suivant les règles établies pour la régie de telles compagnies respectivement. Il est loisible à sept personnes ou plus de former semblables associations pour l'exercice de toute manufacture, trafic et affaires, autres que celles des banques, assurances, mines, minerais et carrières, en se conformant aux dispositions contenues dans l'acte de 1865, intitulé : *Acte pour autoriser la formation de compagnies et autres associations en coopération pour faire quelque trafic ou commerce en commun*, et jouir des bénéfices attribués aux corporations et en subir les règles. La formation et la régie des compagnies par actions et corpora-

tions pour des objets particuliers, sont réglées par des statuts spéciaux.

IV. DISSOLUTION DE LA SOCIETE. La société finit :

1. Par l'expiration du terme ;
2. Par l'extinction ou la perte des biens appartenant à la société ;
3. Par la consommation de l'affaire pour laquelle la société a été formée ;
4. Par la faillite ;
5. Par la mort naturelle de quelqu'un des associés ;
6. Par la mort civile, l'interdiction ou la faillite de quelqu'un des associés ;
7. Par la volonté qu'un seul ou plusieurs des associés expriment de n'être plus en société, suivant les dispositions contenues plus bas ;
8. Lorsque l'objet de la société devient impossible ou illégal.

Les sociétés en commandite se terminent aussi par tout changement fait dans les noms des gérants, dans la nature des affaires, ou dans le capital ou les actions de la société, ou dans toute autre matière indiquée dans la déclaration primitive. Les causes de dissolution énoncés sous les numéros 5, 6 et 7 ci-dessus, ne s'appliquent pas aux sociétés par actions formées sous l'autorité d'une charte royale ou de quelque acte de la législature. Lorsqu'un associé a promis d'apporter à la société la propriété d'une chose, la perte de cette chose avant que son apport ait été affectué, met fin à la société à l'égard de tous les associés. La société est également dissoute par la perte de la chose lorsque la jouissance seule en a été mise en commun et que la propriété en est restée dans les mains de l'associé. Mais la société n'est pas dissoute par la perte de la chose dont la propriété a déjà été mise dans la société, à moins que cette chose n'en constitue seule le fonds capital, ou n'en soit une partie si importante que, sans elle, les affaires de la société ne puissent être continuées. Il est permis de stipuler que dans le cas de décès de l'un des associés, la société continuera avec ses représentants légaux, ou entre les associés survivants. Dans le second cas, les représentants de l'associé défunt ont

droit au partage des biens de la société seulement telle qu'elle existait au moment du décès de cet associé. Ils ne peuvent réclamer les bénéfices des opérations subséquentes, à moins qu'elles ne soient la suite nécessaire de quelque chose faite avant le décès. La société dont la durée n'est pas fixée est la seule qui puisse être dissoute au gré de l'un des associés, et cela, en donnant à tous les autres, avis de sa renonciation. Mais cette renonciation doit être faite de bonne foi et non dans un temps préjudiciable à la société. La dissolution d'une société dont la durée est limitée peut être demandée par un associé avant l'expiration stipulée, pour une cause légitime, ou lorsqu'un autre associé manque à l'accomplissement de ses obligations, ou se rend coupable d'inconduite flagrante, ou, par suite d'une infirmité chronique, ou d'une impossibilité physique, devient inhabile aux affaires de la société, ou lorsque sa condition et son état sont essentiellement changés, et autres cas semblables.

V. EFFET DE LA DISSOLUTION. Le mandat et les pouvoirs des associés d'agir pour la société cessent par la dissolution, excepté à l'égard des actes qui sont une suite nécessaire des opérations commencées. Néanmoins, tout ce qui est fait dans le cours ordinaire des affaires de la société, par un associé qui agit de bonne foi et dans l'ignorance de la dissolution, lie les associés de même que si la société subsistait. Lors de la dissolution de la société, chacun des associés ou ses représentants légaux peut exiger de ses co-associés un compte et un partage des biens de la société, et ce partage doit se faire suivant les règles concernant le partage des successions en autant qu'elles peuvent être applicables. Néanmoins, dans les sociétés de commerce, ces règles ne reçoivent d'application que lorsqu'elles sont compatibles avec les lois et usages particuliers aux matières de commerce. Les biens de la société doivent être employés au paiement des créanciers de la société de préférence aux créances particulières de chacun des associés; et si ses biens se trouvent insuffisants pour cet objet, les biens particuliers de chacun des associés sont aussi affectés, au paiement des dettes de la société, mais seulement après le paiement des créanciers

particuliers de tels associés séparément. La dissolution de la société aux termes du contrat, ou par l'acte volontaire des associés, ou par le laps de temps, ou par le décès ou la retraite de l'un des associés, n'affecte pas les droits des tiers qui contractent subséquemment avec quelqu'un des associés pour le compte de la société, excepté dans les cas suivants :

1. Lorsque l'avis en est donné conformément à la loi ou aux usages du commerce :

2. Lorsque la société est limitée à une entreprise ou aventure particulière qui est terminée avant que l'opération ait lieu ;

3. Lorsque l'opération n'est pas dans le cours ordinaire des affaires de la société ;

4. Lorsque l'opération est de mauvaise foi, illégale ou autrement entachée de nullité ;

5. Lorsque celui qu'on veut tenir responsable est un associé en participation ou inconnu, à qui on n'a pas entendu faire crédit et qui s'est retiré avant que l'opération eût lieu.

SOLIDARITE. Voir, *Obligations solidaires*, § 1 et § 2.

SUBROGATION. Voir, *Exception de Paiement avec*.

SUBROGE-TUTEUR. Dans toute tutelle il doit y avoir un subrogé-tuteur dont la nomination est faite par le même acte, de la même manière, et est sujette à la même révision que celle du tuteur. Ses fonctions consistent à voir à ce que l'acte de tutelle soit enregistré, assister à l'inventaire, surveiller l'administration du tuteur, le faire destituer si le cas y échet, et agir pour les intérêts du mineur chaque fois qu'ils sont en opposition à ceux du tuteur. Le subrogé-tuteur ne remplace pas de plein droit le tuteur, lorsque la tutelle devient vacante ou que le tuteur devient incapable par absence ou autre chose ; mais il doit en ce cas, sous peine des dommages-intérêts qui pourraient en résulter pour le mineur, provoquer la nomination d'un nouveau tuteur. Si pendant la tutelle il arrive que le mineur ait des intérêts à discuter en justice avec son tuteur, on lui donne pour ce cas un tuteur *ad hoc*, dont les pouvoirs s'étendent seulement aux objets à discuter. Les fonctions du subrogé-tuteur cessent de la même manière que celles du tuteur. Les dispositions qui dispensent

de la tutelle, celles qui en excluent et qui en autorisent la destination, s'appliquent au subrogé-tuteur.

SUBSTITUTIONS. Il y a deux sortes de substitution : la substitution vulgaire est celle par laquelle une personne est appelée à la disposition, pour le cas où elle est sans effet quant à la personne avantagée en premier lieu. La substitution fidéicommissaire est celle où celui qui reçoit est chargé de rendre la chose, soit à son décès, soit à un autre terme. La substitution a son effet en vertu de la loi, à l'époque fixée, sans qu'il soit besoin d'aucune tradition ou autre acte de la part de celui qui est chargé de rendre. La substitution fidéicommissaire comprend la vulgaire sans qu'il soit besoin de l'exprimer. Lorsque la vulgaire est adjointe en termes exprès à la fidéicommissaire pour régler des cas particuliers, la substitution est aussi appelée *compétitive*. Lorsque le terme *substitution* est employé seul, il s'applique à la fidéicommissaire, avec la vulgaire qui y est comprise ou s'y rattache, à moins que la nature ou les termes de la disposition n'indiquent la vulgaire seule. Celui qui est chargé de rendre se nomme le grevé et celui qui a droit de recueillir postérieurement se nomme l'appelé. Lorsqu'il y a plusieurs degrés dans la substitution, l'appelé qui recueille à la charge de rendre devient à son tour grevé par rapport à l'appelé subséquent. Une substitution peut exister quoique le terme d'*usufruit* ait été employé pour exprimer le droit du grevé. En général c'est d'après l'ensemble de l'acte et l'intention qui s'y trouve suffisamment manifestée plutôt que d'après l'acceptation ordinaire de certaines expressions, qu'il est décidé s'il y a eu ou non substitution. L'on peut créer une substitution par donation entre vifs en un contrat de mariage ou autrement, par donation à cause de mort en un contrat de mariage, ou par testament. La capacité des personnes suit dans chaque cas la nature de l'acte. La disposition qui substitue peut être conditionnelle comme toute autre donation ou legs. La substitution peut être attachée à une disposition soit universelle, ou à titre universel ou à titre particulier. Il n'est pas nécessaire que l'appelé ait été présent à la donation entre vifs qui substitue en sa faveur ; il peut même n'avoir été ni né ni conçu lors de l'acte.

La substitution par contrat de mariage participe de l'irrévocabilité des donations ainsi faites. Les substitutions par autres donations entre vifs demeurent révocables par le donateur nonobstant l'acceptation du grevé pour lui-même, tant que l'ouverture n'a pas eu lieu, à moins que l'acceptation de la substitution n'ait eu lieu par l'appelé ou pour lui, soit formellement soit d'une manière équivalente, comme dans les donations en général. L'acceptation pour eux-mêmes par les pères et mères grevés, même étrangers au donateur, rend aussi irrévocable la substitution en faveur de leurs enfants nés et à naître. La révocation de la substitution, lorsqu'elle peut avoir lieu, ne peut préjudicier au grevé, ni à ses héritiers, en les privant de la caducité éventuelle ou autrement. Au contraire, et quoique l'appelé eût pu recueillir sans la révocation, cette révocation est au profit du grevé et non du substitué, à moins que ce dernier n'en ait fait la réserve dans l'acte qui substitue. La substitution par testament demeure révocable comme toute autre disposition testamentaire. Les biens-meubles peuvent, comme les immeubles, être l'objet de substitutions. A moins que les meubles corporels ne soient assujettis à une disposition différente, ils doivent être vendus publiquement et le prix être employé aux fins de la substitution. Il doit être fait emploi aux mêmes fins des deniers trouvés comptant. L'emploi doit dans tous les cas être fait au nom de la substitution. La substitution créée par un testament ou dans une donation entre vifs ne peut s'étendre à plus de deux degrés outre l'institué. Les règles qui concernent les legs en général ont leur effet en matière de substitution, à moins d'exception, en autant qu'elles peuvent être appliquées. Les substitutions par donations entre vifs sont, comme celles faites par testament, assujetties aux règles des legs quant à l'ouverture et après qu'elle a eu lieu. Ce qui concerne la forme de l'acte, ainsi que l'acceptation et l'appréhension des biens par le premier donataire, demeure sujet aux règles des donations entre vifs. L'acceptation par le premier donataire grevé suffit pour les appelés, s'ils se prévalent de la disposition et si elle n'a été valablement révoquée. Si la donation entre vifs devient caduque par la répudiation ou par défaut d'acceptation par le premier donataire, il n'y

a pas lieu à la substitution fidéi-commissaire, ni à la vulgaire, à moins que le donateur ne l'ait ainsi réglé. Le testateur peut charger de substitution soit le donataire ou le légataire qu'il avantage, soit son héritier à cause de ce qu'il lui laisse à ce titre. Un donateur par acte entre vifs ne peut substituer postérieurement les biens par lui donnés, même en faveur des enfants du donataire. Il ne peut non plus s'en réserver le droit, si ce n'est dans la donation par contrat de mariage. Cependant le substituant peut se réserver dans tous les cas, le droit de déterminer les proportions entre les appelés. Néanmoins le disposant peut, dans une nouvelle donation entre vifs d'autres biens à la même personne, ou par testament, substituer les biens qu'il lui a donnés purement et simplement dans la première ; cette substitution n'a d'effet qu'au moyen de l'acceptation de la disposition postérieure dont elle est une condition, et sans préjudice aux droits acquis aux tiers. Les enfants qui ne sont pas appelés à la substitution, mais qui sont seulement mis dans la condition sans être chargés de restituer à d'autres, ne sont pas regardés comme étant dans la disposition. La représentation n'a pas lieu dans les substitutions non plus que dans les autres legs, à moins que le testateur n'ait ordonné que les biens seraient déférés suivant l'ordre des successions légitimes, ou que son intention au même effet ne soit autrement manifestée.

§ 1. ENREGISTREMENT DES SUBSTITUTIONS. Outre les effets de l'enregistrement et du défaut d'icelui, quant aux donations et aux testaments respectivement comme tels, ceux de ces actes qui portent substitution fidéi-commissaire, soit de biens-meubles, soit d'immeubles, doivent être enregistrés dans l'intérêt des appelés et dans celui des tiers. Les substitutions en ligne directe par contrat de mariage et celles des meubles corporels avec tradition réelle au premier donataire ne sont pas exemptées de l'enregistrement. Le défaut d'enregistrement de la substitution opère en faveur des tiers au préjudice des appelés, même mineurs, interdits ou non-nés, et même contre la femme mariée, sans qu'il y ait lieu à restitution, sauf leur recours contre ceux qui étaient tenus de la faire enregistrer. La substitution peut être attaquée à cause du défaut d'enregistrement par ceux qui y

ont intérêt, à moins d'une exception qui les concerne. Le substituant, le grevé non plus que leurs héritiers, ne peuvent se prévaloir du défaut d'enregistrement ; ceux qui ont acquis d'eux de bonne foi à titre particulier, soit onéreux soit gratuit, et leurs créanciers le peuvent. L'enregistrement des actes portant substitution remplace leur insinuation au greffe des tribunaux et leur publication en justice, formalités qui sont abolies. L'enregistrement se fait dans les six mois à compter de la date de la donation entre vifs ou décès du testateur. L'effet d'enregistrement dans ces délais des donations entre vifs, à l'égard des tiers dont les droits sont enregistrés, est exposé sous les mots : *Enregistrement des droits réels* ; quant à tous autres et quant aux substitutions par testament, l'enregistrement effectué dans ces délais, opère avec rétroactivité au temps de la donation ou à celui du décès. S'il a lieu postérieurement, il n'a d'effet qu'à compter de sa date. Néanmoins les délais particuliers établis, quant aux testaments, pour le cas où le testateur décède hors du Canada, et pour le cas de recélé de l'acte, s'appliquent également avec rétroactivité aux substitutions qui y sont contenues. La substitution qui affecte les immeubles doit être enregistrée au bureau pour la circonscription dans laquelle ils sont situés, et en outre, si elle est faite par donation à cause de mort ou par testament au bureau du domicile du substituant. Si elle affecte les biens-membles elles doit être enregistrée au bureau du domicile du donateur lors de la donation, ou du testateur lors de son décès. Sont tenues de faire effectuer l'enregistrement des substitutions, lorsqu'elles en connaissent l'existence, les personnes suivantes :

1. Le grevé qui accepte le don ou le legs ;
2. L'appelé majeur qui est lui-même chargé de rendre ;
3. Les tuteurs ou curateurs au grevé ou aux appelés et le curateur à la substitution ;
4. Le mari pour sa femme obligée.

Ceux qui sont tenus de faire effectuer l'enregistrement de la substitution, et leurs héritiers et légataires universels, ou à titre universel ne peuvent se prévaloir de son défaut. Le grevé qui a négligé de faire enregistrer est en outre passible de la perte des fruits, comme pour la négligence de faire inventaire. Les actes

et déclarations d'emploi des deniers affectés à la substitution doivent aussi être enrégistrés dans les six mois de leur date.

§ 2. SUBSTITUTION AVANT L'OUVERTURE. Le grevé possède pour lui-même à titre de propriétaire, à la charge de rendre et sans préjudice aux droits de l'appelé. Tous les appelés, nés et à naître, sont représentés en tous inventaires et partages par un curateur à la substitution, nommé en la manière établie pour la nomination des tuteurs. Ce curateur à la substitution veille aux intérêts des appelés en tous tels inventaires et partages, et les représente dans tous les cas auxquels son intervention est requise ou peut avoir lieu. Le grevé qui néglige de provoquer cette nomination peut être déclaré, au profit des appelés, déchu du bénéfice de la disposition. Toute personne qui aurait qualité pour provoquer la nomination d'un tuteur à un mineur de la même famille, peut aussi provoquer celle d'un curateur à la substitution. Le grevé est tenu de procéder à ses propres frais, dans les trois mois, à l'inventaire des biens substitués et à la prisée des effets mobiliers, s'ils ne sont compris comme tels et avec semblable prisée dans l'inventaire général fait par d'autres des biens de la succession. Les intéressés doivent être présents ou avoir été dûment appelés. Au défaut du grevé, les appelés, leurs tuteurs ou curateurs, et le curateur à la substitution ont droit, et ils sont tenus, à l'exception de l'appelé lorsqu'il n'est pas lui-même chargé de rendre, de faire procéder à cet inventaire aux frais du grevé, en l'y appelant, ainsi que les autres intéressés. Faute par le grevé d'avoir fait procéder à l'inventaire et à la prisée, il doit être privé des fruits jusqu'à ce qu'il ait satisfait à cette obligation. Le grevé fait tous les actes nécessaires à la conservation des biens. Il est tenu pour son propre compte des droits, rentes, redevances et arrérages échus de son temps. Il fait les paiements, reçoit les créances et remboursements, fait l'emploi des capitaux et exerce en justice les droits nécessaires à ces fins. Il fait à ces mêmes fins les avances pour frais de procès et autres déboursés extraordinaires requis, dont le montant est remis à lui ou à ses héritiers, en tout ou en partie ainsi qu'il est trouvé juste lors de la restitution. S'il a racheté des rentes ou payé des dettes en capital, sans en avoir été

chargé, il a le droit, ou ses héritiers, d'en être remboursé, sans intérêt, à la même époque. Si le rachat ou le paiement a, sans cause suffisante, été fait par anticipation, et n'eût pas encore été exigible lors de l'ouverture, l'appelé peut se borner, jusqu'à l'époque où fût arrivée cette exigibilité, à servir la rente ou payer les intérêts. Les règles qui concernent l'indivis exposées au mot : *Successions*, s'appliquent également aux substitutions, sauf la nature provisoire du partage pendant leur durée. Dans le cas de vente forcée des immeubles, ou autre aliénation des biens substitués, lorsqu'elle peut avoir lieu, et dans celui du remboursement des rentes et capitaux, le grevé ou les exécuteurs testamentaires qui ont pouvoir d'administrer en son lieu, sont tenus de faire emploi du prix dans l'intérêt des appelés, avec le consentement des intéressés, ou à leur refus, suivant autorisation en justice, après les avoir dûment appelés. L'obligation de rendre les biens substitués dans leur intégrité, et la nullité des actes du grevé au contraire, ne l'empêchent pas de les hypothéquer ou de les aliéner, sans préjudice aux droits de l'appelé qui les reprend libres de toute hypothèque, charges ou servitudes et même de la continuation du bail, à moins que son droit ne soit prescrit conformément aux règles contenues au mot : *Prescription*, ou que le tiers n'ait droit de se prévaloir du défaut d'enregistrement de la substitution. La vente forcée en justice ou par licitation est également résolue en faveur de l'appelé, par l'ouverture, si la substitution a été enregistrée, à moins que cette vente n'ait lieu pour quelqu'un des cas mentionnés plus bas. Le grevé ne peut non plus transiger sur la propriété des biens de manière à obliger l'appelé, si ce n'est dans les cas de nécessité où l'intérêt de ce dernier est conservé, et après y avoir été autorisé en justice comme pour la vente des biens des mineurs. Le substituant peut indéfiniment permettre l'aliénation des biens substitués, la substitution n'a d'effet, en ce cas, que si l'aliénation n'a pas eu lieu. L'aliénation finale des biens substitués peut en outre avoir lieu valablement pendant la substitution :

1. Par suite du droit d'expropriation pour cause d'utilité publique, ou d'après quelque loi spéciale ;
2. Par vente forcée en justice pour la dette du substituant ou

pour hypothèques antérieurs à sa possession. L'obligation du grevé d'acquitter la dette ou la charge n'empêche pas, en ce cas, la vente d'être valide à l'encontre de la substitution, mais le grevé demeure passible de tous les dommages envers l'appelé ;

3. Du consentement de tous les appelés, lorsqu'ils ont l'exercice de leurs droits. Si quelques uns d'eux seulement ont consenti, l'aliénation vaut pour ce qui les concerne, sans préjudice aux autres ;

4. Lorsque l'appelé, comme héritier au légataire du grevé, est tenu de l'éviction envers l'acquéreur ;

5. Quant aux choses mobilières vendues conformément aux dispositions établies dans la première partie de ce titre.

La femme du grevé n'a pas de recours subsidiaire sur les biens substitués pour la sûreté de son douaire ou de sa dot. Le grevé qui dégrade, dilapide, ou dissipe, peut être assujéti à donner caution, ou à souffrir l'envoi en possession de l'appelé à titre de séquestre. L'appelé peut durant la substitution, disposer par acte entre vifs ou par testament, de son droit éventuel aux biens substitués, sujet au manque d'effet par caducité, et aussi sujet aux effets ultérieurs de la substitution lorsqu'elle continue après lui. L'appelé et ceux qui le remplacent peuvent faire, avant l'ouverture, tous les actes conservatoires qui se rapportent à son droit éventuel, soit contre le grevé soit contre les tiers. L'appelé qui décède avant l'ouverture en sa faveur, ou à l'égard duquel le droit à la substitution est autrement devenu caduc, ne transmet pas ce droit à ses héritiers, non plus que dans le cas de tout autre legs non ouvert. Quant aux réparations dont le grevé est tenu et aux répétitions qu'il peut exercer, ou ses héritiers, pour les améliorations qu'il a faites, les règles sont les mêmes que celles exposées dans les deux derniers paragraphes de l'article sous le mot : *Emphytéose*, II, et intitulé *Fin de l'emphytéose*. Les jugements intervenus en faveur des tiers contre le grevé, ne peuvent pas être attaqués par les appelés sur le motif de la substitution, si on les a mis en cause ou leurs tuteurs ou curateurs, ou le curateur à la substitution, et en outre les exécuteurs et administrateurs testamentaires, s'il y en avait en exercice. Si les appelés, ou ceux qui

doivent l'être pour eux, n'ont pas été mis en cause, ses jugements peuvent être attaqués, soit que le grevé ait défendu ou non à la poursuite contre lui. Le grevé peut faire la remise des biens par anticipation, à moins que le délai n'ait été établi pour l'avantage de l'appelé ; sans préjudice aux créanciers du grevé.

§ 3. OUVERTURE ET RESTITUTION DES BIENS. Lorsqu'aucune autre époque n'est assignée pour l'ouverture de la substitution et la restitution des biens, elles ont lieu au décès du grevé. L'appelé reçoit les biens directement du substituant et non du grevé. L'appelé est par l'ouverture de la substitution à son profit, saisi de suite de la propriété des biens, de la même manière que tout autre légataire ; il peut en disposer absolument et il les transmet dans sa succession, s'il n'y a prohibition ou substitution ultérieure. Si par suite d'une condition pendante ou autre disposition ou testament, l'ouverture de la substitution n'a pas lieu immédiatement au décès du grevé, ses héritiers et légataires continuent jusqu'à l'ouverture à exercer ses droits et demeurent chargés de ses obligations. Le légataire qui est chargé comme simple ministre d'administrer les biens et de les employer ou restituer pour les fins du testament, bien que dans les termes sa qualité paraisse réellement être celle de propriétaire grevé et non simplement d'exécuteur et administrateur, ne conserve pas les biens dans le cas de caducité de la disposition ultérieure ou de l'impossibilité de les appliquer aux fins voulues, à moins que le testateur n'ait manifesté son intention à ce sujet. Les biens passent en ce cas à l'héritier ou au légataire qui recueille la succession. Le grevé ou ses héritiers, restituent les biens avec leurs accessoires ; ils rendent les fruits et intérêts échus depuis l'ouverture, s'ils les ont perçus, à moins que l'appelé, mis en demeure d'accepter ou de répudier son legs, n'ait manqué de prendre qualité. Si le grevé était débiteur ou créancier du substituant, et a, par son acceptation en qualité d'héritier ou de légataire universel ou à titre universel, fait confusion en sa personne de sa dette ou de sa créance, cette dette ou cette créance revit entre l'appelé et le grevé ou ses héritiers, lors de la restitution des biens substitués, nonobstant cette confusion considérée comme temporaire, sauf les intérêts jusqu'à l'ouverture

pour lesquels la confusion subsiste. Le grevé, ou ses héritiers ont droit à la séparation des patrimoines dans l'exercice de leur créance, et ils peuvent retenir les biens jusqu'au paiement. Le grevé mineur, interdit, ou non-né et la femme grevée sous puissance de mari, ne peuvent se faire restituer contre l'omission des obligations que cette section et la précédente leur imposent ou au mari, au tuteur, ou au curateur pour eux, sauf recours.

SUCCESSIONS. La succession est la transmission qui se fait par la loi ou par la volonté de l'homme, à une ou plusieurs personnes, des biens, droits et obligations transmissibles d'un défunt. Dans une autre acception du mot, l'on entend aussi par "succession" l'universalité des biens ainsi transmis. L'on appelle succession *ab intestat* celle qui est différée par la loi seule, et succession testamentaire celle qui procède de la volonté de l'homme. Ce n'est qu'à défaut de cette dernière que la première a lieu. Les donations à cause de mort participent de la nature des successions testamentaires. Celui à qui l'une ou l'autre de ces successions est dévolue est désigné sous le nom d'héritier. La succession *ab intestat*, se subdivise en légitime, qui est celle que la loi défère aux parents, et en succession irrégulière quand à défaut de parents, elle est dévolue à quelqu'un qui ne l'est pas. La loi ne considère ni l'origine ni la nature des biens pour régler la succession. Tous ensemble ils ne forment qu'une seule et unique hérédité qui se transmet et se partage d'après les mêmes règles, ou suivant qu'en a ordonné le propriétaire.

1. Lorsque s'ouvre, dans cette province, une succession *ab intestat* ayant des biens situés hors de ses limites ou des dettes dues par des personnes qui n'y résident pas, les héritiers ou l'un ou plus d'un d'entre eux, peuvent s'adresser à la Cour Supérieure ou à l'un des juges de cette cour, dans le district où le défunt avait son domicile, ou s'il n'avait pas de domicile, à la Cour Supérieure ou à l'un des juges de cette cour dans le district où il est décédé, pour obtenir des "lettres de vérification" constatant à qui la succession a été déférée.

2. La demande est faite par requête alléguant le décès de la personne dont la succession est ouverte, le fait qu'elle est décédée sans testament et laisse des biens situés hors de la province ou des dettes dues par des personnes qui sont ses héritiers, leur parenté avec elle et leur filiation, et demandant des lettres de vérification qui déclarent quelles personnes ont établi leur qualité d'héritiers du défunt et dans quelles proportions.

3. La requête doit être accompagnée d'un affidavit du requérant ou d'une personne compétente, constatant l'exactitude des faits qui y sont allégués.

4. La requête, avec un avis de la date à laquelle elle sera présentée, doit être signifiée aux autres héritiers connus résidant dans la province; et un avis sommaire de la demande projetée et de la date à laquelle elle sera faite, doit être inséré une fois chaque semaine, durant quatre semaines consécutives, dans un journal publié en français et dans un en anglais, dans le district.

Il y aura un intervalle d'au moins cinq jours, entre le jour de la signification de la requête et celui fixé pour sa présentation, avec un jour de plus pour chaque cinq lieues additionnelles lorsque la distance entre le palais de justice et le lieu du service est de plus de cinq lieues; et le jour de la présentation doit être au moins trente jours après la dernière publication de l'avis sommaire.

5. Le requérant doit présenter avec la requête les actes d'état civil nécessaires pour établir les allégations; et si quelqu'un de ces actes ne peut être présenté, la requête sera accompagnée d'un affidavit qui en justifie l'absence.

6. Tout héritier ou son représentant légal peut comparaître et contester la demande ou chaque allégation de la requête.

7. Les intervenants sont tenus de plaider dans les quatre jours de leur comparution, et le requérant doit répondre dans les trois jours de la production des plaidoyers, sous peine de forclusion dans l'un ou l'autre cas, à moins qu'un plus long délai ne soit accordé par la cour ou par un juge.

8. La preuve se fait et les parties sont entendues selon les règles ordinaires de la procédure; la preuve écrite produite et les dépositions ou les notes du témoignage doivent rester de record.

9. Si la demande est justifiée, la cour ou le juge rend jugement accordant des "lettres de vérification," déclarant quelles personnes ont été prouvées et constatées être les héritières du défunt, et spécifiant en quelles proportions.

10. Les "lettres de vérification" peuvent être contestées, au moyen d'une action à cette fin devant la Cour Supérieure du district ou elles ont été accordées, par tout héritier dont le nom n'a pas été mentionné et qui n'est pas intervenu, et elles peuvent être changées ou mises de côté par le jugement à être rendu dans telle action.

11. La déclaration, dans une action en contestation de lettres de vérification, sera accompagnée d'un affidavit du demandeur ou d'une personne compétente niant l'exactitude de ces lettres, indiquant en quoi elles sont inexactes, et de plus attestant la vérité des faits allégués dans la déclaration; et tous les héritiers dont les noms sont mentionnés dans les lettres de vérification contestées ou leurs représentants, doivent être en cause.

12. La déclaration et l'affidavit seront produits et filés lors de l'émission du bref; et avis de la contestation sous la signature du protonotaire, doit être publié de la même manière que l'avis sommaire d'une demande pour des lettres de vérification.

13. Si l'action en contestation de lettres de vérification est maintenue, le jugement les rectifie, ou les révoque et les annule.

Les lettres de vérification rectifiées ont le même effet que les lettres originales ; elle peuvent également être contestées par tout héritier qui n'était ni un intervenant ni une partie dans une action précédente en contestation.

14. Sauf pendant l'instance d'une action en contestation, des copies authentiques de "lettres de vérification" originales ou rectifiées, selon le cas, seront délivrées sous le sceau de la cour, à quiconque les demande, pour s'en servir hors de la province, dans toutes procédures ou circonstances où il est nécessaire de prouver quels sont les héritiers du défunt ou d'obtenir des lettres subsidiaires d'administration (*ancillary letters of administration*).
41. Vict. Chap. 10.

§ 1. OUVERTURE DES SUCCESSIONS. Le lieu où la succession s'ouvre est déterminé par le domicile. Les successions s'ouvrent par la mort naturelle, et aussi par la mort civile. La succession est ouverte par la mort civile du moment où cette mort est encourue. Si plusieurs personnes respectivement appelées à la succession l'une de l'autre, périssent dans un même événement sans que l'on puisse établir laquelle est décédée la première, la présomption de survie est déterminée par les circonstances, et à leur défaut, d'après l'âge et le sexe conformément aux règles contenues dans les dispositions qui suivent. Si ceux qui ont péri ensemble avaient moins de quinze ans, le plus âgé est présumé avoir survécu. S'ils étaient tous au-dessus de soixante, c'est le moins âgé qui est présumé avoir survécu. S'ils avaient les uns moins de quinze ans et les autres plus de soixante, les premiers sont présumés avoir survécu. Si les uns étaient au-dessous de quinze ans et au-dessus de soixante et les autres dans l'âge intermédiaire, la présomption de survie est en faveur de ces derniers. Si ceux qui ont ainsi péri étaient tous dans l'âge intermédiaire entre quinze et soixante ans accomplis, l'on suit, s'ils étaient du même sexe, l'ordre de la nature d'après lequel c'est ordinairement le plus jeune qui survit au plus âgé. Mais s'ils étaient de sexes différents, le mâle est toujours présumé avoir survécu.

§ 2. SAISINE DES HÉRITIERS. Les successions *ab intestato* sont déférées aux héritiers légitimes dans l'ordre réglé par la loi ; à défaut de tels héritiers, elles sont dévolues à l'époux survivant,

et s'il n'y en a pas, elles passent au souverain. Les héritiers légitimes, lorsqu'ils succèdent, sont saisis de plein droit des biens, droits et actions du défunt, sous l'obligation d'acquitter toutes les charges de la succession; mais l'époux survivant et le souverain doivent se faire envoyer en possession par justice dans les formes indiquées sous les mots: *Envoi en possession*.

§ 3. QUALITES REQUISES POUR SUCCEDER. Pour succéder il faut exister civilement à l'instant de l'ouverture de la succession, ainsi sont incapables de succéder :

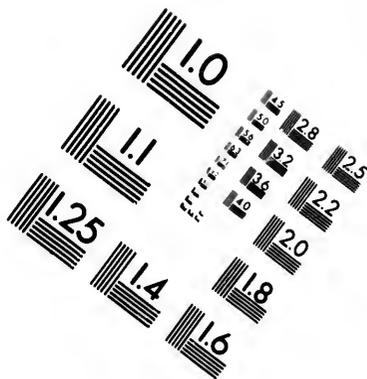
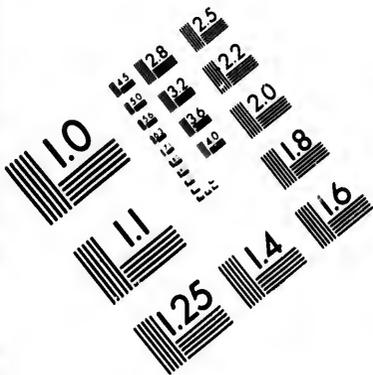
1. Celui qui n'est pas encore conçu ;
2. L'enfant qui n'est pas né viable ;
3. Celui qui est mort civilement ;

L'étranger est admis à succéder dans la Province de Québec de la même manière que les sujets britanniques. Sont indignes de succéder et comme tels exclus des successions :

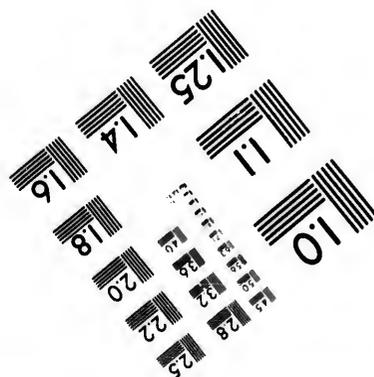
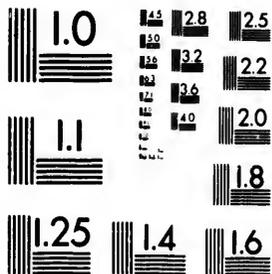
1. Celui qui est convaincu d'avoir donné ou d'avoir tenté de donner la mort au défunt ;
2. Celui qui a porté contre le défunt une accusation capitale jugée calomnieuse ;
3. L'héritier majeur qui instruit de la mort du défunt, ne l'a pas dénoncée à la justice.

Le défaut de dénonciation ne peut cependant pas être opposé aux ascendants et descendants du meurtrier, ni à son époux ou à son épouse, ni à ses frères et sœurs, ni à ses oncles et tantes, ni à ses neveux et nièces, ni à ses alliés au même degré. L'héritier exclu de la succession pour cause d'indignité, est tenu de rendre les fruits et revenus qu'il a perçus depuis l'ouverture de la succession. Les enfants de l'indigne ne sont pas exclus de la succession par la faute de leur père, s'ils y sont appelés de leur chef et sans le secours de la représentation, qui n'a pas lieu dans ce cas.

§ 4. DIVERS ORDRES DE SUCCESSIONS. Les successions sont déférées aux enfants et descendants du défunt, à ses ascendants et à ses héritiers collatéraux, dans l'ordre et suivant les règles ci-après déterminées. La proximité de parenté s'établit par le nombre de générations : chaque génération forme un degré. La suite des degrés forme la ligne. On appelle ligne directe la



**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



28
32 25
22
20

01

suite des degrés entre personnes qui descendent l'une de l'autre ; ligne collatérale, la suite des degrés entre personnes qui ne descendent pas les uns des autres, mais qui descendent d'une souche commune. La directe se divise en ligne directe descendante et en ligne directe ascendante. La première est celle qui lie le chef avec ceux qui descendent de lui ; la deuxième est celle qui lie la personne avec ceux de qui elle descend. En ligne directe l'on compte autant de degrés qu'il y a de générations entre les personnes ; ainsi le fils est à l'égard du père au premier degré, le petit-fils au second, et réciproquement du père et de l'aïeul à l'égard du fils et du petit-fils. En ligne collatérale les degrés se comptent par les générations depuis l'un des parents jusqu'à, et non compris, l'auteur commun, et depuis celui-ci jusqu'à l'autre parent. Ainsi deux frères sont au deuxième degré, l'oncle et le neveu sont au troisième, les cousins-germains au quatrième, et ainsi de suite.

SUCCESSIONS DEFEREES AUX DESCENDANTS. Les enfants ou leurs descendants succèdent à leurs père et mère, aïeuls ou aïeules ou autres ascendants, sans distinction de sexe ni primogéniture, et encore qu'ils soient issus de différents mariages. Ils succèdent par égales portions et par tête quand ils sont tous au même degré et appelés de leur chef ; ils succèdent par souche, lorsqu'ils viennent tous en partie ou par représentation.

SUCCESSIONS DEFEREES AUX ASCENDANTS. Si quelqu'un décède sans postérité, laisse son père et sa mère et aussi des frères ou sœurs au premier degré, la succession se divise en deux portions égales dont l'une est déférée au père et à la mère qui la partagent également entre eux, et l'autre aux frères et sœurs, ou neveux et nièces du défunt, d'après les règles des successions collatérales. Au cas ci-dessus, si le père ou la mère est prédécédé, la portion qui lui aurait été déférée accroît au survivant. Si le défunt n'a laissé ni postérité, ni frères ni sœurs, ni neveux ni nièces au premier degré, ni père ni mère, mais seulement d'autres ascendants, ces derniers lui succèdent à l'exclusion de tous autres collatéraux. Dans ce dernier cas, la succession est divisée par moitié entre les ascendants de la ligne paternelle et entre ceux de la ligne maternelle. L'ascendant qui se trouve au degré

le plus proche recueille la moitié affectée à sa ligne à l'exclusion de tous autres. Les ascendants au même degré succèdent par tête dans la même ligne. Les ascendants succèdent, à l'exclusion de tous, aux biens par eux donnés à leurs enfants ou autres descendants décédés sans postérité, lorsque les objets donnés se trouvent en nature dans la succession, et s'ils ont été aliénés, les ascendants en recueillent le prix, s'il est encore dû. Ils succèdent aussi à l'action en reprise qui pouvait appartenir au donataire sur les biens ainsi donnés.

SUCCESSIONS COLLATERALES. Si le père et la mère de la personne décédée sans postérité, ou l'un d'eux, lui ont survécu, ses frères et sœurs, ainsi que ses neveux et nièces au premier degré, ont droit à la moitié de sa succession. Si le père et la mère sont tous deux décédés, les frères et sœurs, neveux et nièces au premier degré du défunt, lui succèdent à l'exclusion des ascendants et des autres collatéraux. Ils succèdent ou de leur chef, ou par représentation, ainsi qu'il a été réglé sous le mot : *Représentation*. Le partage de la moitié ou de la totalité de la succession dévolue aux frères, sœurs, neveux, nièces, aux termes des deux dispositions ci-dessus, s'opère entre eux par égales portions, s'ils sont tous du même lit ; s'ils sont de lits différents, la division se fait par moitié entre les deux lignes paternelle et maternelle du défunt, les germains prenant part dans les deux lignes, les utérins ou consanguins chacun dans leur ligne seulement. S'il n'y a de frères ou sœurs, neveux ou nièces, que d'un côté, ils succèdent à la totalité, à l'exclusion de tous des autres parents de l'autre ligne. Si le défunt, mort sans postérité, sans père ni mère, sans frères, sœurs, neveux ou nièces au premier degré, laisse des ascendants dans une des lignes seulement, le plus proche de ces ascendants prend la moitié de la succession, dont l'autre moitié est dévolue au plus proche parent collatéral de l'autre ligne. Si dans le même cas il ne reste aucun ascendant, la succession entière se divise en deux parts égales, dont l'une est dévolue au plus proche parent collatéral de la ligne paternelle et l'autre au plus proche parent de la ligne maternelle. Entre collatéraux, sauf le cas de représentation, le plus proche exclut tous les autres ; ceux qui sont au même degré

partagent par tête. Les parents au-delà du douzième degré ne succèdent pas. A défaut de parents au degré successible dans une ligne, les parents de l'autre ligne succèdent pour le tout.

SUCCESSIONS IRREGULIERES. Lorsque le défunt ne laisse aucun parent au degré successible, les biens de la succession appartiennent à son conjoint survivant. A défaut de conjoint survivant, la succession est dévolue au souverain. Dans les cas précédents, les biens de la succession dévolue à l'époux survivant ou au souverain, doivent être constatés à leur diligence au moyen d'un inventaire ou autre acte équivalent, avant que l'envoi en possession puisse être demandé. Cet envoi en possession se poursuit devant le tribunal de première instance du district où s'ouvre la succession, et sur cette demande il est procédé et statué dans la manière et dans les formes réglées sous les mots : *Envoi en possession*. Dans tous les cas où les règles et formalités prescrites n'ont pas été suivies, les héritiers, s'il s'en présente, sont admis à réclamer une indemnité et même des dommages-intérêts, suivant les circonstances, pour les pertes qui en seraient résultées.

SUCCESSIONS VACANTES. Après l'expiration des délais pour faire inventaire et pour délibérer, s'il ne se présente personne qui réclame la succession, s'il n'y a pas d'héritiers connus, ou s'ils ont renoncé, cette succession est réputée vacante. Sur la demande de toute personne intéressée, un curateur est nommé à cette succession par le tribunal ou par un des juges du tribunal de première instance du district où elle est s'est ouverte. Ce curateur donne avis de sa qualité, prête serment et fait avant tout procéder à l'inventaire ; il administre les biens de la succession, en exerce et poursuit les droits, répond aux demandes portées contre elle et rend compte de son administration. Après la nomination du curateur, s'il se présente un héritier ou légataire prétendant à la succession, il lui est loisible de faire mettre la curatelle de côté pour l'avenir et d'obtenir la possession, sur action devant le tribunal compétent, en justifiant de ses droits. Les dispositions énoncées sous les mots : *Héritier bénéficiaire*, sur la forme de l'inventaire, sur les avis à donner, sur le mode d'administration et sur les comptes à rendre de la

part de l'héritier bénéficiaire, sont applicables aux curateurs aux successions vacantes. Lorsqu'une succession est réputée vacante, il est loisible à tout créancier ou légataire, et même à l'héritier qui a renoncé, de provoquer la nomination d'un curateur à la succession vacante. Il est procédé par le juge à cette nomination sur avis des parents et créanciers du défunt convoqués en la manière prescrite par le juge.

Le curateur est tenu :

1. De faire serment d'administrer fidèlement et au meilleur de ses capacités, les biens de la succession et d'en rendre compte ;
2. De donner avis de sa nomination de la même manière que le curateur aux biens d'une corporation éteinte ;
3. De faire faire inventaire des biens, en observant les mêmes formalités que dans les successions ordinaires ;
4. De procéder à la vente des effets mobiliers, en observant les mêmes formalités que dans les successions où il y a des mineurs.

Il ne peut vendre les immeubles, non plus que les parts ou actions dans les compagnies industrielles ou financières, que du consentement de tous les intéressés. Il est tenu de rendre compte de sa gestion, de la même manière que tout autre curateur, et aussi de temps à autre, lorsqu'il en est requis par un tribunal compétent ou par le juge.

§ I. PAIEMENT DES DETTES DES SUCCESSIONS. L'héritier venant seul à la succession en acquitte toutes les charges et dettes. Il en est de même du légataire universel. Le légataire à titre universel contribue en proportion de la part qu'il a dans la succession. Le légataire particulier n'est tenu qu'au cas d'insuffisance des autres biens, et aussi hypothécairement avec recours contre ceux tenus personnellement. S'il y a plusieurs héritiers ou plusieurs légataires universels, ils contribuent à l'acquittement des charges et dettes, chacun en proportion de sa part dans la succession. Le légataire à titre universel, venant en concours avec les héritiers, contribue aux charges et dettes dans la même proportion. L'obligation résultant des dispositions ci-dessus, est personnelle à l'héritier, ou aux légataires universels, ou à titre universel ; elle donne contre chacun d'eux respectivement une action directe aux légataires particuliers et aux créanciers de la suc-

cession. Outre cette action personnelle, l'héritier et le légataire universel ou à titre universel, sont encore tenus hypothécairement pour tout ce qui affecte les immeubles tombés dans leur lot ; sauf recours contre ceux tenus personnellement, pour leur part, suivant les règles applicables à la garantie. L'héritier ou le légataire universel ou à titre universel qui acquitte, sans en être tenu personnellement, la dette hypothécaire dont est grevé l'immeuble tombé dans son lot, devient subrogé aux droits du créancier contre les autres cohéritiers ou colégataires pour leur part ; la subrogation conventionnelle ne peut, en ce cas, avoir un effet plus étendu ; sauf les droits de l'héritier bénéficiaire comme créancier. Le légataire particulier qui acquitte la dette hypothécaire lorsqu'il n'en est pas tenu, pour libérer l'immeuble à lui légué, a son recours contre ceux qui viennent à la succession, chacun pour leur part, avec subrogation comme tout autre acquéreur à titre particulier. En cas de recours exercé entre cohéritiers ou légataires à cause de la dette hypothécaire, la part de celui qui est insolvable est répartie sur tous les autres au marc la livre, en proportion de leurs parts respectives. Les créanciers du défunt et ses légataires ont droit à la séparation de son patrimoine d'avec celui des héritiers et des légataires universels ou à titre universel, à moins qu'il n'y ait novation. Ce droit peut être exercé tant que les biens existent dans les mains de ces derniers, ou sur le prix de l'aliénation, s'il est encore dû. Les créanciers de l'héritier ou du légataire ne sont pas admis à demander la séparation du patrimoine contre les créanciers de la succession, ni à exercer contre eux aucun droit de préférence. Les créanciers de la succession et ceux des copartageants ont droits d'assister au partage, s'ils le requièrent. Si ce partage est fait en fraude de leurs droits, ils peuvent l'attaquer comme tout autre acte fait à leur préjudice. Voir, *Héritiers bénéficiaire, Inventaire, Scellés, Vente.*

SUPPLEMENTAIRE. Celui qui a demandé moins qu'il ne lui est dû sur une même cause d'action, peut réparer cette omission par une demande incidente supplétoire dans l'instance même avant jugement rendu.

SURESTARIE. Les frais de surestarie sont la compensa-

tion que doit payer l'affrèteur pour la détention du bâtiment au delà du temps convenu ou accordé par l'usage pour la charge et la décharge. Voir *affrèteur*, § 1.

SURPRISE. Si l'une des parties néglige de produire son articulation de faits, ou fait preuve de quelque fait qui n'y est pas mentionné et que le tribunal juge que la partie adverse a été surprise, il peut ajourner l'enquête ou le procès par jury ou rendre telle autre ordonnance, ou imposer à la partie en faute telle condition qui lui paraît équitable.

TEMOINS. (*Assignations des témoins.*) Les témoins, s'ils ne consentent à paraître, sont assignés par un bref de *subpoena*, dont copie leur est laissée, au moins un jour entier avant celui fixé pour leur examen, délai qui lorsque la distance excède cinq lieues, est augmenté d'un jour à raison de cinq lieues de distance, et ce à la poursuite et diligence de la partie qui en a besoin. Le témoin peut être assigné soit pour déclarer ce qu'il connaît ou seulement pour produire quelque document qui se trouve en sa possession, ou pour les deux objets à la fois. Toute personne, résidant dans le Haut-Canada, peut être contrainte à comparaître comme témoin, si le tribunal ou le juge le trouve nécessaire, pourvu qu'il n'y ait pas d'action pendante pour la même cause dans le Haut-Canada. L'assignation, dans le cas ci-dessus, ne peut être faite sans un ordre spécial rendu par le tribunal ou par le juge, s'il le croit nécessaire, et mention de cet ordre doit être faite sur le bref de *subpoena*. La signification du bref de *subpoena* est faite dans la Province de Québec, par le shérif ou par un huissier du district où il émane, ou par le shérif ou un huissier du district où le service doit se faire mais dans le premier cas il ne peut être accordé plus de frais de signification que dans le dernier, et cette disposition s'applique également à toute autre signification, aux exécutions contre les meubles et aux saisie-arrêts avant ou après jugement, et dans le Haut-Canada, par toute personne quelconque qui doit en donner un rapport sous serment. Le témoin assigné qui sans cause suffisante, ne comparaît pas aux lieu, jour et heure indiqués, peut, sur ordonnance préalable à lui signifiée, être condamné par le tribunal ou par le juge président à l'enquête, à une amende n'excédant pas quarante piastres, laquelle est prélevée en faveur de la couronne, de la même manière que toute autre somme, adjugée par jugement, indépendamment du recours de la partie qui l'a assigné, pour les dommages qu'elle souffre par ce défaut et de l'emprisonnement pour mépris de cour, s'il y a lieu ; mais seulement dans le cas où il lui a été, lors de la signification de l'ordre, offert une somme suffisante pour défrayer ses frais de voyage au taux ordinaire alloué par le tribunal de son domicile. Si la personne assignée comme témoin est domiciliée dans le Haut-Canada, elle n'est, pour ce défaut, punissable que par le tribunal de la juridiction de son domicile, sur transmission d'un certificat donné par la cour, de son défaut de comparaître suivant les dispo-

sitions qui précèdent. Toute personne présente dans la chambre où se tient l'enquête peut être examinée comme témoin, et est tenue de répondre sous les mêmes peines que si elle avait été régulièrement assignée. Toute partie dans la cause peut être assignée, interrogée, transquestionnée et traitée comme tout autre témoin ; cependant son témoignage ne peut lui servir, la partie adverse peut néanmoins déclarer, avant de clore son enquête, qu'elle n'entend pas se prévaloir de ce témoignage, et dans ce cas ce témoignage est censé non avenu. Les réponses données par la partie ainsi examinée comme témoin peuvent servir de commencement de preuve par écrit. La parenté, l'alliance, si ce n'est entre époux, et l'intérêt, ne sont cause de reproche contre un témoin que relativement au degré de créance qu'on doit accorder à son témoignage. Sur inscription de faux contre un acte authentique, les notaires, les témoins instrumentaires et autres fonctionnaires qui ont attesté l'acte, peuvent être admis à rendre témoignage. Cependant si les époux sont séparés de biens et que l'un d'eux, comme agent, a administré les propriétés de l'autre, l'époux qui a ainsi administré pourra être examiné comme témoin sur tout fait qui concerne telle administration, pourvu que la cour ou le juge, eu égard aux circonstances de la cause, soit d'avis qu'il est juste et à propos d'ordonner tel examen ; chaque fois que tel examen sera permis, il sera fait sans restriction, comme l'aurait été celui de l'autre époux, soit pour ce qui regarde l'admissibilité d'une preuve verbale, soit autrement.

Jugé : Dans ces cas la partie adverse seule a droit d'examiner l'époux, mais non pas la femme mariée d'entendre son mari comme témoin. 17, L.C.J., 140 et 4 *Rev. Lég.* 564.

Si la personne à assigner comme témoin est incarcérée, la partie qui en a besoin peut obtenir, sur requête à cet effet, un ordre d'*habeas corpus ad testificandum* enjoignant au geôlier de l'amener devant le tribunal pour y rendre son témoignage.

§ 1. EXAMEN DES TEMOINS. Il est loisible à toute partie de demander que, pendant l'examen d'un des témoins, les autres se retirent de la salle où se fait l'enquête. Avant que le témoin soit admis à déposer, le juge ou le protonotaire doit lui faire jurer de dire la vérité, ou si c'est un Quaker, le mot jurer doit être remplacé par ceux de *déclarer et affirmer solennellement et sincèrement*. La formule du serment et la manière de le faire, peuvent être changées suivant la croyance religieuse du témoin, de manière néanmoins à le lier à ne déclarer que la vérité. Tout témoin qui refuse de faire le serment ou l'affirmation, est censé refuser de rendre témoignage. Le témoin présent ne peut refuser de répondre sous prétexte qu'on ne lui a pas fourni les deniers nécessaires pour payer ses frais de déplacement. Avant d'être admis à faire serment, le témoin peut être examiné par l'une ou l'autre des parties sur sa croyance religieuse, et il ne peut être admis à faire le serment

ou l'affirmation, ni à rendre témoignage s'il ne croit en Dieu et à l'existence de récompenses et de punitions après la mort. Nul ne peut être témoin s'il ne connaît l'importance du serment, et s'il n'a l'exercice de ses facultés mentales. Le sourd-muet qui est capable de lire et d'écrire, peut être admis comme témoin en rédigeant sous serment ou affirmation ses réponses par écrit. L'huissier qui a signifié le bref d'assignation ne peut être témoin dans la cause à l'appui de la demande du demandeur, si ce n'est à l'égard de cette assignation même. Voir, *Enquête, Preuve, Arbitres et Experts, &c., &c.*

TESTAMENTS. Tout majeur sain d'esprit et capable d'aliéner ses biens, peut en disposer librement par testament, sans distinction de leur origine ou de leur nature, soit en faveur de son conjoint en mariage ou de l'un ou plusieurs de ses enfants, soit de toute autre personne capable d'accepter et de posséder, sans réserve, limitation, ni restriction ; sauf les prohibitions, restrictions et autres causes de nullité prévues par la loi, et les dispositions ou conditions contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. La capacité de la femme mariée de disposer par testament est établie au mot : *Mariage*. Le mineur même âgé de vingt ans et plus, émancipé ou non, est incapable de tester d'aucune partie de ses biens. Les tuteurs et curateurs ne peuvent tester pour ceux qu'ils ont sous leur puissance, ni seuls, ni conjointement avec ces derniers. L'interdit pour imbécilité, demence ou fureur ne peut disposer par testament ; le testament postérieur à l'interdiction du prodigue peut être confirmé ou non, d'après la nature des dispositions et des circonstances. Celui à qui il a été seulement nommé un conseil judiciaire, soit à sa propre demande, soit sur provocation pour interdiction, le peut valablement. La capacité du testateur se considère au temps de son testament, néanmoins le testament fait antérieurement à la sentence de condamnation emportant mort civile est sans effet si le testateur décède sous l'effet de cette sentence. Les corporations et main-mortes ne peuvent recevoir par testament que dans la limite des biens qu'elles peuvent posséder. Les mineurs, les interdits, les insensés, quoique incapables de tester, peuvent recevoir par testament. La capacité de recevoir par testament se considère au temps du décès du testateur ; dans les legs dont l'effet demeure suspendu après ce décès, soit

par suite d'une condition, soit dans les cas de legs à des enfants à naître et de substitutions, cette capacité se considère au temps où le droit est ouvert. Il n'est pas nécessaire que la personne avantagée par testament existe lorsque cet acte est fait, ni qu'elle y soit désignée et identifiée d'une manière absolue. Il suffit qu'elle existe au temps du décès du testateur ou qu'elle soit alors conçue et naisse ensuite viable, et qu'elle soit clairement reconnue à cette époque, comme celle qui était dans l'intention du testateur. Même dans les cas de legs qui demeurent suspendus, tel qu'il est mentionné ci-dessus, il suffit que le légataire subsiste ou soit conçu, avec la condition qu'il naîtra viable, et qu'il se trouve être la personne indiquée, au temps où le legs prend effet en sa faveur. Les présomptions légales de suggestion et de défaut de volonté dans les dispositions testamentaires, à cause seulement des relations de prêtre ou ministre, médecin, avocat ou procureur, qui existent chez le légataire à l'égard du testateur, ont disparu par l'introduction de la liberté absolue de tester. Les présomptions dans ces cas ne s'établissent que comme dans tous les autres.

§ 1. FORME DES TESTAMENTS. Les dispositions à cause de mort soit de tous les biens soit de partie des biens, faites en forme légale par testament ou codicile, et soit en termes d'institution d'héritier, de don, ou de legs, soit en d'autres termes propres à exprimer la volonté du testateur, ont leur effet suivant les règles ci-après établies, comme legs universel, ou à titre universel, ou comme legs particulier. Un testament ne peut être fait dans le même acte par deux ou plusieurs personnes, soit au profit d'un tiers, soit à titre de disposition réciproque mutuelle. Le testament peut être fait :

1. Suivant la forme notariée ou authentique ;
2. Suivant les formes requises pour le testament olographe ;
3. Par écrit et devant témoins, d'après le mode dérivé de la loi anglaise.

Le testament en forme notariée et authentique est reçu devant deux notaires, ou devant un notaire et deux témoins ; le testateur en leur présence et avec eux signe le testament ou déclare ne le pouvoir faire après que lecture lui en a été faite

par l'un des notaires en présence de l'autre, ou par le notaire en présence des témoins. Il est fait mention à l'acte de l'accomplissement des formalités. Le testament authentique doit être fait en minute. Les témoins y doivent être nommés et désignés. Ils doivent être du sexe masculin, majeurs, non morts civilement, ni condamnés à une peine infâmante. Les aubains peuvent y être témoins. Les clercs et serviteurs des notaires ne le peuvent. La date et le lieu doivent être mentionnés dans le testament. Un testament ne peut être reçu par des notaires parents ou alliés au testateur, ou entre eux, en ligne directe, ou au degré de frère, ou de neveu. Rien n'empêche que les témoins ne soient parents ou alliés du testateur, ou entre eux ou avec le notaire. Les legs faits ou aux notaires ou aux témoins, ou à la femme de tels notaires ou témoins ou à quelqu'un de leurs parents au premier degré, sont nuls, mais ne rendent pas nulles les autres dispositions du testament. L'exécuteur testamentaire qui n'est pas gratifié ni rémunéré par le testament y peut servir de témoin. Le testament sous la forme authentique ne peut être dicté par signes. Le sourd-muet et toute personne qui ne peut tester de vive voix, s'ils sont suffisamment instruits, le peuvent au moyen d'instructions écrites de leur propre main, remises au notaire avant ou lors de la confection du testament. Le sourd-muet et celui qui ne peut entendre la lecture du testament, doivent le lire eux-mêmes, et à haute voix quant à celui qui est sourd seulement. La déclaration par écrit que l'acte contient la volonté du testateur et a été préparé d'après ses instructions supplée à la même déclaration de vive voix lorsqu'elle est nécessaire. Mention doit être faite de l'accomplissement de ces formalités exceptionnelles et de leur cause. Si le sourd-muet ou autre, sont dans l'impossibilité de se prévaloir des dispositions ci-dessus, ils ne peuvent tester sous la forme authentique. Des dispositions additionnelles et particulières existent quant au district de Gaspé, pour y obvier au manque de notaires dans la réception des testaments comme des autres actes. Sauf ces dispositions d'une nature locale, les ministres du culte ne peuvent remplacer les notaires dans la réception des testaments. Ils ne peuvent non plus y servir comme témoins

ordinaires. Les testaments des militaires en service actif, faits dans la Province de Québec ou ailleurs, et ceux des marins faits en voyage à bord des vaisseaux ou dans les hôpitaux, qui seraient valides en Angleterre, quant à leur forme, sont également valides dans la Province de Québec. Le testament olographe doit être écrit en entier et signé de la main du testateur, sans qu'il soit besoin de notaires ni de témoins. Il n'est assujetti à aucune forme particulière. Le sourd-muet qui est suffisamment instruit peut faire un testament olographe comme toute autre personne qui sait écrire. Le testament suivant les formes dérivées de la loi d'Angleterre, soit qu'il affecte les biens meubles ou les immeubles, doit être rédigé par écrit et signé, à la fin, de son nom ou de sa marque par le testateur, ou par une personne pour lui et en sa présence et d'après sa direction expresse ; laquelle signature est alors et ensuite reconnue par le testateur comme apposée à son testament alors produit, devant au moins deux témoins idoines présents en même temps et qui attestent et signent de suite le testament en présence et à la réquisition du testateur. Les personnes du sexe féminin peuvent y servir de témoins et les règles qui concernent la capacité des témoins sont, aux autres égards, les mêmes que pour les testaments en forme authentique. Le sourd-muet en état de connaître la portée d'un testament et le mode de le faire, et toute autre personne lettrée ou non, que son infirmité n'empêche pas d'avoir la même connaissance et de manifester sa volonté, peuvent tester suivant la forme dérivée de la loi d'Angleterre, pourvu que leur intention et la reconnaissance de leur signature ou marque soient manifestées en présence des témoins. Dans les testaments faits suivant les mêmes formes, les legs faits aux témoins, à leur conjoint ou à quelqu'un de leurs parents au premier degré, sont nuls, mais ne rendent pas nulles les autres dispositions du testament. La capacité de l'exécuteur testamentaire de servir comme témoin suit les mêmes règles que dans les testaments sous la forme authentique. Dans le testament olographe et dans celui fait suivant la forme dérivée de la loi d'Angleterre, ce qui se trouve après la signature du testateur est regardé comme un nouvel acte qui doit être également écrit et

signé par le testateur dans le premier cas, et signé seulement dans le second. Dans ce dernier cas l'attestation des témoins doit être après chaque signature du testateur ou après le dernier comme attestant le testament en entier qui précède. Dans le testament suivant l'une ou l'autre des formes autre que celle authentique, la mention de la date et du lieu n'est pas requise à peine de nullité. C'est aux juges et aux tribunaux à décider dans chaque cas s'il résulte de son absence quelque présomption contre le testament ou qui en rendent les dispositions particulières incertaines. Il n'est pas nécessaire que le testament soit signé à chaque page. Les formalités auxquelles les testaments sont assujetties par les dispositions de la présente section doivent être observées à peine de nullité, à moins d'une exception à ce sujet. Néanmoins le testament fait apparemment sous une forme nul comme tel à cause de l'inobservation de quelque formalité, peut être valide comme fait sous une autre forme, s'il contient tout ce qu'exige cette dernière.

§ 2. VERIFICATION ET PREUVE DES TESTAMENTS. Les minutes et les copies légalement certifiées des testaments faits suivant la forme authentique font preuve de la même manière que les autres écrits authentiques. Le testament olographe et celui fait suivant la forme dérivée de la loi d'Angleterre sont présentés pour vérification au tribunal ayant juridiction supérieure de première instance dans le district où le défunt avait son domicile, et, à défaut de domicile, dans celui où il est décédé, ou à l'un des juges de ce tribunal, ou du protonotaire du district. Le tribunal, le juge ou le protonotaire reçoit les déclarations par écrit et sous serment de témoins compétents à rendre témoignage, lesquelles demeurent annexées à l'original du testament, ainsi que le jugement, s'il a été rendu hors de cour, ou une copie certifiée, s'il a été rendu par le tribunal. Il peut ensuite être délivré aux intéressés des copies certifiées du testament, de la preuve et du jugement, lesquelles sont authentiques, et font donner effet au testament, jusqu'à ce qu'il soit infirmé sur contestation. Si le testament se trouve déposé en original chez un notaire, le tribunal, le juge ou le protonotaire se fait remettre cet original. Il n'est pas nécessaire que l'héritier du défunt soit

appelé à la vérification ainsi faite d'un testament, à moins qu'il n'en soit ainsi ordonné dans des cas particuliers. L'autorité qui procède à cette vérification prend connaissance de tout ce qui concerne le testament. La vérification ainsi faite d'un testament n'en empêche pas la contestation par ceux qui y ont intérêt. La reconnaissance du testament par l'héritier ou quelque partie intéressée, a ses effets contre eux, quant à la faculté de contester ultérieurement sa validité, mais n'empêche pas la vérification et le dépôt au greffe en la manière requise quant aux autres intéressés. Lorsque la minute ou l'original d'un testament a été perdu ou détruit par cas fortuit, après le décès du testateur, ou est détenu sans collusion par la partie adverse ou par un tiers, la preuve de ce testament peut être faite en la manière mentionnée et réglée pour le cas quant aux actes et écrits, sous les mots : *Preuve, Actes perdus*. Si le testament a été détruit ou perdu avant le décès du testateur et qu'il n'ait pas connu le fait, la preuve peut légalement s'en faire comme si l'accident n'était arrivé qu'après son décès. Si le testateur a connu la destruction ou la perte du testament et s'il n'y a pas suppléé, il est censé l'avoir révoqué, à moins d'une manifestation postérieure de la volonté d'en maintenir les dispositions. Dans les cas où l'on peut, conformément à l'article qui précède, faire la preuve judiciaire d'un testament qui n'est pas présenté, il peut aussi en être fait une vérification sur requête à cet effet, sur preuve non équivoque des faits qui justifient cette procédure, ainsi que du contenu du testament. En ce cas le testament est censé vérifié tel que compris dans la preuve trouvée suffisante, et avec les modifications qui peuvent être contenues au jugement. La suffisance d'un seul témoin s'étend à la vérification et à la preuve des testaments, même de ceux détruits ou perdus, si le tribunal ou le juge en est satisfait. Voir, *Legs, Saisine*.

§ 3. REVOCATION DES TESTAMENTS ET DES LEGS ET DE LEUR CADUCITE Les testaments et les legs ne peuvent être révoqués par le testateur, que :

1. Par un testament postérieur qui les révoque expressément ou par la nature de ses dispositions ;
2. Par un acte devant notaire ou autre acte par écrit, par lequel le changement de volonté est expressément constaté :

3. Par la destruction, la lacération ou la rature du testament olographe ou celui en la forme dérivée de la loi d'Angleterre, faites délibérément par le testateur ou par son ordre, avec intention de révocation, et en certains cas, par la destruction ou la perte du testament par cas fortuit, parvenue à la connaissance du testateur, ainsi qu'il est exposé ci-dessus au § 2.

4. Par l'aliénation que le testateur fait de la chose léguée.

La demande en révocation d'un testament ou d'un legs peut aussi être admise :

1. Par la participation du légataire à la mort du testateur, ou pour cause d'injure grave faite à sa mémoire ;

2. Ou encore si le légataire a gêné le testateur quant à la révocation ou à la modification du testament ;

3. Par suite de la condition résolutoire ; sans préjudice aux causes pour lesquelles le testament ou le legs peuvent être attaqués dans leur validité.

La survénance d'enfants au testateur n'opère pas la révocation. L'inimitié survenue entre lui et le légataire ne la fait pas non plus présumer. Les testaments postérieurs qui ne révoquent pas les testaments précédents d'une manière expresse, n'y annulent que les dispositions incompatibles avec les nouvelles ou qui y sont contraires. La révocation faite dans un testament postérieur conserve tout son effet, quoi que ce nouvel acte reste sans exécution par l'incapacité du légataire ou son refus de recueillir. La révocation faite dans un testament nul par défaut de forme, est nulle. A défaut de dispositions expresses, c'est par les circonstances et les indices de l'intention du testateur qu'il est décidé si la révocation du testament qui en révoque un autre, est destinée à faire revivre le testament antérieur. Toute aliénation, même en cas de nécessité et opérée forcément, du droit de propriété à la chose léguée, celle même avec faculté de rachat, ou par échange, que fait le testateur, s'il n'y a lui-même pourvu autrement, emporte la révocation du testament ou du legs pour tout ce qui a été aliéné, même quoique l'aliénation soit nulle, lorsqu'elle a été volontaire. La révocation subsiste quoique la chose soit rentrée depuis dans la main du testateur, s'il n'apparaît de

son intention au contraire. Personne ne peut, si ce n'est quant à l'effet de la donation à cause de mort faite par contrat de mariage, abdiquer la faculté de tester ou de disposer à cause de mort, ou de révoquer ses dispositions testamentaires. Personne ne peut non plus soumettre la validité du testament qu'il fera, à des formalités, expressions ou signes que la loi n'y requiert pas, ni à d'autres clauses dérogoires. Personne ne peut exclure son héritier de sa succession, si l'acte qui contient l'exclusion n'est revêtu des formes d'un testament. Toute disposition testamentaire est caduque, si celui en faveur de qui elle est faite n'a pas survécu au testateur. Toute disposition testamentaire faite sous une condition dépendant d'un événement incertain, est caduque si le légataire décède avant l'accomplissement de la condition. La condition qui, dans l'intention du testateur, ne fait que suspendre l'exécution de la disposition, n'empêche pas le légataire d'avoir un droit acquis et transmissible à ses héritiers. Le legs est caduc, si la chose léguée a péri pendant la vie du testateur. La perte de la chose léguée, survenue après la mort du testateur, a lieu pour le légataire, sauf les cas où l'héritier ou autre détenteur peut en être responsable d'après les règles applicables généralement à la chose qui fait le sujet d'une obligation. La disposition testamentaire est caduque lorsque le légataire la répudie ou se trouve incapable de la recueillir.

§ 4. EXECUTEURS TESTAMENTAIRES. Le testateur peut nommer un ou plusieurs exécuteurs testamentaires, ou pourvoir au mode de leur nomination ; il peut également pourvoir à leur remplacement successif. Rien n'empêche que l'héritier ou légataire ne soit nommé exécuteur testamentaire. Les créanciers de la succession peuvent l'être sans perdre leur créance. Les tribunaux ou les juges ne peuvent nommer ou remplacer les exécuteurs testamentaires, si ce n'est dans les cas spécifiés dans les deux derniers paragraphes de cette section. S'il n'y a pas d'exécuteurs testamentaires, et qu'il n'en soit pas nommé de la manière dont ils peuvent l'être, l'exécution du testament demeure entièrement à la charge de l'héritier ou du légataire qui recueille la succession. La femme mariée ne peut accepter l'exécution tes-

tamentaire qu'avec le consentement de son mari. Si l'exécutrice testamentaire, fille ou veuve, se marie en possession de sa charge, elle ne la perd pas de plein droit, même quoiqu'elle soit commune en biens avec son mari ; mais elle a besoin du consentement de ce dernier pour la remplir. L'exécutrice testamentaire séparée de biens, soit par contrat de mariage, soit par jugement, à laquelle son mari refuse le consentement nécessaire pour accepter ou exercer sa charge, peut être autorisée en justice, par le juge, comme dans le cas pour ester en jugement. Le mineur ne peut agir comme exécuteur testamentaire, même avec l'autorisation de son tuteur. Néanmoins le mineur émancipé le peut, si l'objet de l'exécution testamentaire est peu considérable eu égard à ses moyens. L'incapacité des corporations d'être chargée de l'exécution d'un testament se trouve portée au mot : *Corporations*, III. Rien n'empêche que les personnes qui composent une corporation, ou ces personnes et leurs successeurs, ne soient nommées pour exécuter un testament en leur qualité purement personnelle et n'agissent à cette fin, si telle paraît avoir été l'intention du testateur, quoiqu'il ne les ait désignées que sous l'appellation à elle attribuée en leur qualité corporative. Il en est de même des personnes désignées par la charge ou la position qu'elles occupent, et de leurs successeurs. Sauf les dispositions qui précèdent, celui qui ne peut s'obliger ne peut pas être exécuteur testamentaire. Personne ne peut être obligé d'accepter la charge d'exécuteur testamentaire. Elle est gratuite, à moins que le testateur n'ait pourvu à sa rémunération. Si le legs fait à l'exécuteur testamentaire n'a que cette rémunération pour cause, et si l'exécuteur n'accepte pas la charge, le legs est caduc par défaut de la condition. S'il accepte le legs ainsi fait, il est réputé avoir accepté la charge. L'exécuteur testamentaire n'est pas tenu de prêter serment, ni de donner caution, à moins qu'il n'ait accepté avec cette charge. Il n'est pas assujéti à la contrainte par corps. L'exécuteur testamentaire qui a accepté ne peut renoncer à sa charge qu'avec l'autorisation du tribunal ou du juge, laquelle peut être accordée pour des causes suffisantes, les héritiers et les légataires, et les autres exécuteurs testamentaires, s'il y en a, étant présents ou dûment appelés. La

divergence de vue sur l'exécution du testament entre quelqu'un d'eux et la majorité des exécuteurs, peut constituer une cause suffisante. S'il a été nommé plusieurs exécuteurs testamentaires et que quelques uns d'eux, ou même l'un deux seulement, aient accepté, ceux-ci ou celui-ci peuvent agir seuls, à moins que le testateur ne l'ait réglé autrement. Pareillement si plusieurs ont accepté et que quelques uns ou l'un d'eux survivent ou conservent leur charge, ce dernier ou ces derniers peuvent agir seuls jusqu'au remplacement, s'il y a lieu, à moins de prohibition de la part du testateur. Si plusieurs exécuteurs testamentaires existent conjointement avec les mêmes attributions, ils ont tous un pouvoir égal, et doivent agir ensemble, à moins que le testateur ne l'ait réglé autrement. Cependant, au cas d'absence de quelqu'un d'entre eux, ceux qui se trouvent sur les lieux peuvent agir seuls pour les actes conservatoires et autres qui demandent célérité. Les exécuteurs peuvent aussi généralement agir comme procureurs les uns des autres ; à moins que l'intention du testateur n'apparaisse au contraire, et sauf la responsabilité de celui qui a donné la procuration. Les exécuteurs ne peuvent déléguer généralement l'exécution du testament à d'autres qu'à leurs co-exécuteurs, mais ils peuvent se faire représenter par procureurs pour des actes déterminés. Les exécuteurs qui exercent ces pouvoirs conjoints sont tenus solidairement de rendre un seul et même compte, sauf la responsabilité distincte de ceux autorisés à agir séparément. Les frais faits par l'exécuteur testamentaire en exécution de sa charge sont supportés par la succession. L'exécuteur testamentaire peut, avant la vérification du testament, procéder aux actes conservatoires et autres qui demandent célérité, sauf à faire faire cette vérification sans délai, et en produire la preuve où elle est requise. Le testateur peut limiter l'obligation qu'a l'exécuteur testamentaire de faire inventaire et de rendre compte de l'exercice de sa charge, ou même l'en dispenser entièrement. Cette décharge n'emporte pas celle de payer ce qui lui reste entre les mains, à moins que le testateur n'ait voulu lui remettre la disposition des biens sans responsabilité, le constituer légataire, ou que les termes du testament ne comportent autrement la décharge de payef. Si,

ayant accepté, l'exécuteur testamentaire néglige ou refuse d'agir, s'il dissipe ou dilapide les biens ou exerce autrement ses fonctions de manière à autoriser la destitution dans le cas d'un tuteur, ou s'il est devenu incapable de remplir sa charge, il peut être destitué par le tribunal compétent. L'exécuteur testamentaire est saisi comme dépositaire légal, pour les fins de l'exécution du testament, des biens meubles de la succession, et peut en revendiquer la possession même contre l'héritier ou le légataire. Cette saisine ne dure que pendant l'an et jour à compter du décès du testateur, ou du temps où l'exécuteur a cessé d'être empêché de se mettre en possession. Lorsque ses fonctions ont cessé, l'exécuteur testamentaire doit rendre compte à l'héritier ou au légataire qui recueille la succession et leur payer ce qui lui reste entre les mains. L'exécuteur testamentaire fait faire inventaire, en y appelant les héritiers et légataires et autres intéressés. Il peut cependant faire de suite tous actes conservatoires et autres qui demandent célérité. Il veille aux funérailles du défunt. Il procède à faire vérifier le testament, et le fait enregistrer, dans les cas requis. S'il y a contestation sur la validité du testament, il peut se rendre partie pour le soutenir. Il paie les dettes et acquitte les legs particuliers, du consentement de l'héritier ou du légataire qui recueille la succession, ou, iceux appelés, avec l'autorisation du tribunal. En cas d'insuffisance de deniers pour l'exécution du testament, il peut, avec le même consentement ou la même autorisation, faire vendre jusqu'à concurrence le mobilier de la succession. L'héritier ou le légataire peut cependant empêcher cette vente en offrant de remettre les sommes nécessaires pour accomplir le testament. L'exécuteur testamentaire peut recevoir le montant des créances et en poursuivre le paiement. Il peut être poursuivi pour ce qui tombe dans les devoirs de sa charge, sauf son droit de mettre en cause l'héritier ou le légataire. Les pouvoirs de l'exécuteur testamentaire ne passent point par l'effet de la loi à ses héritiers ou autres successeurs, qui sont cependant tenus de rendre compte de sa gestion, ainsi que de ce qu'ils peuvent eux-mêmes avoir géré de fait. Le testateur peut modifier, restreindre, ou étendre les pouvoirs, les obligations et la saisine de l'exécuteur testamentaire

et la durée de sa charge. Il peut constituer l'exécuteur testamentaire administrateur des biens en tout ou en partie, et même lui donner pouvoir de les aliéner, avec ou sans l'intervention de l'héritier ou du légataire, en la manière et pour les fins par lui établies. Un testateur ne peut nommer de tuteurs aux mineurs, ni de curateurs à ceux qui sont dans le cas d'en être pourvus, ou à une substitution. Si le testateur a prétendu nommer à ces charges, les pouvoirs spécifiques donnés aux personnes ainsi appelées, et qu'il eût pu leur conférer sans cette désignation, peuvent cependant être exercés par elles comme exécuteurs et administrateurs testamentaires. Le testateur peut obliger l'héritier ou légataire à prendre l'avis ou obtenir l'assentiment des exécuteurs testamentaires ou d'autres personnes dans certains cas. Le testateur peut pourvoir au remplacement des exécuteurs et administrateurs testamentaires par d'autres, même successivement, et pour tout le temps que durera l'exécution du testament, soit en les nommant ou désignant lui-même directement, soit en leur donnant pouvoir de se remplacer, ou en indiquant autrement un mode à suivre non contraire à la loi. Si le testateur a voulu que la nomination ou le remplacement fussent faits par les tribunaux ou les juges, les pouvoirs à ces fins peuvent être exercés judiciairement en appelant les héritiers et légataires intéressés. Lorsque des exécuteurs et administrateurs testamentaires ont été nommés par le testament, et que par leur refus d'accepter, ou la cessation de leurs pouvoirs sans remplacement, ou par des circonstances imprévues, il ne s'en trouve aucun, sans qu'il soit possible de pourvoir au remplacement d'après les termes du testament, les juges ou les tribunaux peuvent également exercer les pouvoirs requis à cet effet, pourvu qu'il apparaisse de l'intention du testateur de faire continuer l'exécution et l'administration indépendamment du légataire ou de l'héritier. Voir, *Scellés*.

TABLEAU DES DISTRICTS JUDICIAIRES. La Province de Québec est divisée en vingt districts, en la manière indiquée dans la cédule suivante,— dont la première colonne contient le nom de chaque district—la seconde colonne, les endroits qui sont compris dans les limites du district—et la troisième colonne, le nom de l'endroit auquel, ou près duquel, doivent être tenues les séances de la Cour Supérieure et auquel est située la Cour de Justice et prison du district.

Nome des Districts.	Endroits compris.	Chefs-lieux.
Ottawa.	Comtés de Ottawa.	Village d'Aylmer.
Outaouais.	Outaouais et Pontiac.	
Montréal.	Comtés de Hochelaga, Jacques-Cartier, Laval, Vaudreuil, Soulanges, Laprairie, Chambly, et la cité de Montréal.	Cité de Montréal.
Terrebonne.	Comtés de Terrebonne, Argenteuil, Deux-Montagnes.	Village de Ste. Scholastique.
Joliette.	Comtés de Joliette, L'Assomption, Montcalm.	Village d'Industrie.
Richelieu.	Comtés de Richelieu, Yamaska, et Berthier.	Ville de Sorel.
Trois-Rivières.	Comtés de Maskinongé, St. Maurice, (y compris la Cité de Trois-Rivières, Champlain, et Nicolet.	Cité de Trois-Rivières.
Québec.	Comtés de Portneuf, Montmorency, Lévis, Lotbinière, et la cité de Québec.	Cité de Québec.
Saguenay.	Comtés de Saguenay, Charlevoix.	Paroisse de St. Etienne de la Mal- baie ou de Murray Bay.

Noms des Districts.	Endroits compris.	Chefs-lieux.
Chicoutimi.	Comté de Chicoutimi.	Chicoutimi.
Gaspé.	Comtés de Gaspé, et Bonaventure.	Percé.
Rimouski.	Comté de Rimouski.	New-Carlisle.
Kamouraska.	Comtés de Kamouraska, et Temiscouata.	St. Germain.
Montmagny.	Comtés de Kamouraska, et Temiscouata.	St. Louis de Kamouraska.
Beauce.	Comtés de Montmagny, L'Islet, et Bellechasse.	Village de Montmagny.
Arthabaska.	Comtés de Beauce, et Dorchester.	St. Joseph de la Beauce.
St. François.	Comtés de Arthabaska, Drummond, et Mégantic.	St. Christophe d'Arthabaska.
Bedford.	Comtés de Richmond, (y compris la ville de Sherbrooke, Wolfe, Compton, et Stanstead.	Ville de Sherbrooke.
St. Hyacinthe.	Comtés de Bedford, Missisquoi, et Brome.	Village de Swetsburg, dans le township de Dunham.
Iberville.	Comtés de St. Hyacinthe, Bagot, et Rouville.	Cité de St. Hyacinthe.
Beauharnois.	Comtés de Iberville, St. Jean, et Napierville.	Ville de St. Jean.
	Comtés de Beauharnois, Huntingdon, et Chateauguay.	Ville de Beauharnois.

Si le nom de l'endroit qui est le chef-lieu d'un district est changé, l'endroit continuera néanmoins à être le chef-lieu sous son nouveau nom. Si le nom en a été changé depuis la passation des actes de judicature du Bas-Canada de 1857 et de 1858, et est différent de celui mentionné dans la cédule ci-dessus, le chef-lieu doit être désigné par le nom qui lui a été ainsi donné.

Les lois sur la procédure existantes lors de la mise en force du Code de Procédure Civile, (28 Juin 1867,) sont abrogées :

1. Dans les cas où ce code contient quelque disposition qui a expressément ou implicitement cet effet ;

2. Dans les cas où elles sont contraires ou incompatibles avec quelque une des dispositions de ce code, ou dans les cas où il contient des dispositions expresses sur le sujet particulier de telles lois ; sauf toujours qu'en ce qui concerne la procédure, matières et choses antérieures à la date ci-dessus, et auxquelles on ne pourrait appliquer les dispositions du code, sans opérer un effet rétroactif, les dispositions de la loi qui, sans ce code, s'appliqueraient à ces procédures, matières et choses, restent en force et s'y appliquent, et le code ne s'y applique qu'en autant qu'il coïncide avec ces dispositions. Voir, *Code*.

TIERCE-OPPOSITION. Voir, *Opposition*.

TIERS-SAISI. Voir, *Saisie, Saisie-arrêt*.

TITRE CONTRAIRE. Voir, *Détention illégale*.

TRANSACTION. La transaction est un contrat par lequel les parties terminent un procès déjà commencé, ou préviennent une contestation à naître, au moyen de concessions ou de réserves par l'une des parties ou par toutes les deux. Ceux là seuls qui ont la capacité légale de disposer des objets compris dans la transaction peuvent transiger. La transaction a, entre les parties, l'autorité de chose jugée en dernier ressort. L'erreur de droit n'est pas une cause de rescision des transactions. Sauf cette exception, les transactions peuvent être annulées pour les mêmes causes que les contrats en général, sujettes néanmoins aux dispositions qui suivent. Il y a également lieu à l'action en rescision contre une transaction lorsqu'elle a été faite en exécution d'un titre nul, à moins que les parties n'aient expressément traité sur la nullité. La transaction sur pièces qui depuis ont été reconnues fausses, est entièrement nulle. La transaction sur un procès terminé par un jugement passé en force de chose jugée, dont les parties ou l'une d'elles n'avaient pas connaissance, est nulle. Mais si le jugement est susceptible d'appel, la transaction est valable. Lorsque les parties ont transigé généralement sur toutes les affaires qu'elles pouvaient avoir ensemble, la découverte subséquente de documents qui leur étaient alors inconnus ne leur donne pas cause de la rescision de la transaction, à moins qu'ils n'aient été retenus par le fait de l'une des parties.

ans le

endroit
le nom
Canada
cédula
donné.

Mais la transaction est nulle si elle n'a qu'un objet sur lequel les pièces nouvellement découvertes établissent que l'une des parties n'avaient aucun droit. L'erreur de calcul dans une transaction peut être réparée.

TRANSCRIPTION. Voir, *Enregistrement*, III, § I.

TUTELLE. Toutes les tutelles sont datives. Elles sont déferées sur avis de conseil de famille, par les tribunaux compétents, ou par un des juges qui les composent, ayant juridiction civile dans le district où le mineur a son domicile, ou par le protonotaire du même tribunal. La convocation du conseil de famille peut être provoquée par tous les parents et alliés du mineur, sans égard au degré de parenté, par le subrogé-tuteur, par le mineur lui-même en certains cas, par ses créanciers et par toute autre partie intéressée. Doivent y être appelés les plus proches parents et alliés du mineur, au nombre de sept au moins et pris tant dans la ligne paternelle que maternelle, aussi également que possible. Ces parents, à l'exception de la mère et autres ascendantes en état de viduité, doivent être mâles, majeurs, de vingt-et-un ans, et résidant dans le district où doit se faire la nomination du tuteur. Si, cependant, ils ne se trouvent pas en nombre suffisant dans ce district, ils peuvent être pris dans les autres ; et même à défaut de parents de l'une ou de l'autre ligne les amis du mineur peuvent être appelés pour former ou compléter le nombre requis. Les parents et alliés du mineur qualifiés à faire partie du conseil de famille, et qui n'y ont pas été convoqués, ont le droit de s'y présenter et d'y donner leur avis de même que s'ils eussent été appelés. Le juge ou protonotaire sur la requête de la part d'une personne compétente, convoque par devant lui les parents, aliés ou amis qui doivent composer le conseil de famille, et émet, à cette fin, un ordre qui est notifié aux parties à la diligence de celui qui en provoque la convocation. Si les parties à convoquer résident à plus de cinq lieues, le tribunal, le juge ou le protonotaire peut, s'il en est requis, autoriser un notaire ou toute autre personne compétente, à tenir sur les lieux les dites assemblées, à administrer le serment requis, à recueillir les avis sur les nominations à faire et même administrer le serment d'office au tuteur choisi. Dans tous les cas

où, d'après les dispositions précédentes, le juge peut convoquer par devant lui, ou déléguer le droit de convoquer le conseil de famille, il est loisible à tout notaire, résidant ou étant au lieu où doit se faire l'assemblée, sans égard à la distance, de la convoquer lui-même sans l'autorisation du juge, et d'y agir de la même manière à tous égards que s'il eût été délégué par le juge. Le notaire ne peut cependant procéder comme il vient d'être dit, qu'en autant qu'il en est requis par une des personnes à la demande desquelles la convocation aurait pu être faite par le juge, et dans ce cas, le requérant fait devant le notaire une déclaration de l'objet et des motifs de sa demande, de la même manière que si elle était adressée au juge. De cette déclaration le notaire est tenu de dresser un acte par écrit. Les assemblées que peuvent ainsi convoquer les notaires se composent de la même manière que celles appelées devant le juge ; ce n'est qu'à défaut de parents et alliés que les amis du mineur y sont admis, et ce défaut doit être constaté par le notaire et mentionné dans son rapport. La déclaration mentionnée plus haut est d'abord lue aux parents assemblés ; le notaire prend leur avis et dresse par écrit un acte de leur délibération, lequel acte doit contenir mention des oppositions qui ont été faites et des diverses opinions qui ont été émises, ainsi que de la qualité, résidence et degré de parenté de ceux qui ont composé l'assemblée. Dans tous les cas où ces assemblées sont convoquées et tenues par un notaire, soit qu'il ait été délégué par le juge ou par le protonotaire, ou qu'il ait agi sans délégation, ce notaire est tenu de faire au tribunal ou au juge ou au protonotaire auquel il appartient, un rapport complet et circonstancié de ses procédés, accompagné des actes et déclarations qu'il est de son devoir de rédiger. Le tribunal, juge ou protonotaire qui reçoit ce rapport peut homologuer ou rejeter les procédés y contenus, lesquels, sans homologation, sont d'aucun effet. Il lui est également loisible d'ordonner, sur ces procédés, tout ce qu'il juge convenable, de même que si le conseil de famille eût été convoqué devant lui. Dans tous les cas où un tuteur a été nommé hors de cour, le tribunal, sur requête de toute personne apte à provoquer l'assemblée du conseil de famille, peut, après avoir entendu ce tuteur, annuler sa nomina-

tion et en ordonner une nouvelle. L'on ne nomme qu'un seul tuteur à chaque mineur, à moins qu'il n'ait des biens immeubles éloignés les uns des autres ou situés dans différents districts, auquel cas il peut être nommé un tuteur pour chacun des lieux ou districts où sont situés les immeubles. Ces tuteurs sont indépendants les uns des autres ; chacun n'est tenu que pour la partie des biens qu'il a administrés. C'est le tuteur du domicile qui a l'administration de la personne du mineur. L'on peut cependant, en certains cas, nommer un tuteur distinct à la personne du mineur. L'on peut aussi nommer tuteurs conjoints la mère, ou autre ascendante remariée, et son second mari. Le tuteur agit et administre en cette qualité du jour de sa nomination, si elle a eu lieu en sa présence, sinon du jour qu'elle lui est notifiée. La tutelle est une charge personnelle qui ne passe pas aux héritiers du tuteur. Ceux-ci sont seulement responsables de la gestion de leur auteur. S'ils sont majeurs, ils sont tenus de la continuer jusqu'à la nomination d'un nouveau tuteur.

§ I. CAUSES QUI DISPENSENT DE LA TUTELLE. Nul ne peut être contraint d'accepter la tutelle s'il n'a été appelé au conseil de famille qui l'a élu. Celui qui n'est ni parent, ni allié, ne peut être forcé d'accepter la tutelle, que dans le cas où le mineur n'a aucun parent ni allié en état de la gérer. Tout individu âgé de soixante-dix ans accomplis peut refuser d'être tuteur ; celui qui a été nommé avant cet âge peut, lorsqu'il y est parvenu, se faire décharger de la tutelle. Tout individu atteint d'une infirmité grave et habituelle est dispensé de la tutelle. Il peut s'en faire décharger si cette infirmité est survenue depuis sa nomination. Deux tutelles sont pour toute personne une juste dispense d'en accepter une troisième, autre que celle de ses enfants. Celui qui, époux ou père, est déjà chargé d'une tutelle, n'est pas tenu d'en accepter une seconde, excepté celles de ses enfants. Ceux qui ont cinq enfants légitimes sont dispensés de toute tutelle autre que celle de leurs enfants. Dans ce nombre sont comptés ceux qui, quoique décédés, ont laissé des enfants actuellement existants. La survenance d'enfants pendant la tutelle ne peut autoriser à l'abdiquer. Si celui qu'a élu le conseil de famille est présent, il est tenu, sous peine d'en être déchu, de proposer ses

excuses afin qu'il y soit fait droit sur le champ, lorsque c'est devant le tribunal, le juge ou le protonotaire qu'il est procédé, ou afin qu'elles soient rapportées devant le tribunal, le juge ou le protonotaire, par le notaire ou par la personne déléguée, si c'est devant l'un ou l'autre qu'a été convoqué le conseil de famille, pour alors être fait ainsi qu'il est dit ci-dessus. Si la personne élue n'est pas présente, copie de l'acte d'élection lui est signifiée, et elle est tenue, sous cinq jours, et sous peine d'en être déchue, de loger ses excuses au greffe du tribunal, devant lequel ou devant le juge ou protonotaire duquel il a été procédé ou entre les mains du notaire ou de la personne déléguée, si c'est devant l'un ou l'autre qu'a été convoqué le conseil de famille, pour alors être fait ainsi que dit ci-dessus. La décision rendue sur les excuses par le juge ou le protonotaire hors de cour, est sujette à révision par le tribunal, du jugement duquel il y a aussi appel ; mais la personne élue est, pendant le litige, tenue d'administrer provisoirement, et les actes d'administration qu'elle fait sont valables, même dans le cas où elle serait déchargée de la tutelle.

§ 2. INCAPACITE, EXCLUSION ET DESTITUTION DE LA TUTELLE.

Ne peuvent être tuteurs :

1. Les mineurs, excepté le père qui est tenu d'accepter la charge, la mère qui, quoique mineure, a droit à la tutelle de ses enfants, mais n'est pas tenue de l'accepter ;
2. Les interdits ;
3. Les femmes, autres que les mères et les ascendantes, tant qu'elles sont en viduité ; et dans le cas qu'elles sont nommées tuteurs conjoints avec leur second mari, à la tutelle de leurs enfants, mais ne sont pas tenues de s'en charger.

Tous ceux qui ont, ou dont les pères et mères ont avec le mineur un procès dans lequel l'état de ce mineur, ou sa fortune ou une partie notable de ses biens, sont compromis. La mère, et l'aïeule qui ont été nommées tutrices en viduité, sont privées de cette charge du jour qu'elles contractent un second mariage, et si, avant la célébration de ce mariage, les mineurs n'ont été pourvus d'un nouveau tuteur, le mari de la mère ou aïeule tutrice demeure responsable de la gestion des biens des mineurs

pendant ce second mariage, même au cas où il n'y aurait pas de communauté. La condamnation à une peine infamante emporte de plein droit l'exclusion de la tutelle ; elle comporte de même la destitution dans le cas où il s'agit d'une tutelle antérieurement déférée.

Sont aussi exclus de la tutelle, et même destituables s'ils en sont en exercice :

1. Les personnes d'une conduite notoire ;
2. Ceux dont la gestion atteste l'incapacité ou l'infidélité.

La demande en destitution se poursuit devant le tribunal compétent, par un des parents ou alliés du mineur, par le subrogé-tuteur, ou par toute autre personne ayant intérêt à la destitution. La destitution ne peut être prononcée que sur l'avis du conseil de famille, qui se compose de même que pour la nomination à la tutelle, et est convoqué ainsi que le tribunal l'ordonne. Le jugement qui prononce la destitution doit être motivé, et ordonner la reddition de compte et la nomination d'un nouveau tuteur, qui est nommé avec les formalités ordinaires, aussitôt que le jugement est devenu exécutoire, soit par acquiescement, soit par défaut d'appel en temps utile, soit enfin que sur appel il ait été confirmé. Pendant le litige, le tuteur poursuivi garde la gestion et administration de la personne et des biens du mineur, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le jugement du tribunal.

§ 3. ADMINISTRATION DE LA TUTELLE. Le tuteur prend soin de la personne du mineur et le représente dans tous les actes civils. Il administre les biens en bon père de famille, et répond des dommages-intérêts qui peuvent résulter d'une mauvaise gestion. Il ne peut ni acheter les biens du mineur ni les prendre à ferme, ni accepter la cession d'aucun droit ou d'aucune créance contre son pupille. Dès que sa nomination lui est connue, et avant que de s'immiscer, le tuteur doit prêter serment de bien et fidèlement administrer la tutelle. Aussitôt après avoir prêté serment, le tuteur requiert la levée des scellés, s'ils ont été apposés, et fait procéder immédiatement à l'inventaire des biens du mineur, en présence du subrogé-tuteur. S'il lui est dû quelque chose par le mineur, il doit le déclarer dans l'inventaire, sous peine de déchéance.

Dans le mois qui suit la clôture de l'inventaire, le tuteur fait vendre en présence du subrogé-tuteur, à l'enchère et après les publications requises dont le procès-verbal de vente fait mention, tous les effets mobiliers autres que ceux qu'il a droit ou est tenu de conserver en nature. Dans les six mois à compter de cette vente, le tuteur, après les dettes et autres charges acquittées, doit placer les deniers qui lui restent entre les mains, du produit de la vente et de ceux qu'il a trouvés lors de l'inventaire, ou qu'il a reçus depuis des débiteurs du mineur. Il doit aussi, pendant la durée de la tutelle, faire emploi de l'excédant des revenus sur les dépenses, ainsi que des capitaux qui lui sont remboursés et des autres sommes qu'il a reçues ou dû recevoir, et ce sous le même délai de six mois à compter du jour où il a eu ou dû avoir entre les mains une somme suffisante, eu égard aux moyens du mineur, pour former un placement convenable. A défaut par le tuteur d'avoir fait, dans les délais, les emplois voulus, il est tenu envers son pupille des intérêts des sommes qu'il aurait dû avoir placées, à moins qu'il ne justifie que l'emploi lui a été impossible, ou à moins que, sur la demande de sa part, le juge, ou le protonotaire, sur avis du conseil de famille, ne l'en ait dispensé, ou n'ait prolongé les délais. Sans l'autorisation du juge ou du protonotaire, accordée sur l'avis du conseil de famille, il est interdit au tuteur d'emprunter pour son pupille, d'aliéner ou hypothéquer ses immeubles, et aussi de céder ou transporter ses capitaux ou ses actions ou intérêts dans les compagnies de finances, de commerce ou d'industrie. Cette autorisation n'est accordée que pour cause de nécessité, ou d'un avantage évident. Dans le cas de nécessité, le juge ou le protonotaire n'accorde son autorisation qu'après qu'il est constaté, par un compte sommaire présenté par le tuteur, que les deniers, effets mobiliers et revenus du mineur sont insuffisants. L'autorisation indique, dans tous les cas, les biens qui doivent être vendus ou hypothéqués et toutes les conditions jugées utiles. Cette vente, quoique autorisée, pour être valable, doit être faite en justice, en présence du subrogé-tuteur, au plus offrant, sur enchères reçues publiquement par le tribunal, le juge, le protonotaire, ou par une personne à ce commise, après publications

faites au nombre et aux lieux indiqués par le décret d'autorisation. Les formalités exigées par les deux derniers paragraphes ci-dessus, pour l'aliénation des biens du mineur, ne s'appliquent pas au cas où un jugement a ordonné la licitation sur provocation d'un copropriétaire par indivis ; seulement, en ce cas, la licitation ne peut se faire que dans la forme prescrite par la loi. Les étrangers y sont admis. Le tuteur ne peut accepter ni répudier une succession échue au mineur, sans autorisation, sur avis du conseil de famille. L'acceptation n'a lieu que sous bénéfice d'inventaire. Accompagnée de ces formalités, l'acceptation ou la renonciation a le même effet que si elle était faite par un majeur. Dans le cas où la succession répudiée au nom du mineur n'a pas été acceptée par un autre, elle peut être reprise soit par le tuteur autorisé à cet effet, sur nouvel avis du conseil de famille, soit par le mineur devenu majeur, mais dans l'état où elle se trouve lors de la reprise et sans pouvoir attaquer les ventes ou autres actes qui ont été légalement faits pendant la vacance. La donation faite au mineur peut être acceptée par son tuteur ou un tuteur *ad hoc*, par ses père et mère ou autres ascendants, sans qu'il soit besoin d'aucun avis de parents pour rendre valable cette acceptation. Les actions appartenant au mineur sont portées au nom de son tuteur, sauf celles pour gages que le mineur âgé de quatorze ans peut intenter seul jusqu'au montant de cinquante piastres. Nulle action portée par le tuteur n'est maintenue, s'il ne justifie de l'enregistrement préalable de l'acte de tutelle. Le tuteur ne peut provoquer le partage définitif des immeubles du mineur, mais il peut, même sans autorisation, répondre à une demande en partage dirigée contre le mineur. Le tuteur ne peut appeler d'un jugement qu'après y avoir été autorisé par le juge ou le protonotaire, sur avis du conseil de famille. Le tuteur ne peut transiger au nom de son mineur qu'après y avoir été autorisé par le tribunal, le juge ou le protonotaire, sur avis du conseil de famille ; accompagnée de ces formalités, la transaction a le même effet que si elle était faite avec un majeur.

§ 4. COMPTE DE LA TUTELLE. Le tuteur est comptable de sa gestion lorsqu'elle finit. Le tuteur peut être forcé, même

pendant la tutelle, à la demande des parents et alliés du mineur, du subrogé-tuteur, et de toutes autres parties intéressées, de représenter de temps à autre un compte sommaire de sa gestion, lequel compte doit être fourni sans frais ni formalités de justice. Le compte définitif de tutelle se rend aux dépens du mineur, lorsqu'il a atteint la majorité, ou obtenu son émancipation; le tuteur doit en avancer les frais. On y alloue au tuteur toutes dépenses suffisamment justifiées et dont l'objet est utile. Tout traité relatif à la gestion et au compte de la tutelle qui peut intervenir entre le tuteur et le mineur devenu majeur, est nul, s'il n'est précédé de la reddition d'un compte détaillé et de la remise des pièces justificatives. Si le compte donne lieu à des contestations, elles sont poursuivies et jugées en la manière pourvue sous les mots : *Reddition de compte*. La somme à laquelle s'élève le reliquat dû par le tuteur porte intérêt sans demande, à compter de la clôture du compte. Les intérêts de ce qui est dû au tuteur par le mineur ne courent que du jour de la mise en demeure par le tuteur, après la clôture du compte. La contrainte par corps ne peut être décernée contre les tuteurs et curateurs pour le reliquat du compte dont ils sont redevables, avant l'expiration de quatre mois à compter de la signification qui leur est faite du jugement qui fixe ce reliquat.

L'acte 33 Vict., ch. 28, sec. 40, déclare que les notaires continueront, de la même manière que les avocats et procureurs peuvent le faire, à signer au nom des parties requérantes, et sans autre pouvoir spécial, des requêtes ou pétitions requises pour demander la convocation des assemblées de parents et amis lorsqu'il s'agit de tutelle, curatelle, vente de biens immeubles de mineurs ou interdits, partages ou licitations, et autres semblables affaires de famille et de succession.

USAGE. Voir, *Habitation et usage*.

USUFRUIT. L'usufruit est le droit de jouir des choses dont un autre a la propriété, comme le propriétaire lui-même, mais à la charge d'en conserver la substance. L'usufruit est établi par la loi ou par la volonté de l'homme. L'usufruit peut être établi purement ou à condition, et commencer de suite ou à certain jour. Il peut être établie sur toute espèce de biens, meubles ou immeubles.

§ I. DROITS DE L'USUFRUITIER. L'usufruitier a droit de jouir de toute espèce de fruits, soit naturels, soit industriels, soit civils, que peut produire l'objet dont il a l'usufruit. Les fruits naturels sont ceux qui sont le produit spontané de la terre. Le produit et le croît des animaux sont aussi des fruits naturels. Les fruits industriels d'un fonds sont ceux qu'on obtient par la culture ou l'exploitation. Les fruits civils sont les loyers des maisons, les intérêts des sommes dues, les arrâges des rentes ; les prix des baux à ferme sont aussi rangés dans la classe des fruits civils. Les fruits naturels et industriels pendant par les branches ou tenant par racines, au moment où l'usufruit est ouvert, appartiennent à l'usufruitier. Ceux qui sont dans le même état au moment où l'usufruit finit, appartiennent au propriétaire, sans récompense de part ni d'autre, des labours et des semences, mais aussi sans préjudice de la portion des fruits qui peut être acquise au colon partiaire, s'il en existe un au commencement ou à la cessation de l'usufruit. Les fruits civils sont réputés s'acquérir jour par jour, et appartiennent à l'usufruitier à raison de la durée de son usufruit. Cette règle s'applique aux prix des baux à ferme, comme aux loyers des maisons et autres fruits civils. Si l'usufruit comprend des choses dont on ne peut faire usage sans les consommer, comme l'argent, les grains, les liqueurs, l'usufruitier a le droit de s'en servir, mais à la condition et à la charge d'en rendre de pareille quantité, qualité et valeur, ou leur estimation, à la fin de l'usufruit. L'usufruit d'une rente viagère donne aussi à l'usufruitier, pendant la durée de son usufruit, le droit de retenir pour le tout les termes qu'il a reçus comme payables d'avance, sans être tenu à aucune restitution. Si l'usufruit comprend des choses qui, sans se consommer de suite, se détériorent par l'usage, comme du linge, des meubles meublants, l'usufruitier a droit de s'en servir pour l'usage auquel elles sont destinées, et n'est obligé de les rendre, à la fin de l'usufruit, que dans l'état où elles se trouvent, non détériorées par son dol ou par sa faute. L'usufruitier ne peut abattre les arbres qui croissent sur le fonds soumis à l'usufruit. C'est parmi ceux qui sont renversés accidentellement qu'il doit prendre ceux dont il a besoin pour

son usage. Si cependant parmi ces derniers il ne s'en trouve pas en quantité et des qualités convenables pour les réparations dont il est tenu et pour l'entretien et l'exploitation de l'héritage, il lui est loisible d'en abattre autant qu'il en faut pour ces objets, en se conformant à l'usage des lieux ou à la coutume des propriétaires, il peut même en abattre pour le chauffage, s'il s'en trouve de la nature de ceux généralement employés à cet usage dans la localité. Les arbres fruitiers qui meurent, ceux même qui sont arrachés ou brisés par accident, appartiennent à l'usufruitier, mais il est tenu de les remplacer par d'autres, à moins que la plus grande partie n'en ait été ainsi détruite, auquel cas il n'est pas obligé au remplacement. L'usufruitier peut jouir par lui-même, louer et même vendre son droit ou le céder à titre gratuit. S'il donne à ferme ou à loyer, le bail expire avec son usufruit, cependant le fermier ou le locataire a droit et peut être contraint de continuer sa jouissance pendant le reste de l'année commencée à l'expiration de l'usufruit, à la charge d'en payer le loyer au propriétaire. L'usufruitier jouit de l'augmentation survenue par alluvion au fonds dont il a l'usufruit. Mais son droit ne s'étend pas sur l'isle qui se forme, pendant l'usufruit, auprès du fonds qui y est sujet et auquel cet isle appartient. Il jouit des droits de servitude, de passage et généralement de tous les droits du propriétaire lui-même. Les mines et les carrières ne sont pas comprises dans l'usufruit. L'usufruitier peut cependant en tirer des matériaux pour les réparations d'entretien des héritages sujets à son droit. Si cependant ces carrières, avant l'ouverture de l'usufruit, ont été exploitées comme source de revenu, par le propriétaire, l'usufruitier peut continuer cette exploitation de la même manière qu'elle a été commencée. L'usufruitier n'a aucun droit sur le trésor trouvé, pendant la durée de l'usufruit, sur le fonds qui y est sujet. Le propriétaire ne peut, par son fait, de quelque manière que ce soit, nuire aux droits de l'usufruitier. De son côté, l'usufruitier ne peut, à la cessation de l'usufruit, réclamer aucune indemnité pour les améliorations qu'il a faites, encore que la valeur de la chose en soit augmentée. Il peut cependant enlever les glaces, tableaux et autres ornements qu'il

a fait placer, mais à la charge de rétablir les lieux dans leur premier état.

§ 2. OBLIGATIONS DE L'USUFRUITIER. L'usufruitier prend les choses dans l'état où elles sont, mais il ne peut entrer en jouissance qu'après avoir fait dresser, en présence du propriétaire, ou lui dûment appelé, un inventaire des biens meubles et un état des immeubles sujets à son droit, s'il n'en est dispensé par l'acte constitutif de l'usufruit. Il donne caution de jouir en bon père de famille, si l'acte constitutif ne l'en dispense ; cependant le vendeur ou le donateur, sous réserve d'usufruit, n'est pas tenu de donner caution. Si l'usufruitier ne peut fournir de caution, les immeubles sont loués, donnés à ferme ou mis en séquestre. Les sommes comprises dans l'usufruit sont placées ; les denrées et autres objets mobiliers qui se consomment par l'usage, sont vendus, et le prix en provenant est pareillement placé. Les intérêts de ces sommes et le prix des baux appartiennent, dans ce cas, à l'usufruitier. A défaut de cautions, le propriétaire peut exiger que les effets mobiliers qui dépérissent par l'usage, soient vendus, pour le prix en être placé et perçu comme dit ci-dessus. Cependant l'usufruitier peut demander, et les juges peuvent accorder, suivant les circonstances, qu'une partie des meubles nécessaires pour son usage, lui soit laissée sous sa simple caution juratoire, à la charge de les représenter à l'extinction de l'usufruit. Le retard de donner caution ne prive pas l'usufruitier des fruits auxquels il peut avoir droit ; ils lui sont dus du moment que l'usufruit a été ouvert. L'usufruitier n'est tenu qu'aux réparations d'entretien. Les grosses demeurent à la charge du propriétaire, à moins qu'elles n'aient été occasionnées par le défaut de réparations d'entretien depuis l'ouverture de l'usufruit, auquel cas l'usufruitier en est aussi tenu. Les grosses réparations sont celles des gros murs et des voûtes, le rétablissement des poutres et des couvertures entières, celui des digues et des murs de soutènement et de clôtures aussi en entier. Toutes les autres réparations sont d'entretien. Ni le propriétaire, ni l'usufruitier ne sont tenus de rebâtir ce qui est tombé de vétusté, ou ce qui a été détruit par cas fortuit. L'usufruitier est tenu, pendant sa jouissance, de toutes les charges ordinaires,

telles que rentes foncières et autres redevances ou contributions annuelles dont est grevé l'héritage lors de l'ouverture de l'usufruit. Il est pareillement tenu des charges extraordinaires qui y sont imposées depuis, telles que les répartitions pour l'érection et la réparation des églises, les contributions publiques ou municipales et autres impositions semblables. Le leg fait par un testateur d'une rente viagère ou pension alimentaire, doit être acquitté par le légataire universel de l'usufruit dans son intégrité, ou par le légataire à titre universel de l'usufruit, dans la proportion de sa jouissance, sans aucune répétition de leur part. L'usufruitier à titre particulier n'est tenu au paiement d'aucune des dettes héréditaires, pas même de celles auxquelles est hypothéqué le fonds sujet à l'usufruit. S'il est forcé, pour conserver sa jouissance, de payer quelques une de ces dettes, il a son recours contre le débiteur et contre le propriétaire du fonds.

L'usufruitier, soit universel, soit à titre universel, doit contribuer avec le propriétaire au paiement des dettes comme suit : On estime la valeur des immeubles et autres objets sujets à l'usufruit, on fixe ensuite la contribution aux dettes à raison de cette valeur. Si l'usufruitier veut avancer la somme pour laquelle le propriétaire doit contribuer, le capital lui est restitué à la fin de l'usufruit, sans aucun intérêt. Si l'usufruitier ne veut pas faire cette avance, le propriétaire a le choix ou de payer la somme, et dans ce cas l'usufruitier lui tient compte des intérêts pendant la durée de l'usufruit, ou de faire vendre jusqu'à due concurrence une portion des biens soumis à l'usufruit. L'usufruitier n'est tenu que des frais des procès qui concernent la jouissance, et des autres condamnations auxquelles ces procès peuvent donner lieu. Si pendant la durée de l'usufruit un tiers commet quelqu'usurpation sur le fonds, ou attente autrement au droit du propriétaire, l'usufruitier est tenu de le lui dénoncer, faute de quoi il est responsable de tout le dommage qui peut en résulter pour le propriétaire, comme il le serait des dégradations commises par lui-même. Si l'usufruit n'est établi que sur un animal qui vient à périr sans la faute de l'usufruitier, celui-ci n'est pas tenu d'en rendre un autre, ni d'en payer l'estimation. Si le troupeau sur lequel l'usufruit a été établi, périt entièrement

par accident ou par maladie, et sans la faute de l'usufruitier, celui-ci n'est tenu envers le propriétaire que de lui rendre compte des cuirs ou de leur valeur. Si le troupeau ne périt pas entièrement, l'usufruitier est tenu de remplacer jusqu'à concurrence du croît, les têtes des animaux qui ont péri.

§ 3. EXTINCTION DE L'USUFRUIT. L'usufruit s'éteint par la mort naturelle ou par la mort civile de l'usufruitier, s'il est viager ; par l'expiration du temps pour lequel il a été accordé ; par la consolidation ou la réunion sur la même tête des deux qualités d'usufruitier et de propriétaire ; par le non-usage du droit pendant trente ans, et par la prescription acquise par les tiers ; par la perte totale de la chose sur laquelle l'usufruit est établi. L'usufruit peut aussi cesser par l'abus que l'usufruitier fait de sa jouissance, soit en commettant des dégradations sur le fonds, soit en le laissant dépérir faute d'entretien. Les créanciers de l'usufruitier peuvent intervenir dans les contestations, pour la conservation de leurs droits ; ils peuvent offrir la réparation des dégradations commises et des garanties pour l'avenir. Les tribunaux peuvent, suivant la gravité des circonstances, ou prononcer l'extinction absolue de l'usufruit, ou n'ordonner la rentrée du propriétaire dans la jouissance de l'objet qui en est grevé, que sous la charge de payer annuellement à l'usufruitier ou à ses ayants-cause, une somme déterminée jusqu'à l'instant où l'usufruit devra cesser. L'usufruit accordé sans terme à une corporation ne dure que trente ans. L'usufruit accordé jusqu'à ce qu'un tiers ait atteint un âge fixe, dure jusqu'à cette époque, encore que le tiers soit mort avant l'âge fixé. La vente de la chose sujette à l'usufruit ne fait aucun changement dans le droit de l'usufruitier ; il continue de jouir de son usufruit, s'il n'y a formellement renoncé. Les créanciers de l'usufruitier peuvent faire annuler la renonciation qu'il aurait faite à leur préjudice. Si une partie seulement de la chose soumise à l'usufruit est détruite, l'usufruit se conserve sur le reste. Si l'usufruit n'est établi que sur un bâtiment, et que ce bâtiment soit détruit par un incendie ou autre accident, ou qu'il s'écroule de vétusté, l'usufruitier n'a droit de jouir ni du sol, ni des matériaux. Si l'usufruit est établi sur un domaine dont le bâtiment détruit faisait partie, l'usufruitier jouit du sol et des matériaux.

USURPATION DE CHARGE PUBLIQUE OU MUNICIPALE. Toute personne intéressée peut porter plainte lorsqu'un individu usurpe, prend sans permission, tient ou exerce illégalement :

1. Une charge publique, une franchise, une prérogative dans la Province de Québec ;

2. Une charge dans une corporation, corps ou bureau public, soit que cette charge existe par le droit commun ou soit créée par un statut ou par une ordonnance.

L'assignation à cet effet doit être précédée de la présentation à la Cour Supérieure ou à un juge d'une information libellée contenant des conclusions applicables à la contravention, et accompagnée d'une déposition sous serment à la satisfaction du tribunal ou du juge, et le bref d'assignation ne peut être émané sur telle information sans l'autorisation de la cour ou du juge. Ce bref, aussi bien que le bref de *quo warranto*, *mandamus* et de prohibition, auront la même forme que les brefs ordinaires d'assignation ; et la procédure est conduite en observant les délais et formalités prescrits sous le mot : *Corporations*, VI. Le poursuivant, en sus des allégations relatives à l'usurpation et détention illégale de la charge, peut, dans sa requête libellée, indiquer le nom de la personne qui a droit à telle charge ou franchise et énoncer les faits nécessaires pour établir ce droit, et dans ce cas le tribunal peut adjuger sur le droit de l'une et l'autre des parties. Si la plainte est fondée, le jugement ordonne que le défendeur soit dépossédé et exclu de la charge, franchise ou prérogative et condamné aux dépens en faveur du poursuivant ; le tribunal ou le juge peut en outre le condamner à une amende n'excédant pas la somme de quatre cents piastres, qui doit être payée au trésorier de la province. Si le poursuivant succombe, il doit être condamné à payer tous les dépens. La personne déclarée par le jugement avoir droit à la charge ou franchise, peut, après avoir prêté le serment et fourni le cautionnement requis par la loi, entrer dans l'exercice de la charge ou franchise et exiger du défendeur la remise des clefs, livres, papiers et insignes dont ce dernier a la possession ou la garde, et qui appartiennent à la charge ou franchise ; et dans le cas de refus ou négligence, le tribunal peut ordonner au shérif de prendre possession de ces clefs, livres, papiers et insignes et de les remettre à la partie qui, par le jugement, est déclarée y avoir droit, sans préjudice aux poursuites criminelles auxquelles le défendeur peut être assujéti.

VENDEUR. Les principales obligations du vendeur sont la délivrance et la garantie de la chose vendue. Voir, *Délivrance, Garantie*.

VENDITIONI EXPONAS. Le bref de *venditioni exponas* enjoint au shérif de procéder à la vente de l'immeuble ou de la rente saisie, après une annonce, en français et en anglais, à la porte de l'église, le troisième dimanche avant la vente, et deux annonces dans la *Gazette Officielle* de Québec,

chacune de ces annonces contenant les énonciations requises sous les mots : *Saisie-exécution des immeubles*.

§ 1. ANNONCES. Il contient en outre telles autres conditions que le tribunal a prescrites relativement à la vente de l'immeuble ou de la rente. Quand toutes les annonces et criées requises par la loi sur le premier bref ont été faites et publiées légalement, l'exécution d'un bref de *venditioni exponas* ne peut être arrêtée par opposition, que pour des causes subséquentes aux procédures qui ont fait suspendre la vente en premier lieu, et sur un ordre de sursis accordé par le juge.

VENIRE FACIAS. Voir, *Procès par jury*. § 3.

VENTE. La vente est un contrat par lequel une personne donne une chose à une autre, moyennant un prix en argent que la dernière s'oblige de payer. Il est parfait par le seul consentement des parties, quoique la chose ne soit pas encore livrée ; mais si une partie s'oblige successivement envers deux personnes à livrer à chacune d'elles une chose purement mobilière, celle des deux qui en aura été mise en possession actuelle a la préférence et en demeure propriétaire, quoique son titre soit de date postérieure, pourvu toujours que sa possession soit de bonne foi ; et sauf, quant aux immeubles, les dispositions particulières contenues sous les mots : *Enregistrement des droits réels*, et aussi les règles spéciales concernant les vaisseaux enregistrés. Le contrat de vente est assujéti aux règles générales concernant les contrats, les effets et extinction des obligations, énoncées sous le mot : *Obligations*, à moins qu'il n'y soit pourvu autrement d'une manière spéciale. Lorsque des choses mobilières sont vendues au poids, au compte ou à la mesure, et non en bloc, la vente n'est parfaite que lorsqu'elles ont été pesées, comptées ou mesurées, mais l'acheteur peut en demander la délivrance ou des dommages-intérêts, suivant les circonstances. La vente d'une chose à l'essai est présumée faite sous une condition suspensive, lorsqu'il n'appert pas d'une intention contraire des parties. La simple promesse de vente n'équivaut pas à vente, mais le créancier peut demander que le débiteur lui passe un titre de vente suivant les conditions de la promesse, et qu'à défaut par lui de ce faire, le jugement équivaille à tel titre et en ait tous les effets légaux ; ou bien il peut recouvrer des dommages-intérêts suivant les dispositions contenues sous le mot : *Obligations*. Si la promesse de vente est accompagnée d'arrhes,

chacun des contractants est maître de s'en départir, celui qui les a données, en les perdant, et celui qui les a reçues, en payant le double. La promesse de vente avec tradition et possession actuelle équivaut à vente. Les frais d'actes et autres accessoires à la vente sont à la charge de l'acheteur, à moins d'une stipulation contraire. Les dispositions qui concernent la vente, en autant qu'elles affectent les droits des tiers, sont sujettes aux modifications et restrictions spéciales contenues sous les mots : *Enregistrement des droits réels*. Les cabaretiers et autres qui vendent des liqueurs enivrantes pour être bues sur le lieu, à d'autres que des voyageurs, n'ont pas d'action pour le prix de ces liqueurs.

§ 1. CAPACITÉ D'ACHETER OU DE VENDRE. La capacité d'acheter ou de vendre est déterminée par les règles générales concernant la capacité de contracter contenues au mot : *Contrats*, § 1. Le contrat de vente ne peut avoir lieu entre le mari et la femme. Ne peuvent se rendre acquéreurs, ni par eux-mêmes ni par parties interposées, les personnes suivantes : Les tuteurs et curateurs, des biens de ceux dont ils ont la tutelle ou la curatelle, excepté dans le cas de vente par autorité judiciaire. Les mandataires, des biens qu'ils sont chargés de vendre ; les administrateurs ou syndics, des biens qui leur sont confiés, soit que ces biens appartiennent à des corps publics ou à des particuliers ; les officiers publics, des biens nationaux dont la vente se fait par leur ministère. L'incapacité énoncée ci-dessus ne peut être invoquée par l'acheteur ; elle n'existe qu'en faveur du propriétaire ou autre partie ayant un intérêt dans la chose vendue. Les juges, les avocats et procureurs, les greffiers, shérifs, huissiers et autres officiers attachés aux tribunaux, ne peuvent devenir acquéreurs des droits qui sont de la compétence du tribunal dans le ressort duquel ils exercent leurs fonctions.

§ 2. CHOSSES QUI PEUVENT ÊTRE VENDUES. Peut être vendue toute chose qui n'est pas hors du commerce, soit par sa nature ou sa destination, soit par une disposition spéciale de la loi. La vente de la chose qui n'appartient pas au vendeur est nulle, sauf les exceptions ci-après énoncées. L'acheteur peut recouvrer des dommages-intérêts du vendeur, s'il ignorait que la chose n'appartenait pas à ce dernier. La vente est valide s'il s'agit d'une affaire commerciale, ou si le vendeur devient ensuite proprié-

taire de la chose. Si une chose perdue ou volée est achetée de bonne foi dans une foire, marché, ou autre vente publique, ou d'un commerçant trafiquant en semblables matières, le propriétaire ne peut la revendiquer sans rembourser à l'acheteur le prix qu'il en a payé. Si la chose perdue ou volée a été vendue sous l'autorité de la loi, elle ne peut être revendiquée. Voir, *Délivrance, Garantie, Acheteur.*

VENTE DES VAISSEAUX ENREGISTRÉS. Ce qui concerne spécialement la vente des vaisseaux et bâtimens enregistrés se trouve sous les mots : *Bâtimens Marchands.*

VENTE DES CRÉANCES ET DROITS D'ACTION. La vente des créances et droits d'action contre des tiers est parfaite entre le vendeur et l'acheteur, par l'exécution du titre, s'il est authentique, ou sa délivrance, s'il est sous seing-privé. L'acheteur n'a pas de possession utile à l'encontre des tiers, tant que l'acte de vente n'a pas été signifié et qu'il n'en a pas été délivré copie au débiteur ; il peut cependant être mis en possession par l'acceptation du transport que fait le débiteur ; sauf les dispositions contenues à cet égard sous les mots : *Enregistrement des droits réels.* Si, avant la signification de l'acte par l'une des parties au débiteur, ce dernier paie au vendeur, il est libéré. Ces deux dernières dispositions ne s'appliquent pas aux lettres de change, billets promissoires ou mandats sur banquier, payables à ordre ou au porteur, dont la cession ne requiert pas la signification ; non plus qu'aux *débitures* pour le paiement de sommes d'argent ; ni au transport des actions dans les fonds de compagnies incorporées, qui est réglé par les actes d'incorporation ou les réglemens respectifs de ces compagnies. Les billets pour deniers ou pour la livraison de grains ou autres choses, payables à ordre ou au porteur, peuvent être transportés par endossement ou délivrance, sans signification, soit qu'ils soient faits d'une manière absolue ou sous condition. La vente d'une créance ou autre droit, en comprend les accessoires, tels que cautionnements, privilèges et hypothèques. Les arrérages d'intérêts accrus avant la vente ne sont pas compris comme accessoires de la dette. Celui qui vend une créance ou un droit, doit garantir que ce droit existe et que la dette lui est due ; quoi-

que la vente soit faite sans garantie, à moins que l'acheteur n'ait connu le danger, lors de la vente, ou qu'il n'ait acheté à ses risques et périls. Lorsque le vendeur, par une simple clause de garantie, répond de la solvabilité du débiteur, cette garantie ne s'applique qu'à la solvabilité au temps de la vente et jusqu'à concurrence seulement du prix que l'acheteur a payé. Les dispositions précédentes, de cet article, s'appliquent également aux transports de créances et droits d'action contre des tiers par contrats autres que celui de vente, excepté les donations auxquelles les dernières dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas.

VENTE DES DROITS SUCCESSIFS. Celui qui vend quelque droit successif sans spécifier en détail les biens dont il se compose, n'est tenu de garantir que sa qualité d'héritier. Si le vendeur a reçu des fruits ou revenus de quelque fonds, ou le montant de quelque créance, ou vendu quelque chose formant partie de la succession, il est tenu de les rembourser à l'acquéreur, s'il ne les a expressément réservés. Outre les obligations contenues au contrat de vente, l'acheteur est tenu de rembourser au vendeur toutes les dettes et frais de la succession payés par ce dernier, lui faire raison de tout ce que la succession lui doit, et acquitter toutes les dettes et obligations de la succession dont le vendeur peut être tenu ; à moins d'une stipulation contraire.

VENTE DES DROITS LITIGIEUX. Lorsqu'une vente de droits litigieux a lieu, celui de qui ils sont réclamés en est entièrement déchargé en remboursant à l'acheteur le prix de vente avec les frais et loyaux coûts, et les intérêts sur le prix à compter du jour que le paiement en a été fait. Un droit est réputé litigieux lorsqu'il est incertain, disputé ou disputable par le débiteur, soit que la demande en soit intentée en justice, ou qu'il y ait lieu de présumer qu'elle sera nécessaire. Les dispositions mentionnées dans le premier paragraphe de ce titre ne s'appliquent pas :

1. Dans le cas où la vente a été faite à un cohéritier ou copropriétaire du droit vendu ;
2. Lorsqu'elle est faite à un créancier en paiement de ce qui lui est dû ;
3. Lorsqu'elle est faite au possesseur de l'héritage sujet au droit litigieux ;

4. Lorsqu'il a été rendu par le tribunal un jugement maintenant le droit en question ; ou lorsque le droit a été établi et que le litige est en état d'être jugé.

VENTES FORCEES. Le créancier qui a obtenu jugement contre son débiteur peut faire saisir et vendre, pour satisfaire à tel jugement, les biens meubles et immeubles de son débiteur, à l'exception seulement des choses qui en sont exemptées spécialement par la loi ; sauf les formalités prescrites sous les mots : *Saisie des meubles, Saisie-exécution des immeubles, etc.* Dans les ventes judiciaires sur exécution, l'acheteur, en cas d'éviction, peut recouvrer du débiteur le prix qu'il a payé avec les intérêts et les frais du titre ; il peut aussi recouvrer ce prix avec intérêt des créanciers qui l'ont touché, sauf leur exception aux fins de discuter les biens du débiteur. Cette dernière disposition est sans préjudice au recours que l'adjudicataire peut avoir contre le créancier poursuivant à raison des informalités de la saisie, ou de ce qu'elle a été faite d'une chose qui n'appartenait pas ostensiblement au débiteur. Les règles générales concernant les ventes judiciaires forcées, quant à l'extinction des hypothèques et des autres droits et charges sont énoncées sous les mots : *Privilèges et hypothèques, et Saisie des immeubles.* Dans le cas où des biens-fonds sont requis pour un objet d'utilité publique, l'acquéreur de la propriété n'en peut être évincé. Les hypothèques et autres charges sont éteintes, sauf aux créanciers leur recours sur le prix, et sans préjudice aux lois spéciales concernant cette matière. Les règles concernant les formalités et la procédure en matière de ventes judiciaires ou autres ventes forcées sont contenues sous le mot : *Saisie* et sous chacun des mots qui s'y rapportent ainsi que dans les actes relatifs aux municipalités et compagnies incorporées ; ces ventes et expropriations sont sujettes aux règles applicables généralement au contrat de vente, lorsque ces règles ne sont pas incompatibles avec les lois spéciales.

VENTE DE MEUBLES SUR EXECUTION. Voir, *Exécution, Saisie des meubles* § I. § II.

VENTE DE MEUBLES D'UNE SUCCESSION. Voir, *Inventaire.*

VENTE D'IMMEUBLES DONT LE PROPRIETAIRE EST INCONNU OU ABSENT. Voir, *Action hypothécaire contre*.

VENTE D'IMMEUBLES DES MINEURS ET AUTRES. L'aliénation volontaire des biens immeubles, de même que celle des parts et actions dans les compagnies industrielles ou financières, appartenant à un mineur ou à un interdit, ne peut avoir lieu que sur l'ordonnance et avec la permission du tribunal ou du juge. Voir, *Aliénation*. Dans les cas de licitation volontaire d'un immeuble possédé par indivis par le tuteur et ses pupilles, et qui ne peut se partager commodément, il est procédé en la manière et forme prescrites, et l'adjudication au tuteur n'est pas valable si les mineurs ne sont pas représentés à la vente par un tuteur *ad hoc*.

VENTE DE SHERIF. Voir, *Exécution, Saisie des meubles, Saisie-exécution des immeubles, &c.*

VENTILATION. Voir, *Collocation sur vente d'immeubles, et Vente d'immeubles*.

VERDICT. Voir, *Procès par jury*.

VOITURIERS. Les voituriers par terre et par eau sont assujettis, pour la garde et conservation des choses qui leur sont confiées, aux mêmes obligations que les aubergistes. Voir, *Dépôt nécessaire*. Ils sont tenus de recevoir et transporter, aux temps marqués dans les avis publics, toute personne qui demande passage, si le transport des voyageurs fait partie de leur trafic accoutumé, et tous effets qu'on leur offre à transporter ; à moins que, dans l'un ou l'autre cas, il n'y ait cause raisonnable et suffisante de refus. Ils répondent non seulement de ce qu'ils ont déjà reçu dans leur voiture ou bâtiment, mais encore de ce qui leur a été remis sur le port ou dans l'entrepôt, pour être placé dans leur voiture ou bâtiment. Ils sont responsable de la perte et avaries des choses qui leur sont confiées, à moins qu'ils ne prouvent que la perte ou les avaries ont été causées par cas fortuit ou force majeure, ou proviennent des défauts de la chose elle-même. Les avis par les voituriers, de conditions spéciales limitant leur responsabilité, ne lient que les personnes qui en ont connaissance ; et nonobstant ces avis, et la connaissance qu'on peut en avoir, les voituriers sont responsables lorsqu'il est

prouvé que le dommage a été causé par leur faute ou celle de ceux dont ils sont responsables. Ils ne répondent pas des sommes considérables en deniers, billets ou autres valeurs, ni de l'or, de l'argent, des pierres précieuses et autres articles d'une valeur extraordinaire contenus dans des paquets reçus pour être transportés, à moins qu'on ne leur ait déclaré que le paquet contenait tel argent ou autre objet. Cette règle néanmoins ne s'applique pas au bagage personnel des voyageurs, lorsque la somme ou les effets perdus sont d'une valeur modérée et convenable à la condition du voyageur, et le voyageur doit être pris à son serment sur la valeur des choses composant tel bagage. Si, par suite d'un cas fortuit ou de force majeure, le transport de la chose et sa délivrance, dans le temps stipulé, n'ont pas lieu, le voiturier n'est pas responsable des dommages résultant du retard. Le voiturier a droit de retenir la chose transportée jusqu'au paiement du voiturage ou du fret. La réception de la chose transportée accompagnée du paiement des frais de transport, sans protestation, éteint tout droit d'action contre le voiturier, à moins que la perte ou l'avarie ne soit telle qu'elle ne pût alors être connue, auquel cas la réclamation doit être faite sans délai après que la perte ou le dommage a été connu du réclamant. Le transport des personnes et des choses sur les chemins de fer, est sujet à des règles spéciales énoncées dans *l'Acte concernant les chemins de fer*. Les règles spéciales relatives au contrat de fret et au transport des passagers par bâtiments marchands sont énoncées sous les mots : *Bâtiments Marchands, et Affrètement*.

VUES. Voir, *Servitudes*, II, § 3. *Vues sur la propriété du voisin*.

FIN.

ou celle de
nt pas des
valeurs, ni
es articles
uets reçus
aré que le
ègle néan-
voyageurs,
r modérée
ageur doit
posant tel
najeure, le
s stipulé,
dominages
t la chose
fret. La
ement des
t d'action
e soit telle
ation doit
nage a été
les choses
énoncées
spéciales
agers par

Bâtiments

priété du

